Commune de

Noyelles-sur-Escaut

Plan Local d'Urbanisme

Dossier approuvé



Rapport de présentation

«Vu pour être annexé à la délibération du
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.»

Fait à Noyelles-sur-Escaut,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE :
APPROUVÉ LE :

Etude réalisée par :

Environnement Conseil
Urbanisme Environnement Communication

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
251 rue Clément Ader - Bât. B
27000 Evreux
Tél. 02 32 32 53 28

Groupe auddicé
Environnement Conseil · airele · Institut auddicé

www.auddice.com

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 1

I – LES DOCUMENTS CADRES 7

1. LE MAILLAGE TERRITORIAL 7

1.1. NOYELLES-SUR-ESCAUT DANS SON TERRITOIRE 7
1.2. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI 9
1.3. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU CAMBRESIS 14

2. LA GESTION DE L'EAU 24

2.1. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE 24
2.2. LE SAGE DE L'ESCAUT 30

II – L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 34

1. LA CARTE D'IDENTITE COMMUNALE 34

1.1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE 34
1.2. L'HISTOIRE DE LA COMMUNE 36

2. LE MILIEU PHYSIQUE 37

2.1. LA TOPOGRAPHIE 37
2.2. LA GEOLOGIE 37
2.3. LE CLIMAT 37
2.4. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE 40
2.5. LA QUALITE DE L'EAU 41

3. LES RISQUES SUR LA COMMUNE 44

3.1. L'ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES 44
3.2. LE RISQUE SISMIQUE 44
3.3. LES ENGINS DE GUERRE 46
3.4. LE RISQUE D'INONDATION 46
3.5. LE RISQUE D'EROSION 50
3.6. LES SITES D'ACTIVITES 53

4. LES MILIEUX NATURELS 55

4.1. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF 55
4.2. LA TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE 57
4.3. LA TRAME VERTE ET BLEUE DU PAYS DU CAMBRESIS 57

5. LE PAYSAGE ET SES COMPOSANTES 63

5.1. LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES 63
5.2. LES ENTITES PAYSAGERES DE NOYELLES-SUR-ESCAUT 68
5.3. LES PERCEPTIONS VISUELLES 72

6. LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BATI 74

6.1. L'OCCUPATION DU SOL 74

6.2. LA MORPHOLOGIE URBAINE DU VILLAGE 76
6.3. LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES 87
6.4. LE PATRIMOINE BATI 95

III - LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE 98

1. LA DEMOGRAPHIE 98

1.1. L'EVOLUTION DE LA POPULATION 98
1.2. LES FACTEURS DE L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE 99
1.3. LA STRUCTURE DE POPULATION 100
1.4. LE NOMBRE ET LA COMPOSITION DES MENAGES 101

2. LE PARC DE LOGEMENTS 103

2.1. L'ANCIENNETE DU PARC IMMOBILIER 103
2.2. LA TYPOLOGIE ET LE CONFORT DES LOGEMENTS 104
2.3. L'EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS 106
2.4. LE COUT DU FONCIER 108

3. L'EMPLOI SUR LA COMMUNE 109

3.1. LA POPULATION ACTIVE 109
3.2. LE TYPE D'ACTIVITES 111
3.3. LES MIGRATIONS ALTERNANTES 112

4. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DE SERVICES 113

4.1. L'AGRICULTURE : UN AXE ECONOMIQUE FRAGILE DU TERRITOIRE 113
4.2. LES ARTISANS, COMMERÇANTS ET PROFESSIONS LIBERALES 120
4.3. LES ACTIVITES INDUSTRIELLES 120

5. LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX 121

5.1. LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE 121
5.2. LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE 124
5.3. L'ACCESSIBILITE AUX EQUIPEMENTS 131
5.4. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 133

6. LE TOURISME ET LES LOISIRS 134

6.1. L'ACTIVITE TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE 134
6.2. L'ACTIVITE TOURISTIQUE AUTOUR DE LA COMMUNE 137
6.3. LE MILIEU ASSOCIATIF 139

III - EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS 140

1. LE BILAN DU PLAN LOCAL D'URBANISME 140

2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 149

2.1. ORIENTATION 1 - PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET LES PAYSAGES 149
2.2. ORIENTATION 2 - ACCROITRE LA BIODIVERSITE DES MILIEUX NATURELS 152
2.3. ORIENTATION 3 - DEVELOPPER LES LOISIRS ET LA CONVIVIALITE 155
2.4. ORIENTATION 4 - ASSEOIR UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE MAITRISEE 158
2.5. ORIENTATION 5 - PROPOSER DES EQUIPEMENTS ADAPTES AUX BESOINS 160

2.6. ORIENTATION 6 - SOUTENIR L'ACTIVITE ECONOMIQUE LOCALE....161
2.7. ORIENTATION 7 - GERER ET SECURISER LES BESOINS DE DEPLACEMENTS....163
2.8. ORIENTATION 8 – ENTRETENIR ET VALORISER LE PATRIMOINE....164

3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION....166

3.1. OAP 1 – OPERATION D'HABITAT RUE DE MARCOING (1,28 HA)....167
3.2. OAP 2 – CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPORTS (0,5 HA)....181
3.3. OAP 3 – EXTENSION D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE (3,24 HA)....191

4. LE PLAN DE ZONAGE....201

4.1. LE CHAMP D'APPLICATION....201
4.2. LES ZONES URBAINES....202
4.3. LES ZONES A URBANISER....205
4.4. LES ZONES AGRICOLES....207
4.5. LES ZONES NATURELLES....211
4.6. RECAPITULATIF DU ZONAGE....218
4.7. LE BILAN ENTRE LE PLU DE 2006 ET LE NOUVEAU PLU....219

5. LE REGLEMENT....222

5.1. LE CHAMP D'APPLICATION....222
5.2. LE CONTENU DES ARTICLES....223
5.3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES DU REGLEMENT DE LA ZONE UA....226
5.4. LES DISPOSITIONS APPLICABLES DU REGLEMENT DE LA ZONE UB....242
5.5. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU REGLEMENT DE LA ZONE UE....258
5.6. LES DISPOSITIONS APPLICABLES DU REGLEMENT DE LA ZONE 1AU....273
5.7. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU REGLEMENT DE LA ZONE A....291
5.8. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU REGLEMENT DE LA ZONE N....303
5.9. LES ESPACES PARTICULIERS....317

IV - EVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET....330

1. LES INCIDENCES DU DOCUMENT D'URBANISME....330

2. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE MISE EN VALEUR....332

2.1 LA CONSOMMATION FONCIERE ET LE RESPECT DE L'ACTIVITE AGRICOLE....332
2.2 LA PRISE EN COMPTE DE L'HABITAT....334
2.3 LA PRISE EN COMPTE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT....334
2.4 LA PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE....335
2.5 LA PRISE EN COMPTE DES EQUIPEMENTS PUBLICS....335
2.6 LA PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES ET DU CADRE DE VIE....336
2.7 LA PRISE EN COMPTE DE L'EAU....337
2.8 LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES....342
2.9 LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE....343
2.10 LA PRISE EN COMPTE DE L'ENERGIE....344
2.11 LA PRISE EN COMPTE DE L'AIR....344
2.12 LA PRISE EN COMPTE DES DECHETS....345

2.13 LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PARTICULIERES347

3. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE349

3.1 LE CONTEXTE LEGISLATIF349

3.2 L'APPLICATION SUR LE TERRITOIRE DE NOYELLES-SUR-ESCAUT350

V - LES INDICATEURS D'EVALUATION351

1. L'IDENTIFICATION DES CIBLES A EVALUER351

Préambule

Par délibération en date du **05 Mai 2011**, la commune de **Noyelles-sur-Escaut** a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il s'agit d'un document d'urbanisme réglementairement à jour et adapté à son projet de développement. Les articles du Code de l'Urbanisme ci-après sont directement opposables au PLU, qui doit traduire localement chacun des principes énoncés.

- **Article L 110 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 6 Août 2009) **:**

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

- **Article L 121-1 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 19 Mai 2011) **:**

«Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.»

Partie 1

ANALYSE DES DONNEES

I – LES DOCUMENTS CADRES

1. LE MAILLAGE TERRITORIAL

1.1. NOYELLES-SUR-ESCAUT DANS SON TERRITOIRE

Noyelles-sur-Escaut est un village périurbain de 480 hectares situé dans le Département du **Nord**, Région Nord-Pas de Calais. **Administrativement**, il dépend de l'arrondissement de Cambrai et du canton du Marcoing. **Le village** se trouve dans la vallée de l'Escaut, fleuve qui marque les **paysages communaux** avec son importante **ripisylve**. Le ban communal est **légèrement vallonné**. La ville de **Cambrai**, sous préfecture du Nord se trouve à seulement **six kilomètres** de Noyelles-sur-Escaut.



Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec un certain nombre de documents comme le rappelle l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme. Il est donc important de prendre en compte toutes les appartenances à des documents supra-communaux, opposables ou non.

Extrait de l'article L. 123-1-9. du Code de l'urbanisme (version en vigueur au 20 Janvier 2013) **:**

« Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.».

Noyelles-sur-Escaut appartient:

- A la Communauté d'Agglomération de Cambrai (CA de Cambrai) ;
- Au Schéma de Cohérence Territorial du Cambrésis (SCOT du Cambrésis) ;
- Au Syndicat intercommunal de l'énergie du Cambrésis (SIDEC) ;
- Au Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).

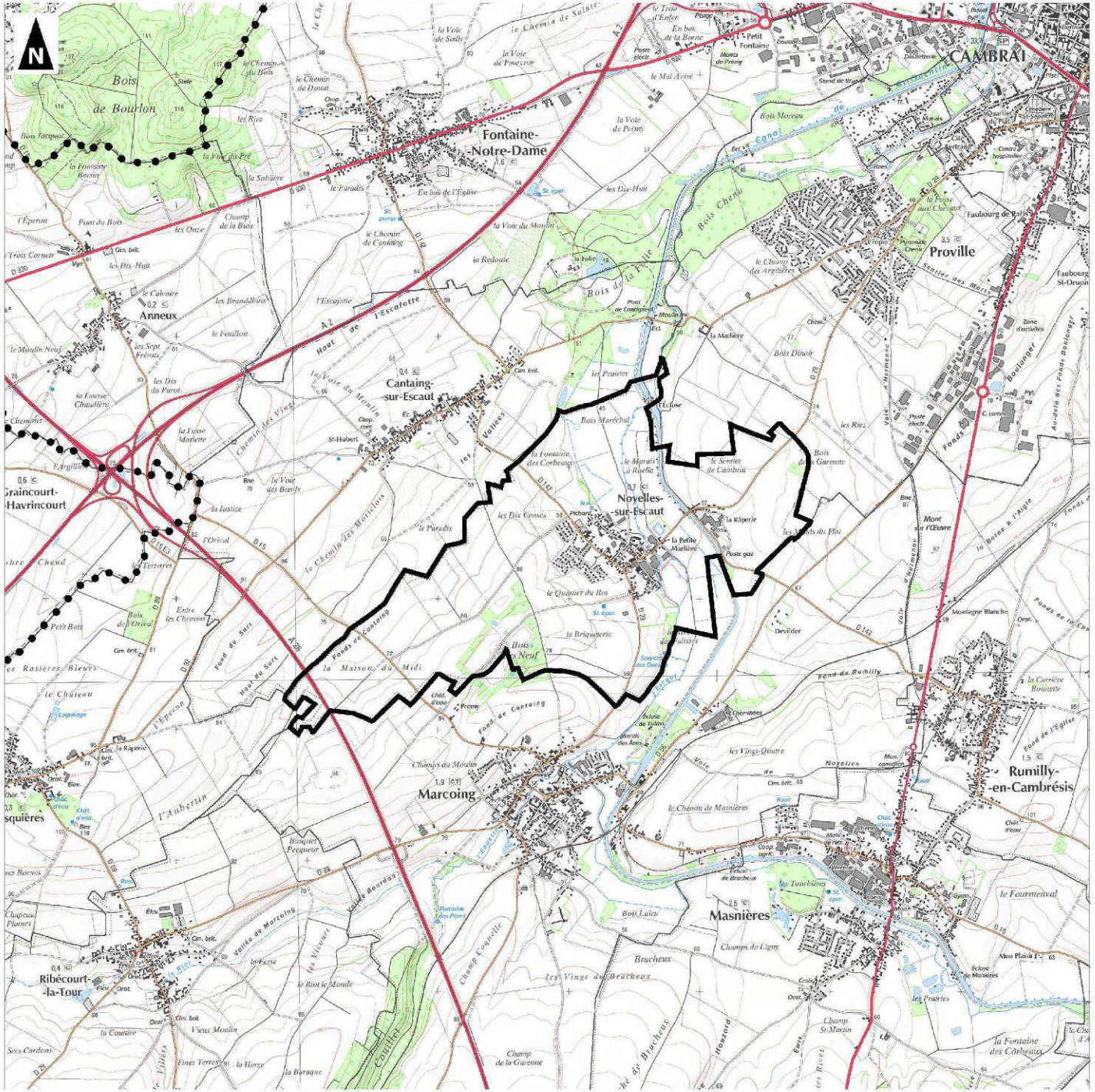
La commune est également concernée par :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut ;
- La Trame Verte et Bleue Régionale (TVB).

Commune de Noyelles-sur-Escaut

Plan Local d'Urbanisme

Localisation



Commune de Noyelles-sur-Escaut

Limites communales

Limites départementales

0 3

Kilomètres

1:30 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2011

Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000

Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2011

1.2. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI

A. Présentation de la structure

Noyelles-sur-Escaut appartient à la **Communauté d'Agglomération de Cambrai.** Il s'agit d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) créé le 22 Décembre 1992. Cette structure regroupe 49 communes qui totalisaient une population de **76 128 habitants** en 2011 sur un territoire de **358 kilomètres carrés**.

Les 49 Communes de la Communauté d'Agglomération et leur population(1) sont les suivantes :

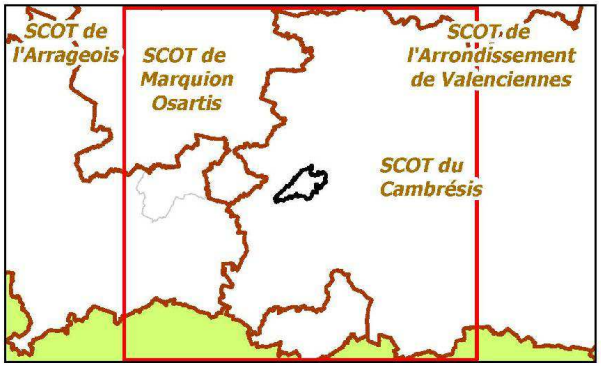
Commune	Superficie (km2)	Population 2011	Densité (hab/km2)	Commune	Superficie (km2)	Population 2011	Densité (hab/km2)
Cambrai (siège)	18	32770	1808	Lesdain	8	427	51
Abancourt	6	447	79	Les Rues-des-Vignes	18	706	40
Aubencheul-au-Bac	3	459	143	Marcoing	15	1839	122
Anneux	5	247	45	Mœuvres	7	431	58
Awoingt	6	775	123	Naves	5	628	121
Bantigny	3	477	150	Neuville-Saint-Rémy	2	3789	1599
Blécourt	4	357	100	Niergnies	4	495	113
Boursies	8	343	45	**Noyelles-sur-Escaut**	**5**	**765**	**159**
Cagnoncles	6	567	91	Paillencourt	8	996	132
Cantaing-sur-Escaut	6	417	64	Proville	6	3293	522
Cauroir	6	582	104	Raillencourt-Sainte-Olle	7	2361	333
Crèvecœur-sur-l'Escaut	19	673	35	Ramillies	5	593	116
Cuvillers	3	198	70	Ribécourt-la-Tour	9	373	42
Doignies	7	308	42	Rieux-en-Cambrésis	8	1518	198
Escaudœuvres	7	3387	510	Rumilly-en-Cambrésis	7	1449	214
Esnes	14	658	46	Sailly-lez-Cambrai	3	450	137
Estrun	3	683	242	Sancourt	4	198	51
Eswars	3	347	125	Séranvillers-Forenville	7	340	47
Flesquières	6	272	43	Tilloy-lez-Cambrai	3	574	173
Fontaine-Notre-Dame	11	1744	166	Thun-l'Évêque	6	681	120
Fressies	5	565	119	Thun-Saint-Martin	6	529	88
Haynecourt	6	595	101	Villers-en-Cauchies	9	1254	140
Hem-Lenglet	5	583	118	Villers-Guislain	11	714	63
Honnecourt-sur-Escaut	15	754	49	Wambaix	6	316	51
Iwuy	13	3201	251				
				Totaux	**358,63**	**76128**	**191**

Le territoire de la **Communauté d'Agglomération de Cambrai** de Cambrai s'est considérablement agrandit depuis 2012 en passant de **24 à 49 communes**. La densité moyenne de population, de l'ordre de 191 habitants au kilomètre carré est supérieure à la moyenne qui s'observe en France Métropolitaine (115 habitants au kilomètre carré). Cela prouve que le territoire du Cambrésis s'inscrit dans une dynamique urbaine.

Commune de Noyelles-sur-Escaut

Plan Local d'Urbanisme

Localisation



- Commune de Noyelles-sur-Escaut
- Limites communales
- Limites départementales
- CC du Pays du Vermandois
- CC de la Vacquerie
- CC du Caudrésis et du Catésis
- CA de la Porte du Hainaut
- CA de Cambrai
- CC Osartis Marquion
- CC du Sud-Artois
- CC de la Haute-Somme

0 — 10

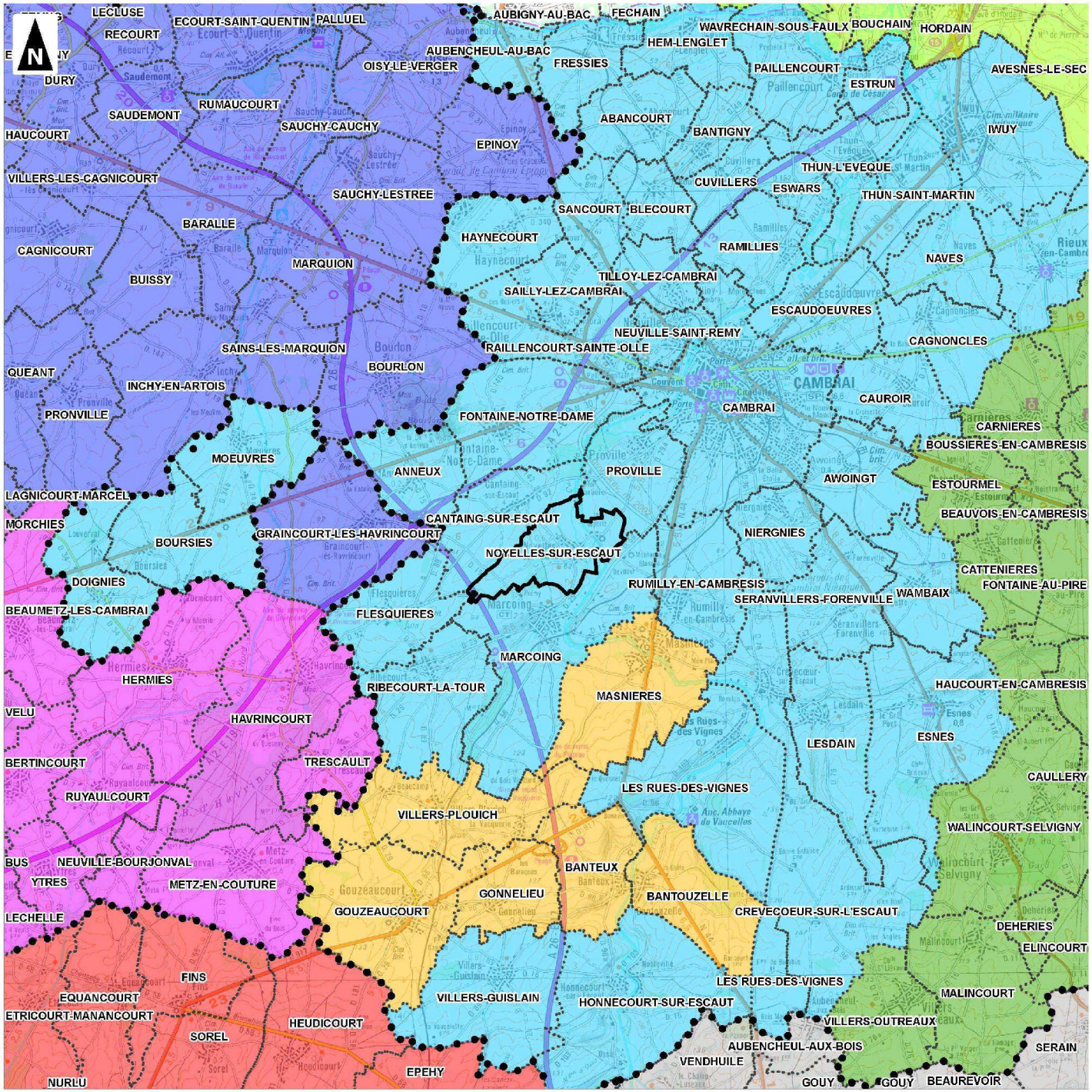
Kilomètres

Groupe auddicé

1:100 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2011
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000
Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2011



B. Compétences Communautaires

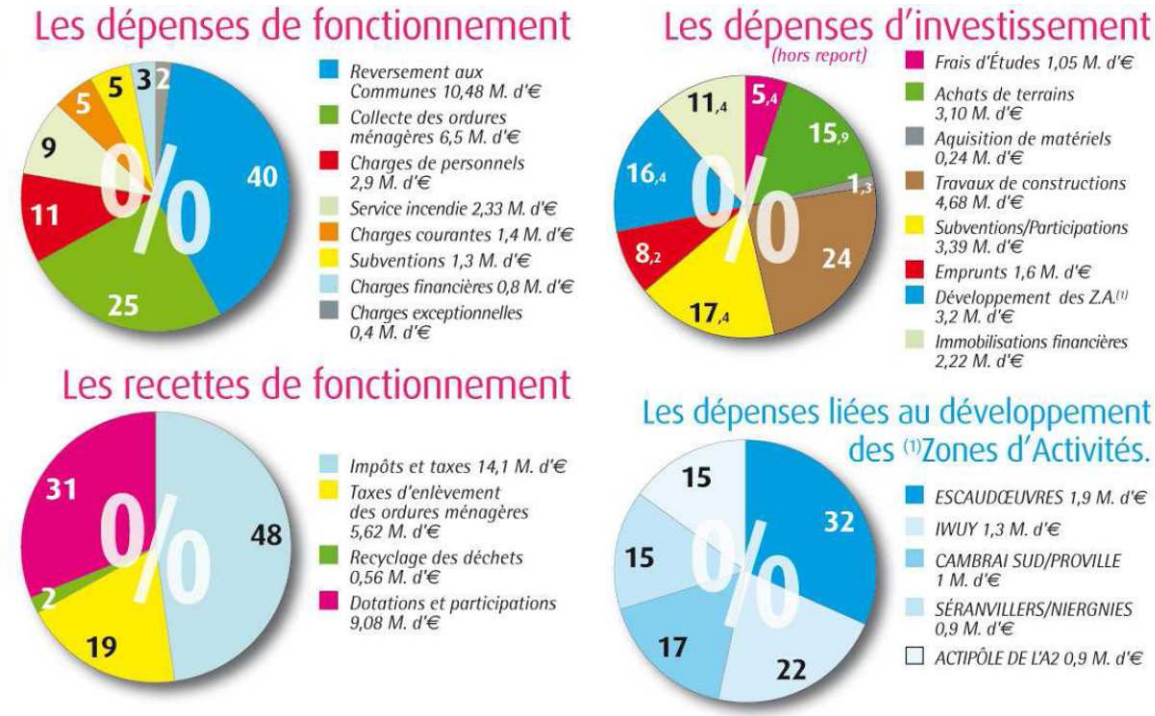
Conformément aux dispositions de l'article L**.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales**, la **Communauté d'Agglomération de Cambrai** exerce obligatoirement les **compétences suivantes :**

- Développement économique ;
- Aménagement de l'espace communautaire ;
- Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire ;
- Transports et déplacements ;
- Politique de la ville dans la communauté.

Compétences optionnelles et facultatives :

- Voirie communautaire ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire ;
- Pompiers – sécurité civile ;
- Nouvelles technologies ;
- Développement de l'enseignement supérieur.

C. Les budgets 2011

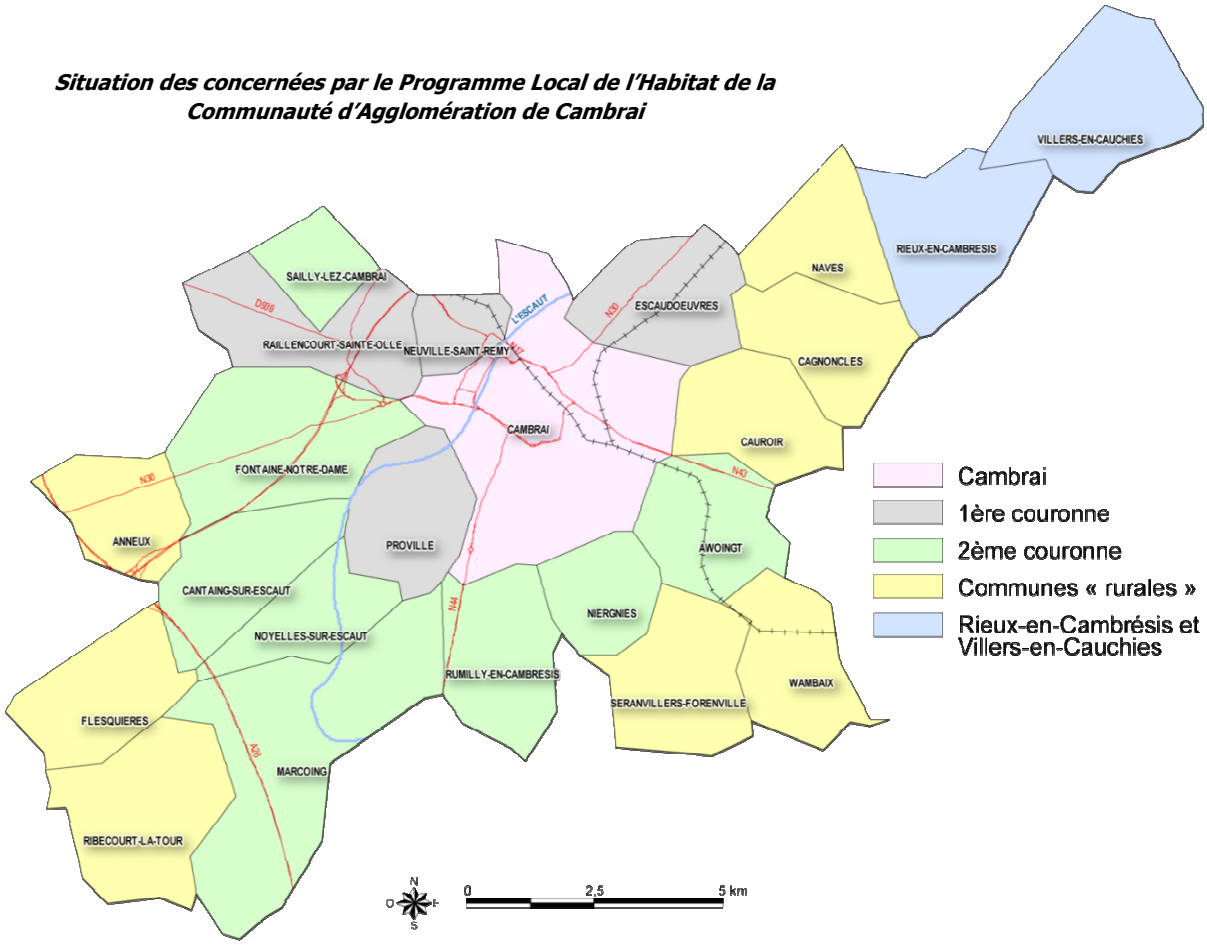


D. Programme Local de l'Habitat

Dans le cadre de sa compétence « *Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire* », la Communauté d'Agglomération de Cambrai a approuvé en **2008** son **Programme Local de l'Habitat** (PLH). Le **PLH** de la Communauté d'Agglomération de Cambrai est établi pour **six années (2008-2014)**. Il doit être juridiquement compatible avec les grandes orientations définies par le **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCOT) du Cambrésis.

Le Plan Local d'urbanisme (PLU) de Noyelles-sur-Escaut lui être compatible, c'est-à-dire compatible aux stipulations du PLH. Les objectifs du PLH doivent être explicitement retranscrits dans le PLU. Si ce n'est pas le cas, **la révision des PLU doit être effectuée dans les trois ans**. Si la modification n'est toujours pas faite après trois ans, le préfet peut déclencher une « *procédure de mise en conformité* ».

Situation des concernées par le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Cambrai



Secteur PLH	Objectif PLH	2008-2011 (Livré)	2012-2014 (En Projets)	Total PLH Prévisionnel	Différentiel
Cambrai	860	408	414	822	-38
1ère Couronne	390	140	168	308	-82
2ème Couronne	200	130	119	249	49
Rurales	100	96	15	111	11
Autres	100	33	12	45	-55
Total	**1650**	**807**	**728**	**1535**	**-115**

Le village de **Noyelles-sur-Escaut** appartient à la **deuxième couronne** de la Communauté d'Agglomération de Cambrai. Il s'agit d'un secteur comprenant des communes de petites tailles ayant un **rythme de construction élevé**. Elles comportent peu de logements sociaux et possèdent de nombreux ménages avec des revenus élevés.

Commune	Objectif PLH pour 6 ans	Période 1 (livré)	Période 2 (Projets)	Total PLH (prévisionnel)	Différentiel	% objectif
Cambrai	860	408	414	822	-36	-4,2
Escaudoeuvres	120	26	48	74	-46	-38,3
Neuville-Saint-Rémy	120	100	67	167	47	39,2
Proville	90	11	23	34	-56	-62,2
Raillencourt-Sainte-Olle	60	3	30	33	-27	-45,0
Rumilly-en-Cambrésis	42	13	40	53	11	26,2
Marcoing	42	16	43	59	17	40,5
Iwuy	90	72	77	149	59	65,6
Fontaine-Notre-Dame	30	41	5	46	16	53,3
Noyelles-sur-Escaut	24	19	31	50	26	108,3
Sailly-lez-Cambrai	12	7	0	7	-5	-41,7
Rieux-en-Cambrésis	50	25	5	30	-20	-40,0
Villers-en-Cauchies	50	8	7	15	-35	-70,0
Awoingt	36	28	0	28	-3	-8,3
Niergnies		5	0	5		
Cauroir	54	1	0	1	-11	-20,4
Cagnoncles		25	5	30		
Naves		12	0	12		
Flesquières	36	7	0	7	-1	-2,8
Cantaing-sur-Escaut		1	0	1		
Anneux		13	2	15		
Ribécourt-la-Tour		12	0	12		
Wambaix	24	14	3	17	10	41,7
Séranvillers-Forenville		12	5	17		
Total CAC	1738	879	805	1684	-54	-3,1
hors Iwuy	1650	807	728	1535	-115	-7,0

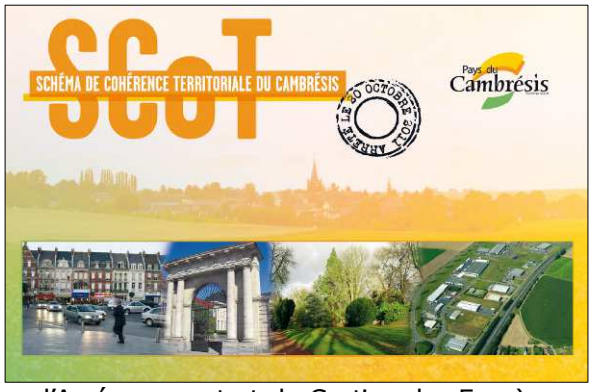
Armature urbaine | Communes rurales | Dysfonctionnement PLH et SCOT

Pour la période **2008-2014**, le Programme Local de l'Habitat prévoyait un total de 24 nouveaux logements à **Noyelles-sur-Escaut**. La production **de 19 nouveaux logements entre 2008 et 2011** correspond presque à l'objectif initialement prévu. 31 logements supplémentaires sont en projet pour la période 2012-2014. Cela conduit à un dépassement des objectifs fixés par le PLH.

Le PLU devra respecter les préconisations du PLH pour éviter le besoin d'une mise en compatibilité.

1.3. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU CAMBRESIS

A. Introduction



Le principe du **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) a été créé par la **loi Solidarité et Renouvellement Urbain** (Loi SRU) du 13 décembre 2000 et modifié par la Loi Urbanisme et Habitat (Loi UH) du 2 Juillet 2003. Les SCoT ont vocation à remplacer les SDAU (Schéma Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme) au même titre que les **PLU** (Plans locaux d'Urbanisme) remplacent les **POS** (Plans d'occupation des sols). Le SCoT a une portée juridique et ses **prescriptions sont opposables**. Le SCoT doit compatible avec le **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), les **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), ou encore la Charte du Parc Naturel Régional. Les **documents d'urbanisme communaux** (PLU, carte communale), les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU) et les opérations d'aménagement devront être compatibles avec le SCoT. Sur la base du **développement durable**, le SCoT doit établir les règles **d'un développement plus équilibré du territoire**. Ces principaux objectifs sont de maîtriser la consommation d'espace, stopper l'urbanisation linéaire, redynamiser les centres urbains, développer les transports en commun, établir un équilibre économique, rééquilibrer le marché de l'habitat, réduire les risques naturels et technologiques, protéger les ressources naturelles.

Le **SCoT du Cambrésis** a été arrêté le 20 Octobre 2011 et sera approuvé dans le courant de l'année **2012**.

B. Le territoire du SCoT du Pays du Cambrésis

La commune de **Noyelles-sur-Escaut** fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale **(SCoT) du Cambrésis** qui comprend **110 communes** regroupant **159 382 habitants en 2009**. Ce SCoT couvre le même territoire que le **Pays du Cambrésis** et regroupe une Communauté d'Agglomération et neuf Communauté de Communes. Le **Pays** correspond à **une réalité historique, géographique, culturelle, économique et sociale,** dont les limites sont à peu de choses près identiques à celles de l'arrondissement de Cambrai.

La **densité de population** de l'arrondissement est de **146 habitants au kilomètre carré** contre 328 habitants au kilomètre carré dans la région Nord-Pas de Calais. A l'échelle régionale, le **Pays du Cambrésis** peut de fait être considéré comme **un territoire à dominante rurale**. Le Cambrésis est en fait un territoire mixte, organisé autour **d'une agglomération** (50 000 habitants pour l'unité urbaine de Cambrai) et **de pôles de services urbains** (Caudry, Le Cateau, Solesmes) maillant un territoire rural densément peuplé. Le territoire connait depuis plusieurs années une **stagnation démographique** avec un phénomène de **dépeuplement des grands pôles** au profit des communes périphériques.

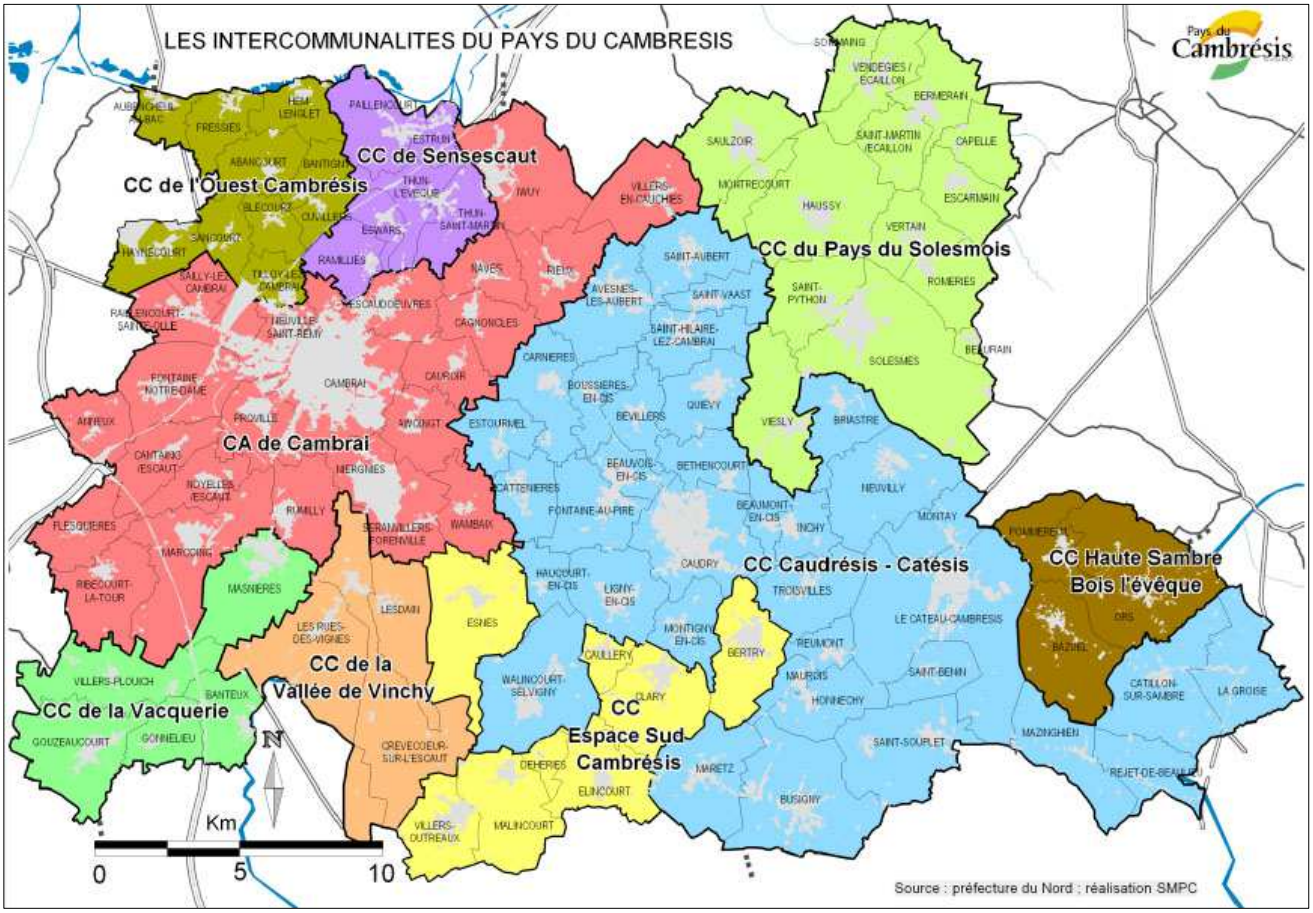
L'activité économique du Cambrésis se caractérise par **quelques entreprises de renommée nationale** et **internationale**, un tissu dense de petites entreprises, une forte tradition et la présence de savoir-faire important dans le textile. Toutefois, le territoire connait et va continuer de connaître de profondes **mutations économiques** dans les années à venir : effondrement de l'industrie textile, fermeture de la Base Aérienne 103 de Cambrai-Epinoy programmée en 2012, ouverture prévue en 2015 du canal Seine-Nord Europe reliant les bassins de la Seine à ceux de l'Escaut, et de la **plateforme multimodale de Marquion** située à 6 kilomètres de Cambrai et 15 kilomètres de Noyelles-sur-Escaut.

C. Une dynamique de simplification et de regroupement intercommunal

Les communes du territoire du **SCoT du Cambrésis** se sont largement engagées dans des politiques de **regroupement intercommunal**. Il s'agit de la mise en application de loi relative au renforcement et à la simplification des procédures de **coopération intercommunale** (loi Chevènement) du 12 juillet 1999.

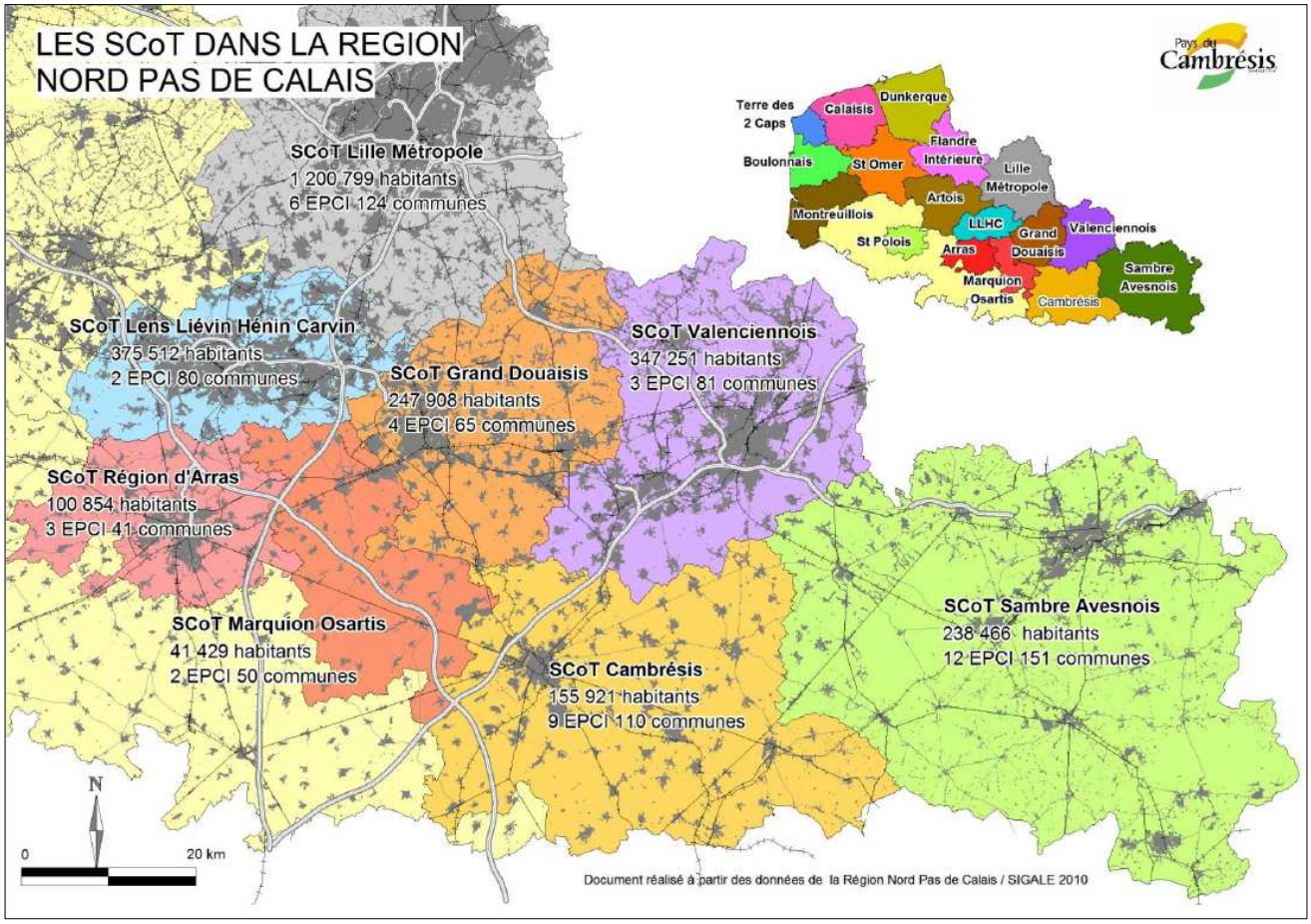
On dénombre sur le territoire du SCoT, **une communauté d'Agglomération** et **huit** Communautés de Communes :

- **Communauté d'Agglomération de Cambrai ;**
- Communauté de Communes de l'Ouest Cambrésis ;
- Communauté de Communes de Sensescaut ;
- Communauté de Communes de la Vacquerie ;
- Communauté de Communes de la Vallée de Vinchy ;
- Communauté de Communes d'Espace Sud Cambrésis ;
- Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis ;
- Communauté de Communes du Pays Solesmois ;
- Communauté de Communes de Haute Sambre-Bois l'Evêque.



Noyelles-sur-Escaut fait partie de la **Communauté d'Agglomération de Cambrai** (49 communes, 76 128 habitants en 2011).

En région Nord-Pas de Calais, le **SCoT du Cambrésis** est entouré par le SCoT **Marquion-Osartis** à **l'Ouest**, les SCOT du **Grand Douaisis et du Valenciennois** au **Nord** et par le SCOT **Sambre Avesnois** à **l'Est**.



D. Les enjeux du SCOT : Maintenir et renforcer les grands équilibres du Cambrésis

Le **SCOT du Cambrésis** s'imposera dès son approbation aux **Plans Locaux d'Urbanisme**. Ainsi, le PLU de **Noyelles-sur-Escaut** devra être compatible avec le SCoT qui donne les prescriptions obligatoires suivantes :

- **Renforcer l'armature urbaine cambrésienne**

Les **pôles urbains** concentreront **l'essentiel des développements de l'offre en logements locatifs aidés et en accession sociale**. Cela impactera directement **les PLU des communes rurales avoisinante en limitant leur potentiel de développement.**

- **Maintenir le caractère agricole du territoire**

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- éviter l'enclavement des entités d'exploitation ainsi que leur morcellement, lors du choix de localisation des zones d'urbanisation future, et ce pour faciliter les restructurations foncières nécessaires à l'accroissement de la productivité agricole ;
- interdire les constructions nouvelles dans les villages et hameaux (hors constructions à vocation agricole), si elles risquent de nuire à la pérennité d'une exploitation agricole (article R.111-14 du CU ;

- autoriser la diversification des activités agricoles complémentaires, comme la vente directe, la pédagogie, les éco-filières, la restauration, l'hébergement notamment ;
- identifier les bâtiments agricoles au sein des zones agricoles pouvant changer d'affectation au titre de l'article L.123-3/1 du Code de l'Urbanisme ;
- identifier les bâtiments agricoles d'intérêt architectural en vue d'une protection au titre de l'article L.123-1/7 du Code de l'Urbanisme.

Dans la volonté de conserver une **agriculture périurbaine** ainsi qu'une **agriculture vivrière** (maraîchage, …), les documents d'urbanisme locaux doivent **prioritairement protéger ces espaces** de l'ouverture à l'urbanisation notamment autour des pôles de **Cambrai** et de Caudry.

- **Ralentir la consommation d'espaces agricoles et naturels**

Le territoire se fixe comme objectif une artificialisation maximale de 700 hectares au total dont 400 pour atteindre les objectifs de production de logements, hors grands projets d'infrastructures ferrées, routières et fluviales d'ici l'horizon 2020.

E. Préserver l'avenir et améliorer le cadre de vie des habitants

- **Protéger et étendre les cœurs de nature et espaces naturels relais**

Il convient, dans les documents d'urbanisme locaux de :

- Définir à la parcelle, dans un but de protection, les cœurs de nature identifiés par le schéma de cohérence territoriale sous un zonage et un règlement spécifique et adapté à la nature exceptionnelle du site (zonage N conformément à l'article R.123-8 du code de l'urbanisme) ;
- Définir, à la parcelle, une zone tampon autour de ces cœurs de nature ;
- Préserver du défrichement les cœurs de nature « forêt » identifiés par le schéma de cohérence territoriale par un classement de type espace boisé classé ou un autre classement spécifique et adapté.

- **Préserver les espaces naturels relais**

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Préserver les espaces naturels relais identifiés par le schéma de cohérence territoriale par un règlement et un zonage spécifique et adapté à la nature du site ;
- Inventorier les haies et mettre en place une protection réglementaire de type espace boisé classé ou au titre de l'article L.123-1-5, 7° du Code de l'Urbanisme, ceci en fonction des services rendus. Cette étude doit être menée dans le cadre de l'état initial de l'environnement des PLU et devra s'appuyer sur les haies identifiées dans le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale ;
- Introduire plus de nature en ville en identifiant par un zonage spécifique, les espaces naturels ou semi-naturels présents en tissu urbanisé et dont la préservation est nécessaire pour maintenir des liaisons naturelles intra-communales.



- **Protéger les zones humides et les majeurs des cours d'eau**

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

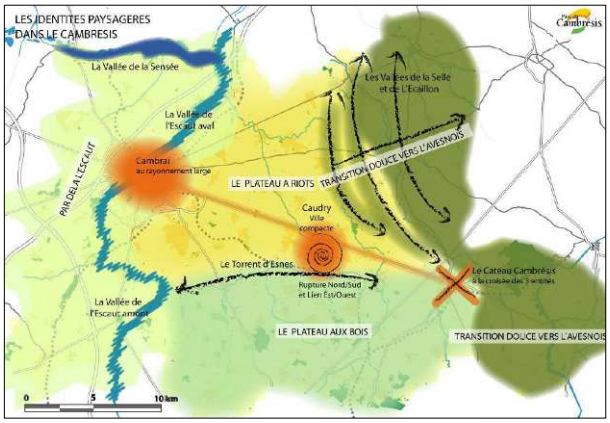
- Identifier à la parcelle les zones humides et lits majeurs des cours d'eau en s'appuyant notamment sur les périmètres des zones à dominante humide identifiés au SDAGE ;
- Prévoir les conditions nécessaires à la préservation des zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, y compris les habitations légères de loisirs, qui entrainerait leur dégradation. Aussi, les parcelles non urbanisées situées dans les zones humides et le lit majeur des cours d'eau doivent être inconstructibles dès que celles-ci peuvent avoir pour conséquences la dégradation du milieu ;
- D'une manière générale, l'urbanisation et la création de nouvelles infrastructures ne doivent compromettre ni la continuité du réseau hydrographique, ni leurs interconnexions avec les zones humides ;
- Interdire la création de mares et d'étangs de loisirs dans les zones humides, sauf en cas de réhabilitation de biotope (secteur prioritaire : vallée de l'Escaut et Sensée).

Conformément au SDAGE, il est recommandé d'éviter tout boisement des zones humides (type peupleraies, résineux, …) qui modifierait le milieu en l'asséchant et en appauvrissant la faune et la flore. Il est recommandé d'identifier les espaces publics non urbanisés pouvant être revégétalisés avec notamment une gestion différenciée.

F. Objectifs relatifs à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville

- **Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti ordinaire et identitaire**

Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir les mesures de protections nécessaires, au cas par cas, notamment au titre des articles L. 123-1-5,7° et L. 123-3/1 du Code de l'Urbanisme.



- **Maîtriser l'énergie et développer des sources renouvelables**

Les documents d'urbanisme locaux ne doivent pas faire obstacle à la mise en oeuvre et l'utilisation des énergies renouvelables

- **Promouvoir l'efficacité énergétique du territoire**

Les documents d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à la mise en place de choix constructifs, de techniques ou de matériaux favorables à la performance énergétique et environnementale (exemple des panneaux solaires, des matériaux renouvelables, recyclables et recyclés, des cuves de récupération des eaux pluviales…).

- **Préserver la ressource en eau**

Les documents d'urbanisme doivent :

- Intégrer des mesures de protection des aires d'alimentation des captages en eau potable identifiées comme prioritaires par le SDAGE (disposition 9 et voir carte correspondante) ;
- Veiller à protéger par la maîtrise de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage ;
- Intégrer, pour les communes concernées, les périmètres de protection des champs captants à l'aide d'un zonage permettant d'une part leur protection sur le long terme et d'autre part de mettre en œuvre, au sein de ces périmètres, les prescriptions des Déclarations d'Utilité Publique (DUP) ;

- Les ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation sont à éviter dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau qu'ils soient publics, protégés ou non au titre d'un arrêté préfectoral, ou privés à condition que ces derniers relèvent d'un intérêt économique majeur pour le territoire ;
- Inciter à la récupération et au stockage de l'eau pluviale dans le respect de la règlementation en vigueur (arrêté du 21 août 2008) ;
- Favoriser l'utilisation de méthodes alternatives ;
- Limiter les rejets de pollutions diffuses ;
- Intégrer les zonages d'assainissement qui fixent les secteurs d'assainissement collectif ;
- Prévoir lors d'ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation l'intégration d'actions de maîtrise de la pollution diffuse.

- **Prévenir les inondations et le ruissellement**

La prévention du risque inondation se traduit dans les documents d'urbanisme locaux par :

- Les secteurs exposés à de forts risques d'inondation mentionnés par l'Atlas des zones inondables lorsque celles-ci ne sont pas urbanisées doivent être préservés de toute ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ;
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans les zones d'aléas plus faibles (localisation, techniques de construction…) ;
- l'interdiction de tout endiguement ou remblaiement ;
- identifier les zones qui génèrent du ruissellement afin d'y préconiser les mesures de protection pour les terrains en aval : bandes enherbées, haies, travail perpendiculaire à la pente. Tout élément naturel préexistant et jouant un rôle dans la limitation de l'érosion des sols doit être protégé.

- **Prévenir les risques et nuisances liés à l'activité humaine**

Prévenir les risques technologiques

Les communes concernées par les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE), (dont 3 sites SEVESO seuil bas, installations soumises à autorisation, silos, ...) doivent veiller à ne pas ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation en direction de ces zones en préservant **un périmètre de sécurité adapté à la nature des risques encourus**. Les communes concernées par les canalisations d'hydrocarbures ou de gaz à haute pression doivent prendre en compte les **servitudes de passage spécifiques**. Ainsi tout projet d'infrastructure doit être éloigné d'au moins 15 mètres de l'oléoduc afin d'assurer la sécurité de celui-ci et des riverains (Arrêté Ministériel du 21 avril 1989). De plus en application du décret n°91.1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994, l'ouverture d'un chantier à moins de 100 mètres de la conduite est soumise à des formalités de déclaration.

Prévenir la pollution des sols

Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier **les sites et les sols potentiellement pollués**, repérés comme tel dans les bases de données régionales (BASIAS, BASOL par exemple). Des **études de risques sanitaires et environnementaux** doivent conditionner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation des sites potentiellement pollués identifiés préalablement.

- **Améliorer la gestion des déchets**

Les documents d'urbanisme doivent :

- Réserver des espaces nécessaires à l'implantation des déchetteries ;
- Veiller à ce que les projets de logements collectifs et les opérations d'aménagements intègrent des emplacements de collecte sélective des déchets.

G. Réunir les conditions d'un nouvel art d'habiter ensemble

Le SCoT du Pays du Cambrésis a pour ambition de garder et accueillir de nouvelles populations en augmentant le rythme des constructions neuves sur son territoire.

Entre **1999** et **2006**, le nombre de logements neufs commencés (source SITADEL) a atteint le chiffre de **3 530** logements. L'objectif fixé par le territoire est **d'augmenter la population de 2,5% d'ici à 2020** ce qui correspond à **6 300 logements** à pourvoir entre **2006** et **2020**. Afin d'atteindre les objectifs démographiques fixés, la production de logements neufs doit être maintenue à un rythme de **450 logements par an.** Les programmes locaux de l'habitat ainsi que les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à l'atteinte de cet objectif.

Estimation des besoins de logements en production neuve d'ici à 2020
(Données brutes : INSEE RGP 2006)

Estimation des besoins de logements en production neuve	d'ici 2020	annuel
Besoins liés au desserrement des ménages	*4780*	*341*
Besoins liés au renouvellement du parc	*1120*	*80*
Résidences secondaires réintroduite dans le parc de résidences principales	*-476*	*-34*
Réduction du nombre de logements vacants (6% du total des résidences principales 2006)	*-861*	*-62*
Total des besoins en production neuve à population équivalente	**4562**	**326**
Besoins liés à l'accueil de nouvelles populations	1699	121
Total des besoins en production neuve pour atteindre + 2,5% de population	**6261**	**447**

Le SCoT entend diversifier la production de logements pour loger toutes les catégories de population.

Le Cambrésis doit atteindre **un taux minimum de logements locatifs aidés de 10% du total des résidences principales à l'horizon 2020.** Pour ce faire, **20%** de la production de logements neufs sera réservée à ce type de logements. Il conviendra donc de construire au minimum **1300 logements locatifs aidés** sur l'ensemble du territoire. Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) pourvoiront à ces besoins en déterminant des objectifs ciblés pour atteindre cet objectif global. De plus, une part de 20% de la production de logements devra être réservée à **l'accession sociale à la propriété.**

Communes Pôles :
Les documents d'urbanisme locaux et les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) doivent, pour les communes ***« pôles »*** : **Cambrai, Neuville Saint-Rémy** et potentiellement Escaudoeuvres, Proville ainsi que Caudry, Le Cateau-Cambrésis, Avesnes-les-Aubert et toutes communes dépassant les seuils en vigueur (loi DALO) réaliser une part de 30% de la production de logements destinées **au logement locatif aidé**. Les communes ayant dépassé le seuil de 20% de logements locatifs aidés sur le total des résidences principales sont soumis au maintien de ce seuil.

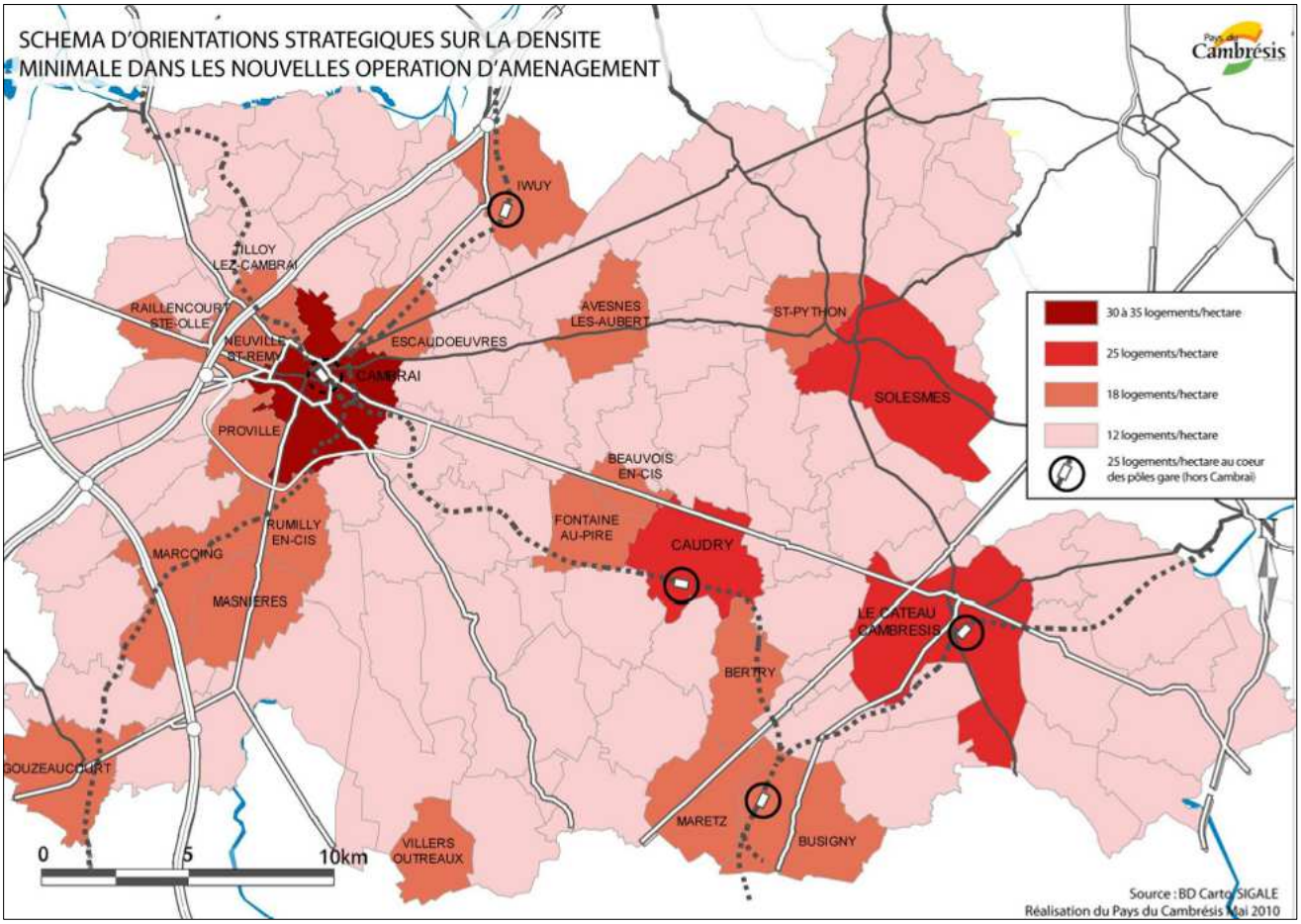
Communes hors Pôles :
Pour les **communes hors pôles**, la production de logements aidés doit répondre aux besoins de la population du village ; notamment des jeunes ménages, des ménages défavorisés, des personnes âgées et aux opportunités foncières.

Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à la production diversifiée de l'offre de logement notamment par le biais d'orientations d'aménagement ou la mise en œuvre de servitude spécifique de mixité sociale. Ces orientations doivent permettre une diversification de l'offre :

- en taille, avec un effort à produire vers les petits logements ;
- en statut d'occupation, avec une priorité à donner à l'accession à la propriété pour le plus grand nombre, sans écarter le panel du locatif (confère outils du PLU) ;
- en type individuel ou collectif, avec une mixité à introduire grâce à l'individuel groupé et au petit collectif ;
- en logements spécifiques et adaptés au vieillissement de la population (béguinage…).

Les documents d'urbanisme locaux des communes concernées par une implantation excessive et non maîtrisée de Habitats Légers de Loisirs (HLL), notamment les communes de la vallée de la Sensée, doivent :

- engager les actions nécessaires à la suppression des HLL illégaux ;
- prévoir des mesures de relogement et d'accompagnement des occupants.



Cette carte montre clairement que **Cambrai** est le pôle majeur du **SCoT du Cambrésis**. La densité de 25 logements à l'hectare met en évidence les trois pôles secondaires du territoire : **Caudry, Solesmes et Le Cateau-Cambrésis.**

On note qu'une densité de 12 logements est demandée pour la commune de Noyelles-sur-Escaut. Il faudra également limiter la consommation d'espace par un usage raisonné du foncier :

Pour favoriser l'urbanisation du tissu urbain existant, il est convenu qu'à minima, un logement sur trois pour les communes de Cambrai, Caudry, Le Cateau-Cambrésis et Solesmes et un logement sur quatre pour le reste des communes doit être réalisé au sein des tissus urbains existants. Ainsi, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- recenser l'ensemble du foncier mutable à court/moyen terme offrant ainsi un potentiel de renouvellement urbain ;
- identifier les dents creuses et possibilités de densification du tissu urbain existant ;
- identifier l'ensemble des friches présentes sur le territoire.

Les documents d'urbanisme locaux doivent, dans le cadre de leur élaboration ou révision, tendre à minima vers l'objectif **démographique défini par le SCoT soit 2.5% de croissance** en mettant en œuvre une politique du logement adaptée aux besoins socio-économiques déterminés pour la commune et au regard des choix politiques. Aussi, un « *compte foncier* » est attribué pour **chaque commune** ou intercommunalité pour l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation à vocation principale d'habitat. Celui-ci permet de déterminer, au regard de la dynamique démographique et du logement de la commune ou de l'intercommunalité, **les possibilités maximales d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.**

Les besoins d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation s'apprécient dans les documents d'urbanisme locaux en tenant compte des projections à 2020 notamment de :

- l'évolution projetée de la taille des ménages permettant de définir les besoins liés au desserrement des ménages. Cette évolution doit être compatible avec les tendances antérieures observées lors des recensements précédents ;
- l'évolution projetée du rythme de renouvellement du parc. Cette évolution doit être compatible avec les tendances antérieures observées lors des recensements précédents ;
- l'évolution projetée de la vacance des logements et du nombre de résidences secondaires prenant en compte l'objectif général fixé par le SCoT (6% à l'horizon 2020) ;
- l'objectif démographique défini par le SCoT soit 2.5%. Celui-ci est purement théorique et ne constitue aucunement l'objectif démographique communal ou intercommunal qui peut être supérieur ;
- le pourcentage de logements à produire en tissu urbain existant défini par le SCoT (25 ou 33%) ;

L'intensité urbaine communale définie dans la partie suivante 3.3.2 du Document d'Orientations Générales (nombre de logements à l'hectare).*L'année de référence pour le calcul du compte foncier est l'année 2006 (recensement de population INSEE).*

« Intensifier » les ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation

Cette densité s'applique directement aux **opérations d'aménagement** citées à l'article R.122-52 du Code de l'Urbanisme. Les documents d'urbanisme locaux devront veiller à l'application de cette densité en utilisant notamment les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** Par ailleurs, les pôles-gares disposent de véritables potentiels fonciers en prise directe avec la gare qu'il convient de maximiser.

Aussi, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- engager un développement urbain prioritaire autour de la gare ;
- définir précisément un périmètre de densité renforcé dans un rayon de 500 mètres autour de chaque gare au regard des possibilités foncières notamment.

Densité moyenne minimale à respecter :

- 30 à 35 logements à l'hectare pour la ville de Cambrai ;
- 25 logements à l'hectare pour les communes « pôle principal » ;
- 18 logements à l'hectare pour les couronnes urbaines et autres pôles ;
- à minima 25 logements à l'hectare pour les secteurs situés dans un rayon de 500 mètres autour des gares dans les « *pôles gares* » des futurs arrêts urbains de la ligne de bus améliorée entre Cambrai et le Cateau situés dans les communes incluses dans les « *pôles de centralités* » ;
- 12 logements à l'hectare pour les communes hors pôle. *Elle sera majorée dans les parties la plus dense de la commune (centre-ville)*

Limiter le développement de l'urbanisation linéaire :

Les documents d'urbanisme doivent **pérenniser**, et parfois **restituer**, la **vocation agricole ou naturelle** de certains terrains stratégiques pour l'agriculture, l'environnement ou le paysage situés au sein ou en frange immédiate du tissu urbain existant. **L'urbanisation linéaire** doit être strictement limitée au **comblement des dents creuses.** Concernant les hameaux, leur confortation doit se limiter au comblement des dents creuses.

Les documents d'urbanisme locaux doivent délimiter la zone urbanisée existante au regard de la **partie actuellement urbanisée** (art. L-111-1-2 CU). Dans le cas d'une urbanisation linéaire existante d'un côté de la voirie, le fait que celle-ci soit urbanisée partiellement ne permet pas de déroger à cette disposition pour permettre une ouverture à l'urbanisation systématique du côté opposé. Toutefois pour des raisons liées à la facilité d'accès aux réseaux d'assainissements, d'eaux ou d'électricité, il pourra être admis **une urbanisation limitée** au cas par cas. Celle-ci sera alors comptabilisée en ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

H. Mettre en place les nouvelles conditions d'un développement économique facteur d'emplois

Développer l'activité artisanale existante :

L'accueil de nouvelles activités artisanales se fera uniquement (sauf extension) au sein du tissu urbain existant notamment par le comblement de dent creuse ou par la reconversion de friche ou bien au sein des zones d'activités existantes et prévues dans le SCoT.

Optimiser la répartition de l'offre d'accueil d'entreprises :

- Concernant **la densification des terrains existants**, les documents d'urbanisme doivent intégrer dans le règlement des **zones d'activités économiques**, quand ces articles sont renseignés, des emprises au sol (article 9) supérieures à 50% et des C.O.S. (article 14) supérieurs à 0,50.

- Concernant les zones d'activités existantes et en référence au tableau ci-après, **aucune extension n'est possible au-delà du stock défini**. Par dérogation, toutes les zones d'activités peuvent bénéficier d'extensions d'urbanisation uniquement pour **permettre l'extension d'une entreprise présente sur la zone.**

Les zones d'activités économiques en projet.	
	Surface totale (ha)
Sites en friche :	
Marcoing	22
Sous-total des sites	22
Sites bénéficiant d'une double desserte routière et ferrée :	
Escaudoeuvres – Lapin noir	20
Iwuy 1	20
Iwuy 2	45
Busigny/Maretz	10
Sous-total des sites	95
Sites assurant la complémentarité des territoires est/ouest :	
Le Cateau – Zone ouest	45
Solesmes/Saint Python	20
Villers Outréaux	10
Villers en Cauchies	5
Avesnes les Aubert	3
Maretz	3
Sous-total des sites	86
Sites inscrits au Schéma Directeur opposable :	
Aubencheul	10
Masnières Sud	10
Sous-total des sites	20
Total Général	223

2. LA GESTION DE L'EAU

2.1. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est le document de planification appelé « *plan de gestion* » dans la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « *compatibles, ou rendus compatibles* » avec les dispositions des SDAGE (art. L.212-1 du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le **Comité de Bassin**, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui est en charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE.

La commune de **Noyelles-sur-Escaut** est incluse dans le périmètre du **SDAGE Artois Picardie** au sein de la commission géographique de l'Escaut.

A. Le cadre réglementaire

La loi du 21 avril 2004 (loi de transposition de la DCE du 23 octobre 2000) a renforcé la portée juridique du **SDAGE** et des **SAGE** par des modifications du **Code de l'Urbanisme** : articles L 122-1, L123-1 et L 124-2 : les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations définies par le SDAGE et les objectifs définis par les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE).

Le Plan Local d'Urbanisme *« doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. »*

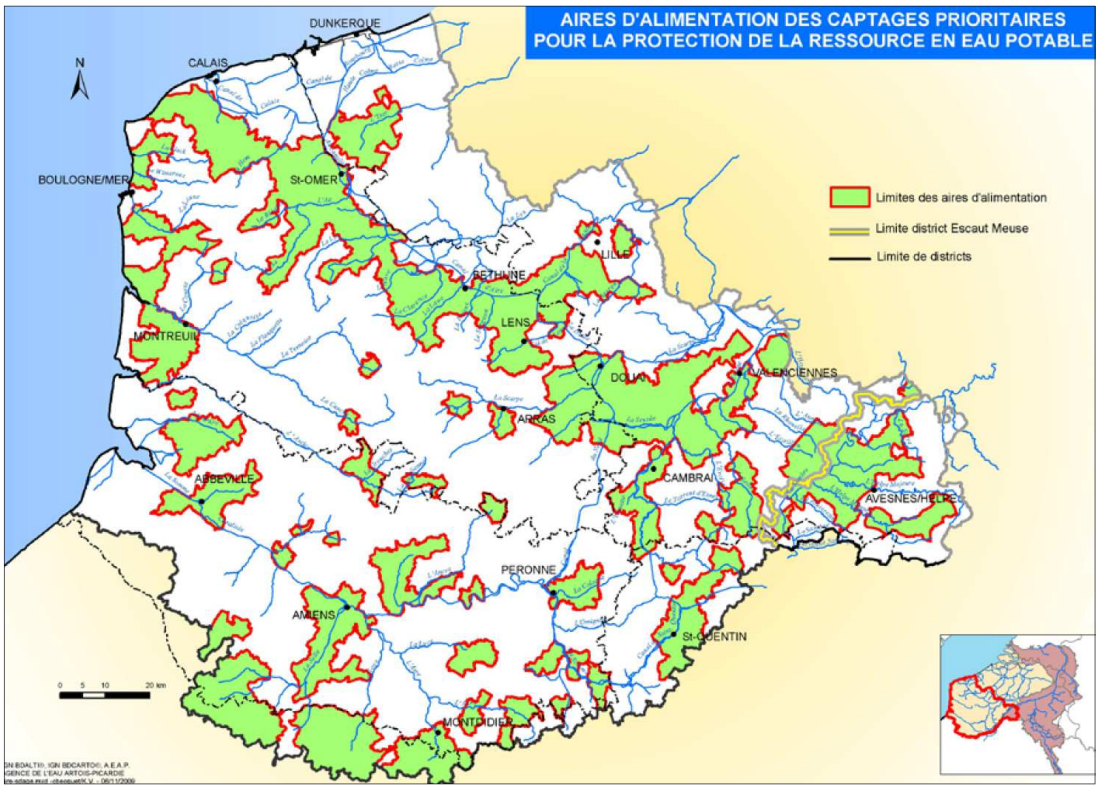
Cet article se traduit par des recommandations et des orientations en matière d'aménagement, de gestion et de protection de la ressource. Son élaboration est conduite par la **Commission Locale de l'Eau** (CLE) organe décisionnel dont la composition a été définie par arrêté préfectoral avec des représentants des collectivités, des usagers et de l'Etat.

Le SDAGE Artois Picardie a été adopté par le Comité de Bassin Artois-Picardie le 16 octobre 2009. Il a ensuite été arrêté par le préfet le 16 Novembre 2009. Ce document remplace le SDAGE datant de 1996. Pour être conforme aux prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau, il est complété sur les thèmes suivants : surveillance des milieux, analyse économique, consultation du public, coopération et coordinations transfrontalières. **Il porte sur les années 2010 à 2015 incluses.**

B. La ressource en eau

Le SDAGE garanti **la prise en compte de la disponibilité de la ressource et sa préservation en justifiant que les perspectives de développement et les principes d'urbanisation** sont en adéquation avec :

- la disponibilité de la ressource : comparaison des besoins en volumes d'eau pour le développement de la commune en termes de population et d'activités avec les volumes d'eau disponibles. Par exemple, on peut envisager d'utiliser des eaux de services non potables pour certains secteurs industriels, par des systèmes de pompage dans d'autres nappes que celle utilisée pour l'alimentation en eau potable ;
- la présence d'aires d'alimentation et de périmètres de protection des captages sur le territoire communal, ce qui se traduit par le suivi des préconisations et prescriptions qui leur sont associées ;



- la prise en compte des éléments du diagnostic sur la vulnérabilité de la nappe : par exemple, prévoir l'installation d'industries ou d'activités agricoles dans une zone où la nappe est peu vulnérable aux pollutions ;
- La prise en compte du tissu d'infrastructures existantes de façon à rationaliser les coûts des extensions et des renforcements des réseaux (EU, EP, AEP). Le zonage sera défini en fonction de la limite d'extension des réseaux.

Actions envisageables :

- Compte-tenu de la dépendance des communes du bassin Artois-Picardie aux eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable, inscrire dans le PADD la volonté de protéger la ressource (qualitativement et quantitativement) ;
- Classer les secteurs sensibles en zone Naturelle.

C. Les eaux usées

Garantir la protection de la ressource en eau en justifiant que les perspectives de développement, les principes d'assainissement et le dimensionnement des ouvrages proposés sont en adéquation avec :

- Le zonage d'assainissement et les orientations des schémas de gestion, des eaux et d'assainissement, et le règlement d'assainissement en vigueur sur la commune ;
- Les capacités du sol pour l'assainissement non collectif ;
- Les prescriptions si elles existent et les niveaux de vulnérabilité des eaux souterraines, dans les aires d'alimentation en eau potable et les périmètres de protection identifiés ;
- La prise en compte du tissu d'infrastructures existantes de façon à rationaliser les coûts des extensions et des renforcements des réseaux (EU, EP, AEP). Le zonage sera défini en fonction de la limite d'extension des réseaux.

Commune de Noyelles-sur-Escaut

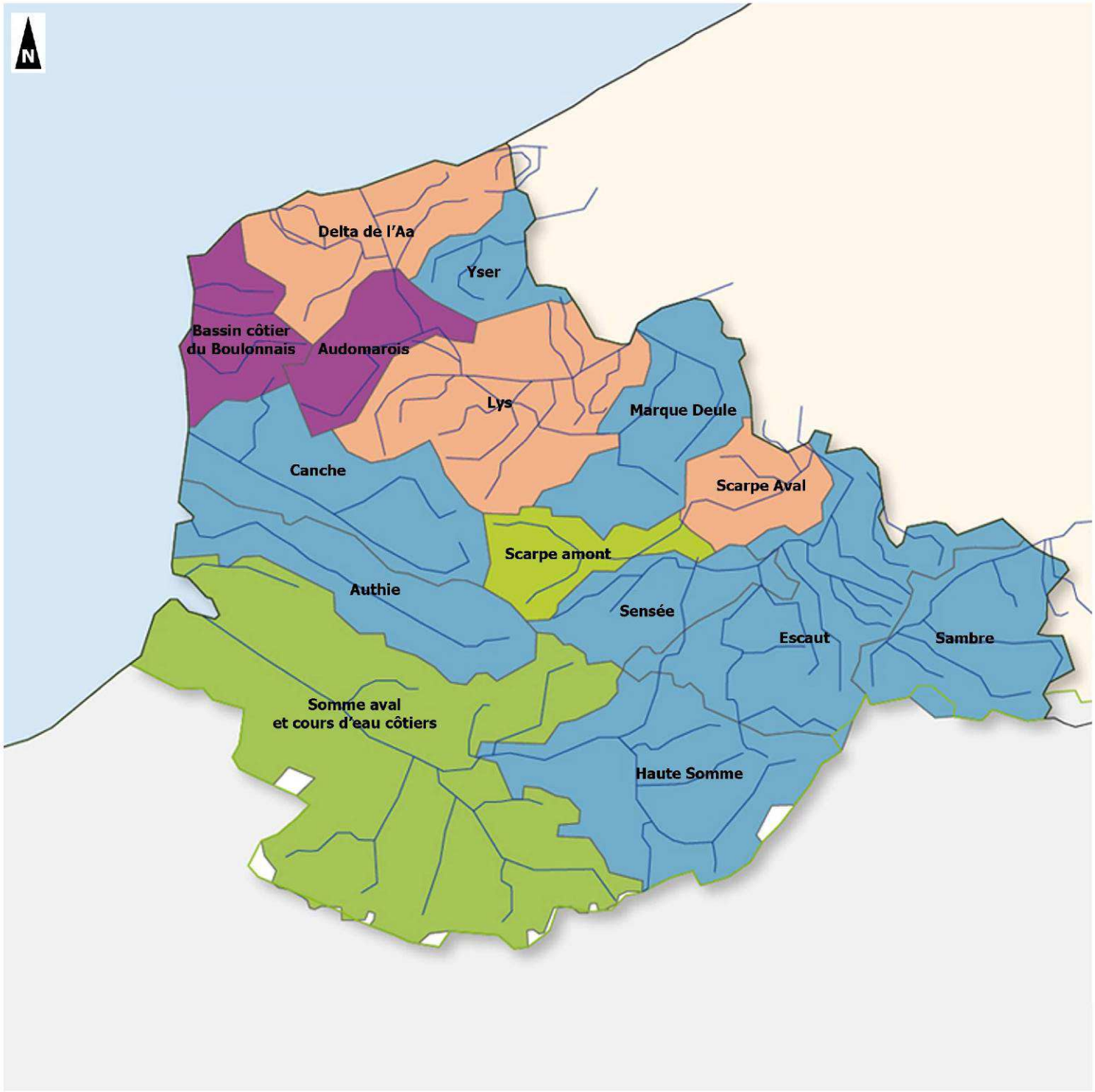
Plan Local d'Urbanisme

Etat des SAGE du Bassin Picardie - Octobre 2011



Etat d'avancement des SAGE

- Emergence
- Instruction
- Elaboration
- Mise en œuvre
- Première révision



0 — 50

Kilomètres

1:100.000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : Environnement Conseil - 2011
Source de fond de carte : Site internet *Gest'Eau*
Source de données : Site internet *Gest'Eau*

Actions envisageables :

- Prévoir des secteurs industriels où les eaux usées pourront le cas échéant être traitées ;
- Proposer des sources d'information sur l'installation de dispositifs autonomes dans les annexes sanitaires ;
- De façon générale, la thématique des eaux usées est assez technique et n'est pas évoquée dans le PADD, projet politique communal. Elle peut y apparaître dans le cas d'enjeux importants, pour développer l'urbanisation par exemple.

D. Les eaux pluviales

Garantir la protection des milieux naturels et des activités anthropiques en justifiant que les perspectives de développement, les principes de gestion des ruissellements et des eaux pluviales, et le dimensionnement des ouvrages proposés sont en adéquation avec :

- Le zonage pluvial et les orientations des schémas de gestion des eaux, et le règlement d'assainissement en vigueur sur la commune ;
- Les enjeux présents sur le territoire, vis-à-vis des phénomènes d'inondation ou de pollution du milieu naturel. Ainsi, les orientations d'aménagement ne doivent pas aggraver les ruissellements et les risques d'inondation :
 - définition de principes de développement adaptés : limitation de l'imperméabilisation des sols, préservation des axes de ruissellement vis-à-vis de l'urbanisation.
 - définition de mesures compensatoires visant à maîtriser le débit de ruissellement à la source : favoriser l'infiltration des eaux lorsque cela est possible (zones de stationnement perméables, chaussées poreuses, …), le cas échéant, stocker et limiter le débit de rejet, vers le réseau ou le milieu naturel.
 - ralentissement des écoulements par le maintien d'obstacles, notamment les haies dans les zones agricoles.

Actions envisageables :

- Le PADD peut émettre des principes sur la maîtrise des eaux pluviales sur tout ou partie de son territoire ;
- Présenter les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : noues, bassins paysagers, chaussées drainantes, parkings végétalisés dans les annexes sanitaires ;
- Prévoir des emplacements réservés dans le zonage pour les futurs dispositifs de rétention ;
- Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, prévoir des espaces qui pourraient être occasionnellement mis en eau ;
- Classer les zones naturelles de rétention des eaux pluviales en zones naturelles.

Remarque : Dans le cas d'opération d'aménagement portant sur des quartiers ou de secteurs, des « *Orientations d'Aménagement et Programmation* » peuvent être définies plus précisément sur ces secteurs, en cohérence avec le PADD. Profiter de ces opérations pour rédiger des règlements adaptés, portant à la fois sur les surfaces imperméabilisées, le type de matériaux des voiries et stationnements et les techniques de gestion des eaux pluviales.

E. Les inondations

Garantir la protection des populations et des activités anthropiques, sur le territoire communal, ainsi qu'à l'amont et à l'aval en justifiant que les perspectives de développement, les principes d'urbanisation sont en adéquation avec :

- Le respect de l'atlas des zones inondables ;
- La préservation des zones identifiées comme inondables ;
- L'interdiction ou la maîtrise de l'urbanisation de ces zones de façon à limiter les dommages liés aux inondations :
 - interdiction d'urbaniser les zones d'aléa fort.
 - possibilité d'urbaniser les zones d'aléa faible si les bâtiments et équipements sont construits de façon à ne pas être vulnérable aux crues et s'ils n'aggravent pas le risque d'inondation.
- La préservation de la dynamique des cours d'eau afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'amont et à l'aval : construction d'obstacles aux écoulements interdite dans les zones de débordement, équilibre des remblais et déblais en zone inondable ;
- Le classement en zones naturelles inconstructibles des Zones naturelles d'Expansion de Crues (ZEC) ;

Actions envisageables :

- Restaurer les ZEC lorsque cela est possible, notamment dans les secteurs à enjeux "inondations" ;
- Le PLU peut préserver les terrains susceptibles de constituer des ZEC en vue de leur restauration ;
- Intégrer la prise en compte des impacts du changement climatique dans le PADD.

F. Les zones humides

Garantir la préservation des zones humides en justifiant que les perspectives de développement et les principes d'urbanisation sont en adéquation avec :

- La préservation et la protection des zones humides et du lit majeur des cours d'eau en définissant des actions adaptées aux problématiques soulevées dans le diagnostic ;
- Le classement des zones humides en zones naturelles N et la prise en compte de leur contour dans la définition du plan de zonage ;
- L'interdiction d'implanter des habitations légères de loisirs dans ces zones et de réaliser des affouillements, exhaussements et drainage ;
- La délimitation de certains secteurs spécialement prévus pour accueillir les installations légères de loisirs.

G. Enjeux du SDAGE pour Noyelles-sur-Escaut

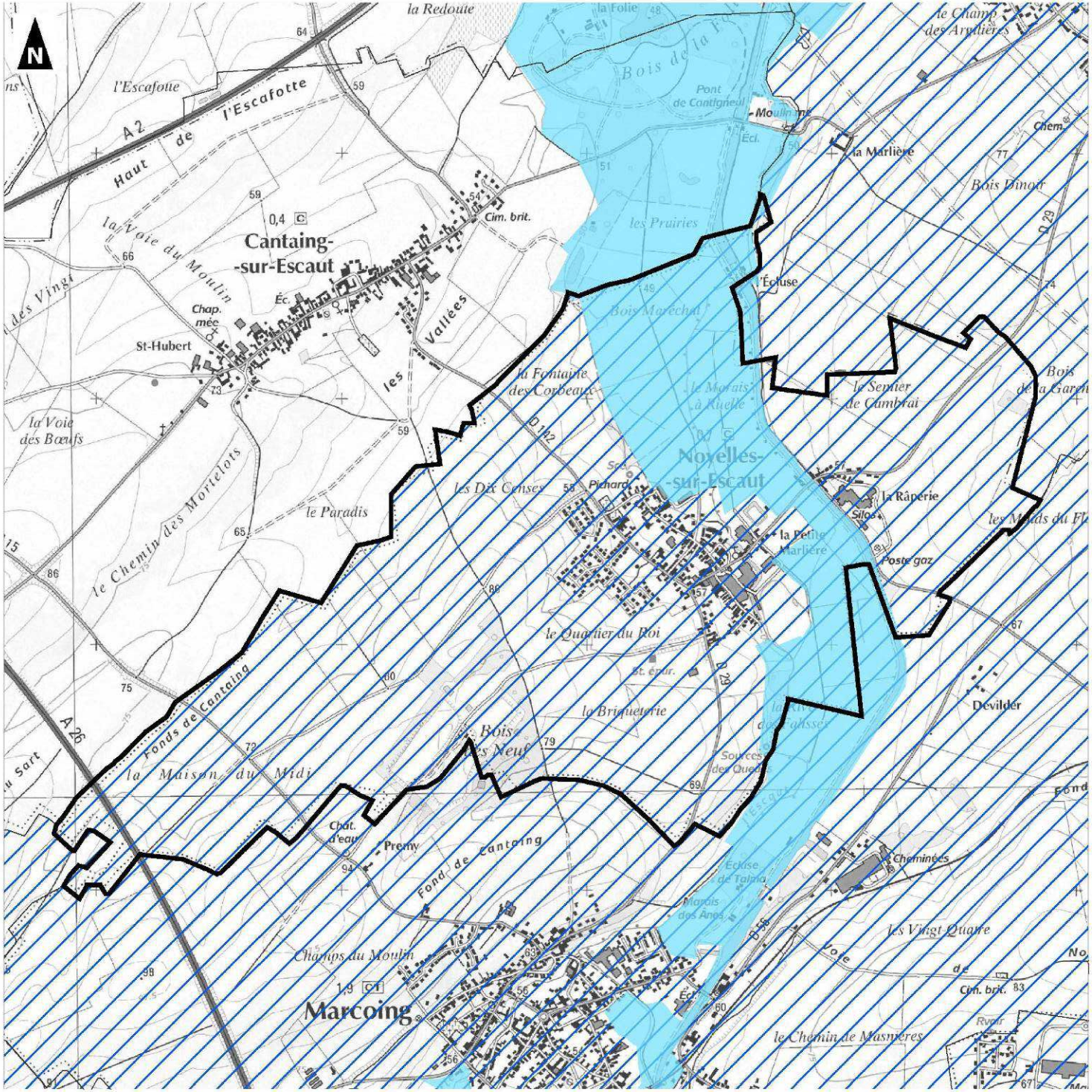
La commune est concernée par **des Zones à Dominante Humide (ZDH) du SDAGE** qui suivent le cours de **l'Escaut** mais aussi de certains des **nombreux ruisseaux** qui traversent le territoire. Les zones à dominante humide sont caractérisées par leur grande diversité et leur richesse, elles jouent **un rôle fondamental** pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité des eaux et la préservation de la diversité biologique. L'intégralité du ban communal fait partie **d'une aire d'alimentation en eau potable du SDAGE** qui entraine des **prescriptions** en terme d'occupation du sol (imperméabilisation à la parcelle).

La prise en compte des **Zones à Dominante Humide (ZDH) du SDAGE** est importante car elles **sont inconstructibles.**

Commune de Noyelles-sur-Escaut

Plan Local d'Urbanisme

Enjeux du SDAGE



Commune de Noyelles-sur-Escaut

Limites communales

Limites départementales

Aire d'alimentation en eau potable du SDAGE

Zones à dominante humide du SDAGE

1:16 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2011

Source de fond de carte : © IGN, série bleue 1/25 000

Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2011 - SDAGE, 2010

2.2. LE SAGE DE L'ESCAUT

A. Présentation

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle **d'une unité hydrographique cohérente** (bassin versant, aquifère…). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat…) réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau** (CLE)**.** Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le projet de SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par l'Etat qui veille à sa mise en œuvre à travers la police de l'eau. Le SAGE constitue un instrument essentiel de la mise entre œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE). A ce titre, **65 SAGE (dont 18 nouveaux)** ont été identifiés par les **SDAGE 2010-2015** comme étant nécessaires en vue de respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés. Le SAGE est constitué d'un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)**,** dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, **d'un** règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et **d'un rapport environnemental**. Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers : les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

B. Le SAGE de l'Escaut

Le bassin versant de l'Escaut présente une caractéristique particulière puisqu'il s'agit d'un **cours d'eau transfrontalier**. L'Escaut est **canalisé et navigable** à partir de Cambrai, où il est rattaché au canal de Saint-Quentin. L'Escaut est un cours d'eau qui traverse une zone densément peuplée et industrialisée à l'aval de son cours.

Le territoire de ce bassin versant côté français possède deux entités distinctes : un secteur à l'aval, plutôt urbain, très peuplé et industriel, et un **secteur amont plus rural, une population moins importante et une activité agricole marquant fortement l'identité locale.** Ce territoire rassemble de nombreuses activités liées à la ressource en eau que ce soit au niveau industriel ou agricole, qui ont des impacts plus ou moins importants sur la ressource.

Le bassin de l'Escaut fait partie du district international Escaut et a été retenu pour tester les différents guides européens élaborés dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Les **thèmes majeurs** sur le territoire du SAGE de l'Escaut concernent **la protection de la ressource en eau souterraine**, aussi bien quantitativement que qualitativement, la **pollution des eaux superficielles** et la **gestion des pollutions passées**, **l'érosion et l'envasement** des cours d'eau, la **protection et la gestion des zones humides**, **l'assainissement en milieu urbain et rural**, **la pression anthropique**, **la gestion transfrontalière des eaux**, **les inondations et la concertation entre les différents acteurs** préoccupés par la ressource en eau.

Déroulement et état d'avancement :

La réflexion préalable a débuté en novembre 2002. Un dossier préliminaire, une consultation des communes et du Comité de Bassin ont ensuite réalisés en 2005 et au début 2006. L'arrêté de périmètre date de juin 2006.

L'arrêté de **création de la Commission Locale de l'Eau** arrive bien plus tard **en juillet 2011**. **Le SAGE est piloté par Escaut Vivant qui est la structure porteuse.**

C. La structure porteuse du SAGE

L'Escaut Vivant, structure porteuse du **SAGE de l'Escaut** se définit comme un **outil de concertation**, de réflexion et d'animation pour un développement durable du Bassin de l'Escaut. Il tend à **regrouper l'ensemble des acteurs** du Bassin, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, institutions, usagers, établissements publics et structures intercommunales jouant un rôle plus ou moins actif dans les domaines de l'eau et l'environnement du Bassin de l'Escaut.

1) Une gestion concertée et participative par projets locaux d'envergure globale.
Parce que la concertation participative est la condition sine qua non pour installer une réelle prise en compte par tous les acteurs concernés de la nécessité d'une **gestion durable du bassin de l'Escaut**, Escaut Vivant – Levende Schelde fonctionne avant tout comme une structure d'animation d'un réseau de compétences et de savoir-faire : maîtres d'œuvre, maîtres d'ouvrage, chercheurs, associatifs, usagers, élus participent aux propositions et aux actions engagées. C'est par la diversité des propositions et des points de vue que peut s'installer un équilibre durable sur le bassin de l'Escaut. La **démarche de projet local d'envergure globale** consiste à définir des **objectifs à atteindre, des moyens à mettre en œuvre**, des actions hiérarchisées, des évaluations et des rectifications continues.

2) Une protection globale de la ressource « *eau - milieux naturels* » du bassin de l'Escaut
La protection et la restructuration de l'environnement du Bassin de l'Escaut s'appuient sur **trois enjeux majeurs** identifiés :

a) L'amélioration et l'installation d'une gestion équilibrée de la ressource en eau de l'Escaut et de ses affluents en termes de qualité et de quantité d'eau :

- Amélioration à porter sur les eaux résiduaires urbaines (assainissement urbain et notamment raccordement des particuliers) et sur les apports de produits phytosanitaires d'origine agricole ;
- En matière de traitement industriel, efforts à concentrer sur le secteur textile et sur la dépollution des friches industrielles ;
- En terme de quantité d'eau, nécessité de réaliser un bilan hydrologique complet « ressources-besoins » pour une gestion correcte des quantités d'eau.

b) La restauration et la protection des milieux naturels aquatiques :

- Entretien régulier des cours d'eau par méthodes douces (pérennisation des équipes en place) ;
- Protection, restauration des zones humides et vulgarisation des connaissances scientifiques sur le fonctionnement des zones humides.

c) La restructuration du bassin versant de l'Escaut :

- En milieu rural, privilégier une gestion à la parcelle pour lutter contre les phénomènes d'érosion des sols et les apports de matières en suspension dans les cours d'eau en facilitant l'infiltration des eaux pluviales ;
- En milieu urbain, généraliser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement pour faciliter l'infiltration et le stockage et éviter ainsi les risques d'inondation en aval.

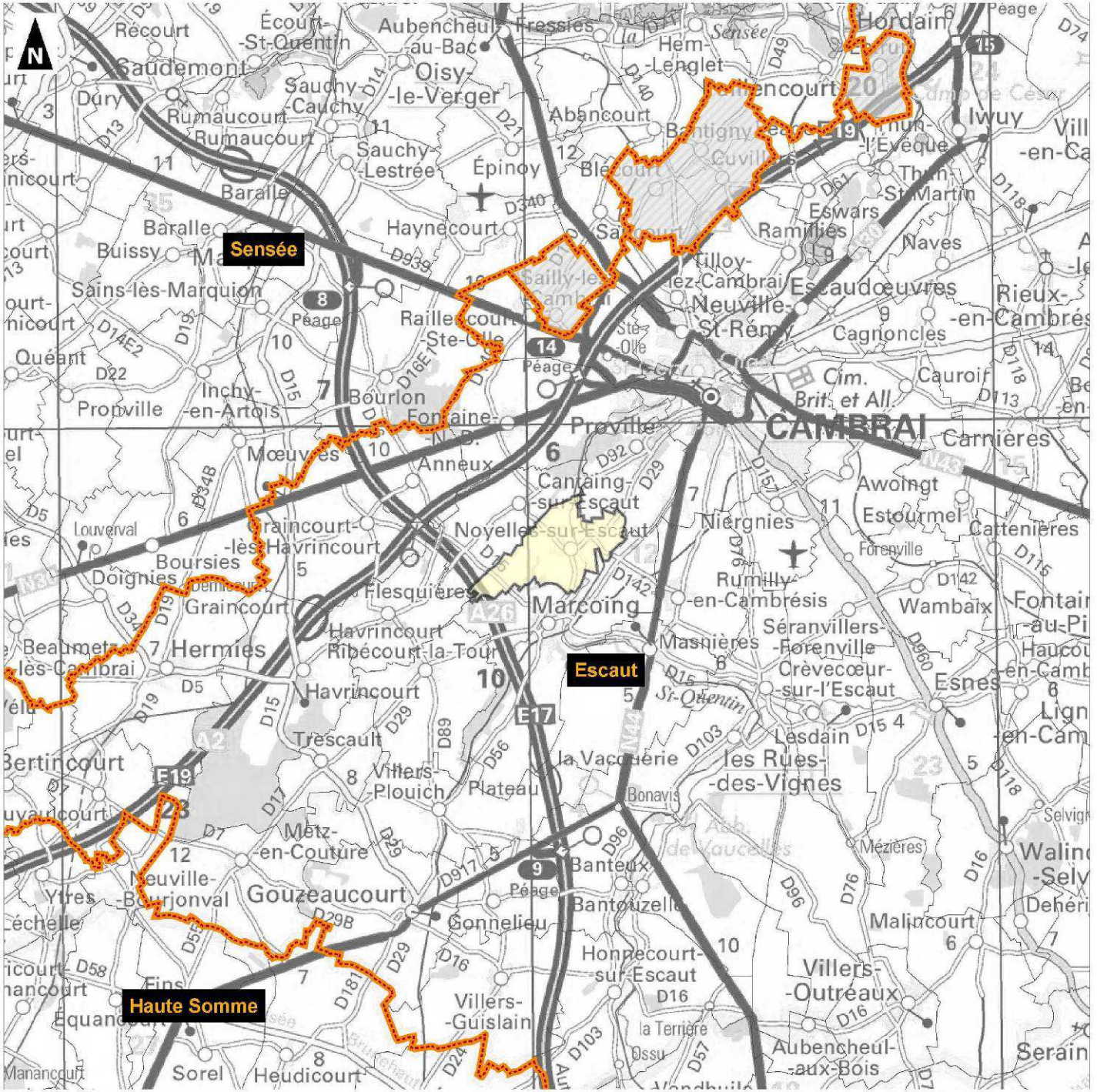
3) Une valorisation équilibrée de l'Escaut comme infrastructure de transport et de loisirs
Pour que l'Escaut redevienne un axe de développement et de loisirs, sa valorisation équilibrée doit passer par la prise en compte et l'exploitation des potentialités qu'il nous offre, à savoir :

- Travailler sur l'optimisation de l'infrastructure fluviale existante pour un développement du transport de marchandises.
- En milieu urbain, généraliser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement pour faciliter l'infiltration et le stockage et éviter ainsi les risques d'inondation en aval.

Commune de Noyelles-sur-Escaut

Plan Local d'Urbanisme

SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)



Commune de Noyelles-sur-Escaut

Limites communales

Périmètre des SAGE

0 10

Kilomètres

1:100 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2011
Source de fond de carte : IGN, 1/100 000
Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2011 - IGN - Agence de l'Eau Artois Picardie

Commune de Noyelles-sur-Escaut

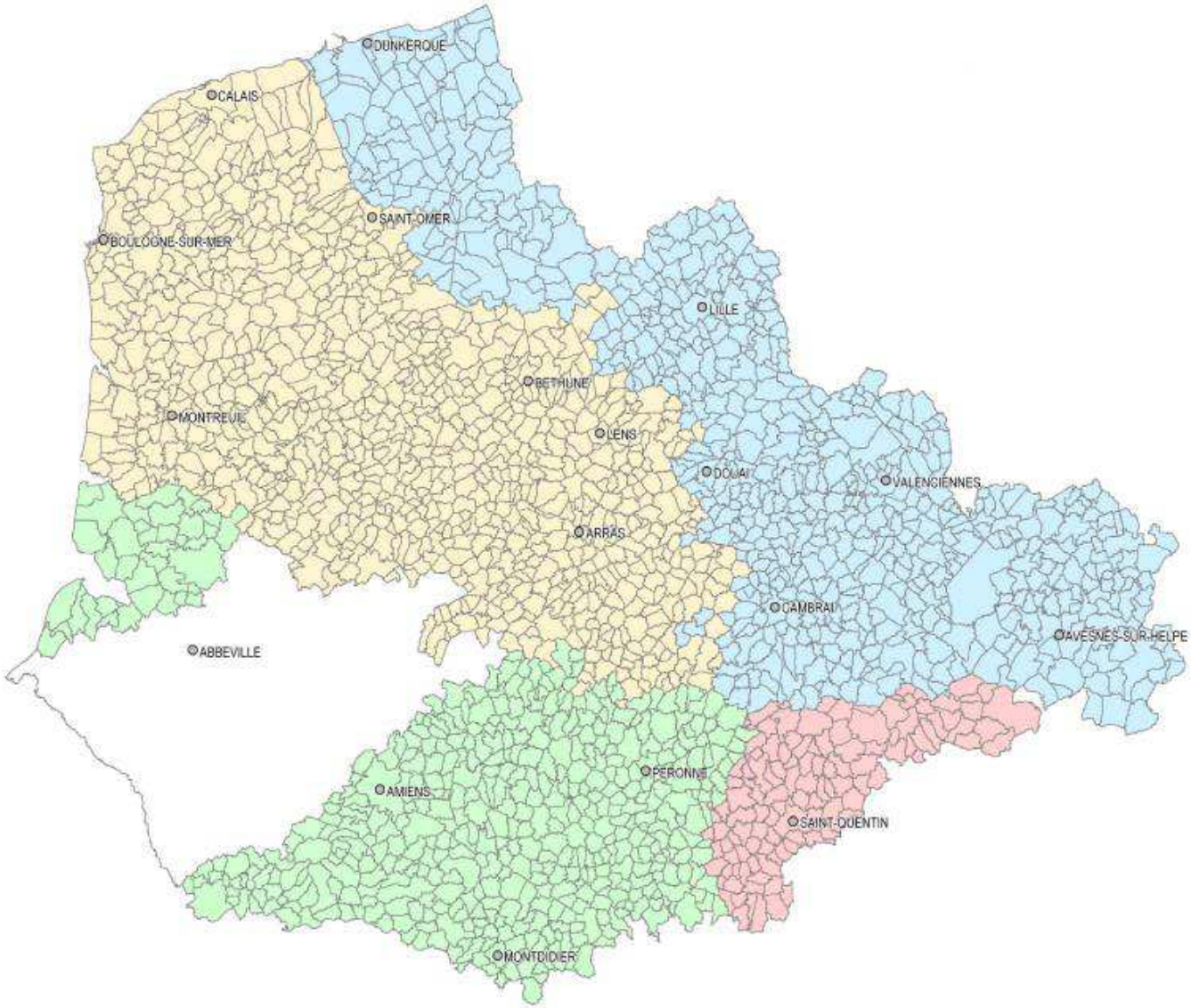
Plan Local d'Urbanisme

Communes classées en zone vulnérable aux Nitrates (Artois-Picardie)



Communes classées par arrêté du 20 Décembre 2002 :

- Communes du Nord en zone vulnérable
- Communes de l'Aisne en zone vulnérable
- Communes du Pas de Calais en zone vulnérable
- Communes de la Somme en zone vulnérable



Groupe auddicé

1 : 12 000
(pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

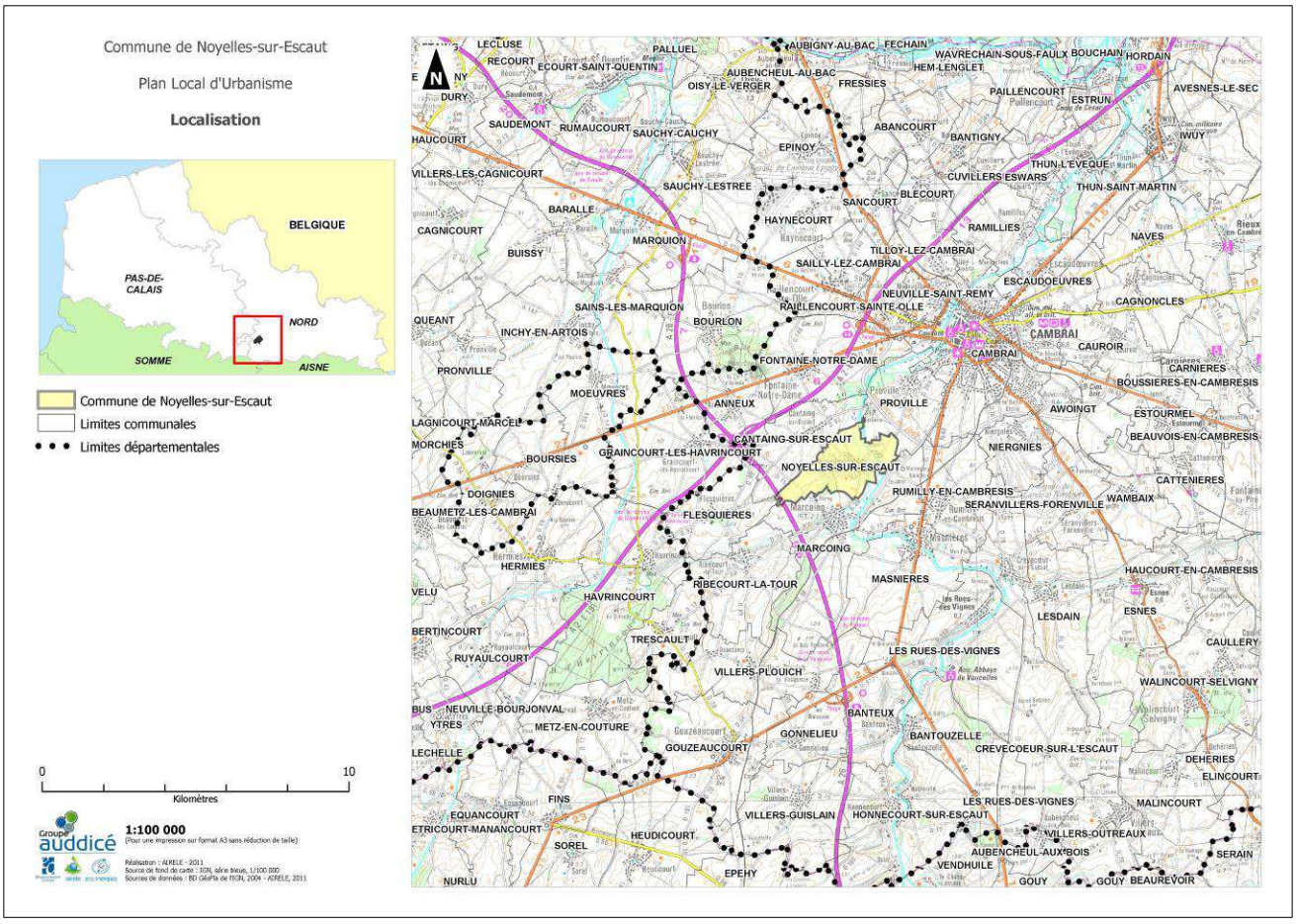
Réalisation : Environnement Conseil
Source du fond de plan : Fond Bleu - IGN 2009
Source des données : Fond Bleu - IGN 2009

II – L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. LA CARTE D'IDENTITÉ COMMUNALE

1.1. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE

Noyelles-sur-Escaut est une commune de 480 hectares située dans le Département du Nord, Région Nord-Pas de Calais. Le village se situe dans l'agglomération de **Cambrai** à seulement 6 kilomètres de la ville centre. Le **Département de la Somme** se trouve à **30km** au Sud (Péronne) et la **frontière Belge** se situe à environ 100km (Chimay) à l'Est du village.



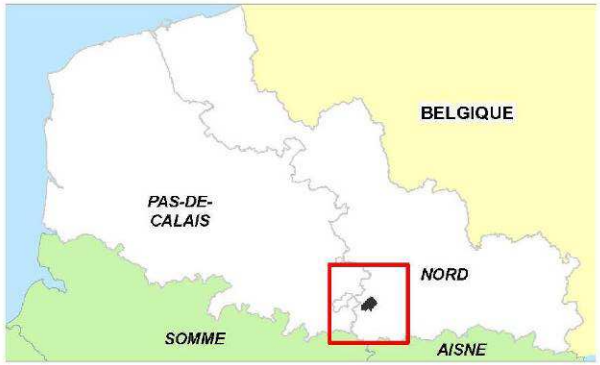
Noyelles-sur-Escaut fait partie de la **Communauté d'Agglomération de Cambrai.** Il s'agit d'une ville importante à l'échelle régionale qui est sous préfecture du Département du Nord. D'autres **pôles urbains majeurs** se situent à proximité de **Noyelles-sur-Escaut** : **Valenciennes** à 40km au Nord-est, **Arras** à 52km au Nord-ouest et **Maubeuge** à 73km. **Lille**, capitale régionale se situe à 77km au Nord-ouest. **Les communes limitrophes de Noyelles-sur-Escaut** sont Cantaing-sur-Escaut **au Nord-ouest**, Proville au **Nord-est**, Flesquières au **Sud-ouest** et Marcoing au **Sud**.

Le village de **Noyelles-sur-Escaut** constitue une porte d'entrée de **la vallée du Haut-Escaut** qui joue un rôle important en faveur du **développement touristique** du Cambrésis. Cette vallée constitue **un axe de promenade privilégié** sur tout son linéaire, notamment le long du **canal de Saint-Quentin**. Il est ponctué d'écluses et aux berges souvent aménagées pour la promenade, c'est le cas à **Noyelles-sur-Escaut**.

Commune de Noyelles-sur-Escaut

Plan Local d'Urbanisme

Localisation



Commune de Noyelles-sur-Escaut

Limites communales

Limites départementales

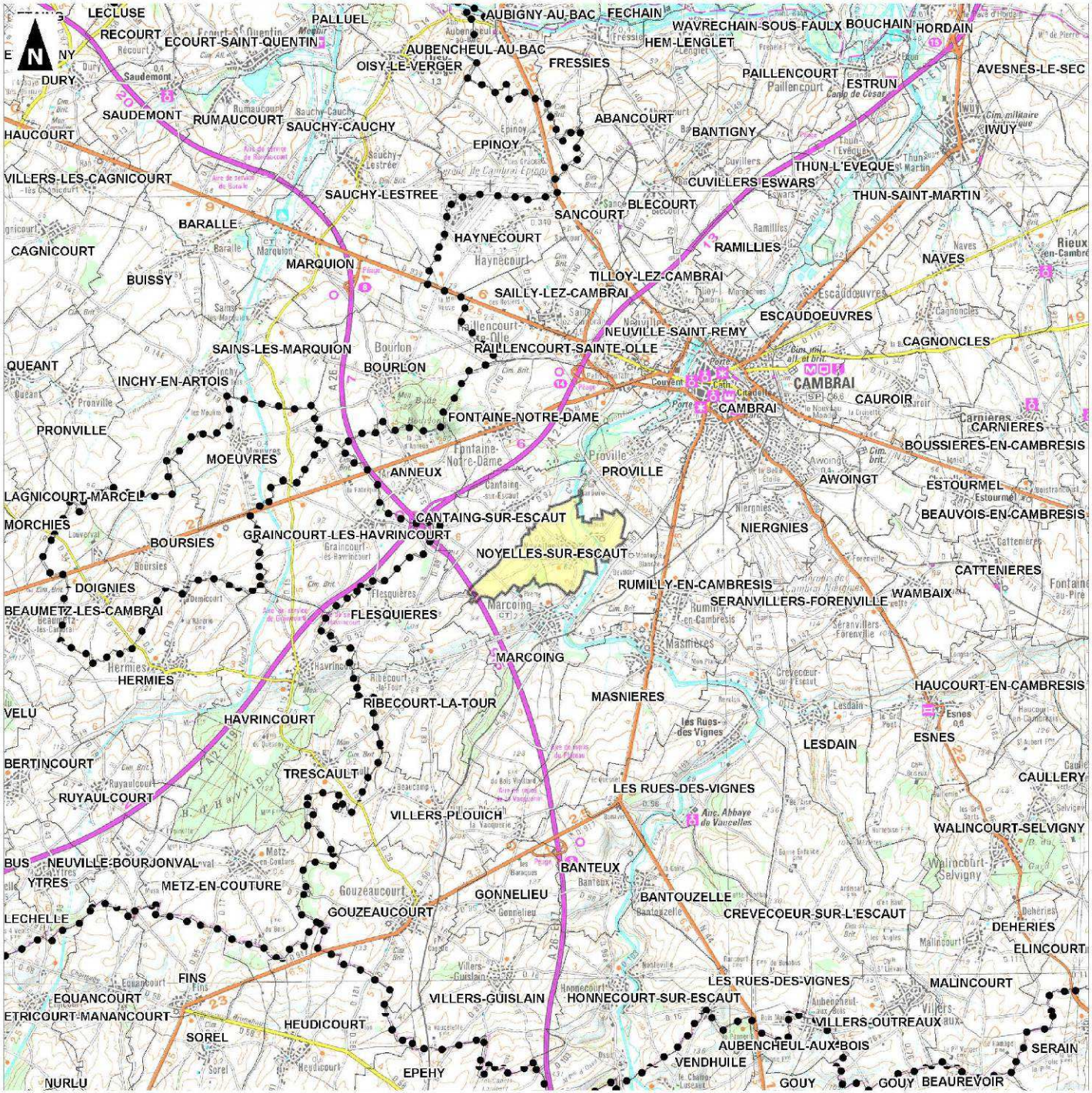
0 10

Kilomètres

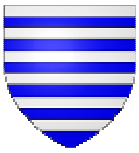
1:100 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2011
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/100 000
Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2011



1.2. L'HISTOIRE DE LA COMMUNE

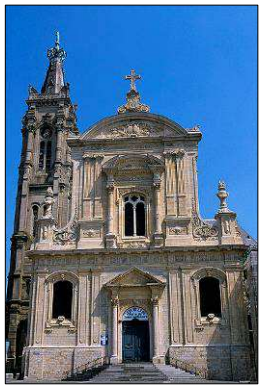


Les armes de la commune de **Noyelles-sur-Escaut** se blasonnent ainsi *: « Burelé d'argent et d'azur de douze pièces ».* Les armoiries de la commune sont celle de la famille de **Montigny de Glarges**, seigneurs aux XII^{ème} et XIII^{ème} siècle.



La **présence humaine est très ancienne** à Noyelles-sur-Escaut comme l'atteste la découverte d'un ancien **site gallo-romain** occupé de la première moitié du I^{er} siècle jusqu'au IV^{ème} siècle au lieu dit *« Quartier du Roy »*. Il a été découvert lors de fouilles menées en **1986**. Ce site correspond aujourd'hui en partie à un **lotissement pavillonnaire**. Des substructions gallo-romaines sont bien apparentes (abondance de tuiles).

Le nom du village, « *Noyelles* » proviendrait soit du **latin** « *nigella* », « *nielles des blés* » que l'on trouvait autrefois dans les céréales ou du **bas latin** « noor » qui désigne un « *lieu bas souvent inondé* ». Cela correspond bien au site sur lequel s'est implanté le village, dans **la vallée de l'Escaut**.



La Cathédrale Notre-Dame de Cambrai

C'est sur le site du *« Quartier du Roy »* qu'aurait été extraite en **1023** la **pierre blanche** qui servit à la construction de la Cathédrale **Notre-Dame de Cambrai**. Dès 1064, il existe **un moulin** appartenant à l'Abbaye de Saint-Sépulcre à Noyelles-sur-Escaut. En 1153, **un château fort** est brûlé et saccagé par l'évêque Nicolas de Chièvres avec l'appui des Bourgeois de Cambrai. En **1336**, les trois quarts du territoire de Noyelles quittent **le Cambrésis pour l'Artois** car la dame d'Oisy avait refusé de faire hommage à l'évêque de Cambrai. Du XV^{ème} au XVI^{ème} siècle, Noyelles fait partie du domaine du Luxembourg. C'est pendant cette période, le 9 août 1533, que le village fût incendié par les troupes du Roi de France et que par deux fois, en 1580 et 1595, l'armée Espagnole s'installa dans le village. **Noyelles** est racheté par la **famille de France** en **1600** puis rattaché à la France en 1677. En **1711**, des troupes du maréchal de Villars sont cantonnées dans le village en un lieu qui deviendra le **Quartier du Roy.** Un château a été reconstruit (probablement au XVIII^{ème} siècle) sur les ruines du château médiéval. Il fût confisqué au Comte de Noyelles et vendu en 1794. L'édifice a été gravement endommagé en Novembre 1917 par les combats de la « Grande Guerre ».

Mise à part **deux moulins à eau** (un à farine et un à huile), une **brasserie** et une **sucrerie**, le village compte au **20ème siècle** très peu d'industries. En effet, à cette époque, quatre vingt dix pourcent de la population vivaient de **l'agriculture** et les industries étaient intimement liées au métier des cultivateurs (meuneries, moulin à huile, sucrerie, brasseries…).



Photo Allemande prise en Mars 1918

Lors de la **Première Guerre Mondiale**, le village est frappé par **d'importantes destructions**. Occupé par les Allemands, il fût repris le 21 Novembre **1917** par l'Armée Britannique puis repris par les Allemands le 29 Novembre de la même année. Le village se situait dans **le système de défense Allemand Siegfried**, plus précisément sur la position *« Siegfried II Zwieschen Stellung ».* Un cimetière militaire témoigne de ce passé. La **nouvelle église** du village, construite en **1828** fût entièrement détruite lors de la Première Guerre Mondiale. Elle fût à nouveau reconstruite en **1930**.

Dès **1947**, une importante entreprise de **matériels agricoles** s'étend sur le domaine de l'ancien château de Noyelles. Il s'agit de l'entreprise Moreau qui compte aujourd'hui environ 80 salariés. Le site devint ensuite un lieu de stockage d'aliments composés pour la nutrition animale, contribuant à son développement industriel.

2. LE MILIEU PHYSIQUE

2.1. LA TOPOGRAPHIE

La **topographie** de **Noyelles-sur-Escaut** se scinde en trois entités paysagères :

- le Nord-est du territoire où s'est implantée l'usine Novial correspond au début du **versant Est de la vallée de l'Escaut.** Il est en pente très douce avec des altitudes variant de **55 à 70 mètres.**
- La **partie du centre du ban communal** où s'est implanté le village correspond à la **vallée de l'Escaut**. Le village se situe sur les rebords du versant Ouest à une altitude à peine plus élevée que le cours d'eau.
- La partie Nord-ouest correspond à un **versant plus abrupt de la vallée de l'Escaut.** L'altitude augmente assez rapidement, passant de **50 à 92 mètres,** altitude maximale au niveau du **Bois des Neufs**, sur la route de Premy (Marcoing).

2.2. LA GEOLOGIE

Le **fleuve Escaut** a entaillé le plateau crayeux, son lit s'est ensuite peu à peu comblé **d'alluvions quaternaires argilo-sableuses.** Le **plateau calcaire** est constitué de **craie blanche à silex** du crétacé supérieur qui en constitue **l'assise géologique** ; ces craies sont recouvertes par une couche relativement épaisse de limons (3 à 6 mètres). Le sable associé à des formations argileuses à silex du tertiaire subsiste généralement au sommet des reliefs (il existe des poches de dissolution de la craie qui se sont remplies de sables du Landénien, éocène inférieur). Les **buttes boisées** que l'on retrouve au niveau du bois des neufs correspondent à une **ancienne sablière attestée** dès 1764 au niveau dit lieu dit « *canton des sablonnières* », ici le sable du Quesnoy repose sur de la craie senonienne.

2.3. LE CLIMAT

Le **climat du Cambrésis** présente les caractéristiques d'un **climat océanique**. Les côtes les plus proches se situent à environ 100 kilomètres du territoire. Les **précipitations se répartissent de manière égale** tout au long de l'année, avec des **maximums au printemps et en automne**, le mois de février étant le plus sec.

Relevés de la station Météo de Cambrai-Epinoy en 2011

Mois	jan.	fév.	mar.	avr.	mai	jui.	jui.	aoû.	sep.	oct.	nov.	déc.	année
Température minimale moyenne (°C)	0,1	0,3	2,1	4,1	7,6	10,4	12,3	12,1	10,1	7,2	3,2	0,9	**6,4**
Température moyenne (°C)	2,5	3,3	5,8	8,6	12,4	15,3	17,3	17,3	14,8	11,1	6,0	3,4	**9,8**
Température maximale moyenne (°C)	4,9	6,3	9,5	13,0	17,2	20,2	22,3	22,4	19,5	14,9	8,9	5,8	**13,7**
Précipitations (mm)	47,5	39,7	51	46,2	59,1	66,3	57,4	52,4	51,3	58,1	60,9	52,1	**642**

Source : ***Infoclimat***

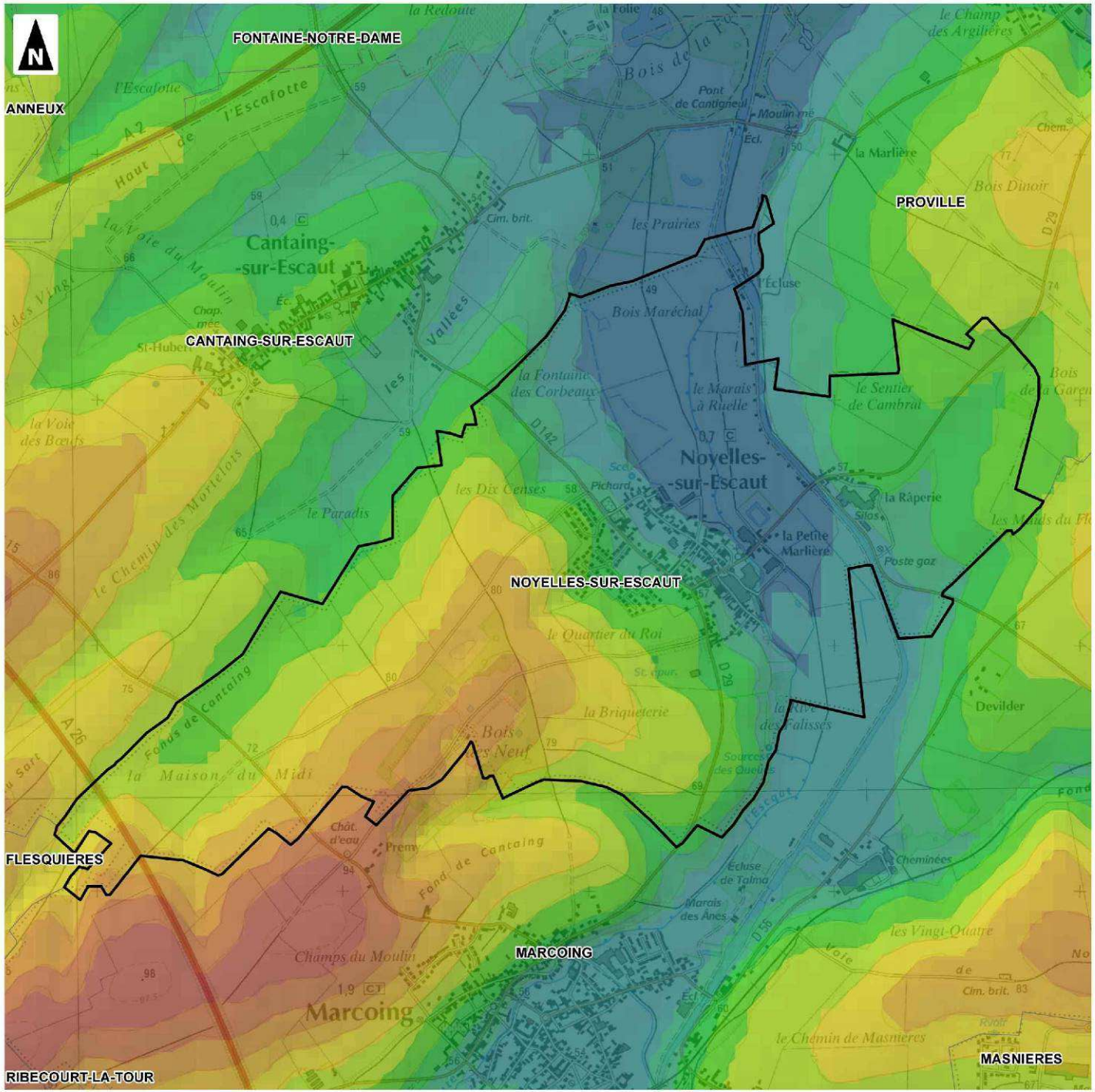
Contrastant avec l'image pluvieuse de la région, le total annuel **des précipitations est relativement modeste** avec 642 mm à Cambrai-Épinoy ; identique à la station de Paris-Montsouris, qui est à la même altitude, il est inférieur à ceux de Toulouse (656 mm) ou Nice (767 mm). Cependant, **le nombre de jours de pluie** (63 à Nice, 120 à Cambrai) confirme le caractère océanique du climat. **L'amplitude thermique moyenne** entre l'hiver et l'été ne **dépasse pas 15 °C. Le climat du Cambrésis est dit *« de transition »*, avec quelques influences continentales**. Les **vents dominants** sont de secteur Ouest-sud-ouest.

Le **Cambrésis** reçoit une **pluviométrie** de 600 à 700 mm, répartie sur environ **160 jours** (moyenne interannuelle de 1961-1991). **L'été est la saison la plus humide** suivi de l'automne. L'analyse de la quantité des pluies et de la nature du substrat (craie) permet de déduire que le **bilan hydrique de la région est déficitaire**. Ceci se traduit sur le terrain par un réseau de cours d'eau à régime temporaire que l'on appelle les riots.

Commune de Noyelles-sur-Escaut

Plan Local d'Urbanisme

Topographie



Commune de Noyelles-sur-Escaut

Plan Local d'Urbanisme

Géologie

Commune de Noyelles-sur-Escaut

Limites communales

FORMATIONS SUPERFICIELLES

- LV — Limons de lavage
- Rs — Résidus caillouteux
- LP — Limons pléistocènes

TERRAINS SÉDIMENTAIRES

- Fz — Alluvions modernes
- Fy — Alluvions anciennes
- e4 — Yprésien, Sable et argile de Bourlon
- e2c — Landénien continental, Sables du Quesnoy
- e2ba — Landénien marin, b - Sables de Grandglise, a - Tuffeaux et argile
- C4 — Sénonien, Craie à *Micraster decipiens*
- C3d — Turonien supérieur, Craie grise
- C3c — Turonien supérieur, Craie blanche à silex
- C3b — Turonien moyen, Marne et craie à *Terebratulina rigida*

1 - Contour géologique
2 - Faille visible
3 - Faille masquée

Courbe structurale et cote absolue du toit du Turonien moyen

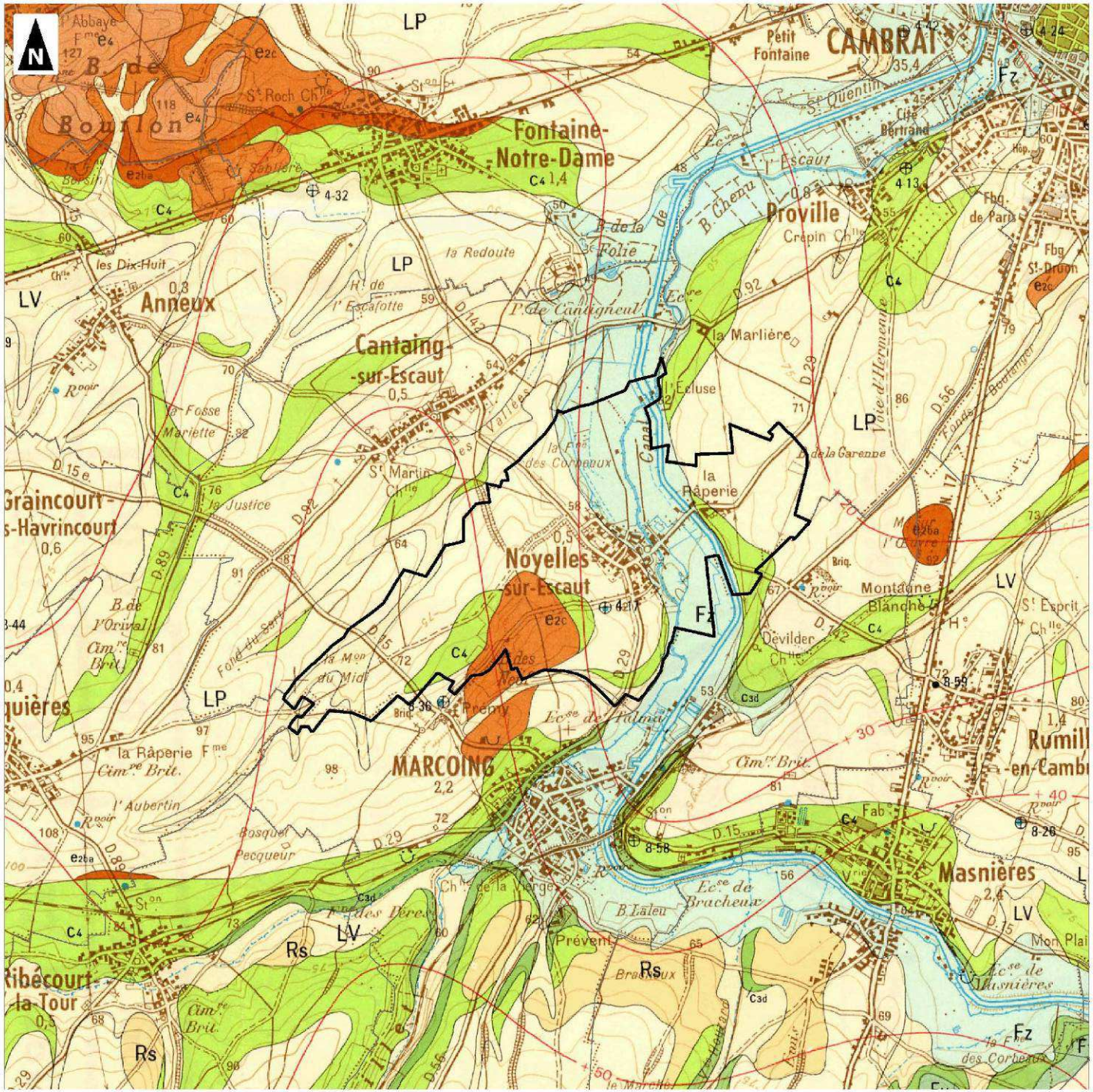
0 — 3

Kilomètres

1:30 000

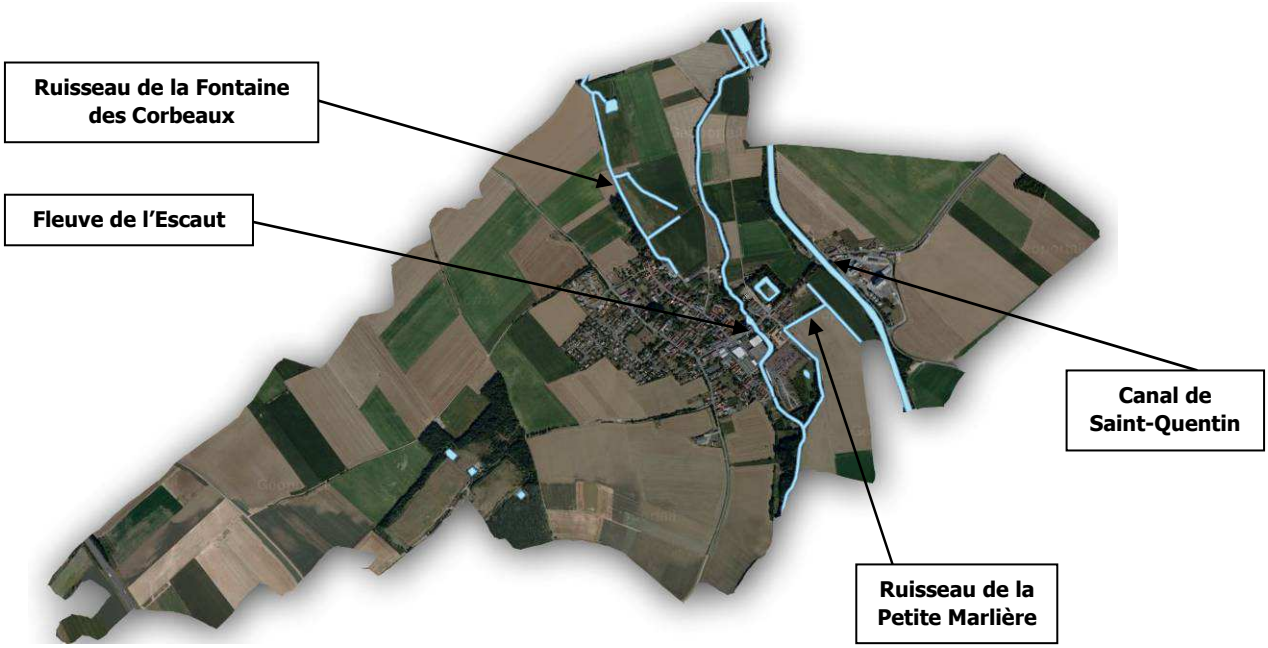
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2011
Source de fond de carte : BRGM, planche géologique de Cambrai
Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2011



2.4. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le **réseau hydrographique** de la commune est **dense**. Les deux éléments hydrauliques les plus importants sont le fleuve de **l'Escaut et le Canal de Saint-Quentin**. Deux **ruisseaux**, celui de **la Petite Marlière** et celui de la **Fontaine des Corbeaux** complètent le **réseau hydrographique** communal.



Le réseau hydrographique de Noyelles-sur-Escaut

- Le fleuve de l'Escaut :

 L'Escaut est un fleuve domanial qui reçoit les eaux de nombreux fossés agricoles qui drainent les anciens marais (marais à ruelle, marais au pont, marais à flot,…). Le fond de la vallée aux pentes très douces était autrefois **occupé par des marais.** En raison de la nature géologique perméable des terrains sous-jacents, **les eaux du bassin versant s'infiltrent rapidement dans la craie** pour émerger au niveau des sources qui bordent les anciens marais.

- Le canal de Saint-Quentin :

 Il s'agit d'un cours d'eau domanial qui appartient à Voies Navigables de France (VNF). **Destiné à relier la vallée de l'Escaut à la vallée de la Somme**, cet ouvrage fût creusé de 1802 à 1810. Il n'utilise pas le cours naturel de l'Escaut.

 En effet, il a été creusé dans le flanc Est du bassin versant, en contre-haut de quelques mètres par rapport au fleuve de l'Escaut qu'il croise au niveau **d'un pont canal**. Ce dernier est d'autant plus spectaculaire que Noyelles-sur-Escaut est un des rares endroits où le **canal passe au-dessus de l'Escaut.**



Ecluse sur le Canal de Saint-Quentin

2.5. LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux relevée dans **le Fleuve de l'Escaut et le Canal de Saint-Quentin** est considérée comme « ***passable*** » selon les relevés effectués par **l'Agence de l'Eau** en 2007.

Les causes de cette pollution de l'eau peuvent s'expliquer par la disparition de certaines haies bocagères et la **mutation des modes de cultures agricoles** (passant de l'élevage à de la grande culture via l'arrachage des haies et l'utilisation de produits phytosanitaires).

Les paramètres de même nature ou de même effet sur l'aptitude de l'eau à la biologie et aux usages sont groupés en **16 altérations de la qualité de l'eau** parmi lesquelles figurent :

- les matières organiques et oxydables ;
- les matières azotées hors nitrates ;
- les pesticides
- les nitrates ;
- les matières phosphorées ;
- les effets des proliférations végétales.



Panorama sur le Canal de Saint-Quentin à Noyelles-sur-Escaut

Une qualité passable de l'eau signifie qu'elle peut tendre à **réduire de manière importante le nombre d'espèces** (taxons) polluo-sensibles avec une diversité satisfaisante. Un traitement classique est nécessaire pour **rendre potable de l'eau** dont la qualité est qualifiée de **passable** par le système **SEQ-Eau.** Ce qui est le cas du **Fleuve de l'Escaut et du Canal de Saint-Quentin**

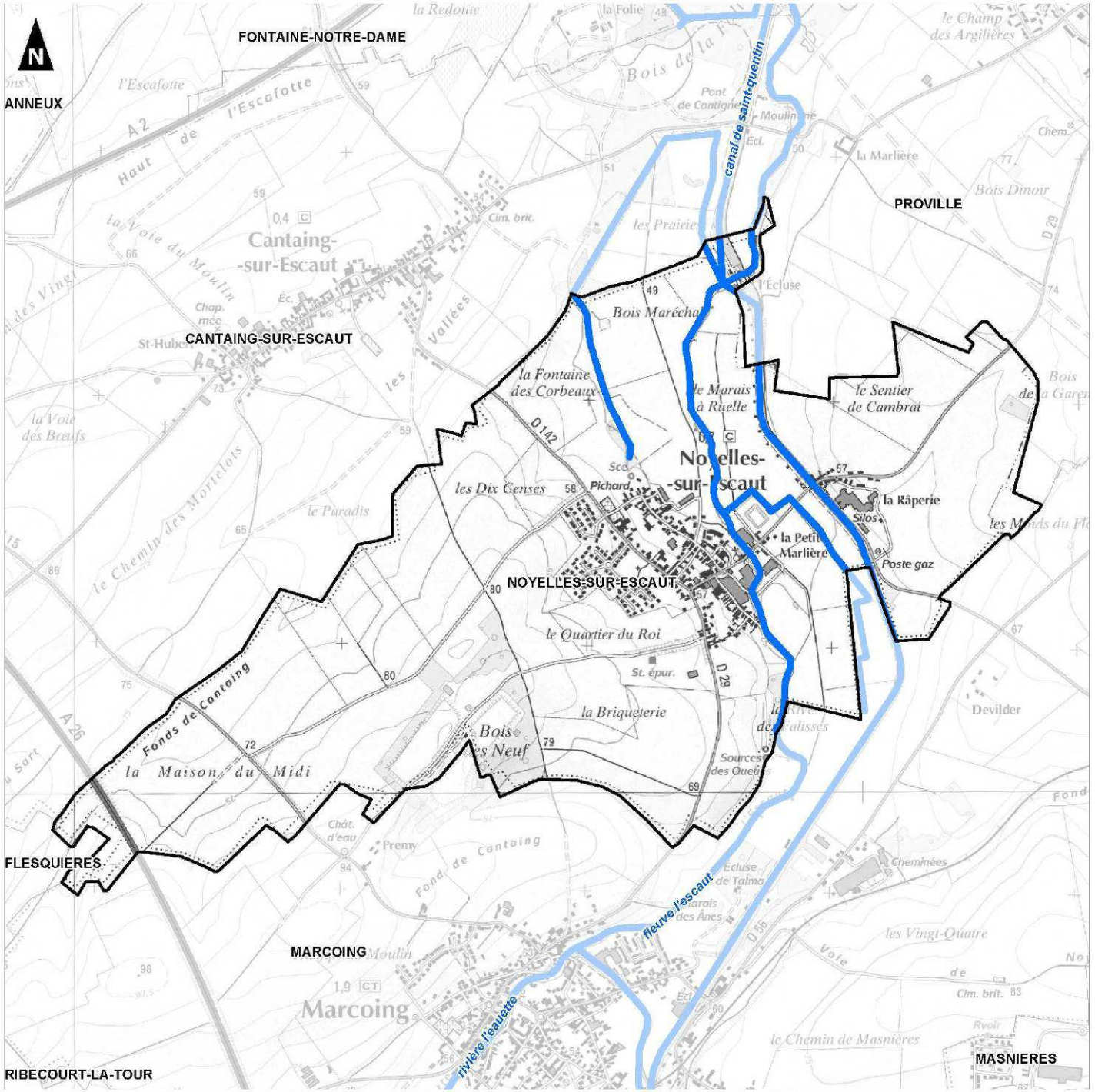
Les traitements pour rendre potable de l'eau dépendent de sa qualité :

- Très bonne qualité (**Bleue**) : Une simple désinfection suffit ;
- Bonne qualité (**Verte**) : Traitement simple ;
- Qualité passable (**Jaune**) : Traitement classique ;
- Qualité mauvaise (**Orange**) : Traitement complexe ;
- Très mauvaise qualité (**Rouge**) : Inapte à la production d'eau potable.

Commune de Noyelles-sur-Escaut

Plan Local d'Urbanisme

Hydrographie



Commune de Noyelles-sur-Escaut

Limites communales

Réseau hydrographique

Groupe auddicé

1:16 000

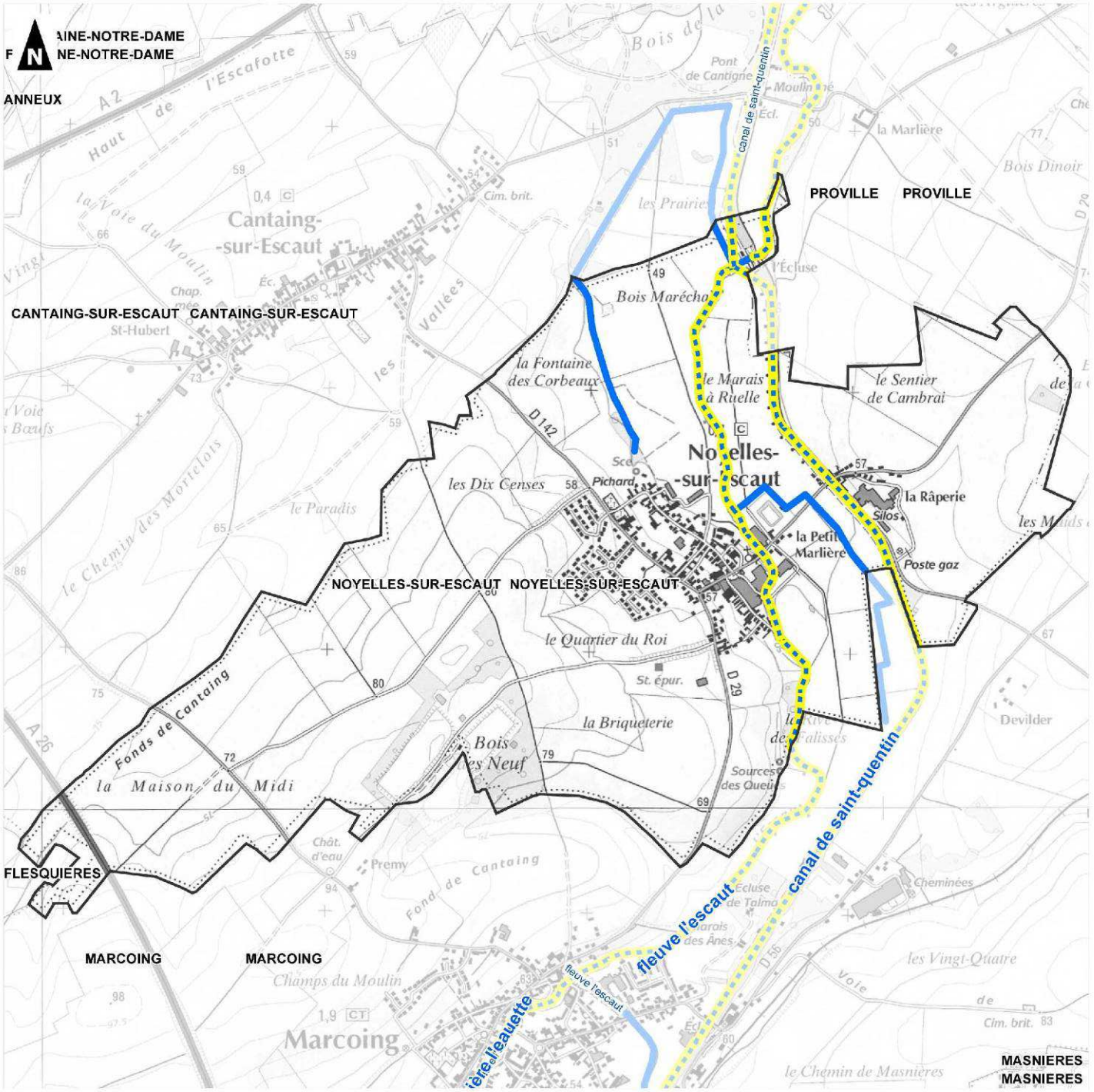
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2011
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000
Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2011
- Agence de l'Eau Artois Picardie, 2003

Commune de Noyelles-sur-Escaut

Plan Local d'Urbanisme

Hydrographie et qualité des eaux



Commune de Noyelles-sur-Escaut

Limites communales

Réseau hydrographique

Qualité des cours d'eau en 2007 (selon le SEQ 2000)

- Très bonne
- Bonne
- Passable
- Mauvaise
- Très mauvaise

Objectif de qualité :

- Qualité 1
- Qualité 2
- Qualité 3

0 — 1

Kilomètres

1:15.000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Groupe auddicé

airele equinergies

Réalisation : ATRELE - 2011

Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000

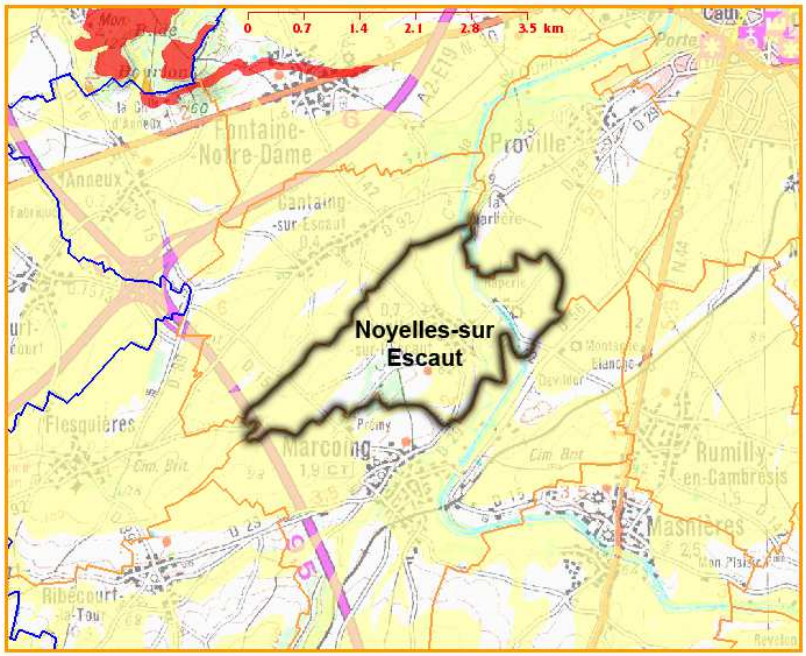
Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2011 - Agence de l'Eau Artois Picardie, 2007

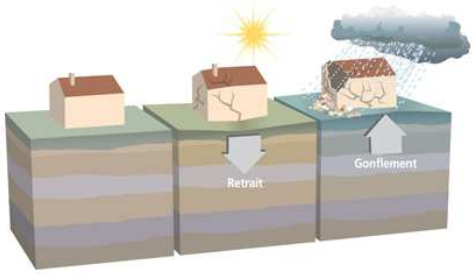
3. LES RISQUES SUR LA COMMUNE

3.1. L'ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Dans les sols, le volume des matériaux argileux tend à augmenter avec **leur teneur en eau (gonflement)** et, inversement, à diminuer **en période de déficit pluviométrique (retrait).** Ces phénomènes peuvent provoquer des dégâts sur les constructions localisées dans des zones où les sols contiennent des argiles. Il s'agit principalement de dégâts au niveau des habitations et des routes tels que la fissuration, la déformation et le tassement. En France, le nombre de constructions exposées est très élevé. En raison de leurs fondations superficielles, **les maisons individuelles** sont particulièrement vulnérables.

La commune de **Noyelles-sur-Escaut** est soumise à **un aléa lié au retrait et gonflement des argiles qualifié de faible** sur l'intégralité de son territoire comme on peut le voir sur la carte ci-dessous.





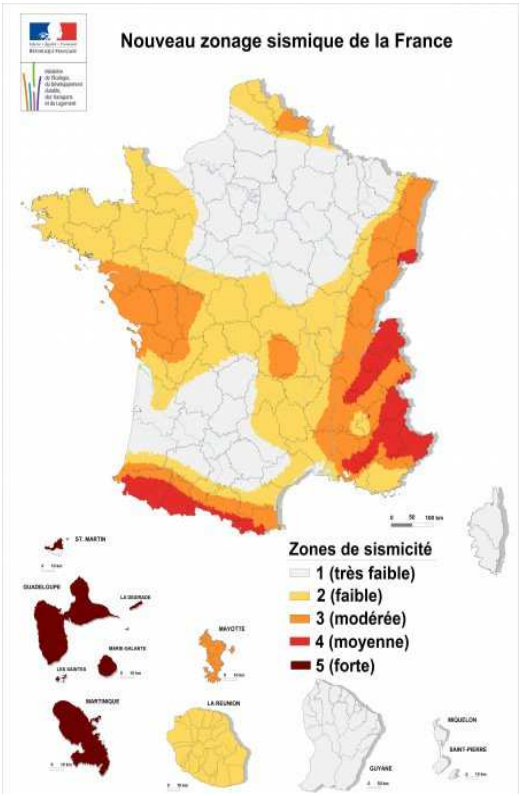
3.2. LE RISQUE SISMIQUE

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une **nouvelle réglementation parasismique**, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments sur le territoire national.

Ces textes permettent l'application de nouvelles règles de construction parasismique telles que les règles Eurocode8. Ces nouveaux textes réglementaires sont d'application obligatoire depuis le 1er mai 2011.

Le nouveau classement est réalisé à l'échelle de la commune :

- zone 1 : sismicité très faible ;
- zone 2 : sismicité faible ;
- zone 3 : sismicité modérée ;
- zone 4 : sismicité moyenne ;
- zone 5 : sismicité forte.



Noyelles-sur-Escaut se situe dans une **zone de sismicité modérée (3)** alors que la majeure partie de la région Nord-Pas de Calais se trouve dans une zone de risque faible (2). Le nouveau zonage sismique représenté à gauche sur la carte est entré en vigueur le 1er mai 2011.

La réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des **conditions particulières**, dans les zones de sismicité **2, 3, 4 et 5**.

Il faut se reporter à l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « *à risque normal* » pour connaître les détails.

La base de données **SISFrance** identifie trois séismes qui ont été ressentis à **Noyelles-sur-Escaut** :

- 11 Juin 1938, épicentre en Belgique (Renaix-Oudenaarde)
 (Intensité épicentrale de 7 sur l'échelle M.S.K – 5 à Noyelles-sur-Escaut)
- 13 Avril 1992, épicentre en Hollande (Roermond)
 (Intensité épicentrale de 6,5 sur l'échelle M.S.K – 0 à Noyelles-sur-Escaut
- 20 Juin 1995, épicentre en Belgique (Hainaut-Thuin)
 (Intensité épicentrale de 5,5 sur l'échelle M.S.K – 3,5 à Noyelles-sur-Escaut

L'échelle M.S.K :

L'intensité est évaluée sur une **échelle macrosismique**. En France et dans la plupart des pays européens, l'intensité est exprimée dans l'échelle M.S.K (du nom de ses auteurs : **Medvedev, Sponheuer et Karnik**), qui comporte 12 degrés exprimés en chiffres.

Pour **les séismes actuels**, l'échelle préconisée est l'**EMS** 1998 (**European Macroseismic Scale)** qui est une **actualisation de l'échelle MSK** plus adaptée aux constructions actuelles (notamment les constructions parasismiques).

Descriptif succinct des degrés de l'échelle d'intensité M.S.K(1) datant de 1964 :

- 00 - secousse déclarée non ressentie (valeur propre à SisFrance, hors échelle MSK) ;
- 01 - secousse non ressentie mais enregistrée par les instruments (valeur non utilisée) ;
- 02 - secousse partiellement ressentie notamment par des personnes au repos et aux étages ;
- 03 - secousse faiblement ressentie balancement des objets suspendus ;
- 04 - secousse largement ressentie dans et hors les habitations tremblement des objets ;
- 05 - secousse forte réveil des dormeurs, chutes d'objets, parfois fissures dans les plâtres ;
- 06 - dommages légers parfois fissures dans les murs, frayeur de nombreuses personnes ;
- 07 - dommages prononcés lézardes dans les murs de nombreuses habitations, chutes de cheminées ;
- 08 - dégâts massifs les habitations vulnérables sont détruites, presque toutes subissent des dégâts ;
- 09 - destructions de nombreuses constructions quelquefois de bonne qualité, chutes de monuments ;
- 10 - destruction générale des constructions même les moins vulnérables (non parasismiques) ;
- 11 - catastrophe toutes les constructions sont détruites (ponts, barrages, canalisations enterrées...) ;
- 12 - changement de paysage, énormes crevasses dans le sol, vallées barrées, rivières déplacées.

3.3. LES ENGINS DE GUERRE

La commune de Noyelles-sur-Escaut est concernée par **le risque « engins de guerre ».** Il s'agit d'un risque uniquement **engendré par l'activité de l'homme en période de conflit**. Il émane de la présence potentielle dans **le sol et le sous-sol** « *d'engins de guerre et de munitions* ». Les conséquences peuvent être l'explosion d'engins et de munitions abandonnés, la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels. Un « *engin de guerre* » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, **d'engins explosifs** qui peuvent prendre différentes formes telles que **bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines**.

La découverte d'« *engins de guerre* » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation.

En cas de découverte d'engins explosifs, les risques peuvent être :

- L'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- L'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- La dispersion dans l'air de gaz toxiques. Les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

3.4. LE RISQUE D'INONDATION

A. Les différents types d'inondations

Le risque d'inondation est à l'origine d'approximativement 80% du coût des dommages dus aux catastrophes naturelles en France et 60% du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles. Il concerne environ **280 000 kilomètres de cours d'eau** répartis sur l'ensemble du territoire, soit à peu près un tiers des communes françaises dont **585 pour le département du Nord.**

Le **Ministère de l'Écologie et du Développement Durable** a établi une typologie des phénomènes naturels dans le cadre de leur suivi sur le territoire français. Cette typologie distingue cinq catégories d'inondations :

- par une crue (débordement de cours d'eau) ;
- **par ruissellement et coulée de boue ;**
- par lave torrentielle (torrent et talweg) ;
- par remontées de nappes naturelles ;
- par submersion marine.

B. L'inondation par ruissellements

La commune de **Noyelles-sur-Escaut** est concernée par un risque **d'inondation par ruissellement** sur son territoire.

Ce type d'inondation se manifeste en cas **d'épisode pluvieux intense** comme l'explicite le schéma ci-contre.

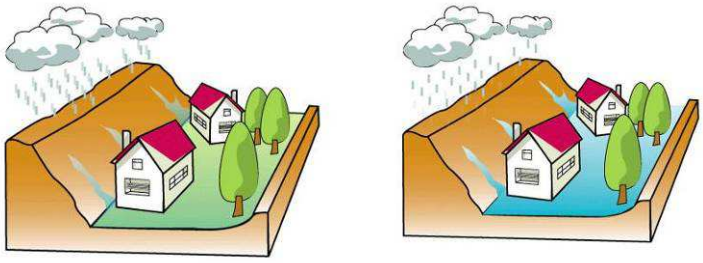


Schéma explication de l'inondation par ruissellements

Une **inondation par ruissellement pluvial est provoquée par** *« les seules précipitations tombant sur l'agglomération, et (ou) sur des bassins périphériques naturels ou ruraux de faible taille, dont les ruissellements empruntent un réseau hydrographique naturel (ou artificiel) à débit non permanent, ou à débit permanent très faible, et sont ensuite évacués par le système d'assainissement de l'agglomération ou par la voirie. Il ne s'agit donc pas d'inondation due au débordement d'un cours d'eau permanent, traversant l'agglomération, et dans lequel se rejettent les réseaux pluviaux ».*

Il arrive que les **bassins versants concernés** n'aient jamais subi d'inondations connues, même modérées, et qu'ils soient subitement affectés par une inondation exceptionnelle. Cette situation accroît la vulnérabilité des habitants exposés, qui n'ont pas conscience de l'existence d'un risque. Il est important de noter **qu'il n'y a jamais eu d'inondation par débordement de l'Escaut** à Noyelles-sur-Escaut par le passé.

De **nombreuses caractéristiques du bassin versant**, morphologiques, topographiques, géologiques, pédologiques, hydrauliques peuvent influencer le développement et **l'ampleur du ruissellement** :

- sa superficie et la position des exutoires ;
- la pente : les vitesses d'écoulement seront d'autant plus élevées que les pentes moyennes sur le bassin versant seront fortes ;
- la nature, la dimension et la répartition des axes d'écoulement naturels (fossés, ...) et artificiels (réseau et ouvrages hydrauliques, configuration du réseau de voiries), courants et exceptionnels ;
- les points bas, les dépressions topographiques qui peuvent constituer des zones de stockage (mares, ...), ouvrages souterrains ;
- les lieux et mécanismes de débordement (influence des ouvrages et aménagements) ;
- le couvert végétal des bassins est un élément important en zones rurales et périurbaines : bois et forêts, prairies, terres labourées, ... Un sol peu végétalisé favorisera le ruissellement des eaux et conduira à des temps de réponse beaucoup plus courts qu'un couvert forestier ou herbeux dense ;
- L'imperméabilisation du sol : un sol goudronné produit immédiatement et en totalité le ruissellement de la pluie reçue ;
- la nature du sol et son état sont déterminants : les sols secs et les sols saturés notamment, mais aussi le phénomène de battance (le sol devient compact et absorbe moins rapidement l'eau), favorisent l'apparition du ruissellement.

Une étude **sur le risque d'inondation par ruissellement** est actuellement en cours au niveau de la Communauté d'Agglomération de Cambrai. Elle concerne la commune de **Noyelles-sur-Escaut.**

C. Arrêté et reconnaissance de catastrophes naturelles

La commune de **Noyelles-sur-Escaut** a fait l'objet de d'un **arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle** depuis 1999 :

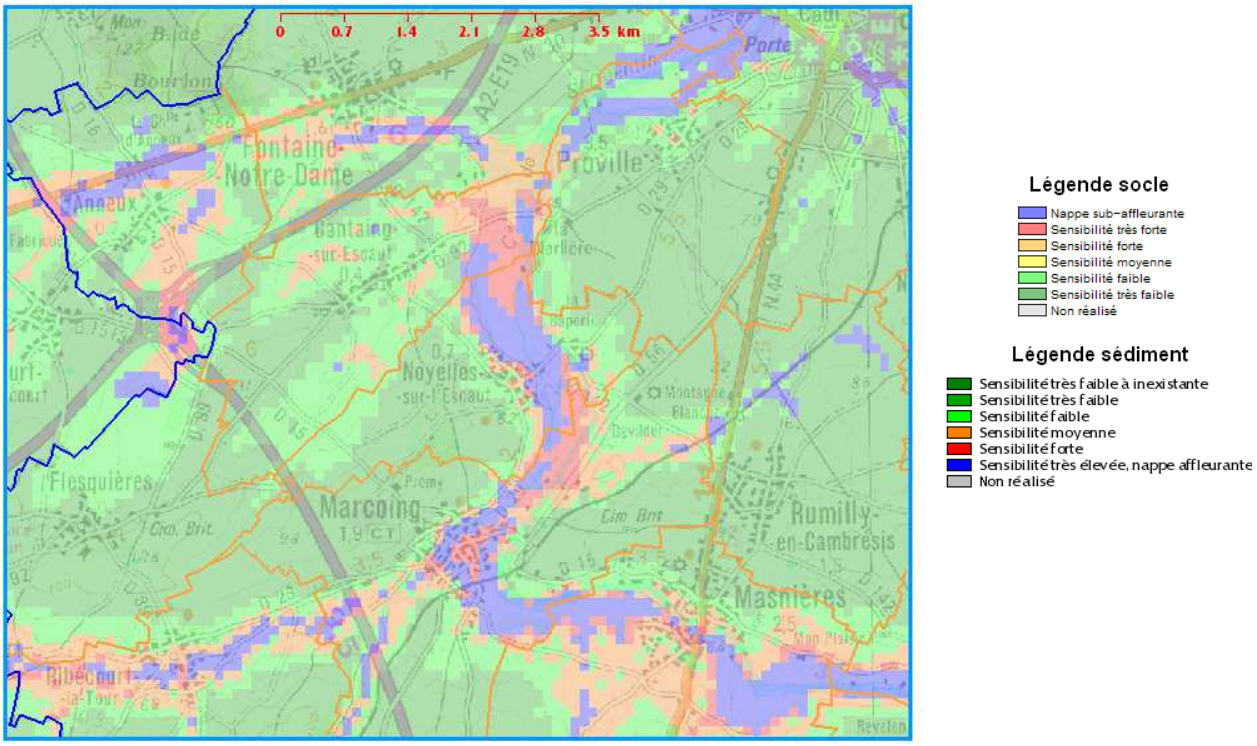
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Il convient de relativiser cet arrêté dans la mesure où suite à la tempête de 1999, **l'intégralité des communes françaises ont été placées en état de catastrophe naturelle**. Cet arrêt ne signifie donc pas qu'il y a eu des inondations et coulées de boue à Noyelles-sur-Escaut.

Un Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains et inondations (PPR) a été prescrit le 19/06/2001.

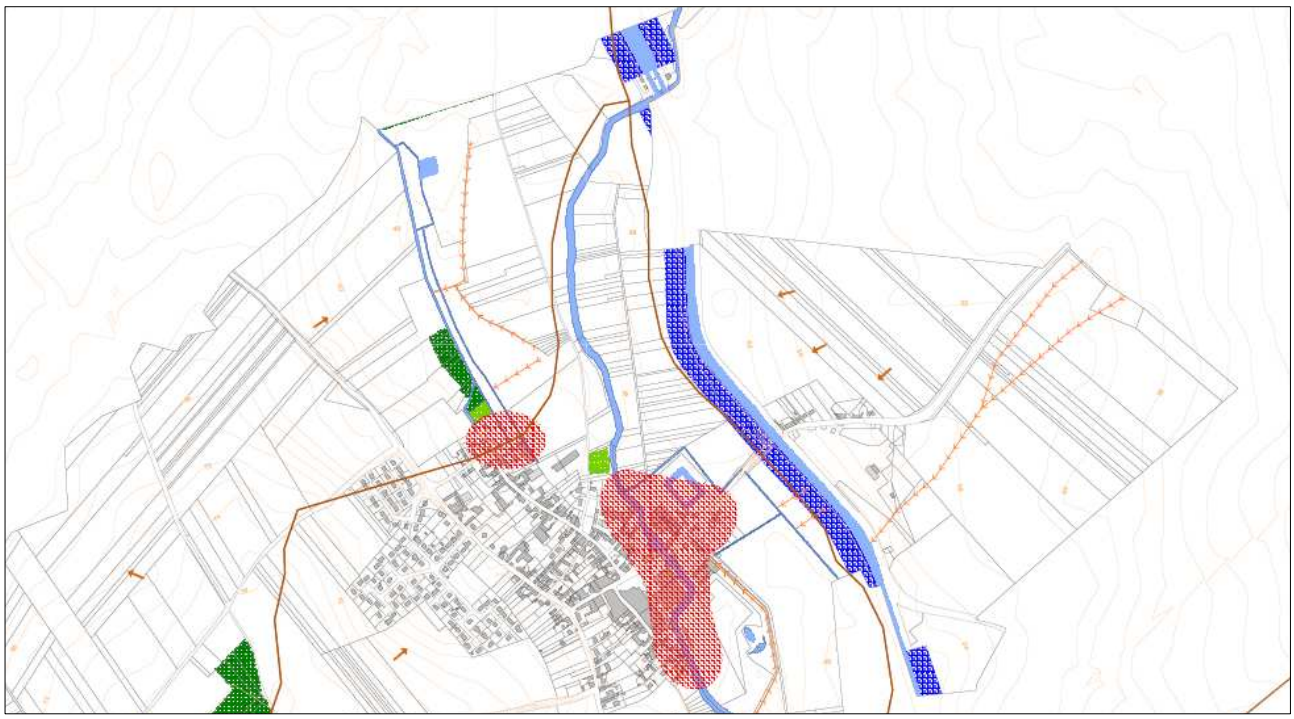
D. Inondations par remontées de nappes phréatiques

La carte ci-dessous montre **une sensibilité très forte de Wandignies-Hamage** au risque d'inondations **par remontées de nappes phréatique** car la nappe est **sub-affleurente** là où se situent les tissus urbains, en particulier autour de l'église et de la mairie.



E. Rupture de digues

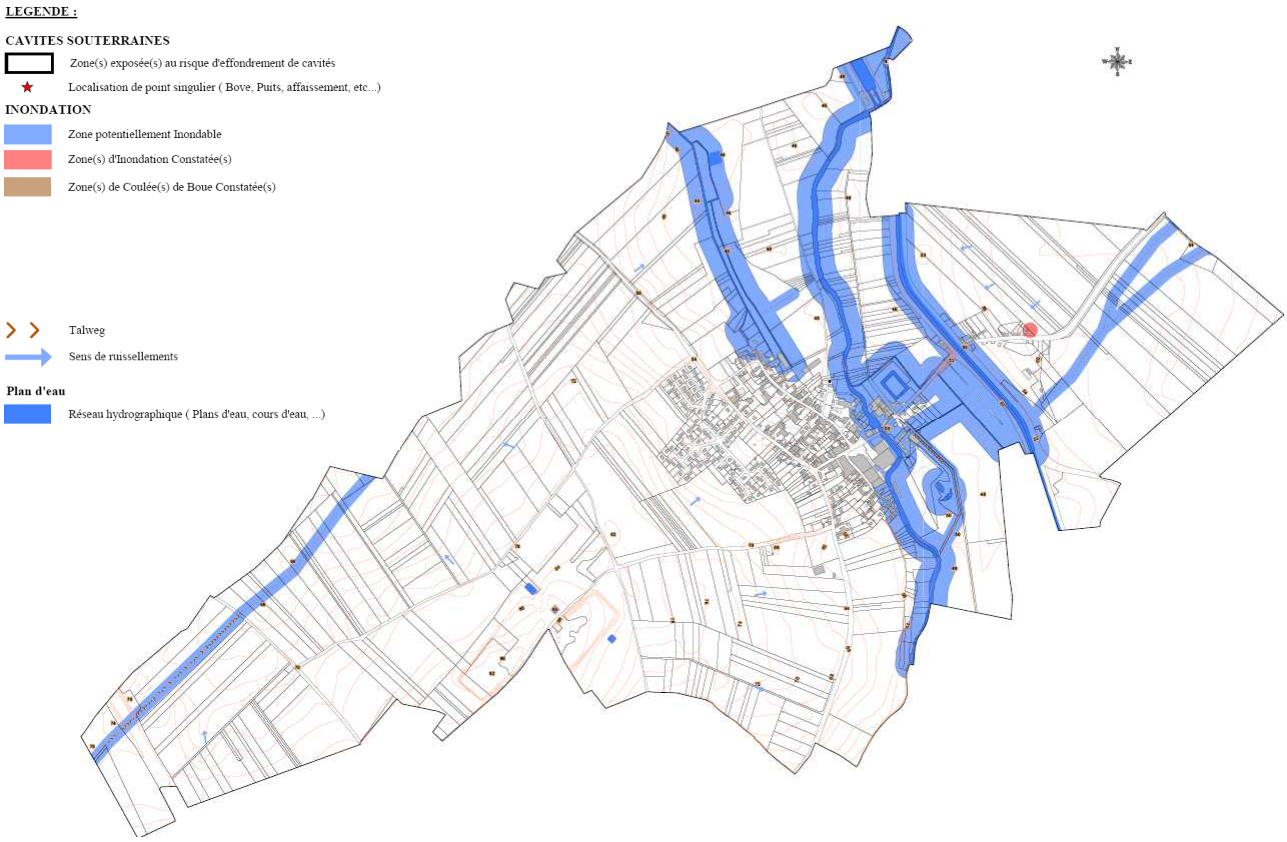
La commune est concernée par **un risque de rupture de la digue de protection le long du Canal de Saint-Quentin** en droite et en rive gauche.



En bleu, l'aléa digue et en rouge des zones d'inondations présentes

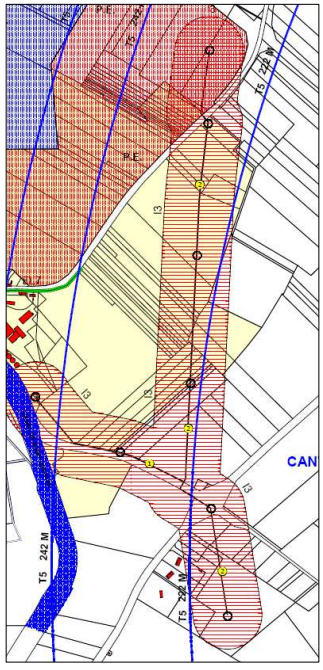
F. Zones potentiellement inondables et axes de ruissellements

Une étude réalisée par **les services de l'Etat** précise quelles sont les **zones potentiellement inondables** sur le ban communal. Les axes de ruissellements sont également représentés.



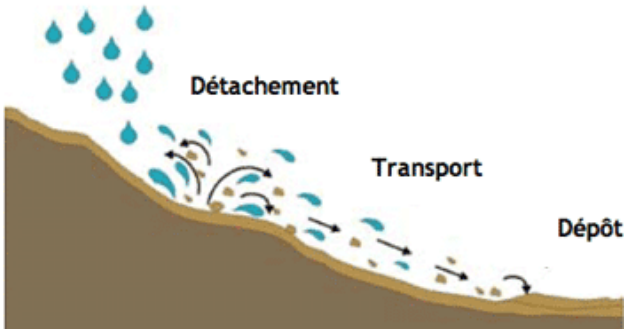
3.5. LE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

La commune est concernée par un risque lié **au transport de matières dangereuses par voies fluviales** au niveau du Canal de Saint-Quentin. Une canalisation de gaz située à l'Est de la commune, gérée par GRT Gaz contribue également à ce risque.



Servitude liée au gaz

3.6. LE RISQUE D'EROSION



Les trois phases de l'érosion des sols

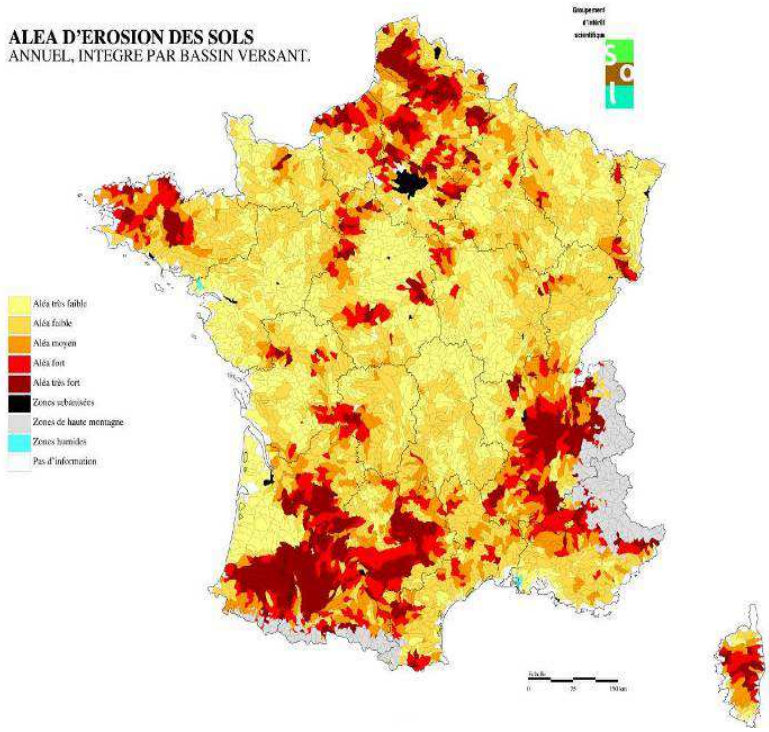
L'érosion est un phénomène naturel, dû au **vent**, à la **glace** et **particulièrement à l'eau**. Elle peut faciliter ou provoquer des dégâts aux installations ou à la qualité de l'eau. A plus long terme, l'érosion a pour conséquence **une perte durable de la fertilité** et un déclin de la **biodiversité** des sols. **Le phénomène des coulées boueuses** à tendance à s'amplifier à cause de l'érosion.

L'intensité et la **fréquence** des coulées de boues dépend de l'occupation (pratiques agricoles, artificialisation) et de la nature des sols, du relief et des précipitations. Les dommages dépendent notamment de **l'urbanisation des zones exposées**.

Le grand principe de la lutte à l'érosion des sols consiste à empêcher l'eau de devenir érosive. Trois approches sont possibles pour limiter le phénomène érosif. Mais le meilleur est et restera toujours la végétation. Il faut la préserver au maximum.

Les trois moyens de **lutter contre l'érosion** :

- **Préserver la végétation** (prairies, linéaire de haies…)
- **Empêcher l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion**
- **Couvrir rapidement les sols mis à nu.**



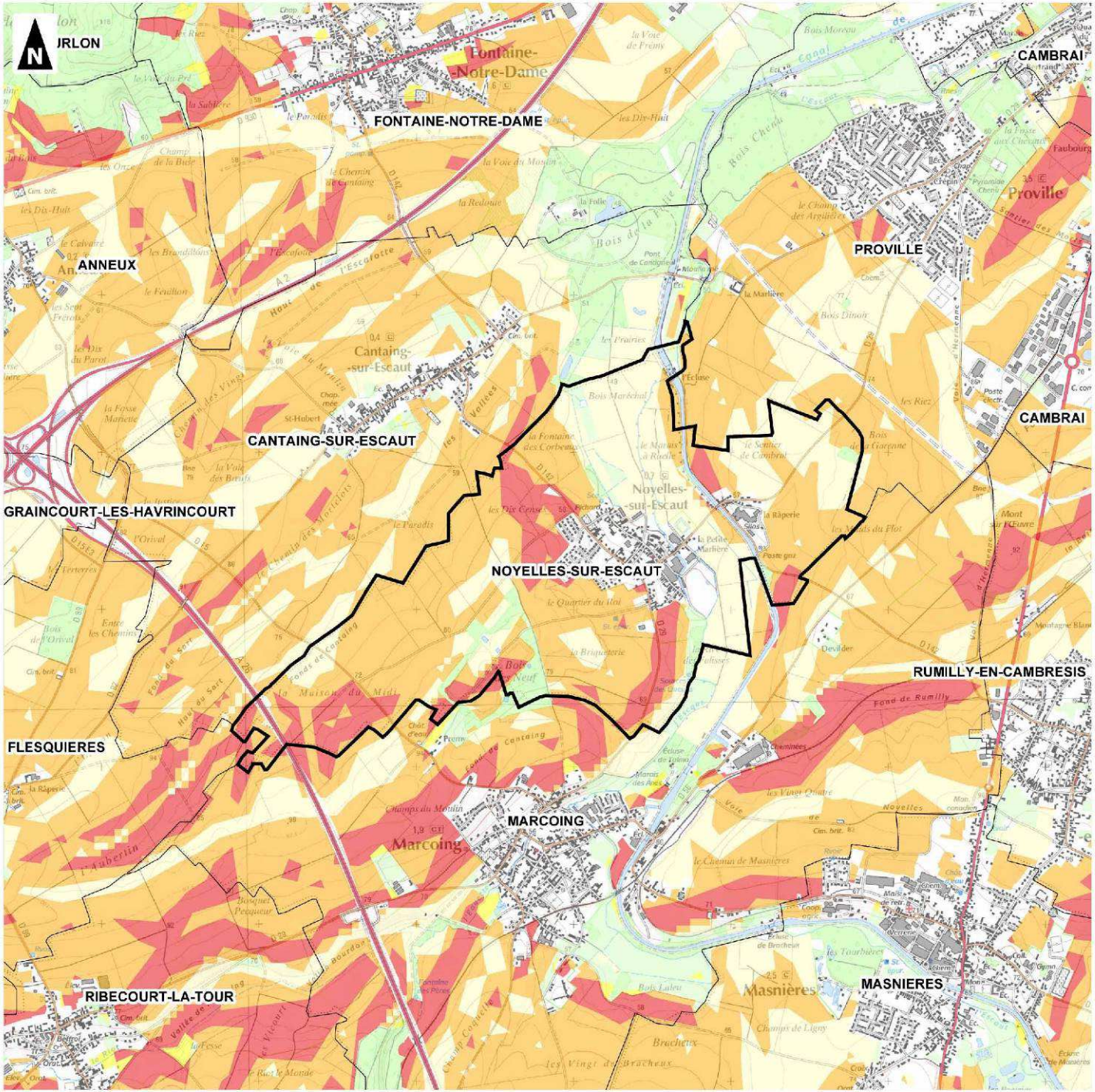
L'aléa d'érosion des sols en France par bassin versant (Source : INRA)

A Noyelles-sur-Escaut, les **risques d'érosion** sont qualifiés de « ***faibles*** » en fond de vallée et de ***« forts à très forts »*** sur les pentes et les plateaux.

Commune de Noyelles-sur-Escaut

Plan Local d'Urbanisme

Erosion



Commune de Noyelles-sur-Escaut

Limites communales

Risque d'érosion :

- Faible
- Faible à moyen *
- Moyen
- Fort *
- Très fort

*Variable en fonction de la texture du sol et des pratiques culturales

0 1

Kilomètres

1:25.000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2011

Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000

Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2011 - IGN, Bd Alti

3.7. LES SITES D'ACTIVITES

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des **inventaires des sites pollués d'une façon systématique** (premier inventaire en 1978).

Basias
Inventaire historique de sites industriels et activités de service

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- conserver la mémoire de ces sites ;
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et de services, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS. **L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.** C'est la base de données **BASOL qui recense les sites pollués et/ou potentiellement pollués.**

A. Sites Basias

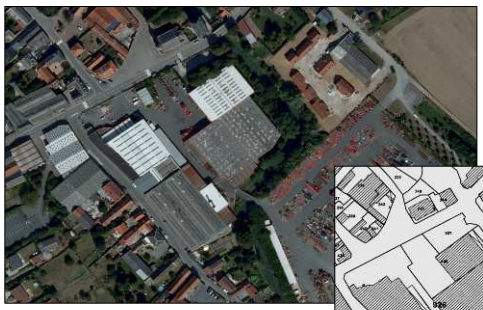
Deux sites industriels et de services, dont l'activité est en cours sont situés à Noyelles-sur-Escaut sont répertoriés dans la base de données BASIAS :

Entreprise MOREAU – 19 Rue Pasteur - Constructeur de machines agricoles – En activité

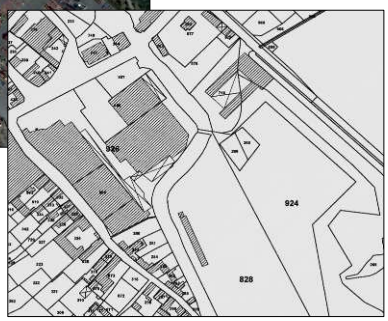
- Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage) ;
- Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs) et réparation ;
- Carrosserie, peinture.



L'entreprise Moreau dans le cœur du village



Vue aérienne du site



Parcelles cadastrales

DOISY Frères SARL – 32 Chemin Départemental – Pompe à essence – En Activité et partiellement en friche

- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage).

B. Site BASOL :

Il existe également **un site dont la pollution du sol est avérée** sur le ban communal de Noyelles-sur-Escaut.

Description du site :

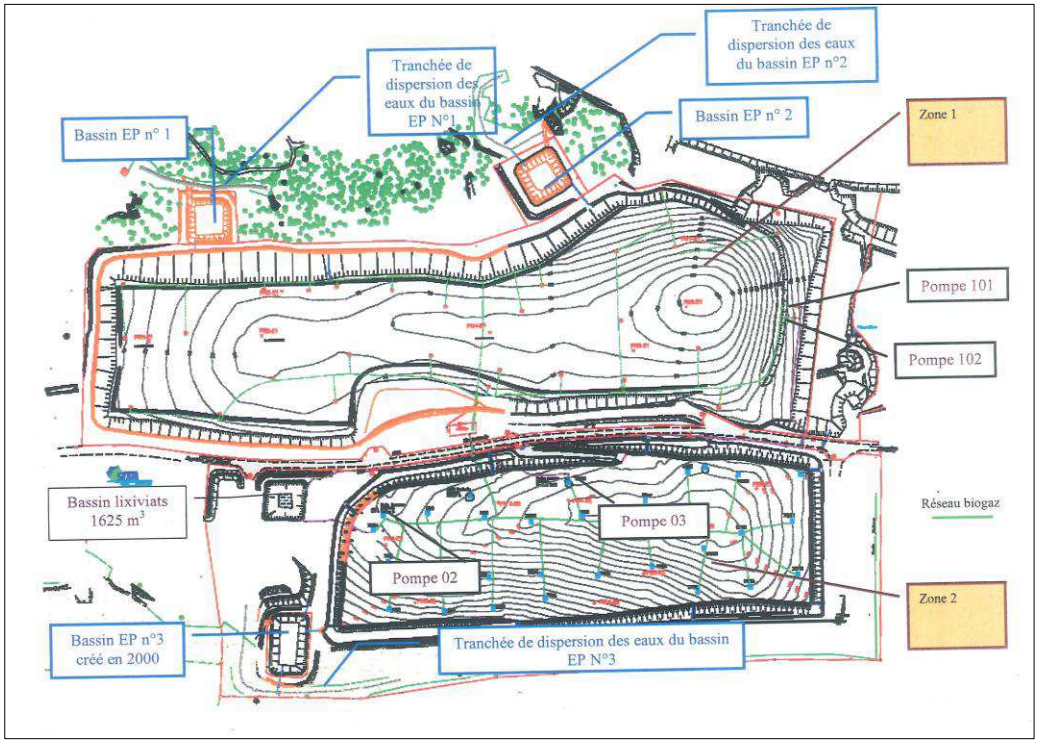
Il est installé sur une **ancienne sablière** situé à l'ouest de la RD29 qui traverse le village de Noyelles-sur -Escaut et à l'Est de la RD15. Le site est divisé en deux parties implantées de part et d'autre du chemin communal n°8 reliant Ribécourt-la-Tour à Noyelles Sur Escaut. **Le centre d'enfouissement technique** de Noyelles-sur-Escaut exploité depuis 1980 et a été **fermé le 30 juin 2002.** Il est classé en deux zones référencées. La zone I dite « *zone ancienne* » a été exploitée de 1980 à 1998. La zone II a été exploitée depuis l'automne 1998 jusqu'à la fermeture du site.



Vue aérienne de l'ancien centre d'enfouissement

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 précité, l'exploitant a mis en place un dispositif **de collecte des lixiviats, des biogaz et des eaux de surface.** Le contrôle des eaux souterraines est pratiqué en amont et en aval du site pour détecter d'éventuelle pollution. Deux piézomètres ont été utilisés jusqu'au premier semestre 1995 (PZ1, PZ2). Depuis cette date les contrôles ont eu lieu sur quatre piézomètres (PZ1 à PZ4) ainsi qu'au niveau du château d'eau. En 1999 le PZ2 a été bouché et remplacé par le PZ5. Il n'y a plus de prélèvement dans le château d'eau depuis décembre 1997 **suite à l'abandon du captage par la commune de Noyelles sur Escaut.**

Les travaux de couverture ont fait l'objet d'un PV de récolement le 6 juin 2006 qui atteste la conformité **des travaux de remise en état du site**. Un arrêté de servitude a été pris concernant les contraintes d'urbanisme le 10 avril 2006.



Vue d'ensemble du site – Source : Rapport annuel 2010 surveillance post-exploitation SITA

4. LES MILIEUX NATURELS

4.1. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF

A. Le cadre réglementaire

Le programme **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** (**ZNIEFF**) a été initié par le ministère de l'Environnement en **1982**. Il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels français. L'intérêt des zones définies repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés. **L'inventaire des ZNIEFF n'impose aucune réglementation opposable aux tiers.**

L'inventaire Z.N.I.E.F.F est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel** (CSRPN) nommé par le préfet de région. Les données sont ensuite transmises au Muséum national d'histoire naturelle pour évaluation et intégration au fichier national informatisé. Cet inventaire est permanent : une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones décrites, exclure des secteurs qui ne présenteraient plus d'intérêt et affiner, le cas échéant, les délimitations de certaines zones. Dans chaque région, le fichier régional est disponible à la DIREN.

Deux types de zones sont définis :

- **ZNIEFF de type I** : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La prise en compte d'une zone dans le fichier **ZNIEFF** ne lui confère **aucune protection réglementaire**. Dans le cadre de **l'élaboration de documents d'urbanisme** (PLU, Carte Communale, Schéma directeur, SCoT…), l'inventaire ZNIEFF est une base essentielle pour **localiser les espaces naturels et les enjeux induit.**

Une jurisprudence maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement.

En revanche, **la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique** et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

Il arrive donc que le juge sanctionne des autorisations d'ouverture de carrière, de défrichement, de classement en zone à urbaniser sur des espaces classés ZNIEFF. Il arrive aussi **qu'il estime que la prétendue atteinte à une ZNIEFF ne révèle en fait aucune atteinte à un espace méritant d'être sauvegardé.** L'objectif de l'inventaire ZNIEFF est d'établir **une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant projet,** afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement.

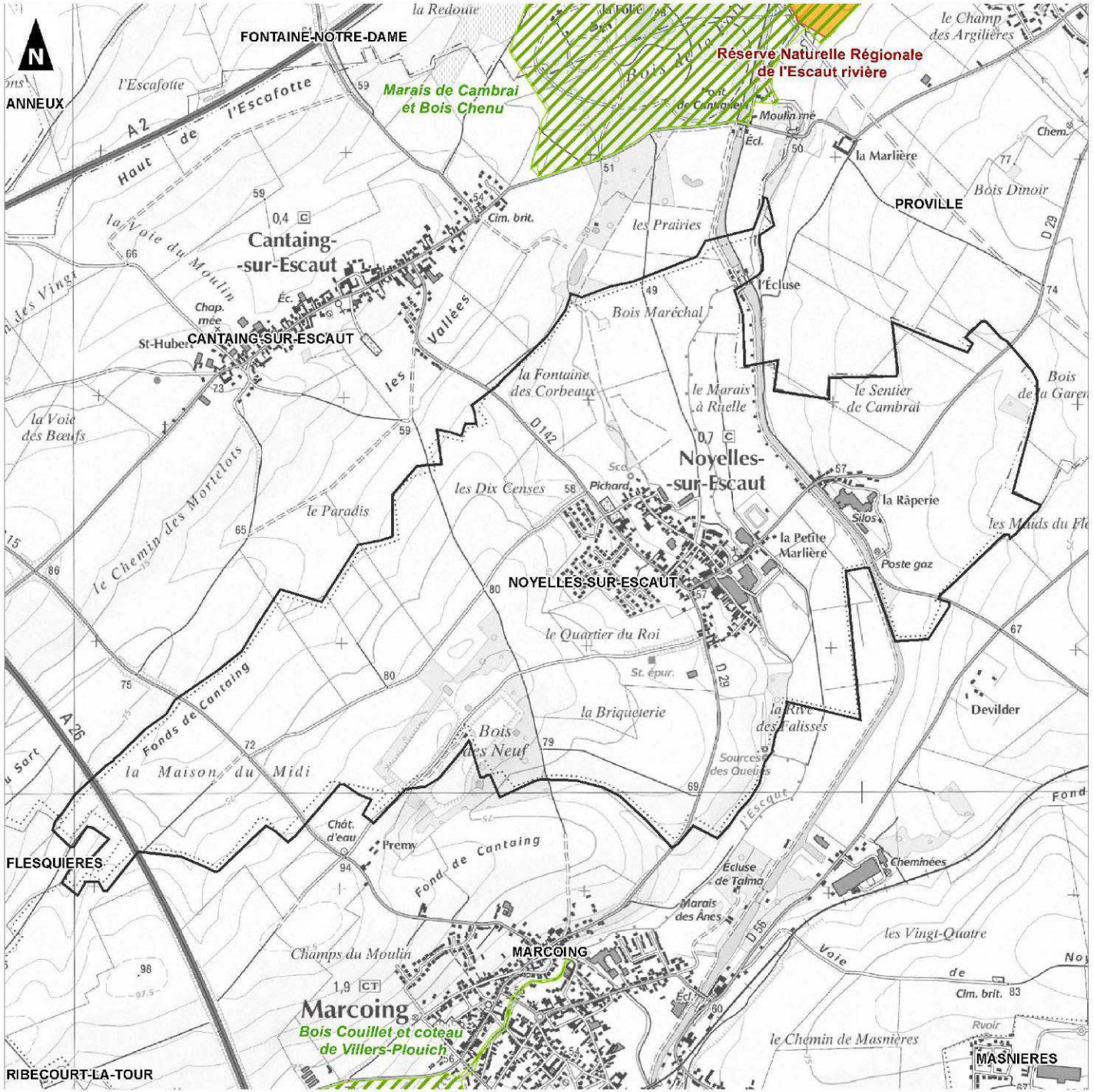
Il n'existe aucune ZNIEFF sur le ban communal de Noyelles-sur-Escaut.

Commune de Noyelles-sur-Escaut

Plan Local d'Urbanisme

Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu

- Commune de Noyelles-sur-Escaut
- Limites communales
- Réserve Naturelle Régionale
- Znieff de type 1



1:16 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Groupe auddicé

Réalisation : AIRELE - 2011
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000
Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2011 - DIREN NPDC? 2011

4.2. LA TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE

La « ***Trame Verte et Bleue*** » est un outil important de l'aménagement du territoire pour la **restauration écologique des espaces**. Son **objectif majeur** est **d'enrayer la perte de biodiversité**, tant extraordinaire qu'ordinaire dans un contexte de changement climatique. La loi précise la définition de la trame verte et bleue : « Art. L. 371-1. – I. – *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ».

La Trame Verte et Bleue est constituée de trois éléments principaux que sont :

- Les cœurs de nature : espaces de première importance pour leur contribution à la biodiversité, notamment pour leur flore et leur faune sauvage ;
- Les corridors biologiques : ensemble d'éléments de territoires, de milieux et/ou du vivant qui relient fonctionnellement entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune.
- Les espaces à renaturer : ce sont des secteurs sur lesquels des actions ciblées de restauration de la biodiversité sont nécessaires.

Le **Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis** prend en compte la **Trame Verte et Bleue** (TVB) Régionale. Le village de **Noyelles-sur-Escaut** s'insère dans cette trame notamment via :

- Des corridors **biologiques fluviaux et forestiers** ;
- Un espace à **renaturer de type zone humide ;**
- Un **cœur de nature** à confirmer.

4.3. LA TRAME VERTE ET BLEUE DU PAYS DU CAMBRESIS

En **2009**, le **Syndicat mixte du Pays du Cambrésis** a souhaité enclencher une dynamique collective des acteurs de son territoire autour de la mise en œuvre concrète d'une **Trame Verte et Bleue** à l'échelle du territoire du **SCoT**. La Trame Verte et Bleue a pour but de permettre **la restauration, la préservation et la gestion des espaces naturels remarquables** et d'assurer la fonctionnalité du **réseau écologique** du territoire en **maintenant** et **réhabilitant** les connexions entre ces espaces.

La **Région Nord Pas-de-Calais** s'est engagée, de diverses manières, à protéger et entretenir les espaces naturels et la biodiversité régionaux. Cette démarche volontaire s'exprime à travers un grand projet de « *Trame Verte et Bleue Régional* » et d'une stratégie globale et partagée relative à la mise en œuvre de la trame bleue et verte : **un schéma d'orientation**. Ce schéma d'orientation doit permettre de donner les grandes lignes d'orientation pour la mise en place des Trames Vertes et Bleues territoriales. Ce programme doit assurer la **cohérence des actions entreprises** par tous les acteurs de la Région.

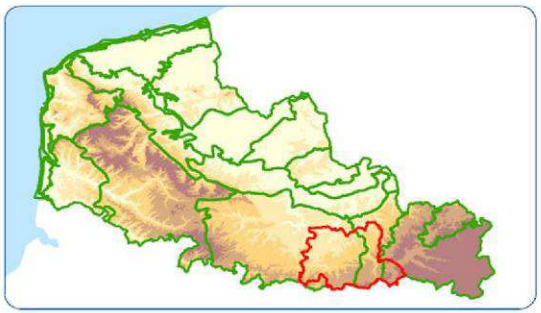
La **Trame Verte et Bleue** correspond à un réseau (maillage) d'éléments de territoire et de milieux qui constituent ou connectent entre eux :

- les habitats naturels de la flore et de la faune sauvage et spontanée ;
- les sites de reproduction, les sites de nourrissage, les sites de repos et d'abri ;
- les « *couloirs* » (corridors) de déplacement (dont migrations) de la faune sauvage ;
- les « *couloirs* » (corridors) de dispersion de la flore.

Commune de Noyelles-sur-Escaut

Plan Local d'Urbanisme

Trame Verte et Bleue - Région Nord-Pas de Calais
Périmètre du SCoT du Cambrésis



Corridors biologiques

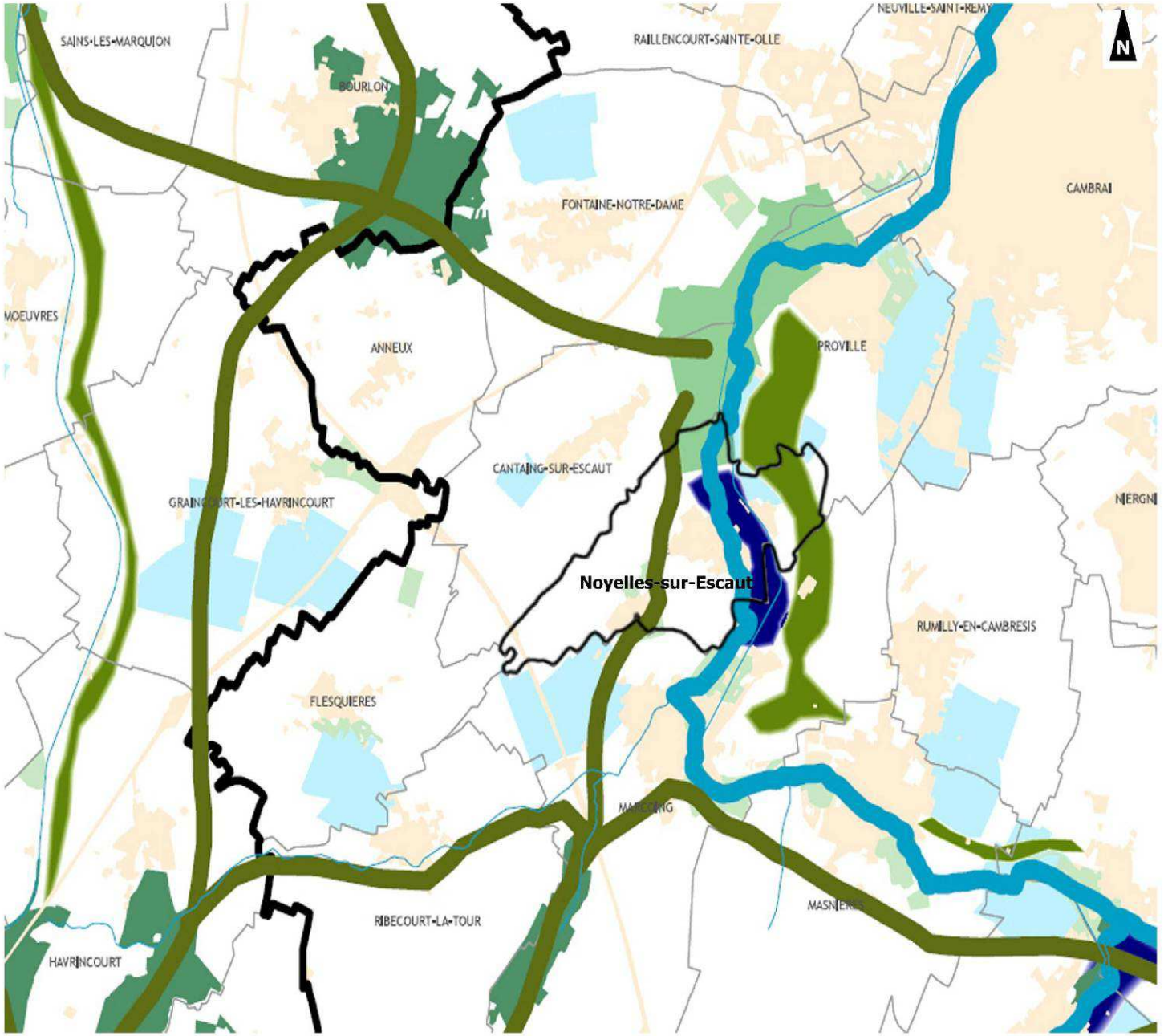
- fluviaux
- de zones humides
- forestiers

Espaces à renaturer

- zones humides
- bocages
- forêts
- bandes boisées ou enherbées

Etat des lieux des milieux naturels

- Coeurs de nature
- Coeurs de nature à confirmer
- Réseau hydrographique
- Espaces naturels relais



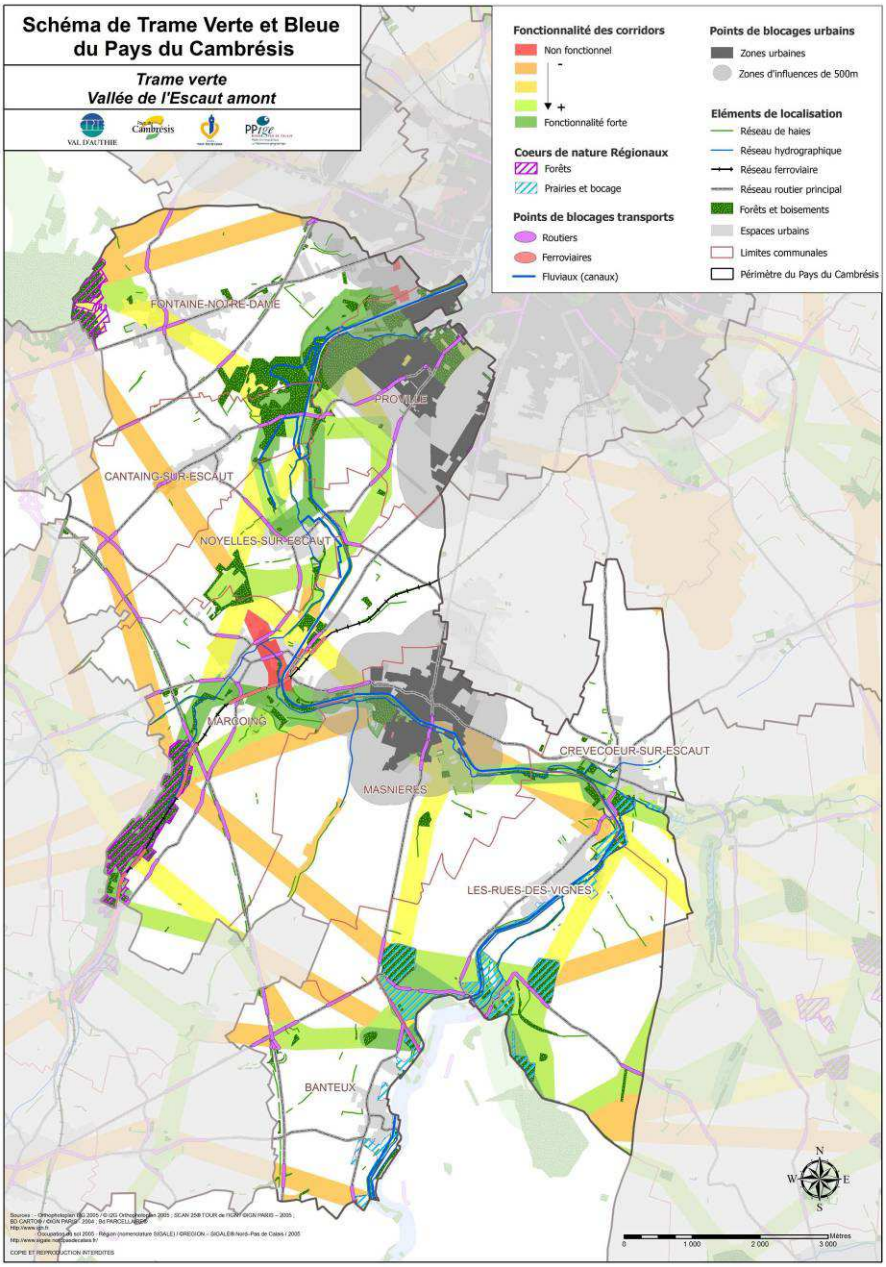
Groupe auddicé

Réalisation : Environnement Conseil - 2011
Source de fond de carte : Site internet *Gest'Eau*
Source de données : Site internet *Gest'Eau*

Au sein de la **Trame Verte et Bleue** (TVB) du **pays du Cambrésis**, **Noyelles-sur-Escaut** fait partie du secteur dit ***« Vallée de l'Escaut Amont ».*** Elle est parcourue par un **réseau hydrologique important**, peu perturbé. Les zones à **dominante humide et les zones en eau** y sont assez bien représentées. Le taux de boisement de ce territoire est important, mais le réseau de haies et le réseau prairial peu développés. Le taux d'urbanisation et le linéaire routier sont importants.

Eléments naturels d'intérêts reconnus de la TVB pour la *« Vallée de l'Escaut Amont »* :

	Surface	Surface/ EcoP	Surface/lit majeur
RNR	59,7 ha	3,5 % (1)*	5,7 %
Site inscrit	570, 6 ha	7 % (1)*	8,4 %
ZNIEFF 1	1123,5 ha (+ 285 prévisionnels)	14 % (4)*	21,4%
CDN *Trame Verte*	309,2 ha	3,8 % (5)*	8,5 %
CDN *Trame Bleue*	486,2 ha	6 % (4)*	33,8 %



Hydrographie et zones humides : **Source :** *TVB du Pays du Cambrésis*

Sur la **Vallée de l'Escaut amont,** les espaces à préserver occupent une part relativement moyenne par rapport aux autres écopaysages. Ils sont majoritairement communs à la trame verte et à la trame bleue. Cet écopaysage comprend en revanche **une part importante d'espaces à conforter**, majoritairement des espaces de **trame verte.**

Linéaire cours d'eau naturels	31 km
Linéaire canaux	26 km
SEQ Eau (moyenne pondérée)	2 (légèrement perturbé)
SEQ Physiques (moyens) berge/ripisylve/lit mineur/lit majeur	1/2/5/2

Nombre de captages	27
Périmètres de protection de captages	10 / 908 ha
Champs captant irremplaçables	5813 ha

La trame verte et la trame bleue sont bien développées sur cet écopaysage mixte. La trame verte est constituée pour moitié de **corridors de fonctionnalité bonne à forte**. Le reste des corridors verts affichent une fonctionnalité faible, voire nulle sur une zone urbaine restreinte de **Marcoing**. On note également la présence de **prairies** (Les-Rues-des-Vignes, Banteux) et de **forêts** (Marcoing, Fontaine-Notre-Dame) classées en **cœurs de nature régionaux**. La trame bleue se répartit assez largement **de part et d'autre de l'Escaut et du canal de Saint-Quentin**. La majorité des corridors bleus affichent une fonctionnalité moyenne et une part importante est constituée de zones humides et de prairies classées en cœurs de nature régionaux. On note toutefois une quantité relativement importante de **points de blocages,** notamment des barrages sur les cours d'eau.

Typologie	Surface	Surface/ EcoP	Surface/lit majeur
Zones humides (lits majeurs)	993 ha	12 % (5)*	-
Zones à dominante humide (Aeap)	685 ha	8,5 % (4)*	61,5 %
Zones humides d'intérêt particulier	129 ha	1,6 % (2)*	12,9%
Zones en eau	24 ha	0,3 %	2,3 %

Milieux boisées :

L'importance relative des **peupleraies de la Vallée de l'Escaut** amont est très proche de la moyenne du Pays du Cambrésis (18 %), avec 17 % du couvert forestier en peupleraies (tous types confondus). Les **forêts de feuillus** occupent 78 % de la surface forestière, part supérieure à la moyenne du Cambrésis (68 %), et 5ème taux du Pays.

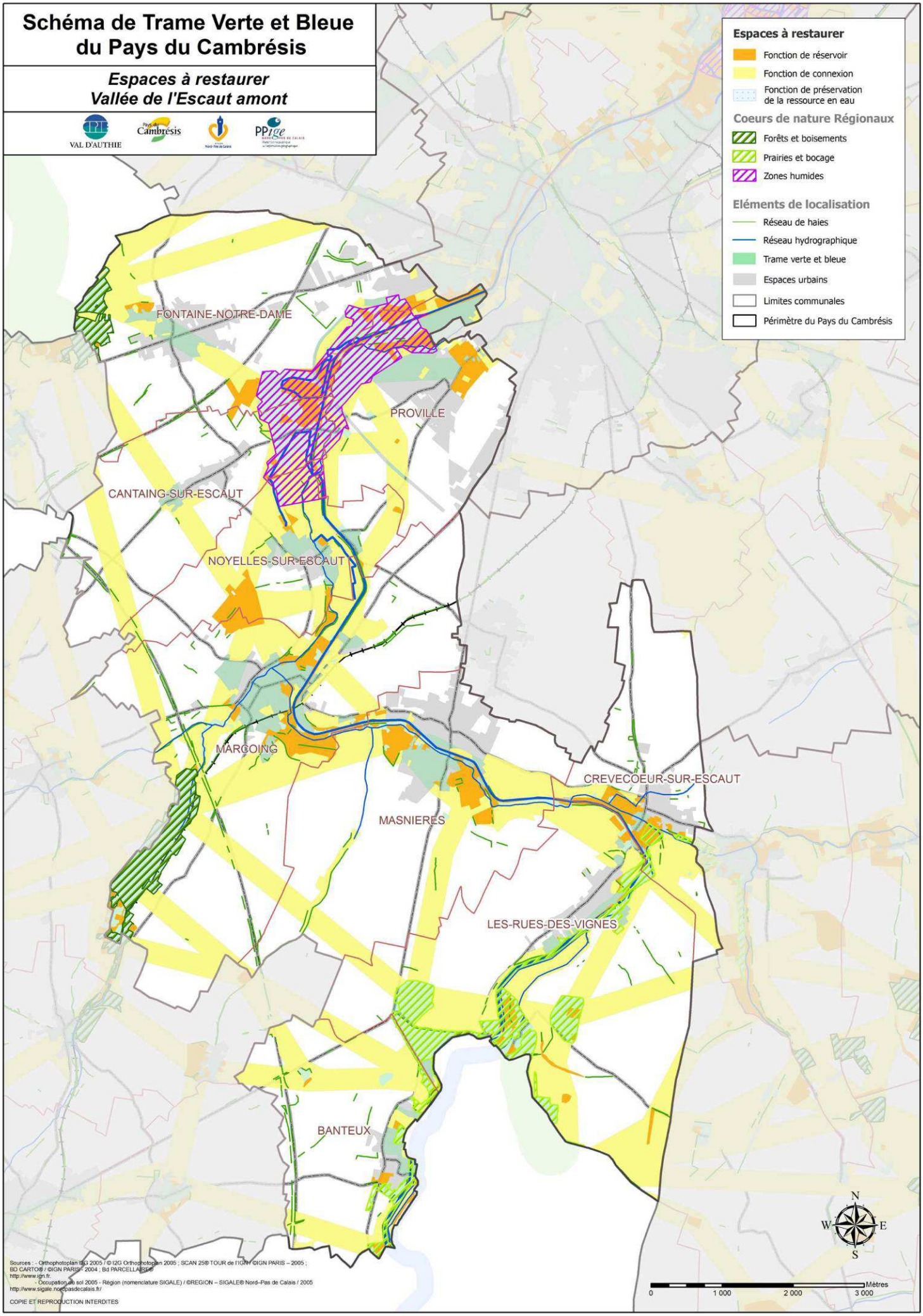
	Etendue	Etendue/EcoP	Etendue/lit majeur
Boisements Total	490 ha	6,1 % (3)*	21,7 %
Peupleraie	*81 ha*	*1 %*	*7,1 %*
Haies	75 km	9 m/ha (4)*	24,9 m/ha

La bonne qualité globale de la trame verte et bleue de cet écopaysage, et notamment la part importante d'espaces à forte fonctionnalité, **réduit la part des corridors à restaurer** sur cet écopaysage.

Les espaces à restaurer sont en grande majorité des espaces à **très faible fonctionnalité** (84%), sur lesquels la restauration pourra répondre à l'enjeu d'amélioration de la fonction de continuité écologique, mais pas ou difficilement à celle de réservoir de biodiversité. Les **sentiers de randonnées** peuvent servir de support de connexions pour la trame verte et bleue.

Schéma de Trame Verte et Bleue du Pays du Cambrésis

Espaces à restaurer Vallée de l'Escaut amont



Sources : - Orthophotoplan IGN 2005 / © I2G Orthophotoplan 2005 ; SCAN 25® TOUR de l'IGN / ©IGN PARIS – 2005 ; BD CARTO® / ©IGN PARIS – 2004 ; Bd PARCELLAIRE© http://www.ign.fr.
- Occupation du sol 2005 - Région (nomenclature SIGALE) / ©REGION – SIGALE® Nord-Pas de Calais / 2005 http://www.sigale.nordpasdecalais.fr/

COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES

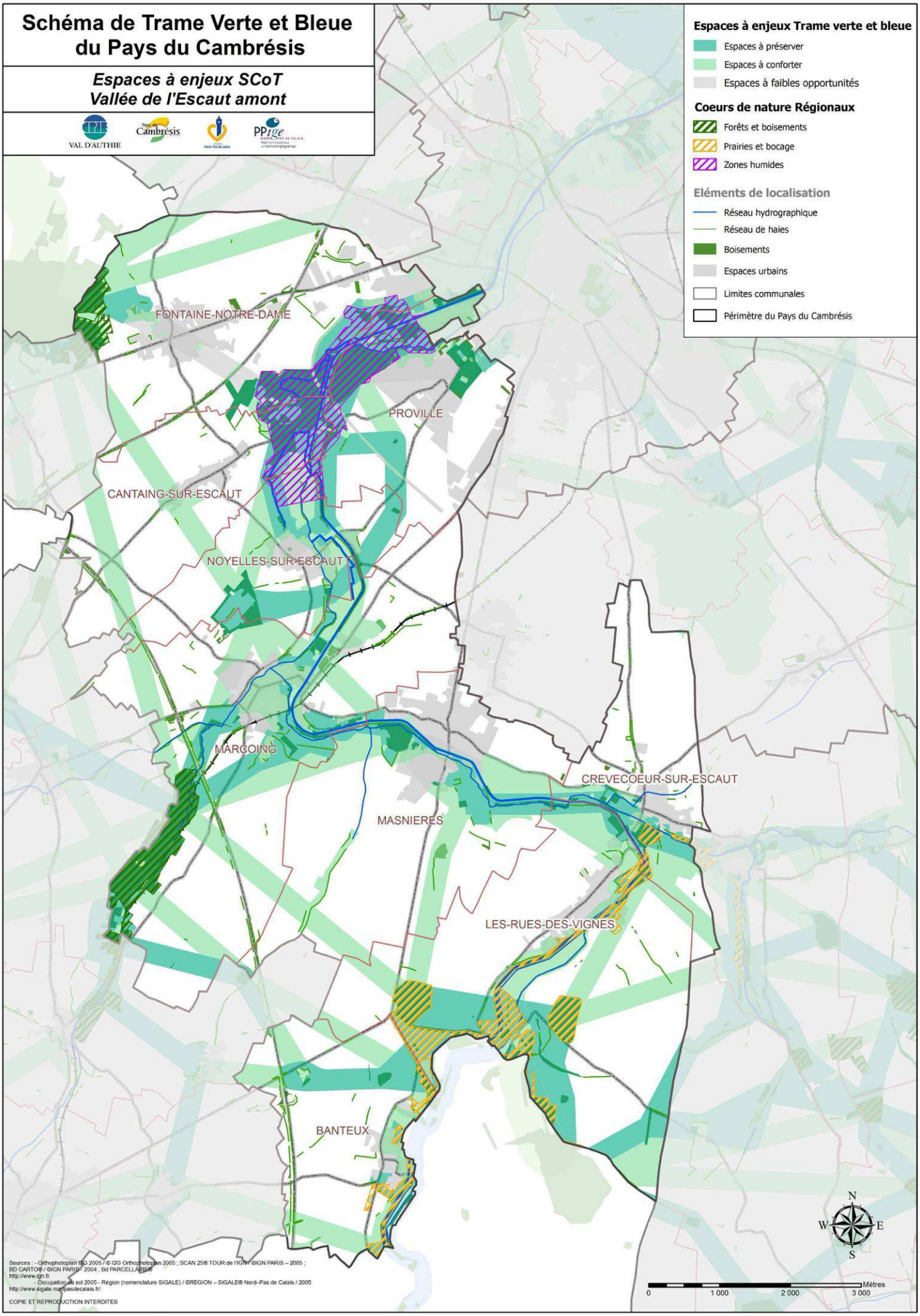
Schéma de Trame Verte et Bleue du Pays du Cambrésis

Espaces à enjeux SCoT
Vallée de l'Escaut amont

VAL D'AUTHIE

Pays du Cambrésis

PPIge



Sources : - Orthophotoplan IGG 2005 / © IGN Orthophotoplan 2005 ; SCAN 25® TOUR de l'IGN / ©IGN PARIS – 2005 ; BD CARTO® / ©IGN PARIS – 2004 ; Bd PARCELLAIRE© http://www.ign.fr.
- Occupation du sol 2005 - Région (nomenclature SIGALE) / ©REGION – SIGALE® Nord-Pas de Calais / 2005 http://www.sigale.nordpasdecalais.fr/

COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES

5. LE PAYSAGE ET SES COMPOSANTES

5.1. LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES

A. Grands plateaux Artésiens et Cambrésiens

Au sein de la **Région Nord-Pas de Calais**, la **Noyelles-sur-Escaut** fait partie **des paysages des grands plateaux Artésiens et Cambrésiens**.

Celle-ci comporte quatre sous entités paysagères :

- Les plateaux Artésiens ;
- Les grands plateaux Artésiens et Cambrésiens ;
- La vallée de l'Escaut ;
- Les plateaux Cambrésiens.

Les **grands plateaux Artésiens et Cambrésiens** constituent l'extrémité Nord du Bassin Parisien qui correspond à une très vaste **plaine cultivée**. Ces plateaux, **immenses et ouverts** marquent fortement le paysage car ils ne comportent que **très peu d'obstacles**. Les **haies** et **boisements** sont rares sur ces espaces dédiés à l'agriculture et notamment à la production endivière. Le **bois d'Havrincourt**, situé sur le territoire de la CCCB sur la commune d'Havrincourt constitue **la plus grande forêt** des paysages des grands plateaux Artésiens et Cambrésiens. Au **Nord**, les plateaux viennent se heurter aux fourmillements humides de la **vallée de l'Escaut** et aux paysages des **Vals de Scarpe** et de **Sensée**. Vers le **Sud**, les **terres agricoles ouvertes** se perpétuent en direction de Paris sans limites autres qu'administratives.



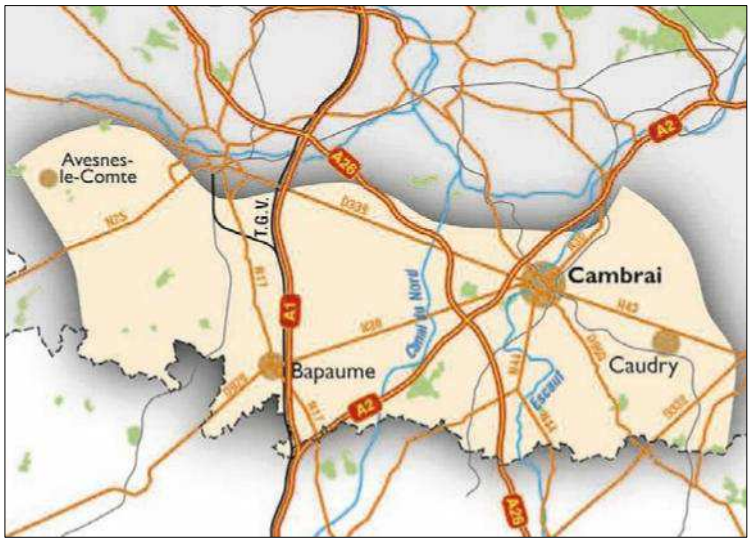
Les paysages des grands plateaux Artésiens et Cambrésiens – Source : Atlas des Paysages

L'emprise visuelle de la **brique rouge** se réduit cependant au fur et à mesure que l'on progresse vers le Sud, **plus calcaire**.

Sur son axe **Est/Ouest**, le paysage des grands plateaux Artésiens et Cambrésiens vient doucement mourir dans la **verdure**. Vers **l'Est**, le **Hainaut** qui ménage une transition douce vers **le bocage de l'Avesnois** et vers **l'Ouest**, où le **Ternois**, caractérisé par ses vallées, villages bocagers et petits plateaux ondulés marque un **changement de paysages**.

B. Ambiances paysagères

Le Cambrésis et l'Artois au Sud d'Arras sont sans conteste le royaume des **grands plateaux**, le lieu où leur amplitude est la plus spectaculaire car empreinte de démesure et d'infinitude. **Le plateau** est sans doute le paysage terrestre qui se rapproche le plus de la mer, ridé de houle, à la fois **monotone** et infiniment renouvelé, miroir du ciel et plage interminable d'un océan, passé ou à venir. Les cieux y ont, du fait de **la planéité du relief**, une présence implacable.



Découpage de l'entité paysagère Source : Atlas des Paysages

Il ne faut pas s'étonner que le **moindre obstacle vertical** prenne dans ces immensités **l'allure d'un symbole** démesurément chargé de sens, tant son **impact visuel est important**. **Clochers** de brique ou de pierre, **fermes isolées** ou immense silhouette d'un hangar agricole, d'un château d'eau, petits bois isolés, buissons abritant des postes de nourrissage du gibier, ou alignements de peupliers d'Italie forment des **repères essentiels à l'humanisation de ces paysages**.



Paysages de nature - Source : Atlas des Paysages

On ne prend la mesure de l'amplitude des plateaux Cambrésiens et Artésiens que grâce à la vitesse à laquelle on le parcourt. Le TGV permet de les voir comme une **transition entre le bassin parisien et le Nord-Pas de Calais**, l'automobile permet de les lire avec plus de finesse, d'en ressentir les ondulations, les variations, et le tracteur permet d'en percevoir la dimension artisanale, indéfiniment répétée. L'homme à pied est définitivement «*impertinent*» dans ces immensités ; seuls les chasseurs tutoient en piétons ces labours où l'état des cultures donne le tempo des saisons successives.

Les villages apparaissant comme des «*oasis*» au-delà desquelles on ne s'aventure que pour se déplacer.

Un élément vient pourtant faire le pendant réconfortant à cette vision du grandiose et de la démesure, comme pour en renforcer l'ampleur. Il s'agit de **la vallée de l'Escaut**, seul **grand sillon verdoyant dans ces vastes plateaux**. Une vallée comme toutes les vallées : **verdoyante, fourmillante d'activités et de diversité**. Une vallée si radicalement opposée à ses alentours, qu'elle se charge d'une grâce sereine, comme les eaux de son canal...

C. Occupation du sol



Champs ouverts de grandes cultures

Pays de champs ouverts et de culture intensive, les **grands plateaux Artésiens et Cambrésiens** sont entièrement dédiés à l'agriculture et surtout aux « *grandes cultures* », de **céréales** et de **betteraves** industrielles entre autres. Elles occupent à elles deux plus de **70 % de la Surface Agricole Utile (SAU).** Les **prairies permanentes** sont peu abondantes : **rarissimes** sur les **grands plateaux artésiens** et **cambrésiens**, elles sont plus présentes à l'Est et surtout à l'Ouest, sur les plateaux artésiens où elles constituent de véritables **auréoles bocagères autour des villages**. Leur présence également au Sud-Est de Caudry annonce déjà les verts pâturages de la **Thiérache**.

Aucun grand paysage du Nord-Pas de Calais n'est **aussi peu boisé** que celui-ci. À part quelques bois d'une relative importance (**bois de Bourlon ou d'Havrincourt**), l'espace forestier est parsemé et peu dense. Il se réduit souvent à **quelques buttes boisées**, délaissées par l'agriculture à cause de la médiocrité des sols. **L'eau est peu abondante** sur la zone. Les plateaux ne disposent **ni de source ni de cours d'eau pérenne**. Pendant la période pluvieuse certaines **vallées sèches** sont parfois parcourues par des **ruisseaux intermittents**, les « *riots* ». Ces écoulements sont hélas bien trop éphémères pour nous faire oublier l'impression d'aridité que dégagent ces **grands plateaux crayeux.**

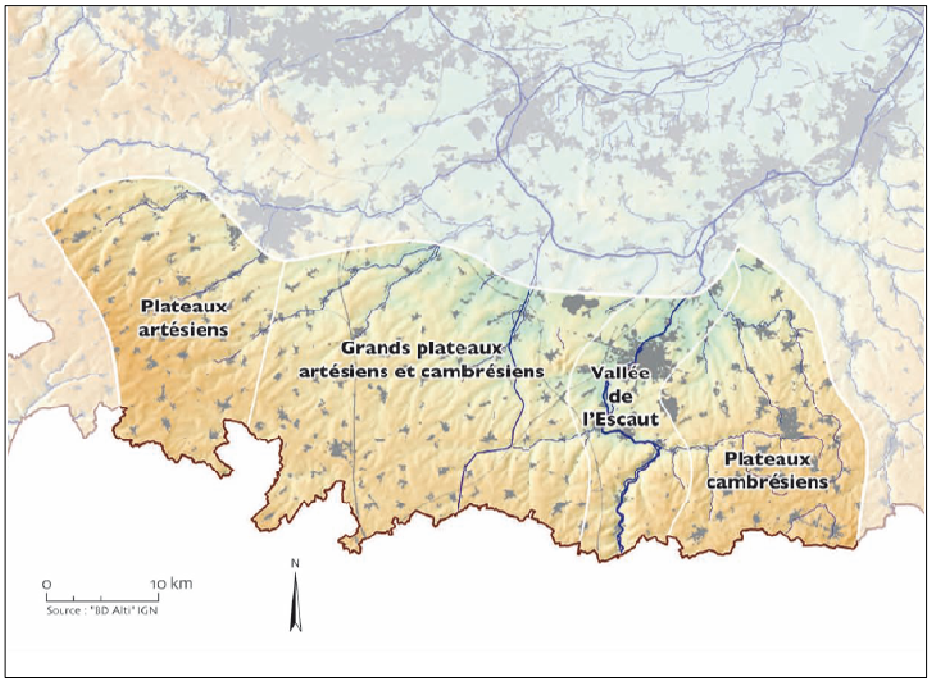
La vallée de l'Escaut vient pourtant apporter une touche de diversité à ces paysages monotones avec ses **plans d'eau**, surtout au Nord de **Cambrai**, ses **prairies humides** au contact des villages et ses **boisements** souvent minuscules qui amènent de-ci de-là quelques touches de fraîcheur. Au sein de cette vallée, **les espaces artificialisés** sont importants (13,4 % de la zone), de même que les **friches industrielles** surtout dans sa partie Nord fortement aménagée.

C'est sur les plateaux cambrésiens, **autour de Caudry**, que l'on trouve un **réseau dense de gros villages**. Il s'agit essentiellement de villages industriels voués aux industries textiles, ce qui explique également le fort taux de friches industrielles dans la zone. Partout ailleurs, les villages souvent de taille modeste se groupent en une trame régulière. Seule ville importante de la zone, **Cambrai** déploie une **zone périurbaine étendue** où l'espace industriel est très présent.

D. Vallée de l'Escaut

Au sein des **grands plateaux Artésiens et Cambrésiens**,**Noyelles-sur-Escaut** fait partie de la sous entités paysagère de la **Vallée de l'Escaut**.

La vallée de l'Escaut s'étend **sur une vingtaine de kilomètres** de long du **Nord de Cambrai** jusqu'à la limite régionale. Il s'agit d'une vallée assez étroite, la sous entité paysagère n'est large que de quelques kilomètres - où **villages et espaces agricoles ou naturels se succèdent avec une belle harmonie**. Au Sud de Masnières, les villages offrent des ambiances très paisibles, avec un cadre de bâti de qualité dans un cadre « *naturel* » également qualitatif. Le **patrimoine architectural** est très riche, illustré par la célèbre **Abbaye de Vaucelles** située entre Banteux et Les Rues des Vignes. Les campagnes associent **prairies grasses de fond de vallée et boisements**, des étangs accrochent la lumière au creux de petits bois tandis que les labours dévalent les pentes de la vallée. Le canal de **l'Escaut** allie les charmes de la navigation fluviale — ponts, écluses, quais — à celui de l'intimité bucolique de la vallée. À l'approche de Cambrai, et à mesure que la vallée progresse vers le Nord, son **caractère industriel** se développe, entre anciennes usines textiles et activités contemporaines avec notamment la sucrerie et sa cohorte de boisements compensatoires. C'est aussi à partir de Cambrai que la vallée gagne progressivement en largeur.



Les sous entités paysagères Source : Atlas des Paysages

La découverte de **la vallée de l'Escaut** peut, idéalement, prendre le temps du fil de l'eau et emprunter **le chemin de halage qui borde le canal**. Un effort d'imagination redonnera au canal sa vie et ses bruits du XIX^{ème} siècle et du début du XX^{ème}. Deux petites routes longent la vallée, jouant à saute-mouton sur **son étroit relief**.

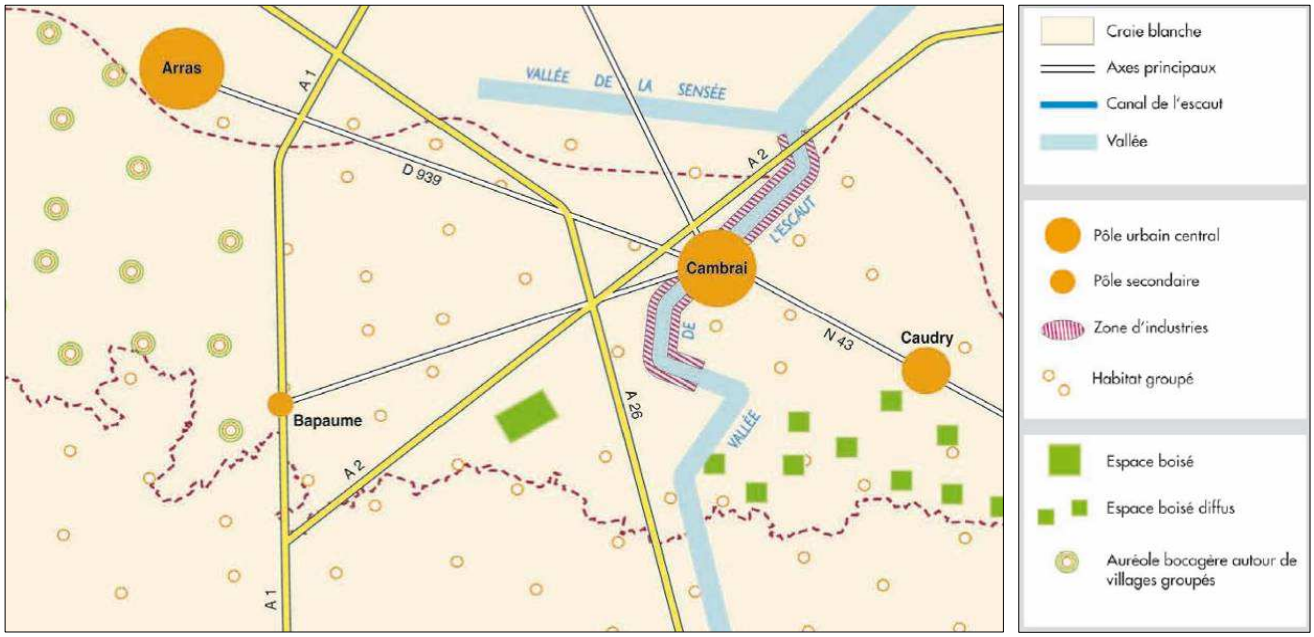
Elles offrent des vues **sur les coteaux** et sur l'ensemble de la vallée, montent et descendent entre les villages que **3 à 5 kilomètres séparent.**



Les différentes sous entités paysagères par type d'occupation du sol Source : Atlas des Paysages

E. Eléments de prospectives

Les **plateaux Artésiens et Cambrésiens** semblent livrés à une temporalité longue, qui les ferait presque percevoir comme des **paysages immuables**, n'offrant pas de prise aux mutations urbaines et rurales. Le cycle des saisons s'y répète avec peu de variations perceptibles, puisque la végétation non agricole y est plutôt rare. La **rotation des cultures** joue une sorte de gigantesque valse paysagère, mais qui demeure imperceptible pour le voyageur qui ne verra pas que le colza a pris la place de la pomme de terre, le blé celle de la betterave, avant que les choses ne s'inversent l'année suivante.



Eléments structurants du paysage – Source : CAUE 62

En outre, ces paysages donnent l'impression d'être faits pour être vus à travers une vitre de voiture ou une fenêtre de train, à vive allure : **tout le monde y passe, personne ne s'y attarde**. C'est la grande vitesse qui fait correspondre l'immensité abstraite de ces paysages avec l'échelle humaine, au prix d'une impression de désertification des villages de plateau qui semblent comme perdus au milieu du désert. Ce n'est pas l'impression fugace laissée par **les abords de certaines nationales** qui pourrait contredire cette impression (confusion du cadre bâti, enseignes, publicités...). À ces impressions correspondent de **réelles difficultés économiques,** avec des pôles urbains relativement isolés et les lendemains de l'agriculture qui paraissent obscurs, même sur ces terres riches. Pourtant ce grand paysage comporte deux agglomérations de taille significative, l'une se situe sur sa frange Sud, **l'agglomération de Cambrai**, et l'autre sur sa frange Nord, **l'agglomération d'Arras**.

Ces **deux agglomérations, dynamiques**, sont sujettes à des **évolutions urbaines** qui marquent les paysages à leurs alentours. Avec le renforcement des **liaisons autoroutières**, vers Paris, l'Angleterre et la Belgique, certains espaces présentent par ailleurs des **potentiels importants de développement** pour des entreprises de transport, des plateformes logistiques, des entreprises à l'international. Dans ces paysages de l'espace libre, ces mutations appellent **des prises en compte spécifiques**, proposant une gestion particulièrement attentive **des limites des implantations**.

Enfin, le **Canal Seine Nord Europe** va certainement **modifier le paysage** des zones humides des vallées de l'Escaut et de la Sensée, tout en changeant l'attractivité économique du territoire : les **plateformes multimodales** et le **développement du tourisme à venir** constituent des opportunités.

5.2. LES ENTITES PAYSAGERES DE NOYELLES-SUR-ESCAUT

Le paysage est marqué par **huit séquences paysagères** sur le ban communal de **Noyelles-sur-Escaut**. :

- La centralité urbaine ;
- L'Urbanisation contemporaine ;
- Le tissu industriel en cœur du village ;
- L'industrie Novial ;
- Les boisements ;
- Les Espaces Agricoles ;
- L'Ecluse sur le Canal de Saint-Quentin ;
- L'Escaut et sa ripisylve ;

L'analyse de la **typologie urbaine** et de **l'architecture** sera traitée **après la partie entités paysagères**.

A. La centralité urbaine



La centralité urbaine de Noyelles-sur-Escaut

Le **cœur du village** de Noyelles-sur-Escaut est marqué par la présence de **l'Eglise** et de **l'ancien moulin à farine** sur l'Escaut Le récent **réaménagement de la place** et des abords de l'Eglise avec des pavés en pierres et la présence **d'un espace vert** en bordure de l'Escaut **marquent bien la centralité urbaine.**

La **mitoyenneté des constructions** et l'usage massif de la brique rouge renseigne du **caractère ancien du tissu urbain** entre la rue Sorel et la rue de Cantaing.

B. L'urbanisation contemporaine

Au tissu urbain dense et mitoyen, comme dans de nombreux villages aujourd'hui, s'oppose un **tissu urbain pavillonnaire.**

A **Noyelles-sur-Escaut**, les constructions de ce type sont apparues en grand nombre dans les années **1980** avec l'aménagement du « *quartier du Roy* ». Leur développement s'est poursuivi de manière contemporaine avec l'aménagement du lotissement « *des Hauts de Noyelles* » au début des années **2000**.



Tissu urbain pavillonnaire contemporain

C. Le tissu industriel en cœur de village



L'entreprise Moreau aux abords de l'Eglise du village, rue Pasteur

Le cœur du village de **Noyelles-sur-Escaut** est marqué par la présence d'une vaste entreprise (Moreau) qui construit des **machines agricoles.**

D. L'industrie Novial



Le site de l'entreprise Novial

Situé de l'autre côté du **Canal de Saint-Quentin**, rue de Camabrai, le site de production de **l'industrie Novial** constitue une **entité paysagère** à lui seul.

La hauteur des **bâtiments de l'entreprise**, supérieure à celle du clocher de l'Eglise de la Nativité de la Vierge sont visibles depuis de très nombreux endroits. Ces bâtiments marquent les **paysages communaux** et servent de véritables repères visuels.

E. Les boisements



Boisement en bordure de la RD142

Au Sud-ouest du ban communal se trouve le ***« Bois des Neuf »*** qui correspond à un **ancien centre d'enfouissement des déchets ménagers.** Au milieu du XX^{ème} siècle les **anciennes sablières** du *« bois des neuf »* commencent à être utilisées comme une **décharge sauvage**. En 1977 la **SERTIRU** qui exploite une partie de la décharge se propose pour mener une d'implantation d'une **décharge contrôlée.** En **1981**, France Déchets devient gestionnaire de la décharge qui prend le nom de Centre d'Enfouissement Technique, puis repris successivement par Netrel et Sitanord. En 1985, ce sont 43 000 tonnes de déchets ménagers qui sont enfouis, puis 48 000 tonnes en 1988. Le centre **arrive rapidement à saturation** et une demande d'extension est soumise à enquête publique en **1994**. L'exploitation du site est **définitivement arrêtée** depuis le **1er juillet 2002.**

En bordure de l'Escaut, non loin de l'Etang Léon Masset, *« le bois des Falises »* est répertorié comme **Espace Boisé Classé** (EBC).

F. Les espaces agricoles

Les terres agricoles de **Noyelles-sur-Escaut** sont riches et marquent profondément les paysages. Il s'agit généralement de vastes parcelles ouvertes dédiées aux **cultures endivières et céréalières**.



Vaste espace agricole ouvert à Noyelles-sur-Escaut

A. L'Escaut et sa ripisylve ;

Les **conditions pédo-climatiques de la vallée de l'Escaut** orientent la végétation spontanée vers une **forêt riveraine des vallées à Aulne**, **Orme et Frêne** (Alno et Alno-ulmion), plus ou moins mêlée d'éléments de la **chênaie-frênaie** (Fraxinio-carpinion). On la retrouve ponctuellement au niveau de la ripisylve du **vieil Escaut.**

Les **activités anthropiques** limitent très fortement l'expression de cette végétation et des milieux faunistiques inféodés **aux milieux humides qui prospérait autrefois dans les marais.**



L'Escaut au centre du village

B. L'Ecluse sur le Canal de Saint-Quentin

Au Nord du territoire communal, **l'Ecluse de Noyelles-sur-Escaut** fait figure d'entité paysagère tant elle est éloignée du tissu urbain. Elle comprend quelques constructions à ses abords. Non loin, le cours du canal de Saint-Quentin croise celui de l'Escaut au moyen d'un **pont-canal.**

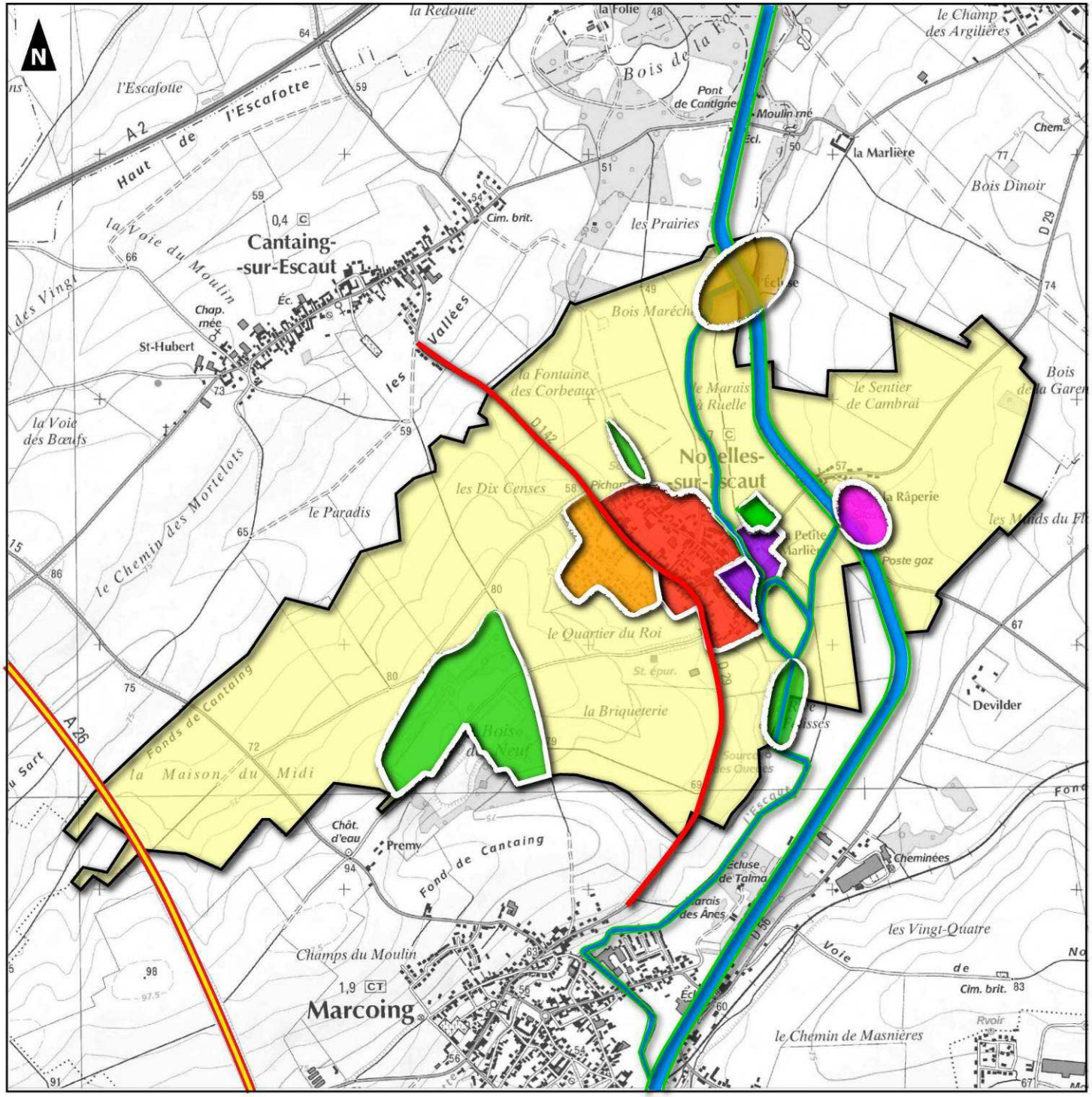


Le pont-canal de Noyelles-sur-Escaut

Commune de Noyelles sur Escaut
Plan Local d'Urbanisme

Entités Paysagères

- Centralité urbaine
- Urbanisation contemporaine
- Industrie Novial
- Tissu industriel
- Boisements
- Espace agricole
- L'Ecluse
- L'Escaut et sa ripisylve
- RD 142



Groupe auddicé

1 : 12 000
(pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation :Environnement Conseil
Source du fond de plan : Fond Bleu - IGN 2009
Source des données : Fond Bleu - IGN 2009

5.3. LES PERCEPTIONS VISUELLES

L'organisation des éléments paysagers confère à **Noyelles-sur-Escaut** une **identité et un caractère rural** remarquable

Le **tissu urbain se perçoit** depuis de nombreux endroit, notamment depuis le **plateau agricole** situé de l'autre côté de la rue de Cantaing. Sa perception visuelle est celle d'un front urbanisé. Dans la même logique, un **front boisé**, **la ripisylve de l'Escaut** et du **Canal de Saint-Quentin** forment un linéaire très clairement perceptible depuis de nombreux endroits. En outre, ce **cadre paysager verdoyant** est très agréable dans le cadre de **promenades pédestres**, le long de la rivière ou le long du chemin de halage du canal.



Une vaste étendue agricole à Noyelles-sur-Escaut

L'espace agricole qui occupe la majeure partie du ban communal constitue l'élément le plus important pour la bonne compréhension des paysages de la commune. C'est l'activité agricole qui **entretient et façonne les paysages au fil des saisons.**

Les **bâtiments de l'entreprise Novial**, repris en tant qu'entité paysagère constitue un véritable point de **repère visuel** depuis de nombreux endroits du ban communal. En été, **les silos** de l'entreprise sont cachés par des arbres de grande hauteur.

Des **cônes de vues** existent depuis **différents endroits** sur tous les éléments cités précédemment :

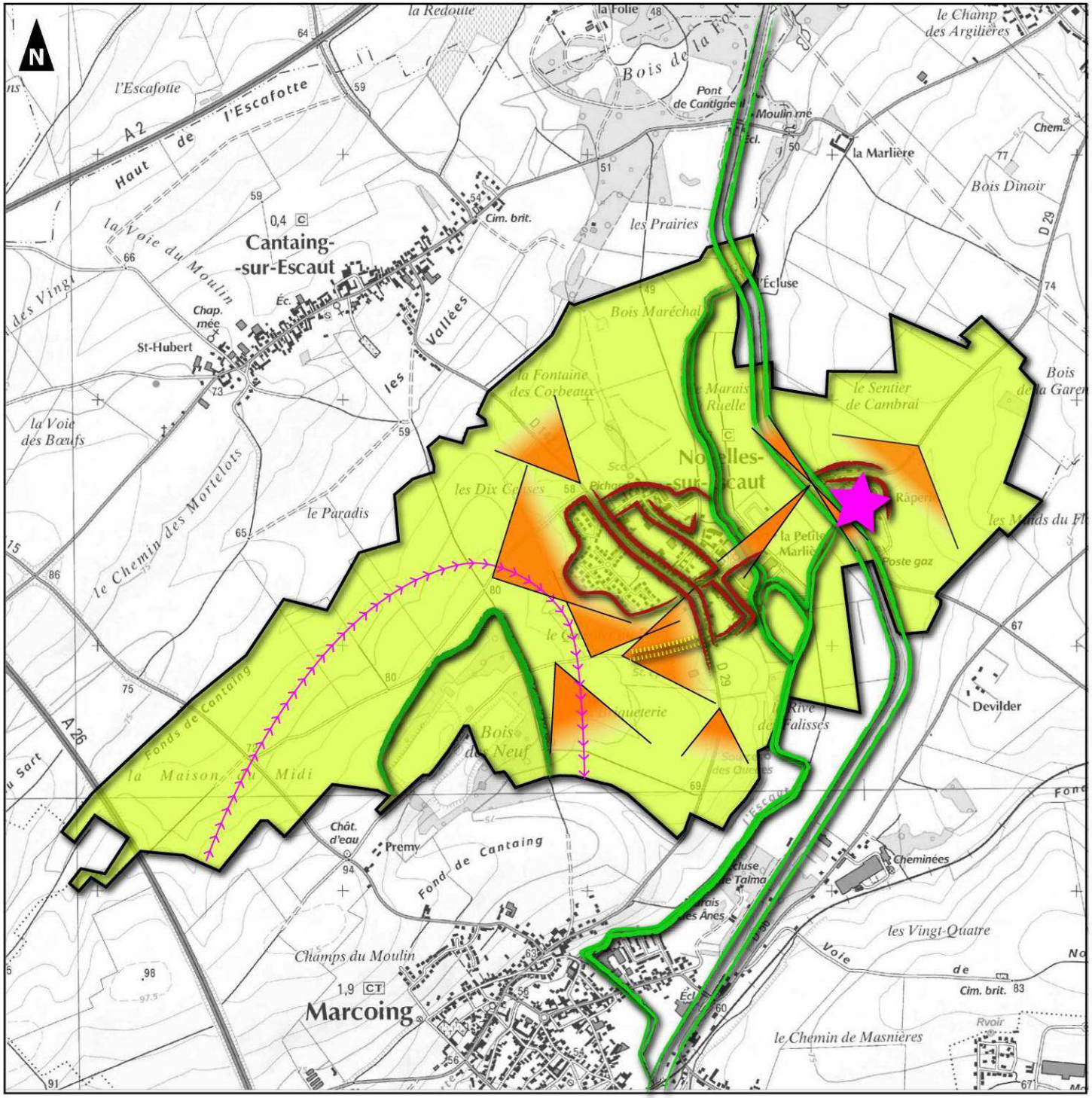
- Sur les champs (D142) en partant vers Cantaing-sur-Escaut ;
- Depuis le plateau sur les quartiers pavillonnaires de Noyelles-sur-Escaut ;
- Depuis le chemin du château d'eau sur les champs agricole au Sud du ban communal ;
- Sur les arbres de hautes tiges qui encadrent le chemin menant au château d'eau avec le site Novial en arrière plan ;
- Sur les champs en pente douce (D29) en direction de Marcoing ;
- Depuis le pont sur le canal de Saint-Quentin sur le chemin menant au cœur de bourg ;
- Du pont, des deux côtés, est visible le canal et son chemin de halage, lieu de promenade privilégié ;
- Enfin de la rue de Cambrai, en entrant sur la commune depuis Proville sur le site Novial.



Vue depuis le pont sur le Canal de Saint-Quentin à Noyelles-sur-Escaut

Commune de Noyelles sur Escaut
Plan Local d'Urbanisme

Perceptions visuelles



Paysage ouvert (polyculture intensive)

Front boisé

Ripisylve

Front urbanisé

Ligne de crête

Cônes de vue

Vue sur l'usine

1 : 12 000
(pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

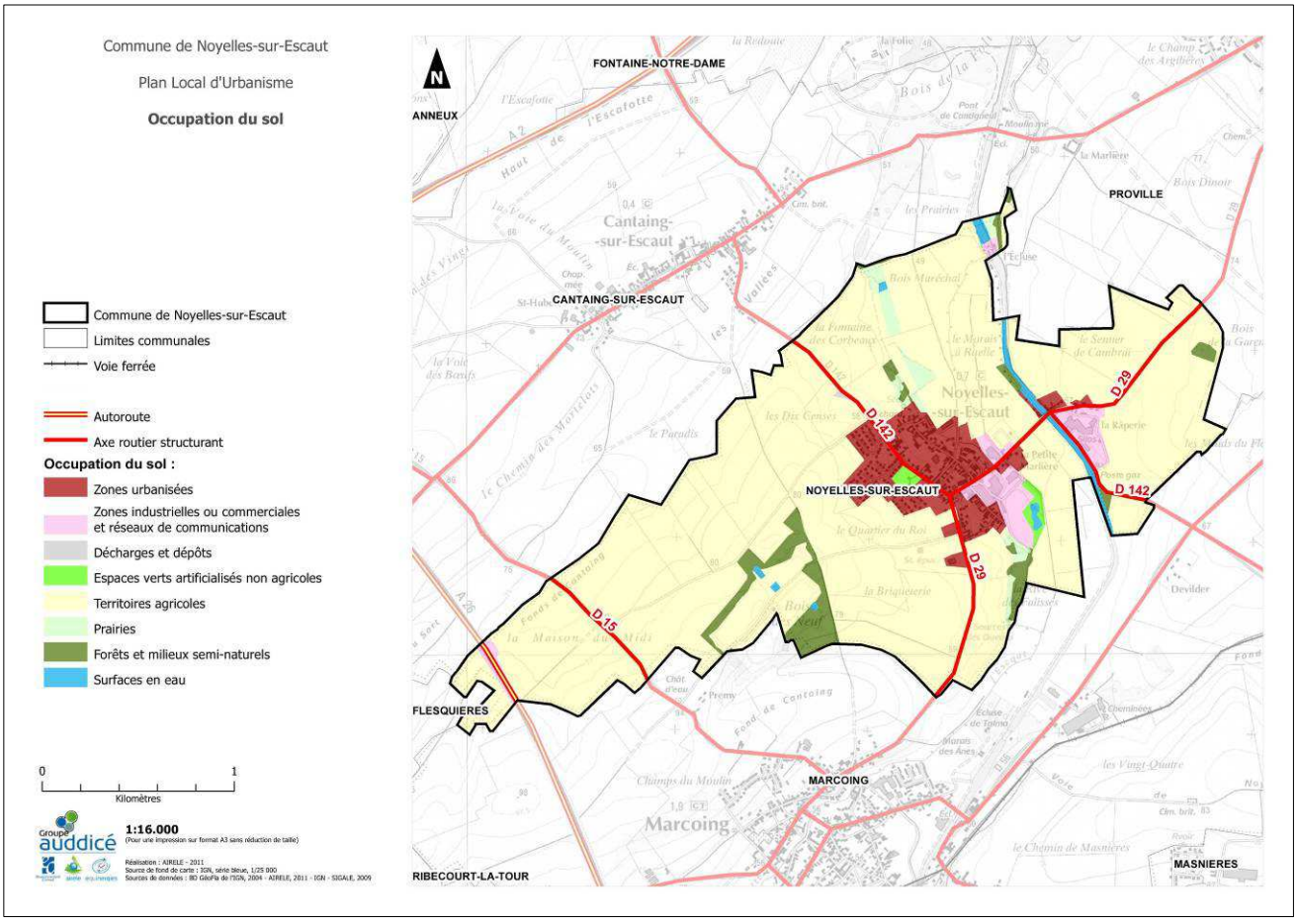
Réalisation :Environnement Conseil
Source du fond de plan : Fond Bleu - IGN 2009
Source des données : Fond Bleu - IGN 2009

6. LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BÂTI

6.1. L'OCCUPATION DU SOL

A. Lecture de carte

La carte d'occupation des sols met en évidence la **forte présence de terres arables** sur le ban communal de **Noyelles-sur-Escaut**. Le **tissu urbain** se situe dans le **fond de vallée de l'Escaut**, principalement le long des **départementales 142 et 29**. Les **boisements sont rares**, mise à part au Sud-Ouest et le long l'Escaut et du Canal de Saint-Quentin. Le **tissu industriel** est implanté au contact du cœur du village (industrie Moreau) pour une part et de l'autre côté du Canal pour le reste (industrie Novial). Le **dénivelé** sur la **D29** en direction du Sud vers **Marcoing** se ressent en sortie du village. Il est également perceptible, toujours sur la D29 lorsque l'on arrive depuis **Proville**.



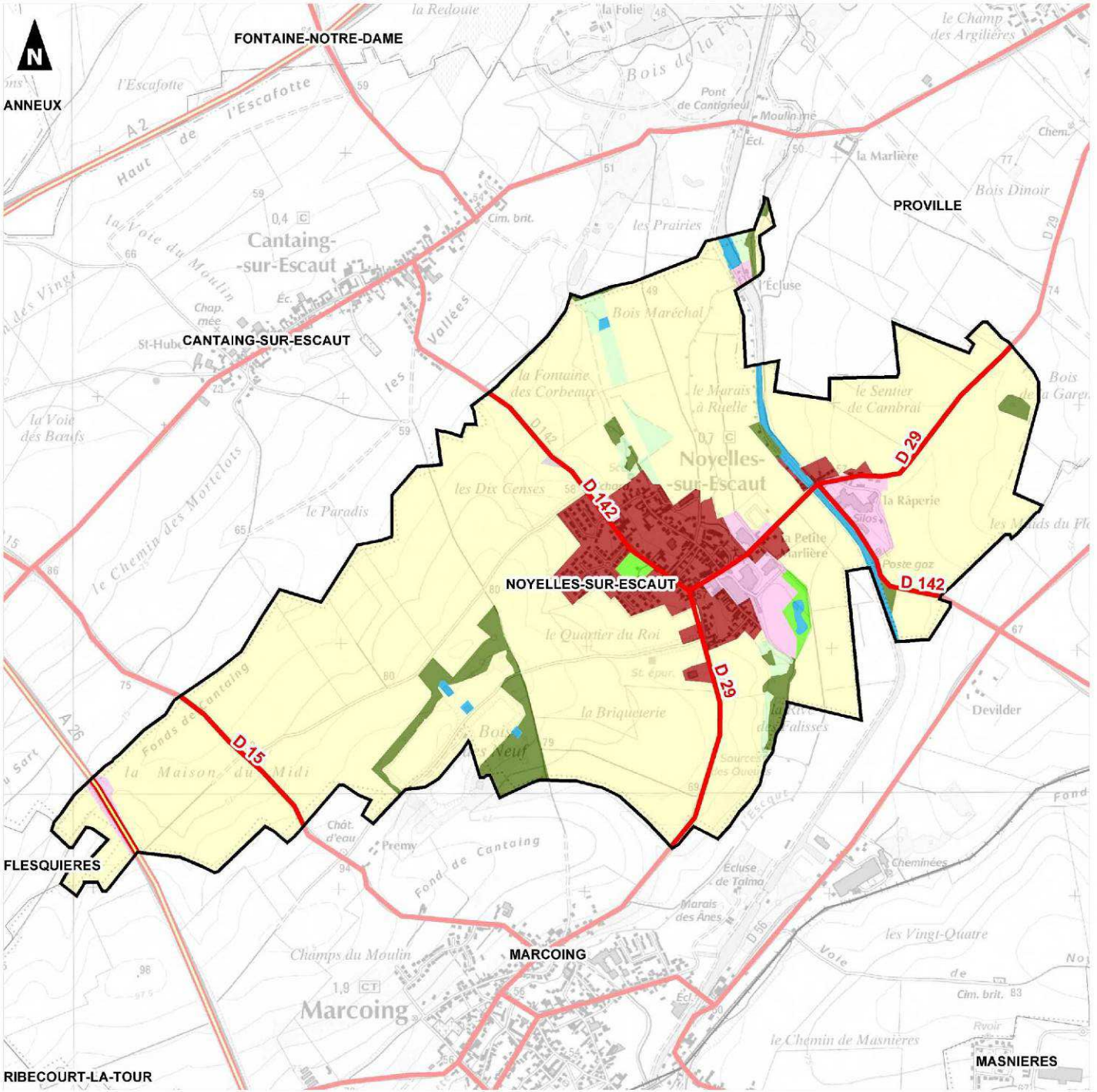


Le fond de vallée de l'Escaut se devine en bordure de la D29 en provenance de Proville

Commune de Noyelles-sur-Escaut

Plan Local d'Urbanisme

Occupation du sol



Commune de Noyelles-sur-Escaut

Limites communales

Voie ferrée

Autoroute

Axe routier structurant

Occupation du sol :

Zones urbanisées

Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communications

Décharges et dépôts

Espaces verts artificialisés non agricoles

Territoires agricoles

Prairies

Forêts et milieux semi-naturels

Surfaces en eau

0 1

Kilomètres

1:16.000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2011

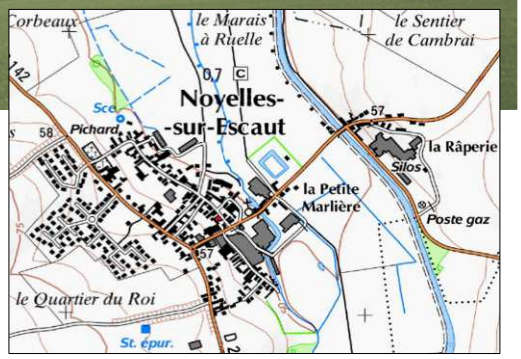
Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000

Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2011 - IGN - SIGALE, 2009

6.2. LA MORPHOLOGIE URBAINE DU VILLAGE



A. Développement et historique du village



Forme urbaine de Noyelles-sur-Escaut

Aujourd'hui, la **forme urbaine du village** de **Noyelles-sur-Escaut** est de type concentrique. Le **relief** a joué un **rôle structurant** important vis à vis de l'occupation des sols à travers les époques.

Au **Moyen Age**, dès le **XI^{ème} siècle**, une première ligne d'habitations est venue s'installer en bordure de **l'Escaut** accompagnée d'un **moulin abbatial** et d'un **château fort** dont l'implantation suivait un talus plus ou moins prononcé « *les falisses* » en retrait des zones d'expansion de crues (marais drainés par plusieurs abbayes). **Plusieurs sources** accompagnent ce talus « *source Pichard* », « *source des queues* », autrefois, il y en avait d'autres « *fontaine des falisses* », « *fontaine Sorel* ». Le **moulin**, en bordure de l'Escaut existe encore ce qui n'est pas le cas du **château médiéval**, aujourd'hui disparu. Les **terres agricoles** se développent sur des terrains moins humides des « *hauts de Noyelles* » et sur les pentes peu à peu défrichées. La présence de **boisements** s'est amenuisée avec le temps sur le territoire communal.

Au XIX^{ème} siècle, la **rue basse** est doublée par la « *rue d'en haut* » appelée aujourd'hui **rue de Cantaing**. Au fil du temps le **développement urbain** s'est éloigné peu à peu de **l'Escaut**, en plusieurs lignes parallèles à la rivière. En **1982**, le lotissement pavillonnaire au lieu dit « *le quartier du Roy* » a franchit la RD142 (axe Marcoing – Cantaing). Il a marqué le départ d'un nouveau **développement urbain** gagnant peu à peu le **début du versant de la vallée de l'Escaut**. Les constructions les plus récentes de ces quartiers, pour certaines d'entre elles, dominent le village.

B. La forme urbaine actuelle



Une urbanisation globalement groupée à Noyelles-sur-Escaut

Il est possible de distinguer **quatre entités urbaines** au sein de l'urbanisation groupée du village.

1 - A **l'Ouest**, entre le D142 et les rues « *Res les Hauts de Noyelles* » et « *Le quartier du Roi* » s'organise un **bâti pavillonnaire** qui n'est pas ancien. Son développement a commencé dans les années **1980** pour se poursuivre jusqu'au milieu des années **2000**. L'ensemble obtenu correspond à de nombreuses **maisons individuelles**, implantées de l'autre côté de la RD142 (Marcoing – Cantaing). Il est possible de remarquer que les développements successifs se sont fait **en impasse**, il n'existe en effet que **deux accès** dans tous ces quartiers depuis la **RD142**.

Cette morphologie urbaine en impasse empêche d'éventuelles extensions de ces tissus urbains. Seul **un emplacement** a été prévu au Sud du « *Quartier du Roy* » pour permettre **un éventuel bouclage** avec un futur quartier.

2 - A **l'Est**, de l'autre côté de la **D142** et jusqu'à la **Rue Pasteur** vers le Sud, les bâtiments sont moins récents. Il existe beaucoup **d'anciens corps de fermes**. Il s'agit du **cœur historique**, marqué par le **clocher de l'église.**



Rue des Meuniers

C'est dans cette partie du village qu'au XIX^{ème} siècle, la **rue basse** est doublée par la « *rue d'en haut* » appelée aujourd'hui **rue de Cantaing**. La **rue des Meuniers**, qui aujourd'hui permet de rejoindre la rue Sorel depuis la rue de Cantaing est un bel exemple **d'artère ancienne** comprenant des **constructions denses et mitoyennes** même si quelques fois, des constructions mitoyennes sont venues combler certaines dents creuses.

3 - Au Sud de la Rue Pasteur, se trouve une **zone d'activités** marquée par la présence d'**imposantes emprises industrielles**. La société Moreau possède une très vaste emprise de bâtiments industriels qui fait face à l'église. **D'autres entrepôts** qui n'appartiennent pas à cette société sont également regroupés aux alentours, au contact du **tissu urbain ancien** de **Noyelles-sur-Escaut**.



Panorama sur l'Eglise et la place qui marque la centralité du village – A droite, l'entreprise Moreau

4 – Au **Nord-est**, de l'autre côté du Canal de Saint-Quentin se trouve une **très vaste emprise industrielle.** Elle appartient au groupe **Novial**. Des **fermes anciennes, maisons mitoyennes et constructions pavillonnaires** plus ou moins récente se situent dans le prolongement de l'emprise industrielle, principalement le long de la D29. Il semble que ces constructions se soient ajoutées au gré du temps et des opportunités **sans véritable vision d'ensemble**. La présence de **tissus urbains très dégradés** est notable.



Tissur urbain dégradé



Le site industriel Novial

C. Photo-interprétation

Les vues aériennes ci-dessous mettent en évidence **l'évolution urbaine du village** entre **1955** et **2008**.



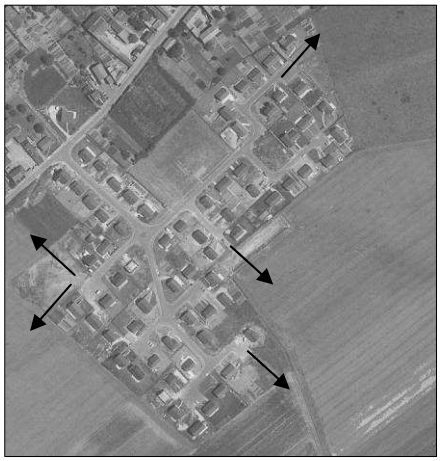
Vue aérienne de 1955



Vue aérienne de 1983

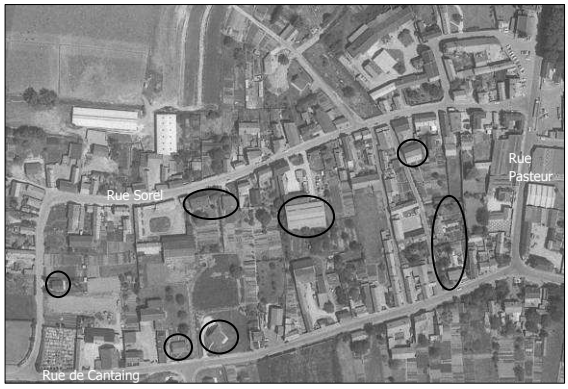
En **1955**, au Sud du ban communal, les **anciennes sablières** du « *bois neuf* » semblent être **abandonnées**. Ce qui n'est pas le cas en 1983, la vue aérienne montre clairement que le sol a été retourné sur une surface importante, **au milieu du boisement**. Ceci s'explique par le fait que le site était utilisé comme **décharge sauvage** depuis longtemps et qu'en 1977, le **SERTIRU** qui exploitait une partie de la décharge a mené une étude pour l'implantation d'une nouvelle décharge, contrôlée, cette fois-ci. En **1981**, **France Déchets** devient gestionnaire de la décharge qui prend le nom de Centre d'Enfouissement Technique.

Seules **quelques constructions**, généralement mitoyennes existent de l'autre côté de la **route de Cantaing** (RD142) en **1955**, plus particulièrement de manière concentrée au niveau du **croisement de cet axe** avec la **RD29** qui dessert le centre du village. La photo de **1983** montre l'aménagement récent du « *quartier du Roy* », qui comprend de nombreuses **maisons individuelles** pavillonnaires de l'autre côté de la route de Cantaing. Cette vue aérienne montre au moins **quatre espaces laissés libres** pour **d'éventuels bouclages** avec de futurs quartiers. En **1947**, **l'entreprise Moreau** s'implante à **Noyelles-sur-Escaut**. Sur la vue aérienne de **1955**, le tissu industriel est très peu développé sur le ban communal. Le site de l'autre côté du canal de Saint-Quentin semble accueillir un bâtiment **industriel ancien**, peut être d'origine textile. Il s'agit d'une ancienne Râperie. Le caractère industriel du site est ancien. En **1955**, le bâtiment initial semble avoir été détruit ou étendu pour faire place à un **ensemble plus vaste**. De nouvelles constructions apparaissent autour du site.



Possibilités de bouclages du quartier du Roy existantes en 1983

Les abords de l'Escaut semblent encore majoritairement **naturels** aux abords de l'église et du centre du village en **1955**. Les vastes parcelles inondables au contact de la rivière correspondent à des prairies. Le changement de décor est radical en **1983** : les prairies ont laissé place à des espaces de grandes cultures et l'entreprise Moreau a développé de **très imposants entrepôts** face à l'église. Un espace de stockage de la production de l'entreprise s'est même développé de l'autre côté de l'Escaut, un pont ayant été aménagé pour permettre l'utilisation du site. Un autre vaste entrepôt est construit ,**rue du Marais à Pont**, entre 1955 et 1983.



Densification du noyau urbain entre 1955 et 1983

En ce qui concerne le **cœur du village**, son évolution est nette entre **1955** et **1983**. Le tissu urbain s'est densifié avec de nouvelles constructions au sein du rectangle formé par les rues Pasteur, Sorel et de Cantaing.

La **densification du tissu urbain** s'observe nettement dans le **rue des Meuniers** ou encore au niveau de la **ruelle de la Procession.**


Vue aérienne de 1994


Vue aérienne de 2000

Peu de **changements s'observent** entre **1983** et **1994**. Seule la construction d'un **bâtiment imposant en hauteur** sur le site de l'ancienne Râperie est notable. Une extension de l'aire de stockage de matériels de l'entreprise Moreau est également visible. Cette période a été très peu constructive pour le village de **Noyelles-sur-Escaut** mais quatre des cinq **bouclages possibles** du « *quartier du Roy* » ont malheureusement **été comblés** par des constructions sur cette période.

Entre **1994** et **2000**, l'aire de stockage de l'entreprise Moreau s'étend encore et trouve un bouclage avec la rue de **l'Etang Léon Masset**. Une partie de l'espace, plus au Sud semble être devenu peu à peu une décharge de matériels agricoles anciens. **L'intensification de l'exploitation de la décharge**, au Sud-est est nette avec une très forte extension de son emprise au sol. Un important défrichement est visible, il a été réalisé pour permettre d'étendre la décharge de l'autre côté de la route.

La vue aérienne de **2000** laisse également entrevoir le début de la **viabilisation** des terrains du futur lotissement des *« Hauts de Noyelles »*, en amont du quartier du Roy. Un **poulailler industriel** a été construit entre **1994** et **2000**, au niveau de la rue au marais à Ruelle. Il vient remplacer l'ancien qui n'était plus aux normes.



Les hauts de Noyelles

Très logiquement, la photo aérienne de 2008 montre que le nouveau lotissement des « *Hauts de Noyelles* » a **été entièrement réalisé.** Fait surprenant, celui ne comporte strictement **aucun bouclage** et fonctionne **en impasse** avec deux espaces permettant de faire demi-tour. Ce nouveau quartier ne possède pas non plus de bouclages avec le ***« quartier du Roy »*** car des constructions apparues entre **1983** et **1994** ont empêché la réalisation concrète de ces derniers qui semblaient pourtant avoir été prévu à l'origine.



Vue aérienne de 2008 et aperçu du parcellaire cadastral



Panneau directionnel

La photo aérienne de **2008** laisse entrevoir plusieurs évolutions du **tissu urbain** vis-à-vis de la situation de **2000**. Une **ferme s'est délocalisée** du centre du village pour s'implanter **en sortie de commune**, en bordure de la D29 en direction de Marcoing. Au niveau de la **rue de l'Etang Léon Masset**, de nouvelles constructions, **résidentielles et denses** se sont implantées. Quelques constructions pavillonnaires se sont ajoutées le long de la rue **Pasteur** en direction du point sur le **canal de Saint-Quentin.**

Un **étang et une rue** porte le nom de **Léon Masset,** ancien maire de Noyelles-sur-Escaut entre **1989 et 2010**.

La vue aérienne de la commune en **2008** ne montre pas encore **la place de l'Eglise réaménagée** avec de vastes pavés de pierres.



Panneau signalant l'espace de loisirs

L'espace **Daniel Leclercq** n'est pas réalisé non plus. Il s'agit d'une **vaste étendue enherbée** comprenant un terrain de football, un espace pour les boulistes, un terrain de basket et des jeux pour enfants. Sa localisation idéale en bordure de la rue de Marcoing (D29) lui permet de faire idéalement le lien entre le tissu urbain ancien et le **tissu pavillonnaire** plus récent. Il s'agit d'un **lieu de vie et de rencontre** important de la commune.

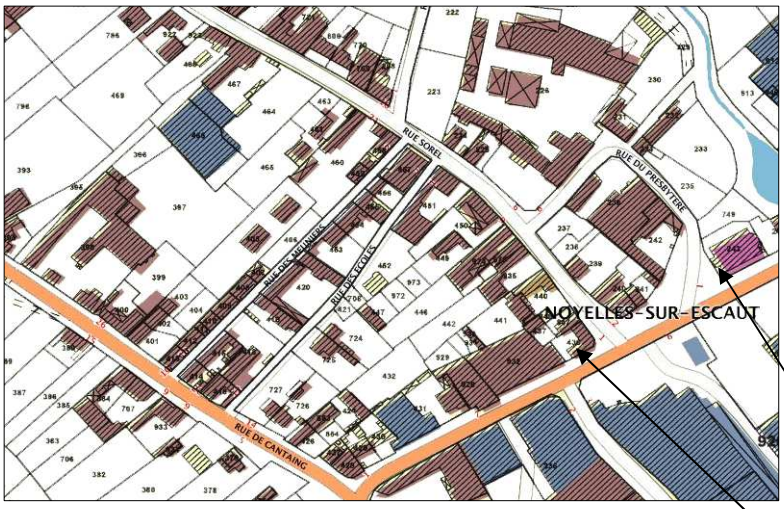
D. La morphologie urbaine

Au sein du tissu urbain, **l'axe ancien** est clairement identifiable par sa **structure architecturale et urbaine** basée sur une **mitoyenneté** et **un regroupement** relativement dense de constructions. Les développements urbains anciens et récents ne développent pas de centralité particulière mais offre **des distinction**s au niveau du **bâti** et **d'occupation parcellaire**. Ainsi, **le cœur du village** et **les extensions pavillionnaires** offrent des ambiances différentes où l'on passe de constructions anciennes avec un **alignement strict** à l'extension récente avec son **implantation lâche** et en retrait. Le développement de l'urbanisation de part et d'autre de la voirie communale s'est adapté au relief et à la présence de l'eau.

De façon plus précise, **le parcellaire urbain se caractérise par :**

- des parcelles caractéristiques du centre ancien, étroites et en longueur, traduisant des redécoupages parcellaires et des processus de densification avec construction en mitoyenneté ;
- des parcelles de pavillons contemporains, de surface plus lâche, dont la forme tend vers un rectangle peu accentué.

Tissus anciens :



Tissu urbain ancien du cœur du village de Noyelles-sur-Escaut

- densité ;
- l'espace public se forme à partir de l'espace privé ;
- alignements, le bâti se construit de mitoyen à mitoyen, façade urbaine ;
- extension, lecture d'un temps long dans le plan, renouvellement de la ville ;
- équipements.

Les **rues des Meuniers et des Ecoles**, parallèles, anciennes et piétonnes font partie du **tissu urbain** le plus ancien de **Noyelles-sur-Escaut.**



Maison d'angle ancienne



Le début de la rue Sorel

L'architecture ancienne du cœur du village et la **nouvelle place** de l'Eglise marquent **bien la centralité du village.**



L'Eglise du village

Les **différents lotissements** qui se sont ajoutés au tissu urbain depuis une **trentaine d'années** sont assez denses pour des constructions de ce type mais ils le sont tout de même nettement moins que le **tissu urbain ancien et mitoyen** du **cœur de village**. La présence d'un espace de jeu pour enfant et de **boîtes aux lettres regroupées** en bordures d'un parking commun dans le lotissement des « *Hauts de Noyelles* » est intéressante au niveau du **lien social** entre **les habitants.**



Espace public des hauts de Noyelles

Tissus récents et lâches:



Quartiers pavillonnaires de Noyelles-sur-Escaut

- densité bâtie faible ;
- l'espace public ne se compose pas à partir de l'espace privé mais par le biais de la clôture ;
- homogénéité du bâti : implantation, hauteur ;
- pas ou très peu de commerces et services ;
- pas de hiérarchie dans le réseau viaire ;
- l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives met en exergue les différents tissus en présence : centre ancien, secteur d'extension.



Rond point du quartier du Roy

L'espace sportifs et de loisirs **Daniel Leclerc** occupe **une** position centrale idéale entre **le tissu urbain ancien** et les extensions contemporaines du village. C'est **un lieu de vie** important.



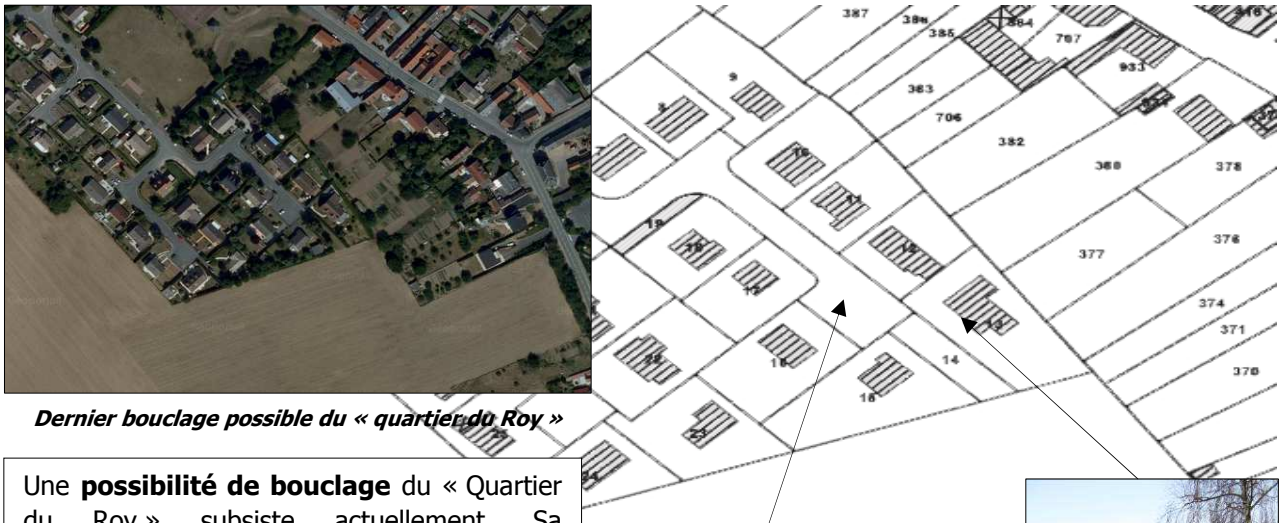
Jeux pour enfants - espace Daniel Leclerc

L'intérieur du *« quartier du Roy »* est **assez fermé**, il existe **peu de cônes de vue** donnant **vers l'extérieur** du quartier.

Ce sentiment est renforcé par la **structuration en impasse** du lotissement.



Vue depuis une extrémité du quartier du Roy



Dernier bouclage possible du « quartier du Roy »

Une **possibilité de bouclage** du « Quartier du Roy » subsiste actuellement. Sa préservation au PLU est importante pour **ne pas compromettre** les possibilités de développement du **tissu urbain.**





Panorama sur l'impasse qui comporte encore une possibilité de bouclage

Il est important de comprendre que **d'éventuelles extensions** avaient été prévues lors de l'aménagement du *« quartier du Roy ».* Cependant, la plupart des espaces laissés libres pour **étendre la voirie** ont été urbanisé au fil des ans. Il s'agit d'un **urbanisme d'opportunité** qui est venu remettre en cause **l'urbanisme de projet.** Le terrain sur lequel a été aménagé **l'espace de loisirs et de sports** Daniel Leclerc avait été pensé à l'époque de l'aménagement du « *quartier du Roy* ». En effet, ce terrain idéalement situé est resté vierge de toute urbanisation au fil des ans avant d'accueillir progressivement des équipements à destination de la **population Noyelloise**. Le lien entre le **tissu urbain ancien** situé de l'autre côté de la route de Marcoing et le **tissu pavillonnaire récent** a donc été pensé dans **les années 1980.**





Maisons pavillonnaires récentes dans le quartier «les Hauts de Noyelles »

Tissus récents de densité moyenne:



Tissu récent et dense proche du cœur du village

- très forte homogénéité du bâti : implantation et hauteur identiques ;
- pas ou très peu de commerces et services ;
- constructions mitoyennes via les garages pour certaines des constructions ;
- La voirie propose des stationnements au pied des logements.

Brigade Verte et Ateliers



Panneau d'entrée



Panorama dans le quartier de la résidence de l'Escaut

La **résidence de l'Escaut** se termine sur un **parking en impasse** qui fait fasse à un vaste espace de stockage **d'engins agricoles** de l'entreprise Moreau.



Parking de la résidence face à l'aire de stockage de Moreau

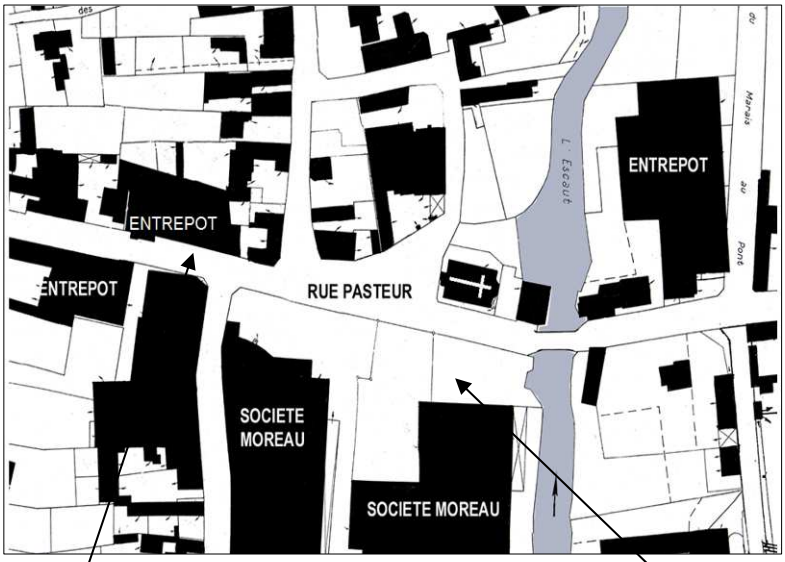


Dualité entre tissus récents et anciens

La résidence de l'Escaut correspond à un **tissu urbain qualitatif** pour le village : **dense, mitoyen**, peu éloigné du centre du village et de la mairie mais également des **espaces naturels** en bordure de l'Escaut (Etang Léon Masset).

L'offre en **logements locatifs** de taille moyenne permet à Noyelles-sur-Escaut permet de favoriser le **parcours résidentiel** des habitants du village.

Tissus industriels :



- Très forte emprise au sol
- présence d'habitat plus ou moins anciens aux abords des tissus industriels ;
- Bâtiments de faible valeur architecturale (usage de tôle, absence d'enduit) ;
- Voirie large pour permettre la circulation des poids lourds.

Les **entrepôts et bâtiments** à caractère industriel ont un impact visuel assez fort **dans le cœur du village** de Noyelles-sur-Escaut.



Entrepôts de entreprise extérieurstock



L'entreprise Moreau – Siège social



Importante emprise industrielle dans la rue du 8 Mai

Composé essentiellement de **tôles assez anciennes**, le **tissu industriel** de **la rue du 8 Mai n'est pas très qualitatif** pour un centre de village.

L'autre extrémité de la **rue du 8 Mai** comprend **du bâti ancien, dense et mitoyen**.



Stockage de l'entreprise Moreau

Tissus industriels :

Le site industriel Novial possède **un fort impact visuel** depuis de nombreux endroits dans le village.



Entrée dans Noyelles-sur-Escaut

Vaste emprise industrielle en franchissant le Canal de Saint-Quentin en direction de Proville (D29)



Bureaux de Novial et site industriel au second plan



Imposants silos du site Novial



Le site Novial, visible depuis les abords du Canal de Saint-Quentin

6.3. LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

On peut distinguer **différentes formes de maisons et fermes anciennes** qui apportent du caractère et du charme au village de **Noyelles-sur-Escaut**: D'autres formes d'urbanisation qui sont moins qualitatives et existent sur le ban communal.

Les **éléments les plus remarquables** sont :

- les maisons élémentaires et de bourg ;
- les maisons de la reconstruction ;
- les corps de fermes.

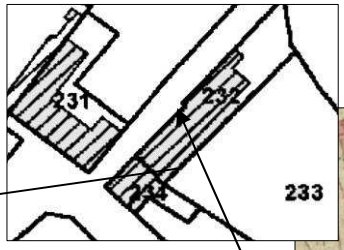
Le **bâti ancien s'organise le long des rues** parallèlement à la rivière, avec comme unité architecturale de base **la ferme en L** présentant un pignon sur rue entre lesquelles s'intercalent quelques **maisons élémentaires** (dans la profondeur de la parcelle) ainsi que des **maisons de bourg** liée au passé industriel du village. Une grande partie de l'industrie ancienne s'est implantée sur la surface libérée par le **château et ses dépendances** Elle occupe de ce fait une place "*stratégique*" en **cœur de village**, et un bâti industriel interstitiel **le long de la rue principale** (rue Pasteur). De l'autre côté de la D29, sur le début du coteau s'est développé de manière plus contemporaine un **bâti résidentiel** symbolisé notamment par le « *Quartier du Roy* », et les « *Hauts de Noyelles* ». Quelques maisons pavillonnaires se sont également disséminées dans le village.

A. La maison élémentaire

La **maison élémentaire** est **une maison en rez-de-chaussée de petite taille**, correspondant à une forme d'habitat minimum. En milieu rural, les maisons élémentaires sont souvent situées dans **le noyau du village.** Elles participent par leur mitoyenneté à la structure en village rue. Elles ont souvent été transformées et certaines ne sont pas mitoyennes.



Une maison élémentaire à Noyelles-sur-Escaut





Arrière de la façade



Cadastre Napoléonien (1824)

La maison ci-dessus, située dans la **rue du Presbytère**, non loin de l'église n'attirera pas forcément le regard des passants. Le **crépi clair de la façade**, la toiture en tuile rouge et la **cheminée en béton** ne sont pas évocateurs du **passé ancien** de cette maison. Pourtant, il s'agit bel et bien d'une **maison élémentaire en forme de longère**. Elle se situe dans le noyau du village, en rez-de-chaussée et de petite taille. La **forme des encadrements** rappellent qu'il s'agit d'un édifice ancien. Il suffit de passer son chemin pour tomber sur **une venelle** qui permet de voir la nature de la maison : de la **brique rouge traditionnelle**. La présence de cette maison élémentaire est visible au **cadastre Napoléonien de 1824.** Cependant, un édifice en L n'existe plus, il est aujourd'hui remplacé par une maison mitoyenne à la première maison. Il s'agissait probablement d'une ancienne grange.

B. La maison de bourg

Il existe des maisons de bourg construites pour les industriels, des maîtres ou familles bourgeoises. Elle sont généralement situées dans le **noyau du village**. **Isolée ou mitoyenne** et implantée sur rue ou en léger retrait, elle comporte **un étage et une toiture à deux ou quatre pans.**

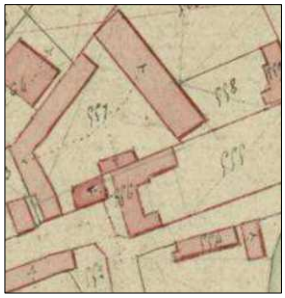


Le parcellaire cadastral contemporain



Dualité entre tissus urbain anciens et récents

A elle seule, la **rue du Presbytère retrace toute l'histoire urbaine** de Noyelles-sur-Escaut. Il est possible de voir **en quelques mètres** : une maison élémentaire, un corps de ferme ancien, une ancienne brasserie, une maison de bourg et des pavillons récents.

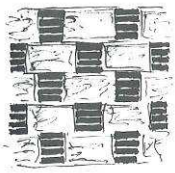


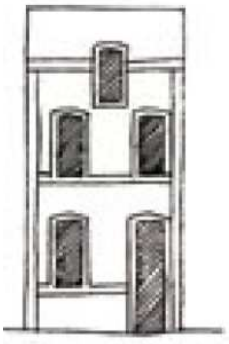
Cadastre Napoléonien



Une superbe maison de bourg

La **maison de bourg** qui fait immédiatement suite dans la rue du Presbytère à la maison élémentaire décrite précédemment **est remarquable**.





Sur les **maisons de bourg**, **les ouvertures** sont toujours plus hautes que larges. Elles **rythment régulièrement la façade** et sont alignées aussi bien verticalement (toujours selon leur axe central) qu'horizontalement (généralement sur le linteau supérieur).

Les percements peuvent être mis en valeur par des **encadrements en pierre de taille** ou en briques où parfois en une combinaison des deux. La pierre est utilisée sur la maison de bourg ci-dessus à **Noyelles-sur-Escaut.**

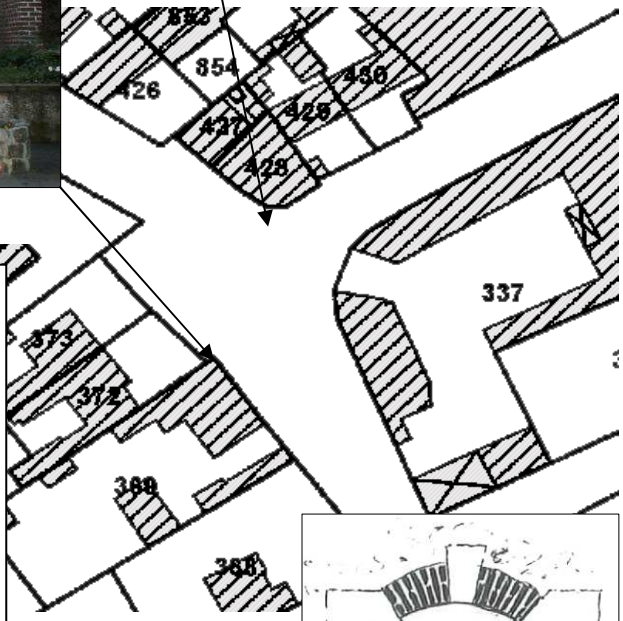
La rue **du Presbytère** comprend aujourd'hui des architectures très diverses. Sa position en bordure de l'Escaut explique son **urbanisation ancienne**. L'intégration récente de deux maisons pavillonnaires à ce tissu ancien dénote quelque peu. Le retrait à la parcelle est moins important que ce qui s'observe généralement mais il se remarque immédiatement. L'usage du crépis (tout comme pour la maison élémentaire) montre bien le caractère récent de ce tissu dans un environnement composé essentiellement de pierres et de briques.



Une maison de bourg dans la rue de Qantaing

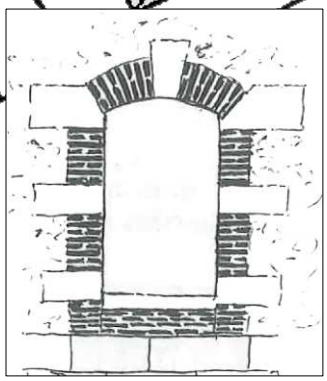


Fronton : 1893

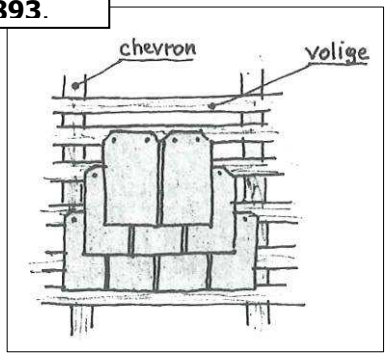


Cette **maison de bourg** qui se situe à **l'intersection** de la rue de Cantaing et de la rue Pasteur, à gauche du monument au Morts est remarquable. Sa **toiture** en **ardoises cloutées** est typique du XIX^{ème} siècle.

Elle présente un usage particulièrement réussi de la **brique et de la pierre**, notamment pour orner les encadrements de **portes et de fenêtres**. Cette maison n'apparaît pas sur le cadastre Napoléonien de 1824. En revanche, la **maison de l'angle de rue**, aujourd'hui Café Estaminet apparaissait sur ce cadastre ancien sans **la partie en front à rue du bâtiment** qui comporte un fronton indiquant sa date de construction : **1893**.

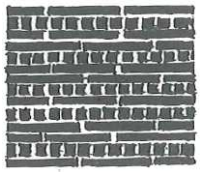


Encadrement de fenêtre



Toiture en ardoises cloutées



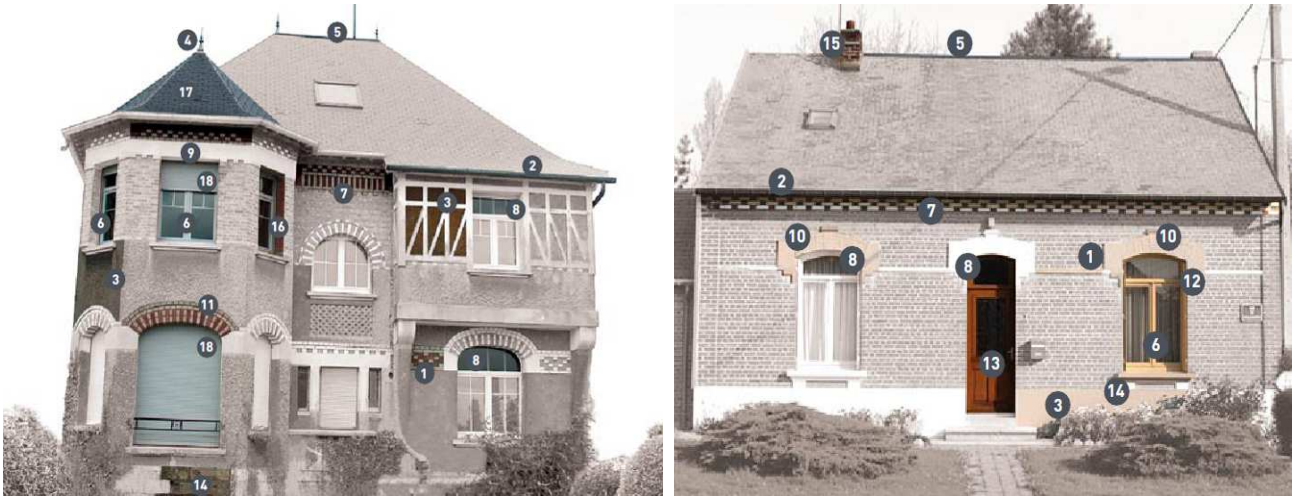


Briques anciennes

En **retrait de l'alignement**, derrière le monument aux Morts (parcelles 372 et 373) sur le plan cadastral ci-dessus, existe **deux maisons assez anciennes** dont l'implantation n'est pas conventionnelle pour l'époque. Elles se situent en effet sur une butte avec un chemin d'accès en pente. Une de ces constructions comporte **un fronton indiquant** sa date de construction : **1928**. Elle présente **un appareillage** constitué uniquement de **briques anciennes** (alternance de la taille). Les **encadrements et lucarnes** sont également en briques.

C. Maisons de la reconstruction

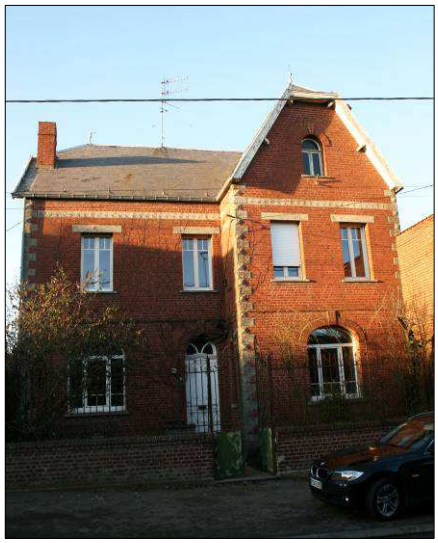
Les années 1920-1930 qui marque **la reconstruction** sont celles du renouveau des villes et de l'architecture dans le Département du Nord. Ainsi apparaissent de **nouvelles maisons**, adaptées à la vie moderne et aux **styles esthétiques** les plus en vogue à l'époque. Par leur nombre et leur impact dans le paysage départemental, ces maisons forment **une mémoire historique** à valoriser.



***Abécédaire des maisons de la reconstruction* – Source : CAUE 80**

1 - Bandeau
2 - Egout, gouttière
3 - Enduit ciment peint ou non peint
4 - Epi de faîtage
5 – Faîtage
6 - Fenêtre 2 ouvrants
07 - Frise
08 - Imposte vitrée
09 - Linteau horizontal
10 - Linteau cintré
11 - Linteau « anse de panier »
12 - Persienne repliable en tableau
13 - Porte d'entrée vitrée
14 - Soubassement
15 - Souche de cheminée en brique
16 - Tableau de porte ou de fenêtre
17 - Toiture à multiples pans
18 - Volet roulant en bois

C'est à cette époque que se sont généralisés **de nouveaux matériaux :** faciles et peu chers à produire en grande quantité. Il s'agit du béton et du ciment qui apparaissent dans les constructions ordinaires. **La brique rouge est le matériau de base, laissé apparent en général.** La polychromie est présente sous différents aspects : la brique est tantôt appareillée pour créer des motifs géométriques, tantôt associée à des briques vernissées ou des moellons de craie. Elle est recouverte d'un enduit en ciment imitant parfois les ossatures en bois des « *colombages* » normands, parfois les appareillages de pierre ou tout autre référence à l'histoire.



Maison de la reconstruction

A gauche, cette **maison de la reconstruction**, située **Rue Pasteur** à **Noyelles-sur-Escaut** se situe entre plusieurs entrepôts à usage industriel. Construite dans le matériau traditionnel, la **brique rouge,** cette maison se remarque essentiellement par **sa toiture à pans coupés.**

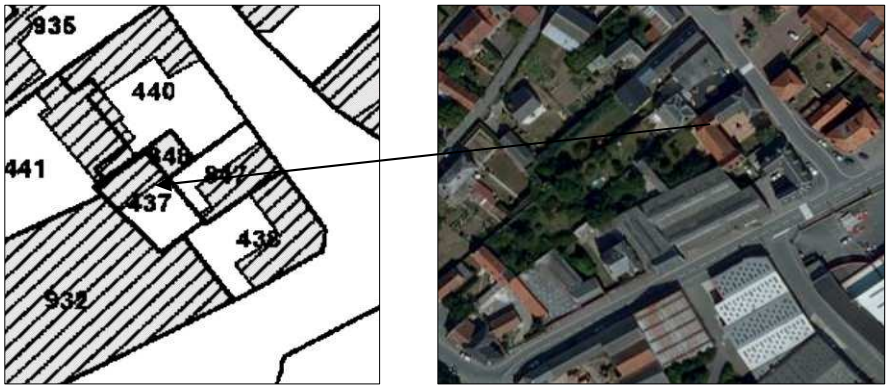
Les ouvertures (fenêtre, porte, lucarne) sont plus larges. Comme les décors de façades, les menuiseries extérieures et les volets roulants sont peints d'une couleur claire voire blanche. Dans sa forme générale, **la petite maison ressemble à une maison ouvrière**, néanmoins les pièces d'eau (WC, salle de bains) se généralisent. **La**

palette de matériaux et de couleurs est limitée. La maison est peu pourvue de décor, les détails qui peuvent apparaître comme tels sont souvent des solutions constructives pour éloigner la pluie des murs comme les soubassements et les corniches.

Le rouge/brun de la brique industrielle et son aspect lisse et régulier devient la référence, une bichromie rouge/blanc est courante et donne lieu à des motifs sur les façades principales.

D. Style architectural particulier

Dans le **cœur du village**, rue Pasteur, **au fond d'une cour formée** par un bâtiment en L comportant des logements rénovés (parcelle 438), se trouve une maison d'un **style architectural très atypique** dont les lucarnes à galbes qui sont peu banales **dans le Pays du Cambrésis.**



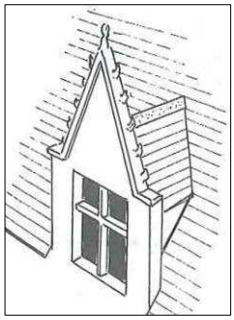
Vue aérienne et parcelle cadastrale



Une maison au style architectural atypique à Noyelles-sur-Escaut

Si **l'appareillage de briques rouges traditionnelles** est classique, les encadrements massifs de pierres blanches des fenêtres et de la porte d'entrée le sont moins. La présence d'un **cadran solaire** au dessus de la porte d'entrée constitue un **élément d'ornement** remarquable. Sur les côtes trônent des gargouilles sculptées ornent la façade de l'édifice.

L'absence de symétrie sur la façade ne permet d'identifié une période de construction. Il s'agit en fait d'une maison contemporaine (années 1980) réalisée par un tailleur de pierres.

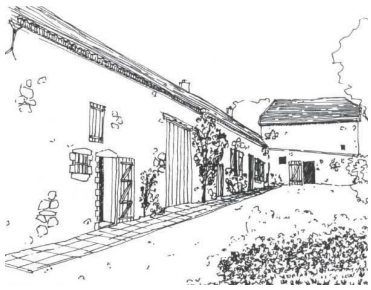


Lucarne à galbe

E. Les fermes

Les **paysages du Cambrésis** sont marqués par différents types de fermes dont les formes et implantations ont variés avec le temps :

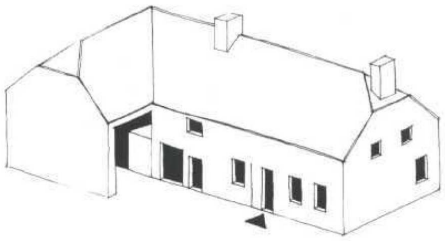
- élémentaires ou « bloc-à-terre » appelées aussi longères ;
- en « L » ;
- à cour semi fermée avec des bâtiments contigus en forme de fer à cheval ;
- à cour ouverte avec des bâtiments non contigus en forme de fer à cheval ;
- à cour fermée.



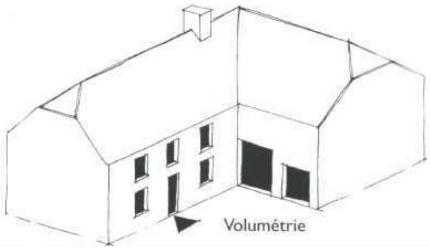
Les fermes les plus courantes à Noyelles-sur-Escaut sont en forme de L et à cours semi-fermée. Les autres formes sont assez rares sur le ban communal.

Les fermes en L

La **ferme de plan en L** se caractérise par une implantation **de la grange perpendiculairement au logis**. De cette organisation résulte un espace extérieur, la cour. Cette forme peut être d'origine. Elle peut aussi résulter de l'adaptation de la ferme élémentaire à de nouvelles fonctions, laitières notamment.



Volumétrie

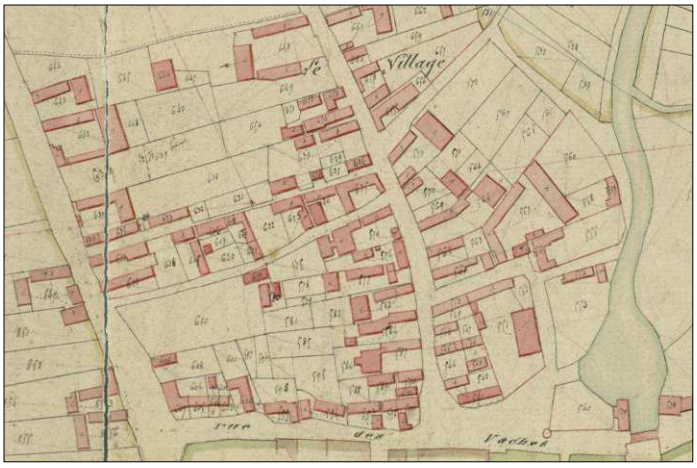


Volumétrie

- Implantation parallèle ou perpendiculaire à la voie
- Isolement sur sa parcelle
- Orientation déterminée par la façade principale
- Volumétrie horizontale
- Constructions majoritairement en rez-de-chaussée
- Régularité et équilibre des percements

Si **ces corps de ferme** n'existent plus tous aujourd'hui, le cadastre Napoléonien de **1824** montre bien que de **nombreuses fermes en L** existaient à **Noyelles-sur-Escaut.**

Certaines fermes qui étaient implantées le long de **l'Escaut** ont laissé place à des bâtiments industriels au **XIX^{ème} siècle**. .Le cadastre Napoléonien met bien en évidence l'existence **d'un tissu bâti ancien important** malgré ses **évolutions contemporaines.**

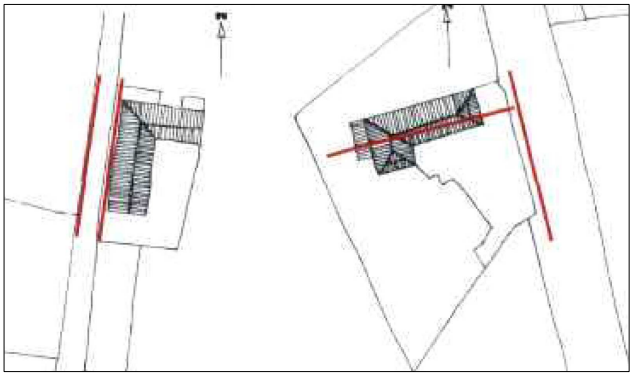


Le tissu urbain au cadastre Napoléonien de 1824

Lorsque la ferme est **en L dès l'origine**, la grange est définie par la largeur de la porte charretière. Elle est alors en retour. Dans le prolongement du logis elle suit la même ligne de faitage. Si la grange est construite dans un second temps elle peut **adopter diverses volumétries**. Les hauteurs et matériaux des linteaux des portes peuvent varier (bois, pierre bleue, brique, etc.) et leur agencement droit ou cintré.

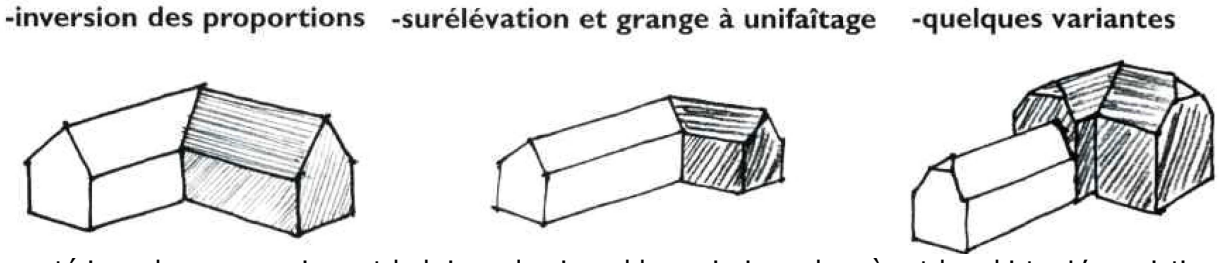
La **cour prend une forme différente** selon l'implantation du bâti :

- lorsque le logis est perpendiculaire à la voie, la cour sert d'espace tampon entre la rue et la ferme qui s'offre aux regards. Elle assure un rôle de liaison entre les différentes fonctions du bâti.
- lorsque le bâti est parallèle à la rue, la cour constitue un espace de dégagement intime ouvert sur le paysage à l'arrière.

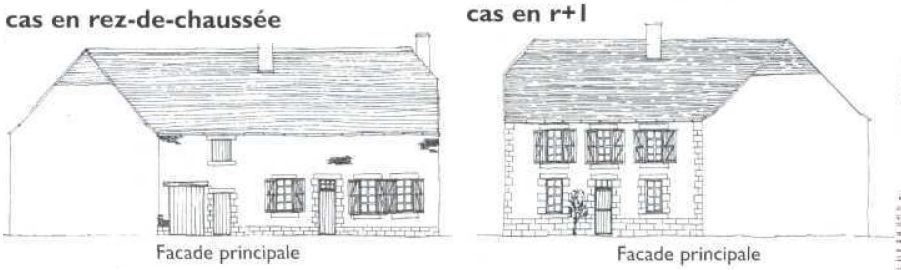


Variantes de l'implantation des fermes en « L » depuis la voirie

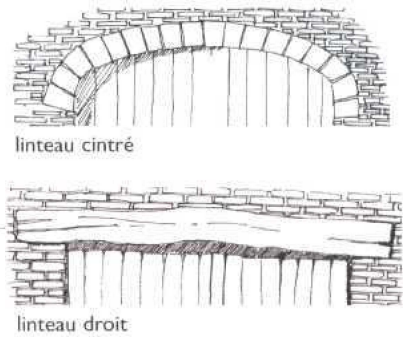
Les ouvertures aussi diverses soient-elles, leurs positionnements dans l'ordonnancement des façades de la ferme en « L » permettent une lecture extérieure des volumes fonctionnels internes (laiterie, cave, logis, etc.). Les encadrements sont en pierre de taille, en briques ou en dés de pierre de bleue avec rangs de brique intercalés.



Les matériaux de maçonnerie sont la brique, la pierre bleue ainsi que le grès et le schiste. L'association de matériaux et leur mise en œuvre dans la ferme en L permettent la lecture de l'évolution du bâti (surrélévation, etc.). La toiture est à deux pans avec une forte (>45°) et se compose d'une charpente en bois assemblés, d'une couverture de matériaux divers et d'éléments distinctifs (souches de cheminées, croupes, etc.).



Architecture variable selon la hauteur des bâtiments



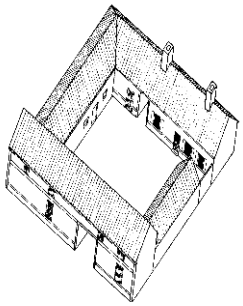
Variantes dans les détails architecturaux

Des éléments à caractère symbolique peuvent également présents en façade :

- le bandeau agrémente en pierre de taille et de pays, une façade principale monotone en brique ;
- **les chronogrammes**, qui matérialisent la date de construction des bâtiments sur lesquels ils sont apposés.

Les fermes à cour fermées :

Au concept de la maison profonde regroupant en un seul bloc et sous un même toit **toutes les fonctions de la ferme**, s'oppose le concept de la ferme aux fonctions disjointes réparties autour d'une cour centrale. A l'intérieur de cette catégorie, on distingue traditionnellement **la ferme à cour fermée** de celle à cour ouverte. Elle était le centre d'un domaine foncier exploité en faire-valoir direct ou indirect par un "*maître*" dirigeant et surveillant un nombreux personnel. Si avant le XVIII^{ème} siècle, cet espace clos, d'origine nobiliaire ou ecclésiastique, avait pu obéir à des impératifs de sécurité et de défense, par la suite il n'a plus répondu qu'à la nécessité de se protéger des éléments atmosphériques ou des regards, tout en restant **synonyme de puissance économique** et de prestige social.



Dans sa **configuration la plus typée**, la ferme à cour fermée est une cour bordée, sur ses quatre côtés, de bâtiments ou de murs, avec pour seul accès **une porte cochère monumentale** accotée d'une porte piétonnière. Le corps de logis est du côté opposé à l'entrée, les étables et écuries occupent les côtés qui lui sont perpendiculaires, tandis que **la grange** est du côté où **s'ouvre l'entrée de la cour.**



Une ferme à cour fermée aux abords de l'Eglise de Noyelles-sur-Escaut

La ferme ci-dessus est à **cour fermée** mais ne **correspond pas à la plus typique** de cette forme de ferme. En effet, la cour est fermée par la présence d'un vaste mur mitoyen à l'espace public. **La grange** se situe bien sur l'entrée de la cour, là ou s'ouvre l'entrée.





Intérieur de la cour de la ferme

G. Les maisons pavillonnaires :

De manière générale, **les maisons récentes**, de types pavillonnaires correspondent à des **styles architecturaux très divers** quelque soit le lieu de leur implantation.

Dans le quartier des « *Hauts de Noyelles* », il est possible de voir des **maisons en briques, en enduit de couleurs claires** et des tuiles noires ou rouges. Des **volets en PVC** côtoient des volets **en bois**. Seul le mobilier urbain (lampadaires) renvoit à une unité de couleurs.



Des styles architecturaux très différents

6.4. LE PATRIMOINE BATI

Le **patrimoine bâti** de **Noyelles-sur-Escaut** se compose de nombreux édifices. **: L'Eglise, l'ancienne brasserie-malterie Solau, l'ancienne brasserie-malterie Pétriaux, le pont Canal sur l'Escaut, l'ancien moulin à farine** et les **casemates** de l'ancienne **ligne Hinderburg.** Les **éléments architecturaux** relevés précédemment : maison de bourg, maison élémentaire, corps de fermes font également partie du patrimoine communal.

A. Monuments historiques et monuments inventoriés

Aux termes de la loi du 31 décembre 1913 sur **les monuments historiques** et de ses textes modificatifs, les procédures réglementaires de protection d'édifices sont de deux types et concernent :

- " *les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public " ; ceux-ci peuvent être classés parmi les monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre* " chargé de la culture (article 1er) ;
- " *les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation* " ; ceux-ci peuvent être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du préfet de région (article 2 modifié par décret du 18 avril 1961).

MONUMENT HISTORIQUE

La procédure de protection est initiée et instruite par les services de l'état (Direction Régionale des Affaires Culturelles - DRAC) soit au terme d'un recensement systématique (zone géographique donnée, typologie particulière), soit à la suite d'une demande (propriétaire de l'immeuble ou tiers : collectivité locale, association, etc.).

L'édifice et le terrain d'assiette du **bâtiment classé monument historique** génèrent un **périmètre de servitude de 500 mètres** (article L.621-2 du code du patrimoine), qui peut être modifié sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France lors de **l'élaboration** ou de la **révision** du **Plan Local d'Urbanisme** (PLU). Dans la pratique et dans le cas où il y aurait une volonté de construire un bâtiment ou d'agrandir une construction existante dans **un rayon de 500 mètres autour du monument historique**, l'avis des architectes des Bâtiments de France est nécessaire lors de la procédure de **permis de construire**.

Il n'existe aucun Monuments Historiques (MH) à Noyelles-sur-Escaut. En revanche, deux bâtiments sont inventoriés au Patrimoine Culturel : **l'ancienne brasserie-malterie Pétriaux** et l'ancienne **brasserie-malterie Solau.**

B. L'ancienne brasserie-malterie Solau

Le seul bâtiment subsistant de **l'ancienne Brasserie-malterie Solau**, rue du Presbytère, porte la date de **1873** sur son fronton. Il devait abriter l'un des **anciens germoirs**. Ce bâtiment où alternent pierre blanche et briques comporte des contreforts en « *rouge barré* ». L'annuaire des brasseurs de 1927 indique que l'usine, alors au nom de **Solau Houdart**, fonctionnait à la vapeur.

En **1946** on y produisait de la bière de fermentation haute et basse. La brasserie a fermé en **1963.** Actuellement les vestiges de l'ancienne malterie, restaurée, abritent la médiathèque municipale de **Noyelles-sur-Escaut.**



Anciens sous-bocks de la Brasserie

La **réhabilitation du bâtiment** de l'ancienne **brasserie-malterie Solau** est due à Pierre Desairiquier, cantonnier. Toutes les ouvertures de la bâtisse en pierre du XVIII^{ème} siècle sont soulignées **d'un linteau mouluré**, elles sont au nombre de cinq en façade, dont deux portes. Les contreforts encadrent une baie rectangulaire qui perce le pignon et vient soutenir la bâtisse. La **robustesse** et la simplicité donnent toute son élégance au bâtiment.




L'ancienne Brasserie Solau de Noyelles-sur-Escaut

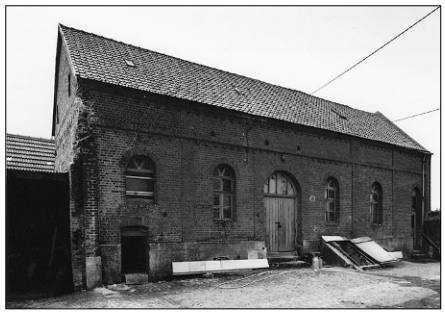
C. L'ancienne brasserie-malterie Pétriaux

Située le long de **la route de Marcoing**, une autre ancienne brasserie-malterie dont les bâtiments désaffectés subsistent existait à **Noyelles-sur-Escaut.** Il s'agit de la brasserie **malterie Pétriaux.**

L'atelier de fabrication de la brasserie-malterie porte la date de **1887**. En 1893 **Eugène Pétriaux** demande l'autorisation de poursuivre l'activité de brasserie. En **1910**, le bâtiment apparait rue de Marcoing, à côté de l'emplacement prévu pour une briqueterie. L'établissement cesse définitivement de fonctionner en **1943**. Une partie des bâtiments a été détruite. La brasserie est actuellement **convertie en ferme**.

Atelier de fabrication est **en rez-de-chaussée surélevé**, percé de baies en plein cintre, couvert **d'un toit à longs pans** à pignon découvert. Le logement patronal correspond à une maison à élévation avec des **travées agrémentées de panneaux de céramique polychrome**, couvert d'un toit à croupe en matériau synthétique.

Ces deux bâtiments sont inventoriés au patrimoine culturel.




Ancien atelier et logement patronal

D. Le pont Canal sur l'Escaut



A Noyelles-sur-Escaut, le **cours du canal de Saint-Quentin** croise celui de **l'Escaut** au moyen d'un **pont-canal**.

Cet aménagement est d'autant plus spectaculaire que Noyelles-sur-Escaut est un des rares endroits où le **canal passe au dessus de l'Escaut**. Les aménagements ont été réalisés sous la direction des ingénieurs **des Ponts et Chaussées** Antoine Nicolas Gayant et Barnabé Brisson, lors de la création du canal de Saint-Quentin.

E. L'Eglise de la Nativité de la Vierge



L'église de la Nativité de la Vierge

L'église de la **Nativité-de-la-Vierge** a été construite sous la direction de **l'architecte Aye** de Cambrai. Elle fît achevée en **1930**. Ce nouvel édifice est venu remplacer l'ancienne église, construite en **1828** qui fût détruite pendant la **Première Guerre Mondiale.**

Cette église est construite avec des **matériaux traditionnels** de **la reconstruction** du Cambrésis : la brique et le ciment. L'édifice comporte trois travées et un niveau qui s'élève au-dessus d'un soubassement en ciment. A l'avant de la nef et des bas-côtés s'élèvent un **petit porche et la tour du clocher.** Le porche entièrement recouvert de ciment s'ouvre sur une porte inscrite dans un arc en plein cintre. Cet arc retombe sur de petites colonnettes monolithiques semi-engagées dans le mur. La tour en brique avec retours en ciment s'élance vers le ciel et se termine par une **corniche crénelée.** Le clocher polygonal en brique reçoit une toiture en ardoise et en poivrière. Une petite tour, **percée de deux meurtrières**, vient s'adosser à la tour de clocher. C'est la tour d'accès à la tribune et au clocher. Les travées correspondant aux bas-côtés sont percées de deux baies jumelées en arc en plein cintre retombant sur des chapiteaux engagés. Au-dessus, une **corniche moulurée** est décorée dans sa partie supérieure de denticules. Un fronton triangulaire décoré de pas-de-moineau aveugles s'interrompt au croisement avec la tour. Des contreforts en ciment soulignent les arêtes des murs.

F. Les casemates de l'ancienne ligne Hinderburg



Les quatre casemates

Sur la route de Cantaing-sur-Escaut, **quatre casemates voutées et fermées de grilles** constituent des vestiges de la **Première Guerre Mondiale**. Elles servaient autrefois de logements aux hommes, de magasins aux munitions dans les places fortes ou encore logeaient des pièces de canons. Elles ont fait l'objet d'une restauration récente. Un **cimetière militaire** de la **Première Guerre Mondiale** rappelle ce passé en entrée de commune sur la D142.

G. L'ancien moulin à farine

Blotti entre **l'Escaut** et **l'abside de l'église paroissiale**, ce moulin à farine appartenait avant la Révolution au seigneur comme en témoigne un document de **1731**. Il cesse son activité en **1960**. En 1991, le moulin désaffecté est acquis par la commune de **Noyelles-sur-Escaut** qui démolit les parties en béton pour dégager la vue de l'église. Ce moulin est impressionnant par ses dimensions puisqu'il est **bâti sur quatre niveaux**.

Les vestiges de l'impressionnante vantellerie témoignent de **l'importance économique** de ce lieu. En **2003**, le moulin est aménagé en **huit logements.**



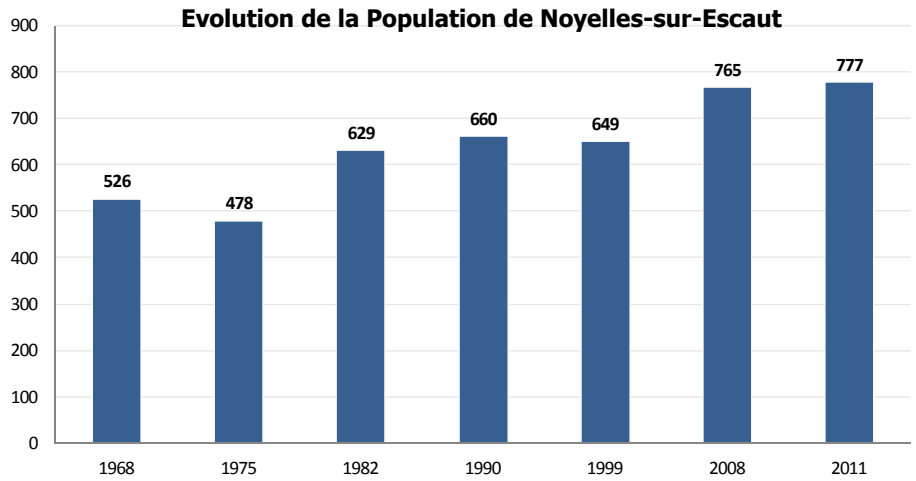


L'ancien moulin à farine et sa ventillerie

III - LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

1. LA DÉMOGRAPHIE

1.1. L'EVOLUTION DE LA POPULATION

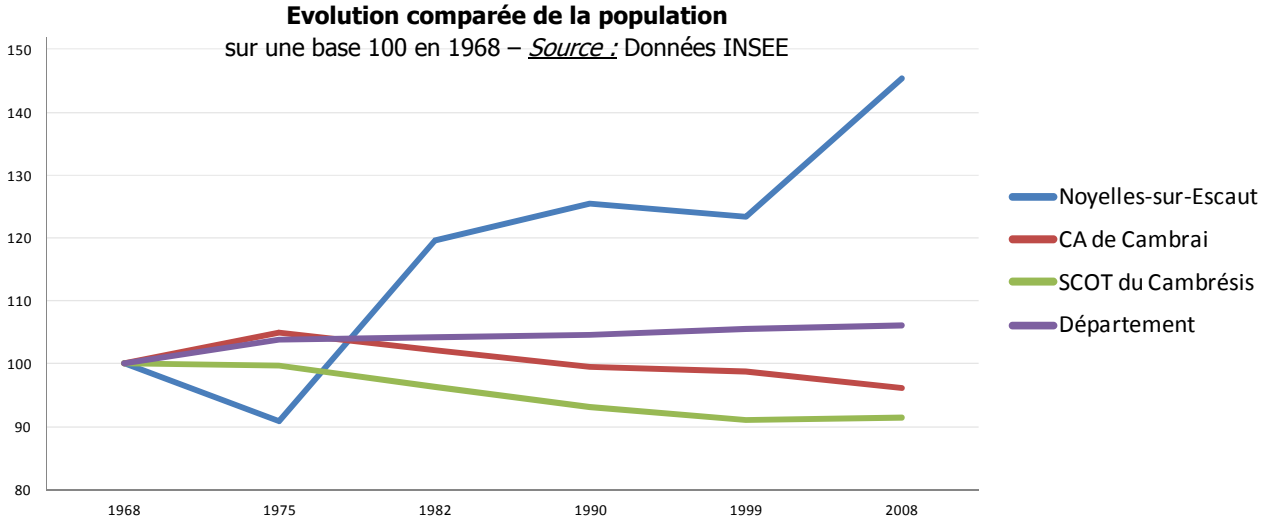


Evolution de la population entre 1968 et 2008 – Source : Données INSEE

L'évolution démographique de la commune de Noyelles-sur-Escaut est contrastée depuis 1968. La population a décliné fortement entre **1968** et **1975 (-10%)** avant de croître fortement pour atteindre **629 habitants** en **1982 (+29%).**

La période **1990-1999** correspond à une certaine stabilité de la population avec en moyenne **650 habitants**. Entre **1999** et **2008**, **Noyelles-sur-Escaut** connaît à nouveau une forte croissance démographique **(+18%)** pour atteindre une population de **765 habitants.** (777 en 2011[*]).

L'évolution comparée de la population met en évidence le fait que **Noyelles-sur-Escaut** voit sa population augmenter de manière nettement plus rapide que la **Communauté d'Agglomération de Cambrai**, le **SCOT** du Cambrésis et le **Département** du Nord depuis 1975.

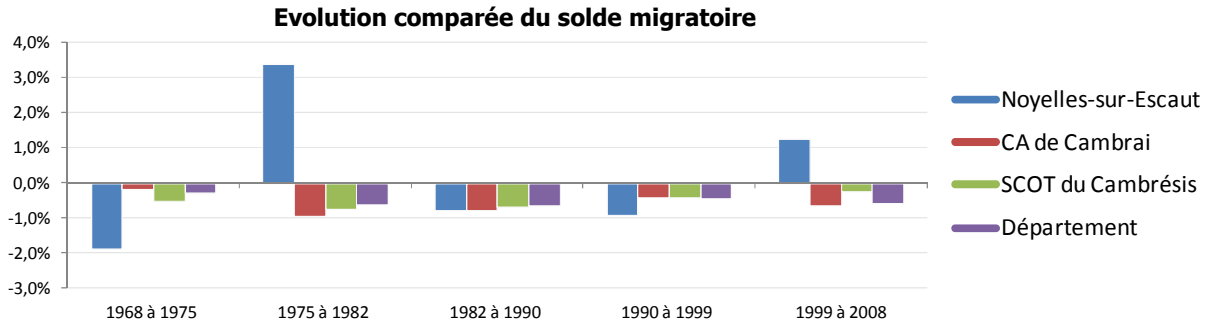


() Population 2011 issue de la base de données ASPIC, communiquée à titre indicatif.*

1.2. LES FACTEURS DE L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

A. Le solde migratoire et le solde naturel

Le solde migratoire correspond à la différence entre le **nombre de personnes qui sont entrées** sur le territoire et le **nombre de personnes qui en sont sorties** au cours d'une période.



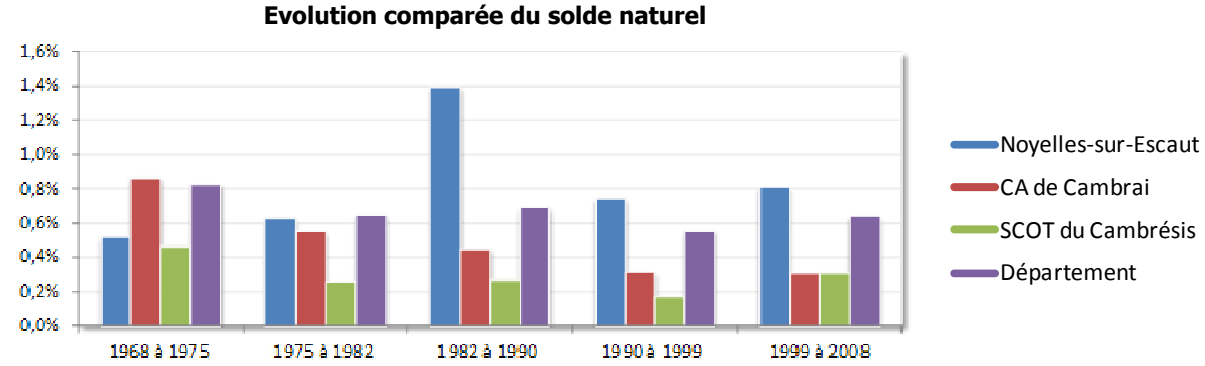
Evolution comparée du solde migratoire – Source : Données INSEE

Le solde migratoire est négatif entre 1968 et 1975 à Noyelles-sur-Escaut et sur tous les territoires de comparaison. **Il y a plus d'habitants qui quittent ces territoires que de personnes qui y entrent.** En revanche, le village a connu un **solde migratoire** très nettement **positif (+3,2%)** sur la période **1975-1982**, cette caractéristique ne s'observe pas sur les territoires de comparaison. Le nombre d'arrivants à **Noyelles-sur-Escaut** est supérieur au nombre d'habitants qui ont quitté le village sur cette période. Le solde migratoire est ensuite **négatif** entre **1982** et **1999** comme sur les autres territoires. Fait notable, le solde migratoire est à nouveau **positif** à **Noyelles-sur-Escaut** entre **1999** et **2008** mais pas sur les territoires de comparaison.

B. Solde naturel

Le solde naturel correspond à la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. Un solde naturel positif renseigne sur la présence ou non d'une population jeune en âge d'avoir des enfants sur le territoire.

Depuis **1968**, le **solde naturel** fluctue à **Noyelles-sur-Escaut** mais il est **toujours positif.** Cette caractéristique indique la présence d'une population jeune en âge d'avoir des enfants.



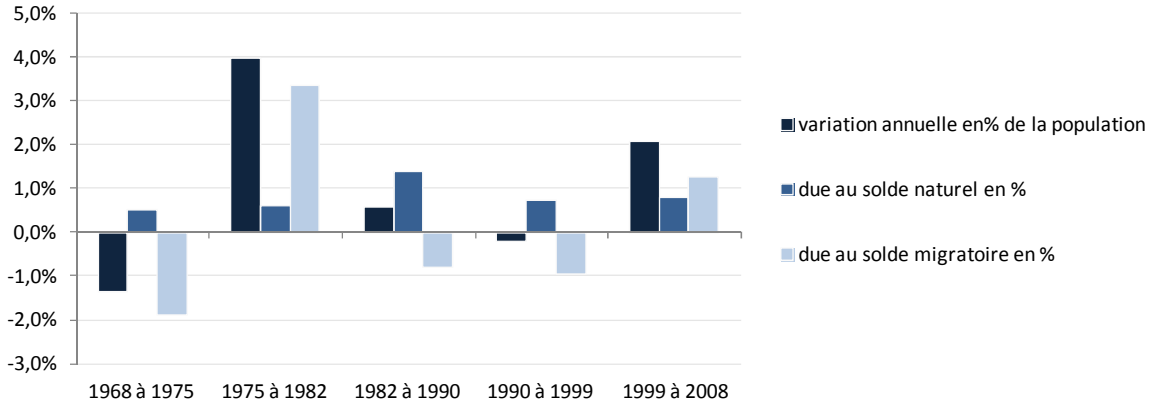
Evolution comparée du solde naturel – Source : Données INSEE

Tous les territoires de comparaison, le **Département, le SCoT et la Communauté d'Agglomération de Cambrai** ont un **solde naturel positif** sur **toutes les périodes étudiées**.

C. Part du solde migratoire et du solde naturel

L'augmentation ou la diminution de population d'un territoire donné correspond à la **différence du solde migratoire et du solde naturel.**

Part du solde naturel et du solde migratoire dans l'évolution de la population



Part du solde naturel et du solde migratoire – Source : Données INSEE

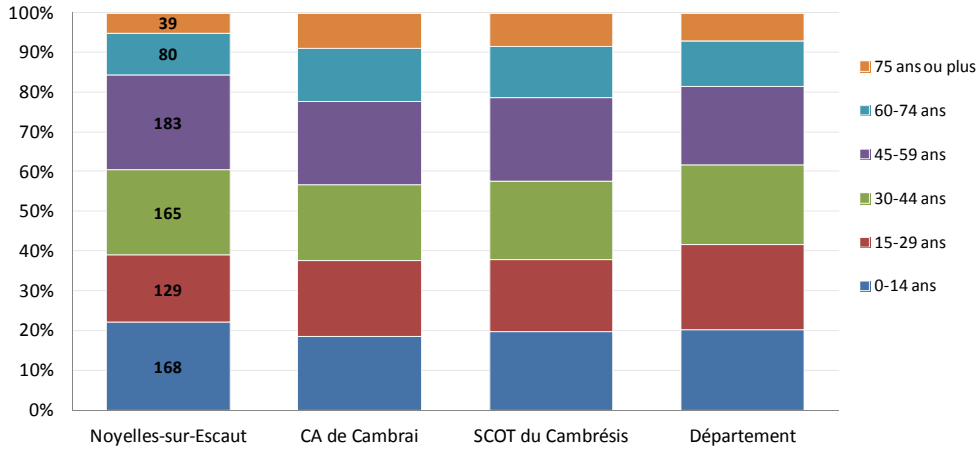
Le graphique ci-dessus concerne uniquement la commune de **Noyelles-sur-Escaut**. Il permet de faire le constat suivant sur **l'évolution démographique du village :**

- **1968 – 1975 :** diminution de population en raison d'un solde migratoire supérieur au solde naturel ;
- **1975 – 1982 :** population en forte hausse, solde naturel et solde migratoire positifs ;
- **1982 – 1990 :** croissance démographique due à un solde naturel supérieur au solde migratoire;
- **1990 – 1999 :** légère baisse de population, solde migratoire supérieur au solde naturel.
- **1999 – 2008 :** population en forte hausse, solde naturel et solde migratoire positifs

1.3. LA STRUCTURE DE POPULATION

A. Répartition par tranche d'âge

Analyse comparée de la répartition par tranche d'âge en 2008

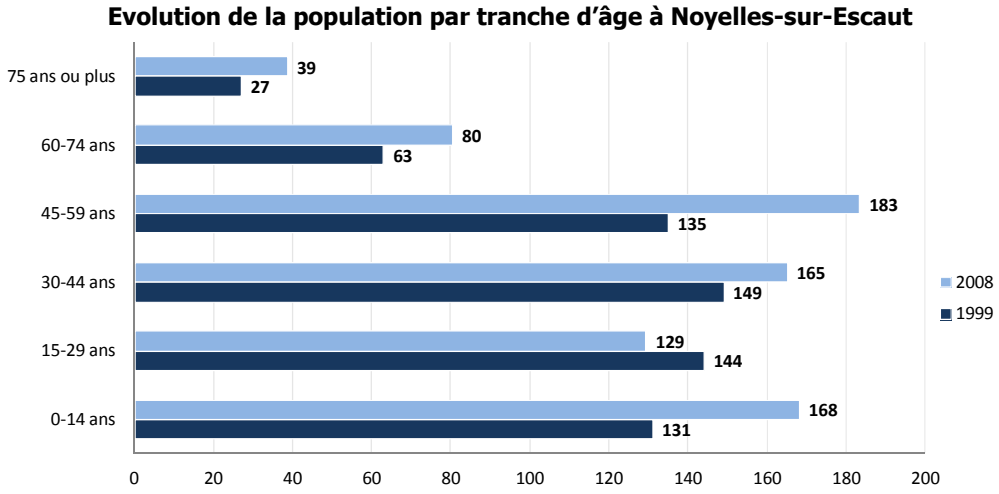


Analyse comparée de la répartition par tranche d'âge en 2008 – Source : Données INSEE

L'analyse comparée de la répartition des tranches d'âge permet de constater que **Noyelles-sur-Escaut** possède une population **plutôt jeune**. La part des **60–74 ans et 75 ans et plus** est nettement plus faible que sur les autres territoires. A l'inverse, les **moins de 15 ans** sont un peu plus nombreux.

La pyramide des âges est dynamique, les trois premières tranches d'âges représentant environ 60% de la population en 2008.

B. Evolution par tranche d'âge



Evolution par tranche d'âge entre 1999 et 2008 – Source : Données INSEE

Le graphique ci-dessus, reprenant les évolutions par tranche d'âge de la population communale entre **1999 et 2008** traduit un enjeu **de vieillissement de la population :**

- **45 ans et plus (+77 personnes, +34%)**
- **Moins de 45 ans (+38 personnes, +9%)**

Le constat ci-dessus montre bien que les tranches d'âges comprenant des personnes de **plus de 45 ans** augmentent plus **nettement plus rapidement** que celles des **moins de 45 ans**. La hausse de **34%** du nombre de **45-59 ans** entre **1999** et **2008** est notable. Le nombre de **15-29 ans** est en diminution **(-10%),** il s'agit d'une classe d'âge en mesure de contribuer au **renouvellement de la population**. Les **moins de 15 ans** sont quant à eux en **forte augmentation** entre les deux dates **(+28%).**

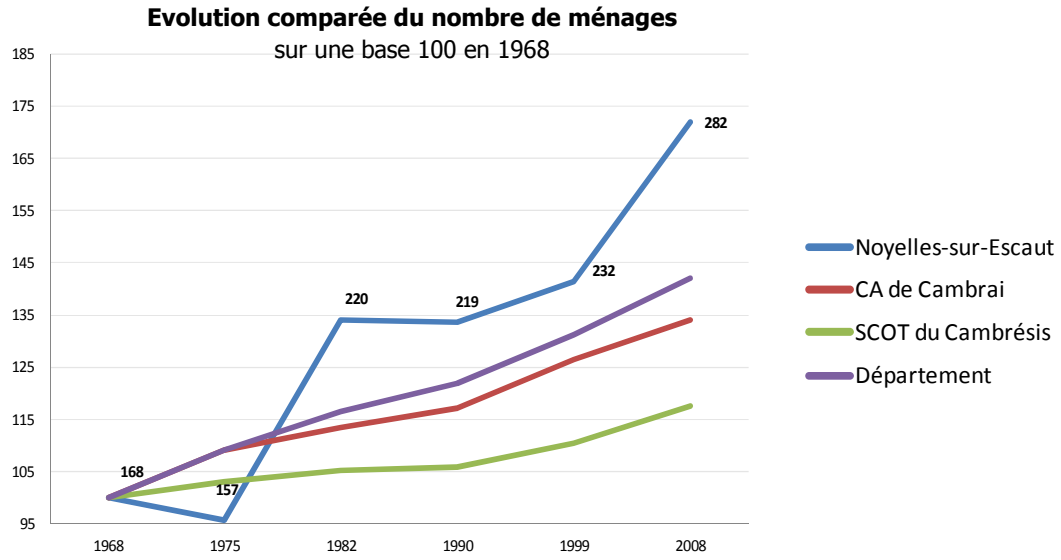
1.4. LE NOMBRE ET LA COMPOSITION DES MENAGES

A. Le nombre de ménages

Depuis 1968, le nombre de ménages[(1)] a fortement augmenté à Noyelles-sur-Escaut. Le graphique ci-après montre que cette hausse est plus rapide que sur les territoires de comparaison.

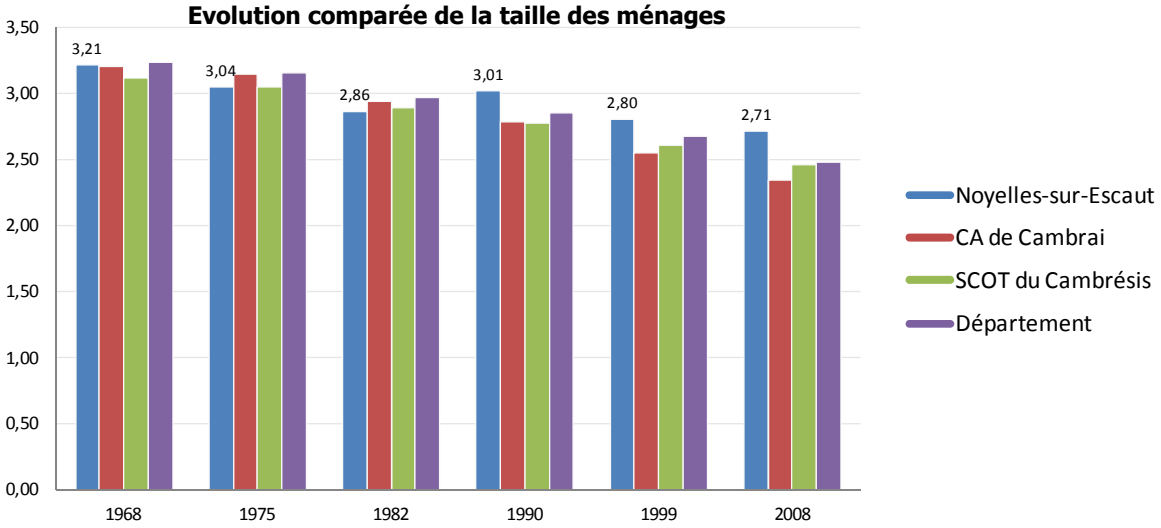
Entre **1968 et 2008**, **Noyelles-sur-Escaut** a gagné **114 nouveaux ménages pour une hausse de population de 239 habitants sur cette période**. Cela signifie que les ménages de la commune sont nettement moins denses qu'en 1968 puisqu'à nombre égale, ils accueillent nettement moins de population en 2008.

(1) Un ménage, au sens du recensement, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales. (Définition INSEE).



B. La taille des ménages

Le phénomène qui explique **que la population diminue malgré l'augmentation du nombre de ménages** se nomme **« *desserrement des ménages* ».**



Evolution comparée de la taille des ménages – Source : Données INSEE

Le graphique ci-dessus met en évidence une constante **diminution de la taille des ménages**. Cela veut dire **qu'un logement accueille moins de population que par le passé**. A **Noyelles-sur-Escaut**, la taille moyenne des ménages était de **3,21 personnes par ménage** en moyenne en 1968 contre 2,71 **personnes par ménage en 2008.**

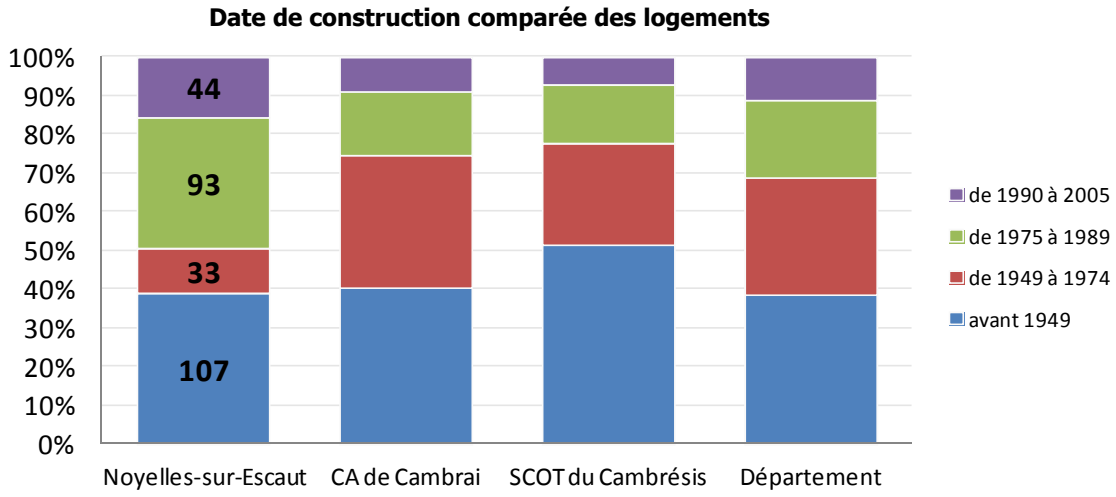
La baisse globale de la taille des ménages qui s'observe à toutes les échelles est le résultat du desserement des ménages. Ce phénomène traduit des changements de mode de vie qui sont observés sur l'ensemble du territoire national. Plusieurs facteurs expliquent cette évolution :

- la décohabitation des jeunes qui quittent de plus en plus tôt le foyer parental pour réaliser des études de plus en plus longues dans les villes universitaires ;
- ces mêmes jeunes qui ont des enfants de plus en plus tard ;
- l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales ;
- le vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages composés d'une seule personne.

2. LE PARC DE LOGEMENTS

2.1. L'ANCIENNETE DU PARC IMMOBILIER

A. Date de construction des logements

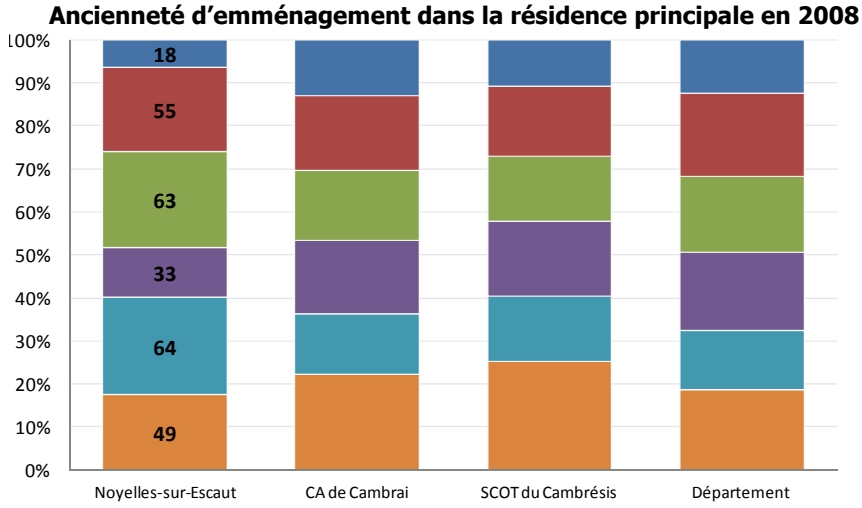


Date de construction des logements – Source : Données INSEE

La date de construction des logements montre l'existence d'un **patrimoine bâti ancien** qui fait la richesse du village à travers son architecture traditionnelle. En effet, près de **40% du parc de logement date d'avant 1949** (soit autant qu'au niveau du Département). Sur la période 1949-1974, le rythme de construction à **Noyelles-sur-Escaut** est fortement inférieur à celui des territoires de comparaison, il est ensuite fortement supérieur entre 1975-1989.

Sur **la période 1990 à 2005**, les constructions sont **plus nombreuses** à **Noyelles-sur-Escaut** que sur les territoires de comparaison.

B. Ancienneté d'emménagement

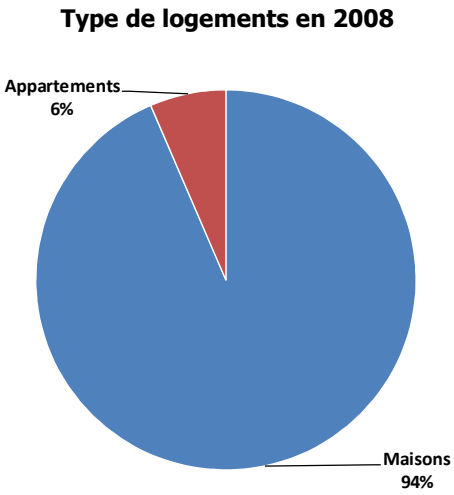


Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2008 – Source : Données INSEE

Près de 50% de la population est installée depuis plus de 10 ans dans son logement actuel. Le turn-over des ménages est plutôt bon sur la commune car 20% des ménages sont installés depuis moins de deux ans (bien que la construction de lotissement n'y soit pas étrangère).

2.2. LA TYPOLOGIE ET LE CONFORT DES LOGEMENTS

A. Le type de logements



Source : Données INSEE

Noyelles-sur-Escaut possède les caractéristiques d'une commune rurale. Le logement traditionnel est la **maison individuelle** qui représente **94% du parc immobilier en 2008**.

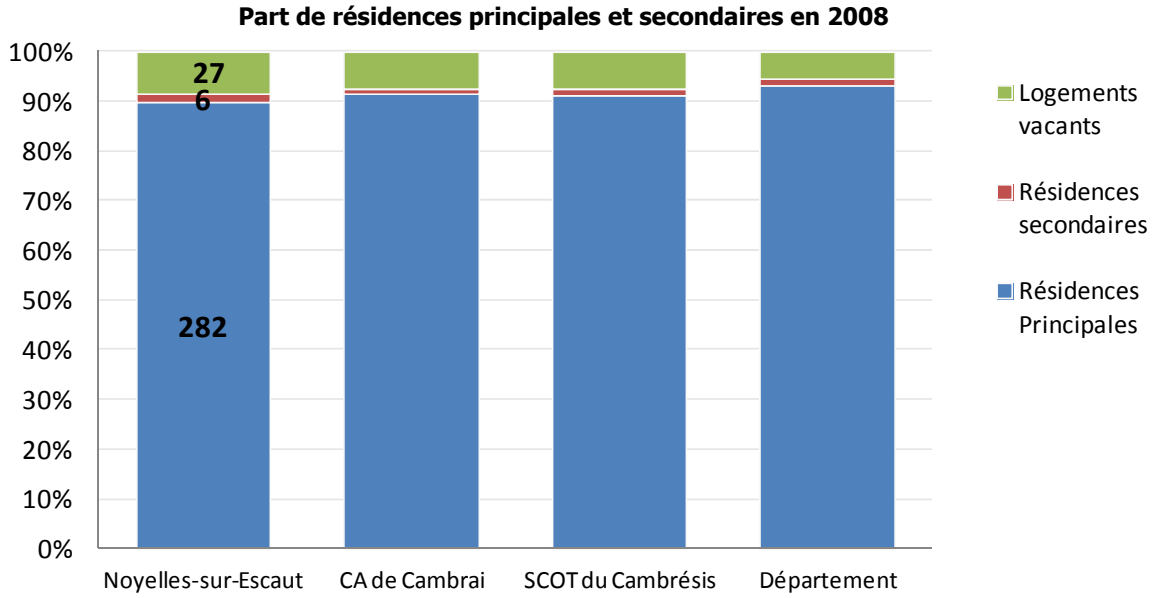
Les constructions récentes qui ont vu le jour suivent cette tendance, il s'agit de maisons individuelles. Généralement, des citadins qui désirent retourner vivre à la campagne cherchent des terrains moins chers qu'en ville pour construire une maison. Le village ne propose que **6% d'appartements.**

Pour attirer de nouvelles populations, un travail pourrait être effectué sur la **typologie de logements**. En effet, le locatif est un excellent moyen d'attirer de jeunes ménages. En outre, il peut permettre le maintien d'une population âgée sur une commune grâce à une offre adaptée. Ce type d'offres pour les personnes âgées peut libérer des logements plus vastes, généralement recherchés par les familles et permettre le parcours résidentiel.

B. Résidences principales / résidences secondaires

Le parc de logements est dominé par les **résidences principales (90%).** En 2008, il comprend 282 résidences principales contre 232 en 1999. **Les résidences secondaires étaient au nombre de 6 en 2008** (contre 1 en 1999). Il existait 14 appartements en 1999, six ont donc été construits entre 1999 et 2008.

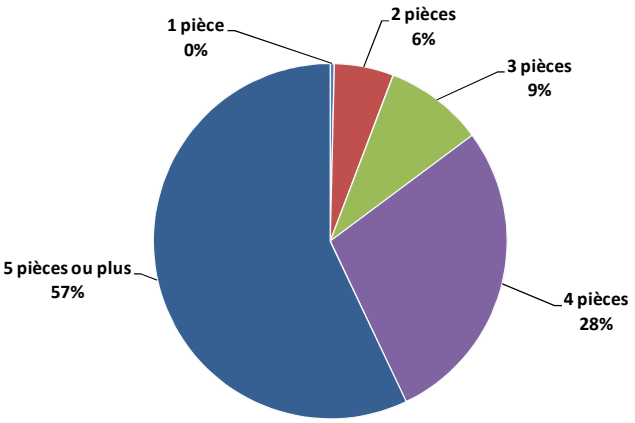
Le fort nombre de résidences principales est une caractéristique communale. **Le taux de vacance des logements à Noyelles-sur-Escaut** est plus élevé (8%) que de ceux des territoires de comparaison. Cependant, il est notable qu'en 2012, le nombre de logements vacants est nettement plus faible qu'en 2008 suite à l'instauration d'une taxe.



Part de résidences principales et secondaires en 2008 – Source : Données INSEE

C. Taille des logements

Taille des logements à Noyelles-sur-Escaut en 2008



Taille des logements – Source : Données INSEE

Les logements correspondent à **des maisons individuelles comprenant majoritairement 5 pièces et plus (57%).**

Ce type de logement est confortable pour des ménages ayant des enfants mais ne semblent pas adaptées à des personnes vivant seules.

Les petits logements sont rares car 85% des logements de la commune sont composés d'au moins 4 pièces.

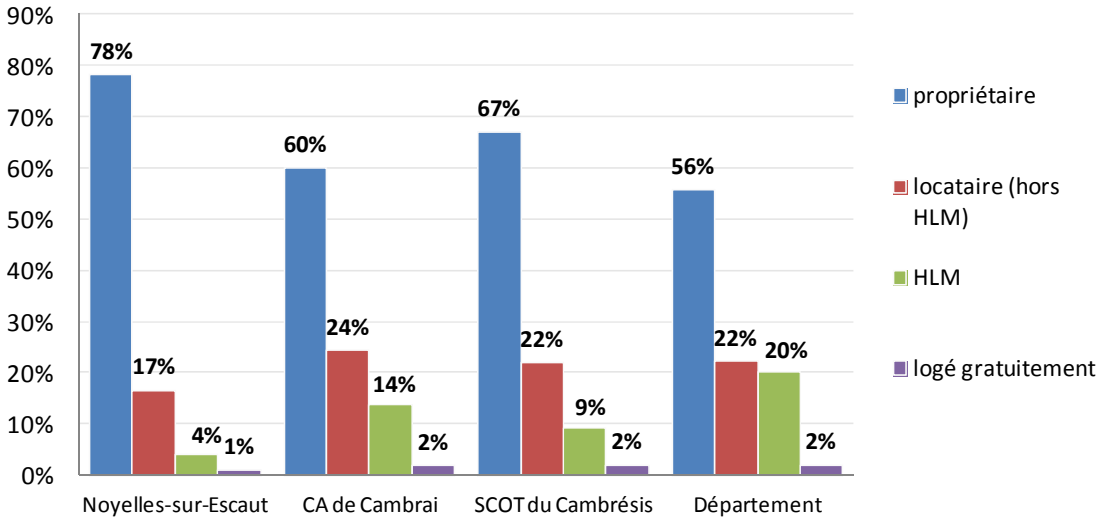
Une **typologie de logements plus varié** pourrait permettre l'accueil d'une population plus large et mixte.

D. Statut d'occupation des logements

Le graphique ci-dessous montre que la **part des propriétaires est fortement représentée** sur le territoire communal (78%).

C'est une caractéristique du milieu rural qui contribue au vieillissement de la population. Cette forte part de propriétaire indique également que les habitants qui ont construit récemment sont en majorité propriétaires de leurs logements.

Statut d'occupation comparé des logements en 2008

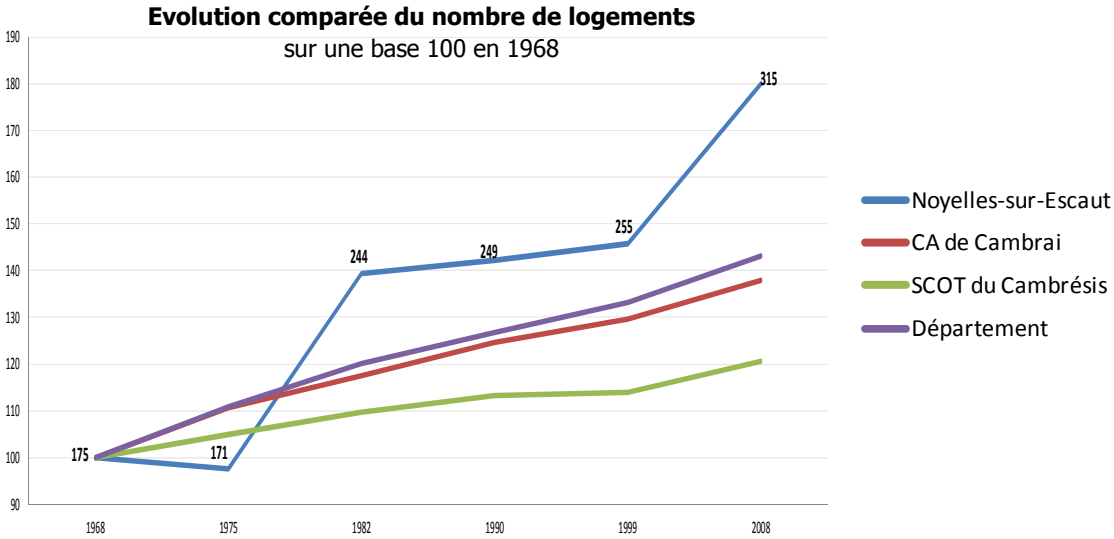


Statut d'occupation comparé des logements en 2008 – Source : Données INSEE

Les propriétaires sont nettement **moins nombreux au niveau de la Communauté d'Agglomération de Cambrai (60%) et du Département (56%)**. En revanche, la part de propriétaire est bien représentée dans le **SCOT du Cambrésis (67%).**La part de **locataire** à Noyelles-sur-Escaut est inférieure à celles de tous les territoires de comparaison.

2.3. L'EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

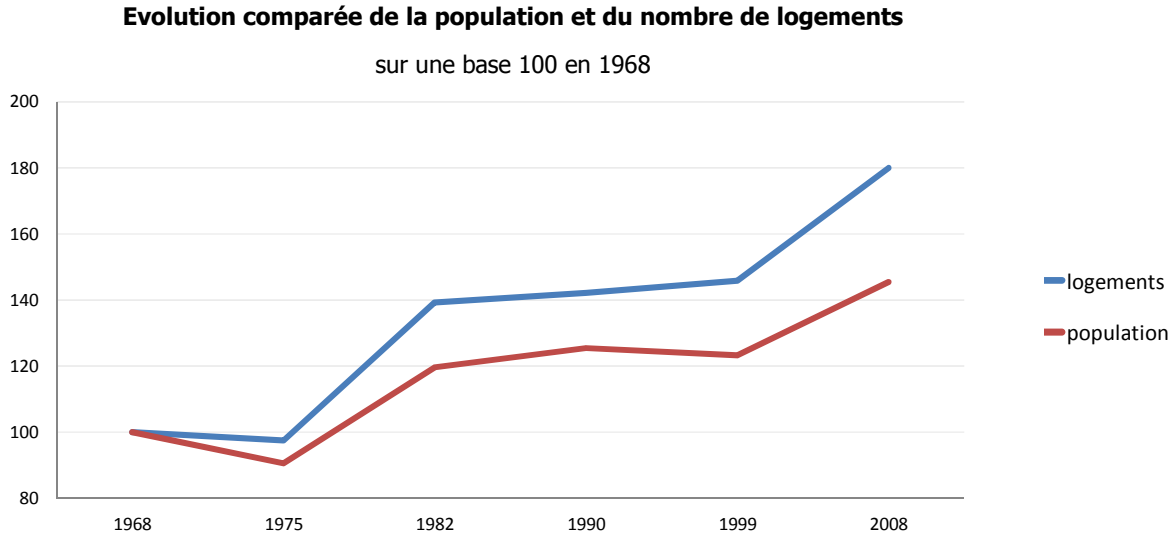
A. Le nombre de logements



Evolution comparée du nombre de logements entre 1968 et 2008 – Source : INSEE

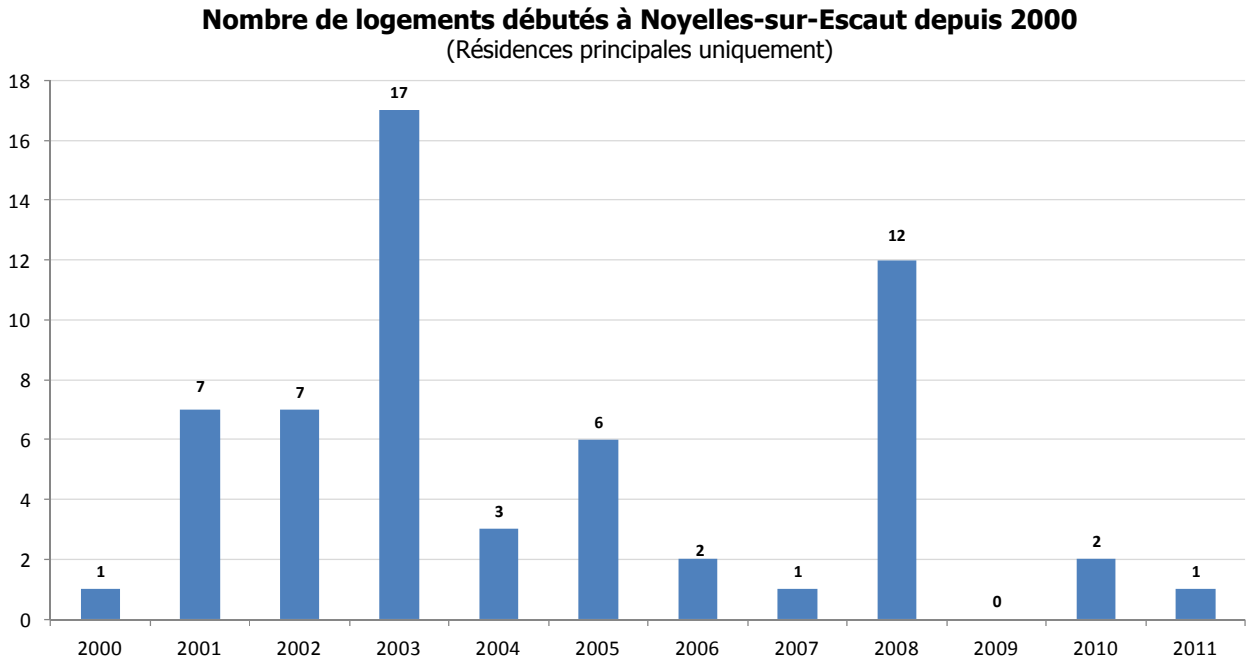
Le nombre de logements a augmenté pour accueillir sur le territoire **des ménages plus nombreux** mais **moins denses**. Ils ont aussi été construits pour satisfaire la demande des « *ménages d'aujourd'hui* », les logements anciens ne correspondant plus à cette « *nouvelle demande* ». En plus, des logements anciens ont été rénovés sur la commune de **Noyelles-sur-Escaut. 140 nouveaux logements** ont été crées sur le village entre **1968 et 2008** alors que la population a augmenté de seulement 4 habitants sur cette période.

Entre **1968** et **1975**, la courbe de population suit celle de **l'évolution du nombre de logements** : le nombre de logements est **en baisse** tout comme la population communale. A partir de **1975**, le nombre de logements et la population de **Noyelles-sur-Escaut** augmentent de manière continue et ce jusqu'en **2008**.



Evolution comparée de la population et du nombre de logements – Source : Données INSEE

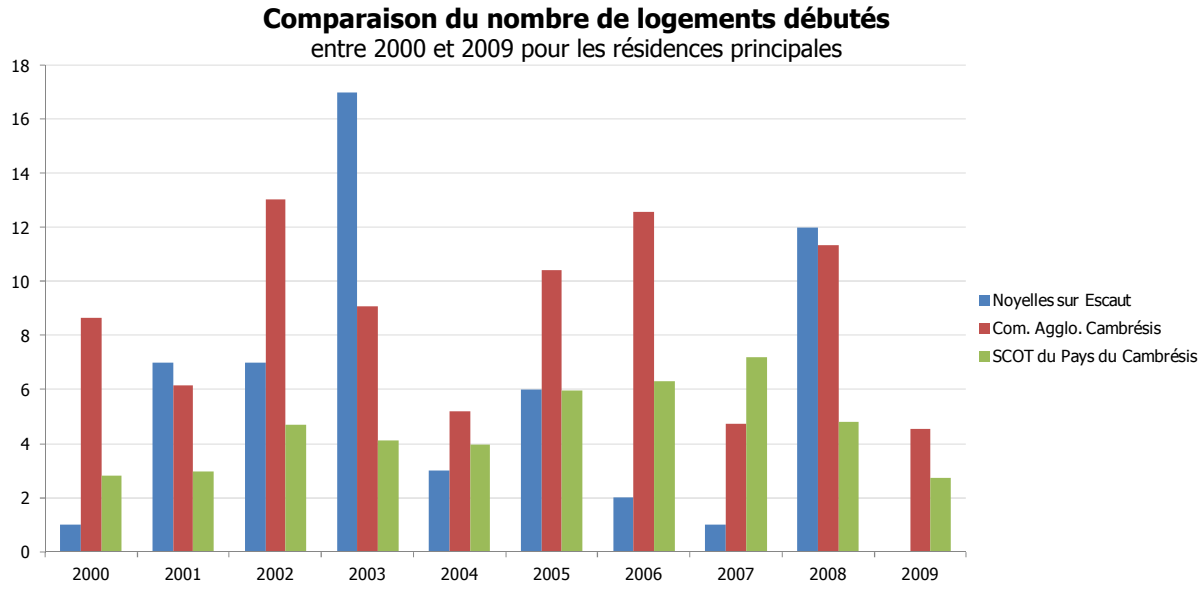
B. Le rythme de construction



Nombre de permis de construire débutés entre 1999 et 2009 à Noyelles-sur-Escaut – Source : Données SITADEL

Entre 2000 et 2011, **59 nouvelles constructions** ont vu le jour sur la commune de **Noyelles-sur-Escaut.** Il existe un **rythme de construction assez soutenu de 5 logements par an** sur la commune.

Le graphique ci-dessus montre que la commune de **Noyelles-sur-Escaut** a un rythme de construction qui est très variable vis-à-vis des territoires de comparaison. Il est notable que comparativement, le rythme de construction fût plus fort que sur les Communautés d'Agglomération du Cambrésis.



Comparaison du nombre de logements débutés (résidences principales) 2000-2009 – Source : Données SITADEL

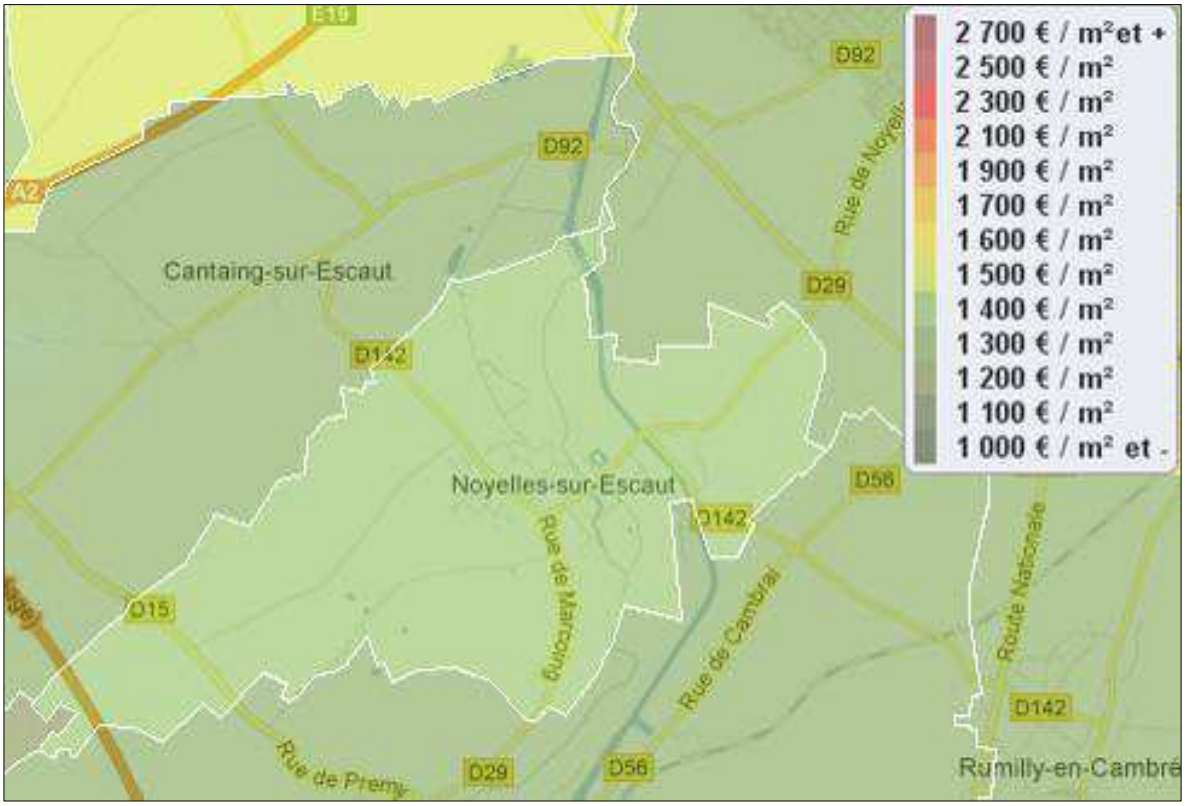
2.4. LE COUT DU FONCIER

La commune de **Noyelles-sur-Escaut** présente la particularité d'avoir un prix moyen du foncier bâti moins important que d'autres communes **de la Communauté d'Agglomération de** Cambrai (**1385€ le mètre carré**). Pourtant, le village se trouve à moins de 6 kilomètres, de la ville centre de **Cambrai** (1450€ /m^2).

Constat important, **certaines communes périphériques** de Cambrai, essentiellement sur la frange Est, possèdent un coût du mètre carré bâti nettement plus élevé que celui qui s'observe à Cambrai.

Communes	Distance de Noyelles-sur-Escaut (km)	Coût Moyen du m^2 bâti
Noyelles-sur-Escaut	0	1385€
Cantaing-sur-Escaut	2	1385€
Proville	4	1372€
Cambrai	6	1450€
Niergnies	8	1777€
Awoingt	9	1947€
Cauroir	13	2281€
Maubeuge	73	1690€
Lille	77	2613€

Le **coût du foncier** s'élève quand on se dirige vers l'Est du territoire en direction de la **frontière Belge** (Liesssies). Le mètre carré bâti est logiquement nettement plus coûteux à **Maubeuge** (1690€) et à **Lille** (2613€) que sur le village de **Noyelles-sur-Escaut** (1373€).



Prix moyen du mètre carré de foncier bâti à Noyelles-sur-Escaut

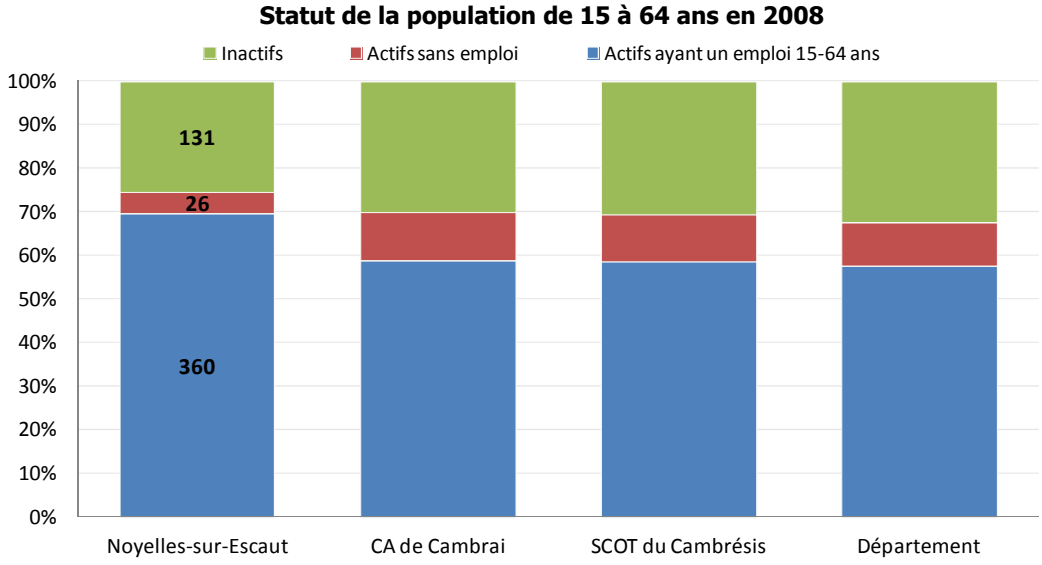
3. L'EMPLOI SUR LA COMMUNE

3.1. LA POPULATION ACTIVE

A. Statut d'occupation de la population

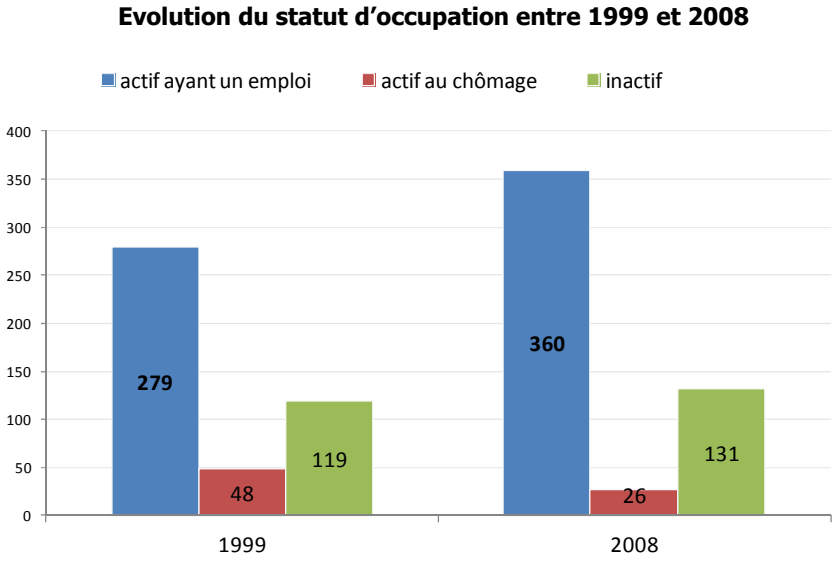
La part d'actifs âgés de 15 à 64 ans ayant un emploi est plus importante à **Noyelles-sur-Escaut** que dans la Communauté d'Agglomération de Cambrai, le SCoT et le Département. C'est une donnée importante car cela signifie que le village ne **correspond pas uniquement à une commune périurbaine** non loin de Cambrai : elle **propose beaucoup d'emplois** sur son territoire.

La part importante d'inactifs représente **les jeunes** qui ne sont pas en âge de travailler et **les retraités**.



Statut d'occupation de la population de 15 à 64 ans en 2008 – Source : Données INSEE

B. Evolution du statut d'occupation de la population



Source : Données INSEE

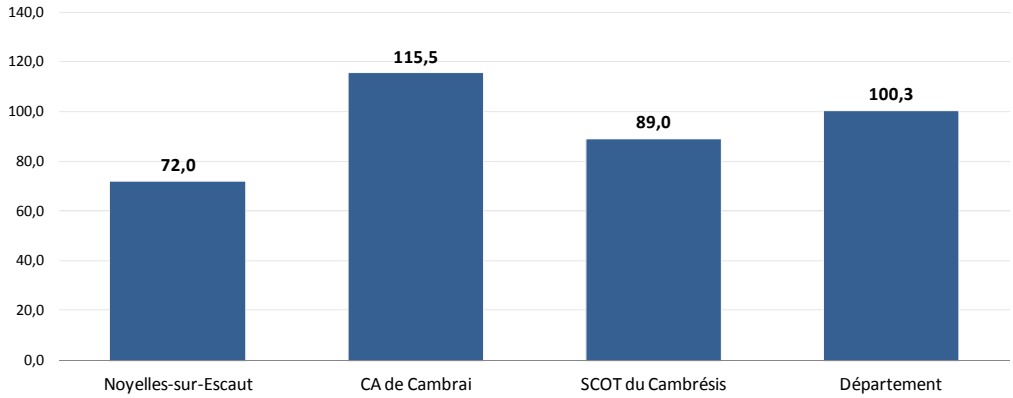
Le taux de chômage des actifs âgés de 15 à 64 ans résidant à Noyelles-sur-Escaut est passé de **10,7% en 1999 à 5,1% en 2008**. On observe logiquement sur le graphique une baisse du nombre d'actifs au chômage.

En 2008, le taux de chômage est nettement moins fort **à Noyelles-sur-Escaut** que dans la Communauté d'Agglomération de **Cambrai (11,1%)** et le **Département** du Nord **(10,1%).**

C. La concentration d'emplois sur la commune

L'indice de concentration de l'emploi désigne **le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune** et **les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune**. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres. Le graphique ci-après présente une **concentration d'emplois importante pour une commune de moins de 1000 habitants,** proche de la ville de Cambrai.

Concentration d'emplois en 2008
Nombre d'emplois disponibles pour 100 actifs



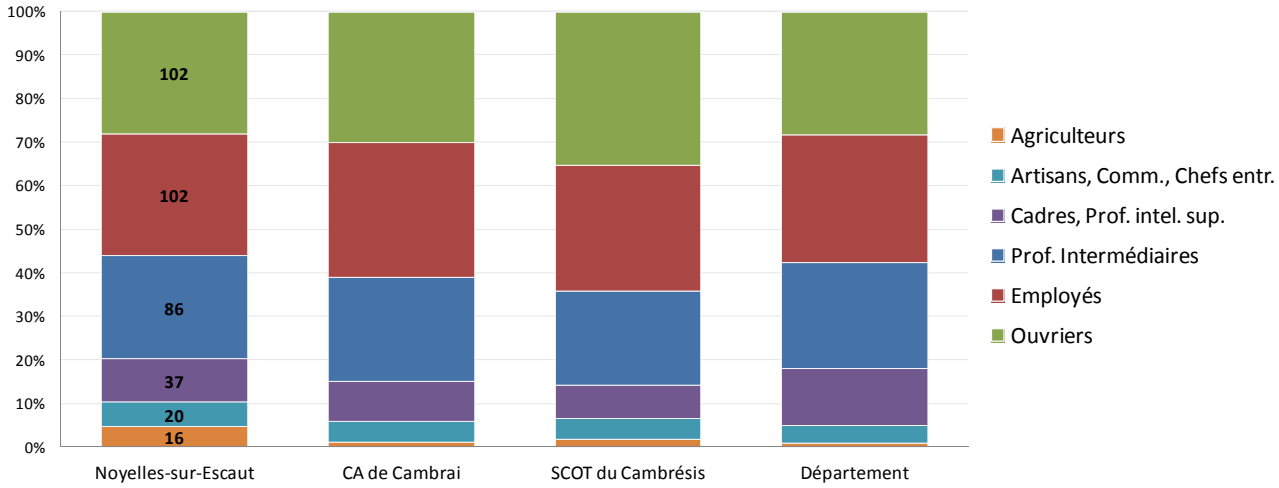
Concentration d'emplois pour 100 actifs comparée en 2008 – Source : Données INSEE

Pour 100 actifs résidants à Noyelles-sur-Escaut, environ 72 postes sont proposés sur le territoire communal. **Le SCoT**, tiré par **l'agglomération de Cambrai**, propose pour 100 actifs vivant sur son territoire, environ 89 emplois.

D. Les catégories socioprofessionnelles

Le graphique ci-dessous permet d'analyser les **Catégories Socioprofessionnelles dans lesquelles rentrent les habitants d'un territoire**. **Noyelles-sur-Escaut** possède une population dont la structure est très proche de celles des territoires de comparaison. Le seul fait notable est la **surreprésentation des agriculteurs**, donnée qui marque bien l'importance de cette activité pour l'économie du village.

Les catégories socioprofessionnelles en 2008



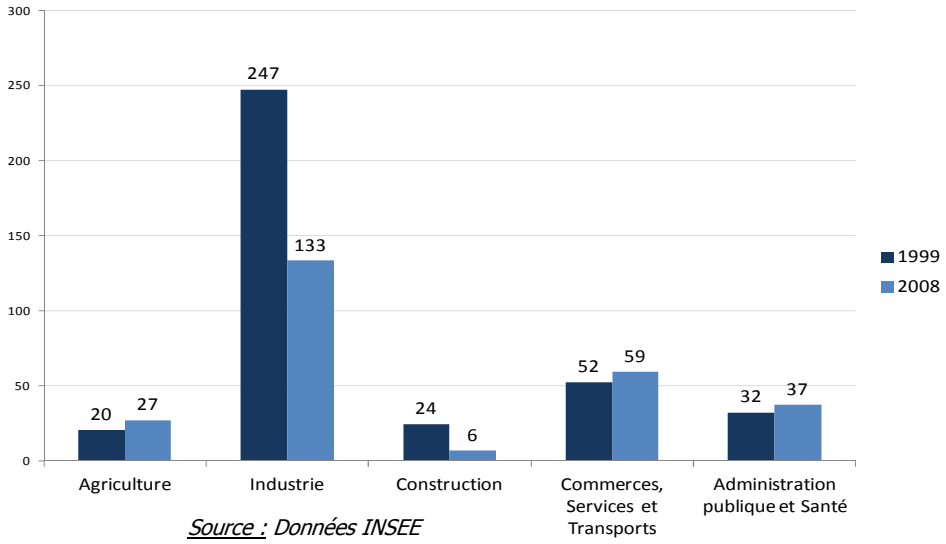
Les catégories socioprofessionnelles en 2008 – Source : Données INSEE

3.2. LE TYPE D'ACTIVITES

Le type d'activités correspond aux emplois qui sont proposés sur le ban communal de Noyelles-sur-Escaut.

Des **emplois dans les domaines agricoles, industriels, de la construction** ont disparu entre **1999** et **2008** sur la commune. Seuls les domaines des **commerces et services et de l'administration** ont crée de **nouveaux emplois** à Noyelles-sur-Escaut sur cette période.

Evolution du nombre d'emplois sur la commune par secteurs d'activités

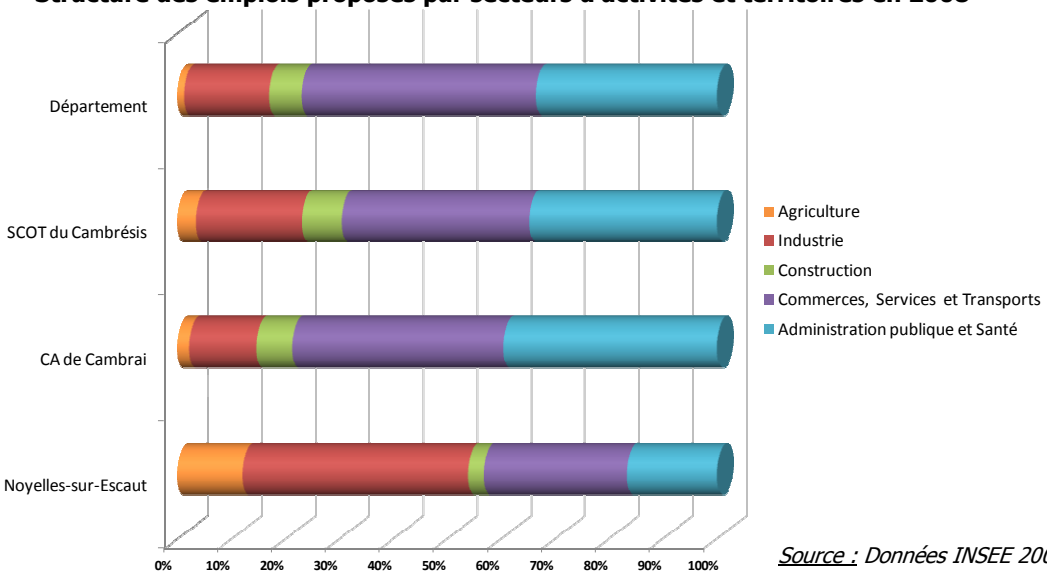


Source : Données INSEE

Le nombre d'emplois sur la commune est passé de **375** à **263** entre **1999** et **2008** soit une chute de 30% du nombre d'emplois. Il est intéressant de faire le lien avec le **taux de chômage** qui est passé de **10,7%** en 1999 à **5,1%** en 2008) à Noyelles-sur-Escaut. La baisse du nombre de chômeurs malgré la diminition du nombre d'emplois proposés sur la commune indique que **les actifs sont plus mobiles** qu'auparavant (proximité de Cambrai).

Le graphique ci-dessous montre que les **emplois agricoles et industriels** sont plus nombreux à **Noyelles-sur-Escaut** que sur les territoires de comparaison. Le **constat est inverse** pour les autres types d'emplois.

Structure des emplois proposés par secteurs d'activités et territoires en 2008



Source : Données INSEE 2008

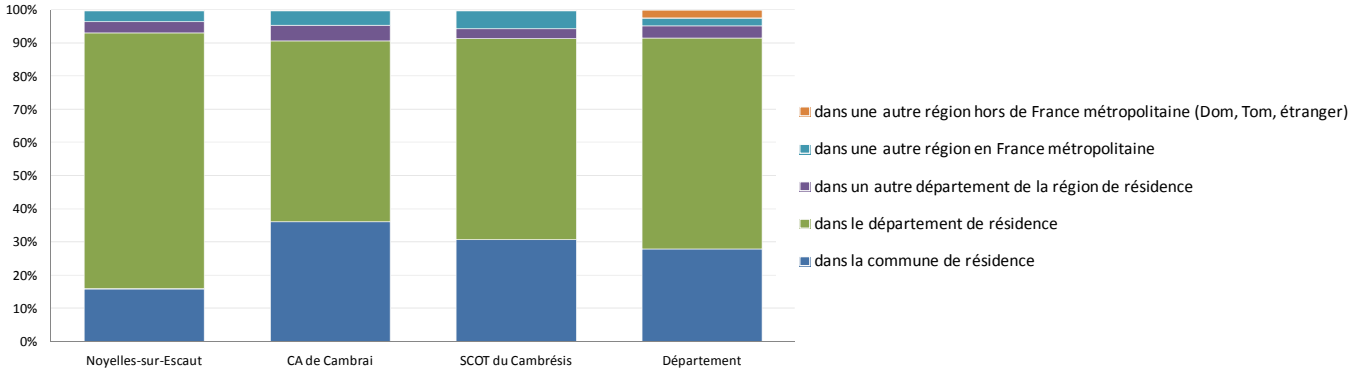
3.3. LES MIGRATIONS ALTERNANTES

A. Commune de résidence / lieu d'emploi

Les actifs de Noyelles-sur-Escaut travaillent à 84% hors de la commune ce qui marque bien les besoins de déplacements de la population.

Les migrations pendulaires concernent majoritairement **les déplacements dans le Département (84%)** même si certains actifs se déplacent en dehors de la région, notamment vers l'étranger (Belgique).

Commune de résidence / lieu d'emploi en 2008



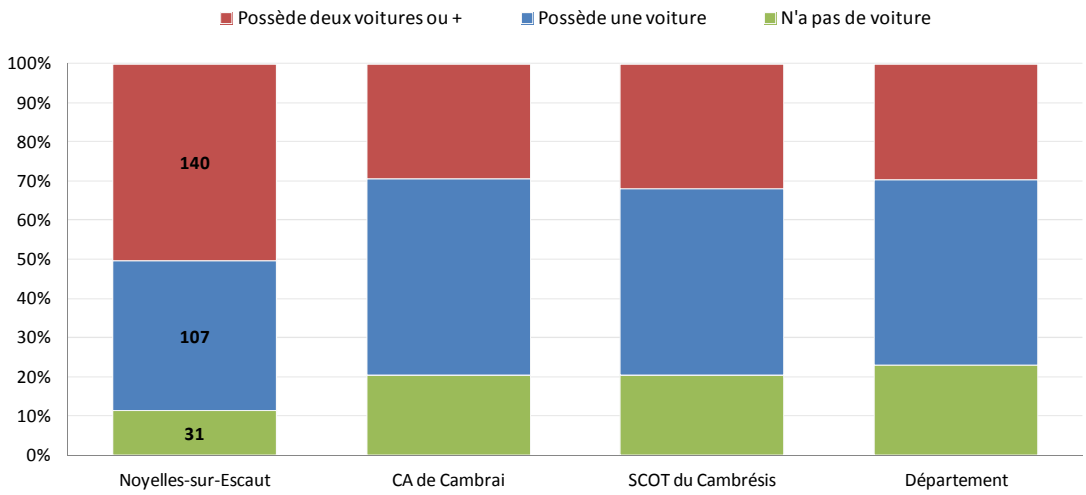
Commune de résidence / lieu d'emploi en 2008 – Source : Données INSEE

B. Equipement des ménages en automobiles

Les ménages de Noyelles-sur-Escaut ont **une forte dépendance dans l'utilisation de la voiture** puisque **89% d'entre eux possèdent au moins une**.

Cette caractéristique est observé plus généralement sur les **territoires ruraux et périurbain** et marquent la nécessité de déplacements vers les **pôles d'emplois** au quotidien. Sur les autres échelles de territoires, la dépendance à la voiture est moins forte du fait de la présence d'un ou plusieurs pôles urbains au sein de leur périmètre (et de **transports en communs** plus développés).

Equipement des ménages en automobiles en 2008



Equipement des ménages en automobiles en 2008 – Source : Données INSEE

4. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET DE SERVICES

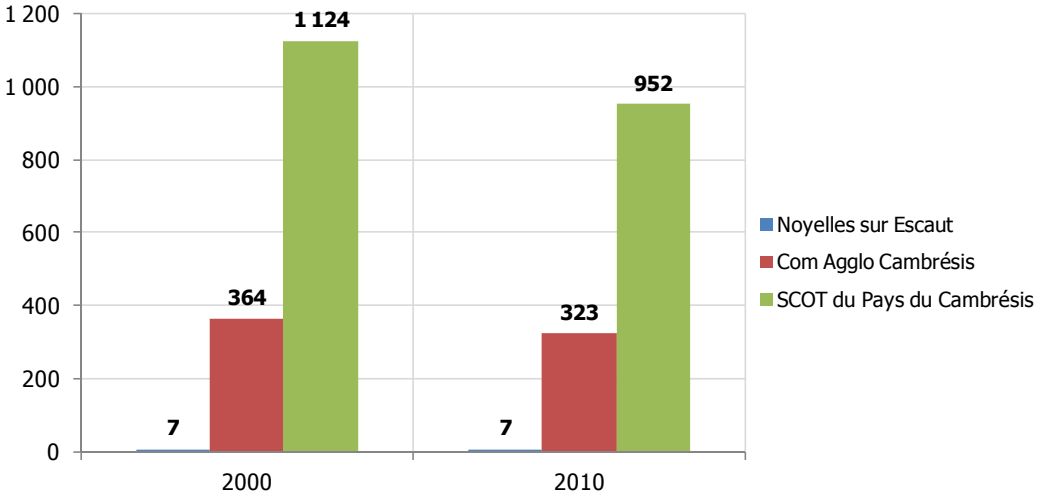
4.1. L'AGRICULTURE : UN AXE ECONOMIQUE FRAGILE DU TERRITOIRE

A. Une activité importante pour le territoire

Le territoire de la **commune de Noyelles-sur-Escaut est périurbain mais il reste** marqué par **son caractère agricole malgré une densité de population relativement forte :** environ **160 habitants par kilomètre carré** en 2008.

L'agriculture est présente à Noyelles-sur-Escaut et dans le SCOT du Cambrésis, elle est importante pour l'économie. En outre, cette activité participe à **l'animation des espaces ruraux**, la **gestion des paysages** et constitue à ce titre une des composantes identitaires du territoire.

Evolution comparée du nombre d'exploitations agricoles entre 2000 et 2010



Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

Une très forte **diminution du nombre d'exploitations agricoles** s'obverse au niveau du **SCOT du Cambrésis** avec la disparition **de 172 exploitations** entre **2000 et 2010 (-14%).** Le nombre d'exploitations a moins fortement diminué dans la **Communauté d'Agglomération de Cambrai** entre les deux dates **(-11%)** bien que cette baisse reste significative.

Dans ce contexte général de baisse du nombre d'exploitations agricoles, le nombre d'exploitations est resté stable à **Noyelles-sur-Escaut** entre 2000 et 2010.

B. La surface agricole utile

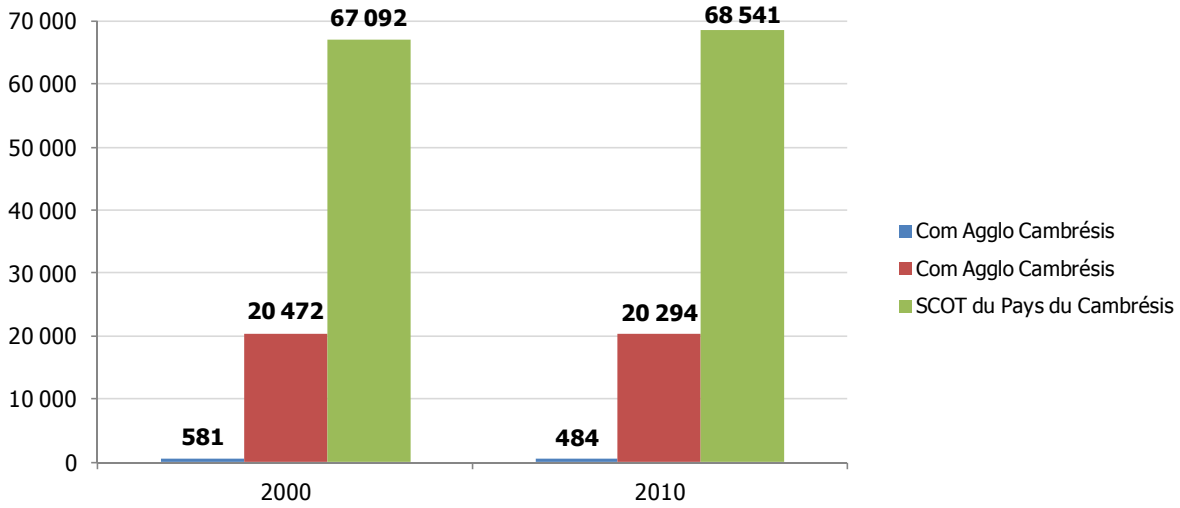
La surface agricole utile (SAU) est un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère, c'est-à-dire les terres retirées de la production (gel des terres).

La SAU comprend les :

- **terres arables (grande culture, cultures maraîchères, prairies artificielles…) ;**
- **surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages) ;**
- **cultures pérennes (vignes, vergers…).**

La **statistique de la SAU** peut être faible sur une commune rurale quand il y a peu d'agriculteurs ayant leur **siège sur la commune** (ce sont les agriculteurs d'autres communes qui cultivent sur le territoire communal) ou si l'agriculture ne prédomine pas sur le territoire communal.

Evolution comparée de la SAU entre 2000 et 2010 (en Ha)



Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

La surface agricole utile (SAU) à Noyelles-sur-Escaut est passée **de 581 hectares en 2000** à 484 hectares en 2010 (-17%). Cela signifie soit que les agriculteurs du village (dont le nombre est stable entre les deux dates) exploitent moins de terres qu'auparavant, soit que des agriculteurs extérieurs ont cessé d'exploiter certaines terres.

C. Le nombre d'Unité Gros Bovins

Une Unité Gros Bovins Alimentation Totale (**UGBTA**) est **une unité** employée pour pouvoir **comparer** ou **agréger** des **effectifs animaux d'espèces** ou de **catégories différentes**. On définit des équivalences basées sur les besoins alimentaires de ces animaux. Comme pour la **SAU**, toutes les **UGB**TA sont ramenés au **siège de l'exploitation.** Des **agriculteurs extérieurs** exploitent des terres à **Noyelles-sur-Escaut.**

Par définition :

- Une vache de 600 kg produisant 3 000 litres de lait par an = 1,45 UGB ;
- Un veau de boucherie 0,6 UGB ;
- Une truie = 2,1 UGB ;
- Un poulet de chair = 0,011 UGB ;
- une poule pondeuse d'œuf de consommation = 0,014.

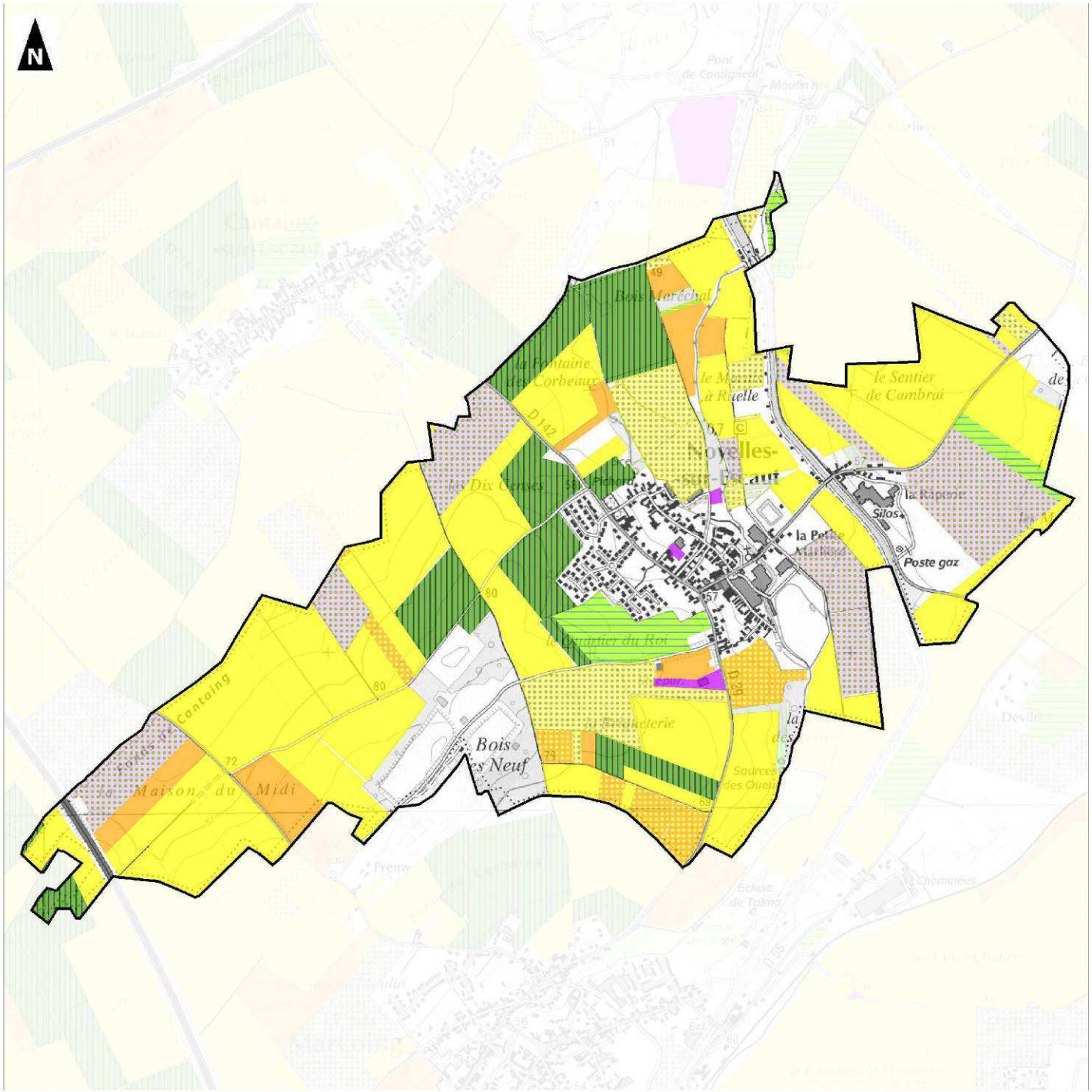
Le nombre **d'UGBTA** est passé entre 2000 et 2010 sur le ban communal de **Noyelles-sur-Escaut** de **5** en **2000** à **0** en **2010** (-100%). L'élevage n'est donc pas une activité importante pour la commune. Il convient néanmoins de relativiser ce constat car il existe dans le village un élevage de volailles classé ICPE. Les animaux avaient peut être été vendus lors du recensement de l'AGRESTE car cette exploitation est toujours en activité.

La majeure partie des terres agricoles exploitées à **Noyelles-sur-Escaut** correspondent à des champs ouverts de **grandes cultures** (culture céréalière).

Commune de Noyelles-sur-Escaut

Plan Local d'Urbanisme

Occupation du sol agricole



- Commune de Noyelles-sur-Escaut
- Limites communales
- Limites départementales

Cultures :

- Blé tendre
- Mais grain et ensilage
- Orge
- Colza
- Protéagineux
- Autres gels
- Légumineuses à grains
- Prairies permanentes
- Autres cultures industrielles
- Légumes-fleurs
- Divers

0 1

Kilomètres

1:15 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Groupe auddicé

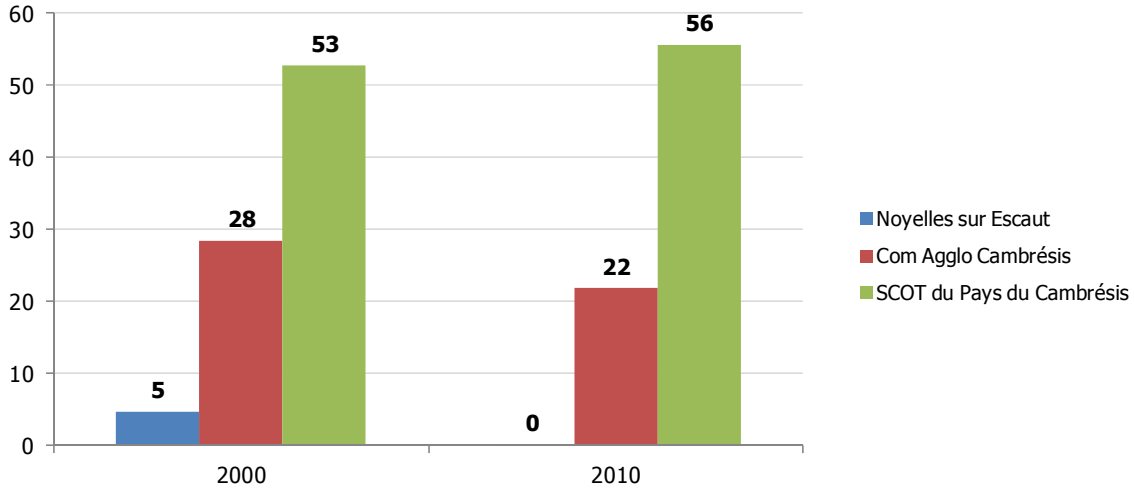
aiele equinergies

Réalisation : AIRELE - 2012

Source de fond de carte : © IGN, série bleue 1/25 000

Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2011 - SDAGE, 2010

Evolution comparée du nombre d'UGBTA entre 2000 et 2010 (Valeur Absolue)



Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

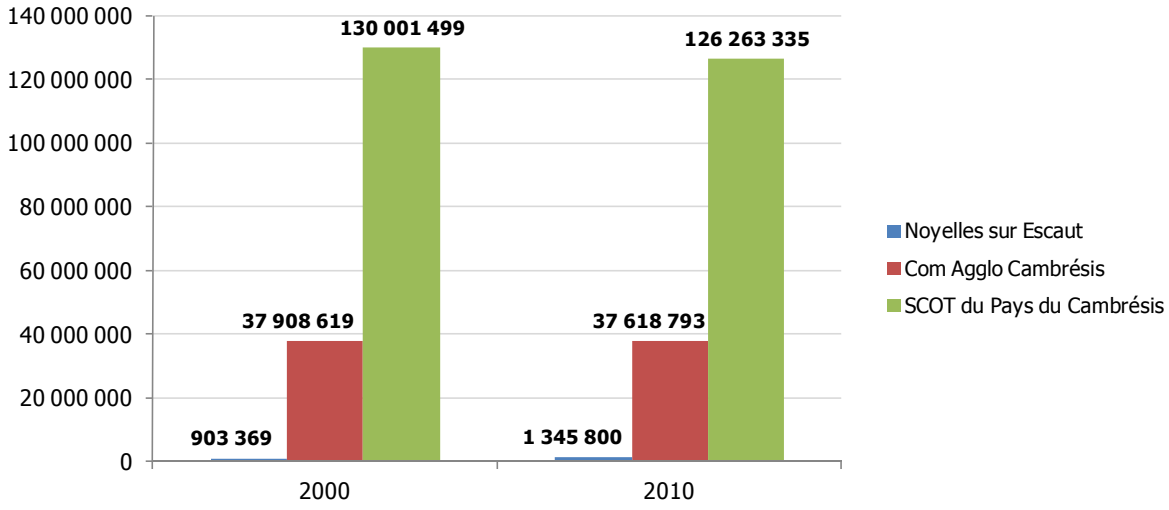
D. La production brute standard

La **Production Brute Standard** (PBS) est une **valorisation des surfaces agricoles** et **des cheptels**. Ils valorisés, pour chaque exploitation, selon des **coefficients** permettant le calcul de la production brute standard (PBS). Ces coefficients résultent des **valeurs moyennes calculées** sur la période **2005** à **2009**.

La PBS décrit un **potentiel de production des exploitations** permettant de classer les exploitations selon leur dimension économique en "*moyennes et grandes exploitations*", quand elle est supérieure ou égale à 25 000 euros, en "*grandes exploitations*", quand elle est supérieure ou égale à 100 000 euros. La contribution de chaque surface ou cheptel à la production brute standard permet également de classer les exploitations selon leur spécialisation (**orientation technico-économique**). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, la **PBS** est ramenée **au siège de l'exploitation**.

La **PBS** moyenne des **exploitations de Noyelles-sur-Escaut** est en hausse en 2000 et 2010. Elle reste cependant **très inférieure** à celle des territoires de comparaison.

Evolution comparée de la PBS entre 2000 et 2010 (Valeur moyenne par exploitation)

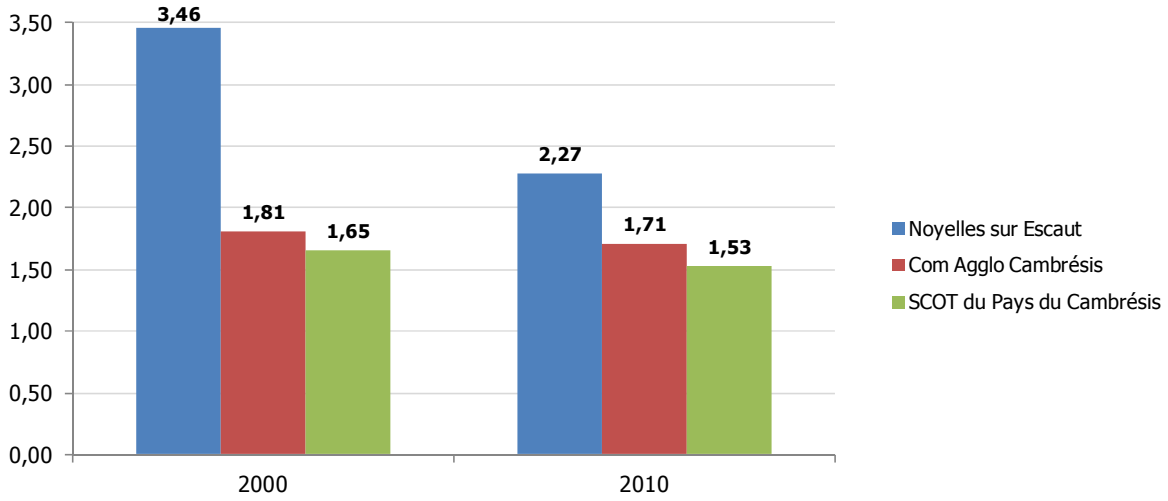


Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

E. Les Unités de Travail Annuel

Une **Unité de Travail Annuel** (UTA) est une mesure du travail fourni par la **main-d'œuvre**. Une UTA correspond au travail **d'une personne à plein temps pendant une année entière**. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des **personnes de la famille** (chef compris), d'autre part de l'activité de la **main-d'œuvre salariée** (permanents, saisonniers, salariés des ETA et CUMA). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, les **UTA** totales sont ramenées au **siège de l'exploitation.**

Evolution comparée du nombre moyen d'UTA par exploitation entre 2000 et 2010



Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

Le **nombre d'UTA moyen** par exploitation est très supérieur à ceux observés sur les territoires de comparaison pour le village de **Noyelles-sur-Escaut**. Cette valeur est **en baisse** sur pour tous les échelons territoriaux entre 2000 et 2010.

F. Les haies participent à la limitation de l'érosion des sols

L'érosion des sols est due au **ruissellement** sur les parcelles lorsque les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol. **Les deux causes principales de l'érosion des sols sont :**

- le ruissellement des eaux à la surface des sols nus accentué par la pente, la battance, le tassement des sols qui limitent l'infiltration. Ce phénomène peut être renforcé par les remembrements ou la densification des infrastructures ;

- le ruissellement des eaux à la surface du fait de la saturation du sol par une nappe existante ou une instabilité des couches souterraines.

Les facteurs déclenchant ces phénomènes d'érosion sont la texture du sol et la sensibilité à la battance, l'occupation des sols, les précipitations et la pente. **Le territoire de Noyelles-sur-Escaut connaît des manifestations d'érosion hydrique des sols très forte.**

A **Noyelles-sur-Escaut**, **les ruissellements sont accentués par les pentes** et **l'érosion n'est pas limitée** par la présence des **haies bocagères** qui ont disparues au profit de champs de grandes cultures.Pourtant, les haies sont bénéfiques pour limiter les risques d'érosion, elles augmentent la rugosité de la surface du sol et favorisent l'infiltration et la rétention des eaux pluviales et permettent ainsi de limiter les risques d'érosion. Les cultures de printemps, les cultures d'hiver semées tardivement (en septembre, novembre) le maïs (qui couvre peu le sol lorsqu'il est en place) constituent les principales cultures à risques car elles laissent les terrains nus ou peu couverts l'hiver si aucune culture intermédiaire n'est implantée. Une croûte de battance peut s'installer dès fin novembre.

G. La règle de réciprocité

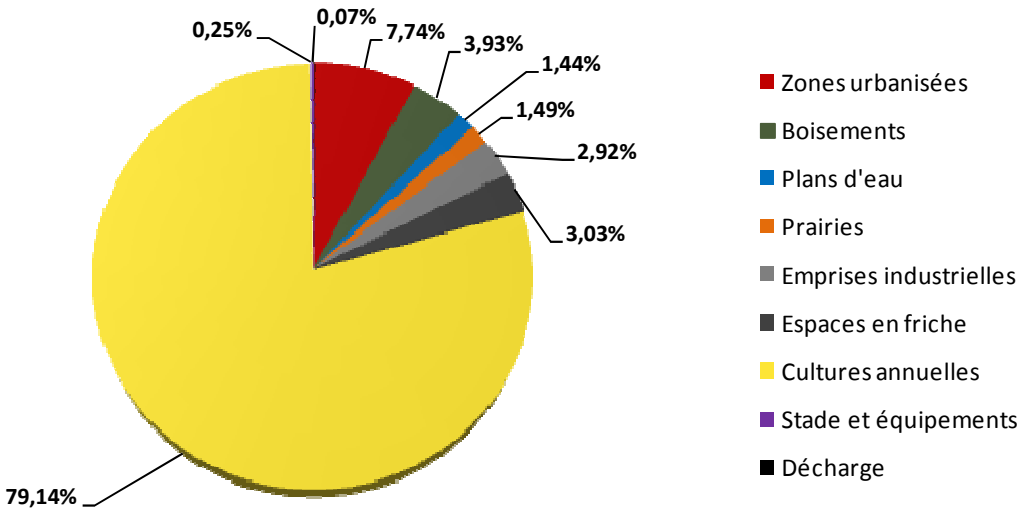
La loi d'orientation Agricole du 9 juillet 1999 a introduit dans le code rural un nouvel article L111-3 qui impose la **règle de réciprocité en matière de distance entre les habitations et les bâtiments agricoles**.

Ainsi, les règles de distances énoncées précédemment s'imposent désormais à l'implantation de toute habitation ou immeuble occupé par des tiers à proximité de bâtiments agricoles. Dans certains cas, une dérogation à ces règles d'éloignement est possible, après avis de la chambre d'agriculture depuis la loi du 13 décembre 2000.

Les nouvelles implantations devront respecter **le règlement sanitaire départemental du Nord** qui impose **une distance minimale de 50 mètres** entre une exploitation et des habitations.

H. L'occupation du sol

Répartition de l'occupation du sol à Noyelles-sur-Escaut



Source : Données Système d'Information Géographique et d'Analyse de l'Environnement Nord-Pas de Calais (SIGALE) - 2005

Le ban communal de Noyelles-sur-Escaut est en grande majorité **(79%)** occupé par des **cultures annuelles.** Cette forte prédominance de terres agricoles sur les 480 hectares de la commune démontre bien l'importance de cette activité.

Le reste du ban communal correspond à :

- Du tissu urbanisé (7,74%) ;
- Des boisements (3,93%) ;
- Des emprises industrielles (2,92%) ;
- Des espaces en friche (3,03%)…

Il est important de noter que **l'ancienne décharge** d'enfouissement d'ordures ménagères ne représente que 0,07% de la superficie communale mais il s'agit tout de même d'un site important : **120 000 tonnes** ont été enfouis lors de sa dernière année d'exploitation.

I. Installations classées ICPE

Le **Code de l'Environnement** définit les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE) comme : *« Les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »*.

On distingue **plusieurs types d'ICPE** (une caractéristique commune étant l'obligation, sauf dans les cas particuliers du changement d'exploitant et du bénéfice des droits acquis, d'une démarche préalable de l'exploitant - ou futur exploitant - auprès du préfet de département) :

- (D) Installations soumises à déclaration ;
- (DC) Installations soumises à déclaration avec contrôle périodique ;
- (E) Installations soumises à enregistrement ;
- Installations soumises à autorisation ;
- (AS) Installations soumises à autorisation et servitudes d'utilité publique.



Le GAEC Jacquemard à Noyelles-sur-Escaut

Il existe **une Installation Classée pour la protection de l'Environnement (ICPE)** de type agricole sur le ban communal de **Noyelles-sur-Escaut**. Il s'agit du **GAEC Jacquemard (élevage de volailles).**

En urbanisme, le **classement ICPE** impose la création d'un **périmètre réciproque de 100 mètres** en l'exploitation et les habitants. Il s'agit aussi bien de protéger **l'activité agricole** (et permettre ses éventuelles extensions) que d'éviter **les conflits** avec l'usage d'habitat du sol.

La loi d'orientation Agricole du 9 juillet 1999 a introduit dans le code rural un nouvel article L111-3 qui impose la **règle de réciprocité en matière de distance entre les habitations et les bâtiments agricoles**.

Ainsi, les règles de distances énoncées précédemment s'imposent désormais à l'implantation de toute habitation ou immeuble occupé par des tiers à proximité de bâtiments agricoles. Dans certains cas, une dérogation à ces règles d'éloignement est possible, après avis de la chambre d'agriculture depuis la loi du 13 décembre 2000.

Les nouvelles implantations non ICPE devront respecter **le règlement sanitaire départemental du Nord** qui impose **une distance minimale de 50 mètres** entre une exploitation et des habitations.

4.2. LES ARTISANS, COMMERÇANTS ET PROFESSIONS LIBERALES

En **2012, il existe peu de commerces mais de nombreux artisans** à **Noyelles-sur-Escaut**. Les deux principaux lieux de vie du village sont deux cafés dont un fait également office de bureau de tabac.

Cafés :

- « Chez Françoise », a proximité de la place et de la mairie ;
- « l'Estaminet », à l'intersection des RD29 et RD142.

Artisans :

- BENOT Sylvain, Couverture et Zinguerie ;
- MG Construction, Maçonnerie générale, Menuiserie bois & PVC, Rénovation ;
- EDP, Etienne DESRUENNE Paysages ;
- EURL PETRIAUX Thibault, Parcs Jardins et Clôtures ;
- SARL Régis LAVALARD & Fils, Electricité Générale ;
- Exterieurstock, Clôtures & terrasses en vente directe d'usine ;
- EURL ROGER Philippe, Plomberie, chauffagerie & traitement de l'eau ;
- SARL D.F.P Transports, Location de matériel (TP & Travaux agricoles) ;

4.3. LES ACTIVITES INDUSTRIELLES

Comme cela a été décrit dans la partie 6.2 « *Morphologie Urbaine* », il existe **deux industries importantes à Noyelles-sur-Escaut :**

- L'entreprise **Moreau** en face de l'Eglise (Rue Pasteur) ;

 « Constructeurs de machines agricoles depuis plus d'un siècle, Moreau et Herriau ont acquis une grande renommée en France comme en Europe. Dans la récolte des betteraves à sucre, comme dans le semis de légumes et de céréales, ils ont toujours fait preuve de dynamisme et d'innovation pour faire évoluer les techniques et améliorer les performances de leurs machines ». L'entreprise propose environ **80 emplois** à temps plein en 2012 sur son site de **Noyelles-sur-Escaut.**



Une arracheuse de betteraves produite par l'entreprise Moreau

- L'entreprise **Novial**, de l'autre côté du Canal de Saint-Quentin (D29).
 Fabrication d'aliments pour animaux de ferme : 50 emplois à temps plein en 2012.

5. LES ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

5.1. LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE

A. Les services publics et administratifs

La mairie de Noyelles-sur-Escaut se situe rue du Sorel. Elle possède les mêmes compétences que toutes les mairies en France.

Compétences traditionnelles :



La mairie de Noyelles-sur-Escaut, rue Sorel

- **les fonctions d'état civil** : enregistrement des mariages, naissances et décès... ;
- **les fonctions électorales** : organisation des élections, révision des listes électorales... ;
- **l'action sociale :** gestion des garderies, crèches, foyers de personnes âgées ;
- **l'enseignement :** depuis la loi Ferry de 1881, l'école primaire est communale, elle gère la construction, l'entretien et l'équipement des établissements ;
- l'entretien de la voirie communale ;
- **l'aménagement** : logement social, zones d'activité, assainissement, protection des sites... ;
- la protection de l'ordre public grâce aux pouvoirs de police du maire.

Compétences décentralisées :

L'urbanisme
Les communes élaborent et approuvent les plans locaux d'urbanisme ce qui permet **au maire de délivrer des permis de construire au nom de la commune**, et non plus au nom de l'État.

L'enseignement
La commune a la charge des écoles publiques. Elle en est propriétaire et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

La commune de **Noyelles-sur-Escaut** dispose d'une école (Henri Matisse) située dans le cœur du village à proximité de la salle de sport. Cette école couvre les niveaux maternelle et primaire propose également aux parents **des services de garderie et de cantine.**

Elle comptait **70 élèves lors** de la rentrée **2011-2012 :**

- **Classe maternelle :** TPS/PS/MS/GS avec 29 enfants ;
- **CP/CE1 :** 20 enfants ;
- **CE2/CM1/CM2 :** 21 enfants.

L'action économique

Depuis la loi du 27 février 2002 portant sur la démocratie de proximité, les communes peuvent participer au financement des aides directes aux entreprises, dans le cadre d'une convention passée avec la région et leur attribuer des aides indirectes (ex : garantie d'emprunt).

Le logement

Les communes au sein d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) participent à la définition d'un programme local de l'habitat. **Noyelles-sur-Escaut fait partie de la Communauté de Communes d'Agglomération de Cambrai.**

La santé

Depuis la loi du 13 août 2004, les communes peuvent prendre en charge certaines responsabilités en matière de santé, dans le cadre d'une convention conclue avec l'État : vaccination, lutte contre la tuberculose, la lèpre, le sida, infections sexuellement transmissibles…

L'action sociale

La commune a une action complémentaire de celle du département avec les centres communaux d'action sociale (CCAS), qui notamment analysent les besoins sociaux de la population et interviennent dans les demandes d'aides sociales (aide médicale…).

La culture

La commune joue un rôle important à travers les bibliothèques de prêts, les musées, les conservatoires municipaux. Avec la loi du 13 août 2004, les communes ou leurs groupements sont chargés de l'organisation et du financement de l'enseignement artistique initial (musique, danse, art dramatique). **La commune possède une médiathèque municipale, rue Sorel dans l'ancienne brasserie malterie Solau.**

B. Autres équipements

Le village dispose **d'une salle des fêtes**, situé entre la rue du Presbytère et la rue Sorel. Elle est idéalement située **en cœur de village** à deux pas de la mairie et de la médiathèque.

Le village propose également à ses habitants :

- une médiathèque dans l'ancienne brasserie-malterie Solau ;
- une salle de sports (Thierry Rey);
- l'étang Leon Masset ;
- l'espace Daniel Leclerc (jeux pour enfants, banc et terrain de sports).



La salle des fêtes de Noyelles-sur-Escaut



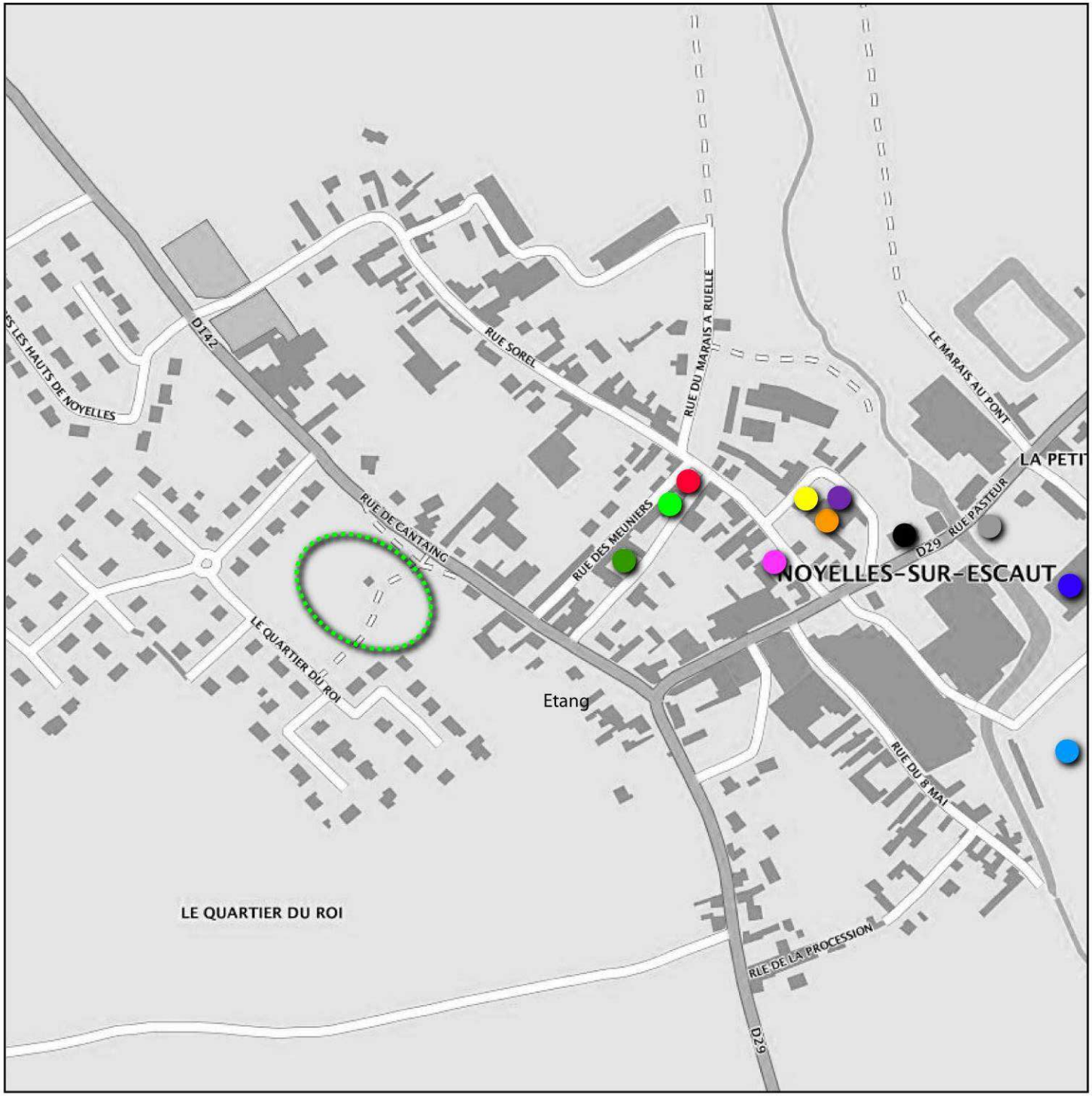


L'Etang Léon Masset et l'Espace Daniel Leclercq

Commune de Noyelles sur Escaut
Plan Local d'Urbanisme

Equipements publics

- Salle de sports
- Locaux services techniques
- Mairie
- Salle des fêtes
- Bibliothèque
- Etang Léon Masset
- Brigade verte et locaux techniques
- Ecole
- Cantine - Garderie
- Locaux de l'association Jeunesse Rurale
- Eglise
- Espace public Daniel Leclerc (jeu pour enfants / terrain de football / terrain basket / pétanque)



Groupe auddicé

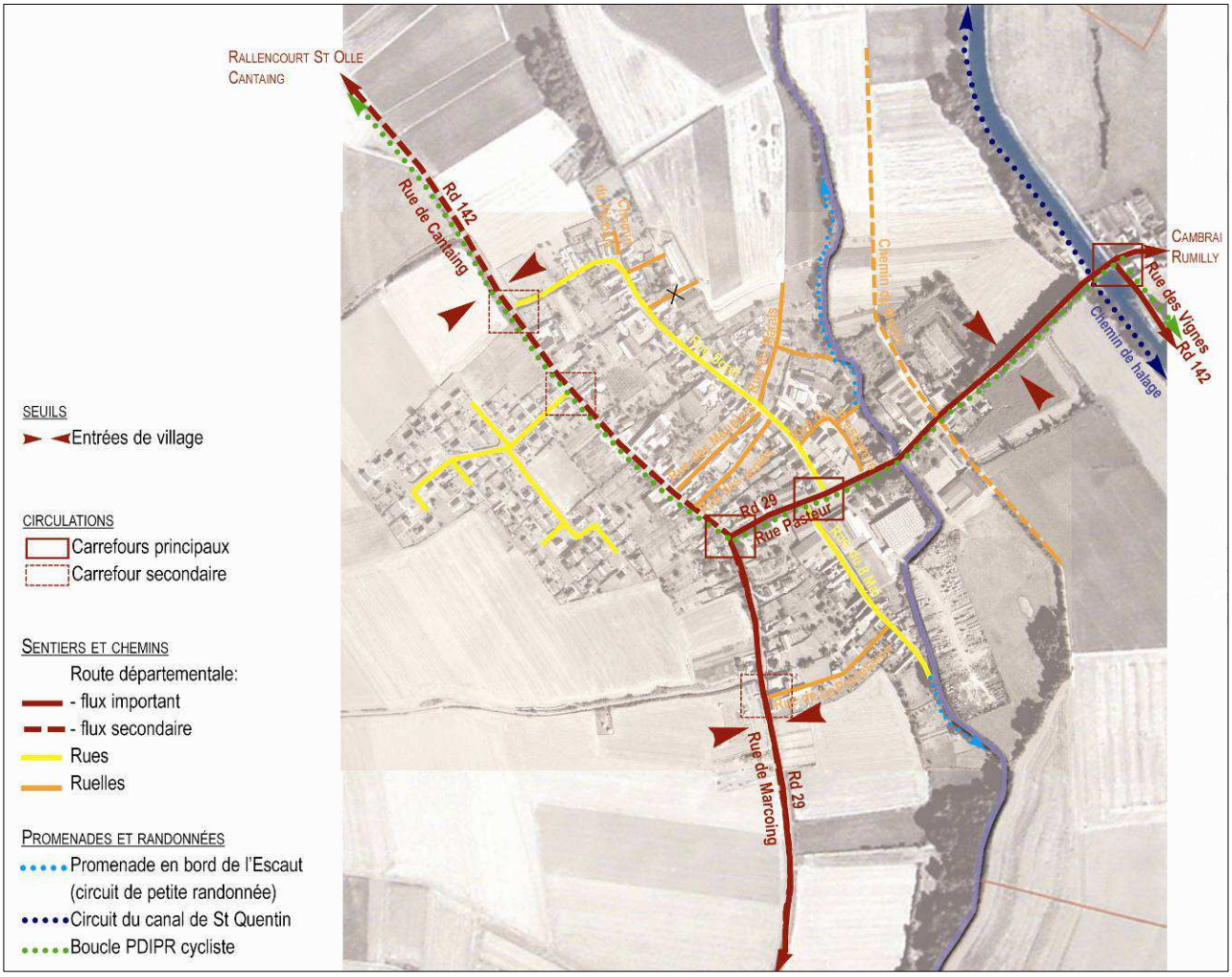
1 : 12 000
(pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation :Environnement Conseil
Source du fond de plan : Fond Bleu - IGN 2009
Source des données : Fond Bleu - IGN 2009

5.2. LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE

A. Les axes routiers

Le cœur de bourg est desservi par les RD142 et RD29. Ce sont des liaisons locales et donc secondaires qui assurent la desserte des espaces plus isolés. Le fait que le village soit desservi par des routes départementales est important car elles sont **entretenues et déneigées** en hiver par **le Département.** La RD29 connaît une fréquentation assez importante car elle permet de relier **Cambrai à Marcoing.**



Source : *Manuel ERADES, Architecte Urbaniste*

B. Le chemin de fer

La commune de Noyelles-sur-Escaut ne dispose pas d'une gare ferroviaire sur son ban communal. La gare la plus proche du village est celle de **Cambrai-Ville** qui dispose d'une **desserte en TER.**



La Gare de Cambrai-Ville

La **gare de Cambrai ne dispose pas d'une desserte TGV** (la ligne vers Paris a été supprimée lors de la création de la Ligne à Grande Vitesse du Nord). Néanmoins, il est possible de rejoindre rapidement Valenciennes, Douai et Lille pour emprunter le TGV depuis la gare de Cambrai. **La gare de Cambrai** est desservie par les trains **TER Nord-Pas-de-Calais** de la relation **Cambrai-Valenciennes-Lille** et par la ligne **Saint-Quentin-Cambrai-Lille**. Des **Corails Intercité** assurent des liaisons avec la gare de **Paris-Nord.**

C. La desserte en bus

Le village de **Noyelles-sur-Escaut** dispose de deux arrêts de bus (Place et quartier du Roy) desservit via une ligne du **Réseau Arc en Ciel** (transport départemental) :

- **Ligne 305 :** Cambrai – Gouzeaucourt ;

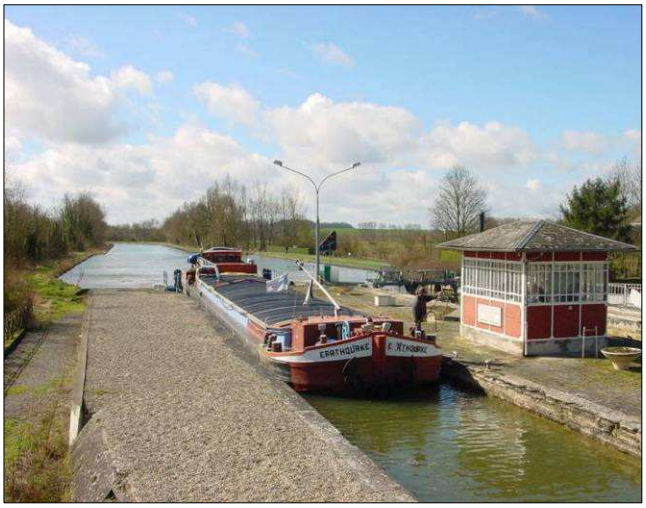
Il s'agit d'une **ligne de bus régulière** qui permet notamment de rejoindre le **centre commercial** implanté sur la commune voisine de **Proville** et **Cambrai**, le **centre de la Communauté d'Agglomération.** Le centre commercial de Proville propose de très nombreux commerces et services. La proximité de **Noyelles-sur-Escaut et** sa desserte en plus constitue un atout important en terme de mobilité durable.



Extrait du plan de la ligne 305 - **Source :** Département du Nord

D. Les voies navigables

Le **canal de Saint-Quentin** permet le passage des péniches au **gabarit de 350 tonnes** (gabarit Freycinet , automoteurs de 38.5 mètres) ce qui interdit le passage des péniches à grand gabarit. L'aménagement futur du **Canal Seine Nord Europe** permettra le passage des péniches à grand gabarit sur ce nouvel axe. Le canal de Saint Quentin traverse le territoire communal, il y passe environ **une dizaine de péniches par jour ouvrable** (environ 1500 tonnes/ jour), ce qui avoisine **les 3000 péniches par an.**



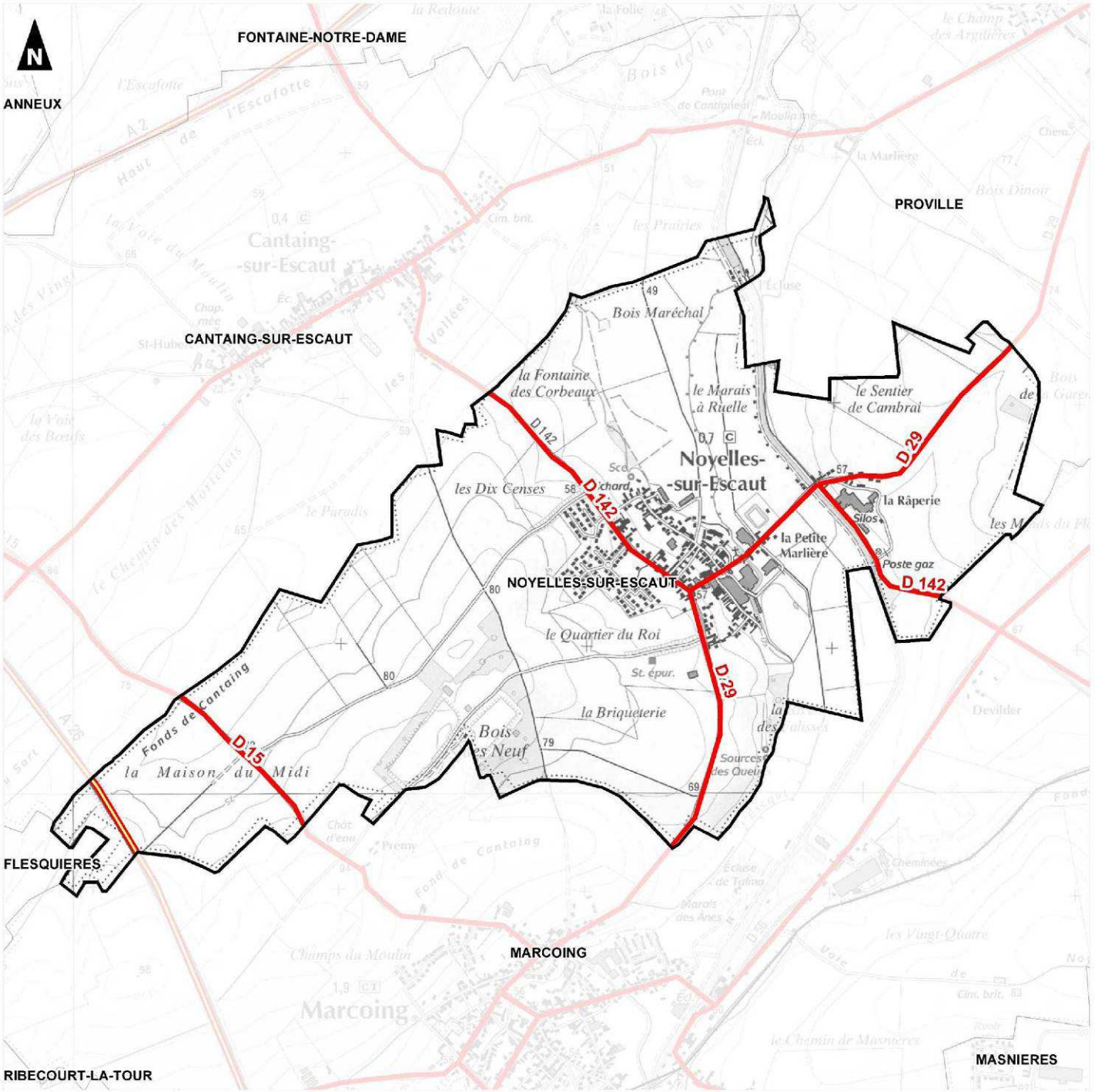
Le Canal de Saint-Quentin à Noyelles-sur-Escaut

La grosse majorité de ces péniches transportent **des céréales** : du blé, du maïs, de l'orge. Certaines ravitaillent **l'usine Novial** qui dispose d'un quai en bordure de RD 29. D'autres péniches transportent du sable ou encore de la soude.

Commune de Noyelle-sur-Escaut

Plan Local d'Urbanisme

Infrastructures de communication



Commune de Noyelles-sur-Ecsaut

Voie ferrée

Autoroute

Axe routier structurant

0 1

Kilomètres

1:16.000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2011

Source de fond de carte : IGN, série bleue, 1/25 000

Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2011

E. Le réseau d'assainissement

Le Préfet a définit **par Arrêté Préfectoral du 22 avril 1997**, **l'agglomération d'assainissement collectif** de **Marcoing**. Elle comprend toutes ou partie des communes de Marcoing et **Noyelles-sur-Escaut.** Le **traitement des effluents** est effectué à **la station d'épuration de Marcoing** dont la capacité maximale est de traitement est de **4 000 Equivalent Habitant (EH) jour**.

Le **réseau de collecte de type mixte** (unitaire et séparatif) est constitué **d'environ 9 km de conduites** en béton, fonte, fibre-ciment et polychlorure de Vinyle (P.V.C.) et comporte 121 ouvrages à décantation (bouches d'égout ou grilles) faisant l'objet d'un entretien semestriel et 159 regards de visite. Une chambre à sable et à cailloux.

F. L'eau potable et la défense incendie

La **distribution d'eau potable** est assurée par la régie **SIDEN-SIAN** pour la commune de **Noyelles-sur-Escaut.** Cette régie **assure la distribution d'eau potable** sur plus de **700 communes en Région Nord-Pas de Calais. Noyelles-sur-Escaut** dépend du centre de gestion de **Beauvois-en-Cambrésis.**

La commune de **Noyelles-sur-Escaut** fait partie de **l'unité de distribution de Proville**, laquelle comprend également la commune de **Proville**. Cette unité de distribution **est alimentée principalement par le champ captant de Proville**. Il comprend le forage de Proville au lieu dit « *La Marlière* ».

La régie **achète un complément d'eau en gros aux communes voisines**. Elle alimente également une partie de la zone d'activité de Cambrai. Les **volumes prélevés en 2011** sur le forage F1 de Proville est de **259 820 m^3.** Ces champs captant ont fait l'objet **d'une déclaration d'utilité publique** en vue d'établir leurs périmètres de protection :

- le périmètre de protection immédiate, qui englobe le terrain clôturé autour de l'ouvrage, appartient au Syndicat.
- le périmètre de protection rapprochée, où les constructions d'ouvrages ou activités sont soumises à autorisation ou interdites pour certaines
- le périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel les installations et activités peuvent être réglementées.

Le **réseau de la commune est constitué d'environ 7 km** de conduites en fonte, fibre-ciment et polychlorure de Vinyle (P.V.C.) et équipé de **11 bouches et poteaux d'incendie (carte page suivante).**

G. L'alimentation en gaz

En **1993**, la commune est **raccordée au réseau de gaz**. Dans un premier temps, ce sont 57 maisons qui sont équipées dans l'ancien village. Le réseau se poursuit ensuite dans le quartier du Roy. La canalisation de Gaz **Proville- Noyelles** passe en limite Est de la commune, selon un axe Nord-sud. Un poste de détente a été réalisé derrière Novial.

H. Ramassage des déchets

Le **ramassage des déchets** est une **compétence communautaire** assurée par la Communauté d'Agglomération de Cambrai. A **Noyelles-sur-Escaut**, les **emballages ménagers** et les **ordures ménagères** sont collectées le mercredi. Les **déchets végétaux** sont ramassés plusieurs fois par an et **les encombrants** sont enlevés une fois dans l'année.

La **déchèterie communautaire** la plus proche se trouve sur la commune voisine de **Marcoing**.

I. Communications numériques

La loi portant **Engagement National pour l'Environnement** (ENE) dite « *Grenelle II* » comporte un volet **aménagement numérique** des territoires avec l'introduction de **nouvelles dispositions** dans le code de l'urbanisme (CU). Ainsi, plusieurs dispositifs sont impactés qui annoncent la prise en compte d'objectifs et d'orientations de développement des communications électroniques :

- **les Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durables** (via l'Art. L.113-1 du CU) : « [elles] peuvent déterminer les objectifs et orientations de l'État en matière (...) de développement des communications électroniques (....) dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs de ces domaines »
- **les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales** (via l'Art. L.121-1 du CU) : « [ils] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...) 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière (...) de développement des communications électroniques » :
 - (via l'Art. L.122-1-3 du CU) « Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques (...) de développement des communications électroniques » ;
 - (via l'Art. L.122-1-5 du CU) « Le document d'orientation et d'objectifs (...) IV. - Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter : (...) « 2° Soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. ».
- **le Plan Local d'Urbanisme :**
 - (via l'Art. L.123-1-3 du CU) « Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant (...) le développement des communications numériques (...) retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune » ;
 - (via l'Art. L.123-1-5 du CU) « Le 14° est ainsi rédigé : (...) Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit ».

Par ailleurs, l'article 72 de la loi Grenelle II vient modifier le code des postes et des communications électroniques à travers plusieurs dispositions concernant la téléphonie mobile, en terme de mesures préventives d'exposition aux champs : identification des points d'exposition atypiques, mesures de champs chez les particuliers, règles de prévention des risques, interdiction d'utilisation de téléphones portables par un élève dans les écoles et collèges.

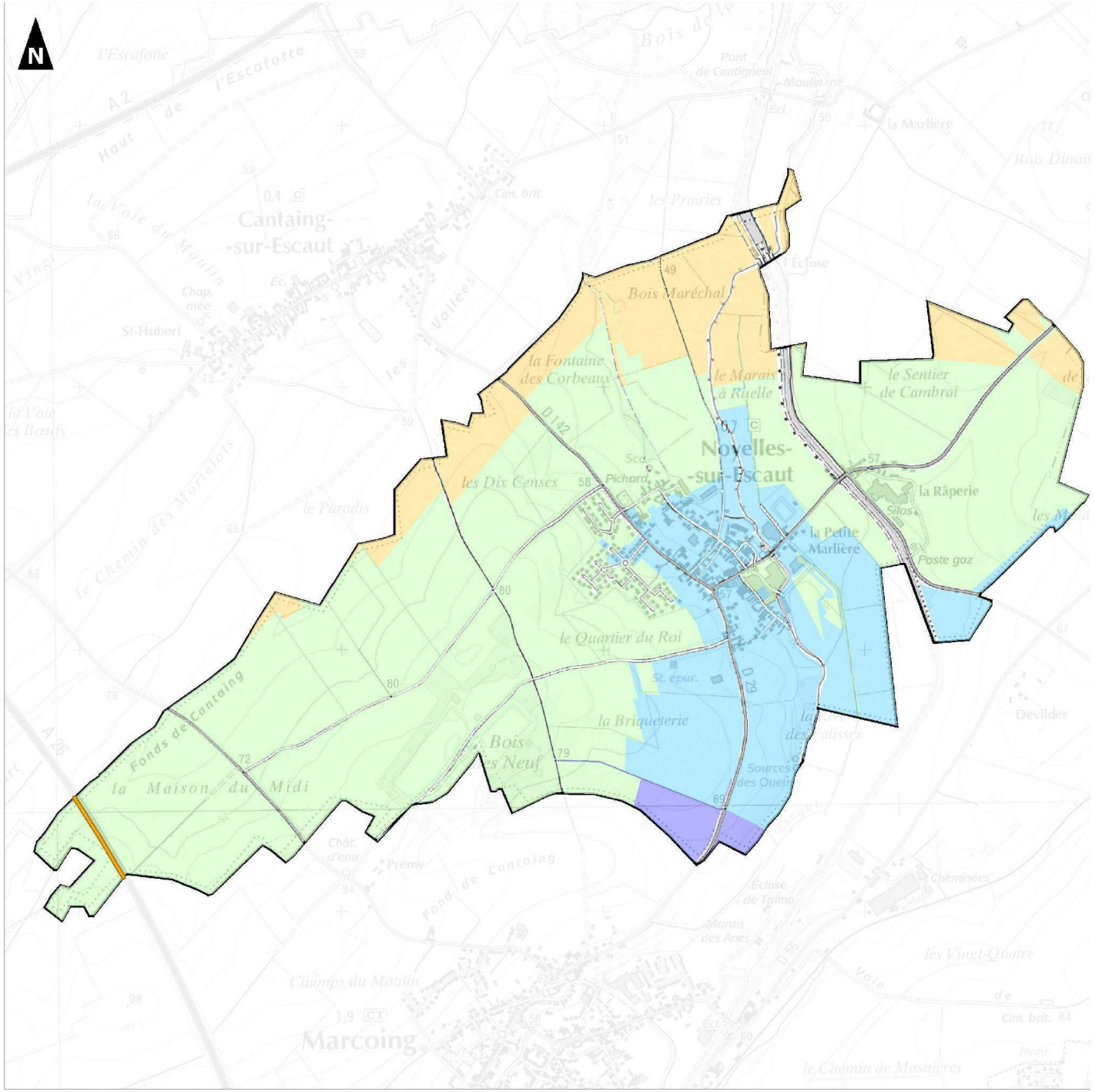
En 2012, la majeure partie des tissus urbains de Noyelles-sur-Escaut bénéficient d'une connexion internent avec un débit compris entre 4Mbit/s et 8Mbit/s. Cependant, une partie des habitations situées sur le plateau (Quartier du Roy, Hauts de Noyelles) ne dispose que d'une connexion comprise entre **2Mbit/s et 4Mbit/s.**

Au global, la **qualité des communications numériques** est satisfaisante sur la commune.

Commune de Noyelles-sur-Escaut

Plan Local d'Urbanisme

Réseau de communication numérique



Commune de Noyelles-sur-Escaut

Limites communales

Réseaux de fibre optique hors France Telecom

Service ADSL :

Inéligible

Entre 512Kbit/s inclus et 2Mbit/s exclus

Entre 2Mbit/s inclus et 4Mbit/s exclus

Entre 4Mbit/s inclus et 8Mbit/s exclus

Au moins 8Mbit/s

0 1

Kilomètres

1:15 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Groupe auddicé

environnement conseil · airele · equinergies

Réalisation : AIRELE - 2012
Source de fond de carte : © IGN, série bleue 1/25 000
Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2011 - SIGALE

Commune de Noyelles-sur-Escaut

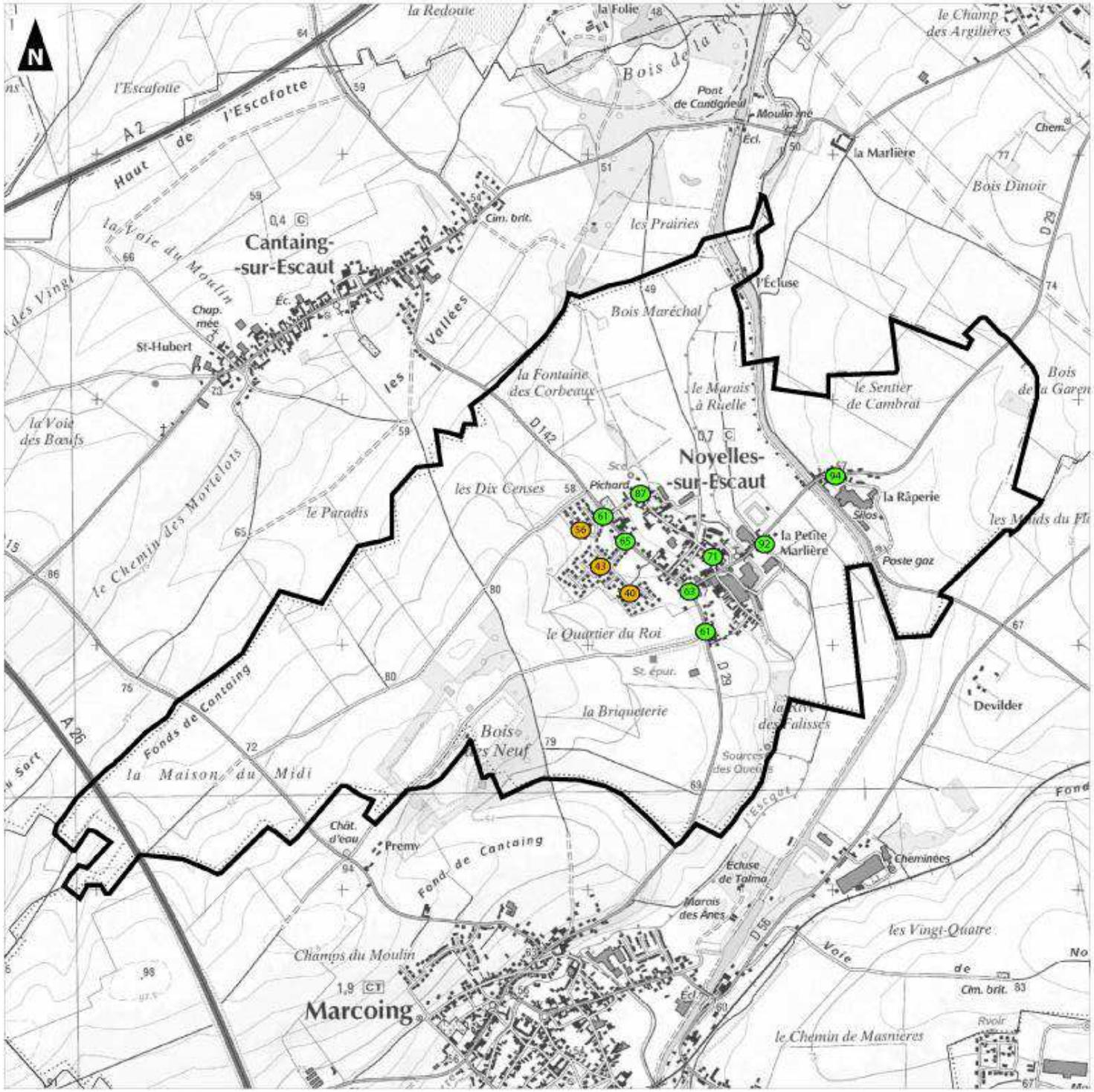
Plan Local d'Urbanisme

Défense incendie

Commune de Noyelles-sur-Escaut

Quantité m3/heure sous 1 bar de pression :

- Inférieur à 30 m3/h
- Entre 30 et 60 m3/h
- Entre 60 et 120 m3/h
- Supérieur à 120 m3/h



1:16 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : AIRELE - 2011
Source de fond de carte : © IGN, série bleue 1/25.000
Sources de données : BD GéoFla de l'IGN, 2004 - AIRELE, 2011 - IGN

5.3. L'ACCESSIBILITE AUX EQUIPEMENTS

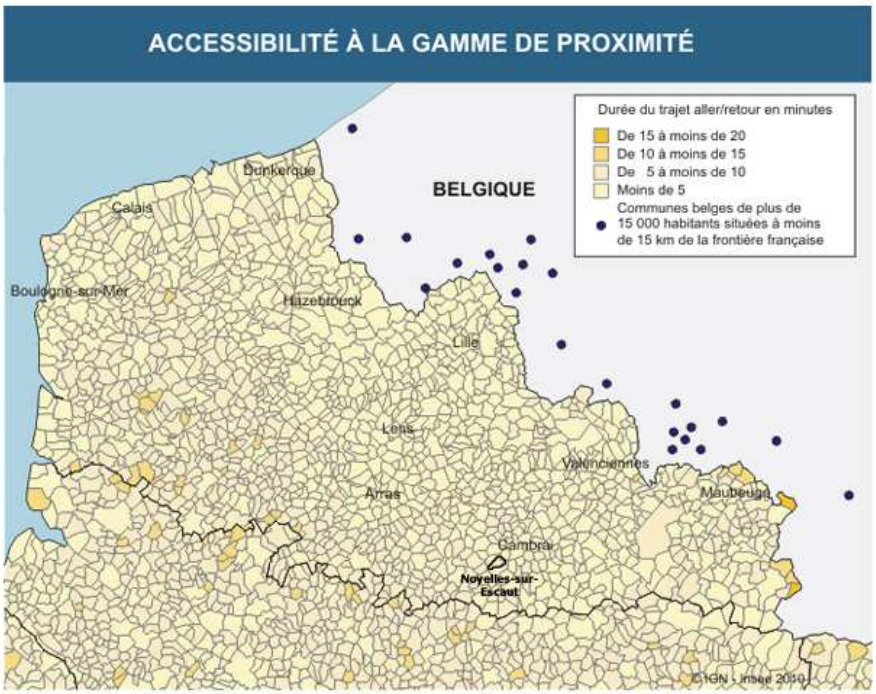
L'INSEE a définit trois gammes d'équipements qui sont nécessaires aux habitants d'un territoire. Le découpage en équipement de « *proximité* », « *intermédiaires* » et « *supérieurs* » traduit la plus ou moins grande fréquence du besoin d'accéder aux équipements.

Équipements de proximité :
Gamme qui regroupe 29 équipements : écoles maternelle et élémentaire, pharmacie, médecin omnipraticien, boulangerie, boucherie, charcuterie, La Poste, banque, restaurant, coiffure, électricien, plombier, salle ou terrain multisports.

Équipements intermédiaires :
Gamme qui regroupe 30 équipements : supermarché, collège, gendarmerie, police, laboratoire d'analyses médicales, trésorerie, ambulance, opticien, vétérinaire, hébergement de personnes âgées, magasins de meubles, bassin de natation.

Équipements supérieurs
Gamme qui regroupe 36 équipements : hypermarché, Pôle Emploi, établissement de santé, urgences, lycée, médecins spécialistes, cinéma, parfumerie.

Dans le **Nord-Pas-de-Calais,** il faut **14 minutes de moins qu'en France métropolitaine** pour accéder aux équipements supérieurs quand on réside dans l'espace rural. Cette caractéristique régionale s'explique par la très forte densité de population, d'équipements et la présence de nombreuses villes de tailles importantes en Région.



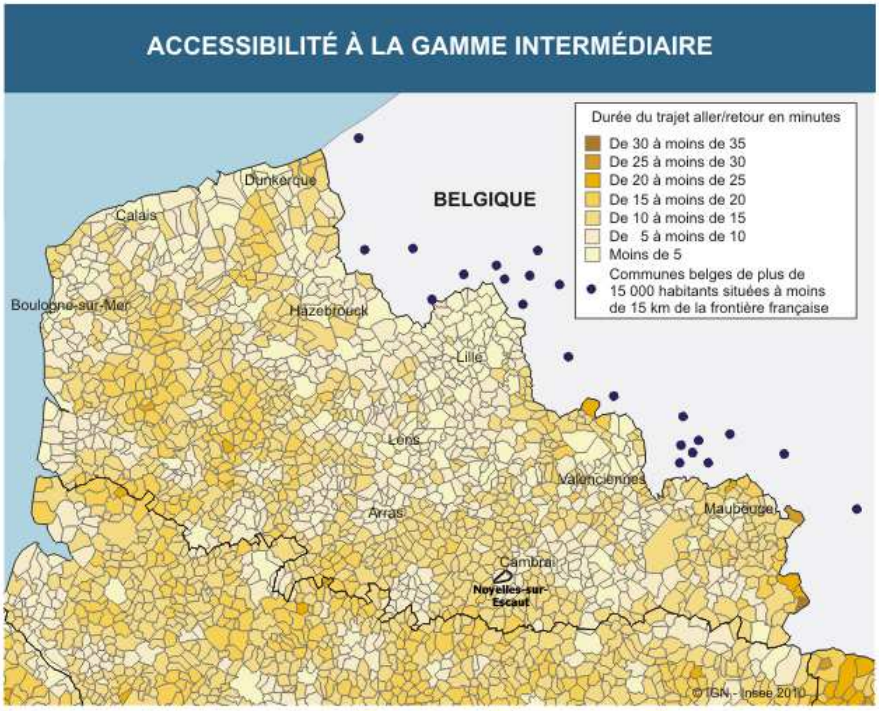
Au plus près du trajet domicile-travail, heures pleines, sans pondération
Source : Insee - BPE 2008,Distancier Odomatrix - INRA, UMR 1041 CESAER

Les communes les plus peuplées sont celles qui possèdent **le plus grand nombre d'équipements** en général. Lorsqu'un équipement est présent dans une commune, la durée d'accessibilité est considérée comme nulle.

Ces deux facteurs expliquent que la **durée d'accessibilité moyenne aux équipements** sera de 11 minutes en milieu urbain contre 15 minutes dans le milieu périurbain et 17 minutes dans le monde rural.

Concernant **Noyelles-sur-Escaut,** il faut moins de **5 minutes aller-retour pour accéder aux 29 équipements de la gamme de proximité.**

La présence de **Cambrai**, ville centre de la Communauté d'Agglomération à seulement six kilomètres de **Noyelles-sur-Escaut** explique cette excellente desserte vers les équipements et services de la gamme de proximité.

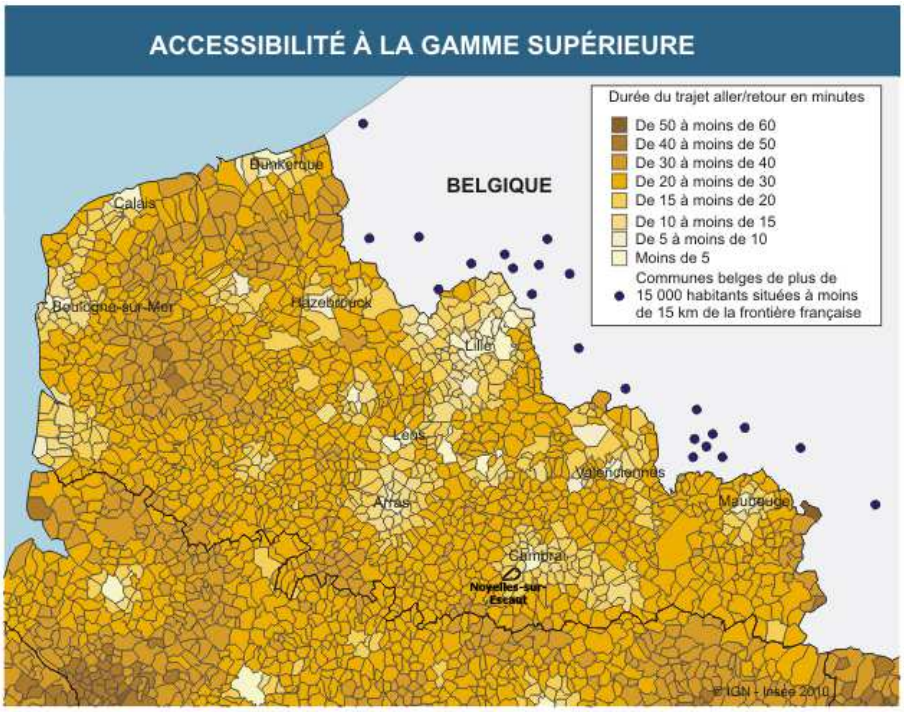


Au plus près du trajet domicile-travail, heures pleines, sans pondération
Source : Insee - BPE 2008,Distancier Odomatrix - INRA, UMR 1041 CESAER

L'accès aux 30 équipements de la gamme intermédiaire se fait en moins de **5 à moins 10 minutes aller-retour** depuis **Noyelles-sur-Escaut** selon la carte ci-contre.

Il n'existe **pas de différence** avec l'accès à la gamme de proximité. Cela traduit bien **la présence à proximité** du village de la ville de **Cambrai**.

L'accès aux 36 équipements de la gamme supérieure depuis **Noyelles-sur-Escaut** se fait **entre 15 minutes et moins de 20 minutes aller-retour.**



Au plus près du trajet domicile-travail, heures pleines, sans pondération
Source : Insee - BPE 2008,Distancier Odomatrix - INRA, UMR 1041 CESAER



Hôpital de Cambrai

Les trois cartes d'accessibilité présentées ci-dessus montrent bien le caractère périurbain du village de **Noyelles-sur-Escaut qui dispose d'une excellente desserte vers les services** des gammes de **proximité et intermédiaire**.

L'éloignement est en revanche plus important pour la **gamme supérieure**.

L'hôpital de **Cambrai** constitue un exemple d'équipement de la gamme supérieure accessible depuis le village de **Noyelles-sur-Escaut.**

5.4. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La **commune de Noyelles-sur-Escaut** est grevée d'un certains nombre de **servitudes d'utilité publique.**

Code	Intitulé	Origine	Gestionnaire
A4	**Police des eaux** *Servitude de protection des cours d'eau non domaniaux*	Fossés : Fontaine des Corbeaux, du Marais à Ruelle, Coulant et d'assainissement de l'Escaut AP du 09/12/1970	DDTM SEE 62 Boulevard de Belfort BP289 59019 Lille Cedex
AS1	**Conservation des eaux** *Servitude de protection des captages AEP*	Captage de Proville AP du 20/09/1995 Captage de Marcoing AP du 10/01/1996	Agence Régionale de la Santé Santé et Environnement 556 Avenue W.Brandt 59777 Euralille
I3	**Gaz** *Servitude de protection des canalisations de transport de gaz*	Canalisation : Cambrai-Masnières Branchement Novial (ex Prévital)	CRT Gaz Région Nord-Est 24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex
EL7	**Alignement** *Servitude d'alignement*	Rues : RD142 (31/08/1898), RD29 (10/05/1910), Sorel et du Curé(02/05/1924).	Centre d'exploitation routière Rue des Ecoles 59400 Niergnies
T5	**Relations Aériennes** *Servitude de dégagement*	Aérodrome de Cambrai-Niergnies A.M du 23/08/1973	DDTM du Pas de Calais S.E.A.T / B.A 103 BP20 – 62860 Marquion
T7	**Relations Aériennes** *Servitude concernant les installations à l'extérieur des zones de dégagement*	Commune située dans les limites d'un cercle de 24km centré sur les aérodromes de Cambrai-Epinoy et de Cambrai-Niergnies	Base Aérienne de Cambrai Epinoy BA 103 59400 Cambrai-Epinoy
PM2	**Installations ICPE** *Servitude de protection des ICPE*	SITA Nord Arrêté du 10/04/2006	DREAL Service Risques 44 Rue de Tournai 59019 Lille Cedex
INT1	**Cimetières militaires** *Protection des cimetières*	Cimetière militaire « Lieu dit le Village » B496	Service des Sépultures Militaires Zone Artisanale 80340 Bray sur Somme

6. LE TOURISME ET LES LOISIRS

6.1. L'ACTIVITE TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE

Il n'existe **pas d'offre de services d'hébergement touristique** à Noyelles-sur-Escaut (chambre d'hôtes, gîtes…). Il existe **deux circuits de randonnées** qui passent sur le ban communal du village.

Le **Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées** (P.D.I.P.R) mis en œuvre par le Conseil Général du Nord indique la présence :

Du circuit de *« l'Escauette » ;*

- Du circuit *« du canal de Saint Quentin »* ;

A. Circuit de l'Escauette

Le **circuit de l'Escauette** longe du **canal de Saint-Quentin**, dont la construction fut étudiée dès 1721. Les travaux, entrepris après la Révolution française, furent presque entièrement réalisés par des déserteurs, condamnés et des prisonniers de guerre majoritairement Espagnols. Le **canal fut inauguré en 1810** par **Napoléon 1er.**



Sur le circuit de l'Escauette

En 1916, il devint un abri sûr pour les allemands qui mirent en place **la ligne Hindenburg** et bouchèrent le souterrain à ses deux extrémités à l'aide de 34 péniches. D'une **longueur de 105 kilomètres** et composé de 40 écluses, ce sont, chaque année, 400 000 à 500 000 tonnes de marchandises, soit 10 bateaux par jour, qui sont transportés sur cette voie navigable. Il existe **une faune et une flore riches le long de cet ouvrage.**

Longueur : 10 kilomètres - **Durée :** 2h30à 3h20

L'avis du randonneur : *« Le départ se fait à Noyelles-sur-Escaut dont le nom viendrait de la nielle des blés, plante toxique à fruits noirs fréquente autrefois dans les champs de céréales. Ce circuit emmènera le randonneur le long du canal dé Saint-Quentin où il pourra observer canards colverts, poules d'eau et hérons et à l'écluse une péniche attendra peut-être son tour pour la franchir. Bien qu'en grande partie goudronnée, le port de chaussures étanches est nécessaire en période de pluie le long des chemins boueux ».*

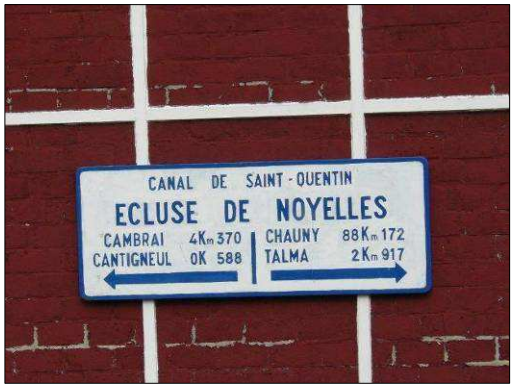

Le point sur le Canal de Saint-Quentin

Ce circuit dont **le départ** se fait depuis **l'Eglise de Noyelles-sur-Escaut** permet de voir l'ancien Moulin à farine et sa ventillerie, l'ancien brasserie-malterie Solau et le cimetière, le cimetière de Première Guerre Mondiale et les Casemates restaurées dans l'ancienne ligne Hinderburg.

Le **circuit de l'Escauette** permet donc une mise en valeur du patrimoine communal.

B. Circuit du Canal de Saint-Quentin

Longueur : 15,5 kilomètres - **Durée :** 3h50 – **Type :** Pédestre





Aux abords du canal

Un **environnement naturel préservé**, des **sites historiques et culturels** remarquables… La Vallée du Haut-Escaut, au Sud de. Cambrai, vous invite à de plaisantes découvertes, Empruntant de charmants chemins de campagne à travers les prairies ou **le long du canal de St Quentin**, vous partirez à la rencontre d'une église ou d'une chapelle, d'un château ou d'un champ de fouilles. Unique exemple **de l'art Cistercien** dans le Nord, **l'Abbaye de Vaucelles** (1132), à Les-Rues-des-Vignes, fut l'une des plus imposantes d'Europe. La salle des moines et la salle capitulaire, par leur grandeur, vous inspireront quiétude et méditation, A quelques pas de là, isolée au bord des champs, vous remarquerez **une échauguette** du XVI^{ème} siècle, l'un des rares vestiges de **l'enceinte abbatiale**. Mais le village de Les-Rues-des-Vignes est également célèbre pour **ses fouilles archéologiques**. Un important tant gisement des époques gallo-romaine et mérovingienne y a été mis au jour. Aménagé en Archéo'site, il vous présentera **une reconstitution de la vie quotidienne** de nos ancêtres, avec habitats et ateliers artisanaux.

Autre site historique intéressant, vous découvrirez à **Esnes** un imposant **château fort** du XIV^{ème} siècle flanqué de deux grosses tours rondes. Sa présence en ce lieu s'explique par la **frontière franco-germanique** qui jadis passait à Esnes. Souvent disputé en raison de sa position stratégique, le secteur a gardé de nombreuses traces de ce passé tumultueux, tel le **Château de Talma** (1664), à Marcoing, hérité de la domination Espagnole et toujours habité aujourd'hui. Enfin, en ce pays **d'eau et de canaux**, vous apprécierez de flâner sur les chemins de halage; le canal est ici ponctué de nombreuses écluses joliment fleuries. La **Vallée du Haut-Escaut** recèle de multiples atouts touristiques. Des richesses de nature et d'histoire qui vous seront révélées en parcourant les différents itinéraires proposés.

Il existe **trois autres sentiers pédestres** sur les communes situées au Sud de **Noyelles-sur-Escaut** ainsi **qu'un sentier dédié à la pratique du VTT.**

C. Autres fréquentions des berges du Canal de Saint-Quentin



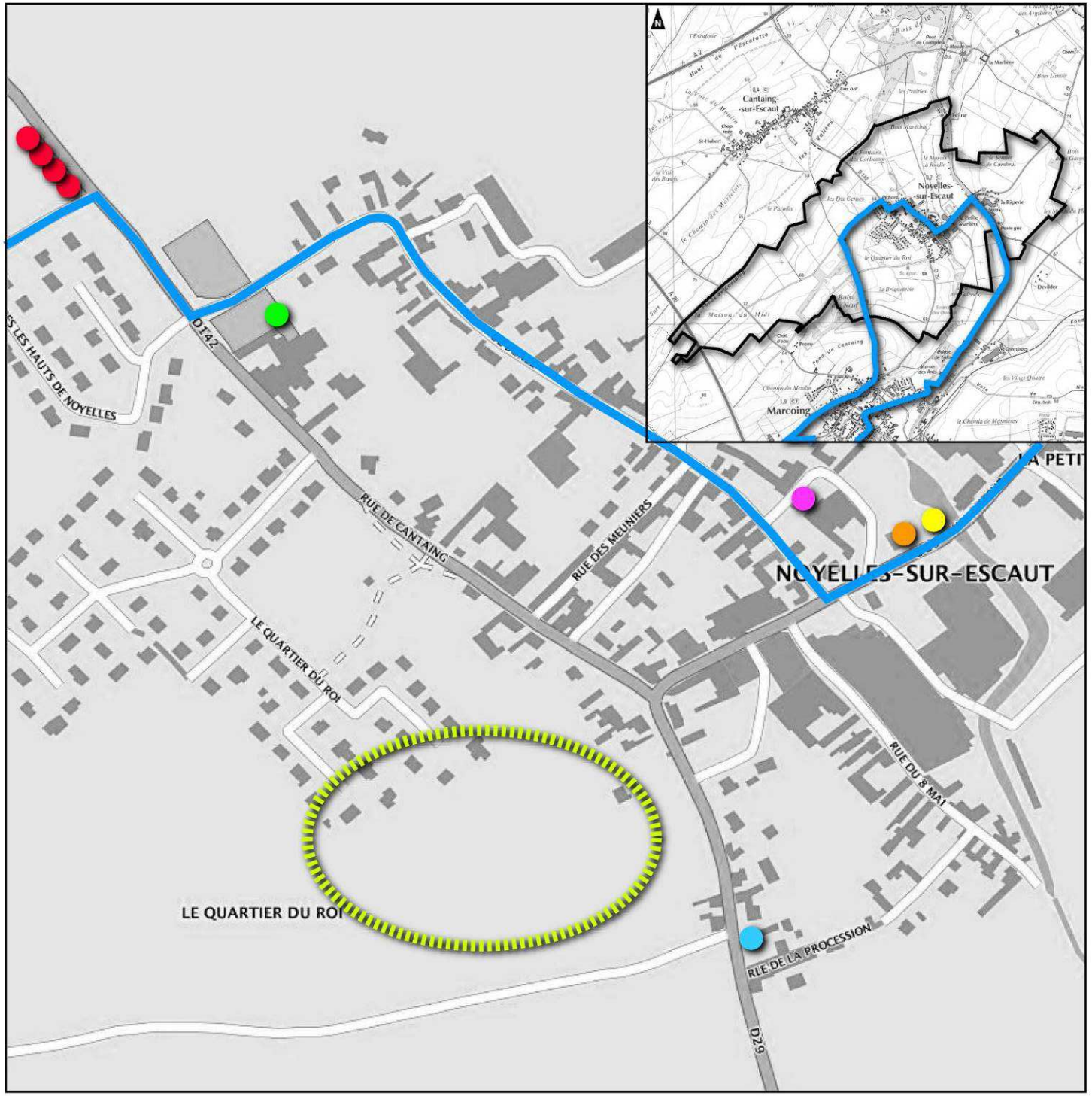
A proximité de l'écluse

Au-delà de la fréquentions des abords du Canal **de Saint-Quentin** dans le cadre de sentiers de randonnées touristiques, il est important de souligner qu'il s'agit **d'un lieu de vie en dehors de ce cadre.**

En effet le Canal et son chemin de halage constituent **un lieu de promenades privilégiées** pour les habitants du village de Noyelles-sur-Escaut. Aussi bien pour une balade après le repas du dimanche que pour faire son jogging quotidien dans un cadre verdoyant. Il s'agit d'un **atout important pour la qualité du cadre de vie** à Noyelles-sur-Escaut.

Commune de Noyelles sur Escaut
Plan Local d'Urbanisme

Patrimoine bâti et randonnées



Circuit de l'Escauette

4 Casemates restaurées et fermées de grilles
Abris à munitions de la ligne Hinderburg

Cimetière militaire

Ancienne malterie brasserie Solau

Eglise

Moulin à farine

Ancienne brasserie malterie Petriaux

Ancien site gallo romain
(pas de vestige apparent)

Groupe auddicé

1 : 12 000
(pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation :Environnement Conseil
Source du fond de plan : Fond Bleu - IGN 2009
Source des données : Fond Bleu - IGN 2009

6.2. L'ACTIVITE TOURISTIQUE AUTOUR DE LA COMMUNE

A. Le pôle touristique de Cambrai

Noyelles-sur-Escaut se trouve à seulement six kilomètres de **Cambrai**, ville centre de la Communauté d'Agglomération qui constitue le **pôle touristique le plus important du Cambrésis**. La ville compte trois musées importants :

- **Le musée des beaux arts :**



L'entrée du musée des beaux-arts

Le musée de Cambrai offre un agréable parcours de la Préhistoire à nos jours. Incontournable : le plan en relief de la ville et son spectacle audiovisuel. Installé dans l'hôtel de Francqueville (1720), le musée compte l'une des plus riches collections du Nord. Le soin apporté à sa muséographie, allié à une esthétique raffinée, a permis de créer un véritable écrin pour ses œuvres d'art qui s'échelonnent de la préhistoire au XXIe siècle. Parmi les points forts de ce musée, un étonnant département consacré au Patrimoine de Cambrai. Une introduction à celui-ci est proposée sous forme d'un spectacle audiovisuel couplé au plan en relief de la ville. L'importante collection Beaux-arts fait la part belle à la peinture des Pays-Bas de la fin du XVIe et du XVIIe siècle. Elle s'épanouit ensuite avec l'art du portrait et du paysage au XIXe siècle (Ingres, Chassériau, Claudel, Rodin, Boudin, Le Sidaner, Bourdelle). Le parcours se poursuit avec le mouvement d'abstraction géométrique qui illustre le renouveau esthétique des XXe et XXIe siècles.

- **Le musée militaire :**

Le Musée se divise en quatre salles retraçant le passé militaire de Cambrai. La première est entièrement consacrée au 1er R.I. Une multitude de documents photographiques et mannequins agrémentent cette pièce aux côtés des objets personnels ayant appartenu à une figure emblématique du Régiment : le Général Aubert Frère, commandant du 1er R.I. entre 1919 et 1923, mort en déportation au camp de représailles de Struthof en Alsace le 14 juin 1944. Au cours de la visite, le public traverse les différentes époques Première et Seconde Guerre mondiale mais également l'Afrique du Nord. On peut ainsi découvrir une superbe collection de casques et différentes tenues et pièces d'équipements militaires de 1914-1918. Une très belle collection d'armes de baïonnettes, de munitions de différents calibres, d'instruments de musique et d'objets divers s'offrent aux yeux des visiteurs. La dernière salle accueille plusieurs tenues et équipements exceptionnels.

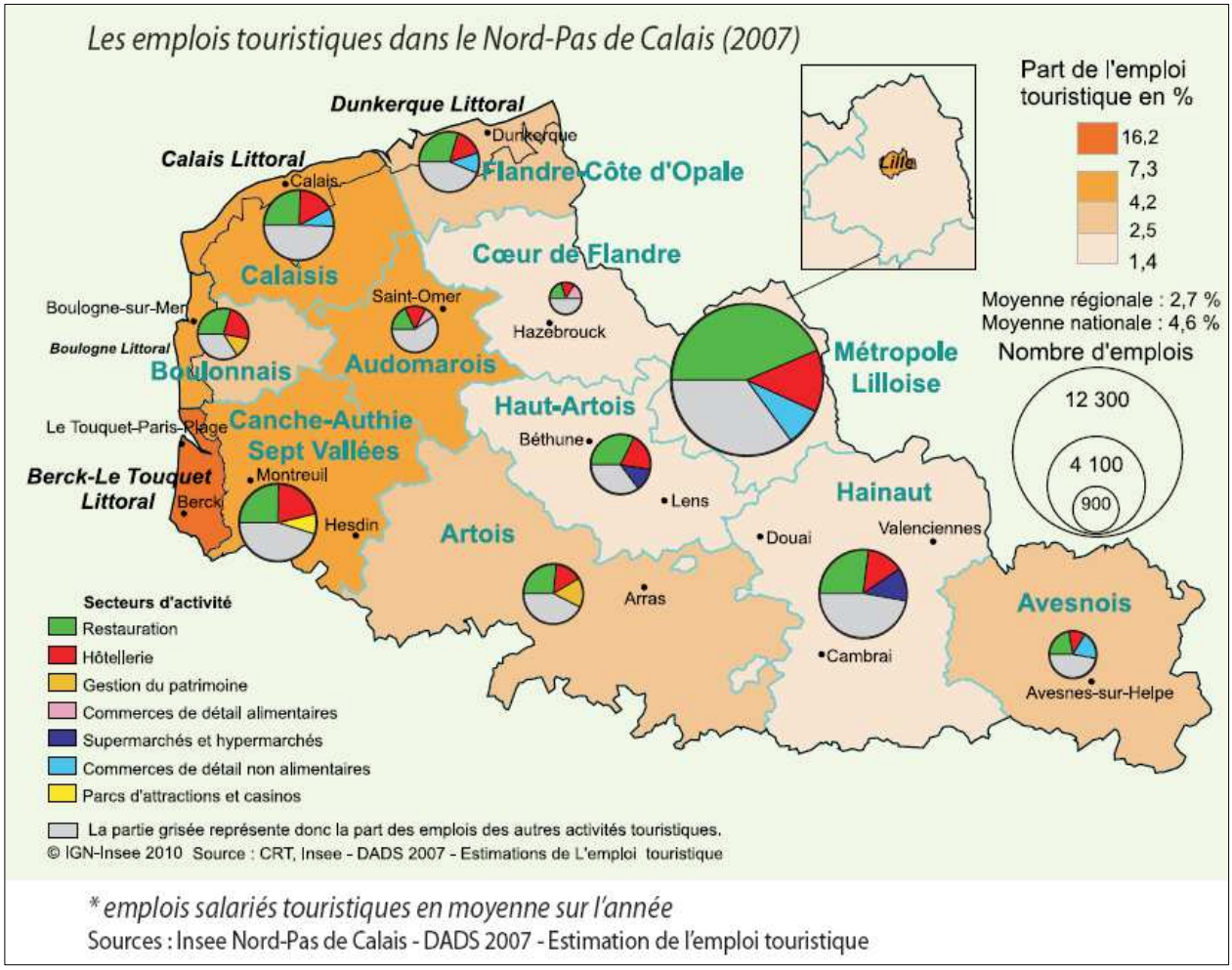
- **Le musée Falleur :**

Au 39 de la rue Saint Georges, deux maisons jumelles du XVIIIème siècle, réunies sous le vocable de Maison Falleur, abritent, au rez-de-chaussée, une photothèque conservant d'importantes collections photographiques anciennes ou plus récentes sur Cambrai et le Cambrésis (plus de 20 000 photos) et, à l'étage, un bel espace destiné à recevoir les expositions temporaires programmées par la médiathèque municipale dont dépend ce service.



Le musée Falleur à Cambrai

Le **beffroi de Cambrai** fait l'objet d'une inscription au titre des Monuments Historiques (MH) depuis 1965. Il est aussi l'un **des vingt-trois beffrois** du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie inscrits en **2005** sur la liste du **patrimoine mondial de l'UNESCO.**



Comme le montre la carte ci-dessus, **l'emploi touristique dans le Hainaut**, qui inclut les pôles de **Cambrai, Valenciennes et Douai** est moins important que dans l'Avesnois, l'Artois, le cœur de Flandres et que sur la Côte d'Opale, véritable moteur du tourisme en Région Nord-Pas de Calais. La **majeure partie des emplois touristiques** du Hainaut se concentrent dans la **restauration, l'hôtellerie et le commerce alimentaire.** Malgré l'importance touristique de la **Côte d'Opale**, en 2007, le Département du Nord concentre plus d'emplois touristiques que le Pas-de-Calais :

- **21 900 emplois dans le Nord ;**
- **15 100 emplois dans le Pas-de-Calais ;**

B. Les musées proches du village



Musée de *Proville*

Le village de **Noyelles-sur-Escaut**, outre sa proximité de tous les sites touristiques de la ville de Cambrai est entouré par de **nombreux autres musées** qui font la richesse du territoire. Le musée du patrimoine de la commune voisine de Proville propose des collections (notamment préhistoire et antiquité), des productions écrites, des animations sont proposées à la curiosité du public, en particulier aux scolaires.

6.3. LE MILIEU ASSOCIATIF

Il existe en **2011** une **activité associative** assez importante à **Noyelles-sur-Escaut** puisque **15 associations** de type loi 1901 sont recensées :

- **Gardes-chasse ;**
 L'objectif de cette association est de regroupés les gardes-chasse particuliers assermentés exerçant leurs fonctions dans le département.

- **Association Sportive Energie de Noyelles-sur-Escaut (EDEN) ;**
 Promotion d'activités sportives et de loisirs sur la commune de Noyelles-sur-Escaut.

- **Cambrai sur scène ;**
 Organiser, produire ou coproduire des manifestations et des spectacles culturels et artistiques ;

- **Judo ;**
 Pratique et promotion du judo. Cette association est présente sur la commune depuis 1983.

- **La pêche Noyelloise ;**
 Assurer le bon fonctionnement de la gestion de la pêche au sein de l'étang communal et de la police.

- **Gym et détente ;**
 Pratique et promotion du judo.

- **Les joyeux de l'âge d'or ;**
 Le club de Noyelles sur Escaut permet à ses membres de se réunir dans une bonne ambiance toutes les deux semaines.

- **Médiathèque ;**
 La médiathèque municipale "La Malterie" offre un accès est gratuit à la population communale.

- **Anciens Combattants ;**
 Association des ACPG - CATM - TOE* de Noyelles sur Escaut. (*Anciens Combattants Prisonniers de Guerre - Combattants d'Algérie Tunisie Maroc - Théatres d'0pérations Extérieurs).

- **Les Scènes du Haut Escaut ;**
 Développement culturel de la vallée du Haut-Escaut dans un esprit de convivialité, de proximité et de dynamisme par la diffusion de spectacles vivants.

- **Atelier de danse ;**
 Promotion et pratique de la danse.

- **JIE-PAI KUNG-FU ;**

- **Jeunesse Rurale ;**

- **Comité des fêtes.**

III - EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

1. LE BILAN DU PLAN LOCAL D'URBANISME

A. Evolutions réglementaires

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 Mai 2006 n'est pas compatible avec :

- le SCOT du Cambrésis (approuvé le 12 Juillet 2012) ;
- le SDAGE Artois Picardie (approuvé le 16 Octobre 2009) ;
- le SAGE de l'Escaut (en cours d'élaboration) ;
- le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CA de Cambrai (approuvé en 2008).

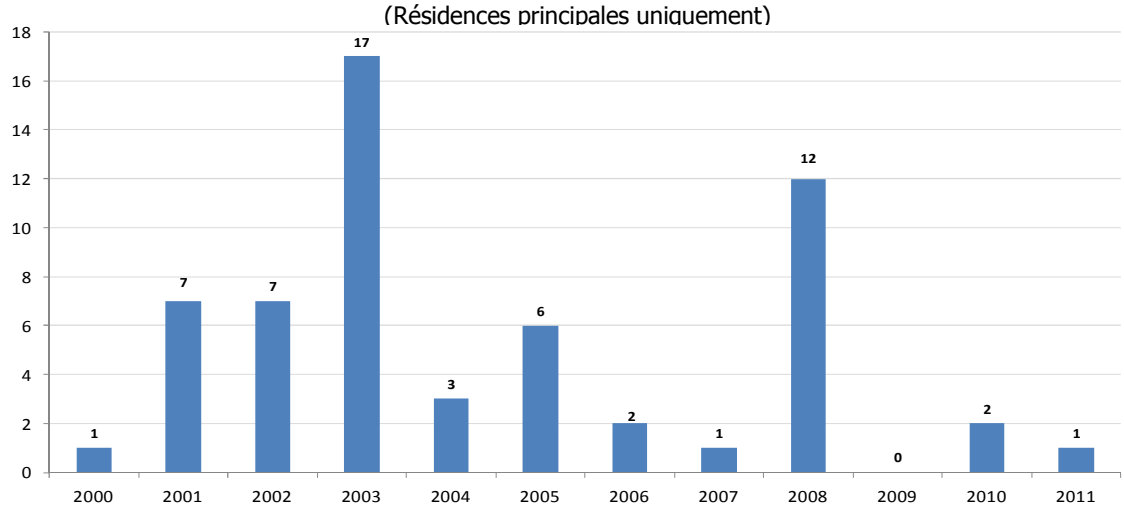
Ces **incompatibilités aux documents cadres** ont amené les élus à considérer la révision générale de leur document pour élaborer un nouveau Plan Local d'Urbanisme. **Les motivations s'appuient aussi sur :**

- l'évolution du contexte règlementaire (Engagement National pour l'Environnement, volet 1 et 2 du Grenelle, loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche) ;
- l'évolution des projets et des intentions politiques (nouvelles zones à urbaniser, zones à protéger).

B. Nouveaux logements

En 2006, 300 logements étaient recensés à Noyelles-sur-Escaut. En 2013, il existe 318 logements. 18 nouveaux logements ont été construits depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme soit une moyenne de 2 logements par an.

Nombre de logements débutés à Noyelles-sur-Escaut depuis 2000
(Résidences principales uniquement)



Nombre de permis de construire débutés entre 1999 et 2011 – Source : Données SITADEL

Le **rythme de construction réel** est cependant **beaucoup plus élevé** que celui qui s'observe sur le graphique ci-dessus.

En effet, **deux permis d'aménagements pour des lotissements** ont été accordés sur des zones AU du PLU de 2006:

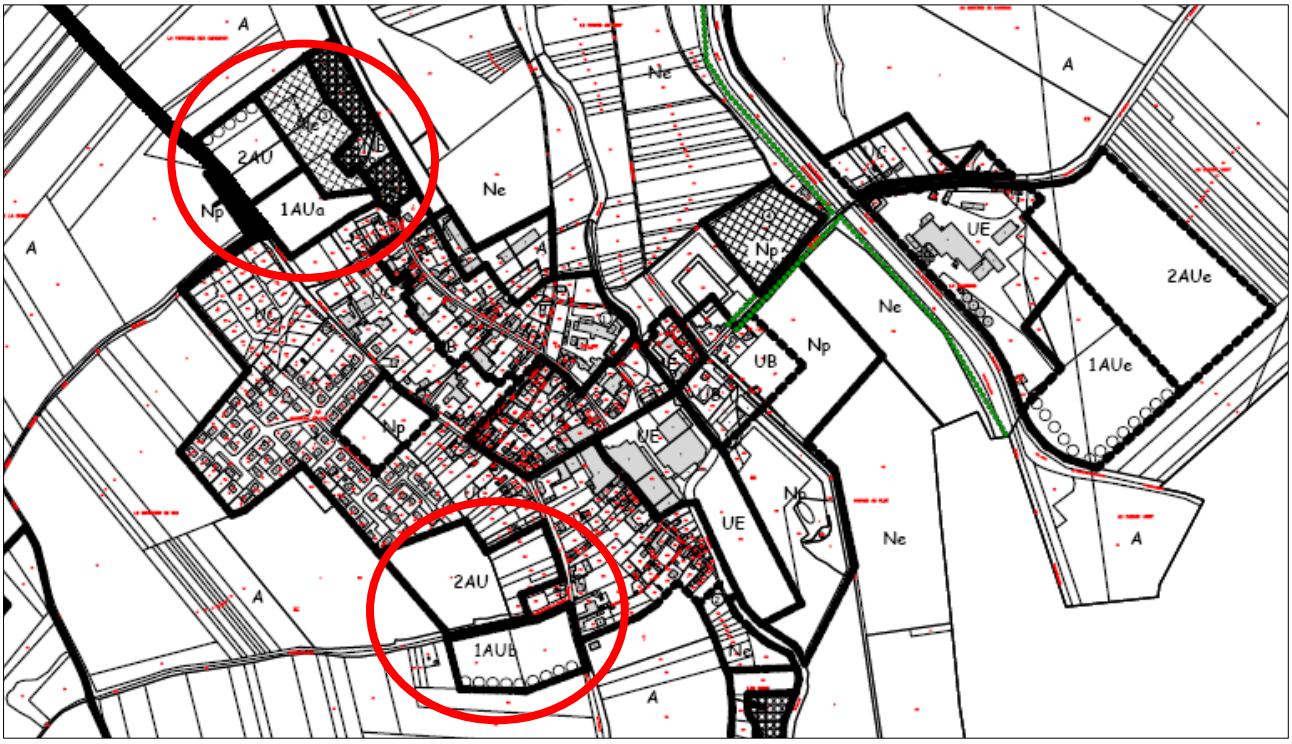
- **9 parcelles** rue de Cantaing-sur-Escaut (viabilisation réalisée, constructions en cours)
- **29 parcelles** rue de Marcoing (viabilisation à venir).

C. Résutats du PLU de 2006 en terme de production de logements

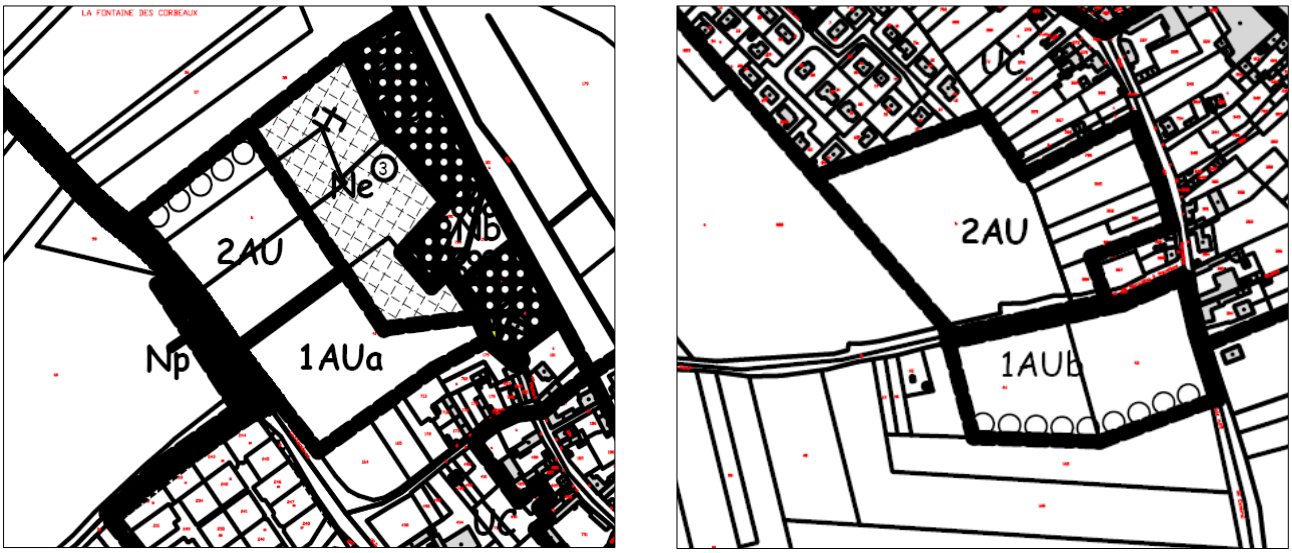
Entre **2006** et **2013**, le nombre total des permis de construire accordés pour des résidences principales est de **56 logements** (18+9+29). Cela représente **en moyenne 7 constructions par an**. Il s'agit d'un rythme de construction élevé qui témoigne bien de la situation de **Noyelles-sur-Escaut** au sein de la **seconde couronne de l'agglomération de Cambrai.**

La **pression foncière élevée** que connaît la commune est perceptible au regard :

- D'une quasi absence de « *dents creuses* » dans la Partie Actuellement Urbanisée ;
- Des ventes rapides des zones AU du PLU de 2006 à des aménageurs.



Plan de zonage du PLU approuvé le 26 Mai 2006



Zoom sur les zones 1AU prévues au PLU approuvé le 26 Mai 2006

D. Bilan des surfaces et opérations accordées sur le PLU de 2006

Le **Plan Local d'Urbanisme** approuvé le **26 Mai 2006** comportait un total de **18,6 hectares** de zones à urbaniser (**AU**) qui décomposaient ainsi :

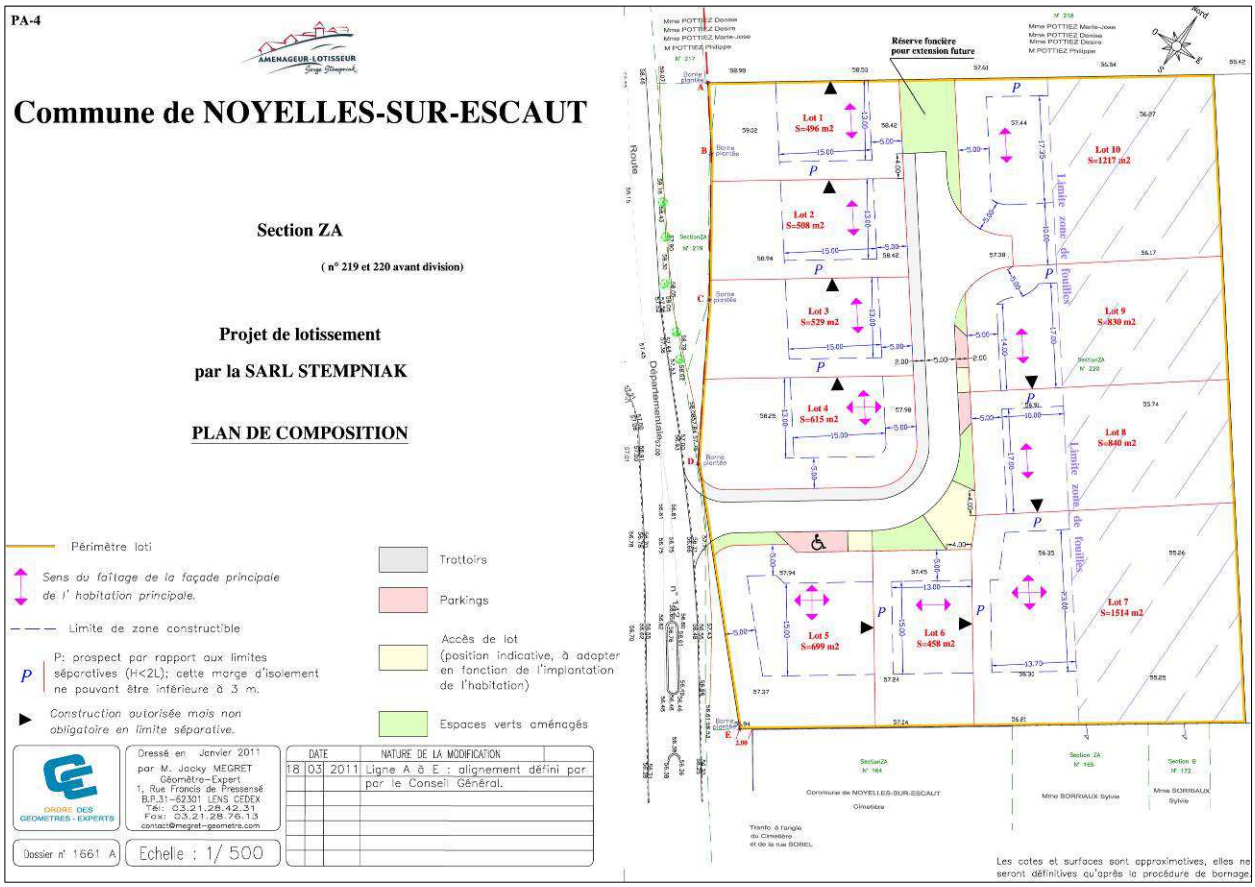
- Zone 1AUa : 1,95 ha
- Zone 1AUb : 2,76 ha
- Zone 2AU : 3,09 ha
- Zone 1AUe : 4,25 ha
- Zone 2AUe : 6,55 ha

TOTAL : 18,60 ha

Les deux zones **1AU (a et b)** qui étaient mobilisables dans le cadre du PLU de 2006 ont été **achetées par des aménageurs privés**. Des permis sont accordés pour respectivement **9 lots (1AUa) et 29 lots (1AUb)**.

Très logiquement, les **zones 2AU**, non utilisables sans une révision du document d'urbanisme **n'ont pas fait l'objet de projets.**

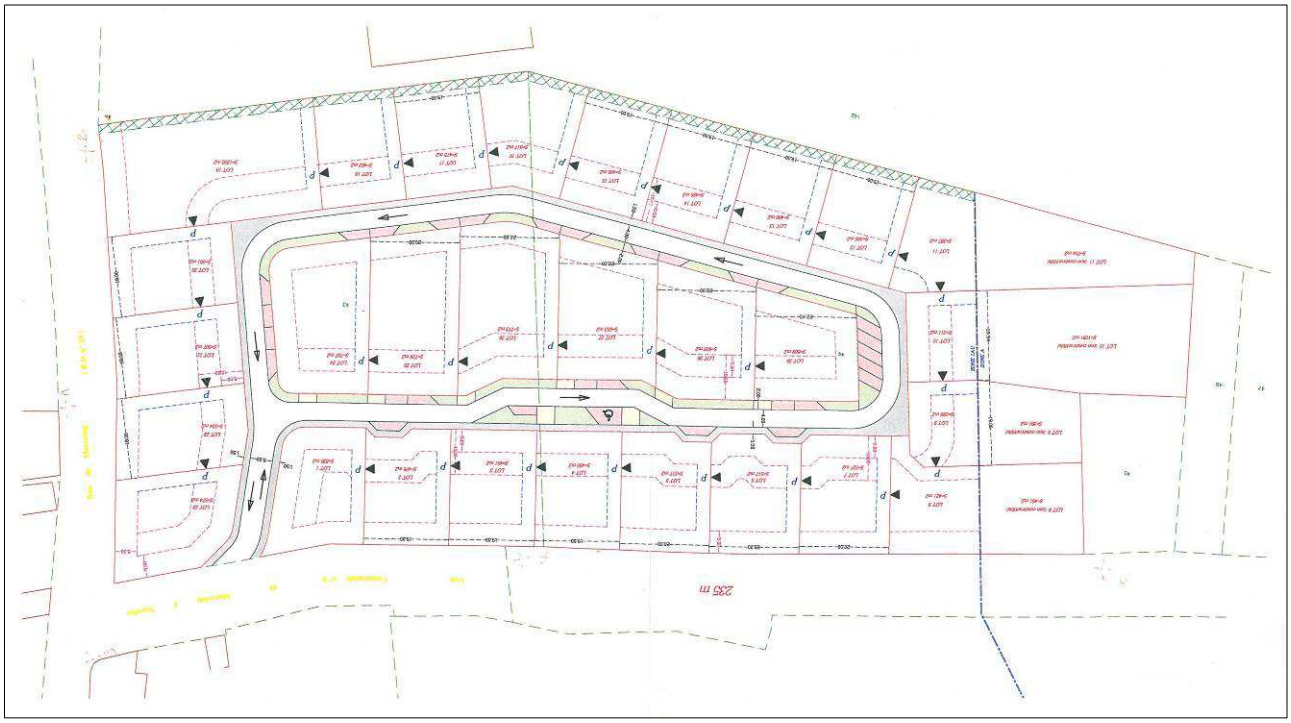
Les zones **1AUe et 2AUe** à vocation économiques (extension des activités existantes) **n'ont pas fait l'objet de projets.**



Plan de l'aménagement du lotissement de 9 parcelles sur la zone 1AUa du PLU de 2006

La **zone 1AUa du PLU de 2006** avait une superficie de **1,95 hectares**. Le projet de lotissement qui est actuellement en train de voir le jour concerne une **superficie inférieure.** Les **fouilles archéologiques** qui ont été menées dans le cadre de la réalisation du lotissement ont été **en partie positives.** La **taille du lotissement a été réduite** en excluant la partie du terrain qui se dirige vers l'Est en direction des **rives du fleuve de l'Escaut**. Les terrains pour les 9 parcelles **ont été viabilisés** au début de l'année 2013 et les constructions sont pour partie, en cours de réalisation.

La **viabilisation du terrain de la zone 1AUb n'a pas encore été réalisée**. Cependant, la commercialisation des **29 parcelles** est actuellement en cours.



Plan de l'aménagement du lotissement de 29 parcelles sur la zone 1AUb du PLU de 2006

En matière d'habitat, le PLU de 2006 a atteint tous ses objectifs puisque toutes les zones 1AU prévues ont été consommées. Ci-dessous, **un récapitulatif des surfaces du PLU est établi**.

Dans le PLU de 2006, les zones présentent les caractéristiques suivantes :

- **UA :** zone urbaine dense affectée à l'habitat, aux commerces, services et à l'activité artisanale.
- **UB :** zone urbaine de moyenne densité affectée à l'habitat, aux commerces, services et à l'activité artisanale.
- **UC :** zone urbaine de faible densité affectée à l'habitat, aux commerces, services et à l'activité artisanale.
- **UE :** zone urbaine destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, de services, de bureaux et de commerce de gros.
- **1AU:** zone à urbaniser réservée à une urbanisation à court et moyen terme sous forme d'habitat. Elle comprend le secteur **1AUa** dans lequel les garages en sous-sol sont interdits, le secteur **1AUb** : dans lequel les garages en sous-sol sont autorisés sous certaines conditions et le secteur **1AUe** qui est réservée à l'urbanisation pour la vocation d'activités.

Plan Local d'Urbanisme (2006)		
Zones	Secteur	Hectare(s)
UA		3,33
UB		6,43
UC		25,49
UE		9,97
TOTAL	**U**	**45,22**
1AU	1AUa	2,76
	1AUb	1,95
2AU		3,09
1AUe		4,25
2AUe		6,55
TOTAL	**AU**	**18,6**
A		337,65
TOTAL	**A**	**337,65**
N	**Nb**	2,74
	Nd	9,50
	Ne	75,08
	Np	8,64
TOTAL	**N**	**95,96**
	TOTAL	**497,43**

- **2AU :** zone à urbaniser réservée à une urbanisation à long terme qui comprend le secteur 2AU à vocation d'habitat et le secteur 2AUe à vocation d'activités.
- **A :** zone naturelle protégée au titre de l'activité agricole.
- **N :** zone naturelle protégée, elle comprend quatre secteurs :
 - ⇨ **Nb :** secteur correspondant aux espaces boisés classés ;
 - ⇨ **Nd :** secteur correspondant au site de l'ancienne décharge (Bois des Neufs) voué aux espaces de nature ;
 - ⇨ **Ne :** secteur naturel d'intérêt écologique correspondante à la vallée de l'Escaut ;
 - ⇨ **Np :** secteur naturel réservée aux espaces de nature et de loisirs . Cette zone comprend le secteur des casemates à protéger.

Le **PLU de 2006** comporte une superficie totale de **2,74 ha d'Espaces Boisés Classés (EBC).**

E. Recensement des dents creuses existantes pour le nouveau PLU

La « ***dent creuse*** » correspond à **une ou plusieurs parcelles comprises dans la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) du tissu urbanisé** disposant d'une desserte par une voirie carrossable et des réseaux minimum (eau potable, électricité). Il s'agit **d'un espace interstitiel** entre des constructions existantes. Une dent creuse, pour être considéré comme constructible, ne doit pas présenter **d'enjeux** liés au **milieu agricole** (proximité de bâtiment, desserte de champs), à la **biodiversité**, à la qualité d'une **zone humide** ou des **risques** et présente une façade en front à rue suffisante pour accueillir une construction. Une dent creuse ne doit pas être confondue **avec une coupure d'urbanisation** (espace séparant deux ensembles urbanisés) ou **un cône de vue paysager.**



Dent creuse n°1 – parcelles 386 et 385 – rue de Cantaing





Localisation : Centre-bourg

Situation : Terrain situé en bordure d'une voie fréquentée, la RD 142.

Occupation actuelle : Parcelle délaissée.

Analyse : Terrain potentiellement urbanisable et doté des réseaux et d'un accès direct sur la rue de Cantaing.

Superficie : Environ 500 m^2

Constructibilité possible: 1 construction



Dent creuse n°2 - parcelle 392 – rue de Cantaing





Localisation : Partie Ouest du centre-bourg.

Situation : Terrain situé en bordure d'une voie fréquentée, la RD 142, et à proximité d'équipements sportifs (terrain de tennis et terrain multisports).

Occupation actuelle : Parcelle délaissée – friche.

Analyse : Terrain potentiellement urbanisable, doté des réseaux et d'un accès direct sur la rue de Cantaing.

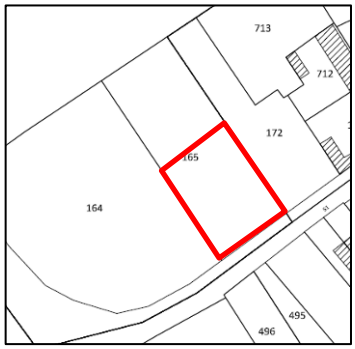
Superficie : Environ 700 m^2

Constructibilité possible: 1 construction





Dent creuse n°3 - parcelle 165 – rue Sorel



Localisation : Partie Nord du centre-bourg

Situation : Parcelle située en bordure de voie, mais fermée par une haie de taille importante

Occupation actuelle : Basse-cour

Analyse : Terrain potentiellement urbanisable, doté des réseaux, situé dans le cœur de village et en bord de voie.

Superficie : Environ 800 m^2

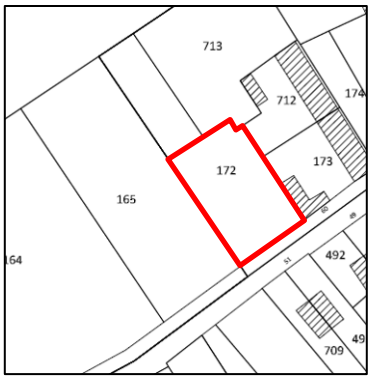
Constructibilité possible: 1 construction







Dent creuse n°4 - parcelle 172 – rue Sorel



Localisation : Partie Nord du centre-bourg

Situation : Parcelle située en bordure de voie, mais fermée par une haie de taille importante

Occupation actuelle : Basse-cour

Analyse : Terrain potentiellement urbanisable, doté des réseaux, situé dans le cœur de village et en bord de voie.

Superficie : Environ 600 m^2

Constructibilité possible: 1 construction







Ne sont pas des dents creuses :

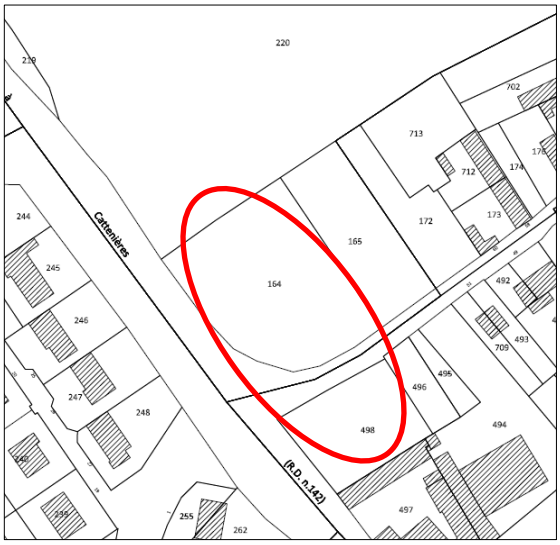
A la lecture du plan de zonage, certains espaces pourraient sembler avoir été oubliés comme dents creuses. **Ce n'est pas le cas.**





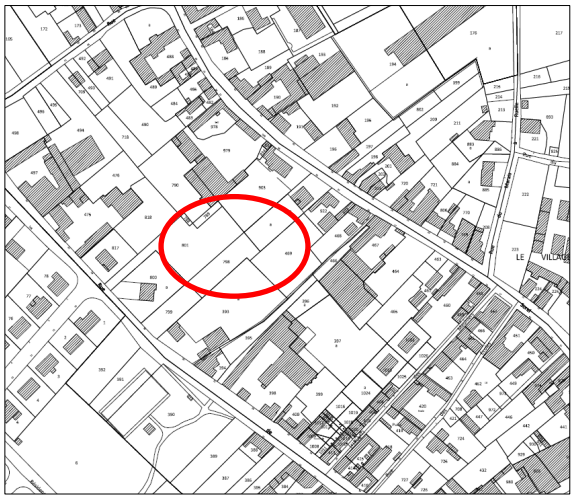
Rue de Cambrai – Les parcelles 72 et 73 sont déjà bâties comme le montre la photo aérienne





Rue de Cantaing – Les parcelles 164 et 198 correspondent au cimetière communal, la 165 a été répertoriée dent creuse





Rue de Cantaing – La parcelle 801 n'a pas été retenue en dent creuse car elle est occupée par un boisement très dense



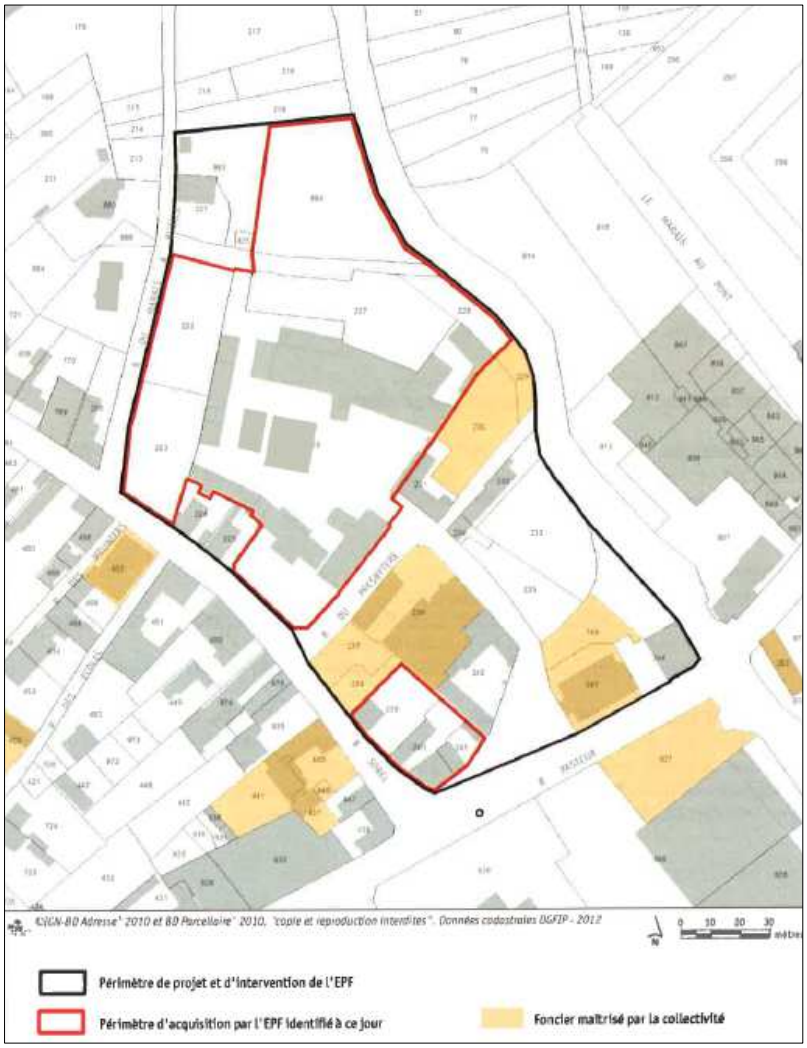


Les parcelles 222 et 223 sont rattachées à un corps de ferme et font partie d'un périmètre d'intervention EPF pour un projet d'intérêt général – Les parcelles 914 et 916 sont ciblées pour l'extension de bâtiments industriels et la requalification d'une friche (dépôts de remblais)

Les élus ciblent un corps de ferme à cour fermée situé en plein de cœur de bourg pour des projets communaux.

Ce projet fait l'objet d'une convention avec l'Etablissement Public Foncier (EPF). La commune devra acquérir auprès de l'EPF les biens dans un délai de 5 années soit au plus tard le 15 Juillet 2008.

Le projet « *Noyelles-sur-Escaut, cœur de village* » conventionné avec l'EPF **figure dans les annexes du dossier de PLU.**



Le périmètre d'intervention de l'EPF

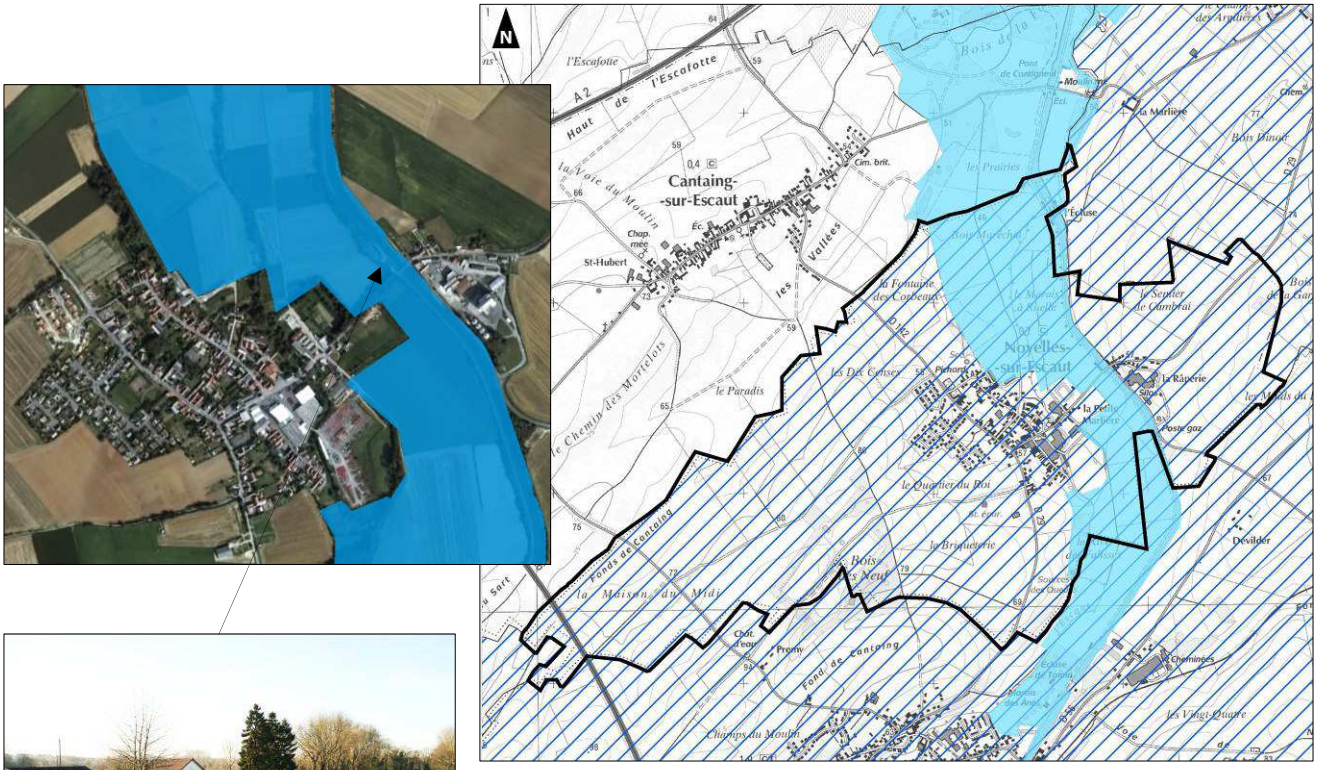
2. LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

2.1. ORIENTATION 1 - PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET LES PAYSAGES

A. Objectif 1 - Protéger les zones a dominante humide du sdage

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) s'applique à travers des documents, décisions et programmes définis dans la réglementation. Il s'impose par un lien de compatibilité ce qui signifie que les documents qui doivent lui être compatibles (dont les PLU) ne doivent pas comporter des dispositions qui vont à l'encontre de ses objectifs.

Des Zones à Dominante Humide (ZDH) sont répertoriées par le SDAGE Artois Picardie et le SAGE de l'Escaut à **Noyelles-sur-Escaut** au niveau du **fleuve de l'Escaut et du Canal de Saint-Quentin.** Selon la **Loi sur l'eau** de 1992, elles correspondent à *« des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant un moins une partie de l'année ».*



Localisation des zones à dominante humide (en bleu) du SDAGE Artois Picardie sur le ban communal

Les élus souhaitent protéger les Zones à Dominante Humide recensées par le SDAGE et le SAGE car elles sont caractérisées par leurs grandes diversités et leurs richesses, elles jouent un rôle fondamental pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité de l'eau et la préservation de la diversité biologique.

Sur le ban communal, **la majeure partie des risques sont liés** à la présence de l'eau. Les élus tiennent compte de la présence de **tous les types de risques dans l'élaboration du projet.**

B. Objectif 2 - Préserver la ripisylve de l'Escaut et du canal

A **Noyelles-sur-Escaut**, **le fleuve** de l'Escaut et **le Canal de Saint-Quentin** ne sont pas visibles depuis de nombreux endroits. Pourtant, d'importantes **végétations ripisylves** permet de deviner la présence de ces deux éléments du réseau hydrographique.

Les **végétations ripisylves** correspondent à des **formations végétales** qui se développent sur les **bords des cours d'eau** ou des plans d'eau situés dans **la zone frontière** entre l'eau et la terre appelée **écotone**. Elles sont constituées de **peuplements particuliers** en raison de **la présence d'eau** sur des périodes plus ou moins longues : saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges.

Les élus souhaitent **préserver cette végétation** particulière de la commune. Bien qu'elle ne fasse pas l'objet d'une protection réglementaire particulière, la **ripisylve** constitue une **réserve de biodiversité.**



L'Escaut se devine grâce à la ripisylve

C. Objectif 3 - Conserver les plans d'eau existants

En pleine Zone à Dominante Humide du SDAGE, **l'Etang Léon Masset** se situe à proximité du centre bourg. Au contact **des boisements** de « *la Rive des Falisses* », il s'agit d'un élément important du réseau hydrographique communal. Il existe également **diverses petites mares** au niveau de l'ancienne décharge au « Bois des Neuf ».



L'étang Léon Masset à proximité du centre



Un véritable espace de loisirs verts

Les étangs et mares constituent **des milieux de vie d'une grande richesse biologique** et offrent un refuge à de **nombreuses espèces menacées**. L'étang **Léon Masset** fait partie du **corridor biologique fluvial** répertorié par la Trame Verte et Bleue Régionale.

La commune de Noyelles-sur-Escaut souhaite **assurer le maintien de ces points d'eau** qui jouent un rôle important pour la **biodiversité**.

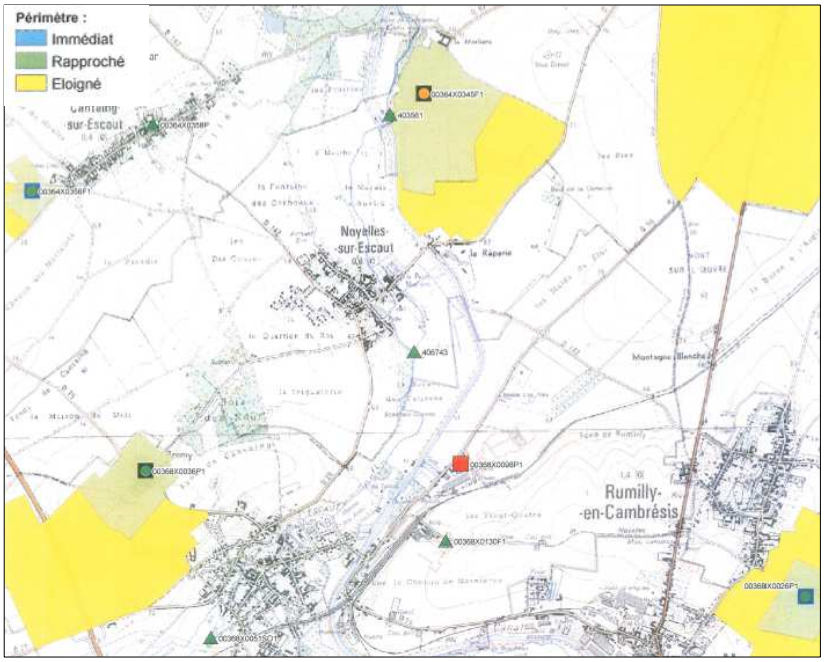
D. Objectif 4 - Respecter les périmètres de captage d'eau potable

Le village de Noyelles-sur-Escaut est concerné par les captages d'eau potable de Proville et de Marcoing. Ils ont été **déclarés d'utilité publique et trois périmètres de protection** ont été instaurés :

- Immédiat ;
- Rapproché ;
- Eloigné.

Les trois périmètres de protection du captage sont repris sur le plan **des servitudes d'utilité publique.**

La **commune souhaite protéger le captage d'eau potable** dans le respect des obligations passives instaurées par la servitude d'utilité publique et qui concerne les eaux souterraines et les eaux de surface.



Les périmètres de protection de captage d'eau potable

E. Objectif 5 - Conforter et développer les espaces boisés classés



Les EBC sur la commune

Le « ***Bois de la Rive des Falisse*** » et un autre **espace boisé** à proximité **du ruisseau de la fontaine des corbeaux** sont répertoriés comme **Espaces Boisés Classés** (EBC). Ce classement interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les élus de Noyelles-sur-Escaut, tenant compte du peu de boisements qui existent sur la commune souhaitent **maintenir les deux Espaces Boisés Classés** du précédent document d'urbanisme. Ils ajoutent également en **EBC** « ***le Bois des Neufs*** » en intégrant sa partie centrale qui correspond actuellement à une prairie pour favoriser son reboisement. Les nouvelles plantations d'arbres seront également classées en EBC.

F. Objectif 6 - Maintenir les alignements d'arbres remarquables

Il existe **un alignement de marronniers remarquable** rue Pasteur et le long du Canal de Saint-Quentin. Des arbres longent ce même canal dans un alignement vecteur de qualité paysagère.

Conscients de **l'impact paysager fort** de ces deux alignements d'arbres, **les élus souhaitent les préserver**.



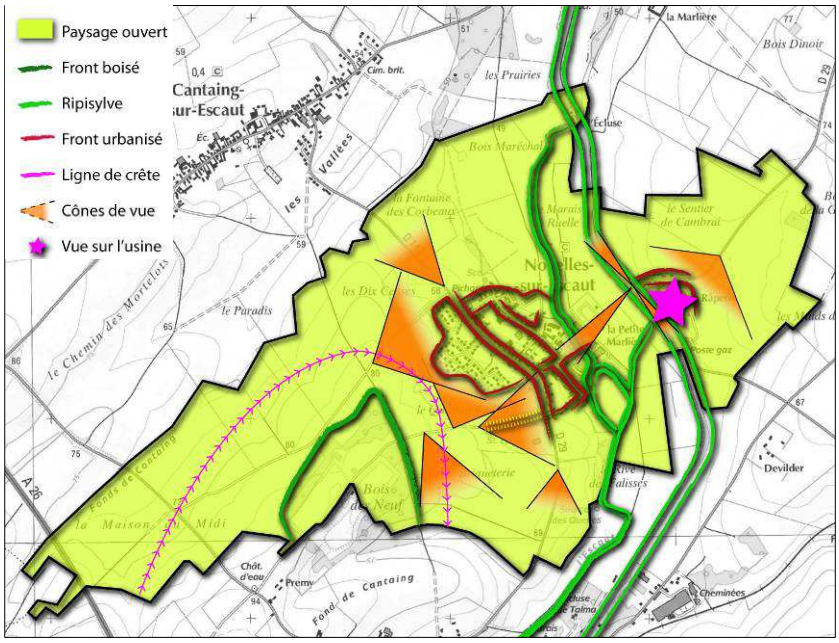
Rue Pasteur

G. Objectif 7 - Conserver des cônes de vues sur la vallée de l'Escaut

Le **relief du village** est marqué par le passage de **la vallée de l'Escaut** qui est clairement **perceptible** depuis les **plateaux agricoles** au Nord et au Sud du village.

Le **cadre de vie agréable** est une qualité importante de Noyelles-sur-Escaut.

Les élus souhaitent le préserver en maintenant des **cônes de vues** sur la **vallée de l'Escaut** depuis les plateaux agricoles.



H. Objectif 8 - Continuer le fleurissement du village

Pour rendre **le cadre de vie** des habitants plus agréable, la commune s'est engagée dans une **politique de fleurissement** des espaces publics. Le conseil national des Villes et Villages Fleuris a accordé à **Noyelles-sur-Escaut** sa première fleur en **2011**.

Les élus souhaitent **poursuivre cette politique de mise en valeur** de la commune par le biais de **fleurissements**.

2.2. ORIENTATION 2 - ACCROITRE LA BIODIVERSITE DES MILIEUX NATURELS

A. Objectif 1 - Replanter des arbres dans le cadre du Plan Foret Régional

Le **taux de boisement du Cambrésis** est inférieur à **3%** du territoire. Il existe **deux bois à Noyelles-sur-Escaut,** le **Bois des Neuf** qui correspond à l'ancien centre d'enfouissement technique et **la rive des Falisses** à proximité du fleuve de l'Escaut. Ils représentent environ 4% de la superficie communale.

Les élus souhaitent s'engager **en faveur du reboisement de la commune** dans le cadre du **Plan Forêt** de la Région Nord-Pas de Calais. **Deux sites ont été retenus** à Noyelles-sur-Escaut : le long de la RD 142 en direction de Cantaing-sur-Escaut et en bordure du fleuve de l'Escaut. Ces futurs boisements **limiteront l'érosion et les polluants.**



Sites retenus pour le reboisement

B. Objectif 2 - Transformer et renaturer une friche humide

Une étude de **l'Etablissement Public Foncier** a mis en évidence la présence **d'une friche humide et rudéralisée (dégradée)** a proximité du fleuve de l'Escaut.

Pour développer la biodiversité communale, **les élus souhaitent transformer ce site en boisement** de type aulnaie-saulaie et/ou chênaie-frênaie et **créer diverses mares.**

C. Objectif 3 - Planter des haies favorables à la biodiversité et limitant l'érosion

L'accroissement de la **biodiversité communale** passe par **la plantation de haies le long des chemins de randonnées** en bordure de l'Escaut, le long du chemin de Flesquieres et de celui de l'ancien centre d'enfouissement technique.

Ces plantations assurent la protection contre le vent et permettent la régulation **des eaux de pluies**. Elles sont également d'une grande utilité pour maintenir l'équilibre de la faune et favoriser la diversité biologique. A ce titre, les haies ont **une valeur patrimoniale** que **la commune entend développer.**



Exemple d'une plantation de haie

D. Objectif 4 - Restaurer une prairie de fauche a forte valeur patrimoniale



La cariçaie – mégaphorbiaie à restaurer

Une **cariçaie – mégaphorbiaie** (végétation de zone humide à laîches, joncs et hautes herbes) a été identifiée par l'Etablissement Public Foncier à **Noyelles-sur-Escaut** non loin du fleuve de l'Escaut.

Les élus souhaitent la restaurer en prairie humide de fauche qui aura une **forte valeur patrimoniale** dans le Cambrésis qui comporte peu d'espaces de ce type.

E. Objectif 5 - Aménager un passe poisson sur le fleuve de l'Escaut

Dans le **cœur du village**, il existe un **ancien moulin à farine** dont la ventellerie a été reconvertie en logements. Cependant, **ses vannages** sont toujours présents sur le **fleuve de l'Escaut.**

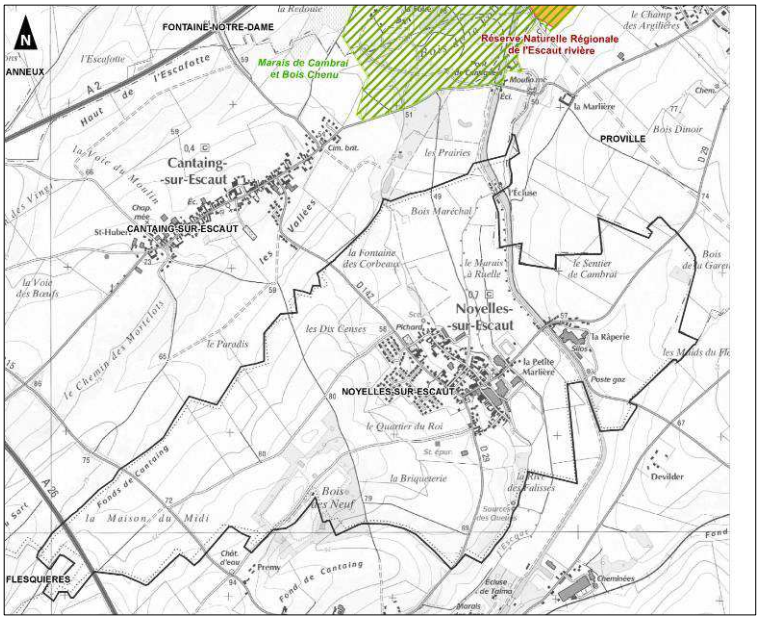
Le fleuve de l'Escaut correspond à un corridor biologique fluvial de la Trame et Bleue Régional. Pour rétablir sa continuité biologique, **les élus souhaitent aménager un passe poisson** pour permettre aux poissons migrateurs d'accéder à leurs zones de reproduction et/ou de développement.

F. Objectif 6 - Favoriser une gestion différenciée de certains abords de chemins

Sur les **abords du chemin menant à l'ancien centre d'enfouissement technique**, il existe **une flore à valoriser** (Gaillet jaune, Ail des vignes, Origan, Scabieuse..).

Les élus désirent mettre en place une **gestion écologique différenciée** des secteurs spécifiques qui comprennent ce type de flore particulière.

G. Objectif 7 - Permettre le prolongement de la réserve naturelle régionale



La Réserve Naturelle Régionale est au Nord du village

Un site naturel d'environ 60 hectares sur la commune voisine de **Proville** est classé comme **Réserve Naturelle Régionale** (RNR) de **l'Escaut Rivière**. Deux types de milieux la caractérisent : **des prairies** et des **boisements alluviaux** qui sont des infrastructures naturelles rares dans le Cambrésis. Ils concourent au maintien de la qualité de l'eau et abritent des espèces animales et végétales rares.

Les élus souhaitent que la Réserve Naturelle Régionale de l'Escaut Rivière soit prolongée sur la commune de Noyelles-sur-Escaut en lien avec **les actions mise en place pour accroître la biodiversité** communale, notamment aux abords de l'Escaut.

H. Objectif 8 - Intégrer les trames vertes et bleues

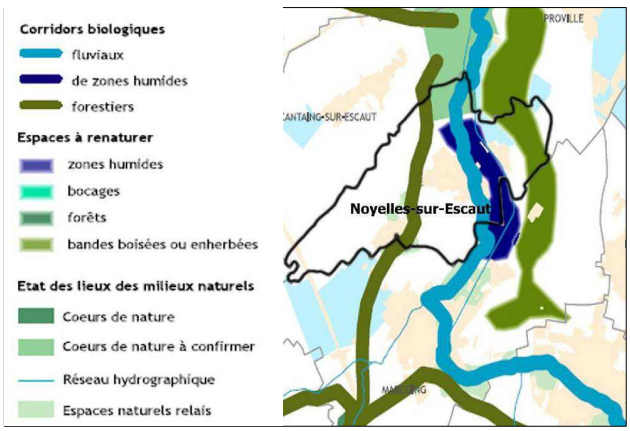
Les élus de Noyelles-sur-Escaut souhaitent **développer la biodiversité** sur leur commune via les différentes actions citées ci-dessus. Leur vision de la préservation de l'environnement et du développement des milieux naturels ne s'arrête pas aux limites de leur commune. Les **actions des élus s'intègrent** dans les **Trames Vertes et Bleues** du **Pays du Cambrésis** et de la **Région Nord-Pas de Calais.**

Au niveau régional, **deux corridors biologiques** (fluvial en bleu forestier en vert) sont identifiés à **Noyelles-sur-Escaut**. Un **cœur de nature à confirmer** (vert clair) est répertorié sur la partie Nord du ban communal non loin de la Réserve Naturelle Régionale de l'Escaut Rivière. **Deux types d'espaces à renaturer** concernent également le village : des zones humides et des bandes boisées ou enherbées.

La volonté des élus de replanter des boisements sur la commune et de classer le **Bois des Neufs** en Espace Boisé Classé (**EBC**) permet un **développement du corridor biologique forestier** idenfié par **la Trame Verte et Bleue** (TVB) **Régionale.**

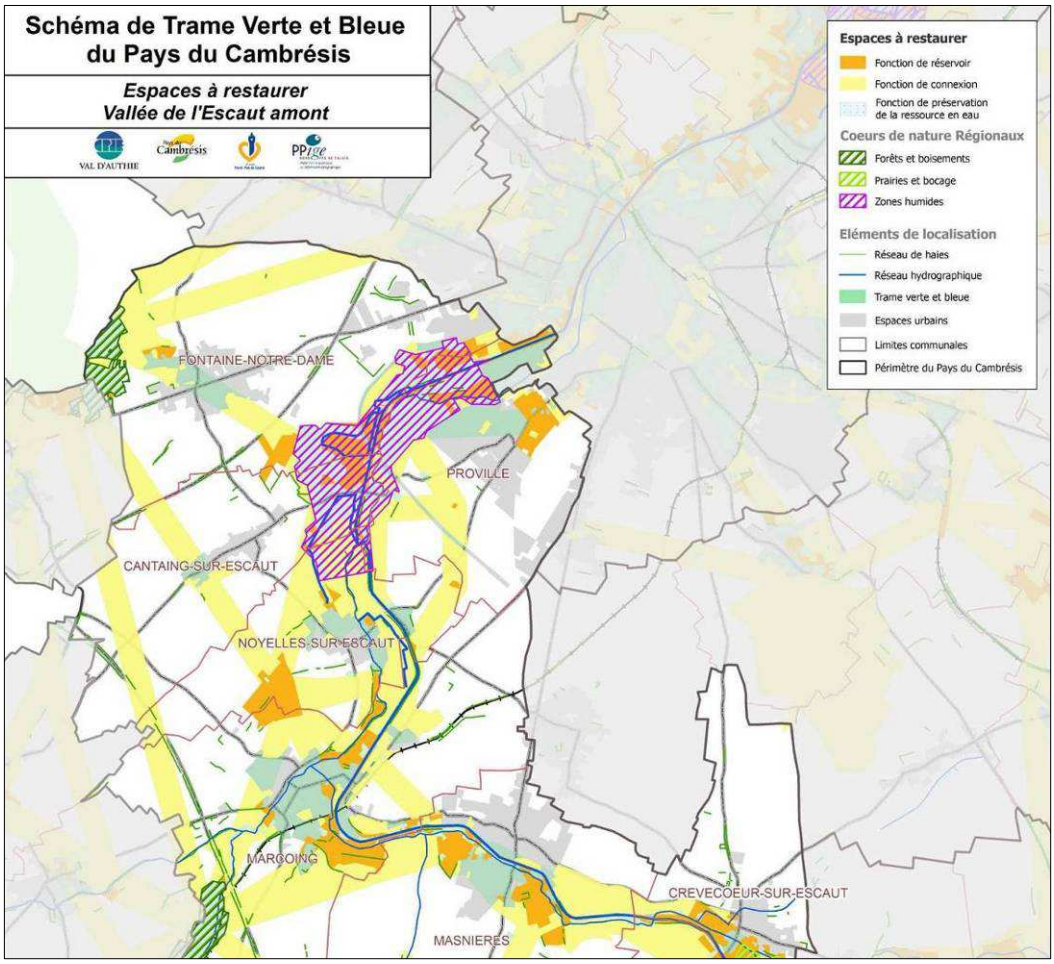
Les actions consistant à **renaturer une prairie humide** et **restaurer une prairie de fauche** concernent l'espace **à renaturer de type zones humides** de la **TVB Régionale**.

Les **plantations de haies limitant l'érosion** et l'aménagement d'un **passe poisson** sont d'autres actions en faveur du **développement de la biodiversité** qui s'insèrent pleinement dans cette trame.



Extrait de la Trame Verte et Bleue Régionale

La **Trame Verte et Bleue** (TVB) du **Pays du Cambrésis** montre bien que **le bois des Neuf** (ancienne décharge) est **un espace à renaturer ayant une fonction de réservoir**. Son classement en **EBC** le protège et l'insertion d'une partie non boisée permettra **son développement**. Les autres actions mise en place concernent **des espaces à renaturer** qui possèdent une fonction de **connexion écologique**.



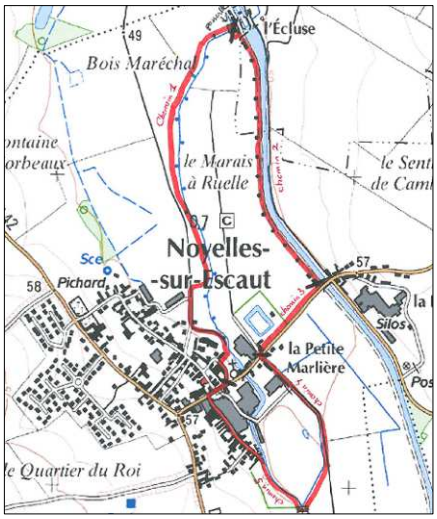
2.3. ORIENTATION 3 - DEVELOPPER LES LOISIRS ET LA CONVIVIALITE

A. Objectif 1 - Réaliser un sentier pédestre et pédagogique

La commune de **Noyelles-sur-Escaut** est traversée par le fleuve de **l'Escaut** et désire en tirer profit pour **améliorer la qualité du cadre de vie** de ses habitants.

Les élus désirent créer un sentier pédestre baptisé **« *Boucle de l'Escaut* »** au départ du cœur du village qui longe le fleuve pour rejoindre le pont canal au Nord (endroit ou l'Escaut passe sous le Canal de Saint-Quentin) pour revenir le long du canal vers le ruisseau de la Petite Marlière et **l'étang communal Léon Masset.**

Le parcours sera agrémenté de **panneaux pédagogiques** sur la **faune et la flore** et inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (**PDIPR**). Ce circuit constitue un lieu d'éducation à l'environnement, **de loisirs et de rencontres** pour les habitants du village et des communes voisines.



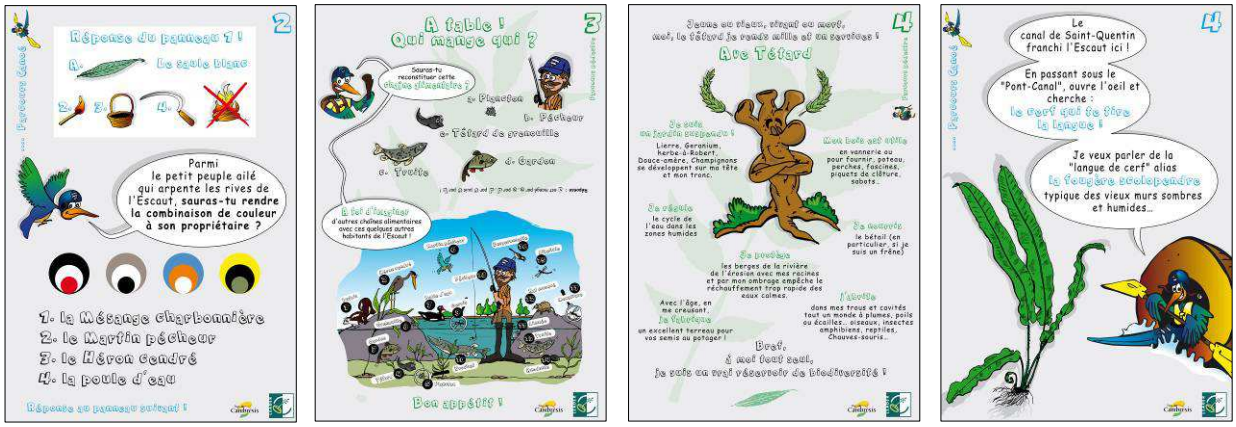
Tracé du futur sentier pédestre

Pour **la réalisation de ce dossier très important**, les élus ont sollicité une **Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) de l'Etablissement Public Foncier** (EPF).

Le **périmètre d'acquisition** à venir à été identifié par cet établissement. La commune a déjà fait réaliser **les panneaux pédagogiques** qui seront sur le **futur sentier de randonnées**.



Intervention programmée de l'Etablissement Public Foncier (en rouge)



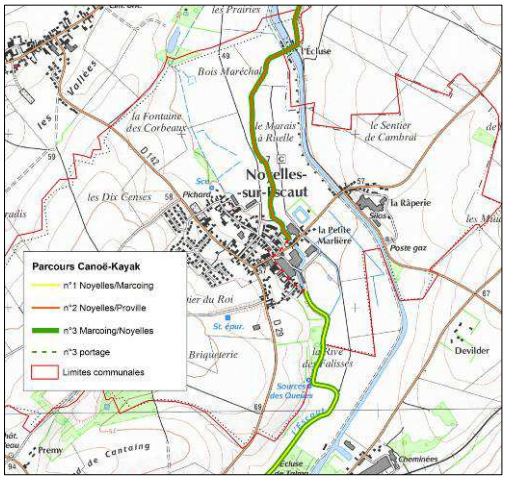
Extrait des panneaux pédagogiques qui seront installés le long du futur sentier pédestre et pédagogique

B. Objectif 2 - Créer des embarcadères pour canoë kayaks

Les élus de **Noyelles-sur-Escaut** souhaitent développer **trois embarcadères de canoë kayaks** sur la commune.

Ce nouvel aménagement permettra de **diversifier l'offre de loisirs** sur la commune pour ses habitants, les adhérents de l'Association Jeunesse Rurale (AJR) et plus largement, la Communauté d'Agglomération de Cambrai et toutes les associations environnantes.

L'aménagement permettra de **relier le moulin de Noyelles** au **pont de la Marlière** sur Proville et à **l'ancienne amidonnerie de Marcoing**.



Le projet de Canoë Kayaks

C. Objectif 3 - Renforcer la signalisation des sentiers de randonnées

Le **circuit de randonnée de l'Escauette** inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (**PDIPR**) traverse le centre du village de **Noyelles-sur-Escaut**. Une partie de son tracé correspond à celui du futur sentier pédestre et pédagogique.

Les élus souhaitent améliorer la signalisation de la présence de ce sentier de randonnée et mettre en avant la présence du nouveau sentier « *Boucle de l'Escaut* ». Le nouveau sentier peut en effet constituer une boucle supplémentaire pour les randonneurs empruntant le circuit de l'Escauette.



Le circuit de l'Escauette

D. Objectif 4 - Proposer un jardin et/ou verger pédagogique pour l'école



Exemple de jardin pédagogique

Les élus souhaitent sensibiliser à l'environnement les enfants de l'école du village. Pour ce faire, **un jardin et/ou un verger seront réalisés**.

Ce nouvel aménagement à destination de l'école pourra également être **fréquenté par le reste de la population** pour favoriser **le lien social** entre les habitants.

E. Objectif 6 - Entretenir l'espace Daniel Leclercq

A **Noyelles-sur-Escaut**, **l'espace public Daniel Leclercq** occupe une **position centrale** dans la rue de Cantaing **entre le tissu urbain ancien** situé dans la vallée de l'Escaut et **les tissus pavillonnaires plus récents** implantés sur le début du versant. Un boulodrome, un espace de jeux pour enfants, un city stade multisports en gazon synthétique, de vastes pelouses et des bancs **assurent de nombreux loisirs** et permettent aux habitants du village de rencontrer.

Les élus affirment leur volonté de maintenir et entretenir cet équipement communal de loisirs qui permet **des rencontres multi-générationnelles.**

2.4. ORIENTATION 4 - ASSEOIR UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE MAITRISEE

A. Objectif 1 - Lutter contre la vacance de longue durée des logements

Les élus réaffirment leur volonté d'utiliser toutes les capacités disponibles pour l'habitat dans la Partie Actuellement Urbanisée (PAU). Ainsi, la **Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants** (THLV) instaurée le **01/01/2012** est maintenue.

Le **besoin en logements** (*cf. tableau ci après*) issu des projections démographiques comprend la **déduction de 9 logements vacants** pour **retrouver un taux de vacance** « *normal* » de l'ordre de **5%.**

B. Objectif 2 - Recenser les dents creuses dans la partie actuellement urbanisée

Pour **consommer de manière raisonnée le foncier** disponible, les élus veulent que les « ***dents creuses*** [(1)]» situées dans la Partie Actuellement Urbanisée (**PAU**) du village soient urbanisées en priorité. Elles sont **déduites** du **besoin en nouveaux logements** du projet démographique.

(1) *Dent creuse : une ou plusieurs parcelles comprises dans la PAU « Partie Actuellement Urbanisée » d'un tissu urbanisé disposant d'une desserte par une voirie carrossable et des réseaux minimum (eau potable, électricité).*

C. Objectif 3 - Assurer une croissance démographique adaptée aux besoins

	Recensements population				Evolution de la population d'ici 2030 selon 4 Scénarii			
	1990	*1999*	*2009*	*2012*	*Population stable*	Hausse de la population	Hausse de la population	Hausse de la population
					0%	3,5%	7,0%	10,5%
Population	660	649	765	787	**787**	**815**	**842**	**870**
					Prise en compte du phénomène de desserrement des ménages			
Nombre moyen d'occupants par logement à Noyelles-sur-Escaut	3,01	2,80	2,71	2,64	2,40	2,40	2,40	2,40
Nombre moyen d'occupants par logement dans le SCOT du Cambrésis	2,84	2,71	2,55		2,40	2,40	2,40	2,40
Besoin brut en logements					30	41	53	64
Résidences principales occupées (base de référence au 01/01/2012)	219	232	282	298				
Permis accordés participant à atteindre l'objectif (base de référence au 01/05/2013)				38				
Dents creuses recensées (en équivalent logements) (base de référence au 01/05/2013)				4				
Logements vacants au 31/12/2012 (recensement communal)	29	22	27	9				
Parts des logements vacants	11,69%	8,66%	8,74%	2,93%				
Nombre de résidences principales occupées en 2030					328	339	351	362
Part de 5% des logements vacants en 2030					17	18	18	19
Nombre de nouveaux logements vacants à considérer dans l'objectif de production en logements					8	9	9	10
Besoin brut en logements *(desserrement des ménages + nouvelle population + logements vacants projetés + dents creuses)*					0	12	24	36
Besoin net en logements *(besoin brut - dents creuses recensées)*					0	8	20	32

Deux lotissements accordés sont en cours de réalisation sur les zones **1AUa et 1AUb du PLU de 2006**. Il s'agit dans le tableau de **projections démographiques** des **38 constructions accordées** (9 plus 29) **participants à atteindre les objectifs fixés.**

L'ambition des élus est de continuer à **proposer des logements d'ici dix à quinze ans** de manière à **stabiliser la population aux alentours de 850 habitants** pour éviter que la population ne diminue mécaniquement en raison du phénomène de desserrement des ménages.

L'objectif de constructions neuves correspond :

- au rythme de constructions constaté, témoin de l'attractivité du village ;
- à la proximité de Cambrai (6km) et de pôles d'emplois majeurs au niveau régional : Valenciennes, Douai, Arras et dans une moindre mesure, Lille ;
- à la présence en sortie de commune de la bretelle de contournement de Cambrai ;
- au pouvoir fortement attractif de la commune compte tenu de sa situation en deuxième couronne de l'agglomération de Cambrai.

D. Objectif 4 - Maitriser les besoins en eau

Les élus souhaitent s'assurer de la **garantie d'alimentation en eau potable** et de la **protection contre l'incendie** des constructions existantes et futures.

E. Objectif 5 - Densifier le tissu urbain pour les futures opérations

La **densité minimale** imposée par le **Programme Local de l'Habitat** (PLH) de la Communauté d'Agglomération de Cambrai pour **Noyelles-sur-Escaut** est de **12 logements par hectare**.

L'objectif retenu par les élus est de **12 logements par hectare conformément au SCOT**. Elle correspond à ce qui s'observe déjà dans les tissus urbains de la commune. Le **projet communal** nécessite une **emprise foncière** de l'ordre d'environ **1,5 hectare** avec les voiries. Il comporte deux phases car le **SCOT du Cambrésis** accorde à **Noyelles-sur-Escaut 1 hectare** pour les surfaces vouées à l'urbanisation nouvelle. Le PLU prévoit donc la consommation **d'1 hectare d'ici 2020** et de **0,5 hectare après 2020** sachant que le PLU est définit pour un peu moins **d'une quinzaine d'années.**

F. Objectif 6 - Diversifier la typologie de l'offre en logements

Pour répondre aux besoins de tous, les élus aspirent à ce que les nouvelles constructions adoptent une **typologie variée** : 60% de lots libres, **20% d'accession à la propriété** et **20% de locatifs.**

La commune comprend **7% de logements locatifs aidés en 2012** et leur projection à hauteur de 20% des nouvelles opérations permet d'atteindre un taux de **10% du parc de résidences principales** sur la commune en locatifs aidés conformément aux prescriptions du SCOT du Cambrésis. (Les 20% d'accession à la propriété sont également imposés par le SCOT du Cambrésis).

L'impact foncier des objectifs d'urbanisation (prise en compte de l'emprise au sol des opérations d'urbanisation)	Population stable		Hausse de la population		Hausse de la population		Hausse de la population	
	0%		3,5%		7,0%		10,5%	
Besoin net en logements	**0**		**8**		**20**		**32**	
Maisons individuelles (lots libres) : 750 m²	60%	0	60%	5	60%	12	60%	19
Maisons individuelles (accession) : 550 m²	20%	0	20%	2	20%	4	20%	6
Maisons et/ou appatements (locatifs aidés) : 500 m²	20%	0	20%	2	20%	4	20%	6
Total (en ha) - emprise foncière des logements	0,00		0,54		1,34		2,14	
Total (en ha) - emprise foncière des logements + espaces publics et voiries + 30%	0,00		0,71		1,74		2,78	
Densité de logements / ha (sans prise en compte de la voirie et des espaces publics)	**0**		**15**		**15**		**15**	
Densité de logements / ha (incluant la voirie et les espaces publics)	**0**		**12**		**12**		**12**	

2.5. ORIENTATION 5 - PROPOSER DES EQUIPEMENTS ADAPTES AUX BESOINS

A. Objectif 1 - Construire une nouvelle salle de sports

Le village dispose de **nombreuses associations sportives** qui proposent des activités variées à leurs adhérents. La salle de sports **Thierry Rey** qui les accueillent est **à court de capacité** pour répondre à la demande.

Les élus veulent **construire une nouvelle salle de sports** dont **la capacité puisse répondre aux besoins** de l'école et des associations du village.



La salle de sports Thierry Rey

B. Objectif 2 - Rénover le local de l'association AJR



Noyelles-sur-Escaut accueille à proximité de l'Escaut et de l'ancien moulin à **farine le centre social l'Association Jeunesse Rurale (AJR)**. Elle a pour but de **promouvoir des activités** en faveur de l'enfance, de la jeunesse et de la famille dans les secteurs de la vie sociale, la prévention, l'animation et l'information. Elle a en charge le développement, l'organisation et la coordination des activités. Au total, huit communes adhérent à cette association.

Conscient que la présence de **l'AJR à Noyelles-sur-Escaut** est **une force pour les loisirs des habitants**, **les élus** ont pour ambition de **la conserver** sur leur commune. Pour cela, ils désirent **transformer et rénover** le **local actuel** de l'AJR pour **l'adapter aux besoins de l'association**.

C. Objectif 3 - Augmenter la capacité de l'école

Le projet démographique repose sur une **hausse de la population d'environ 13**% comparativement à la population communale de **2012**.

Pour **répondre aux besoins des habitants, actuels et futurs, en matière d'éducation**, la commune souhaite racheter une maison avec terrain située à proximité de l'école pour **permettre d'adapter le nombre de classes à la demande.**

D. Objectif 4 - Maintenir la médiathèque municipale

A proximité de la mairie et de la salle des fêtes, l'ancienne brasserie malterie Solau a été reconvertie en **médiathèque municipale.**



Les élus souhaitent maintenir cet équipement culturel qui permet aux habitants de se rencontrer. Il s'agit d'un lieu de la vie communale.

E. Objectif 5 - Déplacer la garderie

La maison ciblée pour l'extension de l'école permettra de **déplacer la garderie** qui se trouve actuellement dans la salle des fêtes.

Les élus souhaitent que les écoliers n'aient **plus besoin de traverser** une route fréquentée par les automobiles pour réaliser le **trajet école-garderie.**

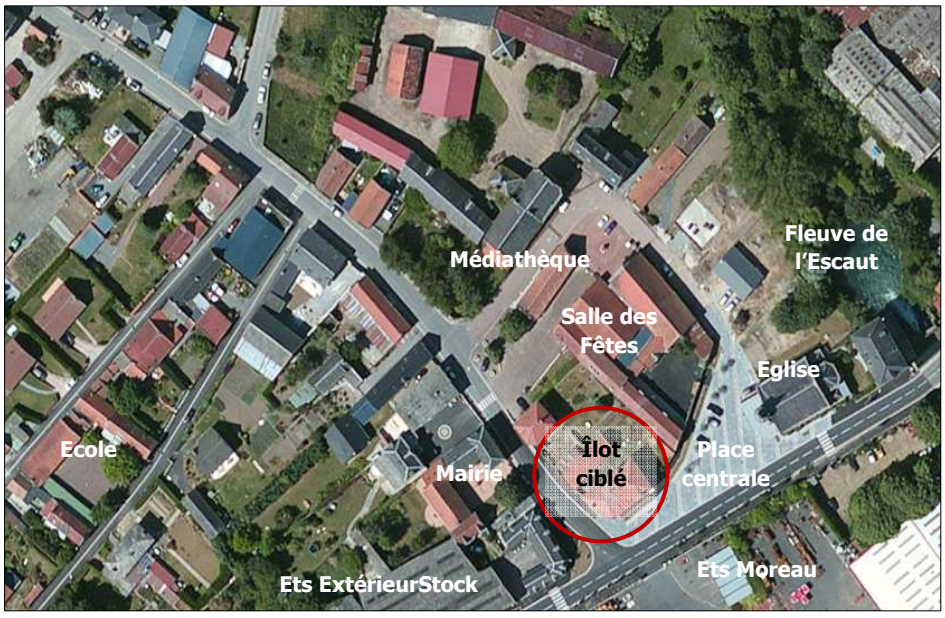
2.6. ORIENTATION 6 - SOUTENIR L'ACTIVITE ECONOMIQUE LOCALE

A. Objectif 1 - Favoriser l'arrivée de commerces et services de proximité

Le **cœur du village** accueille **un café à proximité de la place centrale** et il existe un autre café/bureau de tabac à l'intersection des RD 142 et 29. Il n'y a pas **petits commerces et services de proximité.**

Les élus veulent requalifier l'îlot urbain qui fait face à la mairie dont certains bâtiments présentent un état dégradé.

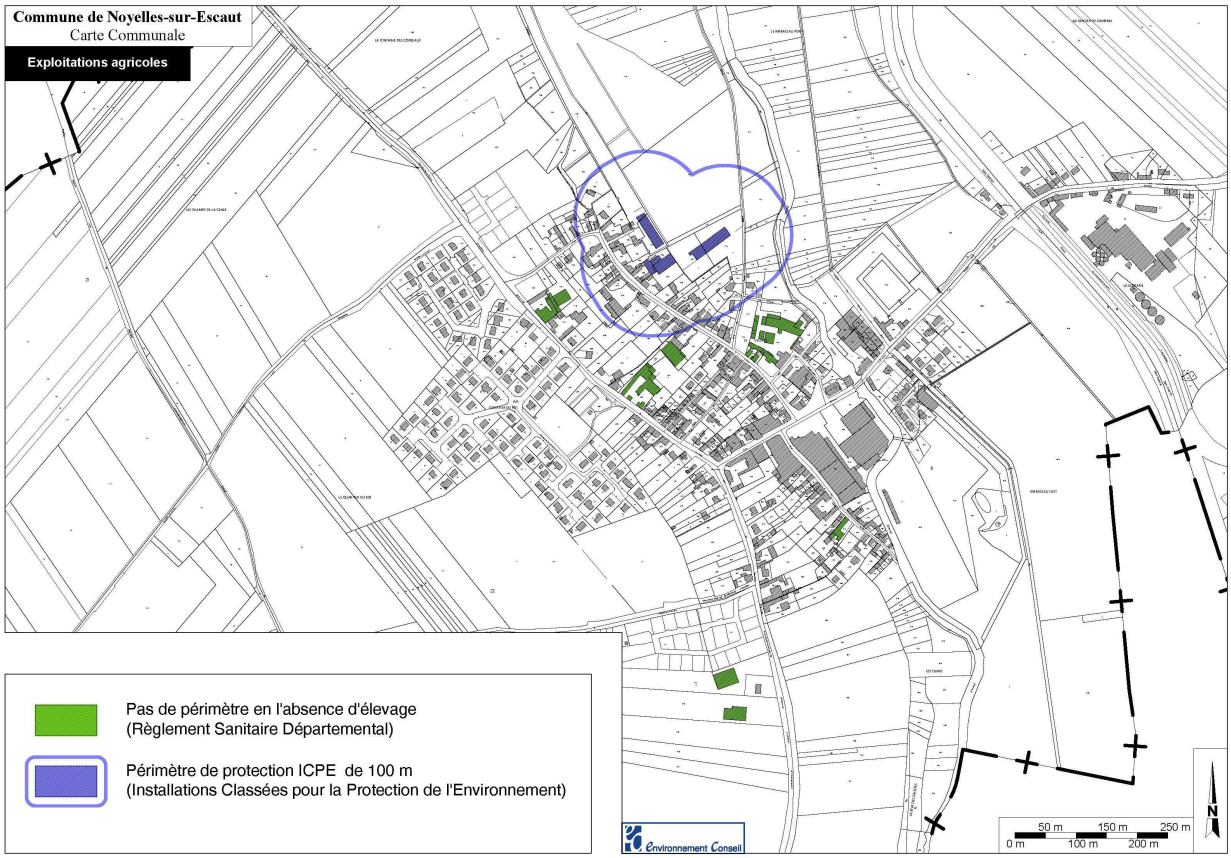
L'objectif retenu est la **création de logements** et **l'accueil de commerces et services** en rez-de-chaussée.



Situation de l'îlot ciblé pour la création de cellules commerciales

B. Objectif 2 - Assurer la pérennité de l'activité agricole

L'activité agricole constitue une activité essentielle pour **l'économie et l'entretien des espaces ruraux**.



Les élus entendent assurer la pérennité de l'activité agricole. Le **règlement d'urbanisme** est adapté à la typologie des exploitations. Les bâtiments des exploitations sont **protégés** par **:**

- le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) 50 mètres en cas d'élevage ;
- le régime d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : 100 mètres

C. Objectif 3 - Conserver les acteurs industriels majeurs

Il existe **deux acteurs industriels importants** qui proposent de **nombreux emplois** à Noyelles-sur-Escaut. Ils sont synonymes d'activités en journée et **d'attractivité par l'emploi**.

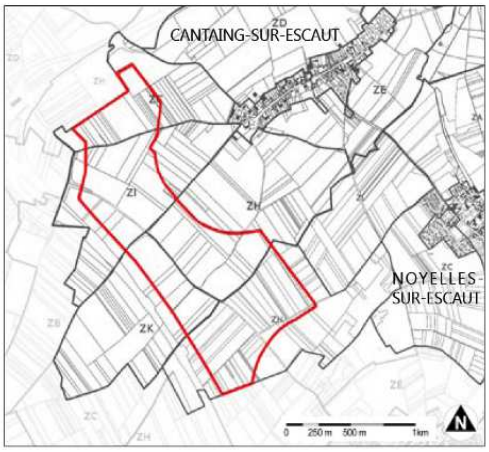
Les élus souhaitent conserver ces industriels en prévoyant des zones à urbaniser à proximité immédiates des sites de production de ces deux entreprises pour **permettre leurs éventuelles extensions.** Ils souhaitent aussi assurer la qualité des **communications numériques pour tous** car c'est un facteur important pour le développement des entreprises.



L'Ets Moreau à proximité de l'église

Cette ambition est traduite par la présence d'une **zone 1AUe** sur le plan de zonage.

D. Objectif 4 - Permettre l'implantation d'éoliennes



Situation de la ZDE

Les élus de Noyelles-sur-Escaut sont favorables à l'implantation d'aérogénérateurs produisant de **l'électricité** au Sud-Ouest du ban communal.

2.7. ORIENTATION 7 - GERER ET SECURISER LES BESOINS DE DEPLACEMENTS

A. Objectif 1 - Réaménager et sécuriser les voiries

Dans le cadre du projet de sentier pédestre, les élus désirent **réaménager la voirie** de la rue du 8 Mai 1945 pour **sécuriser les déplacements** automobiles et piétons. Les élus désirent également **sécuriser la rue** Sorel à l'aide d'aménagements spécifiques.

B. Objectif 2 - Conserver la zone 30 en cœur de village

Le **cœur du village** est concerné par **une zone où la vitesse des automobiles est réduite à 30 km/h**. Les élus désirent **maintenir cette limitation** qui assure la sécurité de tous les usagers.

C. Objectif 3 - Eviter les nouvelles voiries en impasse

Les **aménagements urbains successifs** de Noyelles-sur-Escaut ont comporté à de nombreuses reprises des **voiries en impasse**. Ce type de voirie induit des dysfonctionnements urbains et une lecture difficile de la trame viaire pour les usagers.

Les élus désirent que les futurs aménagements ne comportent plus de voiries en impasse.

D. Objectif 4 - Maintenir la desserte en bus

Les élus veulent conserver la liaison régulière en bus qui dessert la zone **d'activités de Proville** ainsi que l'Hôpital et la **gare Cambrai**. Cette possibilité de mobilité douce pour les habitants est un atout pour le village.



Extrait du plan de la ligne 305 - Source : Département du Nord

E. Objectif 5 - Intégrer le passage des engins agricoles dans les aménagements futurs

Pour garantir la pérennité de l'activité agricole, **les aménagements futurs** doivent obligatoirement prévoir le **passage des engins agricoles**.

F. Objectif 6 - Limiter les risques et nuisances induits par les poids lourds

Pour limiter **les nuisances induites par la circulation de poids lourds** sur les **RD 142 et 29**, les élus désirent **interdire la circulation de camion de plus de 7,5 tonnes** sauf pour les livraisons des acteurs industriels du village.

G. Objectif 7 - Intégrer les vélos route et la voie verte

Les élus souhaitent intégrer **les vélos routes** le long des départementales et **la voie verte** qui se trouve sur la rive droite du canal à leur projet.

2.8. ORIENTATION 8 – ENTRETENIR ET VALORISER LE PATRIMOINE

A. Objectif 1 - Inciter la restauration du pont canal sur l'Escaut

Le **pont Canal** correspond à l'endroit où le **canal de Saint-Quentin passe au-dessus de l'Escaut.** Ce type d'aménagement est rare.

Les élus souhaitent que le pont canal soit restauré et mis en valeur, notamment dans le cadre des sentiers de randonnées.



L'Escaut sous le canal de Saint-Quentin

B. Objectif 2 - Valoriser les casemates et blockhaus



La Ligne Hinderburg à Noyelles-sur-Escaut

Il existe **14 casemates et 3 blockhaus de la ligne Hindenburg à Noyelles-sur-Escaut.** Elles correspondent à un vaste système de défenses et de fortifications au nord-est de la France édifié la **Première Guerre mondiale.**

Dans le cadre du centenaire de la déclaration de la Première Guerre Mondiale à venir en 2014, **les élus projettent de mettre en valeur ces édifices historiques.**

C. Objectif 3 - Sécuriser l'église de la nativité de la vierge

Les élus souhaitent mener des travaux pour **assurer la sécurité** des usagers de **l'église de la Nativité de la Vierge.**

D. Objectif 4 - Protéger les bâtiments à valeur patrimoniale

Il n'existe **pas de monuments historiques** à **Noyelles-sur-Escaut**. Les **élus veulent protéger certains bâtiments anciens remarquables** au titre de l'Article L123-1-5°7 du Code de l'Urbanisme en raison de leurs intérêts historiques :

- l'ancienne brasserie-malterie Solau ;
- l'Eglise de la Nativité de la Vierge ;
- le Pont Canal sur l'Escaut ;
- l'ancien moulin ;
- les Casemates et les Blockhaus.

3. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « *Urbanisme et Habitat* » du 2 juillet 2003**, le PADD** a pour objet de définir les orientations générales d'urbanisme retenues par la commune. Il n'a pas de valeur d'opposabilité en lui-même. Les autres pièces du PLU, comme **les orientations d'aménagement et de programmation**, le document graphique, et le règlement, entretiennent désormais une relation de compatibilité avec lui, ils sont quant à eux opposables.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1- En ce qui concerne l'aménagement, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

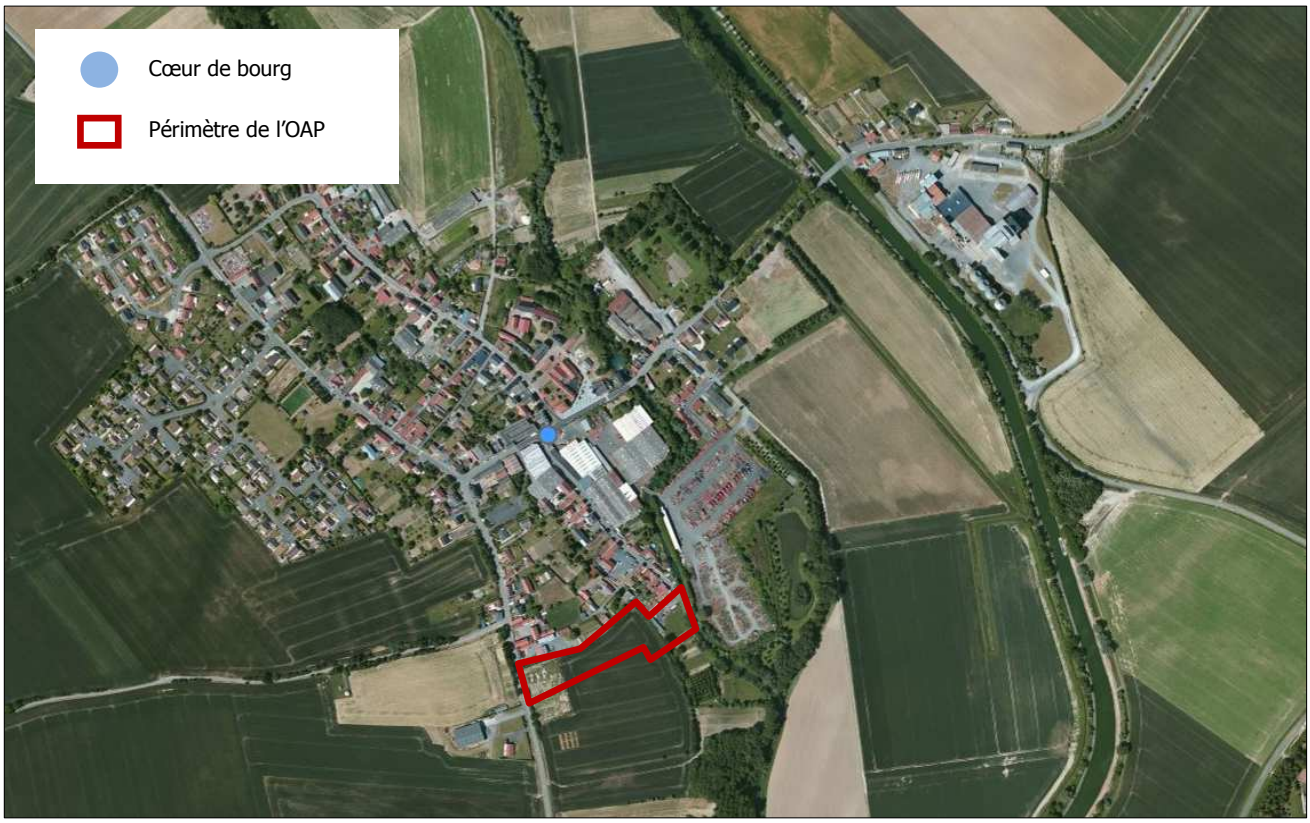
2- En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation

3- En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Elles tiennent lieu de plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Les 2 et 3 ne concernent pas les PLU établis et approuvés par les communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 3.

3.1. OAP 1 – OPERATION D'HABITAT RUE DE MARCOING (1,28 HA)

A. Son implantation géographique

Le site borde **la route départementale 142** qui permet de rejoindre la commune de **Marcoing**, au Sud. Il est actuellement composé **d'espaces de cultures accolés aux tissus urbains** de Noyelles-sur-Escaut.



En rouge, la localisation du périmètre concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1



Le site visé (sur la gauche) est en partie occupé par des serres à endives

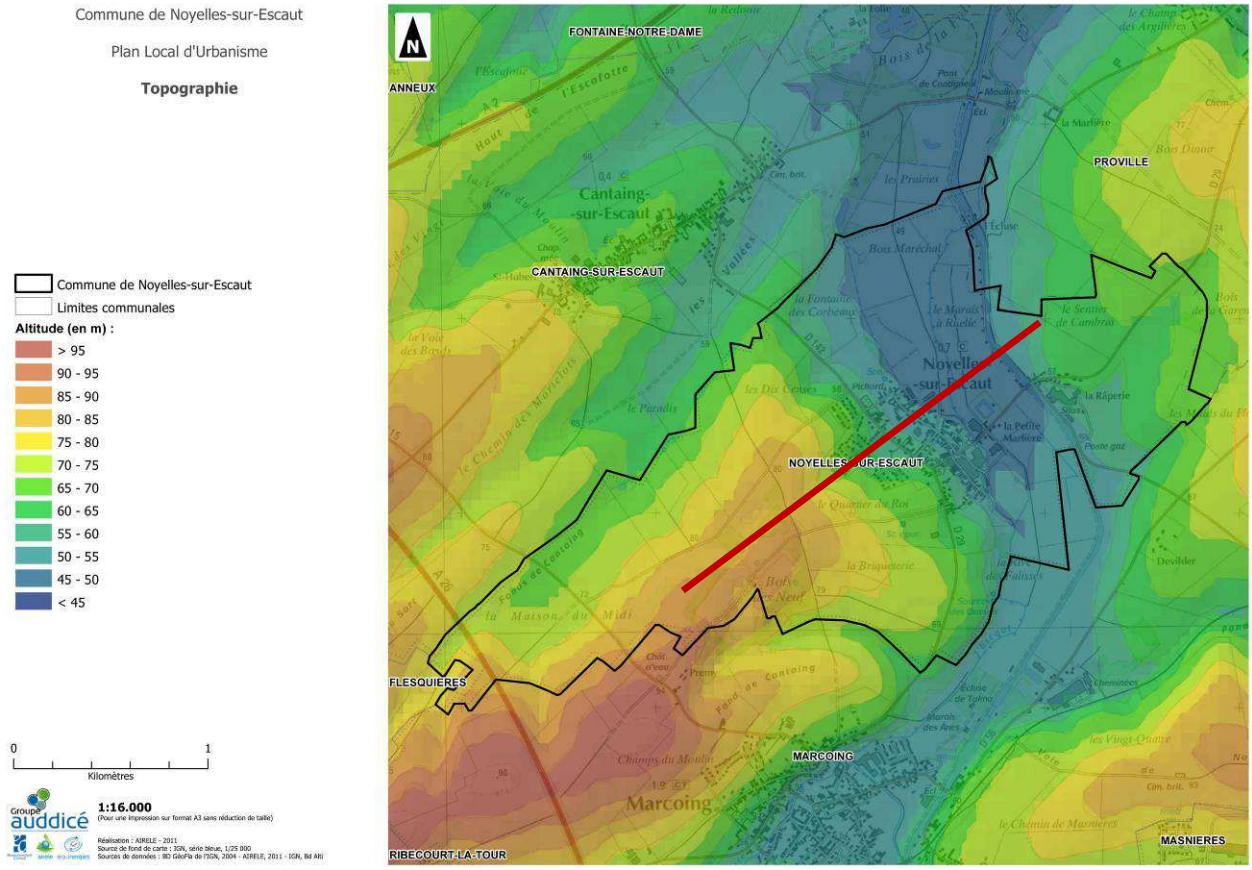
En retenant ce site pour l'urbanisation, les élus veulent faire **un lien entre leur projet habitat** et l'Orientation 3 « *Développer les loisirs et la convivialité* » du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Le **fleuve de l'Escaut** se trouve à l'arrière plan de la photo ci-dessus.

La volonté communale est de créer de l'habitat à proximité du **futur sentier de randonnées** pédestres et pédagogiques qui sera créé en bordure du fleuve. Ce futur lien permettra également de rejoindre **la place centrale** de la commune, située à 300 mètres depuis **la rue du 8 Mai 1945**.

B. La topographie

La **topographie** de **Noyelles-sur-Escaut** se scinde en trois entités paysagères :

- le Nord-est du territoire où s'est implantée l'usine Novial correspond au début du **versant Est de la vallée de l'Escaut.** Il est en pente très douce avec des altitudes variant de **55 à 70 mètres.**
- La **partie du centre du ban communal** où s'est implanté le village correspond à la **vallée de l'Escaut**. Le village se situe sur les rebords du versant Ouest à une altitude à peine plus élevée que le cours d'eau.
- La partie Nord-ouest correspond à un **versant plus abrupt de la vallée de l'Escaut.** L'altitude augmente assez rapidement, passant de **50 à 92 mètres,** altitude maximale au niveau du **Bois des Neufs**, sur la route de Marcoing.

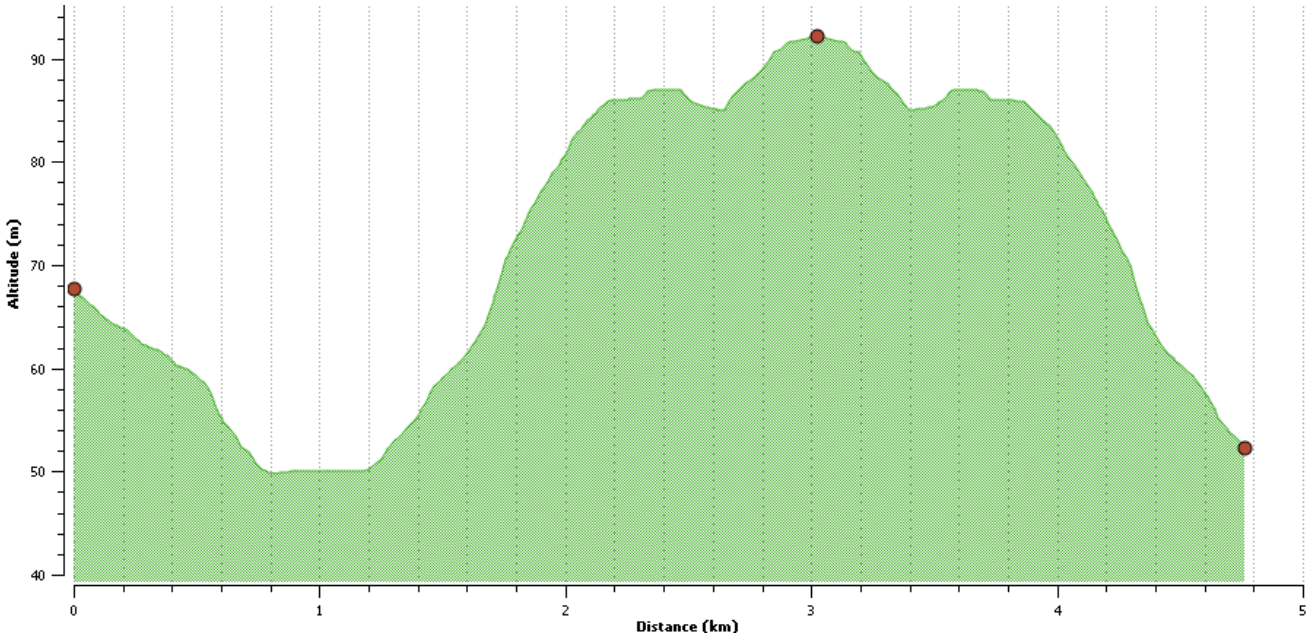


Localisation de la coupe topographique communale

La **coupe topographique** sur la page suivante (tracé rouge ci-dessus) montre que l'existence de la **vallée de l'Escaut** est clairement visible. En partant du versant Est, non loin du site industriel Novial, l'altitude est de 68 mètres. Elle descend ensuite à **50 mètres en fond de vallée de l'Escaut**. Cette transition se fait naturellement via **une pente douce**, le relief est peu perceptible sur cet espace de transition.

En revanche, **l'élévation qui marque le versant Ouest** de la vallée est perceptible visuellement. L'altitude **augmente rapidement** au niveau du quartier du Roy passant de 65 mètres à 80 mètres pour finalement **culminer au niveau du Bois du Neuf** à un peu plus de **90 mètres d'altitude.**

La **pente moyenne** sur le parcours est plutôt faible, de l'ordre de **3%**

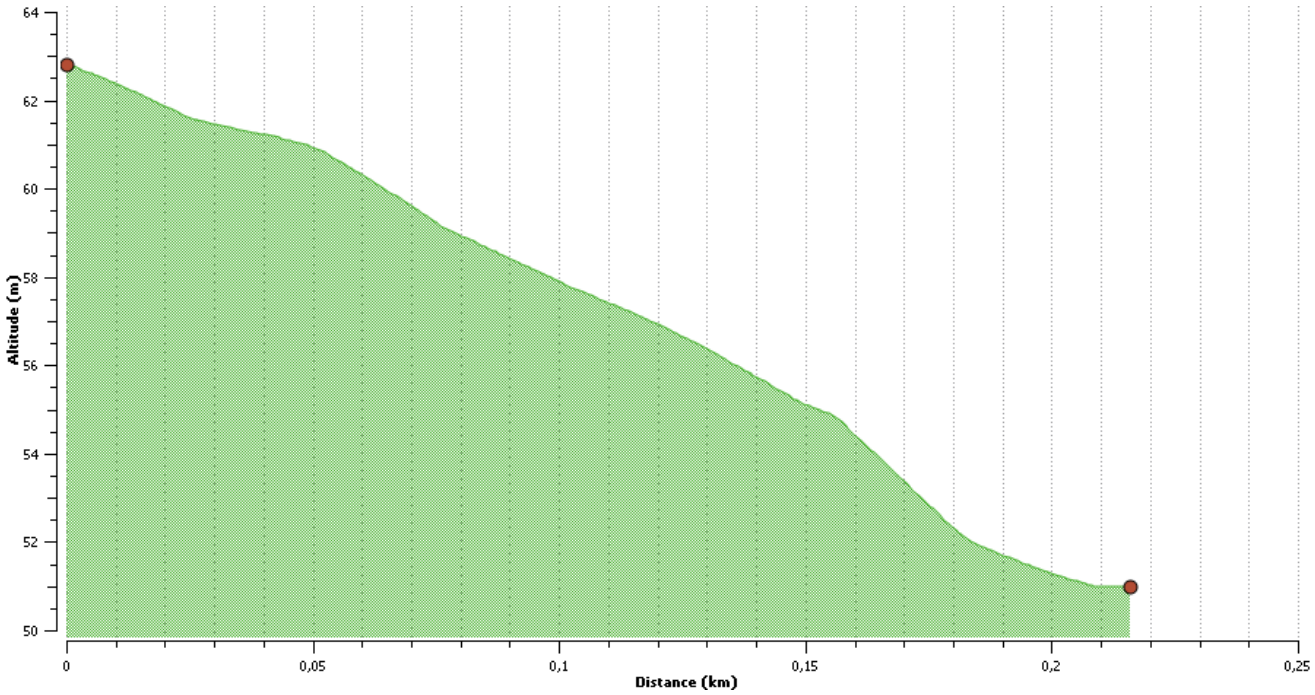


Coupe topographique de la commune de Noyelles-sur-Escaut, une vallée bien visible



Courbes de niveaux sur le secteur visé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

Le site est concerné par **les courbes de niveaux allant de 52 mètres à 64 mètres** d'altitude. La **pente est douce d'Ouest en Est en** direction du fond de vallée de l'Escaut au sein de laquelle s'écoule le fleuve du même nom.



Coupe topographique du site visé par le projet



Localisation de la coupe topographique Ouest-Est

La **coupe topographique** ci-dessus met en évidence le fait que la **pente moyenne** est très faible (environ **2%**).

La perte d'altitude est d'environ **10 mètres sur un tracé de 220 mètres** de longueur.



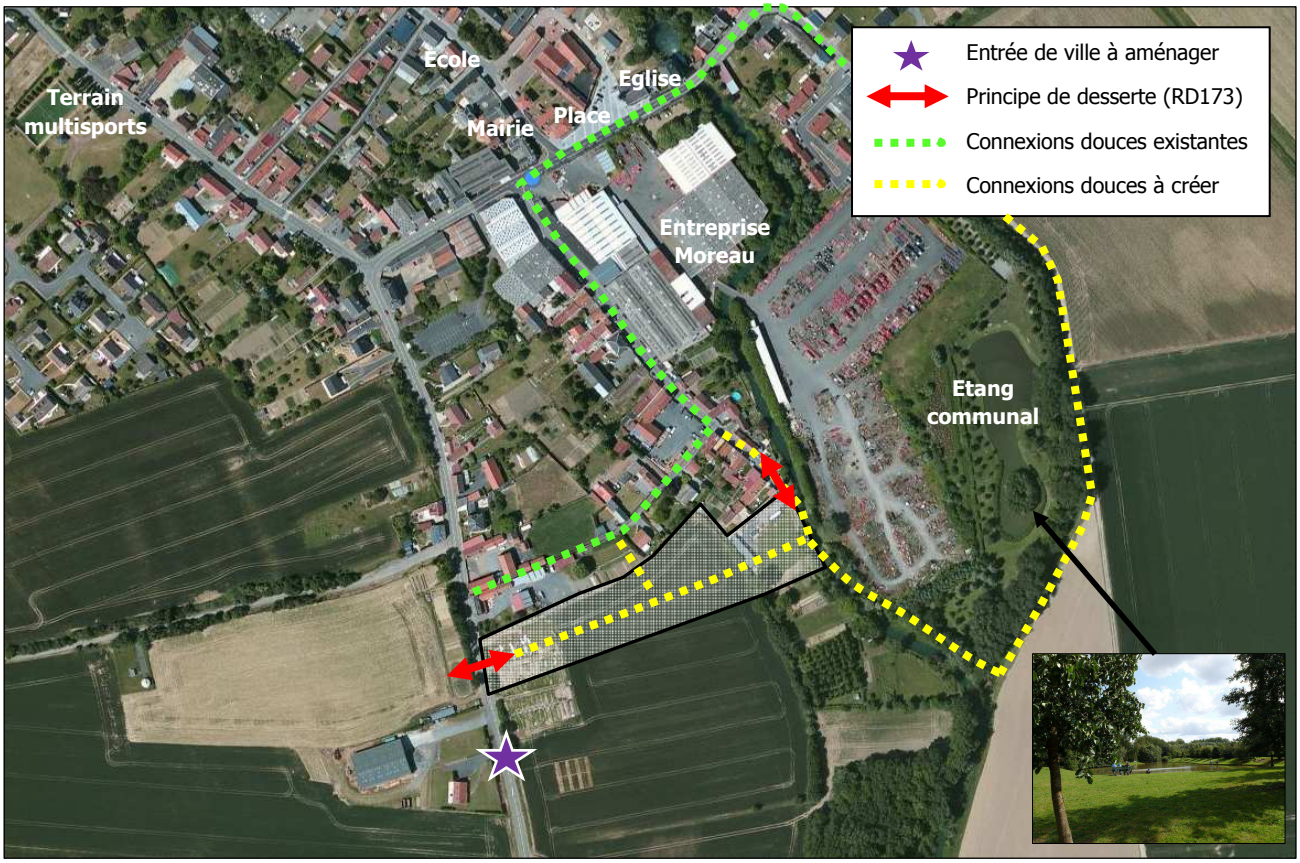
Un relief vers le fond de vallée qui se devine à l'arrière plan

C. La mobilité et les équipements de proximité

Le site est facilement **accessible par la RD 29**. Un **bouclage du site** pour **éviter les voiries en impasse** est prévu à long terme (phase 2) vers la rue du 8 Mai 1945. Cette rue possède des **trottoirs sécurisés** qui permettent de rejoindre **la place centrale du village**.

La desserte individuelle des logements sera réalisée à l'intérieur de l'opération avec **une vitesse limitée à 30 km/h**. La desserte ne remet pas en cause l'état initial du site. La **mobilité piétonne est à renforcer** compte tenu de la parcelle qui aujourd'hui, n'est pas aménagée. L'opération d'aménagement entend **conserver une liaison piétonne** et en **créer de nouvelles** :

- la ruelle de la Procession au Nord du site est une connexion douce existante ;
- à l'intérieur de l'opération, il sera possible de rejoindre la ruelle et la rue du 8 Mai 1945 ;
- le sentier pédestre et pédagogique de la commune sera accessible depuis l'opération.

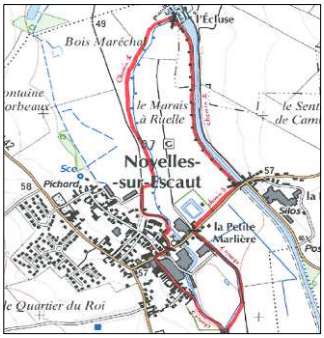


La mobilité sur le site visé (périmètre noir sur fond blanc transparent) pour l'urbanisation

Les élus ont souhaité créer un lien entre le **volet habitat** du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et l'Objectif 1 : « *Réaliser un sentier pédestre et pédagogique* » de l'Orientation 3 : **Développer les loisirs et la convivialité.**

Les **futurs habitants** de ce secteur seront à seulement quelques mètres du **futur sentier pédestre et pédagogique** qui proposera un tour complet en boucle le long du **fleuve de l'Escaut** et du **Canal de Saint-Quentin**.

Cela permettra également de rejoindre rapidement **l'étang communal** et l'un des futurs embarcadères de **Canoë Kayaks** de la commune.



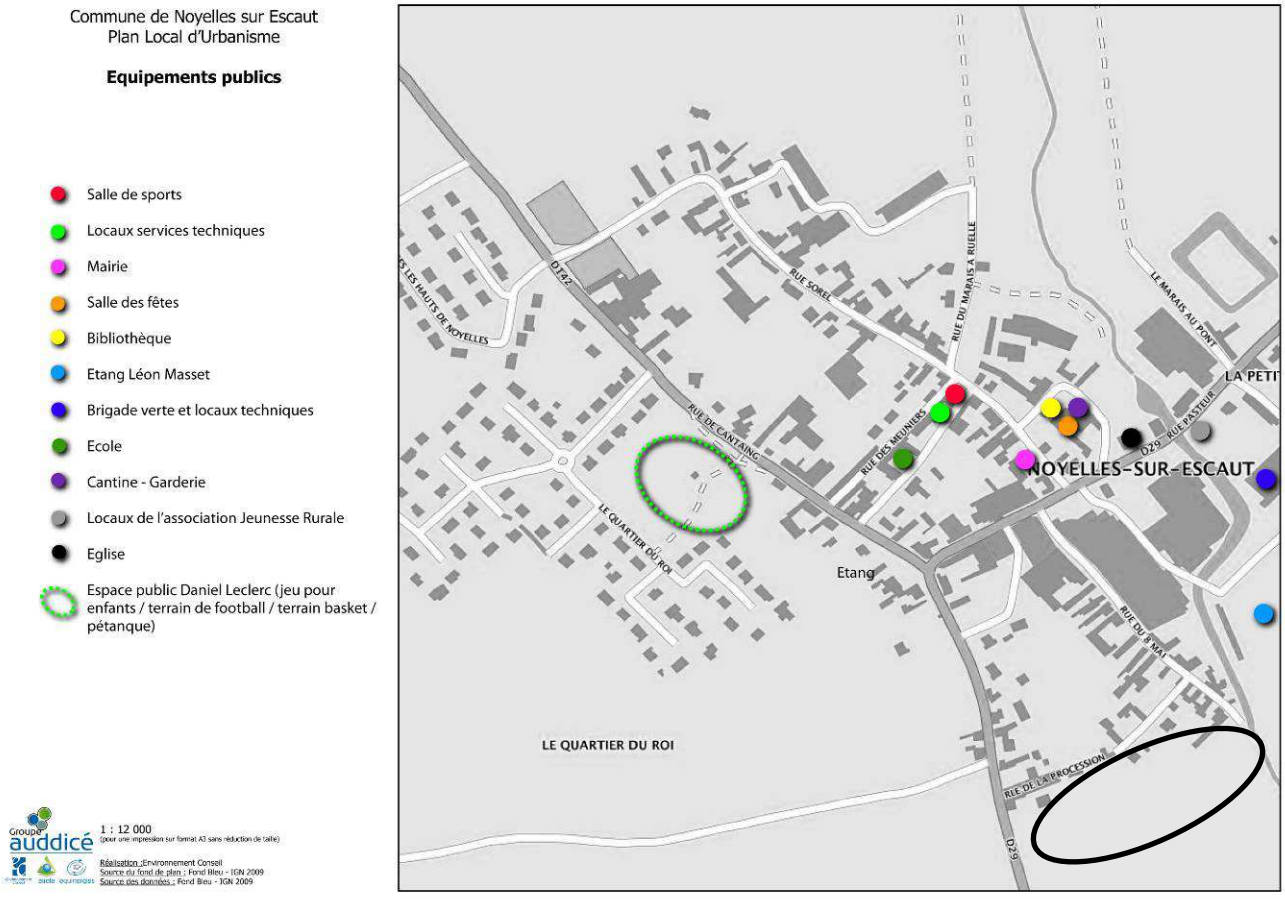
Tracé du futur sentier

La **proximité des équipements communaux**, de la **centralité urbaine** et des **principaux employeurs** sont des **atouts majeurs** du **site visé pour l'urbanisation**.

Le lien entre la future opération à vocation d'habitat située à 300 mètres de la place centrale via la rue du 8 Mai 1945 est très important puisque les élus souhaitent accueillir de nouveaux commerces sur la place centrale du village (Objectif 1 : « *Favoriser l'arrivée de commerces et services de proximité* » de l'Orientation 6 : **Soutenir l'activité économique** du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).



Situation de l'îlot ciblé pour la création de cellules commerciales



Localisation de l'habitat futur (cercle noir) vis-à-vis des équipements communaux

Sachant que **la place centrale** du village de **Noyelles-sur-Escaut** se situe à environ **300 mètres** du site retenu pour l'urbanisation via la rue du **8 Mai 1945**, la grande majorité des **équipements communaux** qui sont regroupés à proximité **se trouvent à moins de 500 mètres**.

La place centrale comporte un arrêt de bus de la **Ligne 305 du Conseil Général :** Cambrai – Gouzeaucourt. Il s'agit d'une **ligne de bus régulière** qui permet notamment de rejoindre le **centre commercial** de **Proville** et **Cambrai**, le **centre de la Communauté d'Agglomération.**

Sachant **qu'un piéton parcours en moyenne 500 mètres en environ 6 minutes**, il est possible de voir si la carte ci-dessous que le site visé pour l'urbanisation sera très accessible pour les piétons. La grande majorité des commerces, services, équipements et employeurs se situent à environ 6 minutes de marche à pied.

La **distance maximale de 750 mètres** retenue sur le radar placé au cœur du village représente environ **10 minutes de marche normale** pour un piéton (4,5 km/h).



Localisation du site (en noir) à urbaniser vis-à-vis des commerces, services, équipements et employeurs



La mairie de Noyelles-sur-Escaut, rue Sorel



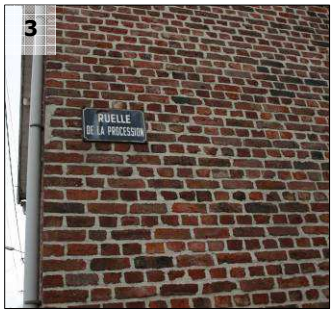
La salle des fêtes de Noyelles-sur-Escaut

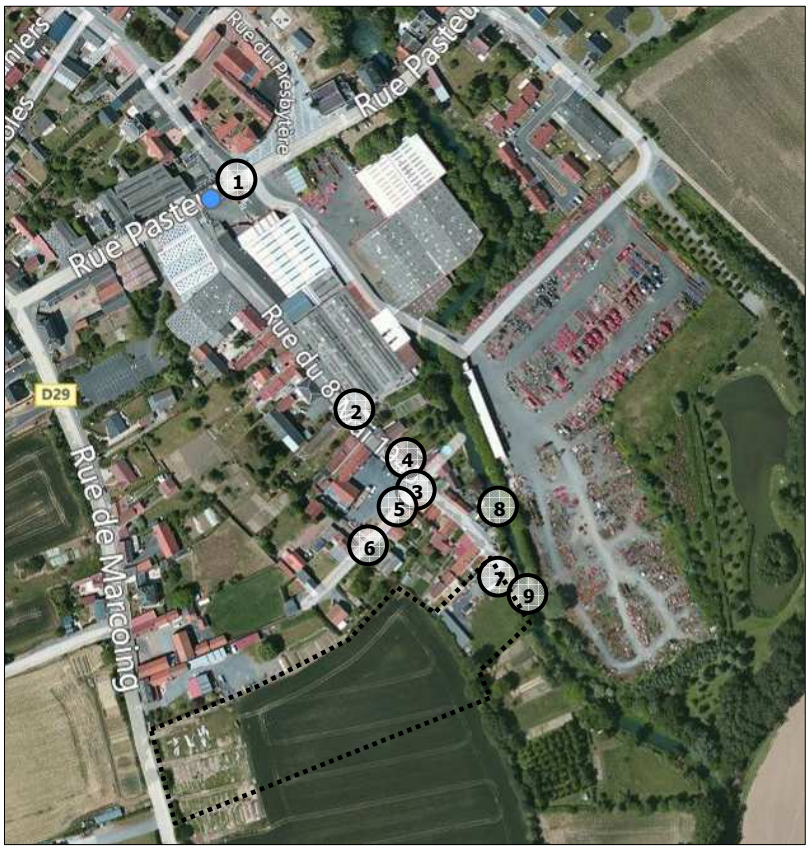
A **proximité de la place centrale**, la mairie, l'école, la médiathèque et la salle des fêtes constituent le principal **regroupement d'équipements communaux**.

Ci-dessous, **quelques photos** permettant de bien visualiser **la situation de la future opération de logements,** ses les liens avec **la place centrale du village** et le **fleuve de l'Escaut** en particulier au niveau de la **mobilité douce.**









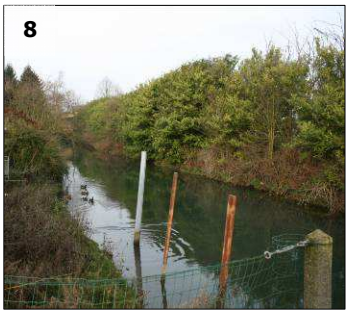
Plan de localisation des différentes prises de vues













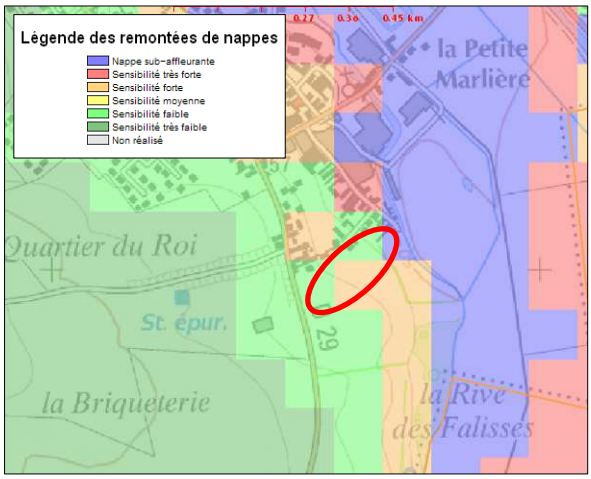
L'actuelle impasse de la rue du 8 Mai 1945, la ruelle de la Procession et la place centrale

D. La prise en compte de l'eau

Il n'existe pas de risque d'inondation par **débordement ou ruissellement** qui soient recensés sur le site ciblé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Sa sensibilité vis-à-vis **du risque d'inondation par remontées de nappes** varie de forte à faible.

Aucune Zone à Dominante Humide du SDAGE Artois Picardie ou du SAGE de l'Escaut n'est identifiée sur le site ou à ses franges. L'enjeu de l'eau réside sur ce site dans la **bonne gestion des eaux pluviales et des ruissellements**.



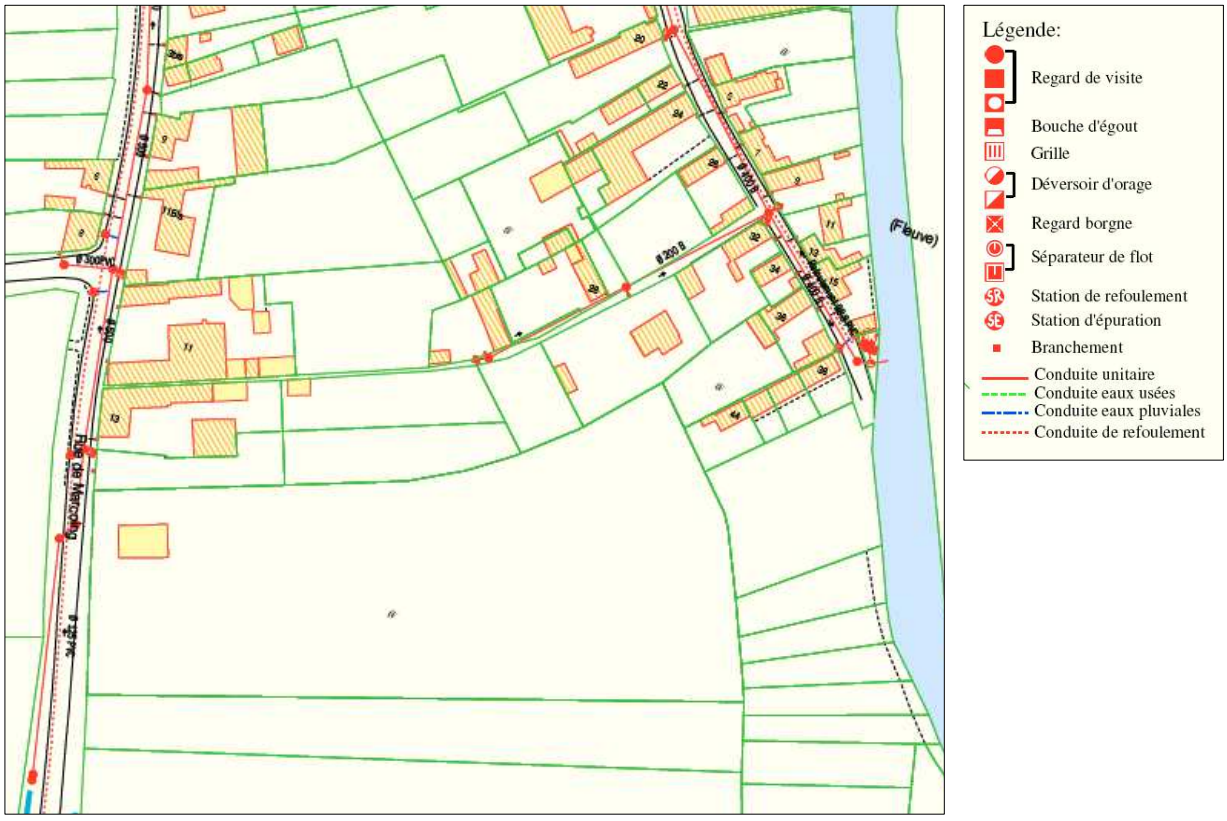
Le risque d'inondation par remontées de nappes



Les zones à dominante humide du SDAGE vis-à-vis du site visé par le projet

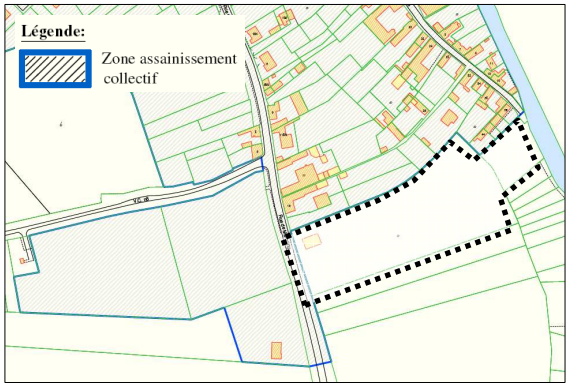
E. Les réseaux à proximité

Le **réseau d'assainissement collectif** est représenté par une conduite unitaire en fonte **d'un diamètre de 500** dans la **rue du 8 Mai 1945**. Sur **la route de Marcoing (RD29)**, le réseau d'assainissement **arrive déjà au droit de la parcelle visée par le projet** via une conduite unitaire en PVC d'un diamètre de 125. Des **travaux de connexion à l'existant sont à prévoir**.



Le réseau d'assainissement collectif

La commune de **Noyelles-sur-Escaut** fait partie du zonage d'assainissement de l'agglomération de Marcoing. Le village est relié à la **station d'épuration intercommunale de Marcoing** dont la capacité est de **4000 équivalents habitants par jour.** D'importants travaux ont été réalisés pour l'assainissement collectif et l'assainissement pluvial entre 1992 et 2003 dans les rues de Cambrai et Sorel ainsi que sur les routes départementales 142 et 29.



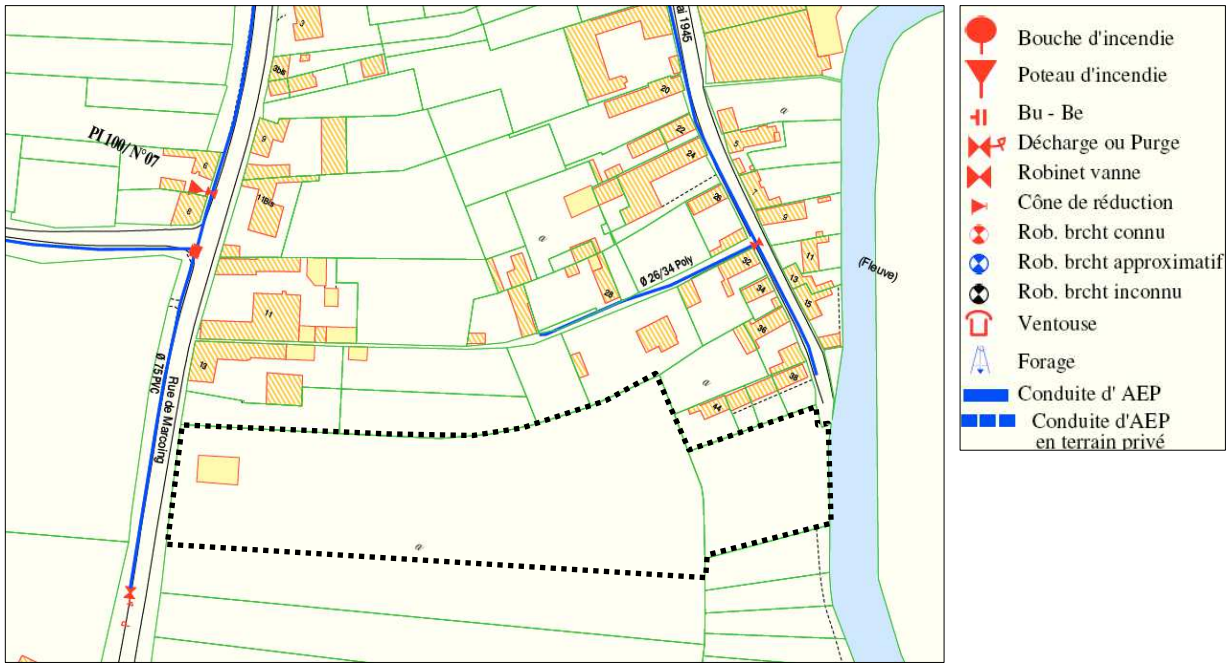
Le zonage d'assainissement collectif

Des **travaux de renouvellement et d'amélioration des réseaux** sont prévus dans les rues Sorel, du Marais et du 8 Mai 1945 à l'avenir. Ces travaux permettront de **mieux desservir 62 logements existants.**

Ci contre, il est visible que **le site visé par le projet** est encadré **de zones qui sont déjà couvertes** par le zonage schéma **d'assainissement collectif.**

Le réseau d'eau potable se situe à proximité de la parcelle visée par le projet **au niveau de :**

- La rue du 8 Mai 1945 : conduite AEP en fonte d'un diamètre de 60 ;
- La ruelle de la Procession : conduite AEP en poly d'un diamètre de 26 à 34 ;
- La route de Marcoing (RD 29) : conduite AEP en PVC d'un diamètre de 75.



Le réseau d'eau potable

Un poteau d'incendie d'un diamètre de 100 se situe à environ de 150 mètres du site dans la rue de Marcoing. Son débit est conforme aux prescriptions du SDIS avec 61m^3/h sous 1 bar de pression). Suivant l'aménagement des infrastructures routières, un nouveau poteau d'incendie ou équipement suffisant (réserve) devra être prévu.

Au global, les réseaux sont suffisants.

F. La prise en compte du paysage et de la biodiversité

Le ban communal **n'est pas concerné** par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (**ZNIEFF**) de type 1 ou 2 ou un milieu protégé Natura 2000. Le plus proche est à 40 kilomètres, il s'agit de la forêt de Mormal et de Bois L'Evêque.

Il n'y aucun milieu naturel protégé à Noyelles-sur-Escaut.



Le site (entourée en rouge) dans la Trame Verte et Bleue Régionale

Le site ciblé ne fait pas partie de la Trame Verte Bleue Régionale.

Le site offre des perspectives visuelles intéressantes aujourd'hui vers le fond de la vallée de l'Escaut. Elles pourraient être nettement améliorées à l'avenir si la végétation venait être entretenue.

L'intégration paysagère sera soignée pour :

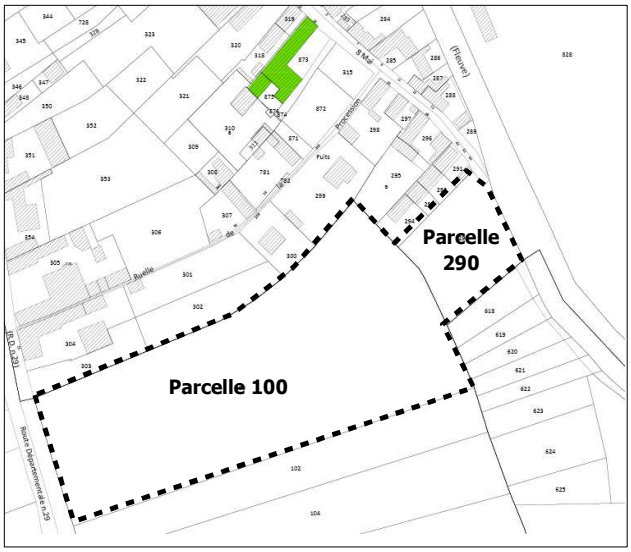
- **intégrer au mieux le bâti existant de proximité avec les nouvelles constructions. Les nouvelles plantations seront composées de haies bocagères d'essences locales ;**
- **connecter le projet à la RD 29. Ces façades seront la vitrine du nouvel aménagement**. Cette route très fréquentée doit faire l'objet d'une sécurisation au niveau des débouchés de la future opération.

G. La prise en compte de l'activité agricole

M.DHERBRECOURT, agriculteur dont le siège **se trouve à Cantaing-sur-Escaut est le propriétaire exploitant de la parcelle n°100** qui est concernée par la majeure partie du projet.

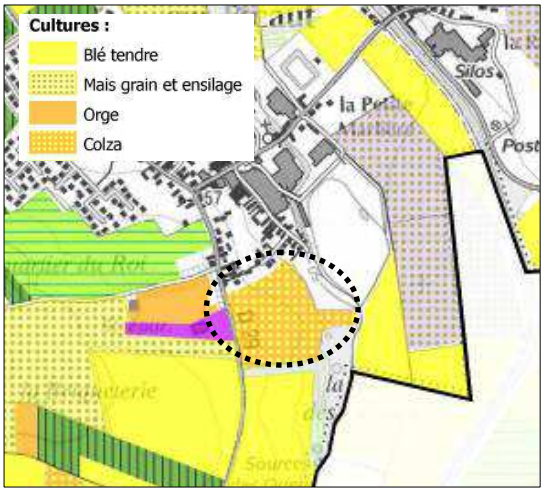
Il l'utilise en partie en bordure de la rue de Marcoing avec des silos à endives (comprenant un circuit de tuyau) et sur la seconde partie de la parcelle pour des grandes cultures. Ceci est visible sur la vue aérienne ci-dessous. Cette parcelle de 1,05 hectare, **représente 1,25% des 85 hectares de l'exploitation** qui pratique les grandes cultures et l'endive.

La **parcelle 290** appartient à **M. VILTARD**, exploitant agricole et entrepreneur dans le terrassement et les travaux publics. **Cette parcelle n'est pas agricole,** elle est liée à l'activité d'entrepreneur. Elle comprend une cour avec un bâtiment en tôle.



Localisation de la zone AU vis-à-vis des exploitations

Le **site visé pour l'urbanisation** n'est **pas concerné** par un **périmètre de réciprocité** ICPE ou RSD. Le siège de l'exploitation de M.VILTARD n'est pas très éloigné au Nord du périmètre du projet.



Occupation agricole du sol en 2010



L'occupation actuelle des sols

L'impact de ce projet communal sur le milieu agricole correspond au retrait de 0,25ha de culture sous serres, 0,80 ha de grandes cultures. Les 0,23ha restant sont déjà anthropique. La perte de foncier agricole est de 1,05ha.



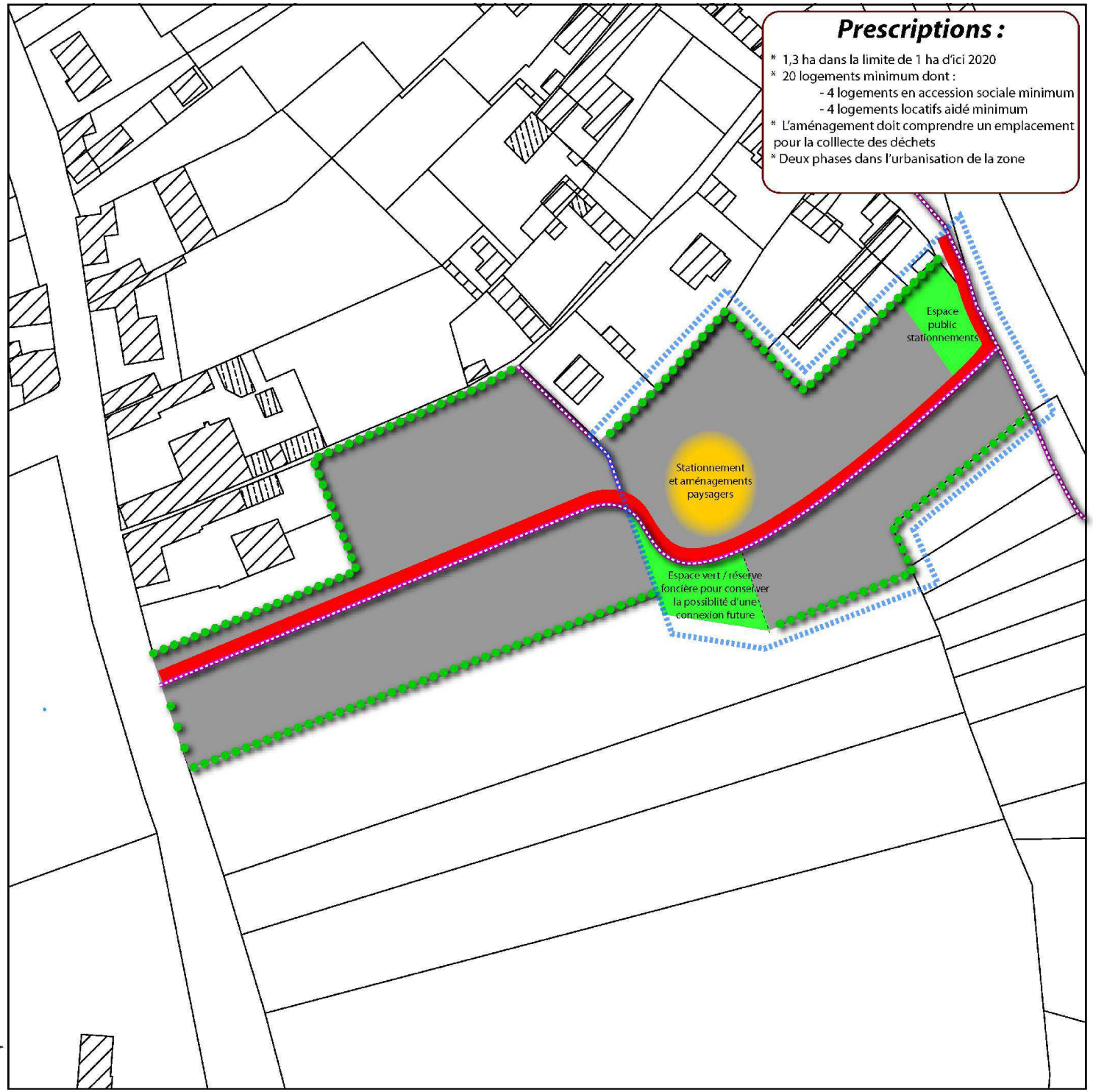


Occupation des sols actuelle sur les parcelles visées par le projet

Commune de Noyelles sur Escaut

Plan Local d'Urbanisme

Orientation d'Aménagement et de Programmation 1



Tout aménagement ou construction doit respecter les risques et aléas identifiés sur le règlement graphique (R123-11b).

Groupe auddicé

Réalisation : Environnement Conseil - 2014
Source du fond de plan : Cadastre

3.2. OAP 2 – CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPORTS (0,5 HA)

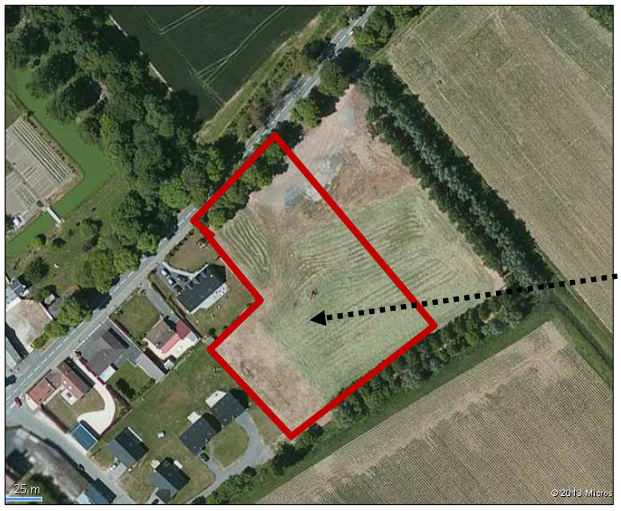
A. Son implantation géographique

Le **site retenu par les élus** de Noyelles-sur-Escaut pour la **construction d'une nouvelle salle de sports** se situe dans la **Rue Pasteur** (D29) qui mène en direction du pont sur le Canal de Saint-Quentin. La Départementale 29 est la route qui permet de rejoindre rapidement le **contournement de Cambrai.**



En rouge, la localisation du périmètre concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2

Le **site retenu** pour le futur équipement sportif se trouve à **250 mètres de la place centrale** et de l'Eglise. **Les habitants** du village pourront y accéder **à pied** grâce aux trottoirs existants. **L'actuelle salle de sports est saturée** à cause du grand nombre d'activités proposées par les nombreuses associations du village.



Zoom sur le secteur et localisation de la prise de vue



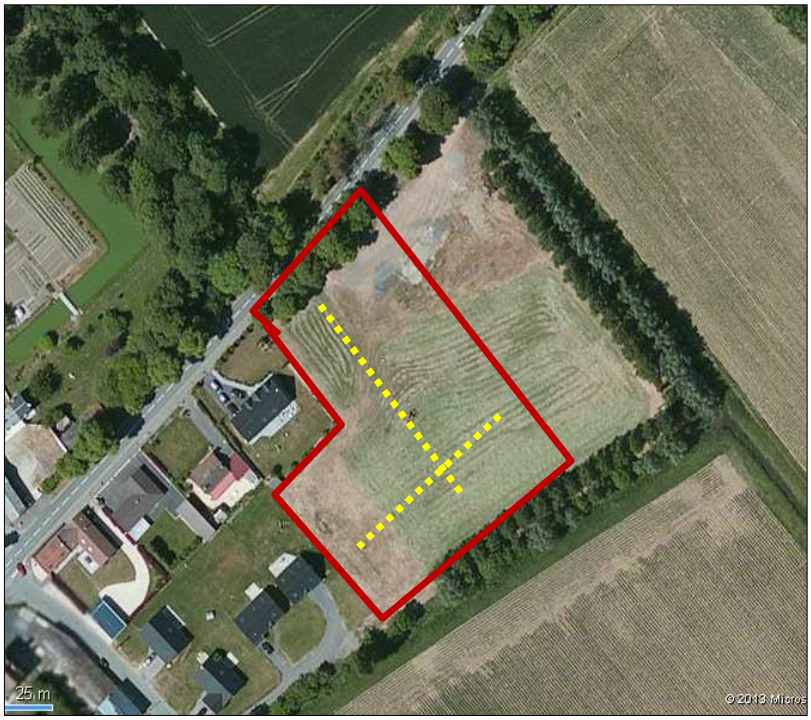
Prise de vue sur le terrain concerné par le projet

B. La topographie

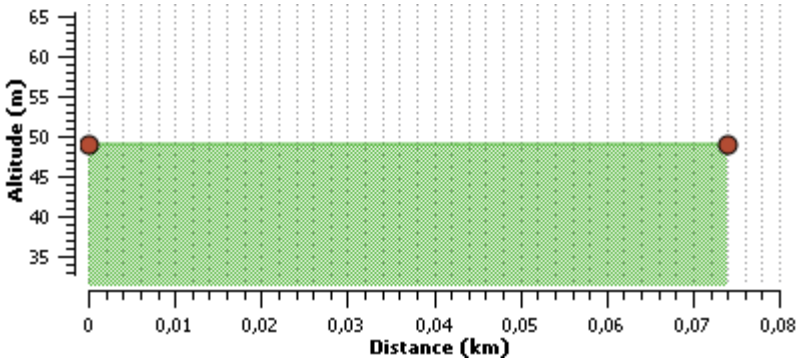
Le **terrain visé** pour la création d'une nouvelle salle de sports **est totalement plat à une altitude de 49 mètres**.

Aussi bien du Nord vers le Sud que d'Est en Ouest comme le montre les deux coupes topographiques.

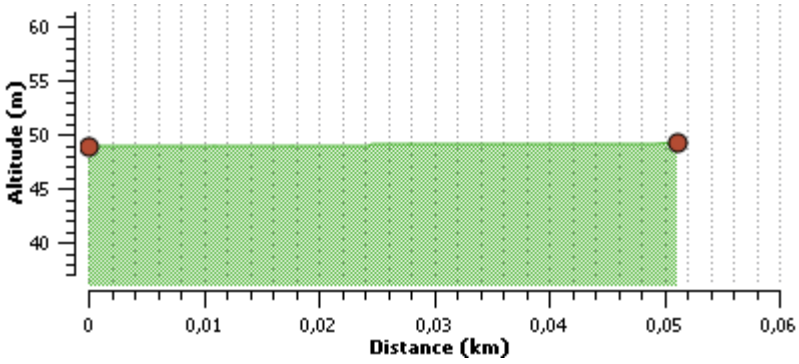
Cette situation s'explique par **le fait que ce terrain a été remblayé** par le passé.



En pointillés jaunes, les tracés des deux coupes topographiques



Coupe topographique Nord-Sud



Coupe topographique Est-Ouest



Un terrain qui est plat

C. La mobilité et les équipements de proximité

La **future salle de sports** de **Noyelles-sur-Escaut** est projetée sur un terrain situé à environ **260 mètres du cœur de bourg** marqué par la **place centrale**. Sachant **qu'un piéton parcours en moyenne 500 mètres en environ 6 minutes**, la nouvelle salle sera accessible **en environ 3 minutes** depuis le cœur de bourg via les trottoirs sécurisés de la rue Pasteur.

Le radar ci-dessous montre que **les constructions à vocation d'habitat les plus éloignées du cœur de bourg** se trouvent à **750 mètres maximum** au niveau du lotissement des Hauts de Noyelles. Depuis cet endroit, la future salle de sports sera accessible en environ **10 minutes de marche**.



Localisation du site (en noir) à urbaniser vis-à-vis des commerces, services, équipements et employeurs

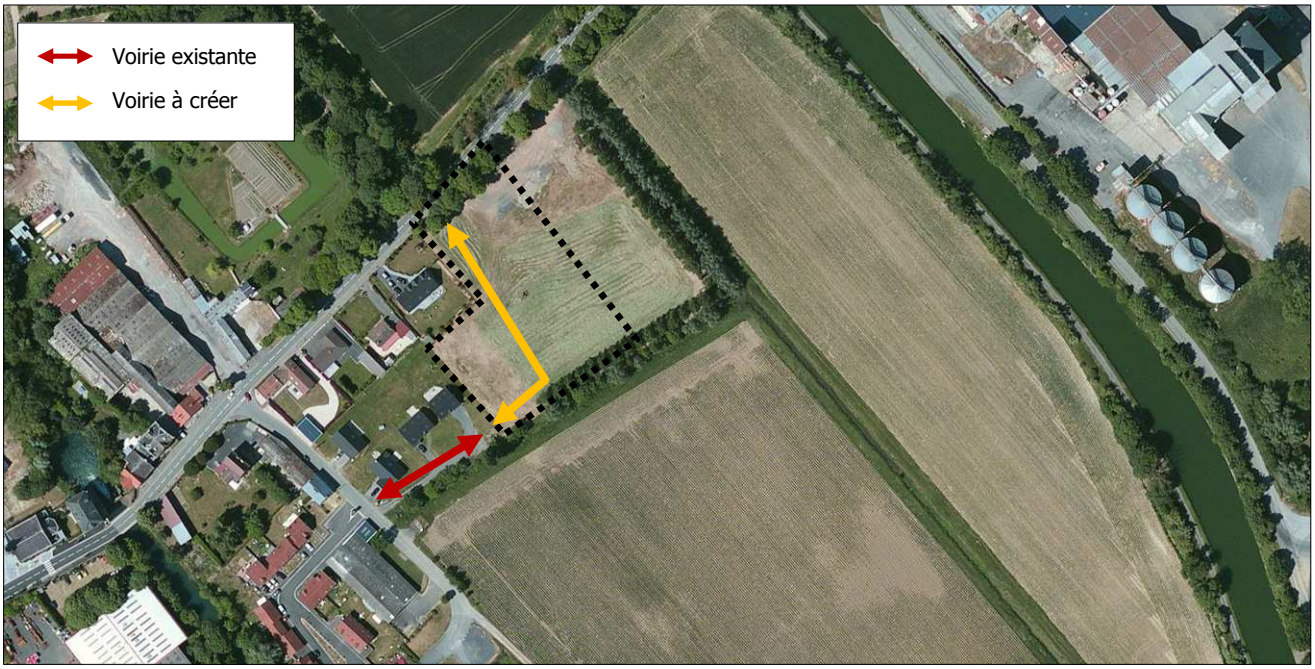
Le **site retenu est desservi par la Route Départementale 29** qui est très fréquentée.

Elle permet de rejoindre **Cambrai** au Nord et **Marcoing** au Sud. Cela offrira **de la visibilité** au nouvel équipement communal **auprès des automobilistes.**



L'actuelle salle de sports de Noyelles-sur-Escaut

En terme de mobilité, **l'un des objectifs** de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est de **créer un bouclage routier** avec des **constructions récentes** qui sont **aujourd'hui en impasse.**



L'Orientation d'Aménagement et de Programmation créera un bouclage routier



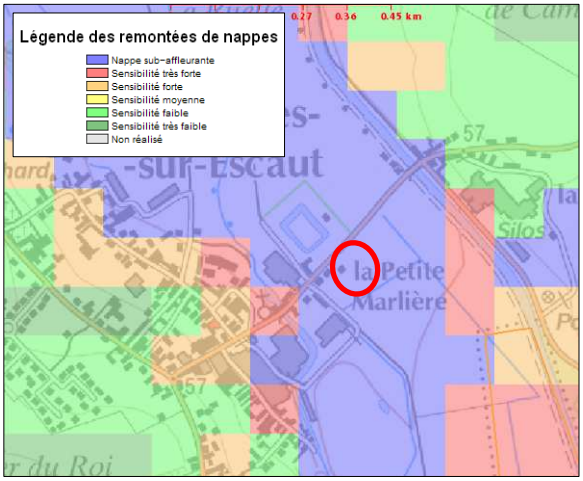
A gauche, la connexion routière recherchée avec l'actuelle impasse

D. La prise en compte de l'eau

Il n'existe pas de risque d'inondation par **débordement ou ruissellement** qui soient recensés sur le site ciblé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. Ce **terrain a été remblayé par le passé.**

Sa sensibilité vis-à-vis **du risque d'inondation par remontées de nappes** est forte car la nappe phréatique est sub-affleurente. Cependant, **aucune inondation** de ce type **n'a jamais été recensée** sur ce terrain.

Pour prendre en compte cette caractéristique du terrain, **le projet conserve une partie du site comme espace naturel tampon** pour l'infiltration des eaux pluviales. Des **haies d'essences locales** seront plantées et des **aménagements paysagers réalisés**.



Le risque d'inondation par remontées de nappes



Le **maillage hydraulique** qui **entoure en partie le site** ne sera pas remis en cause par le projet.

Maillage hydraulique autour du site



Les zones à dominante humide du SDAGE vis-à-vis du site visé par le projet

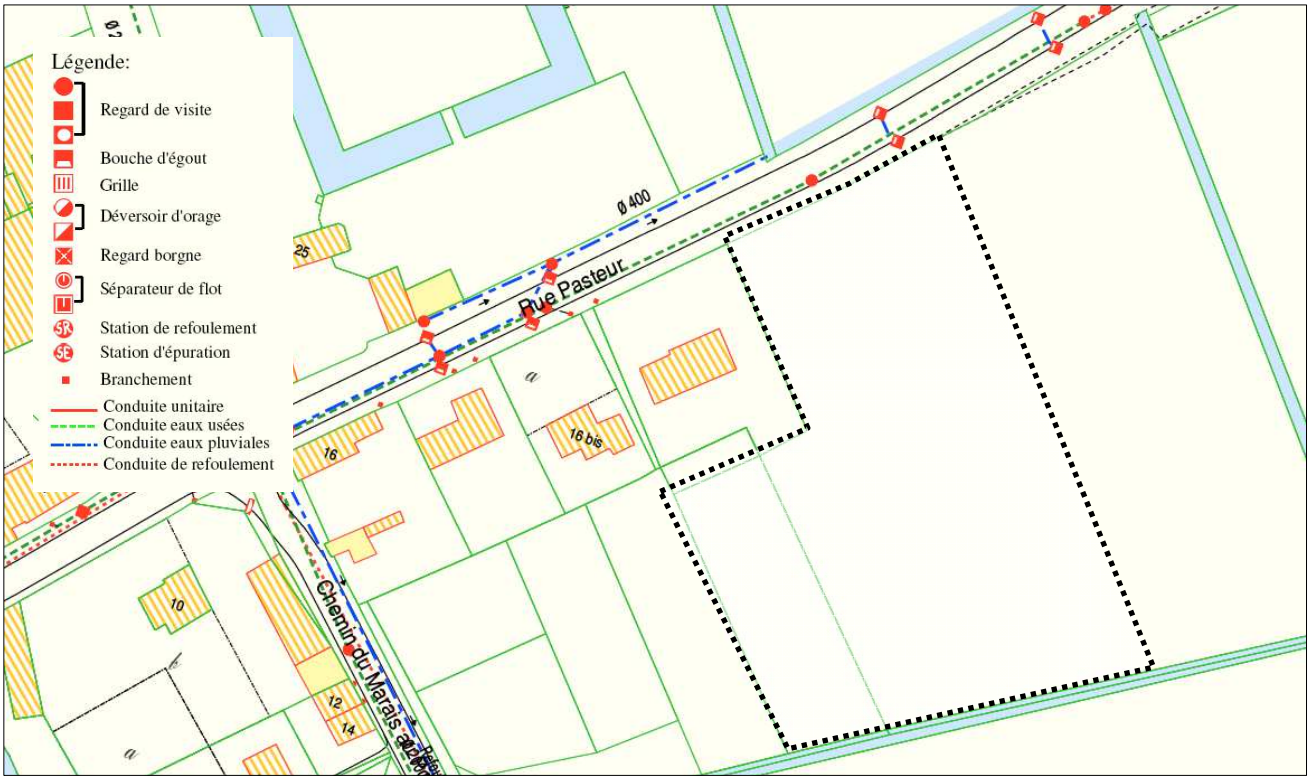
Aucune Zone à Dominante Humide du SDAGE Artois Picardie ou du SAGE de l'Escaut n'est identifiée sur le site ou à ses franges. L'enjeu de l'eau réside sur ce site dans la **bonne gestion des eaux pluviales et des ruissellements**.

E. Les réseaux à proximité

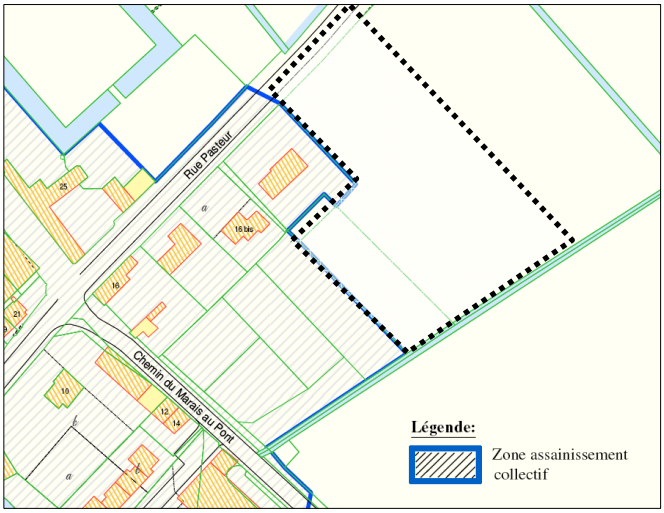
Le **réseau d'assainissement collectif** est représenté par **deux conduites** dans la **rue Pasteur** qui desservent le site de la future salle de sports :

- Une conduite PVC d'eaux usées d'un diamètre de 110 qui arrive au droit de la parcelle ;
- Une conduite PVC d'eaux pluviales d'un diamètre de 400 qui arrive au droit de la parcelle.

Des **travaux de connexion à l'existant sont à prévoir.**



Le réseau d'eau potable

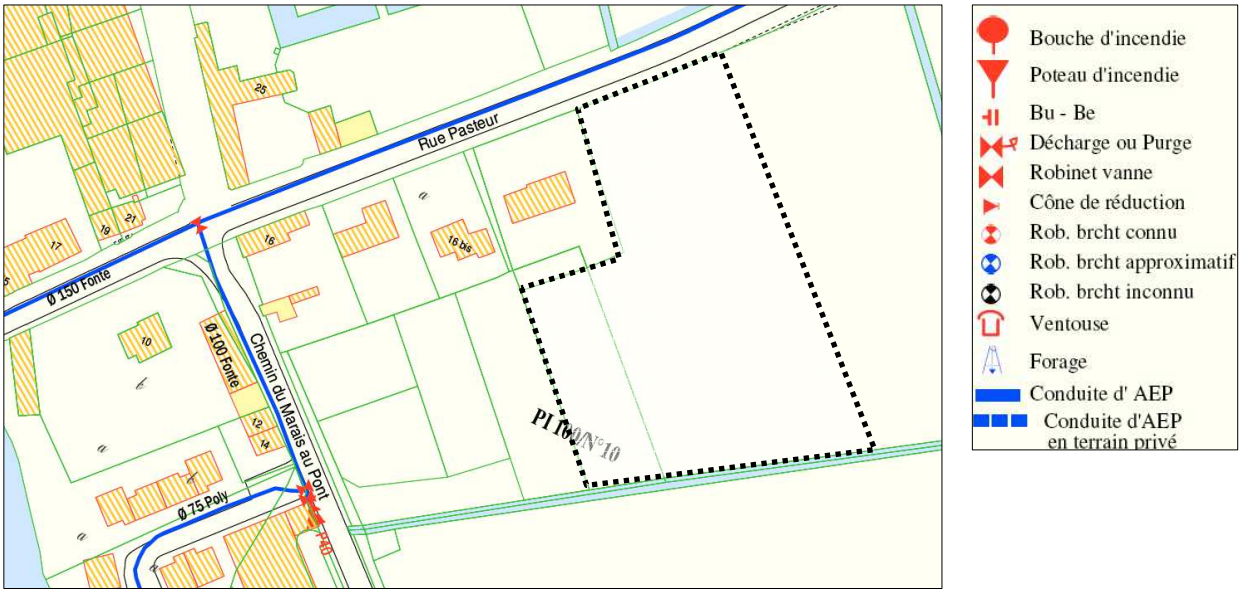


Le zonage d'assainissement collectif

Le **zonage d'assainissement collectif** s'arrête actuellement au pied de la parcelle visée par le projet.

Le réseau d'eau potable se situe à proximité de la parcelle visée par le projet **au niveau :**

- De la rue Pasteur : conduite AEP en fonte d'un diamètre de 150 qui dessert le site de projet ;
- Du chemin du Marais : conduite AEP en poly d'un diamètre de 75.



Le réseau d'eau potable

Un poteau d'incendie d'un diamètre de 100 se situe à environ de 180 mètres du site dans le chemin du Marais. Son débit est conforme aux prescriptions du SDIS avec 79m^3/h sous 1 bar de pression. Suivant l'aménagement des infrastructures routières, un nouveau poteau d'incendie ou équipement suffisant (réserve) devra être prévu.

Au global, les réseaux sont suffisants.

F. La prise en compte du paysage et de la biodiversité

Le ban communal **n'est pas concerné** par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (**ZNIEFF**) de type 1 ou 2 ou un milieu protégé Natura 2000. Le plus proche est à 40 kilomètres, il s'agit de la forêt de Mormal et de Bois L'Evêque.

Il n'y aucun milieu naturel protégé à Noyelles-sur-Escaut.



Le site (entourée en rouge) dans la Trame Verte et Bleue Régionale

Le site ciblé ne fait pas partie de la Trame Verte Bleue Régionale.

Le site n'offre pas de perspective visuelles intéressantes.

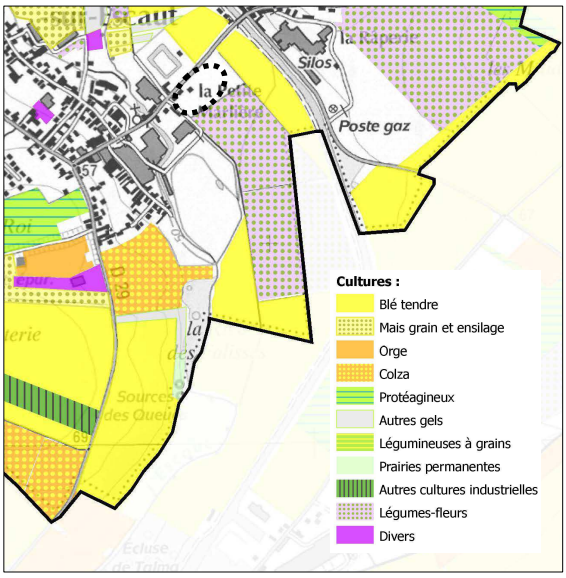
L'intégration paysagère sera soignée pour :

- **intégrer au mieux le bâti existant de proximité avec les nouvelles constructions.** Les nouvelles plantations seront composées de haies bocagères d'essences locales. Un espace naturel tampon sera conservé entre l'opération et la Zone à Dominante Humide du SDAGE. Des aménagements paysagers seront réalisés à l'entrée de l'opération conformément à l'OAP.
- **connecter le projet à la RD 29. Ces façades seront la vitrine du nouvel aménagement**. Cette route très fréquentée doit faire l'objet d'une sécurisation au niveau des débouchés de la future opération.

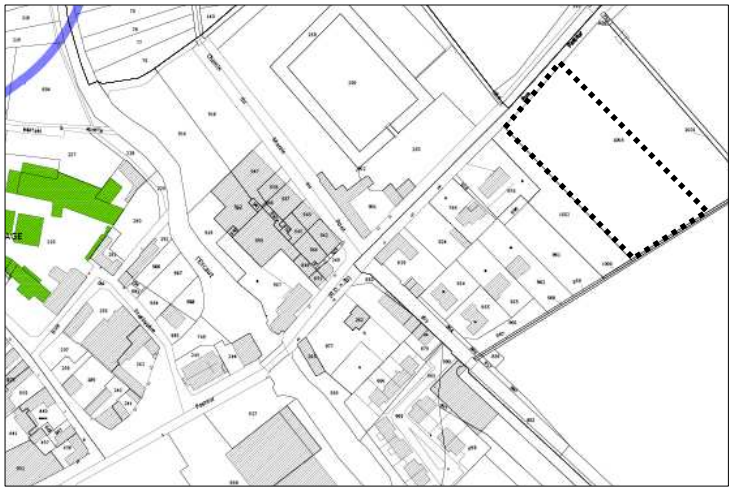
G. La prise en compte de l'activité agricole

Aucune exploitation agricole n'est recensée sur l'emprise du site du site visé par le projet. Les **deux parcelles visées** par le projet correspondent aujourd'hui à des espaces enherbés.

Le **site visé pour l'urbanisation** n'est **pas concerné** par un **périmètre de réciprocité** ICPE ou RSD.



Occupation agricole du sol en 2010



Localisation des exploitations agricoles vis-à-vis de la zone AU



L'occupation des sols actuelle



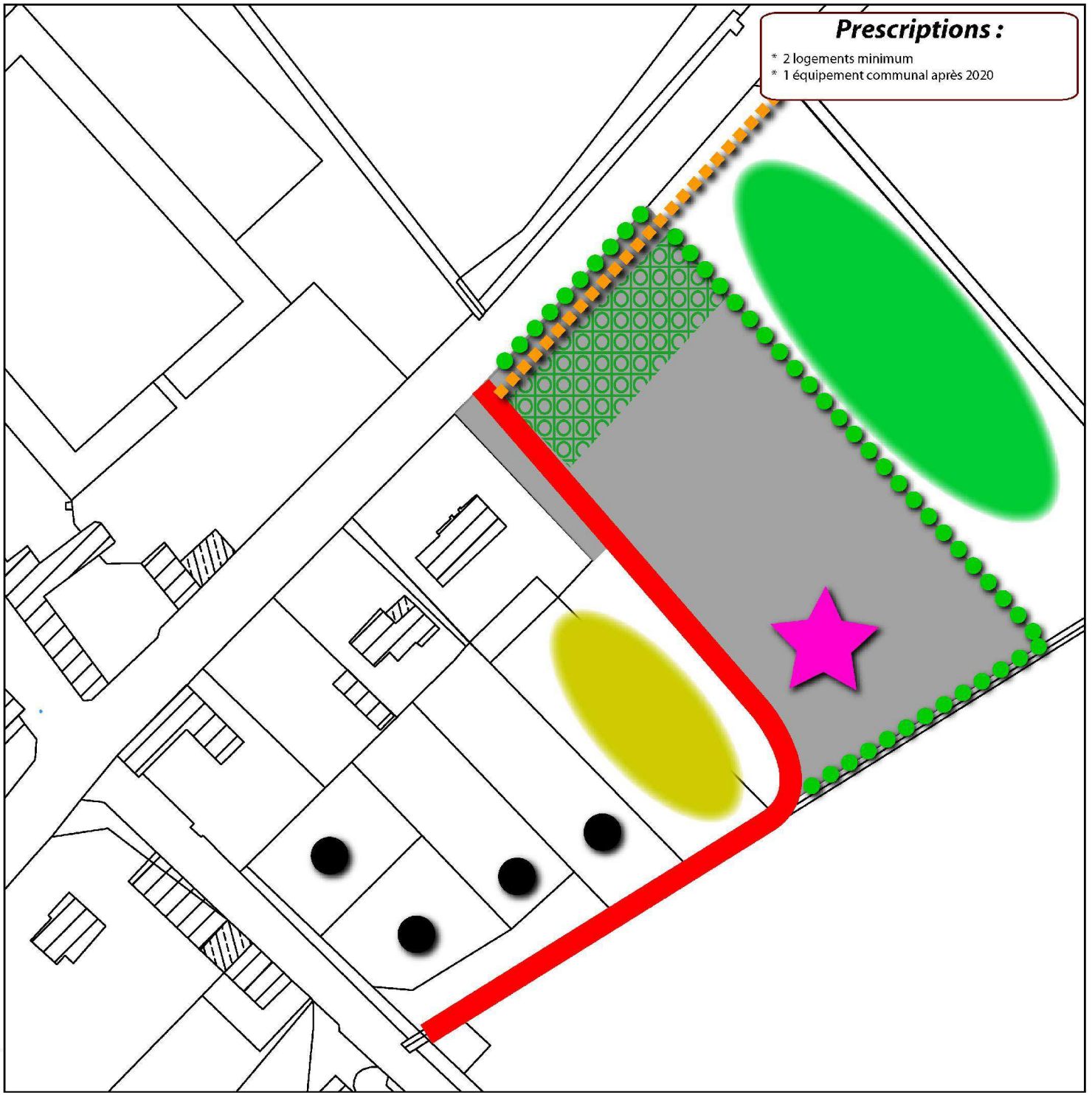
L'occupation actuelle du sol sur la parcelle

Ce projet communal n'a aucun impact sur le milieu agricole.

Commune de Noyelles sur Escaut

Plan Local d'Urbanisme

Orientation d'Aménagement et de Programmation 2



- Emprise du projet
- Principe de la voirie principale
- Principe de connexion piétonne interquartier
- Haies d'essences locales à planter
- Principe de conservation d'un espace naturel tampon
- Création de logements
- Logements existants
- Principe d'aménagements paysagers
- Principe d'emprise du stationnement
- Servitude agricole

Tout aménagement ou construction doit respecter les risques et aléas identifiés sur le règlement graphique (R123-11b).

0 10 20 30 40m

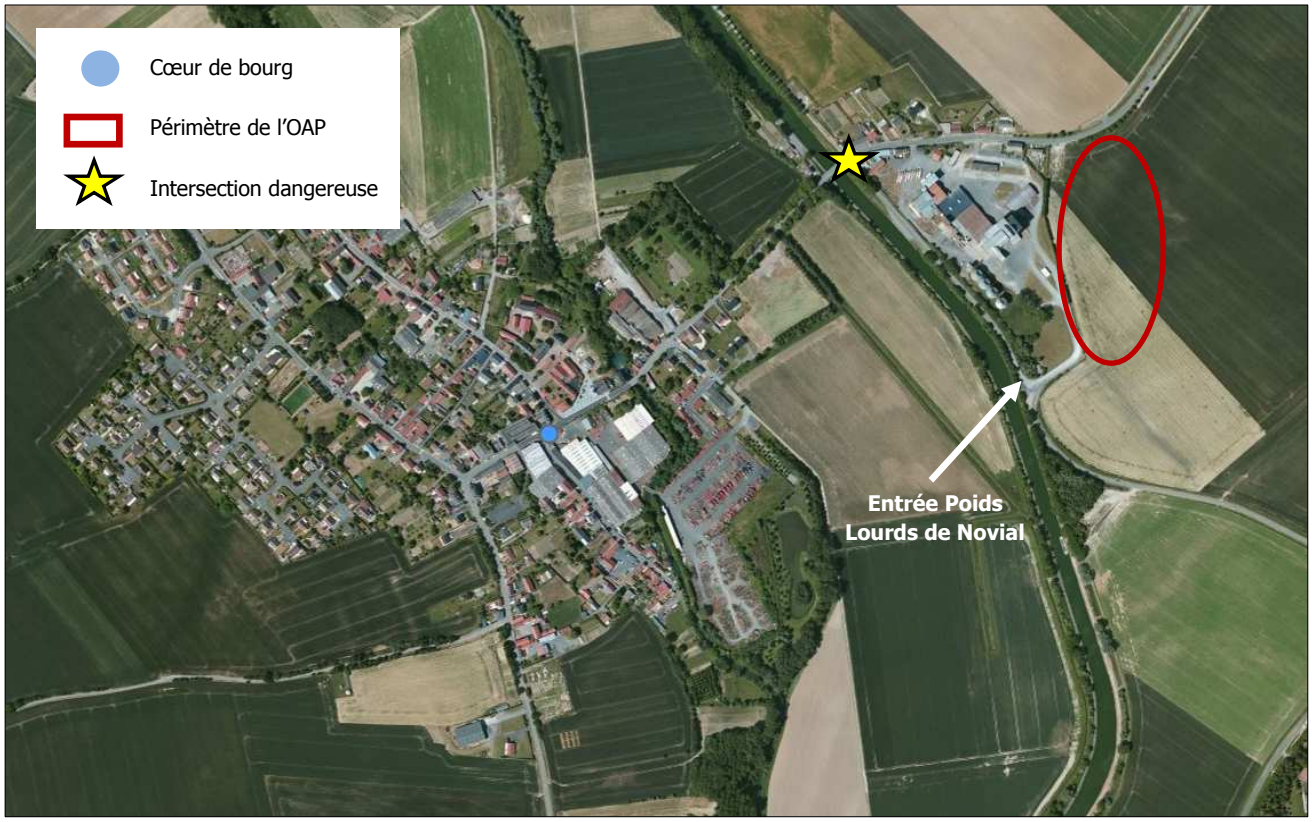
N

Réalisation : Environnement Conseil
Source du fond de plan : Cadastre - commune - 2011
Source des données : Cadastre - commune - 2011

3.3. OAP 3 – EXTENSION D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE (3,24 HA)

A. Son implantation géographique

Le **tissu urbain** se situe de Noyelles-sur-Escaut se situe dans le **fond de vallée de l'Escaut**, principalement le long des **départementales 142 et 29**. Le **tissu industriel** est implanté dans le cœur du village (industrie Moreau) et de l'autre côté du Canal de Saint-Quentin (industrie Novial).



En rouge, la localisation du périmètre concerné par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3

Cette **Orientation d'Aménagement et de Programmation** concerne **l'entreprise Novial** qui fabrique des aliments pour animaux de ferme (50 emplois à temps plein en 2012) avec deux objectifs :

- Permettre l'extension du site industriel actuel si la direction décide de développer une activité logistique sur le site de Noyelles-sur-Escaut ;
- Solutionner le problème rencontré par les poids lourds qui manœuvre très difficilement à proximité du pont sur le Canal de Saint-Quentin pour rejoindre l'entrée du site en raison d'une voirie très étroite.





A gauche, l'entreprise Novial – A droite, l'endroit où les poids lourds tournent difficilement à gauche

B. La topographie

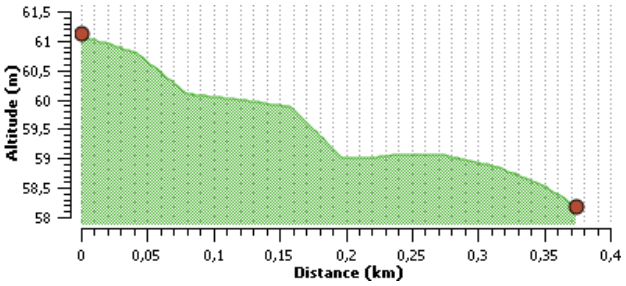
Le **site retenu** pour l'extension de l'industriel Novial et la création d'un nouvel accès sécurisé pour les poids lourds est concerné par **les courbes de niveaux allant de 53 mètres à 61 mètres d'altitude** comme le montre le carte ci-dessous.



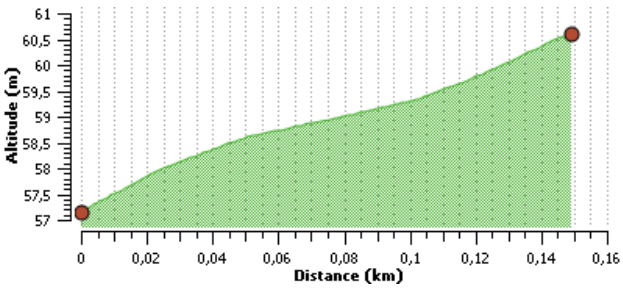
Courbes de niveaux sur le secteur visé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation



En pointillés jaunes, les deux coupes topographiques



Coupe topographique Nord-Sud



Coupe topographique Ouest-Est

Le dénivelé est de **3 mètres** du **Nord** au **Sud** et de **3 mètres** également **d'Ouest en Est**. **La pente est très faible, en moyenne de l'ordre de 1%.**

C. La mobilité et les équipements de proximité

Le site se situe **en bordure de la Route Départementale 29** qui permet de rejoindre rapidement vers le Nord le **contournement de Cambrai**.



Localisation du site (en noir) à urbaniser vis-à-vis des commerces, services, équipements et employeurs

Le **cœur de bourg** de **Noyelles-sur-Escaut** se situe à **environ 750 mètres** du site industriel Novial. Il est accessible pour les piétons en **environ 10 minutes à** l'aide de **trottoirs sécurisés**. La situation de la zone vis-à-vis du village n'est pas le principal argument de cette Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Les **élus souhaitent que l'industriel en place** soit en mesure de **maintenir les emplois proposés** et qu'il puisse solutionner **son problème de circulation** compliquée **des poids lourds** aux abords du **pont sur le Canal de Saint-Quentin.** Le PLU de 2006 comportait 4,25ha (1AUe) et 6,55ha (2AUe) pour l'extension de Novial sans permettre de solutionner ce problème à court terme (2AU). Les élus ont divisé la superficie des terrains voués à l'extension de Novial par trois en retenant 3,24ha au nouveau PLU.



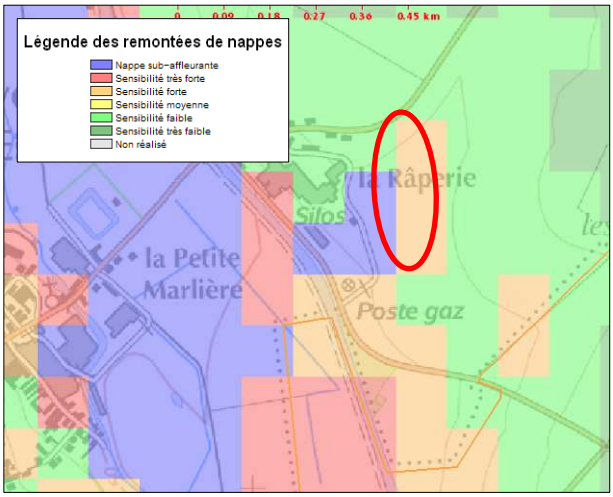
A droite, la route d'où arrivent les camions depuis l'intersection problématique – A gauche, l'entrée du site Novial

D. La prise en compte de l'eau

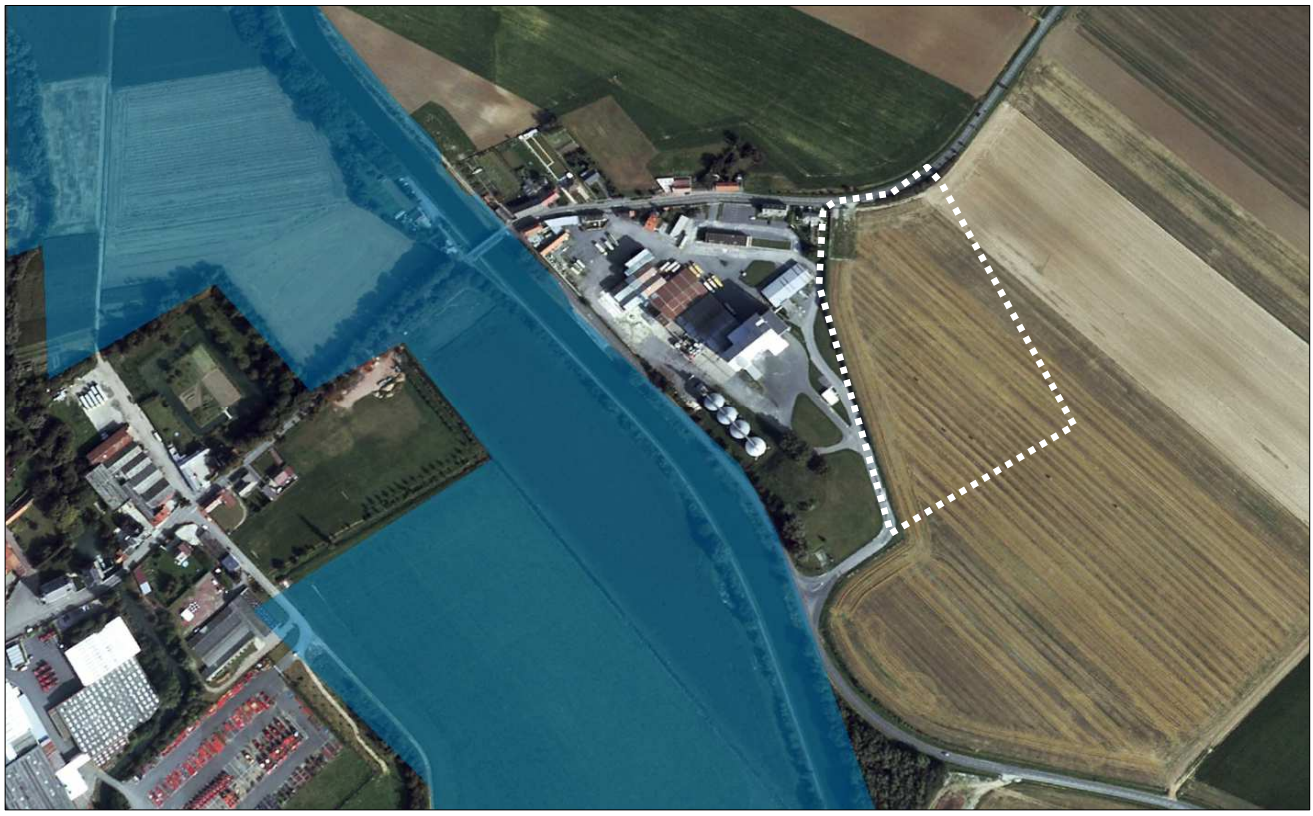
Il n'existe pas de risque d'inondation par **débordement ou ruissellement** qui soient recensés sur le site ciblé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Sa sensibilité vis-à-vis **du risque d'inondation par remontées de nappes** varie de sub-affleurante à faible.

Aucune Zone à Dominante Humide du SDAGE Artois Picardie ou du SAGE de l'Escaut n'est identifiée sur le site ou à ses franges. L'enjeu de l'eau réside sur ce site dans la **bonne gestion des eaux pluviales et des ruissellements**.



Le risque d'inondation par remontées de nappes



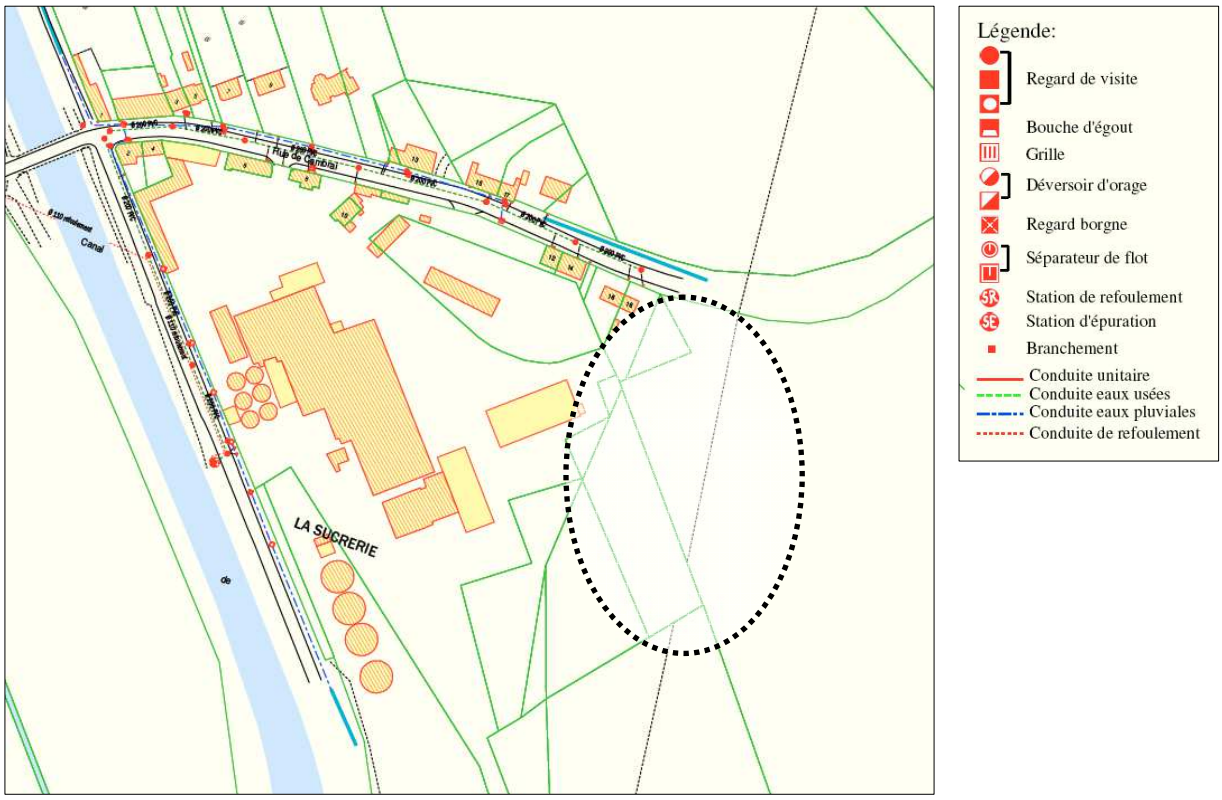
Les zones à dominante humide du SDAGE vis-à-vis du site visé par le projet

E. Les réseaux à proximité

Le **réseau d'assainissement collectif** est représenté par **deux conduites** dans la **rue de Cambrai** qui dessert le site d'extension d'activités industrielles existantes :

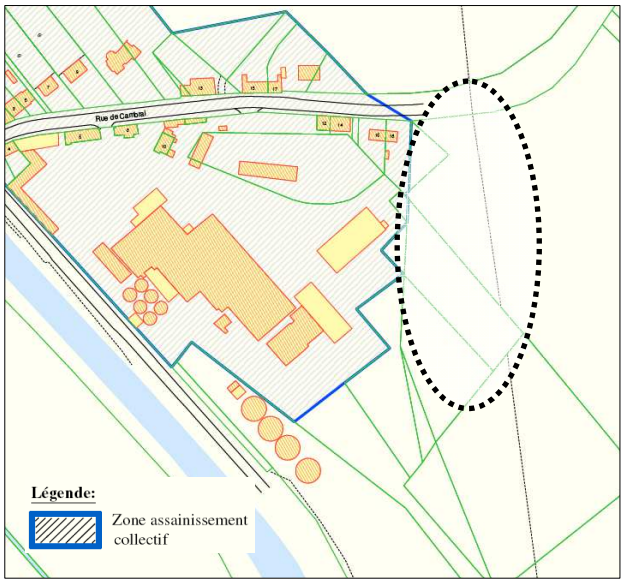
- Une conduite PVC d'eaux usées d'un diamètre de 200 ;
- Une conduite PVC d'eaux pluviales d'un diamètre de 200 ;

Des **travaux de connexion à l'existant sont à prévoir.**



Le réseau d'assainissement collectif

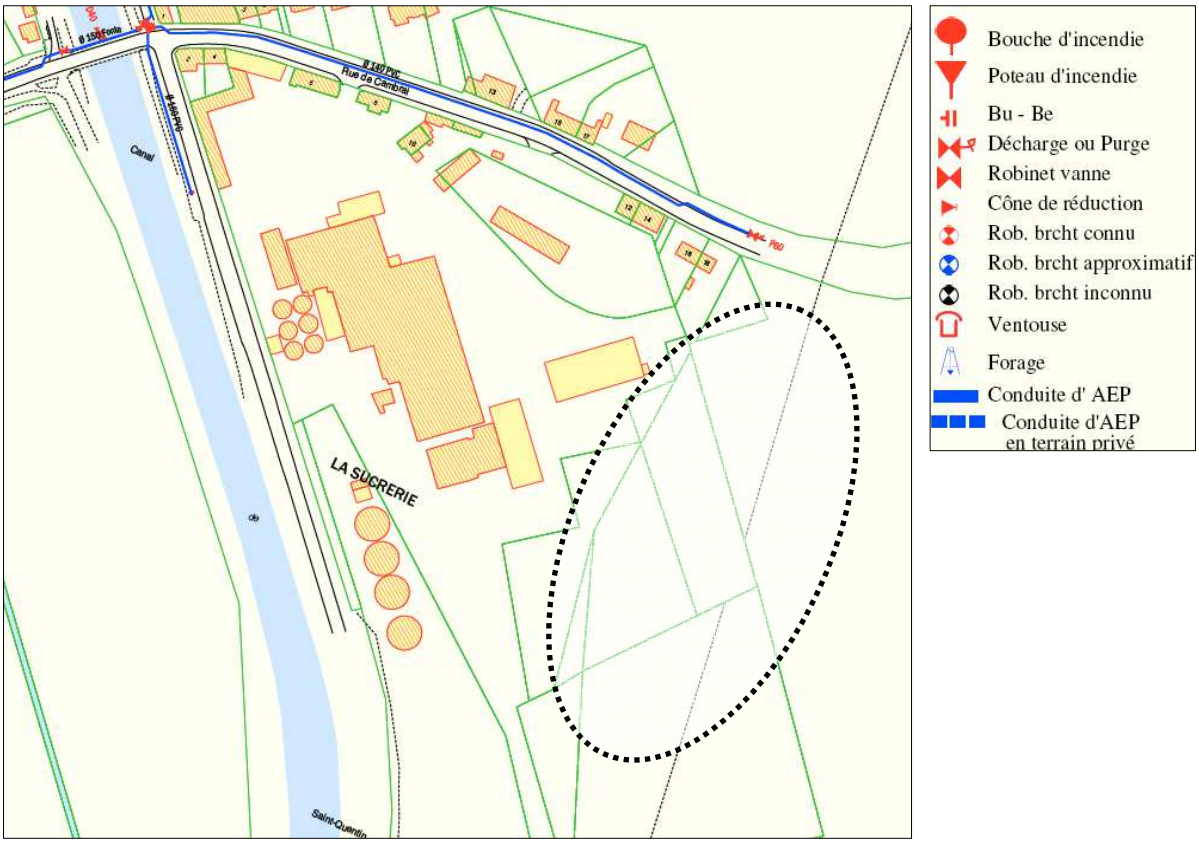
Le **zonage d'assainissement collectif** s'arrête actuellement au pied de la parcelle visée par le projet.



Le zonage d'assainissement collectif

Le réseau d'eau potable se situe à proximité de la parcelle visée par le projet **au niveau de :**

- La rue de Cambrai : conduite AEP en fonte d'un diamètre de 140.



Suivant l'aménagement des infrastructures routières, un nouveau poteau d'incendie ou équipement suffisant (réserve) devra être prévu par l'industriel.

Au global, les réseaux sont suffisants.

F. La prise en compte du paysage et de la biodiversité

Le ban communal **n'est pas concerné** par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (**ZNIEFF**) de type 1 ou 2 ou un milieu protégé Natura 2000. Le plus proche est à 40 kilomètres, il s'agit de la forêt de Mormal et de Bois L'Evêque.

Il n'y aucun milieu naturel protégé à Noyelles-sur-Escaut.



Le site (entourée en rouge) dans la Trame Verte et Bleue Régionale

Le site ciblé ne fait pas partie de la Trame Verte Bleue Régionale.

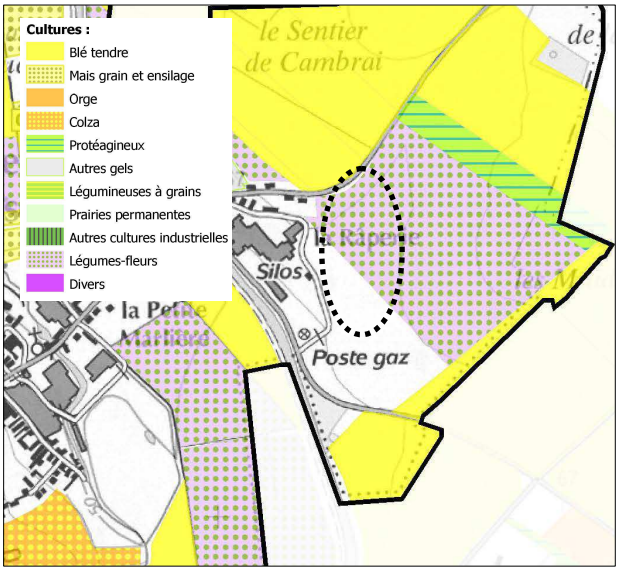
Le site n'offre pas de perspective visuelles intéressantes.

L'intégration paysagère sera soignée pour :

- **intégrer au mieux le bâti industriel à venir** à l'existant à en créant des haies **bocagères d'essences locales.**
- **connecter le projet à la RD 29** qui est une route très fréquentée. Le débouché des poids lourds devra être sécurisé à cet endroit.

G. La prise en compte de l'activité agricole

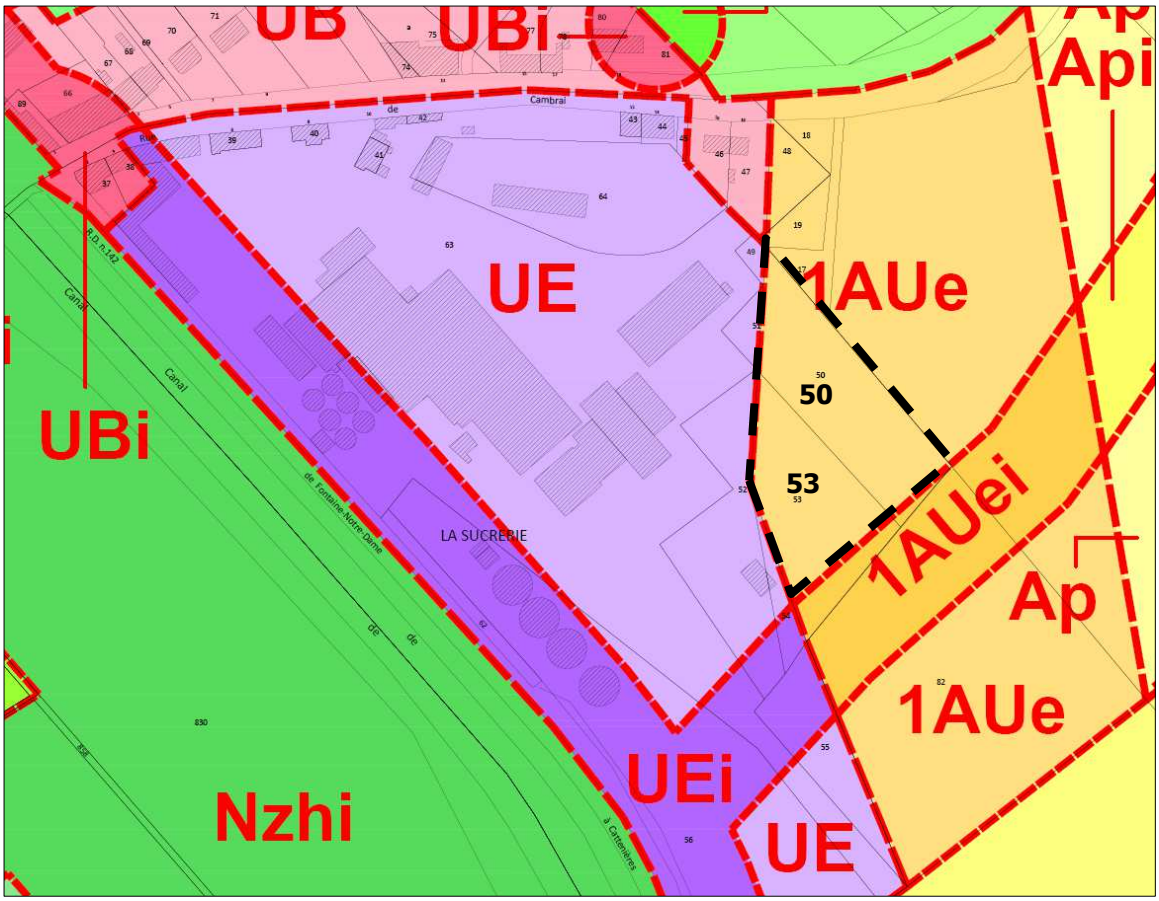
Une partie des **terrains visés** appartiennent en partie à la **SAFER Flandre Artois** (parcelle n°50 et 53). **Les autres parcelles** visées sont cultivées par **M. DABOUDET** dont le siège se trouve à Noyelles-sur-Escaut. Il n'est pas le propriétaire des parcelles. En 2010, une partie des parcelles visées par le projet étaient utilisées pour des cultures de fleurs et de légumes. **En 2014, ces terres correspondent à des grandes cultures.**



Occupation agricole du sol en 2010



Occupation du sol – Localisation de la prise de vue



Les parcelles 50 et 53 appartiennent à la SAFER – Les autres sont exploitées par M. DABOUDET (qui n'est pas propriétaire des terres)

Le site visé pour l'urbanisation **n'est pas concerné par un périmètre de réciprocité** ICPE ou RSD. Il n'y a aucun siège d'exploitation agricole à proximité.

Les impacts sur le milieu agricole sont les suivants :

- Les deux parcelles (50 et 53) appartenant à la SAFER représentent 17% des terres ciblées.
- Les autres parcelles exploitées représentent 2,68 ha exploités par M. DABOUDET. Cela correspond à 1,68% des 160 hectares de son exploitation.

L'impact de ce projet communal sur le milieu agricole correspond au retrait potentiel de 3,24 ha de terres de grandes cultures. Ce retrait est « potentiel » car il ne sera effectif que si l'industriel en place désire mener à bien un projet d'extension de son site.

Cette zone AU se justifie par son intérêt économique et son objectif de sécurisation du transport poids-lourds (maintien du site et des emplois en cas de besoin d'agrandissement).



Occupation du sol actuelle du terrain visé par le projet

Commune de Noyelles sur Escaut

Plan Local d'Urbanisme

Orientation d'Aménagement et de Programmation 3

Emprise de l'extension potentielle

Haies d'essences locales à planter

Tout aménagement ou construction doit respecter les risques et aléas identifiés sur le règlement graphique (R123-11b).



Groupe auddicé

Réalisation : Environnement Conseil
Source du fond de plan : Cadastre - commune - 2011
Source des données : Cadastre - commune - 2011

4. LE PLAN DE ZONAGE

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « *Urbanisme et Habitat* » du 2 juillet 2003, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (**PADD) a pour objet de définir **les orientations générales** d'urbanisme retenues par la commune. Il n'a pas de valeur d'opposabilité en lui-même. Les autres pièces du PLU, comme les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le document graphique, et le règlement, entretiennent désormais **une relation de compatibilité avec lui**, ils sont quant à eux opposables.

Le **document graphique** – du règlement - reste **une pièce « opposable »** aux personnes publiques ou privées dans le cadre des autorisations d'urbanisme. La Loi précise que ces autorisations d'urbanisme doivent être « conformes » aux « règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme » (l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme). Ainsi, une autorisation individuelle doit être « conforme » au règlement et à son document graphique.

4.1. LE CHAMP D'APPLICATION

Le **PLU couvre l'intégralité du territoire communal**, comme le prévoit l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par l'article 4 de la « Loi S.R.U. », puis par l'article 12 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 :*« Les Plans Locaux d'Urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune, en cas d'élaboration par la commune, ou, en cas d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale compétent, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement, ou l'intégralité du territoire de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires qui sont couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur […] ».*

Le PLU de Noyelles-sur-Escaut couvre donc l'intégralité du territoire communal. Les dispositions du document graphique - et du règlement - sont la traduction spatiale et qualitative de l'application des orientations générales du PADD à la réalité physique des différents secteurs de la commune.

Le **document graphique** découpe ainsi le territoire communal de Noyelles-sur-Escaut **en zones aux vocations diverses**. L'article R.123-4 dispose en effet : *« Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9 ».*

L'article R.123-4 détermine ainsi **4 zones possibles** sur le territoire communal :

- Les zones urbaines (les zones « U ») ;
- les zones à urbaniser (les zones « AU ») ;
- les zones agricoles (les zones « A ») ;
- les zones naturelles (les zones « N »).

L'article R.123-9 précise :
« […] Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière, ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publiques ou d'intérêt collectif

Les règles mentionnées aux 6° et 7° relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques ».

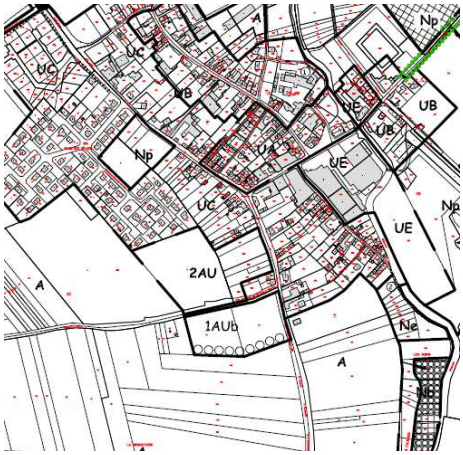
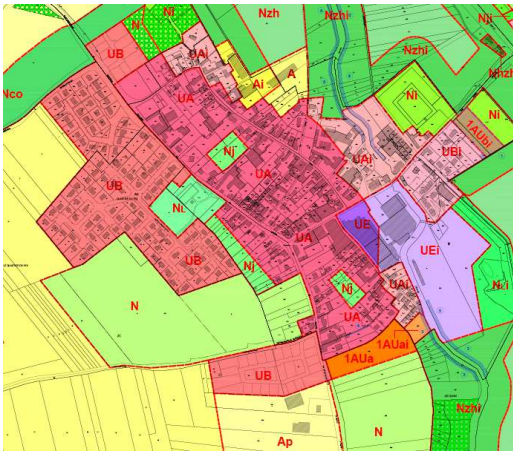
Le principe fondamental dans la délimitation des zones sur le territoire communal est celui de **la morphologie urbaine recherchée**, quoique les règles puissent différer selon **les destinations des constructions autorisées.**

4.2. LES ZONES URBAINES

Sont classés dans les zones « *U* », au titre de l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme, «*Les zones urbaines, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*».

Le **PLU de Noyelles-sur-Escaut** distingue ainsi **trois zones urbaines différentes** sur l'ensemble du territoire communal :

- la **zone UA** : zone urbanisée du centre bourg.
- la **zone UB** : zone urbaine en extension du centre bourg.
- la **zone UE** : zone d'activités économiques.

Plan Local d'Urbanisme (2006)	Plan Local d'Urbanisme
	

Evolutions entre le PLU de 2006 et le PLU

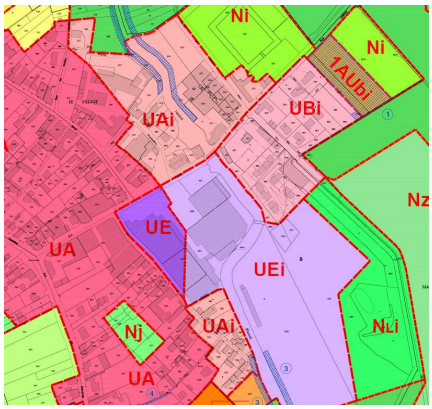
Le PLU de 2006 découpait quatre zones U à savoir :

- **UA :** zone urbaine dense.
- **UB :** zone urbaine de moyenne densité.
- **UC :** zone urbaine de faible densité.
- **UE :** zone urbaine à vocation économique.

Le nouveau PLU ne compte plus que trois zones U différentes. La différenciation entre forte densité, moyenne densité et faible densité n'a pas été reprise pour l'habitat. **Seules des zones UA et UB ont été créées** pour différencier les **tissus urbains anciens**, généralement denses et mitoyens, **des tissus urbains pavillonnaires contemporains** en extension.

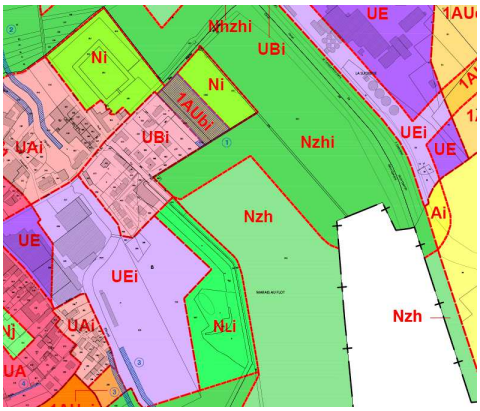
Les trois zones U du nouveau PLU :

- **UA :** zone urbanisée du centre bourg.
- **UB :** zone urbaine en extension du centre bourg.
- **UE :** zone d'activités économiques.

Plan Local d'Urbanisme (2006)	Plan Local d'Urbanisme
	

Evolutions entre le PLU de 2006 et le PLU

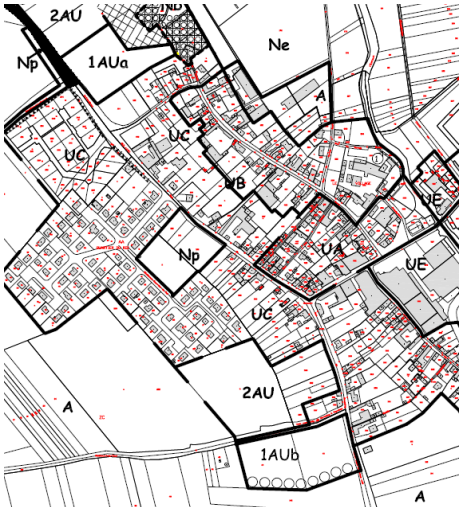
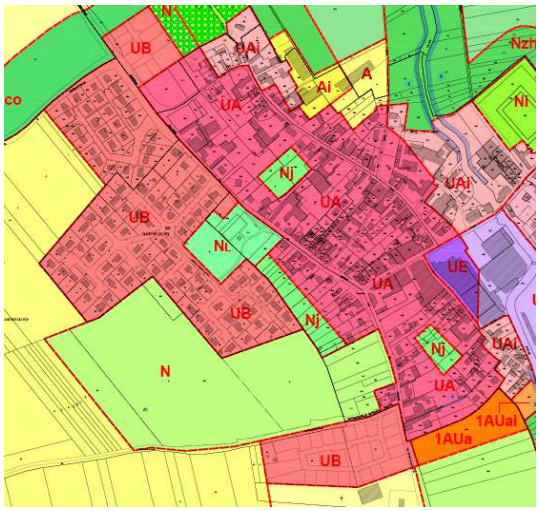
Les trois zones affectées à l'habitat ne comprenaient pas de secteurs dans le PLU approuvé en 2006. Dans le nouveau PLU, les secteurs UAi, UBi et UEi ont été créés dans les tissus urbains (rue Pasteur, rue Sorel et rue du 8 Mai) pour prendre en compte l'existence d'un risque d'inondations porté à connaissance dans une étude stratégique de l'Etat.

Plan Local d'Urbanisme (2006)	Plan Local d'Urbanisme
	

Evolutions entre le PLU de 2006 et le PLU

La **même démarche a été réalisée concernant la zone UE du cœur de bourg** au sein de laquelle **l'entreprise Moreau** est implantée. Un **secteur UEi** a été crée pour matérialiser l'existence **d'un risque d'inondation sur une partie des sites industriels Novial et Moreau.**

La superficie des zones UE augmente légèrement (sur le site Novial), passant de **9,97 ha** au **PLU de 2006 à 10,71 ha dans le nouveau PLU.**

Plan Local d'Urbanisme (2006)	Plan Local d'Urbanisme
	

Evolutions entre le PLU de 2006 et le PLU

Comme évoqué dans le bilan du **PLU de 2006**, des **permis d'aménager sont accordés** sur les anciennes zones AU du PLU de 2006 pour respectivement **9 lots (1AUa) et 29 lots (1AUb)**. Les logements sont en cours de constructions sur le secteur 1AUa et la viabilisation du secteur 1AUb est réalisée. **Ces deux secteurs 1AU du PLU de 2006** ont été logiquement **intégrés à la zone UB** (zone urbaine en extension du centre bourg) dans le nouveau PLU. Cela entraîne une **augmentation de 4,71 ha du tissu U dans le nouveau PLU.**

Bilan de l'évolution de la zone U

Au global, **le zonage U est en légère augmentation comparativement au PLU de 2006**. Cela s'explique principalement par le fait que **4,21 ha de zones AU du PLU précédent** ont été intégrés à la **zone U** du nouveau PLU car ils font l'objet de permis d'aménagement accordés. **Le risque d'inondation** a été reconnu avec la création des **secteurs UAi, UBi et UEi.**

La **hausse totale de la zone U** ne correspond qu'à **une augmentation 2,87 ha** en raison de la création de secteurs **Naturel Jardins** (Nj et Nji) à l'intérieur de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) sur 1,85 ha pour **conserver des espaces de respiration** dans les tissus urbains anciens.

L'augmentation des tissus U est donc limitée dans le nouveau PLU. Cela s'explique également par le fait que le zonage du PLU de 2006 était déjà assez strict.

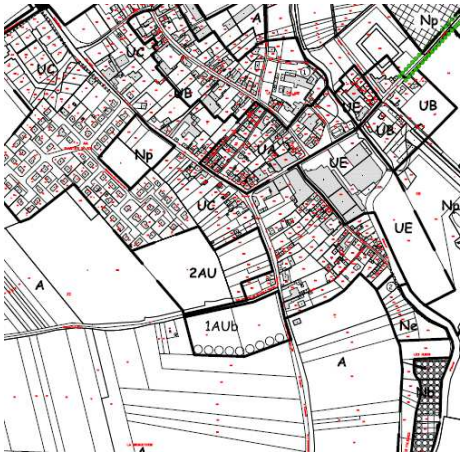
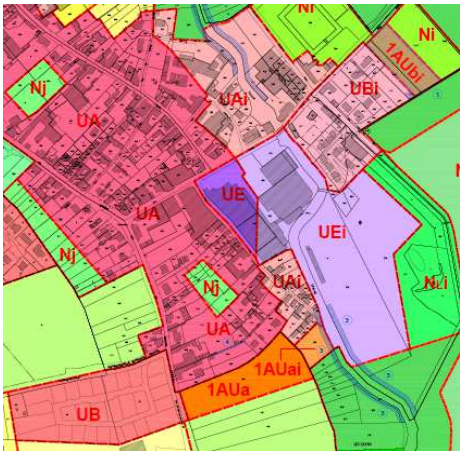
Récapitulatif	PLU 2006	Plan Local d'Urbanisme	Evolution
Zone U	**45,22 ha**	**48,09 ha**	**+2,87 ha**

4.3. LES ZONES A URBANISER

Les zones « **AU** » concernent des espaces, conservant un caractère naturel, mais **destinés à être ouverts à l'urbanisation**, comme le prescrit l'article R.123-6 du Code de l'Urbanisme. En ce qui concerne le droit des sols, le Code de l'Urbanisme prévoit deux types de zones « AU » :

- lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, l'orientation particulière d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées, soit lors d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, tels que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le règlement le prévoient. Cette zone est nommée 1AU.
- lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision préalables du Plan Local d'Urbanisme. Cette zone est nommée 2AU.

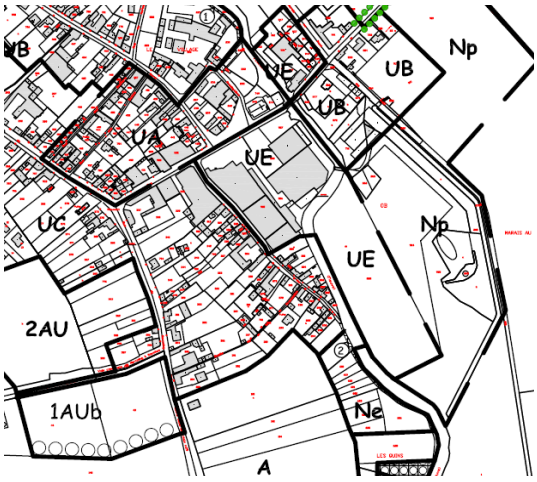
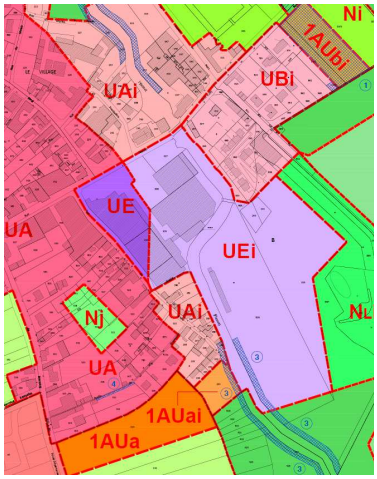
Le **Plan Local d'Urbanisme de 2006** comportait **5 zones AU** destinées à l'urbanisation pour une **surface totale de 18,60 ha** (7,80 ha pour l'habitat et 10,80 ha pour l'activité économique).

Plan Local d'Urbanisme (2006)	Plan Local d'Urbanisme
	

Evolutions entre le PLU de 2006 et le PLU

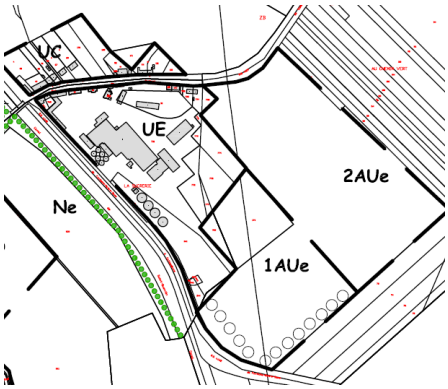
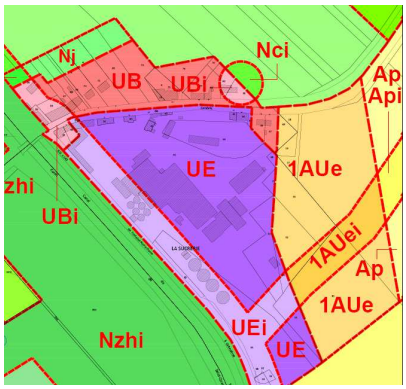
Les zones **1AUa (1,95 ha) et 1AUb (2,76 ha)** du **PLU de 2006**, faisant chacune l'objet d'un permis d'aménager accordé ont été intégrées à la **zone UB** comme indiqué dans le bilan de la zone U.

Les deux zones **2AU du PLU de 2006** qui bordaient les deux secteurs 1AU sont totalement **supprimées**. Elle passe en **zone N** pour préserver les **perspectives paysagères** sur la vallée de l'Escaut (sur les deux secteurs).

Plan Local d'Urbanisme (2006)	Plan Local d'Urbanisme
	

Evolutions entre le PLU de 2006 et le PLU

Le **nouveau PLU créer** deux secteurs **1AUa et 1AUai (1,28 ha)** dans la continuité du secteur 1AUb du PLU de 2006 aujourd'hui classé en UB. Ces secteurs sont à **vocation d'habitat.** Le **nouveau PLU** ajoute aussi un secteur **1AUbi** à vocation mixte **d'équipements (0,50 ha)** au Nord en continuité de la zone UB assorti d'un **emplacement réservé** pour réaliser le projet.

Plan Local d'Urbanisme (2006)	Plan Local d'Urbanisme
	

Evolutions entre le PLU de 2006 et le PLU

Le **PLU** de **2006** prévoyait des secteurs **1AUe (4,25 ha)** et **2AUe (6,55 ha)** soit **10,80 ha** pour **l'extension des activités économiques** en place. Dans le nouveau PLU, la zone 2AUe est supprimée. Une **nouvelle zone 1AUe de 3,24 ha** est créée pour répondre aux besoins de l'industriel en place (sécurisation du trafic poids lourds et éventuelle arrivée sur le site de son activité logistique). **La zone AU à vocation économique est donc en très nette diminution.**

Bilan de l'évolution de la zone AU

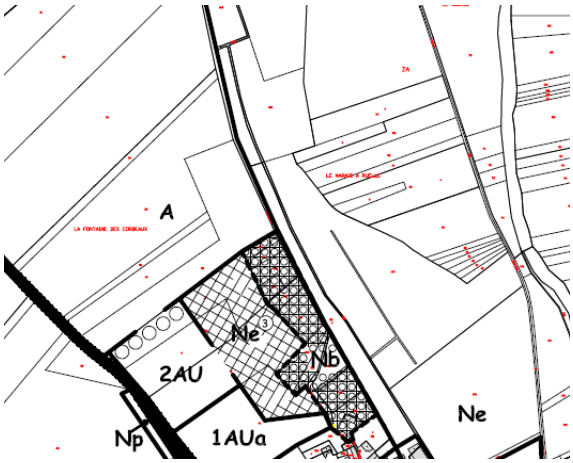
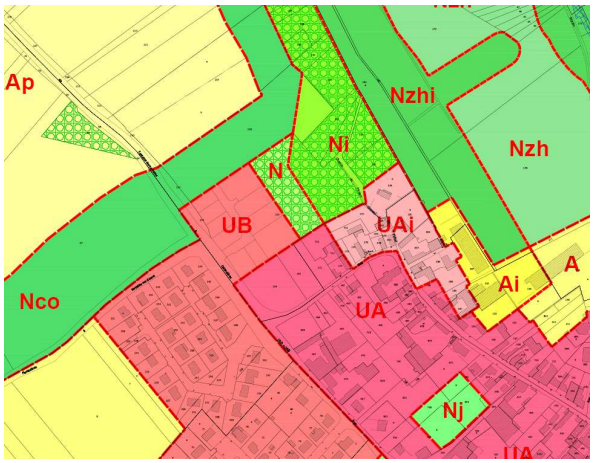
Au global, **le zonage AU est en très forte diminution comparativement au PLU de 2006. En matière d'habitat,** les deux **secteurs 1AUa et 1AUb du PLU de 2006** ont été intégrés à la **zone U** car ils font l'objet de permis d'aménager accordés. Le nouveau PLU instaure trrois secteurs 1AUa et 1AUai (1,28 ha) pour l'habitat et 1AUbi (0,50 ha) pour des équipements. **Les élus ne ciblent que 1,28 ha** pour **l'habitat** dans le nouveau PLU contre **7,80 ha lors du PLU de 2006.**

Pour **l'activité économique** en place, le **PLU de 2006** prévoyait **10,80 ha** en deux secteurs (1AUe et 2AUe). Le nouveau PLU prévoit **3,24 ha** en un seul secteur **1AUe** pour les besoins de l'industriel en place. Le secteur a été découpé en concertation avec cet acteur économique. Le **tissu AU à vocation économique recule de 7,56 ha** comparativement au **PLU de 2006.**

Récapitulatif	PLU 2006	Plan Local d'Urbanisme	Evolution
Zone AU	**18,60 ha**	**5,01 ha**	**-13,59 ha**

4.4. LES ZONES AGRICOLES

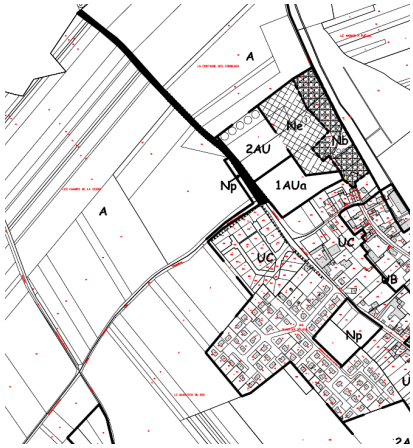
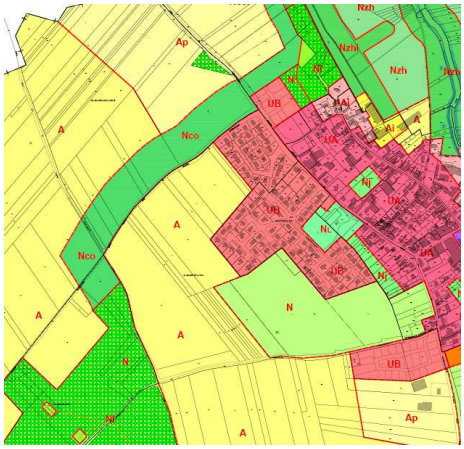
Les **zones agricoles** sont dites *« zones A »*. Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison **du potentiel agronomique**, biologique et économique des terres agricoles. **Cette zone A comprend une partie importante du territoire communal.**

Plan Local d'Urbanisme (2006)	Plan Local d'Urbanisme
	

Evolutions entre le PLU de 2006 et le PLU

Des **secteurs Nco et Ncoi** (Naturel Corridor Ecologique) de la **Trame Verte et Bleue Régionale** a été créé dans le **fond de vallée boisée de l'Escaut**.

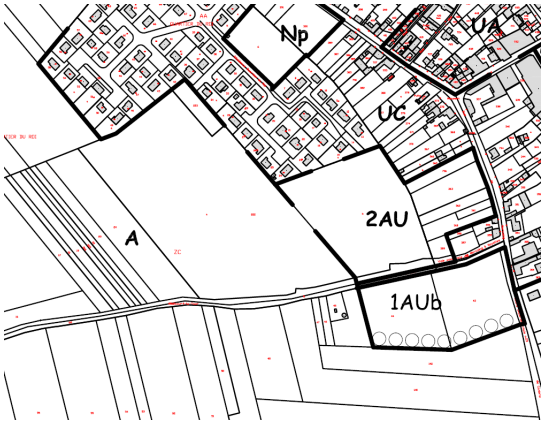
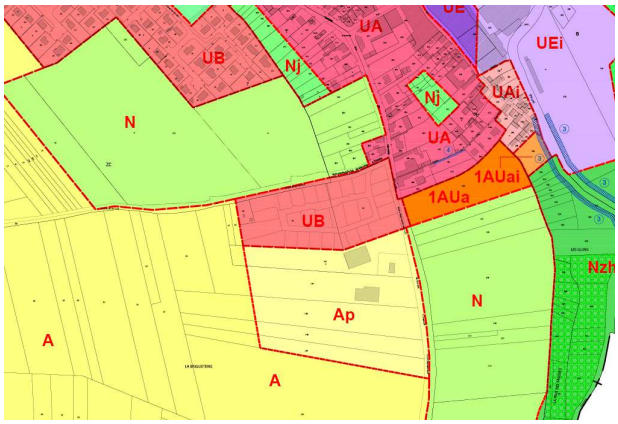
Il s'agit d'une reconnaissance de la qualité des milieux naturels qui ne remet pas en cause la présence de l'activité agricole.

Plan Local d'Urbanisme (2006)	Plan Local d'Urbanisme
	

Evolutions entre le PLU de 2006 et le PLU

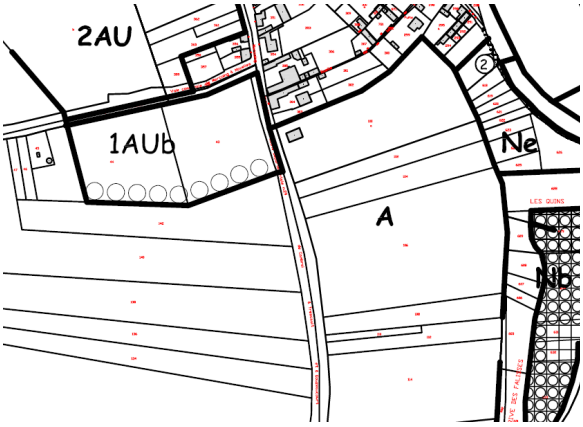
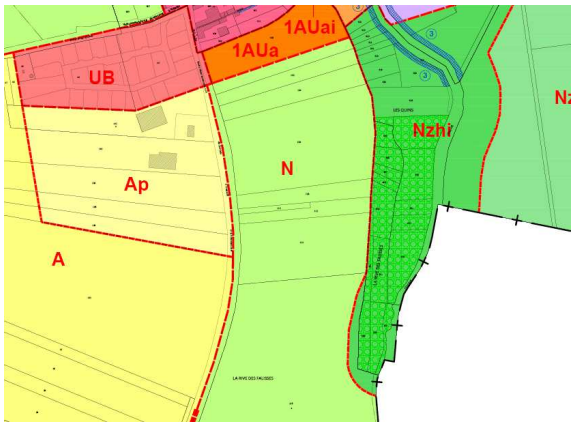
Le **secteur Nco** de corridor biologique forestier se prolonge vers le Sud et **fait un lien avec l'ancien centre d'enfouissement** dont l'intégralité du périmètre a été protégé au titre des Espaces Boisés Classés (**EBC**). Les secteurs **Ne, NB, 1AUa du PLU de 2006** passent pour partie en **zone N** protégée en EBC pour prendre en compte les arbres replantés dans le cadre du Plan Forêt Régional.

Un secteur **Agricole protégé** (Ap) est créé pour imposer une **intégration paysagère de qualité** des **bâtiments agricoles** à l'entrée de la commune.

Plan Local d'Urbanisme (2006)	Plan Local d'Urbanisme
	

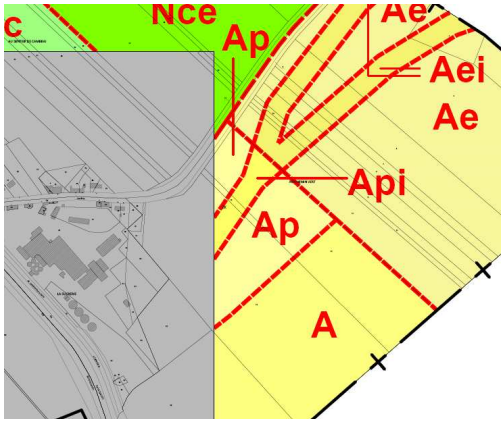
Evolutions entre le PLU de 2006 et le PLU

Une partie **des terres exploitées par l'agriculture zonées A en 2006** sont passées en zone N (au dessus de l'ancienne zone 2AU également passée en N) pour **préserver les perspectives paysagères sur le fond de vallée de l'Escaut.**

Plan Local d'Urbanisme (2006)	Plan Local d'Urbanisme
	

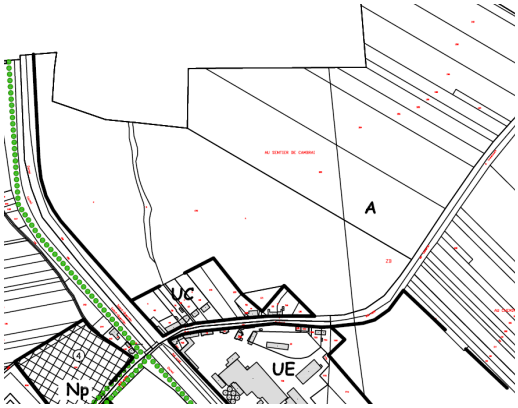
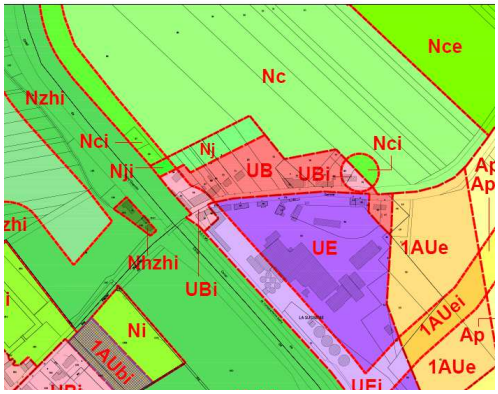
Evolutions entre le PLU de 2006 et le PLU

Un secteur **Agricole protégé** (Ap) est créé pour imposer une **intégration paysagère de qualité** des **bâtiments agricoles** à l'entrée de la commune. Les deux bâtiments agricoles déjà construits sur ce secteur Ap présentent une intégration paysagère très moyenne (absence de végétation pour intégrer les bâtiments). Ce nouveau secteur solutionne ce problème pour les futures constructions.

Plan Local d'Urbanisme (2006)	Plan Local d'Urbanisme
	

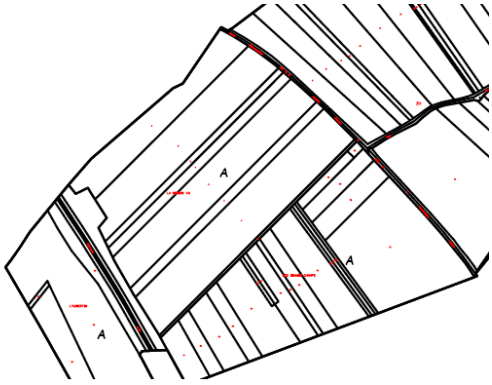
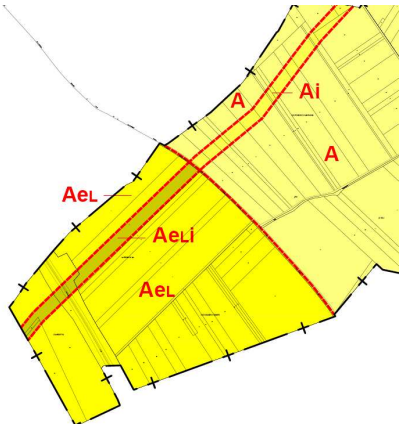
Evolutions entre le PLU de 2006 et le PLU

La zone **2AUe est supprimée** et les terres sont rendues à la zone **A**. La zone **1AUe est retravaillée** et une partie des terrains rendus à la zone A. Un secteur **Agricole protégé** (Ap) est créé pour imposer une **intégration paysagère de qualité** des **bâtiments agricoles** à l'entrée de la commune. Un **secteur Ae** matérialise pour matérialiser les **espaces agricoles indiqués à renaturer** dans la Trame Verte et Bleue Régionale.

Plan Local d'Urbanisme (2006)	Plan Local d'Urbanisme
	

Evolutions entre le PLU de 2006 et le PLU

La **partie Nord-Est** du ban communal **passe d'un zonage A à N indicé** pour reconnaître l'existence d'un **captage d'eau potable** (Nc), de **terrains à renaturer** de la Trame Verte et Bleue Régionale en périmètre de captage (Nce) et de **Zone à Dominante Humide du SDAGE** (Nzh et Nzhi).

Plan Local d'Urbanisme (2006)	Plan Local d'Urbanisme
	

Evolutions entre le PLU de 2006 et le PLU

La **partie Sud-Ouest** du ban communal inclue un **nouveau secteur Ael** qui autorise le **développement de l'énergie éolienne**. Il reprend le périmètre exact d'une **ancienne Zone de Développement Eolienne (ZDE)** qui avait été créée par arrêté préfectoral. Cet endroit est concerné par un risque d'inondation qui justifie le secteur Aeli.

Bilan de l'évolution de la zone A

Au global, **le zonage A est en très forte diminution comparativement au PLU de 2006.** Les raisons citées ci-dessous **expliquent la forte diminution de la zone A** généralement au **profit de la zone N** malgré la suppression du secteur 2AUe du PLU de 2006 qui a été rendu au milieu agricole.

L'emprise de la zone agricole a été modifiée pour les raisons suivantes :

- reconnaissance des Zones à Dominante Humide (ZDH) du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picard via des secteurs naturels (Nzh et Nzhi) ;
- préservation de perspectives paysagères sur le fond de vallée de l'Escaut depuis le début du versant opposé avec un zonage N (anciennes zone 2AU et A du PLU de 2006) ;
- intégration de la Trame Verte et Bleue avec des secteurs Nco et Ncoi pour matérialiser la présence d'un corridor biologique forestier ;
- création de secteurs Nc et Nce sur une zone A du PLU de 2006 pour montrer l'existence d'un captage d'eau potable comprenant dans la partie Nce des terrains identifiés comme à renaturer par la Trame Verte et Bleue Régionale.

Les raisons citées ci-dessus **expliquent la forte diminution de la zone A** généralement au **profit de la zone N** malgré la suppression du secteur 2AUe du PLU de 2006 qui a été rendu au milieu agricole. Le **PLU de 2006** possédait une **zone A seule**, le PLU instaure **sept secteurs** décrits précédemment.

Récapitulatif	PLU 2006	Plan Local d'Urbanisme	Evolution
Zone A	**337,65 ha**	**257,21 ha**	**-80,44 ha**

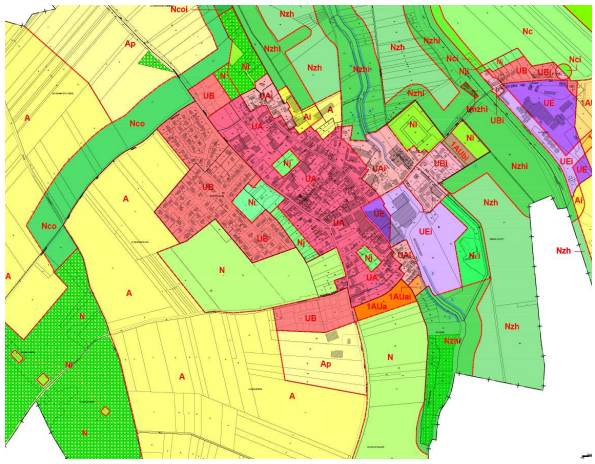
4.5. LES ZONES NATURELLES

La **zone naturelle** « *N* » couvre des espaces naturels ou forestiers, équipés ou non, qui, compte tenu soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, doivent être préservés, comme le prescrit l'article R.123-8 du Code de l'Urbanisme : *« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ».*

Ces espaces présentent des risques importants de dégradations et doivent donc être vigoureusement préservés d'une urbanisation insidieuse. Toutefois, certains aménagements ou certaines constructions peuvent être autorisés, qui permettent leur valorisation et leur ouverture au public, dans le respect de leur vocation naturelle ou forestière et dans un souci de développement durable. **La zone N regroupe ainsi les ensembles naturels de la commune, ainsi que les espaces remarquables des abords de ruisseaux, etc.**

Les objectifs du PLU pour ces espaces naturels sont de plusieurs natures :

- la protection des espaces naturels du fond de vallée de l'Escaut et des zones humides ;
- la mise en valeur des paysages de qualité ;
- la protection des boisements avec des Espaces Boisés Classés (EBC).

Plan Local d'Urbanisme (2006)	Plan Local d'Urbanisme
	

Evolutions entre le PLU de 2006 et le PLU

Le PLU de 2006 découpait quatre secteurs au sein de la zone N :

- **Nb :** Espace Boisé Classé.
- **Nd :** site de l'ancienne décharge du Bois des Neuf
- **Ne :** secteur d'intérêt écologique lié à la vallée de l'Escaut.
- **Np :** secteur réservé aux espaces de nature et de loisirs.

Le nouveau PLU compte treize secteurs différents.

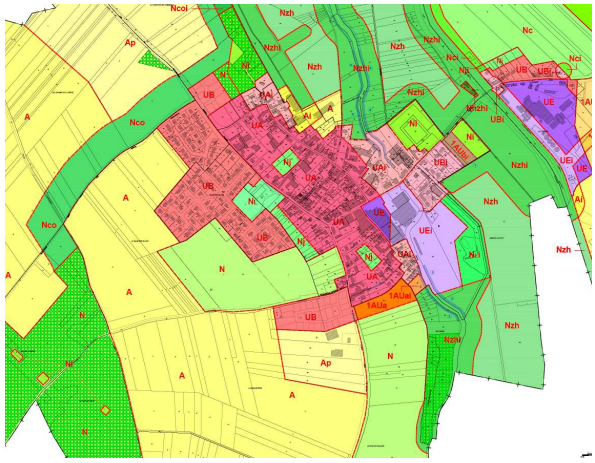
- **Nc :** périmètre de captage d'eau potable.
- **Nce :** périmètre de captage d'eau potable à renaturer dans la Trame Verte et Bleue Régionale.
- **Nci :** périmètre de captage d'eau potable présentant un risque d'inondation.
- **Nco :** corridors biologiques forestiers de la Trame Verte et Bleue Régionale (TVB).
- **Ncoi :** corridors biologiques forestiers de la TVB présentant un risque d'inondation.
- **Nhzhi :** espaces naturels habités, ZDH du SDAGE Artois Picardie présentant un risque d'inondation.
- **Ni :** espaces naturels présentant un risque d'inondation.
- **Nj :** espaces occupés par des jardins d'agrément des constructions à vocation d'habitat.
- **Nji :** espaces occupés par des jardins d'agrément présentant un risque d'inondation.
- **Nl :** espaces occupés par un espace public à vocation de loisirs.
- **Nli :** espaces occupés par un espace public à vocation de loisirs présentant un risque d'inondation.
- **Nzh :** espaces naturels recensés au titre des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie.
- **Nzhi :** espaces naturels en ZDH du SDAGE Artois Picardie présentant un risque d'inondation.

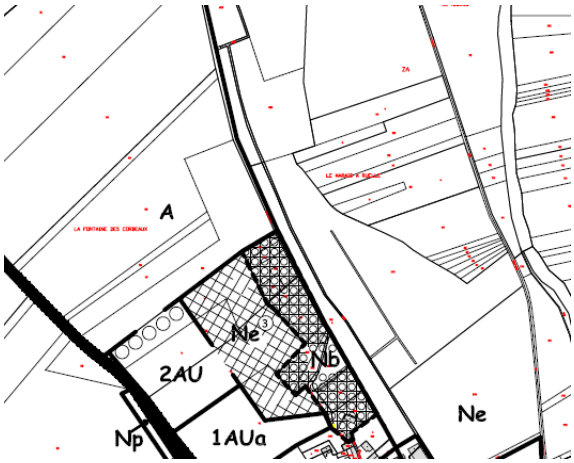
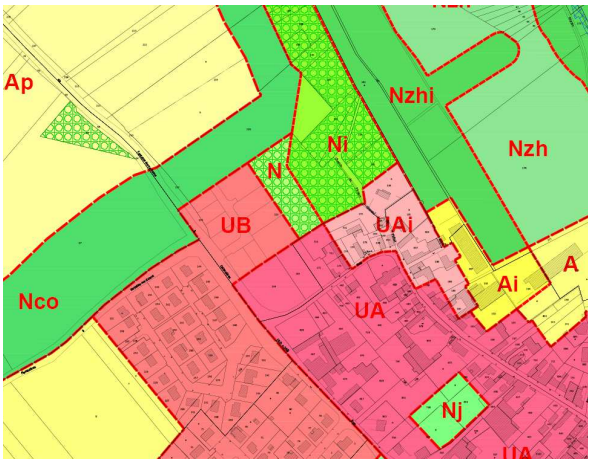
Evolutions entre le PLU de 2006 et le PLU

L'aperçu des cadrages au 1/2000ème des **PLU de 2006 et du nouveau PLU** permettent rapidement de voir que les espaces en **zone Naturelle** sont **plus nombreux dans le nouveau document d'urbanisme**. La création de nombreux nouveaux secteurs a pour objectif de reconnaître les caractéristiques naturelles de certains espaces. La diminution du zonage agricole démontrée dans la partie précédente s'explique dans sa quasi-totalité par cette évolution.

Le secteur **Nb** du PLU de 2006 **est supprimé**. Il est **remplacé par la zone N** dans laquelle se trouvent tous les Espaces Boisés Classés (EBC). Le secteur **Nd** de l'ancienne décharge **est supprimé**. Ce site est classé EBC en zone N. Le secteur **Ne est supprimé** car absorbé et étendu par le **nouveau secteur Nzh.** Enfin, le secteur **Np** qui délimitait le l'étang Léon Masset **devient Nl** (Naturel loisirs) et inclus désormais l'espace public Daniel Leclerc dans le cœur de village.

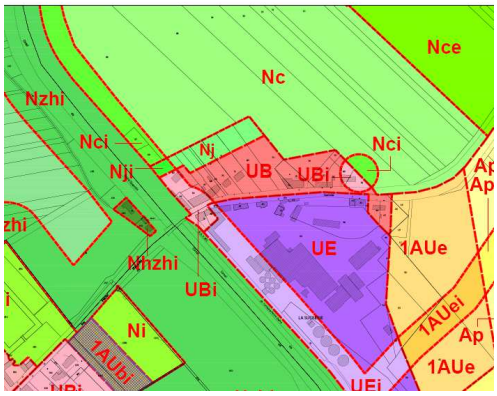
Les nouveaux secteurs créés ont des objets spécifiques comme listés précédemment. De **nombreux secteurs** avec **un indice « i » pour inondables** figurent sur le plan de zonage pour prendre en compte une étude stratégique réalisée par l'Etat. Il s'agit des secteurs Nci, Ncoi, Nhzhi, Nji, Nli et Nzhi.

Plan Local d'Urbanisme (2006)	Plan Local d'Urbanisme
	

Plan Local d'Urbanisme (2006)	Plan Local d'Urbanisme
	

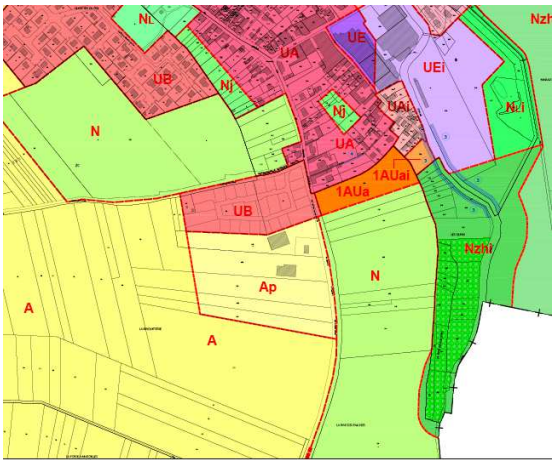
Evolutions entre le PLU de 2006 et le PLU

Le **secteur Ne du PLU de 2006** est intégré en partie à l'Espace Boisé Classé (EBC) de **la zone N** et au **secteur Nzh** reconnaissant les Zones à Dominante Humide du SDAGE. La **zone 2AU** est supprimée, elle fait désormais partie des **secteurs Nco et Ncoi** qui marquent un **corridor biologique forestier** de la Trame Verte et Bleue Régionale. Ce secteur Nco fait **un lien vers le Sud et l'ancienne décharge** (Bois des Neuf) entièrement inscrite en Espace Boisé Classé (EBC).

Plan Local d'Urbanisme (2006)	Plan Local d'Urbanisme
	

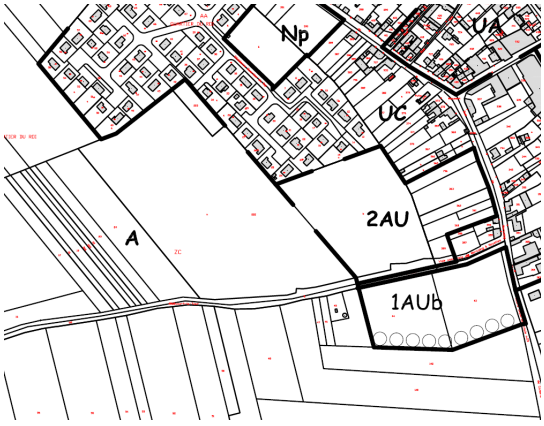
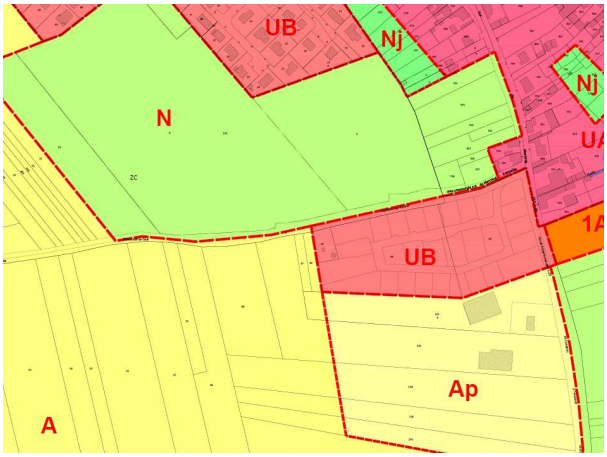
Evolutions entre le PLU de 2006 et le PLU

Le **fond de vallée de l'Escaut** passe de **A** vers les secteurs **Nzh et Nzhi** reconnaissant les Zones à Dominante Humide du SDAGE. Les **champs de grandes cultures** faisant partie d'un secteur de **captage d'eau potable** passent en secteurs **Nc et Nci** et ceux situés dans le périmètre de captage et sur **des espaces à renaturer** de la Trame Verte et Bleue Régionale en **Nce**.

Plan Local d'Urbanisme (2006)	Plan Local d'Urbanisme
	

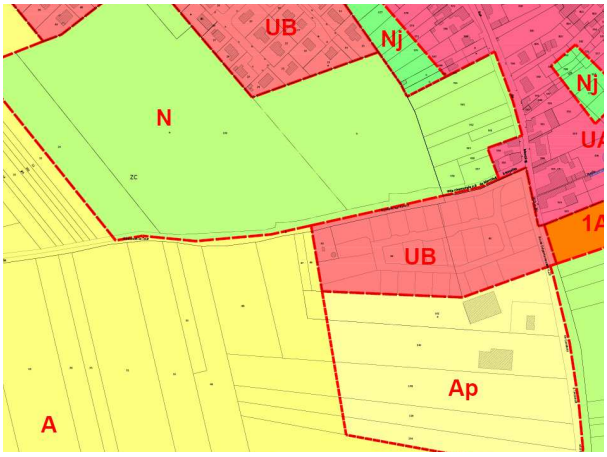
Evolutions entre le PLU de 2006 et le PLU

Le **bois des Neuf** (ancienne décharge) passe de **Nd** au PLU de **2006** à **N** dans le nouveau PLU avec une inscription complète en **Espace Boisé Classé** (volonté de préserver les boisements existants et de reboiser le reste du site). Le **fond de vallée de l'Escaut** passe de A à un secteur **Nzhi** reconnaissant les **Zones à Dominante Humide** du SDAGE et un risque d'inondation.

Plan Local d'Urbanisme (2006)	Plan Local d'Urbanisme
	

Evolutions entre le PLU de 2006 et le PLU

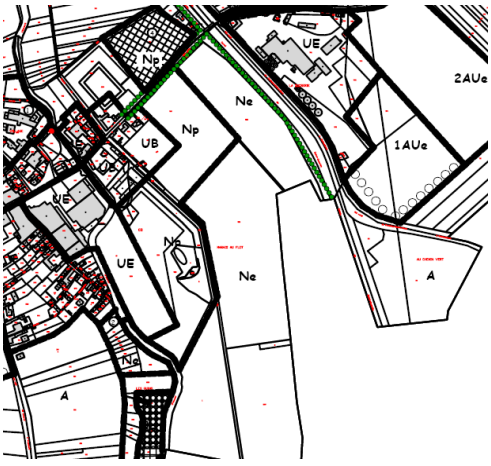
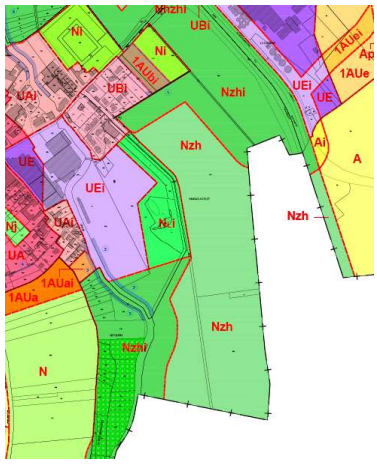
La **zone 2AU** est totalement **supprimée** et une partie de l'ancien zonage A passe en **zone naturelle** pour **préserver les perspectives paysagères** sur le village et le fond de **vallée humide de l'Escaut** qui comprend **le fleuve** et le **Canal de Saint-Quentin.**

Plan Local d'Urbanisme (2006)	Plan Local d'Urbanisme
	

Evolutions entre le PLU de 2006 et le PLU

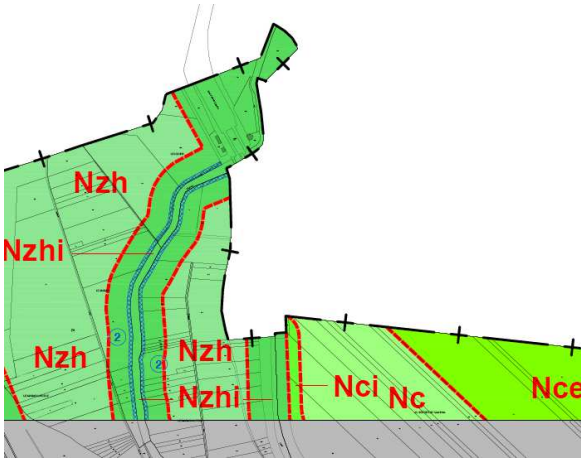
L'espace de loisirs Daniel Leclerc passe de **Np** à **Naturel loisirs** (Nl et Nli) dans le nouveau PLU.

Des secteurs **Naturels jardins** (Nj et Nji) sont créés pour **éviter les constructions en double rideau** et **préserver des espaces de respirations** au sein des **tissus urbains anciens**.

Plan Local d'Urbanisme (2006)	Plan Local d'Urbanisme
	

Evolutions entre le PLU de 2006 et le PLU

Le **fond de vallée de l'Escaut** passe de **A** en secteurs **Nzh et Nzhi** reconnaissant les Zones à Dominante Humide du SDAGE, le caractère inondable, en reprenant tout l'ancien secteur **Ne** du PLU de 2006. La **zone UE** comprend désormais **un secteur UEi** en raison **du risque d'inondation**. **L'étang Léon Masset** passe de **Np** au PLU de 2006 **à Naturel loisirs** (Nl et Nli) dans le nouveau PLU car un risque d'inondation existe.

Plan Local d'Urbanisme (2006)	Plan Local d'Urbanisme
	

Evolutions entre le PLU de 2006 et le PLU

Le **fond de vallée de l'Escaut** passe de **A** en secteurs **Nzh** et **Nzhi** reconnaissant les Zones à Dominante Humide du SDAGE et l'existence d'un risque d'inondation.

Bilan de l'évolution de la zone N

Au global, **le zonage N est en très forte augmentation comparativement au PLU de 2006** avec **un gain total de 91 ha.**

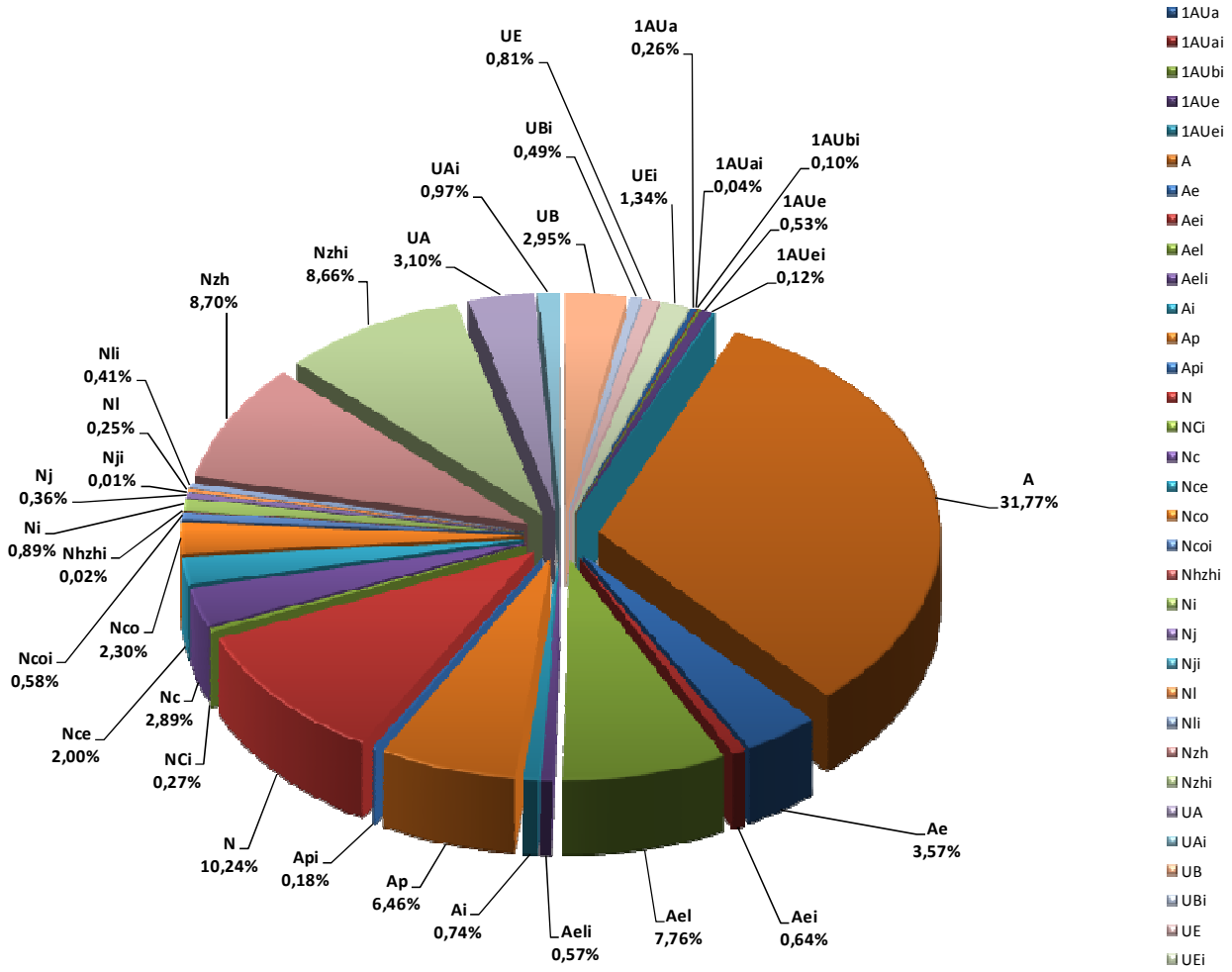
Cette hausse s'explique en grande partie par la **reconnaissance des Zones à Dominante Humide du SDAGE et des zones inondables** sur tout le fond **de vallée de l'Escaut** qui était en zone agricole dans le PLU de 2006. La reconnaissance du périmètre de **captage d'eau potable**, du **corridor biologique forestier** et des **espaces à renaturer** de la Trame Verte et Bleue et des **jardins de particuliers** auparavant en zone U **expliquent également cette évolution très marquée**.

Récapitulatif	PLU 2006	Plan Local d'Urbanisme	Evolution
Zone N	**95,96 ha**	**187,12 ha**	**+91,16 ha**

4.6. RECAPITULATIF DU ZONAGE

Le passage du **Plan Local d'Urbanisme de 2006** au **nouveau document** se traduit en particulier dans les **évolutions des vocations du parcellaire** du territoire communal.

En considérant les **secteurs Nj et Nji** dans les « *espaces urbains* » (puisqu'ils sont anthropisés et font partie intégrante des lots libres occupés), on constate que l'image rurale de la commune est nettement perceptible puisqu'environ **88% du territoire sont dédiés aux espaces naturels et agricoles (442,4 ha sur les 497,43 ha de la commune).**

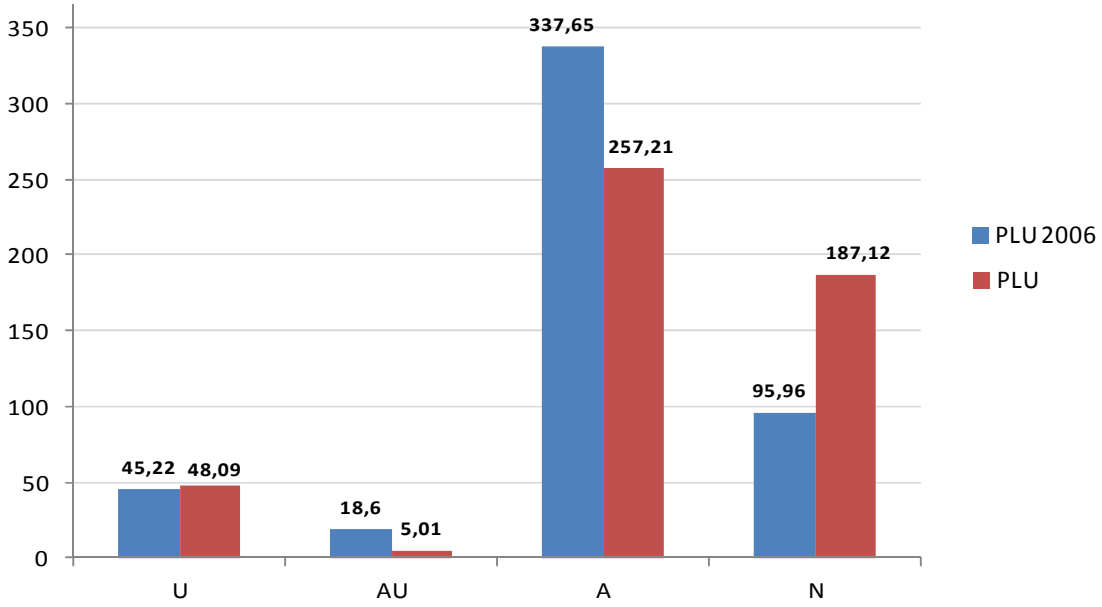


Les élus ont très largement diminué les emprises constructibles de la commune. La **zone U** n'a augmenté que de **2,87 ha** alors que les deux lotissements en cours de réalisation lui ont été ajoutés (anciens secteurs 1AUa et 1AUb du PLU de 2006), ils représentent 4,71 ha. Cette **hausse limitée** s'explique par un **zonage plus strict** de la Partie Actuellement Urbanisée (**PAU**) et la création des secteurs **Naturels jardins** (Nj et Nji) sur 1,85 ha.

La **zone AU** passe de **18,60 ha** au précédent PLU à **5,01 ha** soit une diminution de 13,59 ha. Il faut bien comprendre que seulement 1,28 ha (secteurs 1AUa et 1Auai) sont dédiés à l'habitat, 0,50 ha étant pour les équipements (1AUbi) et les 3,24 ha restants pour les extensions de l'activité économique en place.

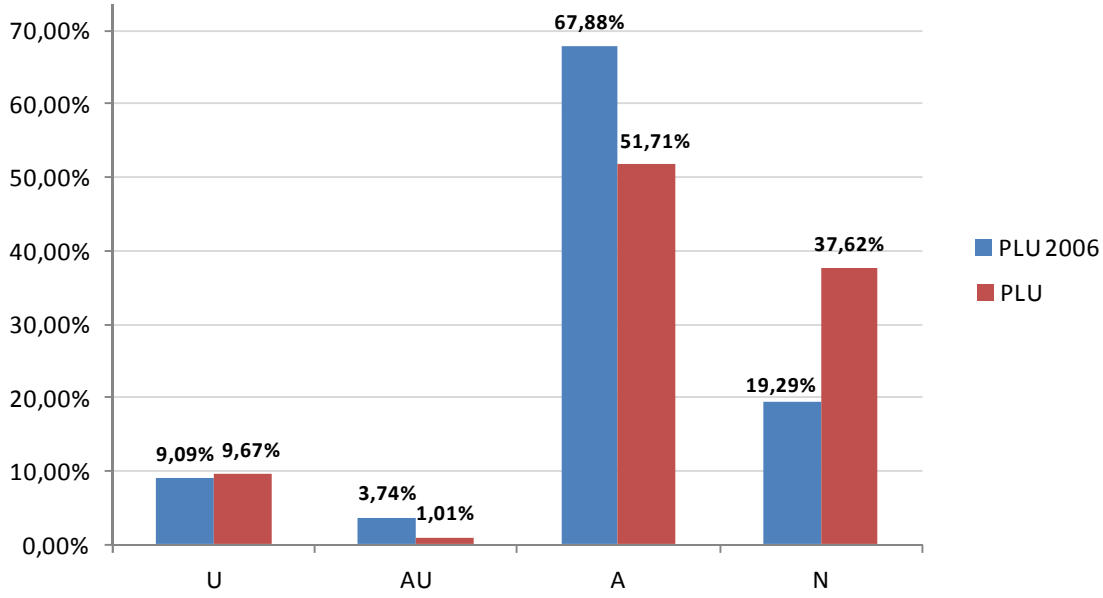
La **zone Agricole perd 80,44 ha** très majoritairement **au profit de la zone Naturelle** qui augmente de **91,16 ha** comparativement au PLU précédent. L'intégration de la Trame Verte et Bleue, la préservation des paysages et le classement en zone N du fond de vallée de l'Escaut expliquent cette évolution marquée.

4.7. LE BILAN ENTRE LE PLU DE 2006 ET LE NOUVEAU PLU



Evolution des surfaces entre PLU de 2006 et nouveau PLU (en ha)

	U	AU	A	N
PLU 2006	45,22	18,6	337,65	95,96
PLU	48,09	5,01	257,21	187,12
Différence	2,87	-13,59	-80,44	91,16



Evolution des surfaces entre PLU de 2006 et nouveau PLU (en %)

	U	AU	A	N
PLU 2006	9,09%	3,74%	67,88%	19,29%
PLU	9,67%	1,01%	51,71%	37,62%
Différence	0,58%	-2,73%	-16,17%	18,33%

Si l'on s'attache à faire une analyse de la consommation foncière on constate que sur :

- *La thématique « Habitat » - zones urbanisées :*

⇨ Le PLU de 2006 disposait de **35,25 ha** en zones UA, UB, UC (à vocation principale d'habitat).
⇨ Le PLU dispose dans le projet de **37,38 ha** en zones UA, UB (à vocation principale d'habitat).

Le PLU ajoute donc 2,03 ha de zones à vocation d'habitat comparativement au PLU de 2006 (et ce malgré l'intégration des 4,71 ha des deux lotissements aux permis d'aménager accordés).

- *La thématique « Habitat » - zones à urbaniser :*

⇨ Le PLU de 2006 disposait de 7,80 ha en zones 1AU et 2AU (à vocation principale d'habitat).
⇨ Le PLU dispose dans le projet de 1,28 ha en zones 1AU (à vocation principale d'habitat)

Le PLU retire donc 6,52 ha de zones à urbaniser à vocation d'habitat par rapport au PLU de 2006.

- *La thématique « économique » - zones urbanisées :*

⇨ Le PLU de 2006 disposait de 9,97 ha en zone UE (à vocation d'activités économiques).
⇨ Le PLU dispose dans le projet de 10,71 ha en zone UE (à vocation d'activités économiques).

Le PLU ajoute donc 0,74 ha de zone à vocation d'activités économiques comparativement au PLU de 2006 (diminution d'une zone UE et ajout de l'accès du site Novial en UE indiqué par erreur en zone 1AUe).

- *La thématique « économique » - zones à urbaniser :*

⇨ Le PLU de 2006 disposait de 10,80 ha de zones 1AUe et 2AUe (à vocation d'activités économiques).
⇨ Le PLU dispose dans le projet de 3,24 ha en zone 1AUe (à vocation d'activités économiques).

Le PLU retire donc 7,56 ha de zone à urbaniser à vocation d'activités économiques comparativement au PLU de 2006.

- *La thématique « Equipements » - zones à urbaniser :*

⇨ Le PLU de 2006 ne disposait pas de zones spécifiques à la construction d'équipements communaux.
⇨ Le PLU dispose dans le projet de **0,50 ha** en zones 1AU à vocation d'équipement. Ces emprises concernent la création d'un futur équipement sportif.

Le PLU ajoute donc 0,50 ha de zone à vocation d'équipement comparativement au PLU de 2006.

- *Conclusions sur la consommation foncière pour l'urbanisation*

Sur l'analyse de l'évolution des surfaces de zones dédiées à l'habitat, aux équipements, services, commerces ainsi qu'au développement économique, **le PLU supprime 10,81 ha de zones urbaines ou à urbaniser par rapport au PLU de 2006**. Ces zones sont soient rebasculées en zone N ou A.

Plan Local d'Urbanisme (2006)				Plan Local d'Urbanisme (2013)		
Zones	Secteur	Hectare(s)		Zones	Secteur	Hectare(s)
UA		3,33		UA	UA	15,4
UB		6,43			Uai	4,85
UC		25,49		UB	UB	14,69
UE		9,97			Ubi	2,44
				UE	UE	4,03
					Uei	6,68
TOTAL	U	45,22		TOTAL	U	48,09
1AU	1AUa	2,76		1AU	1AUa	1,07
	1AUb	1,95			1AUai	0,21
2AU		3,09			1AUbi	0,5
1AUe		4,25			1AUe	2,64
2AUe		6,55			1AUei	0,59
TOTAL	AU	18,6		TOTAL	AU	5,01
A		337,65		A	A	158,1
					Ae	17,75
					Aei	3,18
					Ael	38,61
					Aeli	2,85
					Ai	3,69
					Ap	32,13
					Api	0,9
TOTAL	A	337,65		TOTAL	A	257,21
N	Nb	2,74		N	N	50,96
	Nd	9,50			Nci	1,34
					Nc	14,38
					Nce	9,96
	Ne	75,08			Nco	11,46
					Ncoi	2,86
	Np	8,64			Nhzhi	0,1
					Ni	4,45
					Nj	1,8
					Nji	0,05
					Nl	1,22
					Nli	2,06
					Nzh	43,39
					Nzhi	43,09
TOTAL	N	95,96		TOTAL	N	187,12
TOTAL		497,43		TOTAL		497,43

Espaces Boisés Classés (EBC)	2,74	Espaces Boisés Classés (EBC)	29,92

5. LE RÈGLEMENT

5.1. LE CHAMP D'APPLICATION

L'écriture réglementaire du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a évolué dans sa forme par rapport à celle du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2006 :

- en premier lieu, pour prendre en compte les difficultés de gestion au quotidien des autorisations d'urbanisme et adapter la règle au projet urbain de développement ;
- en second lieu, pour répondre aux nouvelles exigences du régime juridique des PLU tel qu'il est défini aux articles L.123-1 et R.123-9 du Code de l'Urbanisme : il peut ainsi être utile de préciser et de justifier les principales évolutions apportées à l'architecture générale du règlement.

Le règlement du PLU de Noyelles-sur-Escaut a donc été « repensé », dans son esprit, comme dans sa règle, par rapport à celui du PLU. Ces remaniements concernent cependant davantage l'expression écrite et graphique du règlement, plutôt que ses objectifs propres. Le règlement – avec son document graphique - reste **une pièce « opposable » aux personnes publiques ou privées** dans le cadre des autorisations d'urbanisme. L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme dispose ainsi que *« les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes ».*

Ainsi, une autorisation individuelle doit être « conforme » au règlement et à son document graphique.

Le règlement du PLU de Noyelles-sur-Escaut réunit :

- les dispositions générales applicables à toutes les zones ;
- les règles particulières applicables à chacune des zones ;

Ces dispositions générales sont rappelées dans le préambule du règlement du PLU. Les principales dispositions générales sont les suivantes :

- Le champ d'application : La règle d'urbanisme organisée par le PLU s'applique à l'ensemble du territoire communal de Noyelles-sur-Escaut ;
- La division du territoire : Le Plan Local d'Urbanisme de Noyelles-sur-Escaut découpe le territoire communal en zones différenciées et désigne les espaces particuliers.

Les règles du Plan Local d'Urbanisme de Noyelles-sur-Escaut se substituent à celles du chapitre premier, sections I, II, et III, du Livre Premier de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme, à l'exception des règles générales d'urbanisme auxquelles l'article R.111-1 dans sa rédaction issue du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, a conféré un caractère d'ordre public. Ces dernières restent ainsi applicables, et traitent de la salubrité et de la sécurité publique (l'article R.111-2), des sites archéologiques (l'article R.111-4), de la protection de l'environnement (l'article R.111-15), du respect du caractère des lieux, sauf dans les Z.P.P.A.U.P. (l'article R.111-21), et de la protection des espaces naturels dans les divisions foncières (l'article R.111-26).

À ces règles générales et aux règles propres au Plan Local d'Urbanisme de Noyelles-sur-Escaut s'ajoutent les prescriptions prises au titre des autres législations spécifiques qui concernent l'occupation ou l'utilisation du sol. Les servitudes applicables font l'objet d'un plan et d'une annexe du PLU.

En application des dispositions de l'article L.442-9 du Code de l'Urbanisme, dans les communes où un PLU a été approuvé, les cahiers des charges des lotissements cessent de s'appliquer au terme d'une période de dix ans à compter de l'autorisation de lotir. Toutefois, à la demande des co-lotis, ces cahiers des charges peuvent conserver leur validité. Dans ce cas, la liste des lotissements autorisés, dont le cahier des charges reste applicable, figure en annexe du présent règlement. Lorsqu'ils sont en vigueur, les documents approuvés des lotissements comportent des règles d'urbanisme qui s'ajoutent à celles du PLU. L'article

L.123-1 du Code de l'Urbanisme précise que les règles et les servitudes définies par un PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou encore le caractère des constructions avoisinantes.

Ces règles particulières, applicables à chacune des zones délimitées par le document graphique, d'urbanisme sont décrites dans le chapitre suivant du présent volet.

5.2. LE CONTENU DES ARTICLES

L'écriture réglementaire du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a évolué dans sa forme par rapport à celle du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en **2006** qui comprenait **quatorze articles**. Le **règlement du nouveau PLU déroule désormais seize articles**. Le **Grenelle II** de l'Environnement à créé **deux nouveaux articles (15 et 16)** sur les **performances énergétiques et environnementales** et sur **les infrastructures et réseaux de communications électroniques.**

Le titre I du règlement du PLU décrivait les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire considéré. Ce titre 1 n'entre plus dans le contenu réglementaire - obligatoire - du PLU, mais demeure un préambule utile – voire nécessaire - à la compréhension et à l'application du règlement.

Le caractère de la zone, présenté dans le « chapeau » du chapitre concernant la zone et définissant son affectation dominante, n'entre plus dans le contenu réglementaire du PLU. Cette évolution est cohérente avec l'objectif de mixité urbaine, que proclame la « loi SRU », et qui conduit, en principe, à admettre toutes les occupations et les utilisations du sol.

- Les articles 1 et 2 (les alinéas 1 et 2 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

Les articles 1 et 2 du règlement concernent respectivement les occupations et utilisations du sol interdites et celles soumises à des conditions particulières.

- L'article 3 (l'alinéa 3 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 3 permet de prévoir les modalités de création de voies nouvelles, et de préciser les conditions d'accès aux terrains à partir des voies actuelles ou futures, quelle que soit leur nature, privée ou publique.

- L'article 4 (l'alinéa 4 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 4 fixe les conditions de la desserte des terrains constructibles par les réseaux collectifs d'adduction d'eau, d'alimentation en électricité, d'évacuation des eaux pluviales, et d'évacuation des eaux usées, ainsi que celles de la répurgation des déchets. La capacité de ces réseaux est un élément important dans la définition des partis d'aménagement, en particulier, dans la répartition entre les zones U et les zones AU du PLU.

- L'article 5 (l'alinéa 5 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

La « loi SRU » favorise la densification et la mixité sociale. L'article 5, relatif à la taille des terrains, ne peut désormais fixer de superficie minimale que dans la mesure où elle est justifiée par des nécessités techniques liées à l'assainissement individuel. En outre, la loi « *Urbanisme et Habitat* » a étendu, par son article 17, cette possibilité. Désormais, outre des justifications par des contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel, l'article 5 du PLU peut aussi fixer une superficie minimale, lorsque cette règle est justifiée par *« la préservation de l'urbanisation traditionnelle et l'intérêt paysager de la zone considérée ».*

- Les articles 6, 7, et 8 (les alinéas 6, 7, et 8, de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

Les articles 6, 7, et 8 fixent l'implantation des constructions par rapport aux voies, par rapport aux limites séparatives, et les unes par rapport aux autres. Ces règles concourent à la création de la forme urbaine : Elles déterminent la perception des espaces publics (les perspectives, les places, les fronts bâtis), la lisibilité des espaces non accessibles (les jardins privés le long des voies, les espaces entre les constructions), ainsi que la perception des espaces non visibles (les boisements en fond de parcelle, l'aération des cœurs d'îlot).

- L'article 9 (l'alinéa 9 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 9 réglemente l'emprise au sol des constructions. En complément de l'article 13, la détermination d'une emprise au sol des constructions permet d'influer efficacement sur la morphologie urbaine ; en outre, elle correspond à la volonté d'aérer le tissu urbain, et de limiter l'imperméabilisation des sols.

- L'article 10 (l'alinéa 10 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 10 définit un plafond maximal – un velum - au-dessus duquel la construction ne peut être édifiée, et module ce velum en fonction de la distance à l'espace public et dans les « zones de transition ». La détermination de la hauteur répond à un souci de qualité du paysage urbain, destiné à garantir l'intégration des constructions neuves dans leur tissu environnant et ainsi protéger la silhouette générale et le caractère spécifique de l'espace urbain.

- L'article 11 (l'alinéa 11 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 11 définit l'aspect extérieur des constructions : Les règles générales utilisées ne doivent pas permettre les constructions ou les installations qui, par leurs volumes, leurs matériaux, ou leur aspect, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, ou des paysages ; autant que faire se peut, elles doivent aussi conserver un caractère normatif. Toutefois, ces règles générales ne doivent pas exclure la création de formes architecturales contemporaines, dont le caractère d'intérêt public est affirmé par l'article 1er de la Loi du 3 janvier 1977, dès lors que ces formes nouvelles respectent l'environnement et valorisent l'espace urbain.

- L'article 12 (l'alinéa 12 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 12 fixe les normes du stationnement des véhicules. Les règles du POS actuel sont complétées.

- L'article 13 (l'alinéa 13 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 13 définit des règles en ce qui concerne l'aménagement des espaces libres. Les règles visent à préserver un tissu urbain aéré et boisé, et à transformer les espaces libres, en général, et, en particulier, les espaces libres laissés par les reculements sur les voies publiques ou privées, en espaces verts ou boisés : L'article 13 impose, dans la plupart des zones, la plantation d'arbres de haute tige en fonction d'un ratio minimal (un arbre par tranche de 200 mètres carrés d'espace libre). Enfin, l'article 13 définit les règles applicables aux éléments remarquables du paysage naturel ou urbain de Noyelles-sur-Escaut, ainsi désignés par le document graphique au titre de l'article L.123-1-5,7°.

- L'article 14 (l'alinéa 14 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

Comme le prévoit l'article L.123-1, alinéa 14, la fixation d'un Coefficient d'Occupation des Sols est facultative dans les zones U et AU. Dans les espaces urbains denses, en effet, les règles définissant le gabarit constructible (les articles 6, 7, 8, 9, et 10) permettent de contrôler l'évolution des formes urbaines. La possibilité de dépasser le COS a été supprimée par la loi « S.R.U. ».

- L'article 15 (l'alinéa 15 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 15 fixe des obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales. Cet article est un outil réglementaire complétant les obligations de constructions traduites dans les réglementations thermiques 2012 et 2020 notamment.

- L'article 16 (l'alinéa 16 de l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme)

L'article 16 règlemente les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Ce dernier doit permettre d'inciter l'aménagement de nouvelles connexions à haut débit ou de fibres optiques dans les nouvelles opérations d'aménagement par exemple.

- Les articles obligatoires

Seuls sont obligatoires, dans le règlement, les articles concernant l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives (les articles 6 et 7). Toutefois, dans la mesure où le PLU de Noyelles-sur-Escaut vise à maintenir la qualité des espaces publics urbains et des espaces agricoles ou naturels, apparaissent nécessaires, selon les zones, des règles concernant l'implantation des constructions nouvelles sur un même terrain (l'article 8), des règles concernant l'emprise des constructions nouvelles sur leur terrain (l'article 9), des règles concernant la hauteur absolue ou relative des constructions nouvelles (l'article 10), des règles concernant l'aspect extérieur des constructions nouvelles (l'article 11), des règles concernant l'environnement libre des constructions nouvelles (l'article 13).

5.3. LES DISPOSITIONS APPLICABLES DU REGLEMENT DE LA ZONE UA

La **zone UA** couvre **l'espace urbanisé central et ancien de la commune**. C'est une zone urbaine à forte densité de construction, bâtie selon des principes architecturaux traditionnels de la région. A vocation mixte habitat et activités artisanales, commerciales et de services, cette zone présente des principes de développement qui visent à renforcer les fonctions centrales de la commune.

- Cette zone comprend **un secteur** :
 - **UAi :** secteur urbanisé ancien et central présentant un risque d'inondation.

Paragraphe écrit afin de présenter les limites géographiques de la zone UA, de même que les éléments qui la composent et qui permettent une meilleure compréhension des articles à suivre, notamment en rapport avec le caractère inondable de la zone.

- Article UA 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Au sujet des éléments interdits dans l'ensemble de la zone UA par le précédent PLU, sont supprimés :

- La création de sièges d'exploitation et de bâtiments d'élevage agricole
- Les parcs d'attractions et installations de jeux commerciaux susceptibles de produire des nuisances
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux autorisés à l'article UA2 ;
- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, de caravanes, d'abris autres qu'à usage public (à l'exception des installations de chantier) de dépôts de matériaux divers (dépôts de ferraille - déchets végétaux....).
- L'aménagement de terrains de camping-caravaning ainsi que le stationnement de caravanes durant plus de trois mois par an consécutifs ou non en dehors de terrains aménagés.
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- L'ouverture de toute carrière.
- Les dépôts de matériaux, de véhicules et de déchets de toute nature pouvant nuire à la qualité du paysage.
- Les garages en sous-sol

Sous-articles supprimés en vue de procéder à une réécriture de l'article UA 1 : certains sous-articles sont regroupés dans une seule et même catégorie, celle des nuisances interdites dans la zone. D'autres sous-articles sont supprimés car ils ne tenaient pas compte du caractère inondable d'une partie de la zone UA.

Au sujet des éléments interdits dans l'ensemble de la zone UA, sont écrits :

- toutes constructions ou extensions de bâtiments pour une activité de nature à créer ou aggraver des risques et nuisances (olfactives, sonores ou visuelles) incompatibles avec le caractère de la zone - *afin de ne pas confronter les nuisances liées à certaines activités avec des secteurs d'habitations.*
- les constructions ou extensions de bâtiments industriels – *sous-article issu du règlement du précédent PLU et conservé afin de ne pas confronter les nuisances liées à certaines activités industrielles avec des secteurs d'habitations.*

- les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, de véhicules désaffectés - *afin de ne pas confronter les nuisances liés au dépôt de déchets avec des secteurs d'habitations.*
- les exhaussements du sol supérieurs à 0,50 mètre par rapport à la voirie de desserte ou au niveau maximal de l'exhaussement d'une construction voisine – *afin de préserver l'harmonie du village et les talus qui régulent l'écoulement des eaux pluviales.*

Au sujet des éléments interdits dans le secteur UAi, sont écrits :

- Les caves et les sous-sols ;
- les activités nouvelles de production, de transformation ou de stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion.

Dispositions écrites afin de limiter, pour les habitations, les dommages engendrés par d'éventuelles inondations dans ce secteur, tout en veillant à ne pas engendrer de pollution de la ressource en eau en cas d'inondation.

Au sujet des éléments interdits dans les secteurs concernés par des inondations (R123-11b), sont écrits :

- ✓ les caves et les sous-sols ;
- ✓ les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels ou agricoles

Conformément au Code de l'Urbanisme, Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

- Article UA 2 : Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières

Au sujet des éléments admis dans l'ensemble de la zone UA par le précédent PLU, sont supprimés :

- Les reconstructions pourront être admises selon l'implantation initiale de la construction.
- Les groupes de garages individuels sous réserves qu'ils ne comportent pas plus de cinq unités ou qu'ils soient intégrés dans des opérations de construction dont ils sont destinés à satisfaire les besoins.
- L'extension des établissements à usage d'activités artisanales ou agricoles existants à la date d'approbation du PLU, comportant des installations classées ou non dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour éliminer les inconvénients qu'ils produisent, il ne subsistera plus pour leur voisinage ni risques importants pour la sécurité, ni nuisances polluantes qui seraient de nature à rendre inacceptables de tels établissements dans la zone.
- L'arrachage des haies existantes est autorisé à condition qu'elles soient remplacées par des haies de même nature sur la même unité foncière.

Sous-articles supprimés en vue de procéder à une réécriture de l'article UA 2, en accord avec le projet politique des élus municipaux.

Au sujet des éléments admis dans l'ensemble de la zone UA, sont écrits :

- Les constructions et extensions des établissements à usage de bureaux, d'activités artisanales ou agricoles comportant des installations classées ou non dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour éliminer les inconvénients qu'ils produisent, il ne subsistera plus pour leur voisinage ni risques importants pour la sécurité, ni nuisances polluantes qui seraient de nature à rendre inacceptables de tels établissements dans la zone – *afin de ne pas contraindre le développement de ces activités, tout en veillant à ne pas nuire à la qualité de vie des habitants de la zone.*
- le dépôt de caravane où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur - *afin de ne pas interdire la détention de caravanes, tout en veillant à ne pas porter atteinte au cadre paysager général de la zone, qui doit demeurer composé d'habitations fixes (en dur).*
- les résidences mobiles de loisirs installées dans (*afin d'autoriser la détention de ce type de biens, tout en veillant à proscrire tout stationnement « sauvage » :*
 - o les parcs résidentiels de loisirs mentionnés au 1° de l'article R. 111-32, à l'exception des terrains créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable ;
 - o les terrains de camping classés au sens du Code du Tourisme ;
 - o les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du Code du Tourisme.
- l'affouillement à destination des constructions ou aménagements autorisés – *afin de ne pas contraindre les travaux nécessitant un affouillement de sol et ayant reçu l'accord préalable des autorités compétentes.*

Au sujet des éléments interdits dans les secteurs concernés par des inondations (R123-11b), sont écrits :

- *Aléas inondations :*

Sont autorisés sous conditions :

- ✓ les exhaussements à la condition qu'ils soient strictement nécessaires aux besoins de rehausse des constructions autorisées pour des raisons de mise en sécurité par rapport au risque d'inondation ou aux travaux de lutte contre les inondations ou à la gestion des eaux pluviales ;
- ✓ les clôtures avec une perméabilité supérieure à 95% ne faisant pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
- ✓ les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements s'ils n'aggravent pas le risque d'inondations.

- *Risques industriels :*

Tout projet inclut dans le périmètre des Installations pour la Protection de l'Environnement (ICPE) peut être autorisé dès lors qu'il participe à améliorer le cadre de vie et / ou la sécurité des biens et des personnes.

Afin de prendre en compte les risques naturels et technologiques qui existent sur la commune.

- Dès lors qu'ils sont concernés, les aménagements, constructions, installations autorisés doivent :
 - maintenir l'intérêt des chemins piétonniers à conserver ou à créer (recensés au titre du L123-1-5,6°du Code de l'Urbanisme) tels qu'ils sont présentés dans le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés - *afin de respecter la décision des élus de protéger et valoriser les chemins piétonniers de la commune, en respectant le Code de l'Urbanisme - afin de respecter la décision des élus de protéger et valoriser le patrimoine remarquable de la commune, en respectant le Code de l'Urbanisme.*
 - protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérées sur le règlement graphique au titre du L123-1-5,7° du Code de l'Urbanisme ;

- respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés repérés sur le règlement graphique au titre du L123-1-5,8° du Code de l'Urbanisme - *afin de respecter la décision des élus des emplacements réservés sur la commune, en respectant le Code de l'Urbanisme.*

- Les clôtures pleines de types murs pleins peuvent être reconstruits à l'identique - *afin de ne pas contraindre un particulier dans la réfection d'une clôture déjà existante.*
- L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif – *afin de ne pas contraindre l'aménagement des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

Article UA 3 : Desserte des terrains et accès aux voies ouvertes au public

Au sujet des accès en zone UA définis par le précédent PLU, sont supprimés :

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
- Les groupes de garages individuels de plus de 10 boxes doivent être disposés sur les parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc. et être soumises à l'avis du gestionnaire de la voie concernée.

Sous-articles supprimés car jugés comme étant inutiles (le rappel du Code Civil n'est par exemple pas obligatoire dans le règlement du PLU) ou insuffisamment précis.

Au sujet des accès en zone UA, sont écrits :

- tout projet d'aménagement et / ou de construction doit être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès – *afin d'assurer la sécurité suffisante pour toute personne empruntant un accès présent dans la zone UA.*
- lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension n'est autorisée que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre – *afin d'assurer un passage en sécurité pour la circulation automobile.*

Au sujet de la voirie en zone UA définis par le précédent PLU, sont supprimés :

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.
- Aucune voie privée ne doit avoir une largeur de chaussée inférieure à 4 mètres.
- L'emprise des voies créées doit tenir compte de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes actuelles ou futures.

Sous-articles supprimés car jugés comme étant insuffisamment précis et exprimant le besoin de réécriture de l'article UA 3.

Au sujet de la voirie en zone UA, sont écrits :

- la destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert – *afin d'assurer une meilleure fluidité pour la circulation automobile.*
- les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment pour ceux des services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie,…) - *sous-article issu du règlement du précédent PLU et conservé afin de ne pas contraindre les habitants du secteur, ainsi que les services publics, dans l'accès aux habitations, tout en veillant à limiter le nombre d'accès aménagés et ainsi réduire la consommation foncière liée aux accès routiers.*
- l'emprise minimale des voies nouvelles en sens unique de circulation est fixée à 3,5 mètres - *afin de permettre le passage de tous types de véhicules, dont notamment les véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères.*
- l'emprise minimale des voies nouvelles en double sens de circulation est fixée à 5 mètres – *sous-article écrit pour les mêmes raisons que le sous-article précédent.*
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les accès et la voirie peuvent varier en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments existants ou projetés - *afin de ne pas développer de contraintes dans l'accès à ces bâtiments.*

Au sujet des accès et de la voirie en secteur UAi, est écrit :

- Les accès doivent être perméables et comporter une transparence hydraulique – *afin de permettre une meilleure évacuation des eaux pluviales tombant sur les voies bitumées, grandes responsables des inondations urbaines du fait de l'imperméabilisation des sols qu'elles engendrent.*

- Article UA 4 : Desserte par les réseaux

Au sujet de l'alimentation en eau potable, est écrit :

- Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes. Les forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes – *sous-article issu du règlement du précédent PLU et conservé afin de garantir aux usagers l'accès à l'eau potable pour leurs besoins quotidiens, dans des conditions qui évitent les gaspillages de la ressource en eau.*
- Pour l'eau à usage non domestique, les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes - *afin de ne pas consommer inutilement de l'eau potable, tout en veillant à une juste utilisation des ressources en eaux souterraines et pluviales.*
- Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité - *afin de ne pas développer des dispositifs de raccordement illégaux au réseau public de distribution d'eau potable, et de ne pas contraindre l'implantation d'activités économiques sur la commune.*

Au sujet des eaux pluviales, sont écrits :

- Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique – *sous-article issu du règlement du précédent PLU et conservé afin d'éviter les inondations dues à de fortes précipitations, sans pour autant contraindre la conception d'aménagements où l'absence de caractéristiques techniques appropriées rend impossible la mise en place d'un tel système.*
- En cas d'impossibilité technique, toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur - *afin que l'évacuation des eaux pluviales d'une construction nouvelle se fasse via des canalisations souterraines, et uniquement dans le cas d'une impossibilité technique à évacuer ces eaux pluviales par infiltration dans le sol.*
- En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressés et selon des dispositifs appropriés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur - *afin d'assurer une évacuation des eaux pluviales dans le respect de la règlementation en vigueur.*

Au sujet des eaux usées définies par le précédent PLU, sont supprimés :

- Le raccordement, par canalisations souterraines, au réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction.

- En l'absence d'un tel réseau, un dispositif d'assainissement individuel doit être installé conformément aux dispositions en vigueur. Ce système de traitement devra pouvoir être supprimé en cas de réalisation ultérieure d'un réseau collectif d'assainissement auquel toute construction devra être raccordée, aux frais du pétitionnaire.

Sous-articles supprimés en vue d'une réécriture devant permettre d'apporter davantage de précisions quant à leur application.

Au sujet des eaux usées, sont écrits :

- *eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)* : toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau public, dans le cadre du SPANC, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur est obligatoire. Il doit être conçu de façon à être directement raccordée au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation - *afin d'éviter que l'évacuation des eaux usées domestiques ne se fasse à travers un « relâchement » de ces eaux directement dans le milieu naturel.*
- *eaux non domestiques :* l'évacuation des eaux résultant des activités, des établissements de restauration et des commerces de bouche dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une convention avec la collectivité compétente, doit être subordonnée si nécessaire à un pré-traitement et doit être conforme au règlement sanitaire en vigueur - *afin d'assurer un traitement de ces eaux usées respectueux de l'environnement.*
- *eaux résiduaires agricoles :* elles doivent faire l'objet d'un traitement spécifique. En aucun cas, elles doivent être rejetées dans les réseaux publics - *afin d'assurer un traitement de ces eaux usées respectueux de l'environnement et d'éviter le mélange de produits résiduels liés à l'activité agricole (pesticides, fongicides, etc.) avec des eaux usées domestiques.*

Au sujet des réseaux électriques, est écrit :

- Lorsque les réseaux électriques sont enfouis, les branchements doivent l'être également – *afin d'assurer une homogénéité dans l'enfouissement des équipements liés aux réseaux électriques.*

Article UA 5 : Caractéristiques des terrains

Est écrit :

- N'est pas réglementé.

Article non réglementé afin de ne pas contraindre les largeurs habitables, ni la destination des parcelles (habitations, commerces, services, etc.).

Article UA 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Les constructions principales doivent être implantées soit:

 - à l'alignement

 - en cas de "dent creuse", à l'alignement de l'une des deux constructions voisines

- Le cas échéant, la limite de voirie privée se substitue à celle de la voirie publique.

- Les reconstructions pourront être admises selon l'implantation initiale de la construction.
- Les travaux visant à améliorer le confort et l'utilisation des bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions du présent article sont autorisés à l'arrière ou dans le prolongement du bâtiment existant.
- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions liées aux réseaux de distribution.

Sous-articles supprimés car nécessitant une réécriture plus précise et en accord avec les enjeux identifiés par les élus municipaux.

Sont écrits :

- Les façades principales des constructions principales doivent être implantées soit :
 - sur la limite de l'emprise publique ;
 - à l'alignement de l'une des constructions voisines existantes ;
 - à partir de 6 mètres depuis la limite publique.

 Afin de respecter l'alignement des constructions, en limite de l'emprise publique ou en recul par rapport à celle-ci.

- La construction de tous types d'annexes est interdite entre la construction principale et l'emprise publique – *afin d'assurer une homogénéité du front bâti, composé uniquement de façades de constructions principales.*
- Les constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit :
 - sur la limite d'emprise publique ;
 - avec un recul d'un mètre minimum depuis la limite d'emprise publique.

 Afin de faciliter la mise en place de constructions, aménagements et installations d'intérêt général et collectif.

Article UA 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points mesurée à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

- Toutefois la construction de bâtiments joignant les limites séparatives est autorisée :

 a) à l'intérieur d'une bande de 15 mètres comptés à partir :

 - de la limite de l'emprise publique des voies privées ou publiques

 b) à l'extérieur de cette bande :

 - Lorsqu'il s'agit de bâtiments dont la superficie est inférieure à 30 m² et dont la hauteur au droit des limites séparatives ne dépasse pas 3,20 mètres par rapport au sol naturel initial et sous réserve que la pente des toitures n'excède pas 45 degrés.

- L'implantation d'abris de jardin et de serres de 12 m² maximum et dont la hauteur maximale n'excédera pas 3 mètres, est autorisée à un mètre minimum des limites séparatives.
- Toutefois, lorsqu'il s'agit d'extensions ou d'améliorations de l'habitat, il pourra être admis que la construction soit édifiée dans le prolongement des bâtiments existants.
- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions liées aux réseaux de distribution.

Sous-articles supprimés car nécessitant une réécriture plus précise et en accord avec les enjeux identifiés par les élus municipaux.

Au sujet de l'implantation des constructions en limites de zone, sont écrits :

- L'implantation des constructions et installations en retrait d'au minimum 5 mètres des limites des zones N et A est obligatoire – *afin de ne pas entrainer de conflits entre les habitats et les milieux naturels et agricoles.*
- Cette règle ne s'applique pas par rapport aux limites du secteur Nj – *afin de ne pas contraindre l'implantation d'annexes en secteur Nj, généralement en contact direct avec une zone A ou N.*

Au sujet de l'implantation des constructions en limites séparatives de propriété, sont écrits:

- Les nouvelles constructions doivent être implantées soit :
 - sur la limite séparative ;
 - à minimum 3 mètres de la limite séparative.

 Afin de mieux s'assurer de l'alignement des constructions, que cela soit en front à rue ou bien en recul.

- En cas de sinistre, les constructions peuvent être reconstruites à l'identique dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant et qu'elles sont détruites depuis moins de 10 ans – *afin de ne pas contraindre les propriétaires d'habitations victimes de sinistre et déjà existantes avant l'approbation du PLU.*
- Les constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit :
 - sur la limite séparative ;
 - avec un recul d'un mètre minimum depuis la limite séparative.

 Afin de faciliter la mise en place de constructions, aménagements et installations d'intérêt général et collectif.

Article UA 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire, doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeubles, qui à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45 ° au dessus du plan horizontal – *sous article supprimé car jugé comme étant trop complexe à interpréter.*
- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions liées aux réseaux de distribution – *sous-article supprimé en raison de la nécessité de réglementer l'implantation des constructions liées aux réseaux de distribution.*

Sont écrits :

- Deux constructions à usage d'habitation, non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent observer une distance d'au moins 3 mètres l'une par rapport à l'autre, y compris en cas de changement de destination – *afin de laisser une distance de séparation suffisante pour permettre le passage des habitants et les opérations de rénovation de l'habitat.*

- Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet – *afin de ne pas contraindre le développement d'un projet tout en veillant à la prise en compte ainsi qu'à l'analyse des règles portées par le PLU.*
- Pour tout autre type de constructions, aménagements ou installations, une distance minimale de 2 mètres doit être observée entre les unités bâties visées – *afin de laisser une distance de séparation suffisante pour permettre le passage des habitants et les opérations de rénovation de ces constructions.*

Article UA 9 : Emprise au sol des constructions

Est écrit :

- N'est pas réglementé.

Article non réglementé afin de ne pas contraindre les largeurs habitables des bâtiments.

Article UA 10 : Hauteur maximale des constructions

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Aucune construction à usage d'habitation ne doit comprendre plus de R+1+1CA (un seul comble aménageable), et la hauteur des constructions ne peut excéder 7 mètres mesurés à l'égout du toit par rapport au niveau de la chaussée mesurée en son axe au droit de la construction.
- Ces règles de hauteur ne concernent pas les édifices publics, cultuels, les constructions liées aux réseaux de distribution ainsi que la reconstruction à l'identique après sinistre.

Sous-articles supprimés afin de procéder à une modification des hauteurs maximale des constructions de la zone UA.

Sont écrits :

- Les hauteurs mentionnées ci-dessous sont définies depuis le niveau du sol naturel après terrassements (depuis le point le plus haut du terrain sur lequel la construction est implantée).
- La hauteur maximale des constructions, mesurée au faîtage de la toiture, est fixée à 9 mètres. La hauteur des annexes non contiguës à la construction principale ne doit pas excéder 6 mètres au faîtage - *afin d'assurer une meilleure harmonisation des hauteurs entre les constructions principales, tout en évitant la construction d'annexes trop hautes pouvant engendrer des conflits de voisinage et des effets d'ombrage limitant la pénétration de la lumière.*
- L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas :
 - aux prolongements des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de respecter la hauteur initiale ;
 - aux reconstructions à l'identique après sinistre si elles sont détruites ou démolies depuis moins de 10 ans, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant ;
 - aux constructions et installations nécessaires aux services publics où d'intérêt collectif.

 Afin de ne pas contraindre les propriétaires des constructions déjà existantes et d'obliger à des travaux de mise à niveau coûteux et faciliter la concrétisation des projets publics.

- Article UA 11 : Aspects extérieurs

Au sujet du principe général, sont écrits :

- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales – *afin d'assurer la préservation de l'image qui est propre à la commune de Noyelles-sur-Escaut et de son paysage urbain.*
- L'ensemble de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics où d'intérêt collectif – *afin de ne pas contraindre l'installation de ces équipements nécessaires au bon fonctionnement du quartier.*

Au sujet des dispositions particulières définies par le précédent PLU, sont supprimés :

a) L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit sur les parements extérieurs des constructions et sur les clôtures.

b) Les pignons à nu doivent être traités en harmonie avec les façades de la construction principale.

c) Les murs et toitures des bâtiments annexes et les ajouts doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.

d) En cas d'extension, ou de construction sur une parcelle bâtie, la construction devra être réalisée en matériaux s'intégrant au milieu urbain ou à ceux des constructions existantes majoritairement sur la parcelle. Les constructions en matériaux verriers (serre, vérandas etc.) sont autorisées, ainsi que les abris de jardin en bois avec une couverture en matériaux sombres à l'exclusion de bandeaux bitumineux et de revêtement en fibro-ciment naturel.

e) Les équipements et installations liés à la distribution d'énergie doivent s'harmoniser aux constructions environnantes.

f) Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

g) Les clôtures nouvelles doivent être constituées :

- *en front à rue:*

- soit par des haies composées d'essences locales, pouvant être doublées d'un grillage édifié derrière la haie d'une hauteur maximale de 1.5 mètres

- soit par un mur bahut (constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale) d'une hauteur maximale totale de 1.5 mètres pour les poteaux et de 0,60 mètres pour la partie pleine du mur bahut. Le mur bahut peut être surmonté d'une grille, grillage ou autre dispositif sobre ou doublé d'une haie d'une hauteur de 1,5 mètre maximum.

- *en limites séparatives:*

- par des haies composées d'essences locales, pouvant être doublées d'un grillage édifié derrière la haie.

Les clôtures en plaques de béton lisses préfabriquées sont néanmoins autorisées à la condition qu'elles soient non visibles depuis le domaine public.

La hauteur des clôtures en limites séparatives est limitée à 2 mètres comptés à partir du niveau du terrain au droit de l'édification de la clôture.

h) Les murs d'intimité seront réalisés avec un matériau identique à celui de la construction et ne pourront pas excéder 2 mètres de haut et 3 mètres de longueur à partir de la construction de la façade arrière.

i) La côte de seuil finie ne pourra en aucun cas avoir une différence de niveau supérieure à 0,60 mètre par rapport au niveau de l'axe de la chaussée au droit de la construction.

j) La chaussée nouvelle ne pourra avoir une altitude supérieure à 0.60 mètres par rapport au sol initial de la parcelle.

k) Les toitures des constructions à usage d'habitation formeront deux pans principaux d'une inclinaison de 35 à 60 ° Toutefois, des adaptations de pentes inférieures sont admises pour des parties de couverture (terrassons, coyaux, brisis, lucarnes...) sous réserve d'une bonne intégration dans les volumétries environnantes ou dans la silhouette générale du bâtiment.

Des toitures à faible pente et toitures terrasses sont admises pour les annexes et extensions des habitations existantes.

Des toitures terrasses partielles, ainsi que des toitures à pentes asymétriques peuvent être autorisées pour les volumes principaux dans le cas d'un traitement architectural contemporain.

l) Les combles prévus à l'article UA 10 ne pourront comporter qu'un seul niveau habitable.

Sous-articles supprimés pour permettre une réécriture complète de l'article UA 11.

<u>Au sujet des dispositions particulières, sont écrits :</u>

- Les constructions annexes et les dépendances, telles que clapiers, poulaillers, abris, remises, etc. réalisées avec des moyens de fortune (tôles ondulées, matériaux de récupération non traités) sont interdites – *afin d'homogénéiser de manière simple et claire l'aspect extérieur des différentes constructions autorisées dans la zone UA.*
- Les volumes annexes isolés (garages, remises…) doivent être de dimensions inférieures à celles des constructions principales – *afin de conserver une certaine visibilité paysagère et d'éviter la construction d'annexes dont la taille pourrait contraindre le voisinage et entrainer des conflits.*
- La hauteur du premier niveau de plancher d'une construction doit être à minima au niveau de la voirie qui la dessert - *afin de faciliter l'écoulement des eaux pluviales et de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.*
- La hauteur du premier niveau de plancher d'une construction ne doit pas dépasser 1 mètre au-dessus :
 - du niveau de la voirie qui la dessert – *afin d'éviter les cônes de vue sur le voisinage provoquant des conflits et de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.*
 - du niveau du terrain initial du sol (dans le cas où le niveau initial du sol est au moins égal au niveau de la voirie) – *afin de limiter les exhaussements, affouillements et autres perturbations du sol puis d''éviter les cônes de vue sur le voisinage provoquant des conflits.*
- Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet - *afin d'assurer une cohésion des éléments implantés au-devant des constructions principales.*
- Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires doivent être enterrées – *afin de ne pas porter atteinte au cadre paysager général de la zone.*

Au sujet des toitures, sont écrits :

- Les pentes de toit doivent être au maximum de 60° - *afin d'éviter une inclinaison excessive des toitures de la zone UA.*
- Les matériaux de couverture doivent être d'aspect ardoise bleu noir ou d'aspect tuile traditionnelle rouge orangé - a*fin d'assurer une harmonie dans l'aspect et la teinte des toitures de la zone UA.*
- Les matériaux d'aspect tôles ondulées ou faits de matériaux de récupération sont interdits - *afin d'homogénéiser de manière simple et claire l'aspect extérieur des différentes toitures autorisées dans la zone UA.*

Au sujet des constructions principales, sont écrits :

- Les façades en front à rue doivent être composées de matériaux d'aspect brique traditionnelle rouge orangé - *afin de préserver l'image et le cadre architectural général du quartier.*
- Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale - *afin de permettre le développement de constructions écologiques, tout en veillant à ne pas porter atteinte à l'architecture traditionnelle propre à la commune.*
- Tout projet de réhabilitation doit s'attacher à respecter les caractéristiques architecturales originales du bâtiment présentant une façade traditionnelle en front à rue : éléments de modénature, rythme et proportion des ouvertures, aspect de matériaux et coloris des façades - *afin d'assurer un respect de l'architecture traditionnelle visible de l'espace public et propre à la commune.*
- Les teintes blanc, blanc cassé et les couleurs vives sont interdites. Les matériaux présentant l'aspect des tôles métalliques, bacs aciers préfabriqués sont interdits. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses) est interdit sur les constructions et les clôtures - *afin de préserver l'image et le cadre paysager général du quartier.*
- Les revêtements d'imitations, les revêtements d'aspect fibro-ciment brut ou les revêtements d'aspect parpaing brut sont interdits – *sous-article écrit pour les mêmes raisons que le sous-article précédent.*
- Les antennes paraboliques doivent être posées soit :
 - au sol ;
 - à l'arrière des façades (non visibles depuis l'espace public).

 Afin de respecter l'aspect des constructions et du paysage urbain tout en ne contraignant pas de manière excessive les utilisateurs de ces antennes.
- Dans les nouveaux immeubles collectifs, il est imposé la création d'antennes ou paraboles collectives à l'immeuble – *sous-article écrit pour les mêmes raisons que le sous-article précédent.*

Au sujet des clôtures, sont écrits :

- Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet - *afin d'assurer une cohésion des éléments implantés au devant des constructions principales.*
- A l'intersection de deux voies, les clôtures doivent être de 1 mètre maximum – *afin de ne pas perturber la visibilité nécessaire au passage en sécurité de l'intersection.*

En front à rue :

- Les clôtures sont limitées à une hauteur de 1,20 mètre. Cette règle ne concerne pas la reconstruction de clôtures existantes d'une hauteur initiale supérieure à 1,20 mètre - *afin d'éviter la constitution de fronts clôturés à la hauteur excessive, tout en ne contraignant pas les propriétaires de clôtures dont la hauteur excède déjà la nouvelle réglementation à entreprendre des travaux de mise à niveau couteux.*
- Les clôtures doivent être composées soit :
 - d'une haie arbustive composée d'essences locales (voir annexe au règlement) ;
 - d'une haie arbustive composée d'essences locales et d'une grille. Dans ce cas la haie doit être implantée entre la limite de l'emprise publique et la grille ;
 - d'une haie arbustive composée d'essences locales et d'un mur plein qui peut être surmonté d'une grille ;
 - d'un mur plein d'aspect brique traditionnelle rouge orangé (au moins sur 50% de la surface construite). Le mur peut être surmonté d'une grille.

 Ces dispositions sont écrites pour coupler l'harmonie des nouvelles clôtures avec l'existant et faciliter la lisibilité du végétal depuis l'espace public.

- Les murs pleins supérieurs à 0,80 mètre sont interdits - *afin d'éviter l'implantation de murs épais et hauts qui viendraient contraindre les perspectives paysagères liées au cadre urbain.*

Sur les limites séparatives et en fond de parcelle :

- les clôtures doivent avoir une hauteur maximale de 2 mètres ;
- les clôtures d'aspect plaques-béton ne doivent pas dépasser 0,50 mètre au-dessus du niveau sol initial ;
- les murs de clôtures ou clôture de surface pleine (aspect panneaux bois), nommés « murs d'intimité » sont autorisés dans la limite de 6 mètres linéaires depuis la façade arrière de la construction principale. Les autres types de murs pleins sont interdits entre la limite de la façade arrière de la construction principale et le fond de parcelle.

Ces dispositions sont écrites pour coupler l'harmonie des nouvelles clôtures avec l'existant et faciliter la lisibilité du végétal depuis les parcelles privatives dans un milieu avant toute chose rurale.

En limite de zone N ou A (et secteurs déclinés autres que Nj):

- Les clôtures doivent être composées soit d'une haie végétale et / ou d'un grillage et / ou d'une grille. Dans ce cas la haie doit être implantée entre la limite la grille ou le grillage et la zone N ou A (et secteurs déclinés autres que Nj).

Afin d'assurer une délimitation visible et une harmonie végétale entre les secteurs bâtis de la zone UA et les secteurs naturels de la zone N et agricoles de la zone A.

<u>Au sujet des annexes, sont écrits :</u>

- Les façades des extensions et annexes visibles depuis le domaine public doivent être d'aspect :
 - d'au moins d'un matériau utilisé sur la construction principale ;
 - bois.

Afin de ne pas engendrer de différences trop marquées entre les matériaux utilisés pour la construction principale et ceux de l'annexe, le bois offrant une qualité naturelle et moins « agressive ».

- Article UA 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Sont écrits :

- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions – *sous-article issu du règlement du précédent PLU et conservé afin de ne pas perturber la circulation automobile et de répondre aux besoins des habitants du quartier.*
- Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, il est exigé 2 places de stationnement minimum par logement (garage compris). Une seule place est exigée dans le cas de réhabilitation de constructions anciennes et pour les logements financés avec un prêt aidé de l'Etat. Pour chaque véhicule, il sera pris en compte une surface minimum de 25 m², permettant le stationnement ainsi que l'aire de dégagement et de manœuvre du véhicule – *afin de faciliter l'intégration des ménages, généralement détenteurs de plusieurs véhicules automobiles.*
- Les groupes de garages individuels et les aires de stationnement de plus de 5 places doivent être disposés sur la parcelle de manière à ne présenter qu'un seul accès sur la voie de desserte – *afin d'éviter la multiplication du nombre de voies d'accès aux constructions individuelles.*
- Pour les constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics où d'intérêt collectif : le nombre de places doit répondre aux besoins créés par l'équipement en tenant compte de son lieu d'implantation, des possibilités de fréquentation simultanée ou en alternance et des possibilités de stationnement existantes à proximité – *afin de proposer un nombre de places de stationnement suffisant pour permettre le bon fonctionnement de ces équipements, tout en veillant à ne pas développer un nombre de places disproportionné.*

- Article UA 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Au sujet des règles édictées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Règles générales de plantations
 - Les plantations existantes doivent être maintenues et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.
 - Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts.

Sous-articles supprimés car n'étant pas suffisamment précis et nécessitant un besoin de réécriture.

Sont écrits :

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées en proportion équivalente par des espèces arborescentes et arbustives locales (voir liste en annexe) – *afin de respecter l'article UA 11 et ses prescriptions sur les modes de clôtures à suivre.*
- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 50 m² d'emprise au sol de l'aire visée – *afin d'assurer une meilleure intégration paysagère des aires de stationnement.*
- Les haies préservées en vertu de l'article L123-1-5, 7° du code de l'urbanisme ne peuvent être arrachées ou détruites que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) et dans les cas suivants et après autorisation des autorités compétentes :
 - création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres ;

- création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage;
- travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage.
- réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales.

Afin de préciser les conditions dans lesquelles peut se dérouler l'arrachage de haies protégées au titre de l'article L123-1-5, 7° du Code de l'urbanisme.

- Les nouvelles plantations devront être constituées d'essences locales - *afin de respecter l'article UA 11 renvoyant à la liste des essences floristiques locales annexées au règlement du PLU.*

Article UA 14 : Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.)

Est écrit :

- N'est pas réglementé.

Article non réglementé afin d'optimiser la constructibilité à l'échelle de la parcelle.

Article UA 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Est écrit :

- N'est pas réglementé.

Article écrit afin de prendre en compte les prescriptions de la loi ENE (« Grenelle II », loi du 12 juillet 2010).

Article pas obligatoirement renseigné, le sera lorsqu'une zone ou un secteur visé fera l'objet d'une modification du PLU en vue d'une ouverture à l'urbanisation.

Article UA 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Est écrit :

- N'est pas réglementé.

Article écrit afin de prendre en compte les prescriptions de la loi ENE (« Grenelle II », loi du 12 juillet 2010).

Article pas obligatoirement renseigné, le sera lorsqu'une zone ou un secteur visé fera l'objet d'une modification du PLU en vue d'une ouverture à l'urbanisation.

5.4. LES DISPOSITIONS APPLICABLES DU REGLEMENT DE LA ZONE UB

Il s'agit **d'une zone de densité moyenne** principalement affectée à **l'habitat pavillonnaire**. Elle comprend **plusieurs lotissements**.

Cette zone comprend **un secteur** :

- **UBi** : secteur urbanisé présentant un risque d'inondation.

Paragraphe écrit afin de présenter les éléments qui composent la zone UB et qui permettent une meilleure compréhension des articles à suivre, notamment en rapport avec le caractère inondable de la zone.

- Article UB 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Au sujet des éléments interdits dans l'ensemble de la zone UB portés par le précédent PLU, sont supprimés :

- La création de sièges d'exploitation et de bâtiments d'élevage agricole
- Les parcs d'attractions et installations de jeux commerciaux susceptibles de produire des nuisances.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, de caravanes, d'abris autres qu'à usage public (à l'exception des installations de chantier) de dépôts de matériaux divers (dépôts de ferraille - déchets végétaux....).
- L'aménagement de terrains de camping-caravaning ainsi que le stationnement de caravanes durant plus de trois mois par an consécutifs ou non en dehors de terrains aménagés.
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- L'ouverture de toute carrière.
- Les dépôts de matériaux, de véhicules et de déchets de toute nature pouvant nuire à la qualité du paysage.
- Les garages en sous-sol

Sous-articles supprimés en vue de procéder à une réécriture de l'article UB 1 : certains sous-articles sont regroupés dans une seule et même catégorie, celle des nuisances interdites dans la zone. D'autres sous-articles sont supprimés car ils ne tenaient pas compte du caractère inondable d'une partie de la zone UB.

Au sujet des éléments interdits dans l'ensemble de la zone UB, sont écrits :

- toutes constructions ou extensions de bâtiments pour une activité de nature à créer ou aggraver des risques et nuisances (olfactives, sonores ou visuelles) incompatibles avec le caractère de la zone - *afin de ne pas confronter les nuisances liées à certaines activités avec des secteurs d'habitations.*
- les constructions ou extensions de bâtiments industriels – *sous-article issu du règlement du précédent PLU et conservé afin de ne pas confronter les nuisances liées à certaines activités industrielles avec des secteurs d'habitations.*
- les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, de véhicules désaffectés - *afin de ne pas confronter les nuisances liés au dépôt de déchets avec des secteurs d'habitations.*
- les affouillements de sols à l'exception de ceux autorisés à l'article UB2 et l'ouverture de carrières – *afin de ne pas confronter les nuisances liées aux activités d'affouillements (sonores, poussières) avec des secteurs d'habitations, ni d'entrainer pour ces derniers des risques d'affaissement de sol.*

- les exhaussements du sol supérieurs à 0,50 mètre par rapport à la voirie de desserte ou au niveau maximal de l'exhaussement d'une construction voisine – *afin de préserver l'harmonie du village et les talus qui régulent l'écoulement des eaux pluviales.*

Au sujet des éléments interdits dans le secteur UBi, sont écrits :

- Les caves et les sous-sols ;
- les activités nouvelles de production, de transformation ou de stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion.

Dispositions écrites afin de limiter, pour les habitations, les dommages engendrés par d'éventuelles inondations dans ce secteur, tout en veillant à ne pas engendrer de pollution de la ressource en eau en cas d'inondation.

Au sujet des éléments interdits dans les secteurs concernés par des inondations (R123-11b), sont écrits :

- ✓ les caves et les sous-sols ;
- ✓ les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels ou agricoles

Conformément au Code de l'Urbanisme, Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

- Article UB 2 : Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières

Au sujet des éléments admis dans l'ensemble de la zone UB par le précédent PLU, sont supprimés :

- Les constructions, extensions et reconstructions à usage d'habitations, de commerces, d'artisanat, de bureaux, de services et d'équipements collectifs
- Les reconstructions pourront être admises selon l'implantation initiale de la construction.
- Les groupes de garages individuels sous réserves qu'ils ne comportent pas plus de cinq unités ou qu'ils soient intégrés dans des opérations de construction dont ils sont destinés à satisfaire les besoins.
- Les affouillements et exhaussements du sol indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
- L'extension des établissements à usage d'activités artisanales ou agricoles existants à la date d'approbation du PLU, comportant des installations classées ou non dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour éliminer les inconvénients qu'ils produisent, il ne subsistera plus pour leur voisinage ni risques importants pour la sécurité, ni nuisances polluantes qui seraient de nature à rendre inacceptables de tels établissements dans la zone.
- L'arrachage des haies existantes est autorisé à condition qu'elles soient remplacées par des haies de même nature sur la même unité foncière.

Sous-articles supprimés en vue de procéder à une réécriture de l'article UB 2, en accord avec le projet politique des élus municipaux.

Au sujet des éléments admis dans l'ensemble de la zone UB, sont écrits :

- Les constructions et extensions des établissements à usage de bureaux, d'activités artisanales ou agricoles comportant des installations classées ou non dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour éliminer les inconvénients qu'ils produisent, il ne subsistera plus pour leur voisinage ni risques importants pour la sécurité, ni nuisances polluantes qui seraient de nature à rendre inacceptables de tels établissements dans la zone – *afin de ne pas contraindre le développement de ces activités, tout en veillant à ne pas nuire à la qualité de vie des habitants de la zone.*
- le dépôt de caravane où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur - *afin de ne pas interdire la détention de caravanes, tout en veillant à ne pas porter atteinte au cadre paysager général de la zone, qui doit demeurer composé d'habitations fixes (en dur).*
- les résidences mobiles de loisirs installées dans (*afin d'autoriser la détention de ce type de biens, tout en veillant à proscrire tout stationnement « sauvage » :*
 - les parcs résidentiels de loisirs mentionnés au 1° de l'article R. 111-32, à l'exception des terrains créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable ;
 - les terrains de camping classés au sens du Code du Tourisme ;
 - les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du Code du Tourisme.
- l'affouillement à destination des constructions ou aménagements autorisés – *afin de ne pas contraindre les travaux nécessitant un affouillement de sol et ayant reçu l'accord préalable des autorités compétentes.*

Au sujet des éléments interdits dans les secteurs concernés par des inondations (R123-11b), sont écrits :

- *Aléas inondations :*

Sont autorisés sous conditions :

- ✓ les exhaussements à la condition qu'ils soient strictement nécessaires aux besoins de rehausse des constructions autorisées pour des raisons de mise en sécurité par rapport au risque d'inondation ou aux travaux de lutte contre les inondations ou à la gestion des eaux pluviales ;
- ✓ les clôtures avec une perméabilité supérieure à 95% ne faisant pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
- ✓ les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements s'ils n'aggravent pas le risque d'inondations.

Afin de prendre en compte les risques naturels qui existent sur la commune.

- Dès lors qu'ils sont concernés, les aménagements, constructions, installations autorisés doivent :
 - maintenir l'intérêt des chemins piétonniers à conserver ou à créer (recensés au titre du L123-1-5,6°du Code de l'Urbanisme) tels qu'ils sont présentés dans le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés - *afin de respecter la décision des élus de protéger et valoriser les chemins piétonniers de la commune, en respectant le Code de l'Urbanisme - afin de respecter la décision des élus de protéger et valoriser le patrimoine remarquable de la commune, en respectant le Code de l'Urbanisme.*
 - protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérées sur le règlement graphique au titre du L123-1-5,7° du Code de l'Urbanisme ;

- respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés repérés sur le règlement graphique au titre du L123-1-5,8° du Code de l'Urbanisme - *afin de respecter la décision des élus des emplacements réservés sur la commune, en respectant le Code de l'Urbanisme.*

- Les clôtures pleines de types murs pleins peuvent être reconstruits à l'identique - *afin de ne pas contraindre un particulier dans la réfection d'une clôture déjà existante.*
- L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif – *afin de ne pas contraindre l'aménagement des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

Article UB 3 : Desserte des terrains et accès aux voies ouvertes au public

Au sujet des accès en zone UB définis par le précédent PLU, sont supprimés :

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
- Les groupes de garages individuels de plus de 10 boxes doivent être disposés sur les parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc. et être soumises à l'avis du gestionnaire de la voie concernée.

Sous-articles supprimés car jugés comme étant inutiles (le rappel du Code Civil n'est par exemple pas obligatoire dans le règlement du PLU) ou insuffisamment précis.

Au sujet des accès en zone UB, sont écrits :

- tout projet d'aménagement et / ou de construction doit être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès – *afin d'assurer la sécurité suffisante pour toute personne empruntant un accès présent dans la zone UB.*
- lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension n'est autorisée que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre – *afin d'assurer un passage en sécurité pour la circulation automobile.*

Au sujet de la voirie en zone UB définis par le précédent PLU, sont supprimés :

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.
- Aucune voie privée ne doit avoir une largeur de chaussée inférieure à 4 mètres.
- L'emprise des voies créées doit tenir compte de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes actuelles ou futures.

Sous-articles supprimés car jugés comme étant insuffisamment précis et exprimant le besoin de réécriture de l'article UB 3.

Au sujet de la voirie en zone UB, sont écrits :

- la destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert – *afin d'assurer une meilleure fluidité pour la circulation automobile.*
- les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment pour ceux des services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie,…) - *sous-article issu du règlement du précédent PLU et conservé afin de ne pas contraindre les habitants du secteur, ainsi que les services publics, dans l'accès aux habitations, tout en veillant à limiter le nombre d'accès aménagés et ainsi réduire la consommation foncière liée aux accès routiers.*
- l'emprise minimale des voies nouvelles en sens unique de circulation est fixée à 3,5 mètres - *afin de permettre le passage de tous types de véhicules, dont notamment les véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères.*
- l'emprise minimale des voies nouvelles en double sens de circulation est fixée à 5 mètres – *sous-article écrit pour les mêmes raisons que le sous-article précédent.*
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les accès et la voirie peuvent varier en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments existants ou projetés - *afin de ne pas développer de contraintes dans l'accès à ces bâtiments.*

Au sujet des accès et de la voirie en secteur UBi, est écrit :

- Les accès doivent être perméables et comporter une transparence hydraulique – *afin de permettre une meilleure évacuation des eaux pluviales tombant sur les voies bitumées, grandes responsables des inondations urbaines du fait de l'imperméabilisation des sols qu'elles engendrent.*

Article UB 4 : Desserte par les réseaux

Au sujet de l'alimentation en eau potable, est écrit :

- Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes. Les forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes – *sous-article issu du règlement du précédent PLU et conservé afin de garantir aux usagers l'accès à l'eau potable pour leurs besoins quotidiens, dans des conditions qui évitent les gaspillages de la ressource en eau.*
- Pour l'eau à usage non domestique, les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes - *afin de ne pas consommer inutilement de l'eau potable, tout en veillant à une juste utilisation des ressources en eaux souterraines et pluviales.*
- Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité - *afin de ne pas développer des dispositifs de raccordement illégaux au réseau public de distribution d'eau potable, et de ne pas contraindre l'implantation d'activités économiques sur la commune.*

Au sujet des eaux pluviales, sont écrits :

- Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique – *sous-article issu du règlement du précédent PLU et conservé afin d'éviter les inondations dues à de fortes précipitations, sans pour autant contraindre la conception d'aménagements où l'absence de caractéristiques techniques appropriées rend impossible la mise en place d'un tel système.*

- En cas d'impossibilité technique, toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur - *afin que l'évacuation des eaux pluviales d'une construction nouvelle se fasse via des canalisations souterraines, et uniquement dans le cas d'une impossibilité technique à évacuer ces eaux pluviales par infiltration dans le sol.*
- En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressés et selon des dispositifs appropriés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur - *afin d'assurer une évacuation des eaux pluviales dans le respect de la règlementation en vigueur.*

Au sujet des eaux usées définies par le précédent PLU, sont supprimés :

- Le raccordement, par canalisations souterraines, au réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction.
- En l'absence d'un tel réseau, un dispositif d'assainissement individuel doit être installé conformément aux dispositions en vigueur. Ce système de traitement devra pouvoir être supprimé en cas de réalisation ultérieure d'un réseau collectif d'assainissement auquel toute construction devra être raccordée, aux frais du pétitionnaire.

Sous-articles supprimés en vue d'une réécriture devant permettre d'apporter davantage de précisions quant à leur application.

Au sujet des eaux usées, sont écrits :

- *eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)* : toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau public, dans le cadre du SPANC, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur est obligatoire. Il doit être conçu de façon à être directement raccordée au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation - *afin d'éviter que l'évacuation des eaux usées domestiques ne se fasse à travers un « relâchement » de ces eaux directement dans le milieu naturel.*

- *eaux non domestiques :* l'évacuation des eaux résultant des activités, des établissements de restauration et des commerces de bouche dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une convention avec la collectivité compétente, doit être subordonnée si nécessaire à un pré-traitement et doit être conforme au règlement sanitaire en vigueur - *afin d'assurer un traitement de ces eaux usées respectueux de l'environnement.*
- *eaux résiduaires agricoles :* elles doivent faire l'objet d'un traitement spécifique. En aucun cas, elles doivent être rejetées dans les réseaux publics - *afin d'assurer un traitement de ces eaux usées respectueux de l'environnement et d'éviter le mélange de produits résiduels liés à l'activité agricole (pesticides, fongicides, etc.) avec des eaux usées domestiques.*

Au sujet des réseaux électriques, est écrit :

- Lorsque les réseaux électriques sont enfouis, les branchements doivent l'être également – *afin d'assurer une homogénéité dans l'enfouissement des équipements liés aux réseaux électriques.*

Article UB 5 : Caractéristiques des terrains

Est écrit :

- N'est pas réglementé.

Article non réglementé afin de ne pas contraindre les largeurs habitables, ni la destination des parcelles (habitations, commerces, services, etc.).

Article UB 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Les constructions principales doivent être implantées soit:

 - à l'alignement

 - avec un retrait au moins égal à 3 mètres par rapport à l'alignement

 - en cas de "dent creuse", à l'alignement de l'une des deux constructions voisines
- Le cas échéant, la limite de voirie privée se substitue à celle de la voirie publique.
- Les reconstructions pourront être admises selon l'implantation initiale de la construction.
- Les travaux visant à améliorer le confort et l'utilisation des bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions du présent article sont autorisés à l'arrière ou dans le prolongement du bâtiment existant.
- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions liées aux réseaux de distribution.

Sous-articles supprimés car nécessitant une réécriture plus précise et en accord avec les enjeux identifiés par les élus municipaux.

Sont écrits :

- Les façades principales des constructions principales doivent être implantées soit :
 - à l'alignement de l'une des constructions voisines existantes ;
 - à partir de 6 mètres depuis la limite publique.

 Afin de respecter l'alignement des constructions en recul par rapport à l'espace public.

- La construction de tous types d'annexes est interdite entre la construction principale et l'emprise publique – *afin d'assurer une homogénéité du front bâti, composé uniquement de façades de constructions principales.*

- Les constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit :
 - sur la limite d'emprise publique ;
 - avec un recul d'un mètre minimum depuis la limite d'emprise publique.

 Afin de faciliter la mise en place de constructions, aménagements et installations d'intérêt général et collectif.

Article UB 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points mesurée à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

- Toutefois la construction de bâtiments joignant les limites séparatives est autorisée :

 a) à l'intérieur d'une bande de 15 mètres comptés à partir :

 - de la limite de l'emprise publique des voies privées ou publiques

 b) à l'extérieur de cette bande :

 - Lorsqu'il s'agit de bâtiments dont la superficie est inférieure à 30 m² et dont la hauteur au droit des limites séparatives ne dépasse pas 3,20 mètres par rapport au sol naturel initial et sous réserve que la pente des toitures n'excède pas 45 degrés.

- L'implantation d'abris de jardin et de serres de 12 m² maximum et dont la hauteur maximale n'excédera pas 3 mètres, est autorisée à un mètre minimum des limites séparatives.
- Toutefois, lorsqu'il s'agit d'extensions ou d'améliorations de l'habitat, il pourra être admis que la construction soit édifiée dans le prolongement des bâtiments existants.
- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions liées aux réseaux de distribution.

Sous-articles supprimés car nécessitant une réécriture plus précise et en accord avec les enjeux identifiés par les élus municipaux.

Au sujet de l'implantation des constructions en limites de zone, est écrit :

- L'implantation des constructions et installations en retrait d'au minimum 5 mètres des limites des zones N et A est obligatoire – *afin de ne pas entrainer de conflits entre les habitats et les milieux naturels et agricoles.*
- Cette règle ne s'applique pas par rapport aux limites du secteur Nj – *afin de ne pas contraindre*

l'implantation d'annexes en secteur Nj, généralement en contact direct avec une zone A ou N.

Au sujet de l'implantation des constructions en limites séparatives de propriété, sont écrits:

- Les nouvelles constructions doivent être implantées à minimum 3 mètres de la limite séparative - *afin de mieux s'assurer de l'alignement des constructions en recul par rapport à l'espace public.*
- Les constructions peuvent être implantées dans le prolongement des constructions existantes à condition de ne pas réduire la distance de recul existante - *afin de mieux s'assurer de l'alignement des constructions entre elles.*
- En cas de sinistre, les constructions peuvent être reconstruites à l'identique dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant et qu'elles sont détruites ou démolies depuis moins de 10 ans – *afin de ne pas contraindre les propriétaires d'habitations victimes de sinistre et déjà existantes avant l'approbation du PLU.*
- Les constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit :
 - sur la limite séparative ;
 - en recul de la limite séparative.

 Afin de faciliter la mise en place de constructions, aménagements et installations d'intérêt général et collectif.

▪ Article UB 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire, doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeubles, qui à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45 ° au dessus du plan horizontal – *sous article supprimé car jugé comme étant trop complexe.*
- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions liées aux réseaux de distribution – *sous-article supprimé en raison de la nécessité de réglementer l'implantation des constructions liées aux réseaux de distribution.*

Sont écrits :

- Deux constructions à usage d'habitation, non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent observer une distance d'au moins 3 mètres l'une par rapport à l'autre, y compris en cas de changement de destination – *afin de laisser une distance de séparation suffisante pour permettre le passage des habitants et les opérations de rénovation de l'habitat.*
- Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet – *afin de ne pas contraindre le développement d'un projet tout en veillant à la prise en compte ainsi qu'à l'analyse des règles portées par le PLU.*
- Pour tout autre type de constructions, aménagements ou installations, une distance minimale de 2 mètres doit être observée entre les unités bâties visées – *afin de laisser une distance de séparation suffisante pour permettre le passage des habitants et les opérations de rénovation de ces constructions.*

- Article UB 9 : Emprise au sol des constructions

Sont supprimés :

- L'emprise au sol ne peut excéder 50 % de la surface des terrains.
- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions liées aux réseaux de distribution.

Sous-articles supprimés car jugé comme étant trop contraignant pour les largeurs habitables des bâtiments.

Est écrit :

- N'est pas réglementé.

Article non réglementé afin de ne pas contraindre les largeurs habitables des bâtiments.

- Article UB 10 : Hauteur maximale des constructions

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Aucune construction à usage d'habitation ne doit comprendre plus de R+1+1CA (un seul comble aménageable), et la hauteur des constructions ne peut excéder 7 mètres mesurés à l'égout du toit par rapport au niveau de la chaussée mesurée en son axe au droit de la construction.
- Ces règles de hauteur ne concernent pas les édifices publics, cultuels, les constructions liées aux réseaux de distribution ainsi que la reconstruction à l'identique après sinistre.

Sous-articles supprimés afin de procéder à une modification des hauteurs maximale des constructions de la zone UB.

Sont écrits :

- Les hauteurs mentionnées ci-dessous sont définies depuis le niveau du sol naturel après terrassements (depuis le point le plus haut du terrain sur lequel la construction est implantée).
- La hauteur maximale des constructions, mesurée au faîtage de la toiture, est fixée à 9 mètres. La hauteur des annexes non contiguës à la construction principale ne doit pas excéder 6 mètres au faîtage - *afin d'assurer une meilleure harmonisation des hauteurs entre les constructions principales, tout en évitant la construction d'annexes trop hautes pouvant engendrer des conflits de voisinage et des effets d'ombrage limitant la pénétration de la lumière.*
- L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas :
 - aux prolongements des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de respecter la hauteur initiale ;
 - aux reconstructions à l'identique après sinistre, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant ;
 - aux constructions et installations nécessaires aux services publics où d'intérêt collectif.

 Afin de ne pas contraindre les propriétaires des constructions déjà existantes et d'obliger à des travaux de mise à niveau coûteux et faciliter la concrétisation des projets publics.

- Article UB 11 : Aspect extérieur des constructions

Au sujet du principe général, sont écrits :

- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales – *afin d'assurer la préservation de l'image qui est propre à la commune de Noyelles-sur-Escaut et de son paysage urbain.*
- L'ensemble de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics où d'intérêt collectif – *afin de ne pas contraindre l'installation de ces équipements nécessaires au bon fonctionnement du quartier.*

Au sujet des dispositions particulières définies par le précédent PLU, sont supprimés :

a) L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit sur les parements extérieurs des constructions et sur les clôtures.

b) Les pignons à nu doivent être traités en harmonie avec les façades de la construction principale.

c) Les murs et toitures des bâtiments annexes et les ajouts doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.

d) En cas d'extension, ou de construction sur une parcelle bâtie, la construction devra être réalisée en matériaux s'intégrant au milieu urbain ou à ceux des constructions existantes majoritairement sur la parcelle. Les constructions en matériaux verriers (serre, vérandas etc.) sont autorisées, ainsi que les abris de jardin en bois avec une couverture en matériaux sombres à l'exclusion de bandeaux bitumineux et de revêtement en fibro-ciment naturel.

e) Les équipements et installations liés à la distribution d'énergie doivent s'harmoniser aux constructions environnantes.

f) Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

g) Les clôtures nouvelles doivent être constituées :

- *en front à rue:*

- soit par des haies composées d'essences locales, pouvant être doublées d'un grillage édifié derrière la haie d'une hauteur maximale de 1.5 mètres

- soit par un mur bahut (constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale) d'une hauteur maximale totale de 1.5 mètres pour les poteaux et de 0,60 mètres pour la partie pleine du mur bahut. Le mur bahut peut être surmonté d'une grille, grillage ou autre dispositif sobre ou doublé d'une haie d'une hauteur de 1,5 mètre maximum.

- *en limites séparatives:*

- par des haies composées d'essences locales, pouvant être doublées d'un grillage édifié derrière la haie.

Les clôtures en plaques de béton lisses préfabriquées sont néanmoins autorisées à la condition qu'elles soient non visibles depuis le domaine public.

La hauteur des clôtures en limites séparatives est limitée à 2 mètres comptés à partir du niveau du terrain au droit de l'édification de la clôture.

h) Les murs d'intimité seront réalisés avec un matériau identique à celui de la construction et ne pourront pas excéder 2 mètres de haut et 3 mètres de longueur à partir de la construction de la façade arrière.

i) La côte de seuil finie ne pourra en aucun cas avoir une différence de niveau supérieure à 0,60 mètre par rapport au niveau de l'axe de la chaussée au droit de la construction.

j) La chaussée nouvelle ne pourra avoir une altitude supérieure à 0.60 mètres par rapport au sol initial de la parcelle.

k) Les toitures des constructions à usage d'habitation formeront deux pans principaux d'une inclinaison de 35 à 60 ° Toutefois, des adaptations de pentes inférieures sont admises pour des parties de couverture (terrassons, coyaux, brisis, lucarnes...) sous réserve d'une bonne intégration dans les volumétries environnantes ou dans la silhouette générale du bâtiment.

Des toitures à faible pente et toitures terrasses sont admises pour les annexes et extensions des habitations existantes.

Des toitures terrasses partielles, ainsi que des toitures à pentes asymétriques peuvent être autorisées pour les volumes principaux dans le cas d'un traitement architectural contemporain.

l) Les combles prévus à l'article UB 10 ne pourront comporter qu'un seul niveau habitable.

Sous-articles supprimés pour permettre une réécriture complète de l'article UB 11.

<u>Au sujet des dispositions particulières, sont écrits :</u>

- Les constructions annexes et les dépendances, telles que clapiers, poulaillers, abris, remises, etc. réalisées avec des moyens de fortune (tôles ondulées, matériaux de récupération non traités) sont interdites – *afin d'homogénéiser de manière simple et claire l'aspect extérieur des différentes constructions autorisées dans la zone UB.*
- Les volumes annexes isolés (garages, remises…) doivent être de dimensions inférieures à celles des constructions principales – *afin de conserver une certaine visibilité paysagère et d'éviter la construction d'annexes dont la taille pourrait contraindre le voisinage et entrainer des conflits.*
- La hauteur du premier niveau de plancher d'une construction doit être à minima au niveau de la voirie qui la dessert - *afin de faciliter l'écoulement des eaux pluviales et de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.*
- La hauteur du premier niveau de plancher d'une construction ne doit pas dépasser 1 mètre au-dessus :
 - du niveau de la voirie qui la dessert – *afin d'éviter les cônes de vue sur le voisinage provoquant des conflits et de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.*
 - du niveau du terrain initial du sol (dans le cas où le niveau initial du sol est au moins égal au niveau de la voirie) – *afin de limiter les exhaussements, affouillements et autres perturbations du sol puis d''éviter les cônes de vue sur le voisinage provoquant des conflits.*
- Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet - *afin d'assurer une cohésion des éléments implantés au-devant des constructions principales.*
- Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires doivent être enterrées – *afin de ne pas porter atteinte au cadre paysager général de la zone.*

Au sujet des toitures, sont écrits :

- Les pentes de toit doivent être au maximum de 60° - *afin d'éviter une inclinaison excessive des toitures de la zone UB.*
- Les matériaux de couverture doivent être d'aspect ardoise bleu noir ou d'aspect tuile traditionnelle rouge orangé - a*fin d'assurer une harmonie dans l'aspect et la teinte des toitures de la zone UB.*
- Les matériaux d'aspect tôles ondulées ou faits de matériaux de récupération sont interdits - *afin d'homogénéiser de manière simple et claire l'aspect extérieur des différentes toitures autorisées dans la zone UB.*

Au sujet des constructions principales, sont écrits :

- Les façades en front à rue doivent être composées de 50% minimum d'aspect brique traditionnelle rouge orangé - *afin de préserver l'image et le cadre architectural général du quartier.*
- Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale - *afin de permettre le développement de constructions écologiques, tout en veillant à ne pas porter atteinte à l'architecture traditionnelle propre à la commune.*
- Les teintes blanc, blanc cassé et les couleurs vives sont interdites. Les matériaux présentant l'aspect des tôles métalliques, bacs aciers préfabriqués sont interdits. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses) est interdit sur les constructions et les clôtures - *afin de préserver l'image et le cadre paysager général du quartier.*
- Les revêtements d'imitations, les revêtements d'aspect fibro-ciment brut ou les revêtements d'aspect parpaing brut sont interdits – *sous-article écrit pour les mêmes raisons que le sous-article précédent.*
- Les antennes paraboliques doivent être posées soit :
 - au sol ;
 - à l'arrière des façades (non visibles depuis l'espace public).

 Afin de respecter l'aspect des constructions et du paysage urbain tout en ne contraignant pas de manière excessive les utilisateurs de ces antennes.
- Dans les nouveaux immeubles collectifs, il est imposé la création d'antennes ou paraboles collectives à l'immeuble – *sous-article écrit pour les mêmes raisons que le sous-article précédent.*

Au sujet des clôtures, sont écrits :

- Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet - *afin d'assurer une cohésion des éléments implantés au devant des constructions principales.*
- A l'intersection de deux voies, les clôtures doivent être de 1 mètre maximum – *afin de ne pas perturber la visibilité nécessaire au passage en sécurité de l'intersection.*

En front à rue :

- Les clôtures sont limitées à une hauteur de 1,20 mètre. Cette règle ne concerne pas la reconstruction de clôtures existantes d'une hauteur initiale supérieure à 1,20 mètre - *afin d'éviter la constitution de fronts clôturés à la hauteur excessive, tout en ne contraignant pas les propriétaires de clôtures dont la hauteur excède déjà la nouvelle réglementation à entreprendre des travaux de mise à niveau couteux.*

- Les clôtures doivent être composées soit :
 - d'une haie arbustive composée d'essences locales (voir annexe au règlement) ;
 - d'une haie arbustive composée d'essences locales et d'une grille. Dans ce cas la haie doit être implantée entre la limite de l'emprise publique et la grille ;
 - d'une haie arbustive composée d'essences locales et d'un mur plein qui peut être surmonté d'une grille ;
 - d'un mur plein d'aspect brique traditionnelle rouge orangé (au moins sur 50% de la surface construite). Le mur peut être surmonté d'une grille.

 Ces dispositions sont écrites pour coupler l'harmonie des nouvelles clôtures avec l'existant et faciliter la lisibilité du végétal depuis l'espace public.

- Les murs pleins supérieurs à 0,80 mètre sont interdits - *afin d'éviter l'implantation de murs épais et hauts qui viendraient contraindre les perspectives paysagères liées au cadre urbain.*

Sur les limites séparatives et en fond de parcelle :

- les clôtures doivent avoir une hauteur maximale de 2 mètres ;
- les clôtures d'aspect plaques-béton ne doivent pas dépasser 0,50 mètre au-dessus du niveau sol initial ;
- les murs de clôtures ou clôture de surface pleine (aspect panneaux bois), nommés « murs d'intimité » sont autorisés dans la limite de 6 mètres linéaires depuis la façade arrière de la construction principale. Les autres types de murs pleins sont interdits entre la limite de la façade arrière de la construction principale et le fond de parcelle.

Ces dispositions sont écrites pour coupler l'harmonie des nouvelles clôtures avec l'existant et faciliter la lisibilité du végétal depuis les parcelles privatives dans un milieu avant toute chose rurale.

En limite de zone N ou A (et secteurs déclinés autres que Nj):

- Les clôtures doivent être composées soit d'une haie végétale et / ou d'un grillage et / ou d'une grille. Dans ce cas la haie doit être implantée entre la limite la grille ou le grillage et la zone N ou A (et secteurs déclinés autres que Nj).

Afin d'assurer une délimitation visible et une harmonie végétale entre les secteurs bâtis de la zone UB et les secteurs naturels de la zone N et agricoles de la zone A.

<u>Au sujet des annexes, sont écrits :</u>

- Les façades des extensions et annexes visibles depuis le domaine public doivent être d'aspect :
 - d'au moins d'un matériau utilisé sur la construction principale ;
 - bois.

Afin de ne pas engendrer de différences trop marquées entre les matériaux utilisés pour la construction principale et ceux de l'annexe, le bois offrant une qualité naturelle et moins « agressive ».

Article UB 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Sont écrits :

- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions – *sous-article issu du règlement du précédent PLU et conservé afin de ne pas perturber la circulation automobile et de répondre aux besoins des habitants du quartier.*
- Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, il est exigé 2 places de stationnement minimum par logement (garage compris). Une seule place est exigée dans le cas de réhabilitation de constructions anciennes et pour les logements financés avec un prêt aidé de l'Etat. Pour chaque véhicule, il sera pris en compte une surface minimum de 25 m², permettant le stationnement ainsi que l'aire de dégagement et de manœuvre du véhicule – *afin de faciliter l'intégration des ménages, généralement détenteurs de plusieurs véhicules automobiles.*
- Les groupes de garages individuels et les aires de stationnement de plus de 5 places doivent être disposés sur la parcelle de manière à ne présenter qu'un seul accès sur la voie de desserte – *afin d'éviter la multiplication du nombre de voies d'accès aux constructions individuelles.*
- Pour les constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics où d'intérêt collectif : le nombre de places doit répondre aux besoins créés par l'équipement en tenant compte de son lieu d'implantation, des possibilités de fréquentation simultanée ou en alternance et des possibilités de stationnement existantes à proximité – *afin de proposer un nombre de places de stationnement suffisant pour permettre le bon fonctionnement de ces équipements, tout en veillant à ne pas développer un nombre de places disproportionné.*

Article UB 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Au sujet des règles édictées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Règles générales de plantations
 - Les plantations existantes doivent être maintenues et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.
 - Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts.

Sous-articles supprimés car n'étant pas suffisamment précis et nécessitant un besoin de réécriture.

Sont écrits :

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées en proportion équivalente par des espèces arborescentes et arbustives locales (voir liste en annexe) – *afin de respecter l'article UB 11 et ses prescriptions sur les modes de clôtures à suivre.*
- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 50 m² d'emprise au sol de l'aire visée – *afin d'assurer une meilleure intégration paysagère des aires de stationnement.*
- Les haies préservées en vertu de l'article L123-1-5, 7° du code de l'urbanisme ne peuvent être arrachées ou détruites que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) et dans les cas suivants et après autorisation des autorités compétentes :

- création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres ;
- création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage;
- travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage.
- réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales.

Afin de préciser les conditions dans lesquelles peut se dérouler l'arrachage de haies protégées au titre de l'article L123-1-5, 7° du Code de l'urbanisme.

- Les nouvelles plantations devront être constituées d'essences locales - *afin de respecter l'article UB 11 renvoyant à la liste des essences floristiques locales annexées au règlement du PLU.*

Article UB 14 : Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.)

Est écrit :

- N'est pas réglementé.

Article non réglementé afin d'optimiser la constructibilité à l'échelle de la parcelle.

Article UB 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Est écrit :

- N'est pas réglementé.

Article écrit afin de prendre en compte les prescriptions de la loi ENE (« Grenelle II », loi du 12 juillet 2010). Article pas obligatoirement renseigné, le sera lorsqu'une zone ou un secteur visé fera l'objet d'une modification du PLU en vue d'une ouverture à l'urbanisation.

Article UB 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Est écrit :

- N'est pas réglementé.

Article écrit afin de prendre en compte les prescriptions de la loi ENE (« Grenelle II », loi du 12 juillet 2010).

Article pas obligatoirement renseigné, le sera lorsqu'une zone ou un secteur visé fera l'objet d'une modification du PLU en vue d'une ouverture à l'urbanisation.

5.5. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU REGLEMENT DE LA ZONE UE

Il s'agit d'une zone dédiée à des activités à vocation économique industrielle - *disposition écrite afin de présenter le caractère économique de la zone.*

Cette zone comprend **un secteur** :

- **UEi** : secteur urbanisé ancien et central présentant un risque d'inondation – *disposition écrite afin de mettre en avant le caractère inondable de la zone.*

Article UE 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Au sujet des éléments interdits par le précédent PLU, sont supprimés :

- Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol non mentionnés à l'article UE 2, y compris:
- Les parcs d'attractions et installations de jeux commerciaux susceptibles de produire des nuisances.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés
- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, de caravanes, d'abris autres qu'à usage public (à l'exception des installations de chantier) de dépôts de matériaux divers (dépôts de ferraille - déchets végétaux....).
- L'aménagement de terrains de camping-caravaning ainsi que le stationnement de caravanes durant plus de trois mois par an consécutifs ou non en dehors de terrains aménagés.
- Les parcs résidentiels de loisirs.
- L'ouverture de toute carrière.
- Les dépôts de matériaux, de véhicules et de déchets de toute nature pouvant nuire à la qualité du paysage.
- Les garages en sous-sol

Sous-articles supprimés en vue de procéder à une réécriture de l'article UE 1 : certains sous-articles sont regroupés dans une seule et même catégorie, celle des nuisances interdites dans la zone. D'autres sous-articles sont supprimés car ils ne tenaient pas compte du caractère inondable d'une partie de la zone UE.

La suppression de ces sous-articles se justifie enfin du fait de la révision de l'article UE 2 qui est ici mentionné.

Au sujet des éléments interdits, sont écrits :

- les constructions à usage d'habitation – *afin d'interdire toute forme d'habitation permanente dans la zone qui a pour objectif de demeurer une zone de développement d'activités économiques et industrielles.*
- les constructions de bâtiments agricoles - *afin de ne pas confronter les nuisances liées aux activités agricoles avec les activités économiques et industrielles.*
- les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, de véhicules désaffectés - *afin de ne pas confronter les nuisances liés au dépôt de déchets avec les activités économiques et industrielles.*
- la construction de bâtiments dédiés au stockage de matières dangereuses - *afin de ne pas confronter les nuisances et risques liées au stockage de matières dangereuses avec les activités économiques et industrielles.*

Au sujet des éléments interdits dans le secteur UEi, sont écrits :

- Les caves et les sous-sols ;

Dispositions écrites afin de limiter, pour les constructions, les dommages engendrés par d'éventuelles inondations dans ce secteur.

Au sujet des éléments interdits dans les secteurs concernés par des inondations (R123-11b), sont écrits :

- ✓ les caves et les sous-sols ;
- ✓ les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels ou agricoles

Conformément au Code de l'Urbanisme, Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

- Article UE 2 : Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Les constructions, les extensions et reconstructions à usage industriel, commercial, artisanal, tertiaire (bureaux) comportant des installations classées ou non dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour éliminer les inconvénients qu'ils produisent, il ne subsistera plus pour leur voisinage ni risques importants pour la sécurité, ni nuisances polluantes qui seraient de nature à rendre inacceptables de tels établissements dans la zone
- Les constructions à usage d'habitations, exclusivement destinées aux logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements et services implantés dans la zone.
- Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité ainsi que l'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 250 m2 de superficie hors œuvre nette totale.
- Les bâtiments annexes (de faible volume) et les garages liés aux constructions existantes
- Les reconstructions après sinistre, ou d'un bâtiment ayant conservé son caractère d'habitabilité dans la limite de 250 m2 de superficie hors œuvre nette totale, sous réserve que la reconstruction soit édifiée sur la même parcelle et qu'il n'en résulte pas une augmentation du nombre de logements.
- Toutefois, après sinistre, la reconstruction à l'identique pour les bâtiments dont la superficie hors œuvre nette initiale est supérieure à 250 m2 est autorisée.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les exhaussements et affouillements indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés.

Sous-article supprimés pour permettre une réécriture générale de l'article UE 2.

Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières dans l'ensemble de la zone UE, sont écrits :

- Dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :
 - Maintenir l'intérêt des chemins piétonniers à conserver ou à créer (recensés au titre du L123-1-5, 6° du Code de l'Urbanisme) tels qu'ils sont présentés dans le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés - *afin de respecter la décision des élus de protéger et valoriser les chemins piétonniers de la commune, en respectant le Code de l'Urbanisme.*
 - protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérées sur le règlement graphique au titre du L123-1-5,7° du Code de l'Urbanisme - *afin de respecter la décision des élus de protéger et valoriser le patrimoine remarquable de la commune, en respectant le Code de l'Urbanisme.*
 - respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés repérés sur le règlement graphique au titre du L123-1-5,8° du Code de l'Urbanisme - *afin de respecter la décision des élus des emplacements réservés sur la commune, en respectant le Code de l'Urbanisme.*

- *Sont admis :*
 - les affouillements et exhaussements des sols à condition d'être nécessaires aux activités admises dans la zone – *afin de ne pas contraindre le développement de l'activité économique dans la construction de nouvelles installations nécessaires au fonctionnement des activités de la zone.*
 - une construction à usage d'habitation strictement liées et nécessaires au fonctionnement de l'entreprise – *afin de répondre aux besoins des activités de la zone pour leur fonctionnement.*
 - les créations de dépôts à l'aire libre, à condition qu'ils soient masqués par des plantations d'essences locales (liste en annexe) et ne soient pas visibles depuis la voie publique – *sous-article issu du règlement du précédent PLU et conservé afin de permettre aux entreprises présentes dans la zone de disposer de secteurs de dépôts suffisants pour répondre aux besoins de leurs activités, tout en assurant une intégration paysagère de ces installations.*
 - la construction, l'extension, l'aménagement ou la reconstruction après sinistre de bâtiments (détruits ou démolis depuis moins de 10 ans) et d'installations affectés à l'accueil et au développement de l'activité en place – *afin de ne pas contraindre l'activité économique en cas de sinistre, en lui offrant la possibilité de reconstruire ses bâtiments et développer ainsi une nouvelle dynamique.*

Au sujet des éléments interdits dans les secteurs concernés par des inondations (R123-11b), sont écrits :

- *Aléas inondations :*

Sont autorisés sous conditions :

- ✓ les exhaussements à la condition qu'ils soient strictement nécessaires aux besoins de rehausse des constructions autorisées pour des raisons de mise en sécurité par rapport au risque d'inondation ou aux travaux de lutte contre les inondations ou à la gestion des eaux pluviales ;
- ✓ les clôtures avec une perméabilité supérieure à 95% ne faisant pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
- ✓ les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements s'ils n'aggravent pas le risque d'inondations.

- *Risques industriels :*

Tout projet inclut dans le périmètre des Installations pour la Protection de l'Environnement (ICPE) peut être autorisé dès lors qu'il participe à améliorer le cadre de vie et / ou la sécurité des biens et des personnes.

Afin de prendre en compte les risques naturels et technologiques qui existent sur la commune.

- L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif – *afin de ne pas contraindre l'aménagement des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

Article UE 3 : Desserte des terrains et accès aux voies ouvertes au public

Au sujet des accès en zone UE définis par le précédent PLU, sont supprimés :

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être soumises à l'avis du gestionnaire de la voie concernée.

Sous-articles supprimés car jugés comme étant inutiles (le rappel du Code Civil n'est par exemple pas obligatoire dans le règlement du PLU) ou insuffisamment précis.

Au sujet de la voirie en zone UE définis par le précédent PLU, sont supprimés :

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.
- L'emprise des voies créées doit tenir compte de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes actuelles ou futures.
- Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment, ceux des services publiques : lutte contre incendie, ordures ménagères).

Sous-articles supprimés car jugés comme étant insuffisamment précis et exprimant le besoin de réécriture de l'article UE 3. Le dernier sous-article n'est pas conciliable avec les caractéristiques de la zone UE.

Au sujet de la voirie, est écrit :

- la destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert – *afin d'assurer une meilleure fluidité pour la circulation automobile.*
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les accès et la voirie peuvent varier en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments existants ou projetés - *afin de ne pas développer de contraintes dans l'accès à ces bâtiments.*

Au sujet des accès et de la voirie en secteur UEi, est écrit :

- Les accès doivent être perméables et comporter une transparence hydraulique – *afin de permettre une meilleure évacuation des eaux pluviales tombant sur les voies bitumées, grandes responsables des inondations urbaines du fait de l'imperméabilisation des sols qu'elles engendrent.*

- Article UE 4 : Desserte par les réseaux

Au sujet de l'alimentation en eau potable, sont écrits :

- Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes. Les forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes – *sous-article issu du règlement du précédent PLU et conservé afin de garantir aux usagers l'accès à l'eau potable pour leurs besoins quotidiens, dans des conditions qui évitent les gaspillages de la ressource en eau.*
- Pour l'eau à usage non domestique, les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes - *afin de ne pas consommer inutilement de l'eau potable, tout en veillant à une juste utilisation des ressources en eaux souterraines et pluviales.*
- Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité - *afin de ne pas développer des dispositifs de raccordement illégaux au réseau public de distribution d'eau potable, et de ne pas contraindre l'implantation d'activités économiques sur la commune.*

Au sujet de l'alimentation en eau industrielle, est supprimé :

- A défaut de raccordement au réseau public, d'autres dispositifs permettant une alimentation en eau industrielle peuvent être réalisés après avoir reçu l'agrément des services compétents – *sous-article jugé comme étant insuffisamment précis.*

Au sujet des eaux pluviales, sont écrits :

- Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique - *afin d'éviter les inondations dues à de fortes précipitations, sans pour autant contraindre la conception d'aménagements où l'absence de caractéristiques techniques appropriées rend impossible la mise en place d'un tel système.*
- En cas d'impossibilité technique, toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur - *afin que l'évacuation des eaux pluviales d'une construction nouvelle se fasse via des canalisations souterraines, et uniquement dans le cas d'une impossibilité technique à évacuer ces eaux pluviales par infiltration dans le sol.*
- En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressés et selon des dispositifs appropriés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur - *afin d'assurer une évacuation des eaux pluviales dans le respect de la règlementation en vigueur.*

Au sujet des eaux usées définies par le précédent PLU, sont supprimés :

- Le raccordement, par canalisations souterraines, au réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction.
- En l'absence d'un tel réseau, un dispositif d'assainissement individuel doit être installé conformément aux dispositions en vigueur. Ce système de traitement devra pouvoir être supprimé en cas de

réalisation ultérieure d'un réseau collectif d'assainissement auquel toute construction devra être raccordée, aux frais du pétitionnaire.

Sous-articles supprimés en vue d'une réécriture devant permettre d'apporter davantage de précisions quant à leur application.

Au sujet des eaux usées, sont écrits :

- *eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)* : toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau public, dans le cadre du SPANC, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur est obligatoire. Il doit être conçu de façon à être directement raccordée au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation - *afin d'éviter que l'évacuation des eaux usées domestiques ne se fasse à travers un « relâchement » de ces eaux directement dans le milieu naturel.*
- *eaux non domestiques :* l'évacuation des eaux résultant des activités, des établissements de restauration et des commerces de bouche dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une convention avec la collectivité compétente, doit être subordonnée si nécessaire à un pré-traitement et doit être conforme au règlement sanitaire en vigueur - *afin d'assurer un traitement de ces eaux usées respectueux de l'environnement.*

Au sujet des prescriptions sur les eaux résiduaires industrielles portées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Les installations industrielles ne peuvent rejeter au réseau d'assainissement que des effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires ne nécessitant pas de pré-traitement ne peuvent être rejetées que dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Sous-articles supprimés en vue de subir une réécriture complète.

Au sujet de la Télédistribution portée par le précédent PLU, est supprimé :

- Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également – *sous-article supprimé car jugé comme étant trop contraignant pour le développement des activités propres à la zone UE.*

Article UE 5 : Caractéristiques des terrains

Est écrit :

- N'est pas réglementé.

Article non réglementé afin de ne pas contraindre les largeurs habitables, ni la destination des parcelles (installations d'accueil, parking, etc.).

Article UE 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Les constructions principales doivent être implantées :
 - à 15 mètres par rapport à la limite d'emprise des Routes Départementales
 - à 10 mètres par rapport à la limite d'emprise des autres voies
- Les reconstructions pourront être admises selon l'implantation initiale de la construction.
- Les travaux visant à améliorer le confort et l'utilisation des bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions du présent article sont autorisés à l'arrière ou dans le prolongement du bâtiment existant.
- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions liées aux réseaux de distribution.

Sous-articles supprimés car nécessitant une réécriture plus précise et en accord avec les enjeux identifiés par les élus municipaux.

Sont écrits :

- Les façades principales des constructions principales doivent être implantées à partir de 6 mètres depuis la limite publique - *afin de respecter l'alignement des constructions en recul par rapport à l'espace public.*
- Les constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit :
 - sur la limite d'emprise publique ;
 - avec un recul d'un mètre minimum depuis la limite d'emprise publique.

 Afin de faciliter la mise en place de constructions, aménagements et installations d'intérêt général et collectif.

- Article UE 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points mesurée à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
- Toutefois, la construction de bâtiments joignant les limites séparatives est autorisée à condition que des mesures soient prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu) ou pour les bâtiments dont la hauteur en limite séparative n'excède pas 3.20 mètres.
- Toutefois, lorsqu'il s'agit d'extensions ou d'améliorations de l'habitat, il pourra être admis que la construction soit édifiée dans le prolongement des bâtiments existants.
- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions liées aux réseaux de distribution.

Sous-articles supprimés car nécessitant une réécriture plus précise et en accord avec les enjeux identifiés par les élus municipaux.

Au sujet de l'implantation des constructions en limites de zone, est écrit :

- L'implantation des constructions et installations en retrait d'au minimum 3 mètres des limites des zones N et A est obligatoire – *afin de ne pas entrainer de conflits entre les activités industrielles et les milieux naturels et agricoles.*

Au sujet de l'implantation des constructions en limites séparatives de propriété, sont écrits:

- Les nouvelles constructions doivent être implantées soit :
 - sur la limite séparative ;
 - à minimum 3 mètres de la limite séparative.

 Afin de mieux s'assurer de l'alignement des constructions, que cela soit en front à rue ou bien en recul.

- Les constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit :
 - sur la limite séparative ;
 - avec un recul d'un mètre minimum depuis la limite séparative.

 Afin de faciliter la mise en place de constructions, aménagements et installations d'intérêt général et collectif.

- Article UE 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Entre deux constructions non contiguës doit toujours être aménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marques d'isolement et des bâtiments eux-mêmes et, s'il y a lieu le

passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Une distance d'au moins 4 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus – *sous-article jugé comme étant trop contraignant.*

- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions liées aux réseaux de distribution – *sous-article supprimé en raison de la nécessité de réglementer l'implantation des constructions liées aux réseaux de distribution.*

Est écrit :

- N'est pas réglementé.

Article non réglementé afin de ne pas contraindre l'implantation des constructions de la zone.

Article UE 9 : Emprise au sol des constructions

Est écrit :

- N'est pas réglementé.

Article non réglementé afin de ne pas contraindre les largeurs exploitables des bâtiments.

Article UE 10 : Hauteur maximale des constructions

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, sont supprimés :

- La hauteur maximale des constructions à usage d'activités ne peut excéder 15 mètres par rapport au niveau du terrain naturel (à l'exception des installations spécifiques : types silos, cheminées ou autres rattachées aux installations).
- Aucune construction à usage d'habitation ne doit comprendre plus de R+1CA (un seul comble aménageable), et la hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 4 mètres mesurés à l'égout du toit par rapport au niveau de la chaussée mesurée en son axe au droit de la construction.

Sous-articles supprimés afin de procéder à une modification des hauteurs maximale des constructions de la zone UE.

Sont écrits :

- La hauteur mentionnée ci-dessous est définie depuis le niveau du sol naturel après terrassements (depuis le point le plus haut du terrain sur lequel la construction est implantée).
- La hauteur maximale des constructions, mesurée au faîtage de la toiture, est fixée à 15 mètres - *afin d'assurer une hauteur suffisante pour le fonctionnement des activités de la zone.*
- L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas :
 - aux prolongements des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de respecter la hauteur initiale ;
 - aux reconstructions à l'identique après sinistre si elles sont détruites ou démolies depuis moins de 10 ans, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant ;
 - aux constructions et installations nécessaires aux services publics où d'intérêt collectif.

Afin de ne pas contraindre les propriétaires des constructions déjà existantes et d'obliger à des travaux de mise à niveau coûteux et faciliter la concrétisation des projets publics.

- Article UE 11 : Aspect extérieur des constructions

Au sujet du principe général défini par le précédent PLU, est supprimé :

- Les bâtiments qu'elle que soit leur destination et les terrains même s'ils sont utilisés pour dépôts, parkings, aires de stockage, doivent être aménagés de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés –*sous-article jugé comme étant inutile et trop contraignant pour le bon développement des activités propres à la zone UE.*

Au sujet du principe général, sont écrits :

- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales – *sous-article issu du règlement du précédent PLU est conservé afin d'assurer la préservation de l'image qui est propre à la commune de Noyelles-sur-Escaut et de son paysage rural.*
- L'ensemble de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics où d'intérêt collectif – *afin de ne pas contraindre l'installation de ces équipements nécessaires au bon fonctionnement du quartier.*

Au sujet des dispositions particulières définies par le précédent PLU, sont supprimés :

a) Pour toutes les constructions, un plan de coloration des façades devra accompagner toute demande d'autorisation de construire.

b) L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit sur les parements extérieurs des constructions et sur les clôtures.

c) Les murs et toitures des bâtiments annexes et les ajouts doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.

d) Les équipements et installations liés à la distribution d'énergie doivent s'harmoniser aux constructions environnantes.

e) Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont peu ou pas visibles des voies publiques.

f) Les clôtures nouvelles doivent être constituées :

- par des haies composées d'essences locales, pouvant être doublées d'un grillage édifié derrière la haie.

La hauteur des clôtures en front à rue est limitée à 2 mètres.

Les clôtures, leur nature, leur implantation et leurs dimensions apparaîtront clairement sur la demande de permis de construire.

Les clôtures pleine en plaque béton sont interdites.

Lorsque l'activité sur la parcelle le justifie, les clôtures pleines n'excédant pas 2 mètres de haut, peuvent être autorisées, sous réserve que leur aspect s'intègre au bâti environnant.

g) Les toitures des constructions à usage d'activités ou de stockage devront être de couleur sombre (sauf contraintes techniques). Cette disposition ne s'applique pas aux silos agricoles.

Les toitures terrasses sont autorisées si masquées derrière un acrotère couronnant l'ensemble de la construction.

h) Les éléments de mobilier urbain et de signalétique (enseigne, panneaux, affichage...) devront autant que possible apparaître dans la demande d'autorisation de construire.

i) La côte de seuil finie ne pourra en aucun cas avoir une différence de niveau supérieure à 0,60 mètre par rapport au niveau de l'axe de la chaussée au droit de la construction (sauf contraintes techniques)

j) Les toitures des constructions à usage d'habitation seront réalisées à deux pans principaux d'une inclinaison de 35 à 60 ° Toutefois, des adaptations de pentes inférieures sont admises pour des parties de couverture (terrassons, coyaux, brisis, lucarnes...) sous réserve d'une bonne intégration dans les volumétries environnantes ou dans la silhouette générale du bâtiment.

Des toitures à faible pente et toitures terrasses sont admises pour les annexes et extensions des habitations existantes.

Des toitures terrasses partielles, ainsi que des toitures à pentes asymétriques peuvent être autorisées pour les volumes principaux dans le cas d'un traitement architectural contemporain.

k) Les combles prévus à l'article UE 10 ne pourront comporter qu'un seul niveau habitable.

Sous-articles supprimés pour permettre une réécriture complète de l'article UE 11.

<u>Au sujet des dispositions particulières, sont écrits :</u>

- Les volumes annexes isolés (garages, remises…) doivent être de dimensions inférieures à celles des constructions principales – *afin de conserver une certaine visibilité paysagère et d'éviter la construction d'annexes dont la taille pourrait contraindre le voisinage et entrainer des conflits.*
- La hauteur du premier niveau de plancher d'une construction doit être à minima au niveau de la voirie qui la dessert - *afin de faciliter l'écoulement des eaux pluviales et de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.*
- La hauteur du premier niveau de plancher d'une construction ne doit pas dépasser 1 mètre au-dessus du niveau du terrain initial du sol (dans le cas où le niveau initial du sol est au moins égal au niveau de la voirie) – *afin de limiter les exhaussements, affouillements et autres perturbations du sol puis d''éviter les cônes de vue sur le voisinage provoquant des conflits.*

<u>Au sujet des toitures, est écrit :</u>

- Les pentes de toit doivent être au maximum de 60° pour les constructions à usage d'habitation - *afin d'éviter une inclinaison excessive des toitures des constructions à usage d'habitation.*
- Les toitures terrasses sont autorisées (végétalisées ou non) – *afin de permettre la construction d'installations avec ce type de toitures, sans pour autant contraindre le propriétaire à entreprendre la végétalisation de cette toiture.*

<u>Au sujet des constructions principales, sont écrits :</u>

- Les matériaux d'aspect briques couleur jaune et / ou noire sont interdites. Le recours à des

matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale - *afin de préserver l'image et le cadre paysager général du secteur.*

- Les teintes blanc, blanc cassé et les couleurs vives sont interdites. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses) est interdit sur les constructions et les clôtures – *sous-article écrit pour les mêmes raisons que le sous-article précédent.*
- Les antennes paraboliques doivent être posées soit :
 - au sol ;
 - à l'arrière des façades (non visibles depuis l'espace public).

 Afin de respecter l'aspect des constructions et du paysage rural tout en ne contraignant pas de manière excessive les utilisateurs de ces antennes.

Au sujet des clôtures, sont écrits :

- Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet - *afin d'assurer une cohésion des éléments implantés au devant des constructions principales.*
- Les clôtures sont limitées à une hauteur de 1,80 mètres - *afin d'éviter la constitution de fronts clôturés à la hauteur excessive, tout en permettant une protection suffisante des installations liées à chaque activité présente dans la zone.*
- Les clôtures doivent être composées d'une haie végétale et / ou d'un grillage et / ou d'une grille. Dans ce cas la haie doit être implantée entre la limite de l'emprise publique et le grillage ou la grille. La grille et ou le grillage utilisé doit être de teinte foncée – *afin de coupler l'harmonie des nouvelles clôtures avec l'existant et faciliter la lisibilité du végétal depuis l'espace public.*

En limite de zone N ou A (et secteurs déclinés autres que Nj):

- Les clôtures doivent être composées soit d'une haie végétale et / ou d'un grillage et / ou d'une grille. Dans ce cas la haie doit être implantée entre la limite la grille ou le grillage et la zone N ou A (et secteurs déclinés autres que Nj) – *afin de coupler l'harmonie des nouvelles clôtures avec l'existant et faciliter la lisibilité du végétal depuis l'espace public, tout en protégeant les milieux naturels et agricoles des activités industrielles.*

Au sujet des annexes, est écrit :

- Les façades des extensions et annexes visibles depuis le domaine public doivent être composées avec au moins l'un des matériaux utilisés sur la construction principale - *afin de ne pas engendrer de différences trop marquées entre les matériaux utilisés pour la construction principale et ceux de l'annexe.*

- Article UE 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Au sujet des règles édictées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Sur chaque terrain, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

 - pour l'évolution, le changement, déchargement et stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service,

 - pour la totalité des véhicules du personnel et des visiteurs.

- Dans tous les cas, le stationnement et l'évolution des véhicules doivent être réalisés sur l'unité foncière en dehors de l'emprise publique.
- Toutefois, les aires de stationnement destinées aux véhicules du personnel et des visiteurs peuvent être situées sur tout autre terrain à moins de 300 mètres.

Sous-articles supprimés pour permettre une simplification de l'article UE 12.

Est écrit :

- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions – *afin de ne pas perturber la circulation automobile et de répondre aux besoins des habitants du quartier.*

- Article UE 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Au sujet des règles générales de plantation édictées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Règles générales de plantations
 - Les plantations existantes doivent être maintenues et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.
 - Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts.

Sous-articles supprimés car n'étant pas suffisamment précis et nécessitant un besoin de réécriture.

Au sujet des règles particulières de plantation édictées par le précédent PLU, sont supprimés :

a) Les aires de stockage extérieurs sont soumis à l'aménagement de plantations périphériques d'isolement avec deux rangées de plantation minimum.

b) La création ou l'extension de bâtiments à usage industriel est soumise à l'aménagement d'écrans de verdure.

c) Les aires de stationnement doivent être plantées à raison de 1 arbre pour 4 places de stationnement

Sous-articles supprimés car n'apportant pas de précisions quant à des exemples d'essences végétales locales pouvant servir aux plantations ainsi qu'aux « écrans de verdure » énoncés.

Sont écrits :

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées en proportion équivalente par des espèces arborescentes et arbustives locales (voir liste en annexe) – *afin de respecter l'article UE 11 et ses prescriptions sur les modes de clôtures à suivre.*
- Les haies préservées en vertu de l'article L123-1-5, 7° du code de l'urbanisme ne peuvent être arrachées ou détruites que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) et dans les cas suivants et après autorisation des autorités compétentes :
 - création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres ;
 - création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
 - construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
 - construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage ;
 - travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage.
 - réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales.

 Afin de préciser les conditions dans lesquelles peut se dérouler l'arrachage de haies protégées au titre de l'article L123-1-5, 7° du Code de l'urbanisme.

- Les nouvelles plantations devront être constituées d'essences locales - *afin de respecter l'article UE 11 renvoyant à la liste des essences floristiques locales annexées au règlement du PLU.*

Article UE 14 : Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.)

Est écrit :

- N'est pas réglementé.

Article non réglementé afin d'optimiser la constructibilité à l'échelle de la parcelle.

Article UE 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Est écrit :

- N'est pas réglementé.

Article écrit afin de prendre en compte les prescriptions de la loi ENE (« Grenelle II », loi du 12 juillet 2010).

Article pas obligatoirement renseigné, le sera lorsqu'une zone ou un secteur visé fera l'objet d'une modification du PLU en vue d'une ouverture à l'urbanisation.

- Article UE 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Est ajouté :

- N'est pas réglementé.

Article écrit afin de prendre en compte les prescriptions de la loi ENE (« Grenelle II », loi du 12 juillet 2010). Article pas obligatoirement renseigné, le sera lorsqu'une zone ou un secteur visé fera l'objet d'une modification du PLU en vue d'une ouverture à l'urbanisation.

5.6. LES DISPOSITIONS APPLICABLES DU REGLEMENT DE LA ZONE 1AU

Au sujet des caractères de la zone défendus par le précédent PLU, sont supprimés :

- Il s'agit d'une zone naturelle équipée ou non, réservée à une urbanisation à court terme et moyen terme : à vocation d'habitat (1 AU).
- Dans ces zones naturelles, des participations pourront être sollicitées des aménageurs pour la réalisation des équipements nécessaires.
- La zone 1AU comprend deux secteurs

 - secteur 1AUa : secteur dans lequel les garages en sous sol sont interdits

 - secteur 1AUb : secteur dans lequel les garages en sous sol sont autorisés sous certaines conditions

Présentation supprimée car ne correspondant plus aux nouveaux caractères (secteurs) composant la zone 1AU.

Au sujet des caractères de la zone, sont écrits :

- Il s'agit d'une zone naturelle destinée à être urbanisée à court terme sous forme d'opérations d'ensemble exclusivement. Elle est à vocation mixte : habitat, services et commerces.
- La zone 1AU comprend cinq secteurs :
 - le secteur **1AUa** : secteur réservé à urbanisation future à vocation d'habitat.
 - le secteur **1AUai** : secteur réservé à urbanisation future à vocation d'habitat présentant un risque d'inondation.
 - le secteur **1AUbi** : secteur réservé à urbanisation future à vocation d'équipements et d'habitat présentant un risque d'inondation.
 - le secteur **1AUe** : secteur réservé à une urbanisation future à vocation d'activités économiques.
 - le secteur **1AUei** : secteur réservé à une urbanisation future à vocation d'activités économiques présentant un risque d'inondation.

Paragraphe écrit afin de présenter les caractères multiples de la zone 1AU.

- Article 1AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Au sujet des éléments interdits portés par le précédent PLU, sont supprimés :

- Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol non mentionnés à l'article 1AU 2.
- Les parcs d'attractions et installations de jeux commerciaux susceptibles de produire des nuisances.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
- Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, de caravanes, d'abris autres qu'à usage public (à l'exception des installations de chantier) de dépôts de matériaux divers (dépôts de ferraille - déchets végétaux....).
- L'aménagement de terrains de camping-caravaning ainsi que le stationnement de caravanes durant plus de trois mois par an consécutifs ou non en dehors de terrains aménagés.
- Les parcs résidentiels de loisirs.

- L'ouverture de toute carrière.
- Les dépôts de matériaux, de véhicules et de déchets de toute nature pouvant nuire à la qualité du paysage.
- Uniquement en secteur 1AUa 1: les garages en sous-sol
- La création d'établissements à usage d'activités industrielles
- La création de sièges d'exploitation et de bâtiment d'élevage agricole
- Les commerces de plus de 100 m² de vente

Sous-articles supprimés afin de permettre une réécriture complète de l'article 1AU 1, respectant les nouveaux caractères propres à la zone 1AU.

Au sujet des éléments interdits en secteurs 1AUa, 1AUai et 1AUbi, sont écrits :

- les constructions de bâtiments agricoles - *afin de ne pas confronter les nuisances liées aux activités agricoles avec des secteurs d'habitations et d'équipements.*
- les constructions ou extensions de bâtiments industriels – *afin de ne pas confronter les nuisances liées à certaines activités industrielles avec des secteurs d'habitations et d'équipements.*
- les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, de véhicules désaffectés - *afin de ne pas confronter les nuisances liés au dépôt de déchets avec des secteurs d'habitations et d'équipements.*
- l'aménagement de terrains de camping-caravaning et les habitations légères de loisirs – *afin d'éviter les conflits de voisinage et d'améliorer ainsi le cadre de vie des constructions existantes.*
- les caravanes isolées – *sous-article écrit pour les mêmes raisons que le sous-article précédent.*
- la construction de bâtiments dédiés au stockage de matières dangereuses - *afin de ne pas confronter les nuisances et risques liées au stockage de matières dangereuses avec des secteurs d'habitations et d'équipements.*
- les affouillements à l'exception de ceux autorisés à l'article 2 – *afin d'empêcher tout type de travaux à destination de constructions contraire à la vocation de la zone.*
- les éoliennes – *afin d'éviter l'implantation de ce type de structure, contraire à la vocation de la zone.*

Au sujet des éléments interdits en secteurs 1AUe et 1AUei, sont écrits :

- les constructions à usage d'habitation – *car ces constructions sont contraires à la vocation de la zone.*
- les constructions de bâtiments agricoles - *afin de ne pas confronter les nuisances liées aux activités agricoles avec les activités économiques du secteur.*
- les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, de véhicules désaffectés - *afin de ne pas confronter les nuisances liés au dépôt de déchets avec les activités économiques du secteur.*
- la construction de bâtiments dédiés au stockage de matières dangereuses - *afin de ne pas confronter les nuisances et risques liées au stockage de matières dangereuses avec les activités économiques du secteur.*

Au sujet des éléments interdits en secteurs 1AUai, 1AUbi et 1AUei, sont écrits :

- Les caves et les sous-sols ;

Dispositions écrites afin de limiter, pour les habitations, les dommages engendrés par d'éventuelles inondations dans ce secteur, tout en veillant à ne pas engendrer de pollution de la ressource en eau en cas d'inondation.

Au sujet des éléments interdits dans les secteurs concernés par des inondations (R123-11b), sont écrits :

- ✓ les caves et les sous-sols ;
- ✓ les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels ou agricoles

Conformément au Code de l'Urbanisme, Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

- Article 1AU 2 : Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières

Au sujet des éléments admis par le précédent PLU, sont supprimés :

- Les équipements publics d'infrastructure et de superstructure.
- Les affouillements et exhaussements du sol rendus indispensables pour la réalisation des constructions et installations autorisées.
- Les opérations d'ensemble comprenant ou non des logements individuels et des équipements collectifs sous réserve que :
- le projet ne contrarie pas l'aménagement du reste de la zone par enclavement d'autres terrains.
- l'opération prenne en compte l'ensemble des contraintes d'aménagement de la zone d'extension dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble approuvé respectant les orientations des schémas d'intentions issues du Rapport de Présentation.

Uniquement en secteur 1AUb:

- les garages en sous sol sont autorisés sous respect des conditions suivantes:
- la rampe d'accès doit être construite entièrement en domaine privé
- les murs hors sol sont réalisés avec les mêmes matériaux que l'habitation
- le relief naturel du terrain permettra l'édification du sous-sol sans surélévation de la construction dont la cote de seuil est fixée à 0,60 m par rapport au niveau de l'axe de la chaussée au droit de la construction
- la réalisation d'un remblai est interdite et l'étude de sol demeure de la responsabilité du constructeur
- pour l'ensemble de la zone, l'arrachage des haies existantes est autorisé à condition qu'elles soient remplacées par des haies de même nature sur la même unité foncière.

Sous-articles supprimés car devenus inadaptés à la zone 1AU et à ses nouveaux caractères.

Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières dans les secteurs 1AUa, 1AUai et 1AUbi, sont écrits :

- les affouillements à destination des constructions ou aménagements autorisés – *afin de ne pas contraindre les personnes souhaitant entreprendre la construction d'un bâtiment conforme à la vocation de la zone.*
- les aménagements, les installations et les constructions liées à des équipements sportifs et / ou de loisirs – *afin de permettre la mise en place de ces équipements répondant aux attentes des populations habitant dans ces secteurs.*

Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières dans les secteurs 1AUe et 1AUei, sont écrits :

- les affouillements et exhaussements des sols à condition d'être nécessaires aux activités admises dans la zone – *afin de ne pas contraindre le développement d'activités économiques.*
- une construction à usage d'habitation strictement liées et nécessaires au fonctionnement de l'entreprise – *afin d'assurer la construction d'habitations dont l'usage est uniquement lié aux activités économiques présentes dans le secteur.*
- les créations de dépôts à l'aire libre, à condition qu'ils soient masqués par des plantations d'essences locales (liste en annexe) et ne soient pas visibles depuis la voie publique – *afin de permettre aux entreprises présentes dans la zone de disposer de secteurs de dépôts suffisants pour répondre aux besoins de leurs activités, tout en assurant une intégration paysagère de ces installations.*
- la construction, l'extension, l'aménagement ou la reconstruction après sinistre de bâtiments et d'installations affectés à l'accueil et au développement de l'activité en place – *afin de ne pas contraindre l'activité économique en cas de sinistre, en lui offrant la possibilité de reconstruire ses bâtiments et développer ainsi une nouvelle dynamique.*
- Dès lors qu'ils sont concernés, les aménagements, constructions, installations autorisés doivent :
 - Maintenir l'intérêt des chemins piétonniers à conserver ou à créer (recensés au titre du L123-1-5,6°du Code de l'Urbanisme) tels qu'ils sont présentés dans le règlement graphique. Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés - *afin de respecter la décision des élus de protéger et valoriser les chemins piétonniers de la commune, en respectant le Code de l'Urbanisme.*
 - protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérées sur le règlement graphique au titre du L123-1-5,7° du Code de l'Urbanisme - *afin de respecter la décision des élus de protéger et valoriser le patrimoine remarquable de la commune, en respectant le Code de l'Urbanisme.*
 - respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés repérés sur le règlement graphique au titre du L123-1-5,8° du Code de l'Urbanisme - *afin de respecter la décision des élus des emplacements réservés sur la commune, en respectant le Code de l'Urbanisme.*

Au sujet des éléments interdits dans les secteurs concernés par des inondations (R123-11b), sont écrits :

- *Aléas inondations :*

Sont autorisés sous conditions :

- ✓ les exhaussements à la condition qu'ils soient strictement nécessaires aux besoins de rehausse des constructions autorisées pour des raisons de mise en sécurité par rapport au risque d'inondation ou aux travaux de lutte contre les inondations ou à la gestion des eaux pluviales ;
- ✓ les clôtures avec une perméabilité supérieure à 95% ne faisant pas obstacle au libre écoulement des eaux ;

✓ les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements s'ils n'aggravent pas le risque d'inondations.

Afin de prendre en compte les risques naturels qui existent sur la commune.

- Les occupations et utilisations du sol sont admises à condition que :
 - elles soient autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation définies (toutefois, plusieurs phases de réalisation sont possibles) – *afin d'interdire le développement d'une installation nouvelle en dehors d'un projet d'aménagement d'ensemble, et d'assurer que le développement d'une zone respecte le projet communal défini à travers les OAP.*
 - la conception et la localisation de l'opération ne conduisent pas à des délaissés, des terrains inconstructibles et que l'opération soit compatible avec le développement ultérieur de la zone - *afin d'assurer un développement économique du secteur 1AUe à une échelle globale, plus large que celle de la parcelle, et d'éviter l'apparition de zones délaissées.*
 - les équipements publics nécessaires à l'opération soient réalisés ou programmés - *afin d'assurer la mise en place, immédiate ou à venir, des services publics tels que les réseaux d'assainissement ou encore d'eau potable, utiles au développement d'une activité économique dans le secteur 1AUe.*
- L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif – *afin de ne pas contraindre l'aménagement des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

▪ Article 1AU 3 : Desserte des terrains et accès aux voies ouvertes au public

<u>Au sujet des accès en zone 1AU définis par le précédent PLU, sont supprimés :</u>

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être soumises à l'avis du gestionnaire de la voie concernée.
- Les groupes de garages individuels de plus de 10 boxes doivent être disposés sur les parcelles autour d'une cour d'évolution et ne présenter qu'une seule sortie sur la voie publique.

Sous-articles supprimés car jugés comme étant inutiles (le rappel du Code Civil n'est par exemple pas obligatoire dans le règlement du PLU) ou insuffisamment précis.

<u>Au sujet des accès, sont écrits :</u>

- tout projet d'aménagement et / ou de construction doit être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès – *sous-article ajouté afin d'assurer une sécurité minimale pour tout usager de la route circulant dans la zone 1AU.*
- lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension n'est autorisée que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre – *afin d'assurer un passage en sécurité pour la circulation automobile.*

Au sujet de la voirie en zone 1AU définis par le précédent PLU, sont supprimés :

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.
- L'emprise de voies créées doit tenir compte de la taille de l'opération de la situation de cette voie dans le réseau des voies environnantes actuelles ou futures.
- De plus pour les terrains marqués d'une trame spéciale identifiée au plan de zonage, l'accès automobile au garage ne pourra être situé à plus d'un mètre au dessus du niveau de la chaussée. Cet accès sera dégagé afin de permettre la visibilité de chaque côté de la voie selon un plan qui sera dressé par le gestionnaire de la voie lors de la délivrance du permis de construire (pans coupés de talus).

Sous-articles supprimés car jugés comme étant insuffisamment précis et exprimant le besoin de réécriture de l'article 1AU 3.

Au sujet de la voirie, sont écrits :

- la destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert – *afin d'assurer une meilleure fluidité pour la circulation automobile.*
- les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour, notamment pour ceux des services publics (ramassage des ordures, véhicules de lutte contre l'incendie,…) - *sous-article issu du règlement du précédent PLU et conservé afin de ne pas contraindre les habitants du secteur, ainsi que les services publics, dans l'accès aux habitations, tout en veillant à limiter le nombre d'accès aménagés et ainsi réduire la consommation foncière liée aux accès routiers.*
- l'emprise minimale des voies nouvelles en sens unique de circulation est fixée à 3,5 mètres - *afin de permettre le passage de tous types de véhicules, dont notamment les véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères.*
- l'emprise minimale des voies nouvelles en double sens de circulation est fixée à 5 mètres – *sous-article écrit pour les mêmes raisons que le sous-article précédent.*
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les accès et la voirie peuvent varier en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments existants ou projetés - *afin de ne pas développer de contraintes dans l'accès à ces bâtiments.*

Au sujet des accès et de la voirie en secteur 1AUai, 1AUbi et 1AUei, est écrit :

- Les accès doivent être perméables et comporter une transparence hydraulique – *afin de permettre une meilleure évacuation des eaux pluviales tombant sur les voies bitumées, grandes responsables des inondations urbaines du fait de l'imperméabilisation des sols qu'elles engendrent.*

Article 1AU 4 : Desserte par les réseaux

Au sujet de l'alimentation en eau potable, est écrit :

- Toute construction ou installation nouvelle qui le requiert doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes – *sous-article issu du règlement du précédent PLU et conservé afin de garantir aux usagers l'accès à l'eau potable pour leurs besoins quotidiens, dans des conditions qui évitent les gaspillages de la ressource en eau.*
- Pour l'eau à usage non domestique, les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à

l'accord préalable des autorités compétentes - *afin de ne pas consommer inutilement de l'eau potable, tout en veillant à une juste utilisation des ressources en eaux souterraines et pluviales.*

- Les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité - *afin de ne pas développer des dispositifs de raccordement illégaux au réseau public de distribution d'eau potable, et de ne pas contraindre l'implantation d'activités économiques sur la commune.*

Au sujet des eaux pluviales, sont écrits :

- Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique – *sous-article issu du règlement du précédent PLU et conservé afin d'éviter les inondations dues à de fortes précipitations, sans pour autant contraindre la conception d'aménagements où l'absence de caractéristiques techniques appropriées rend impossible la mise en place d'un tel système.*
- En cas d'impossibilité technique, toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur - *afin que l'évacuation des eaux pluviales d'une construction nouvelle se fasse via des canalisations souterraines, et uniquement dans le cas d'une impossibilité technique à évacuer ces eaux pluviales par infiltration dans le sol.*
- En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressés et selon des dispositifs appropriés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur - *afin d'assurer une évacuation des eaux pluviales dans le respect de la règlementation en vigueur.*

Au sujet des eaux usées, sont écrits :

- *eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)* : toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau public, dans le cadre du SPANC, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur est obligatoire. Il doit être conçu de façon à être directement raccordée au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation - *afin d'éviter que l'évacuation des eaux usées domestiques ne se fasse à travers un « relâchement » de ces eaux directement dans le milieu naturel.*
- *eaux non domestiques :* l'évacuation des eaux résultant des activités, des établissements de restauration et des commerces de bouche dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une convention avec la collectivité compétente, doit être subordonnée si nécessaire à un pré-traitement et doit être conforme au règlement sanitaire en vigueur - *afin d'assurer un traitement de ces eaux usées respectueux de l'environnement.*
- *eaux résiduaires agricoles :* elles doivent faire l'objet d'un traitement spécifique. En aucun cas, elles doivent être rejetées dans les réseaux publics - *afin d'assurer un traitement de ces eaux usées respectueux de l'environnement et d'éviter le mélange de produits résiduels liés à l'activité agricole (pesticides, fongicides, etc.) avec des eaux usées domestiques.*

Au sujet des réseaux électriques, est écrit :

- Toute opération devra prendre en compte l'enfouissement des réseaux – *sous-article issu du règlement du précédent PLU et conservé afin d'assurer l'enfouissement des équipements liés aux réseaux électriques, et ainsi d'éviter tout arrachage de ces équipements lors de la pratique des activités dans la zone.*

Article 1AU 5 : Caractéristiques des terrains

Est écrit :

- N'est pas réglementé.

Article non réglementé afin de ne pas contraindre les largeurs habitables, ni la destination des parcelles (habitations, commerces, services, etc.).

Article 1AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Les habitations doivent être implantées :
 - en observant un recul minimum de 5 mètres et maximum de 10 mètres par rapport à l'alignement des voies existantes ou à créer
- Cependant dans le cas d'opérations groupées ou de lotissement, ce recul peut être modulé pour des raisons techniques ou architecturales.

Sous-articles supprimés car nécessitant une réécriture plus précise et en accord avec les enjeux identifiés par les élus municipaux.

Sont écrits :

- La façade principale de la construction principale (ou un de ses angles) doit être implantée :
 - avec un recul minimal de 3 mètres par rapport à la limite de l'emprise publique ;
 - avec un recul maximal de 8 mètres par rapport à la limite de l'emprise publique.

 Afin de garantir le développement des constructions selon une distance de recul par rapport à l'espace public bien définie et n'autorisant que peu de différences éventuelles entre chaque constructions.
- La construction de tous types d'annexes est interdite entre la construction principale et l'emprise publique – *afin d'assurer une homogénéité du front bâti, composé uniquement de façades de constructions principales.*

Pour les secteurs 1AUa, 1AUai et 1AUbi, sont écrits :

- L'implantation du pignon de toutes constructions est interdite à moins de 45° par rapport à la limite de l'emprise publique – *afin d'interdire les constructions ayant pignon sur rue et de garantir ainsi une meilleure homogénéité du front bâti visible depuis l'espace public.*
- La construction de tous types d'annexes est interdite entre la construction principale et l'emprise publique – *afin d'assurer une homogénéité du front bâti, composé uniquement de façades de constructions principales.*

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics où d'intérêt collectif doivent être implantées soit :
 - sur la limite d'emprise publique ;
 - avec un recul minimal d'un mètre depuis la limite de l'emprise publique.

 Afin de faciliter la mise en place de constructions, aménagements et installations d'intérêt général et collectif.

Article 1AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points mesurée à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

- Toutefois la construction de bâtiments joignant les limites séparatives est autorisée :

 a) à l'intérieur d'une bande de 15 mètres comptés à partir :

 - de la marge de recul définie de l'article 1AU 6

 b) à l'extérieur de cette bande :

 - Lorsqu'il s'agit de bâtiments dont la superficie est inférieure à 30 m² et dont la hauteur au droit des limites séparatives ne dépasse pas 3,20 mètres par rapport au sol naturel initial et sous réserve que la pente des toitures n'excède pas 45 degrés.

- L'implantation d'abris de jardin et de serres de 12 m² maximum et dont la hauteur maximale n'excédera pas 3 mètres, est autorisée à un mètre minimum des limites séparatives.
- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions liées aux réseaux de distribution.
- Toutes les constructions doivent être édifiées de telle manière que la distance de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite de zone naturelle à vocation agricole soit au moins égale à 3 mètres.

Sous-articles supprimés car nécessitant une réécriture plus précise et en accord avec les enjeux identifiés par les élus municipaux.

Est écrit :

- La construction de bâtiments joignant une ou plusieurs limites séparatives est autorisée – *afin de permettre la mitoyenneté des constructions.*

Au sujet de l'implantation des constructions en limites de zone, est écrit :

- L'implantation des constructions et installations en retrait d'au minimum 3 mètres des limites de la zone N est obligatoire – *afin de ne pas entrainer de conflits entre les habitats et les milieux naturels.*

Au sujet de l'implantation des constructions en limites séparatives de propriété, sont écrits:

- Les nouvelles constructions doivent être implantées soit :
 - sur la limite séparative ;
 - à minimum 3 mètres de la limite séparative.

 Afin de mieux s'assurer de l'alignement des constructions, que cela soit en front à rue ou bien en recul.

Au sujet des secteurs 1AUe et 1AUei, sont écrits :

- Les constructions principales doivent être implantées soit :
 - au minimum à 3 mètres de la limite séparative.
 - dans le prolongement des constructions existantes à condition de ne pas réduire la distance de recul existante.

 Afin d'assurer une distance de recul par rapport à la voie publique suffisante pour permettre le passage des véhicules en lien avec le fonctionnement des activités économiques du secteur.

- Les constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit :
 - sur la limite séparative ;
 - avec un recul d'un mètre minimum depuis la limite séparative.

 Afin de faciliter la mise en place de constructions, aménagements et installations d'intérêt général et collectif.

Article 1AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, est supprimé :

- Aucune distance n'est imposée entre deux bâtiments non contigus.

Sous-article supprimé afin de pouvoir imposer des règles d'implantation des constructions entre elles.

Sont écrits :

- Deux constructions à usage d'habitation, non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent observer une distance d'au moins 6 mètres l'une par rapport à l'autre, y compris en cas de changement de destination – *afin de laisser une distance de séparation suffisante pour permettre le passage des habitants et les opérations de rénovation de l'habitat.*
- Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet – *afin de ne pas contraindre le développement d'un projet tout en veillant à la prise en compte ainsi qu'à l'analyse des règles portées par le PLU.*
- Pour tout autre type de constructions, aménagements ou installations, une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre les unités bâties visées – *afin de laisser une distance de séparation suffisante pour permettre le passage des habitants et les opérations de rénovation de ces constructions.*

- Article 1AU 9 : Emprise au sol des constructions

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, est supprimé :

- L'emprise au sol des constructions, ne pourra excéder :
 - 30 % de la surface du terrain
- Toutefois, le dépassement de ces emprises est autorisé dans les cas suivants :
 - pour la réalisation d'équipements publics.

Sous-articles supprimés car jugé comme étant trop contraignant pour les largeurs habitables des bâtiments.

Est écrit :

- N'est pas réglementé.

Article non réglementé afin de ne pas contraindre les largeurs habitables des bâtiments.

- Article 1AU 10 : Hauteur maximale des constructions

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Aucune construction à usage d'habitation ne doit comprendre plus de R+1+1CA (un seul comble aménageable), et la hauteur des constructions ne peut excéder 4 mètres mesurés à l'égout du toit par rapport au niveau de la chaussée mesurée en son axe au droit de la construction.
- Ces règles de hauteur ne concernent pas les édifices publics, cultuels, les constructions liées aux réseaux de distribution ainsi que la reconstruction à l'identique après sinistre.

Sous-articles supprimés afin de procéder à une modification des hauteurs maximale des constructions de la zone 1AU.

Au sujet des secteurs 1AUa, 1AUai et 1AUbi, sont écrits :

- Les hauteurs mentionnées ci-dessous sont définies depuis le niveau du sol naturel après terrassements (depuis le point le plus haut du terrain sur lequel la construction est implantée).
- La hauteur maximale des constructions, mesurée au faîtage de la toiture, est fixée à 9 mètres. La hauteur des annexes non contiguës à la construction principale ne doit pas excéder 6 mètres au faîtage - *afin d'assurer une meilleure harmonisation des hauteurs entre les constructions principales, tout en évitant la construction d'annexes trop hautes pouvant engendrer des conflits de voisinage et des effets d'ombrage limitant la pénétration de la lumière.*
- L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics où d'intérêt collectif – *afin de ne pas contraindre l'installation de ces équipements nécessaires au bon fonctionnement du quartier.*

Au sujet des secteurs 1AUe et 1AUei, sont écrits :

- Les hauteurs mentionnées ci-dessous sont définies depuis le niveau du sol naturel après terrassements (depuis le point le plus haut du terrain sur lequel la construction est implantée).

- La hauteur maximale des constructions, mesurée au faîtage de la toiture, est fixée à 15 mètres - *afin d'assurer une hauteur suffisante pour le fonctionnement des activités de la zone.*
- L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics où d'intérêt collectif – *afin de ne pas contraindre l'installation de ces équipements nécessaires au bon fonctionnement du quartier.*

Article 1AU 11 : Aspect extérieur des constructions

Au sujet du principe général, sont écrits :

- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales – *sous-article issu du règlement du précédent PLU et conservé afin d'assurer la préservation de l'image qui est propre à la commune de Noyelles-sur-Escaut et de son paysage urbain.*
- L'ensemble de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics où d'intérêt collectif – *afin de ne pas contraindre l'installation de ces équipements nécessaires au bon fonctionnement du quartier.*

Au sujet des dispositions particulières définies par le précédent PLU, sont supprimés :

a) L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit sur les parements extérieurs des constructions et sur les clôtures.

b) Les pignons à nu doivent être traités en harmonie avec les façades de la construction principale.

c) Les murs et toitures des bâtiments annexes et les ajouts doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.

d) En cas d'extension, ou de construction sur une parcelle bâtie, la construction devra être réalisée en matériaux s'intégrant au milieu urbain ou à ceux des constructions existantes majoritairement sur la parcelle. Les constructions en matériaux verriers (serre, vérandas etc.) sont autorisées, ainsi que les abris de jardin en bois avec une couverture en matériaux sombres à l'exclusion de bandeaux bitumineux et de revêtement en fibro-ciment naturel.

e) Les équipements et installations liés à la distribution d'énergie doivent s'harmoniser aux constructions environnantes.

f) Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

g) Les clôtures nouvelles doivent être constituées :

- *en front à rue:*

- soit par des haies composées d'essences locales, pouvant être doublées d'un grillage édifié derrière la haie d'une hauteur maximale de 1.5 mètres

- soit par un mur bahut (constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale) d'une hauteur maximale totale de 1.5 mètres pour les poteaux et de 0,60 mètres pour la partie pleine du mur bahut. Le mur bahut peut être surmonté d'une grille, grillage ou autre dispositif sobre ou doublé d'une haie d'une hauteur de 1,5 mètre maximum.

en limites séparatives:

- par des haies composées d'essences locales, pouvant être doublées d'un grillage édifié derrière la haie d'une hauteur maximale de 2 mètres.

Les clôtures en plaques de béton lisses préfabriquées sont interdites.

h) Les murs d'intimité seront réalisés avec un matériau identique à celui de la construction et ne pourront pas excéder 2 mètres de haut et 3 mètres de longueur à partir de la construction de la façade arrière.

i) La côte de seuil finie ne pourra en aucun cas avoir une différence de niveau supérieure à 0,60 mètre par rapport au niveau de l'axe de la chaussée au droit de la construction.

j) Les toitures des constructions à usage d'habitation formeront deux pans principaux d'une inclinaison de 35 à 60 ° Toutefois, des adaptations de pentes inférieures sont admises pour des parties de couverture (terrassons, coyaux, brisis, lucarnes...) sous réserve d'une bonne intégration dans les volumétries environnantes ou dans la silhouette générale du bâtiment.

Des toitures à faible pente et toitures terrasses sont admises pour les annexes et extensions des habitations existantes.

Des toitures terrasses partielles, ainsi que des toitures à pentes asymétriques peuvent être autorisées pour les volumes principaux dans le cas d'un traitement architectural contemporain.

k) Les combles prévus à l'article UA 10 ne pourront comporter qu'un seul niveau habitable.

Sous-articles supprimés pour permettre une réécriture complète de l'article 1AU 11.

Au sujet des dispositions particulières, sont écrits :

- Les constructions annexes et les dépendances, telles que clapiers, poulaillers, abris, remises, etc. réalisées avec des moyens de fortune (tôles ondulées, matériaux de récupération non traités) sont interdites – *afin d'homogénéiser de manière simple et claire l'aspect extérieur des différentes constructions autorisées dans la zone 1AU.*
- Les volumes annexes isolés (garages, remises…) doivent être de dimensions inférieures à celles des constructions principales – *afin de conserver une certaine visibilité paysagère et d'éviter la construction d'annexes dont la taille pourrait contraindre le voisinage et entrainer des conflits.*
- La hauteur du premier niveau de plancher d'une construction doit être à minima au niveau de la voirie qui la dessert - *afin de faciliter l'écoulement des eaux pluviales et de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.*
- La hauteur du premier niveau de plancher d'une construction ne doit pas dépasser 1 mètre au-dessus du niveau de la voirie qui la dessert – *afin d'éviter les cônes de vue sur le voisinage provoquant des conflits et de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.*
- La hauteur du premier niveau de plancher d'une construction ne doit pas dépasser 1 mètre au-dessus du niveau du terrain initial du sol (dans le cas où le niveau initial du sol est au moins égal au niveau de la voirie) – *afin de limiter les exhaussements, affouillements et autres perturbations du sol puis d''éviter les cônes de vue sur le voisinage provoquant des conflits.*

Au sujet des toitures dans les secteurs 1AUa, 1AUai et 1AUbi, sont écrits :

- Les pentes de toit doivent être au maximum de 60° - *afin d'éviter une inclinaison excessive des toitures des constructions.*
- Les matériaux de couverture doivent être d'aspect ardoise bleu noir ou d'aspect tuile traditionnelle rouge orangé - a*fin d'assurer une harmonie dans l'aspect et la teinte des toitures.*

- Les matériaux d'aspect tôles ondulées ou faits de matériaux de récupération sont interdits - *afin d'homogénéiser de manière simple et claire l'aspect extérieur des différentes toitures autorisées dans les secteurs 1AUa et 1AUb.*

Au sujet des toitures dans les secteurs 1AUe et 1AUei, sont écrits :

- Les pentes de toit doivent être au maximum de 60° pour les constructions à usage d'habitation - *afin d'éviter une inclinaison excessive des toitures des constructions à usage d'habitation.*
- Les toitures terrasses sont autorisées (végétalisées ou non) – *afin de permettre la construction d'installations avec ce type de toitures, sans pour autant contraindre le propriétaire à entreprendre la végétalisation de cette toiture.*

Au sujet des constructions principales dans les secteurs 1AUa, 1AUai et 1AUbi, sont écrits :

- Les façades en front à rue doivent être composées de 25% minimum de matériaux d'aspect brique traditionnelle rouge orangé - *afin de créer une cohérence architecturale avec le cœur ancien du village.*
- Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale - *afin de permettre le développement de constructions écologiques, tout en veillant à ne pas porter atteinte à l'architecture traditionnelle propre à la commune.*
- Les teintes blanc, blanc cassé et les couleurs vives sont interdites. Les matériaux présentant l'aspect des tôles métalliques, bacs aciers préfabriqués sont interdits. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses) est interdit sur les constructions et les clôtures - *afin de créer une cohérence architecturale avec le cœur ancien du village.*
- Les revêtements d'imitations, les revêtements d'aspect fibro-ciment brut ou les revêtements d'aspect parpaing brut sont interdits – *sous-article écrit pour les mêmes raisons que le sous-article précédent.*
- Les antennes paraboliques doivent être posées soit :
 - au sol ;
 - à l'arrière des façades (non visibles depuis l'espace public).

 Afin de respecter l'aspect des constructions et du paysage urbain tout en ne contraignant pas de manière excessive les utilisateurs de ces antennes.
- Dans les nouveaux immeubles collectifs, il est imposé la création d'antennes ou paraboles collectives à l'immeuble – *sous-article écrit pour les mêmes raisons que le sous-article précédent.*

Au sujet des constructions principales dans les secteurs 1AUe et 1AUei, sont écrits :

- Les matériaux d'aspect briques couleur jaune et / ou noire sont interdites. Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées à une démarche relevant de la qualité environnementale des constructions, favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable est admis sous réserve de l'intégration paysagère de la construction et de sa cohérence architecturale - *afin de préserver l'image et le cadre paysager général du secteur.*

- Les teintes blanc, blanc cassé et les couleurs vives sont interdites. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses) est interdit sur les constructions et les clôtures – *sous-article écrit pour les mêmes raisons que le sous-article précédent.*
- Les antennes paraboliques doivent être posées soit :
 - au sol ;
 - à l'arrière des façades (non visibles depuis l'espace public).

 Afin de respecter l'aspect des constructions et du paysage rural tout en ne contraignant pas de manière excessive les utilisateurs de ces antennes.

Au sujet des clôtures dans les secteurs 1AUa, 1AUai et 1AUbi, sont écrits :

- Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet - *afin d'assurer une cohésion des éléments implantés au devant des constructions principales.*
- A l'intersection de deux voies, les clôtures doivent être de 1 mètre maximum – *afin de ne pas perturber la visibilité nécessaire au passage en sécurité de l'intersection.*

En front à rue :

- Les clôtures sont limitées à une hauteur de 1,20 mètre - *afin d'éviter la constitution de fronts clôturés à la hauteur excessive.*
- d'une haie arbustive composée d'essences locales (voir annexe au règlement) ;
- d'une haie arbustive composée d'essences locales et d'une grille. Dans ce cas la haie doit être implantée entre la limite de l'emprise publique et la grille ;
- d'une haie arbustive composée d'essences locales et d'un mur plein qui peut être surmonté d'une grille ;
- d'un mur plein d'aspect brique traditionnelle rouge orangé (au moins sur 50% de la surface construite). Le mur peut être surmonté d'une grille.

 Ces dispositions sont écrites pour coupler l'harmonie des nouvelles clôtures avec l'existant et faciliter la lisibilité du végétal depuis l'espace public.
- Les murs pleins supérieurs à 0,80 mètre sont interdits - *afin d'éviter l'implantation de murs épais et hauts qui viendraient contraindre les perspectives paysagères liées au cadre urbain.*

Sur les limites séparatives et en fond de parcelle :

- les clôtures doivent avoir une hauteur maximale de 2 mètres ;
- les clôtures d'aspect plaques-béton ne doivent pas dépasser 0,50 mètre au-dessus du niveau sol initial ;
- les murs de clôtures ou clôture de surface pleine (aspect panneaux bois), nommés « murs d'intimité » sont autorisés dans la limite de 6 mètres linéaires depuis la façade arrière de la construction principale. Les autres types de murs pleins sont interdits entre la limite de la façade arrière de la construction principale et le fond de parcelle.

Ces dispositions sont écrites pour coupler l'harmonie des nouvelles clôtures avec l'existant et faciliter la lisibilité du végétal depuis les parcelles privatives dans un milieu avant toute chose rurale.

En limite de zone N (et secteurs déclinés autres que Nj):

- Les clôtures doivent être composées soit d'une haie végétale et / ou d'un grillage et / ou d'une grille.

Dans ce cas la haie doit être implantée entre la limite la grille ou le grillage et la zone N (et secteurs déclinés autres que Nj).

Afin d'assurer une délimitation visible et une harmonie végétale entre les secteurs bâtis de la zone 1AU et les secteurs naturels de la zone N.

Au sujet des clôtures dans les secteurs 1AUe et 1AUei, sont écrits :

- Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet - *afin d'assurer une cohésion des éléments implantés au devant des constructions principales.*
- Les clôtures sont limitées à une hauteur de 1,80 mètres - *afin d'éviter la constitution de fronts clôturés à la hauteur excessive, tout en permettant une protection suffisante des installations liées à chaque activité présente dans la zone.*
- Les clôtures doivent être composées d'une haie végétale et / ou d'un grillage et / ou d'une grille. Dans ce cas la haie doit être implantée entre la limite de l'emprise publique et le grillage ou la grille. La grille et ou le grillage utilisé doit être de teinte foncée – *afin de coupler l'harmonie des nouvelles clôtures avec l'existant et faciliter la lisibilité du végétal depuis l'espace public.*

En limite de zone N ou A (et secteurs déclinés autres que Nj):

- Les clôtures doivent être composées soit d'une haie végétale et / ou d'un grillage et / ou d'une grille. Dans ce cas la haie doit être implantée entre la limite la grille ou le grillage et la zone N ou A (et secteurs déclinés autres que Nj) – *afin de coupler l'harmonie des nouvelles clôtures avec l'existant et faciliter la lisibilité du végétal depuis l'espace public, tout en protégeant les milieux naturels et agricoles des activités économiques.*

Au sujet des annexes dans les secteurs 1AUa, 1AUai et 1AUbi, sont écrits :

- Les façades des extensions et annexes visibles depuis le domaine public doivent être d'aspect :
 - d'au moins d'un matériau utilisé sur la construction principale ;
 - bois.

 Afin de ne pas engendrer de différences trop marquées entre les matériaux utilisés pour la construction principale et ceux de l'annexe, le bois offrant une qualité naturelle et moins « agressive ».

Au sujet des annexes dans les secteurs 1AUe et 1AUei, est écrit :

- Les façades des extensions et annexes visibles depuis le domaine public doivent être composées avec au moins l'un des matériaux utilisés sur la construction principale - *afin de ne pas engendrer de différences trop marquées entre les matériaux utilisés pour la construction principale et ceux de l'annexe.*

Article 1AU 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Au sujet des règles édictées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Pour les constructions à usage d'habitation collective, il doit être aménagé une aire de stationnement pour 80 m2 de surface de plancher développée hors œuvre avec un minimum d'une place par logement.
- En outre, il sera prévu au moins 1 place de stationnement par tranche de 5 logements à l'usage des visiteurs.
- Ces diverses aires de stationnement doivent être aménagées sur le terrain, en dehors des voies publiques.

Sous-articles supprimés car jugés comme étant inutiles.

Sont écrits :

- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions - *afin de ne pas perturber la circulation automobile et de répondre aux besoins des habitants du quartier.*
- Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, il est exigé 2 places de stationnement minimum par logement (hors garage) - *afin de faciliter l'intégration des ménages, généralement détenteurs de plusieurs véhicules automobiles.*

Article 1AU 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Au sujet des règles générales de plantation édictées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Règles générales de plantations
 - Les plantations existantes doivent être maintenues et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.
 - Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts.

Sous-articles supprimés car n'étant pas suffisamment précis et nécessitant un besoin de réécriture.

Au sujet des règles particulières de plantation édictées par le précédent PLU, sont supprimés :

a) Les parkings doivent être plantés en raison d'un arbre au moins pour quatre places de stationnement.

b) les plantations d'isolement à réaliser figurant au plan de zonage seront constituées d'arbres de hautes tiges et arbustes en mélange égal sur deux rangs de plantations espacés de 1 m minimum (essences locales préconisées)

Sous-articles supprimés car n'apportant pas de précisions quant à des exemples d'essences végétales locales pouvant servir aux plantations.

Sont écrits :

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes – *Afin de respecter l'article 1AU 11 et ses prescriptions sur les modes de clôtures à suivre.*

- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 50 m² d'emprise au sol de l'aire visée – *Afin d'assurer une meilleure intégration paysagère des aires de stationnement.*
- Les haies préservées en vertu de l'article L123-1-5, 7° du code de l'urbanisme ne peuvent être arrachées ou détruites que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) et dans les cas suivants et après autorisation des autorités compétentes :
 - création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres ;
 - création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
 - construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
 - construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage ;
 - travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage.
 - réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales.

 Afin de préciser les conditions dans lesquelles peut se dérouler l'arrachage de haies protégées au titre de l'article L123-1-5, 7° du Code de l'urbanisme.

- Les nouvelles plantations devront être constituées d'essences locales - *afin de respecter l'article 1AU 11 renvoyant à la liste des essences floristiques locales annexées au règlement du PLU.*

Article 1AU 14 : Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.)

Est écrit :

- N'est pas réglementé.

Article non réglementé afin d'optimiser la constructibilité à l'échelle de la parcelle.

Article 1AU 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Est écrit :

- N'est pas réglementé.

Article ajouté afin de prendre en compte les prescriptions de la loi ENE (« Grenelle II », loi du 12 juillet 2010).

Article pas obligatoirement renseigné, le sera lorsqu'une zone ou un secteur visé fera l'objet d'une modification du PLU en vue d'une ouverture à l'urbanisation.

- Article 1AU 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Est écrit :

- N'est pas réglementé.

Article ajouté afin de prendre en compte les prescriptions de la loi ENE (« Grenelle II », loi du 12 juillet 2010).

Article pas obligatoirement renseigné, le sera lorsqu'une zone ou un secteur visé fera l'objet d'une modification du PLU en vue d'une ouverture à l'urbanisation.

5.7. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU REGLEMENT DE LA ZONE A

Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation agricole. Cette zone comprend un secteur Ah qui caractérise le bâti isolé à vocation d'habitat dans la zone agricole - *Disposition écrite afin de présenter la vocation de la zone A, ainsi que pour présenter le classement du caractère habitable présent dans certains secteurs agricoles.*

La zone A comprend sept secteurs :

- le secteur **Ae** : secteur identifié comme à renaturer dans la Trame Verte et Bleue Régionale.
- le secteur **Aei** : secteur identifié comme à renaturer dans la Trame Verte et Bleue Régionale présentant un risque d'inondation.
- le secteur **Ael** : secteur naturel non équipé, protégé en raison de son intérêt agricole et de son exposition aux vents.
- le secteur **Aeli** : secteur naturel non équipé, protégé en raison de son intérêt agricole et de son exposition aux vents présentant un risque d'inondation.
- le secteur **Ai** : secteur agricole inondable.
- le secteur **Ap** : secteur d'entrée de commune autorisant les bâtiments agricoles sous conditions.
- le secteur **Api** : secteur d'entrée de commune autorisant les bâtiments agricoles sous conditions présentant un risque d'inondation.
-

- Article A 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Au sujet des éléments interdits par le précédent PLU, sont supprimés :

- Tous les types d'occupation et d'utilisation du sol non mentionnés à l'article A 2, y compris :

- les huttes de chasse

- les créations d'étangs, dès lors qu'ils ne sont pas liés à l'activité agricole

- à l'exception du camping dit "à la ferme", le stationnement isolé des caravanes lorsqu'il se poursuit pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou pas

- les dépôts de vieilles ferrailles, véhicules désaffectés, matériaux de démolition, de déchets tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures ...

Sous-articles supprimés en vue de procéder à la réécriture complète de l'article A 1.

Est écrit :

- Sont interdites toutes les constructions et occupations du sol non mentionnées à l'article A.2 – *afin d'interdire toute autre forme de constructions que celles abordées par l'article A 2.*

Article A 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Au sujet des éléments admis par le précédent PLU, sont supprimés :

- Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité ainsi que l'extension des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 250 m2 de superficie hors œuvre nette totale.
- Les reconstructions après sinistre, à l'identique, de même destination sur une même unité foncière.
- Les bâtiments annexes (de faible volume) et les garages liés à l'habitation existante.
- La création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations existants quand il s'agit d'activités complémentaires de l'activités agricole (chambre d'hôte, camping à la ferme, gites ruraux, ferme auberge, gite ou centre équestre, point de vente des produits issus de l'exploitation agricole, ...) dans la mesure ou elle ne porte pas atteinte à l'intérêt des lieux, ne compromette pas le caractère de la zone et reste limitée à un tiers du volume des bâtiments et installations existants sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLU.
- Les construction ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Le camping à la ferme, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, notamment sur des parcelles contigües à une exploitation agricole dotée d'installations sanitaires.
- Les exhaussement et affouillements des sols rendus nécessaires pour la réalisation des constructions et installations autorisées au lieu de l'opération ainsi que les mares d'agrément réalisées sur l'unité foncière comportant une habitation. Les mares d'agrément auront une superficie inférieure à 1000 m².
- La création de mares et d'étangs uniquement à usage agricole.

Sous-articles supprimés en vue de procéder à une réécriture de l'article A 2, en accord avec le projet politique des élus municipaux.

Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières dans l'ensemble de la zone A, sont écrits :

Au sujet des éléments interdits dans les secteurs concernés par des inondations (R123-11b), sont écrits :

- *Aléas inondations :*

Sont autorisés sous conditions :

- ✓ les exhaussements à la condition qu'ils soient strictement nécessaires aux besoins de rehausse des

constructions autorisées pour des raisons de mise en sécurité par rapport au risque d'inondation ou aux travaux de lutte contre les inondations ou à la gestion des eaux pluviales ;

- ✓ les clôtures avec une perméabilité supérieure à 95% ne faisant pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
- ✓ les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements s'ils n'aggravent pas le risque d'inondations.

Afin de prendre en compte les risques naturels qui existent sur la commune.

- Sont admis :
 - les constructions de bâtiments liées à l'activité agricole ressortissante ou non de la législation sur les installations classées (dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux et ne compromettent pas la vocation de la zone) ;
 - les constructions à usage d'habitation strictement liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles. Ces constructions doivent être obligatoirement implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation dans une limite maximale de 10 mètres, sauf contraintes techniques ou servitudes avérées ;
 - les activités piscicoles et aquacoles et équipements nécessaires à ces activités ;
 - les affouillements et exhaussements des sols à condition d'être nécessaires aux activités admises dans la zone ;
 - la construction, l'extension, l'aménagement ou la reconstruction après sinistre de bâtiments et d'installations affectés à l'accueil et au développement d'activités agro-touristiques complémentaires à l'exploitation agricole s'ils sont situés sur le siège même de l'exploitation agricole et à moins de 100 mètres de l'habitation de l'exploitant ou de l'un des bâtiments qui la compose ;
 - tout type de construction ou installation nécessaire à la recherche et à l'exploitation des ressources énergétiques ;
 - tout type de construction ou installation comme des équipements publics ou des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
 - les éoliennes et bâtiments s'y rattachant sous réserves que cela n'entraîne pas de nuisances à l'activité agricole ou aux habitations présentes à proximité.

Dispositions écrites afin de ne pas contraindre les exploitants agricoles dans le développement de leur activité et de permettre d'implanter des installations de production d'énergies renouvelables.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif – *afin de ne pas contraindre l'aménagement des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

<u>Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières uniquement dans le seul secteur Ap, sont écrits :</u>

- Toute construction ou installation doit faire l'objet d'une intégration paysagère qualitative à l'aide de plantations de végétations d'essences locales (voir annexe) en raison de la situation en entrées de commune des espaces visés – *afin d'assurer une intégration paysagère de qualité pour les entrées du village qui incarnent en grande partie l'image de la commune.*

Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières uniquement dans le seul secteur Api, sont écrits :

- Toute construction ou installation doit faire l'objet d'une intégration paysagère qualitative à l'aide de plantations de végétations d'essences locales (voir annexe) en raison de la situation en entrées de commune des espaces visés – *afin d'assurer une intégration paysagère de qualité pour les entrées du village qui incarnent en grande partie l'image de la commune.*
- Qu'ils ne nécessitent pas de fondations – *Afin de tenir compte du caractère inondable des terrains visés.*

Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières uniquement dans le secteur Ael, sont écrits :

- Les équipements d'intérêt public d'infrastructures et ouvrages techniques qui sont liés à la production d'énergie éolienne – *afin d'assurer la possibilité d'implanter des aérogénérateurs contribuent à satisfaire un besoin collectif.*
-

Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières uniquement dans le secteur Aeli, sont écrits :

- Les équipements d'intérêt public d'infrastructures et ouvrages techniques qui sont liés à la production d'énergie éolienne sous réserve qu'ils ne comportent pas de fondation – *Afin de tenir compte du caractère inondable des terrains visés.*

Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières uniquement dans le secteur Ae, sont écrits :

- Les aménagements liés à la préservation et à la mise en valeur des paysages et des milieux naturels compte tenu du caractère à renaturer de ces espaces au sein de la Trame Verte et Bleue – *Afin de tenir compte du caractère à renaturer des terrains visés.*

Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières uniquement dans le secteur Aei, sont écrits :

- Les aménagements liés à la préservation et à la mise en valeur des paysages et des milieux naturels compte tenu du caractère à renaturer et inondables de ces espaces au sein de la Trame Verte et Bleue – *Afin de tenir compte du caractère à renaturer et inondable des terrains visés.*

Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières uniquement dans le secteur Ai, sont écrits :

- Les aménagements et installations liées aux activités autorisées dans la zone qui ne nécessitent pas de fondations – *Afin de tenir compte du caractère inondable des terrains visés.*

Article A 3 : Accès et voiries

Au sujet des accès et voiries en zone A définis par le précédent PLU, sont supprimés :

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application des dispositions de l'article 682 du code Civil.

- Les accès nécessaires aux constructions doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Les caractéristiques des accès doivent être soumises à l'avis de gestionnaire de la voirie concernée.
- Les terrains doivent être desservis pas des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

Sous-articles supprimés car jugés comme étant inutiles (le rappel du Code Civil n'est par exemple pas obligatoire dans le règlement du PLU) ou insuffisamment précis.

Au sujet des accès et voiries en zone A, sont écrits :

- Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension ne peut être autorisée que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre – *afin d'assurer un passage en sécurité pour la circulation automobile.*
- le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des bâtiments ou de l'ensemble bâtiments envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie - *afin d'interdire toute construction n'étant pas suffisamment desservie par les réseaux nécessaire au bon fonctionnement de l'activité agricole et dont l'emplacement risque de compliquer le travail des pompiers en cas d'incendie.*
- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les accès et la voirie peuvent varier en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments existants ou projetés - *afin de ne pas développer de contraintes dans l'accès à ces bâtiments.*

Article A 4 : Desserte par les réseaux

Au sujet de l'alimentation en eau potable, sont écrits :

- le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur – *sous-article issu du règlement du précédent PLU et conservé afin de garantir aux usagers l'accès à l'eau potable pour leurs besoins quotidiens, dans des conditions qui évitent les gaspillages de la ressource en eau.*
- pour l'eau à usage non domestique, les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes – *afin de garantir aux usagers l'accès à l'eau potable pour leurs besoins quotidiens, dans des conditions qui évitent les gaspillages de la ressource en eau.*
- les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) doivent être équipées des dispositifs techniques permettant l'alimentation de leur activité – *afin de ne pas développer des dispositifs de raccordement illégaux au réseau public de distribution d'eau potable, et de ne pas contraindre l'implantation d'activités économiques sur la commune.*

Au sujet de l'assainissement, sont écrits :

- En l'absence de réseau public, dans le cadre du SPANC, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur est obligatoire. Il doit être conçu de façon à être directement raccordée au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation – *afin d'éviter que l'évacuation des eaux usées domestiques ne se fasse à travers un « relâchement » de ces eaux directement dans le milieu naturel.*

- eaux domestiques : un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur est obligatoire – *sous-article écrit pour les mêmes raisons que le sous-article précédent.*
- eaux non domestiques : un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur est obligatoire. L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être subordonnée à un pré-traitement approprié – *sous-article écrit pour les mêmes raisons que le sous-article précédent.*
- eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. En cas d'impossibilité technique, toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressés et selon les dispositifs appropriés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur. En cas d'infiltration techniquement difficile (nappe phréatique sub-affleurante) et en l'absence de réseaux, les réseaux sensibles à l'eau seront implantés de manière à être protégés.– *afin que l'évacuation des eaux pluviales d'une construction nouvelle se fasse via des canalisations souterraines, et uniquement dans le cas d'une impossibilité technique à évacuer ces eaux pluviales par infiltration dans le sol.*
- eaux résiduaires agricoles : elles doivent faire l'objet d'un traitement spécifique. En aucun cas, elles doivent être rejetées dans les réseaux publics – *afin d'assurer un traitement de ces eaux usées respectueux de l'environnement et d'éviter le mélange de produits résiduels liés à l'activité agricole (pesticides, fongicides, etc.) avec des eaux usées domestiques.*

Article A 5 : Caractéristiques des terrains

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, est supprimé :

- Pour le camping à la ferme, les emplacements devront avoir une superficie minimale de 200 m².

Sous-article supprimé car jugé comme étant trop contraignant pour les largeurs habitables et la destination des parcelles.

Est écrit :

N'est pas réglementé.

Article non réglementé afin de ne pas contraindre les largeurs habitables, ni la destination des parcelles (habitations, commerces, services, etc.).

Article A 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Les constructions et installations doivent respecter un recul minimum de :
 - 25 mètres par rapport à l'axe des routes départementales
 - 10 mètres par rapport à l'axe des voies communales.

- Les reconstructions pourront être admises selon l'implantation initiale de la construction.
- Les travaux visant à améliorer le confort et l'utilisation des bâtiments implantés dans la marge de recul sont autorisés à l'arrière et dans le prolongement du bâtiment existant.
- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions liées aux réseaux de distribution.

Sous-articles supprimés car nécessitant une réécriture plus précise et en accord avec les enjeux identifiés par les élus municipaux.

Sont écrits :

- Les constructions doivent être implantées au minimum à une distance de 10 mètres par rapport à l'alignement ou de la limite d'emprise des voies – *afin de respecter l'alignement des constructions en recul de l'espace public ou aligné avec celui-ci et permettre les manœuvres des engins agricoles.*
- Le long des routes départementales, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit respecter doit respecter une marge de recul de 15 mètres par rapport aux RD142 et RD29 et6 mètres par rapport à la RD15.– *afin de respecter les préconisations du gestionnaire de la voirie.*
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit :
 - sur la limite d'emprise publique ;
 - avec un recul minimal d'un mètre depuis la limite de l'emprise publique.

Afin de respecter l'alignement des constructions, en limite de l'espace public ou en recul par rapport à celui-ci.

Article A 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points mesurée à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- Toutefois, lorsqu'il s'agit d'extensions ou d'améliorations de l'habitat, il pourra être admis que la construction soit édifiée dans le prolongement des bâtiments existants.
- Il n'est pas fixé de règle pour les constructions liées aux réseaux de distribution.

Sous-articles supprimés car nécessitant une réécriture plus précise et en accord avec les enjeux identifiés par les élus municipaux.

Sont écrits :

- La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres pour les constructions d'habitation et 4 mètres pour les bâtiments agricoles autorisés – *afin d'assurer une distance de séparation minimum entre deux bâtiments implantés sur deux parcelles distinctes, et ainsi de préserver la vocation de l'un des nuisances de l'autre.*
- L'implantation des constructions en retrait d'au minimum 5 mètres des limites des zones U est

obligatoire – *afin de protéger les secteurs d'habitation des nuisances liées aux activités agricoles, tout en protégeant les bâtiments agricoles du risque d'inondation.*

- Les équipements publics et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics doivent être implantés soit :
 - sur la limite séparative ;
 - avec un recul minimal de mètres depuis de la limite séparative.

 Afin de faciliter la mise en place de constructions, aménagements et installations d'intérêt général et collectif.

Article A 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, est supprimé :

- Une distance d'au moins 4 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus à usage d'habitation situés sur une même unité foncière (sauf contraintes techniques).

Sous-article supprimé car définissant une distance jugée insuffisante.

Est écrit :

- Entre deux bâtiments non contigus, une distance de 5 mètres minimum doit toujours être ménagée pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie – *afin de permettre le bon entretien des bâtiments et leur sécurité contre les risques d'incendie.*

Article A 9 : Emprise au sol

Est écrit :

- N'est pas réglementé.

Article non réglementé afin de ne pas contraindre les largeurs habitables des bâtiments.

Article A 10 : Hauteur maximale des constructions

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, est supprimé :

- La hauteur des constructions nouvelles à usage d'habitation ne doit pas dépasser 4 mètres à l'égout du toit par rapport au sol naturel initial.

Sous-article supprimé afin de procéder à une modification des hauteurs maximale des constructions de la zone A.

Au sujet de la hauteur maximale des constructions dans la zone A, sont écrits :

- Les hauteurs mentionnées ci-dessous sont définies depuis le niveau du sol naturel (depuis le point le plus haut du terrain sur lequel la construction est implantée) :
- La hauteur des autres constructions est limitée à 15 mètres au faitage de la toiture.

Dispositions ajoutées afin de garantir une meilleure harmonisation dans la hauteur des constructions, tout offrant une hauteur maximale suffisamment importante en vue du bon fonctionnement des activités agricoles.

Au sujet de la hauteur maximale des constructions dans le secteur Ael, est écrit :

- la hauteur des extensions est limitée à la hauteur des bâtiments existants sur la parcelle visée – *afin d'assurer une continuité des hauteurs entre les constructions existantes et leurs éventuelles extensions à venir.*
- La hauteur maximal des constructions n'est pas limitée pour les Installations Classées pour les Protection de l'Environnement (ICPE) liées à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs – *afin de ne pas contraindre l'implantation des installations nécessaires au bon fonctionnement des éoliennes.*

Article A 11 : Aspect extérieur

Au sujet du principe général, sont écrits :

- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales – *sous-article issu du règlement du précédent PLU et conservé afin d'assurer la préservation de l'image qui est propre à la commune de Noyelles-sur-Escaut et de son paysage urbain.*
- L'ensemble de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics où d'intérêt collectif – *afin de ne pas contraindre l'installation de ces équipements nécessaires au bon fonctionnement du quartier.*

Au sujet des dispositions particulières définies par le précédent PLU, sont supprimés :

a) L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit sur les parements extérieurs des constructions et sur les clôtures.

b) Les murs et toitures des bâtiments annexes et les ajouts doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.

c) Les équipements et installations liés à la distribution d'énergie doivent s'harmoniser aux constructions environnantes.

d) Les citernes à gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux où elles sont peu ou pas visibles des voies publiques.

e) Les clôtures nouvelles doivent être constituées soit :

- par des haies composées d'essences locales, pouvant être doublées d'un grillage édifié derrière la haie.
- par des grilles ou grillages

La hauteur des clôtures en front à rue est limitée à 2 mètres.

Les clôtures, leur nature, leur implantation et leurs dimensions apparaîtront clairement sur la demande de permis de construire.

Les clôtures pleine en plaque béton sont interdites.

Lorsque l'activité sur la parcelle le justifie, les clôtures pleines n'excédant pas 2 mètres de haut, peuvent être autorisées, sous réserve que leur aspect s'intègre au bâti environnant.

f) Les toitures des constructions à usage d'activité agricole ou de stockage devront être de couleur sombre. Cette disposition ne s'applique pas aux silos agricoles.

Les toitures terrasses sont autorisées si masquées derrière un acrotère couronnant l'ensemble de la construction.

g) La côte de seuil finie ne pourra en aucun cas avoir une différence de niveau supérieure à 0,60 mètre par rapport au niveau de l'axe de la chaussée au droit de la construction.

h) Les toitures des constructions à usage d'habitation seront réalisées à deux pans principaux d'une inclinaison de 35 à 60 ° Toutefois, des adaptations de pentes inférieures sont admises pour des parties de couverture (terrassons, coyaux, brisis, lucarnes...) sous réserve d'une bonne intégration dans les volumétries environnantes ou dans la silhouette générale du bâtiment.

Des toitures à faible pente et toitures terrasses sont admises pour les annexes et extensions des habitations existantes.

Des toitures terrasses partielles, ainsi que des toitures à pentes asymétriques peuvent être autorisées pour les volumes principaux dans le cas d'un traitement architectural contemporain.

Les toitures de chaume sont autorisées.

Sous-articles supprimés pour permettre une réécriture complète de l'article A 11.

<u>Au sujet des toitures, est écrit :</u>

- La pente des toits n'est pas réglementée. Les matériaux de couverture doivent être impérativement de teinte bleu noir et respecter rigoureusement l'harmonie du bâti environnant – *afin de ne pas contraindre les exploitants agricoles en matière de pente de toit à respecter lors de travaux de constructions ou d'extension de l'existant, tout en assurant une harmonie architecturale entre les nouvelles constructions et les bâtiments déjà existants.*

<u>Au sujet des constructions principales, sont écrits :</u>

- Les matériaux présentant l'aspect des tôles métalliques, bacs aciers préfabriqués sont interdits.
- Les matériaux destinés à être recouverts ne doivent pas être laissés à nu.
- Les teintes blanc, blanc cassé et les couleurs vives sont interdites.

Dispositions écrites afin de préserver l'image et le cadre paysager général de la zone.

<u>Au sujet des clôtures, sont écrits :</u>

- La hauteur des clôtures est limitée à 1,60 mètre en front à rue et à 2 mètres sur les autres façades – *sous-article ajouté afin d'éviter la constitution de fronts clôturés à la hauteur excessive.*
- Les clôtures situées en façade principale (front à la voirie) doivent être constituées :
 - d'une haie végétale et / ou d'un grillage ou ;
 - d'une haie végétale ou ;
 - d'un mur plein ;
 - d'un mur plein associé à une grille et / ou un grillage et / ou une haie d'essences locales.

Ces dispositions sont ajoutées pour coupler l'harmonie des nouvelles clôtures avec l'existant et faciliter la lisibilité du végétal depuis l'espace public.

- L'utilisation de plaques de béton pleines est interdite pour une hauteur supérieure à 0,50 mètre au-dessus du niveau du sol – *afin d'interdire la création de front bétonné de teinte grise, visible depuis l'espace public.*

Article A 12 : Stationnement

Est écrit :

- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions – *sous-article issu du règlement du précédent PLU et conservé afin de ne pas perturber la circulation automobile et de répondre aux besoins des habitants de la zone.*

Article A 13 : Espaces libres et plantations

Au sujet des règles édictées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Règles générales de plantation

 - les plantations existantes autour des constructions doivent être maintenues et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.

- Règles particulières

a) Des rideaux de végétation seront plantés afin de masquer les dépôts.

b) Les installations de camping-caravanage doivent être délimitées en périphérie par une plantation d'arbres de haute tige et ou d'arbustes.

Sous-articles supprimés car n'étant pas suffisamment précis et n'orientant pas vers l'utilisation d'essences végétales locales.

Sont écrits :

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes – *afin de respecter l'article A 11 et ses prescriptions sur les modes de clôtures à suivre.*
- Les haies préservées en vertu de l'article L123-1-5, 7° du code de l'urbanisme ne peuvent être arrachées ou détruites que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) et dans les cas suivants et après autorisation des autorités compétentes :
 - création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres ;
 - création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
 - construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
 - construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment)

sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage;

- travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage.
- réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales.

Afin de préciser les conditions dans lesquelles peut se dérouler l'arrachage de haies protégées au titre de l'article L123-1-5, 7° du Code de l'urbanisme.

- Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales figurant dans la liste annexée au présent règlement - *afin de respecter l'article A 11 renvoyant à la liste des essences floristiques locales annexées au règlement du PLU.*

Article A 14 : Coefficient d'occupation du sol (COS)

Est écrit :

N'est pas réglementé.

Article non réglementé afin d'optimiser la constructibilité à l'échelle de la parcelle.

Article A 15 : Performances énergétiques et environnementales

Est écrit :

- Pour un linéaire contigu de clôture de 20 mètres minimum, les clôtures comportent une ouverture minimale de 1 mètre de large et 0,50 mètre de hauteur – *sous-article écrit afin de permettre un passage de l'avifaune.*

Article A 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Est écrit :

N'est pas réglementé.

Article ajouté afin de prendre en compte les prescriptions de la loi ENE (« Grenelle II », loi du 12 juillet 2010).

Article pas obligatoirement renseigné, le sera lorsqu'une zone ou un secteur visé fera l'objet d'une modification du PLU en vue d'une ouverture à l'urbanisation.

5.8. LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU REGLEMENT DE LA ZONE N

Au sujet des caractères de la zone défendus par le précédent PLU, sont supprimés :

- Il s'agit d'une zone naturelle protégée qui comprend quatre secteurs:

 - **Nb** : secteur correspondant aux espaces boisés classés

 - **Nd**: secteur correspondant au site de l'ancienne décharge (Bois des Neufs) voué aux espaces de nature

 - **Ne**: secteur naturel d'intérêt écologique correspondante à la vallée de l'Escaut

 - **Np**: secteur naturel réservée aux espaces de nature et de loisirs uniquement. Cette zone comprend le secteur des casemates à protéger

Présentation supprimée car ne correspondant plus aux nouveaux caractères (secteurs) composant la zone N.

Sont écrits :

C'est une zone naturelle et forestière qui est constituée d'espaces qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, et des paysages qui la composent.

La zone N comprend treize secteurs :

- le secteur **Nc** délimite les espaces naturels compris dans un périmètre de captage d'eau potable.
- le secteur **Nce** délimite les espaces naturels compris dans un périmètre de captage d'eau potable et identifiés comme à renaturer dans la Trame Verte et Bleue Régionale.
- le secteur **Nci** délimite les espaces naturels compris dans un périmètre de captage d'eau potable présentant un risque d'inondation.
- le secteur **Nco** délimite les espaces naturels identifiés comme des corridors biologiques forestiers de la Trame Verte et Bleue Régionale.
- le secteur **Ncoi** délimite les espaces naturels identifiés comme des corridors biologiques forestiers de la Trame Verte et Bleue Régionale présentant un risque d'inondation.
- le secteur **Nhzhi** délimite les espaces naturels habités, recensés au titre des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie présentant un risque d'inondation.
- le secteur **Ni** délimite les espaces naturels présentant un risque d'inondation.
- le secteur **Nj** délimite les espaces occupés par des jardins d'agrément des constructions à vocation d'habitat.
- le secteur **Nji** délimite les espaces occupés par des jardins d'agrément des constructions à vocation d'habitat présentant un risque d'inondation.
- le secteur **Nl** délimite les espaces occupés par un espace public à vocation de loisirs.
- le secteur **Nli** délimite les espaces occupés par un espace public à vocation de loisirs présentant un risque d'inondation.
- le secteur **Nzh** délimite les espaces naturels recensés au titre des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie.
- le secteur **Nzhi** délimite les espaces naturels recensés au titre des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie présentant un risque d'inondation.

Paragraphe écrit afin de présenter l'usage réservé à la zone N, en distinguant les différents secteurs qu'elle comprend.

Article N 1 : Occupations et utilisations des sols interdites

Au sujet des éléments interdits par le précédent PLU, sont supprimés :

- Toutes constructions ou installations quelle qu'en soit la nature à l'exception de celles prévues à l'article N 2, y compris:

 - construction à usage d'habitation, commerce, bureau et d'exploitation agricole

 - établissement industriels et dépôts classés ou non

 - les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition et de déchets

 - les parcs d'attraction permanents de jeux et de sports, les stands et champs de tir, les pistes de karting à l'exception de ceux prévus à l'article N 2

 - les aires de stationnement à l'exception de celles nécessaires aux activités autorisées à l'article N2

 - les carrières

Sous-articles supprimés en vue de procéder à la réécriture complète de l'article N 1.

Est écrit :

- Toutes les constructions, aménagement et installations sont interdites à l'exception des dispositions de l'article N 2 – *afin d'interdire toute autre forme de constructions que celles abordées par l'article N 2.*

Article N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Au sujet des éléments admis par le précédent PLU, sont supprimés :

pour l'ensemble de la zone sont admis sous réserves que le projet ne compromette pas la vocation des secteurs

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les affouillements et exhaussements du sol rendus nécessaires pour la réalisation des constructions et installations autorisées au lieu de l'opération.
- L'arrachage des haies existantes est autorisé à condition qu'elles soient remplacées par des haies de même nature sur la même unité foncière.

sont admis uniquement en secteur Nd :

- les aménagements paysagers sous réserve que soient éliminées ou traitées toutes les nuisances résultantes de l'existence de l'ancienne décharge (récupération des lixiviats "eau traversant la décharge" et évacuation périodique, suivi du dégazage ...)

sont admis uniquement en secteur Ne:

- les aménagements paysagers sous réserve du respect de l'intérêt écologique du lieu.
- les aménagements et l'extension des activités agricoles existantes sous réserve du respect de l'intérêt écologique du lieu

sont admis uniquement en secteur Np:

- les établissements ou aménagements liés aux activités sportives ou de loisirs ou aux espaces de nature
- la réfection, l'aménagement des casemates et de leurs abords

Sous-articles supprimés car devenus inadaptés à la zone N et à ses nouveaux secteurs.

Au sujet des éléments interdits dans les secteurs concernés par des inondations (R123-11b), sont écrits :

- *Aléas inondations :*

Sont autorisés sous conditions :

- ✓ les exhaussements à la condition qu'ils soient strictement nécessaires aux besoins de rehausse des constructions autorisées pour des raisons de mise en sécurité par rapport au risque d'inondation ou aux travaux de lutte contre les inondations ou à la gestion des eaux pluviales ;
- ✓ les clôtures avec une perméabilité supérieure à 95% ne faisant pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
- ✓ les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements s'ils n'aggravent pas le risque d'inondations.

Afin de prendre en compte les risques naturels qui existent sur la commune.

Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières uniquement dans le secteur Nc, est écrit :

- Les constructions, installations et aménagements indiquées dans la servitude d'utilité publique du captage d'eau potable – *afin de permettre l'utilisation du captage d'eau potable.*

Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières uniquement dans le secteur Nci, est écrit :

- Les constructions, installations et aménagements indiquées dans la servitude d'utilité publique du captage d'eau potable qui ne nécessitent pas de fondations – *afin de permettre l'utilisation du captage d'eau potable en tenant compte du risque d'inondation.*

Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières uniquement dans le secteur Nce, est écrit :

- Les constructions, installations et aménagements indiquées dans la servitude d'utilité publique du captage d'eau potable intégrées à l'aide de plantations de végétations d'essences locales (voir annexe) en raison du classement en espace à renaturer du site dans la Trame Verte et Bleue Régionale – *afin de permettre l'utilisation du captage d'eau potable, tout en veillant à ce que la présence de ces installations n'entraine pas de nuisances visuelles pour la Trame Verte et Bleue Régionale identifiée.*

Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières uniquement dans le secteur Nji, sont écrits :

- les aménagements et les constructions à usage de loisirs (abris de jardins, abris d'animaux domestiques…).– *afin de permettre des usages de loisirs qui ne nécessitent pas de toucher les sols.*

Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières uniquement dans le secteur Nj, sont écrits :

- la reconstruction après sinistre des constructions existantes au moment de l'approbation du présent PLU – *afin de ne pas contraindre les propriétaires d'installations déjà existantes dans leur entreprise de reconstruction après sinistre.*
- les constructions destinées à servir d'abri à des animaux domestiques sur la base d'une construction par unité foncière – *afin de ne pas contraindre les détenteurs d'animaux domestiques.*
- les aménagements et les constructions à usage de loisirs (abris de jardins, piscine) – *afin de permettre l'installation de structures dédiées aux activités de jardinage et de loisirs.*

Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières uniquement dans le secteur Nl, est écrit :

- tous types de constructions, aménagements et installations liés aux équipements sportifs et de loisirs – *afin de permettre le bon fonctionnement de ces équipements.*

Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières uniquement dans le secteur Nli, est écrit :

Les aménagements de terrains destinés à l'accueil et la construction d'équipements de loisirs est admis sous réserve que :

- les remblais, affouillements et exhaussements liés à ces aménagements visent à la création de zones de rétention des eaux ou à la valorisation écologique des espaces – *afin de prendre en compte le caractère inondable des terrains.*
- les aménagements soient liés à la préservation et à la mise en valeur des paysages et des milieux naturels - *afin de prendre en compte le caractère inondable des terrains.*

Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières uniquement dans le secteur Nco, est écrit :

Les aménagements liés à la création, la préservation et à la mise en valeur des milieux naturels compte tenu du caractère de corridor biologique de ces espaces au sein de la Trame Verte et Bleue – *Afin de prendre en compte la présence d'un corridor biologique de la Trame Verte et Bleue.*

Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières uniquement dans le secteur Ncoi, est écrit :

Les aménagements liés à la création, la préservation et à la mise en valeur des milieux naturels compte tenu du caractère inondable et de corridor biologique de ces espaces au sein de la Trame Verte et Bleue – *Afin de prendre en compte la présence d'un corridor biologique de la Trame Verte et Bleue et d'un risque d'inondation.*

Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières uniquement dans le secteur Ni, est écrit :

Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène – *Afin d'éviter toute aggravation du phénomène.*

Les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux - *Afin de permettre le libre écoulement des eaux pluviales.*

les remblais, affouillements et exhaussements liés à ces aménagements visent à la création de zones de rétention des eaux – *Afin de permettre des aménagements visant à réduire le phénomène.*

Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières uniquement dans le secteur Nzh, est écrit :

Les remblais et déblais à condition qu'ils aient un rôle dans la restructuration ou la valorisation écologique des espaces – *Afin de favoriser l'écoulement des eaux*.

Les remblais, affouillements et exhaussements liés à ces aménagements visent à la création de zones de rétention des eaux ou à la valorisation écologique des espaces - *Afin de favoriser la biodiversité*.

Les aménagements soient liés à la préservation et à la mise en valeur des paysages et des milieux naturels - *Afin de permettre la mise en valeur des espaces naturels et des paysages.*

Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières uniquement dans le secteur Nzhi, est écrit :

Les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux - *Afin de permettre le libre écoulement des eaux.*

Pour les surfaces de terrains de plein air les aménagements sont admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux – *Afin de permettre des aménagements sans nuire au fonctionnement hydraulique.*

Les remblais et déblais à condition qu'ils aient un rôle dans la restructuration ou la valorisation écologique des espaces – *Afin de favoriser l'écoulement des eaux*.

Les remblais, affouillements et exhaussements liés à ces aménagements visent à la création de zones de rétention des eaux ou à la valorisation écologique des espaces - *Afin de favoriser la biodiversité*.

Les aménagements soient liés à la préservation et à la mise en valeur des paysages et des milieux naturels - *Afin de permettre la mise en valeur des espaces naturels et des paysages.*

Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières uniquement dans le secteur Nhzhi, est écrit :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments – *Afin de permettre l'entretien des constructions existantes.*
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie etc) des Etablissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PLU et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa) – *Afin de permettre les mises aux normes.*
- les aménagements qui contribuent à la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis du risque d'inondation et qui ne sont pas susceptibles d'accueillir des personnes permanentes - *Afin de permettre la réduction de la vulnérabilité.*
- la reconstruction d'un bâtiment suite à la destruction totale ou partielle après une inondation est admise en un volume identique à condition que l'autorisation intervienne moins de deux ans après le sinistre, qu'elle respecte la destination initiale du bâtiment et que tout niveau habitable ou non soit situé au dessus de la cote de référence. La reconstruction est interdite si les occupants sont exposés à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité - *Afin de permettre aux propriétaires de rebâtir sans risques leurs constructions.*

- les reconstructions de bâtiments sinistrés, y compris en cas de destruction totale ou partielle par les crues, sans augmentation d'emprise au sol et sous réserve d'en réduire la vulnérabilité aux conditions de : *Afin de permettre d'éviter tout accroissement du risque.*
 - ✓ ne pas créer de nouveaux logements ;
 - ✓ ne pas créer de surface de plancher sous le niveau de la cote de référence.
- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux - *Afin de permettre le libre écoulement des eaux pluviales.*
- le changement de destination est autorisé si le projet concerne un volume existant avec une possibilité maximale d'extension de 30% de l'emprise au sol de la construction visée au moment de l'approbation du PLU dès lors que le projet se situe au dessus du niveau de la crue de référence ; *Afin de permettre d'éviter tout accroissement du risque et d'autoriser les évolutions du bâti.*
- lorsque le changement de destination d'une construction existante est autorisé pour une nouvelle vocation d'habitation, il doit concerner la création d'une seule habitation et ne pas provoquer de travaux sur les voiries et les réseaux présents sur le domaine public - *Afin de permettre d'éviter tout accroissement du risque et d'autoriser l'implantation par exemple, d'un artisan.*
- les aménagements à usage de loisirs - *Afin de permettre les aménagements de loisirs tels que les abris de jardins.*

Au sujet des éléments admis en suivant des conditions particulières pour l'ensemble des secteurs de la zone N :

- L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif – *afin de ne pas contraindre l'aménagement des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

Article N 3 : Accès et voirie

Au sujet des accès et voiries en zone N définis par le précédent PLU, sont supprimés :

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application des dispositions de l'article 682 du code Civil.
- Les accès nécessaires aux constructions doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Les caractéristiques des accès doivent être soumises à l'avis de gestionnaire de la voirie concernée.
- Les terrains doivent être desservis pas des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

Sous-articles supprimés car jugés comme étant inutiles (le rappel du Code Civil n'est par exemple pas obligatoire dans le règlement du PLU) ou insuffisamment précis.

Est écrit :

- Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie, publique ou privée, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie – *afin d'assurer une*

desserte suffisante pour l'usage qui est fait des bâtiments existants et donc interdire la création de voies d'accès clandestines, ainsi que pour assurer la protection de ces bâtiments en cas de sinistre.

Article N 4 : Desserte par les réseaux

Au sujet de l'alimentation en eau potable, est écrit :

- le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui le requiert. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur – *sous-article issu du règlement du précédent PLU et conservé afin de garantir aux usagers l'accès à l'eau potable pour leurs besoins quotidiens, dans des conditions qui évitent les gaspillages de la ressource en eau.*
- pour l'eau à usage non domestique, les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes – *sous-article écrit pour les mêmes raisons que le sous-article précédent.*

Au sujet de l'assainissement, est écrit :

- En l'absence de réseau public, dans le cadre du SPANC, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur est obligatoire. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être branchées ultérieurement sur le réseau public dès sa réalisation – *afin d'éviter que l'évacuation des eaux usées domestiques ne se fasse à travers un « relâchement » de ces eaux directement dans le milieu naturel.*
 - eaux domestiques : un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur est obligatoire – *sous-article issu du règlement du précédent PLU et conservé pour les mêmes raisons que le sous-article précédent.*
 - eaux non domestiques : un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur est obligatoire. L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être subordonnée à un pré-traitement approprié – *idem sous-articles précédent.*

 eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir le traitement sur la parcelle (infiltration) des eaux pluviales sauf en cas d'impossibilité technique. En cas d'impossibilité technique, toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines au réseau public en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les aménagements réalisés sur le terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur. En l'absence de réseau, le constructeur doit réaliser les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services et administrations intéressés et selon les dispositifs appropriés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, conformément aux exigences de la réglementation en vigueur. En cas d'infiltration techniquement difficile (nappe phréatique sub-affleurante) et en l'absence de réseaux, les réseaux sensibles à l'eau seront implantés de manière à être protégés – *sous-article ajouté afin que l'évacuation des eaux pluviales d'une construction nouvelle se fasse via des canalisations souterraines, et uniquement dans le cas d'une impossibilité technique à évacuer ces eaux pluviales par infiltration dans le sol.*

 - eaux résiduaires agricoles : elles doivent faire l'objet d'un traitement spécifique. En aucun cas, elles doivent être rejetées dans les réseaux publics – *sous-article ajouté afin d'assurer un traitement de ces eaux usées respectueux de l'environnement et d'éviter le mélange de produits résiduels liés à l'activité agricole (pesticides, fongicides, etc.) avec des eaux usées domestiques.*

Article N 5 : Caractéristique des terrains

Est écrit :

N'est pas réglementé.

Article non réglementé afin de ne pas contraindre les largeurs habitables, ni la destination des parcelles (habitations, commerces, services, etc.).

Article N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Les constructions et installations doivent respecter un recul minimum de :
 - 15 mètres par rapport à l'axe des routes départementales
 - 10 mètres par rapport à l'axe des autres voies.

Sous-articles supprimés car nécessitant une réécriture plus précise et en accord avec les enjeux identifiés par les élus municipaux.

Sont écrit :

- Les constructions doivent être implantées soit :
 - sur la limite d'emprise publique ;
 - à 5 mètres minimum de la limite de l'emprise publique.

 Afin de respecter l'alignement des constructions, en limite de l'espace public ou en recul par rapport à celui-ci.

- Le long des routes départementales, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit respecter doit respecter une marge de recul de 15 mètres par rapport aux RD142 et RD29 et6 mètres par rapport à la RD15 – *afin de respecter les préconisations du gestionnaire de la voirie.*

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit :
 - sur la limite d'emprise publique ;
 - avec un recul minimal d'un mètre depuis la limite de l'emprise publique.

 Afin de faciliter la mise en place de constructions, aménagements et installations d'intérêt général et collectif.

Article N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points mesurée à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- Toutefois, lorsqu'il s'agit d'extensions ou d'améliorations de l'habitat, il pourra être admis que la construction soit édifiée dans le prolongement des bâtiments existants.

Sous-articles supprimés car nécessitant une réécriture plus précise et en accord avec les enjeux identifiés par les élus municipaux.

Sont écrits :

- La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (L = H/2), sans pouvoir être inférieure à 4 mètres – *afin d'éviter que les baies éclairant les pièces principales ne soient obstruées.*
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif doivent être implantées soit :
 - sur la limite séparative ;
 - avec un recul minimal d'un mètre depuis la limite séparative.

Afin de faciliter la mise en place de constructions, aménagements et installations d'intérêt général et collectif.

Article N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, est supprimé :

- Aucune distance n'est imposée entre deux bâtiments non contigus.

Sous-article supprimé afin de pouvoir imposer des règles d'implantation des constructions entre elles.

Est écrit :

- Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins égale à la hauteur mesurée à l'égout du toit du bâtiment le plus élevé et jamais inférieure à 3 mètres – *afin de permettre le bon entretien des bâtiments et leur sécurité contre les risques d'incendie.*

Article N 9 : Emprise au sol

Est écrit dans toute la zone :

- N'est pas réglementé.

Article non réglementé afin de ne pas contraindre les largeurs habitables des bâtiments.

Est écrit dans le seul secteur Nhzhi :

- L'emprise au sol des extensions autorisées est limitée à 30% de la surface de plancher existante – *afin d'éviter les créations de nouveaux logements au sein du milieu naturel isolé.*
- Les constructions d'annexes de type garages sont autorisées dans la limite d'un seul garage autorisé par unité parcellaire et 30 m² d'emprise au sol au maximum – *afin d'éviter les créations de nouveaux logements au sein du milieu naturel isolé.*

Est écrit dans les seuls secteurs Nl et Nli :

- L'emprise au sol des constructions autorisées est limitée à 150 m2 de surface plancher – *afin d'éviter les créations d'équipements de loisirs privés de taille trop importante.*

Est écrit dans les seuls secteurs Nj et Nji :

- L'emprise au sol des constructions autorisées est limitée à 30 m2 de surface plancher – *afin d'éviter les créations de nouveaux logements au sein du milieu naturel isolé. La limite imposée permet bien le développement des constructions autorisées par le règlement.*

Article N 10 : Hauteur maximale des constructions

Au sujet des prescriptions portées par le précédent PLU, est supprimé :

- Il n'est pas fixé de règle.

Sous-article supprimé car il est désormais question de réglementer la hauteur maximale des constructions situées en zone N.

Sont écrits :

- Les hauteurs mentionnées ci-dessous sont définies depuis le niveau du sol naturel après terrassements (depuis le point le plus haut du terrain sur lequel la construction est implantée).
- La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 6 mètres au faîtage.

- Dans les secteurs Nl et Nli, la hauteur totale des constructions, installations et aménagements mesurés à partir du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 10 mètres au point le plus haut – *sous-article ajouté afin d'assurer une meilleure harmonisation des hauteurs entre les constructions en évitant l'apparition de constructions à la taille excessive.*
- L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas :
 - aux prolongements des constructions existantes ne respectant pas ces règles, à condition de respecter la hauteur initiale ;
 - aux reconstructions à l'identique après sinistre si elles sont détruites ou démolies depuis moins de 10 ans, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant ;
 - aux constructions et installations nécessaires aux services publics où d'intérêt collectif.

 Afin de ne pas contraindre les propriétaires des constructions déjà existantes et d'obliger à des travaux de mise à niveau coûteux, et faciliter la concrétisation des projets publics.

Article N 11 : Aspect extérieur

Au sujet des dispositions générales, sont écrits :

- Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales – *sous-article issu du règlement du précédent PLU et conservé afin d'assurer la préservation de l'image qui est propre à la commune.*
- Les constructions visibles depuis le domaine public doivent être et / ou :
 - d'aspect d'au moins d'un matériau utilisé sur la construction principale visée sur la parcelle ;
 - d'aspect bois.

 Afin de ne pas engendrer de différences trop marquées entre les matériaux utilisés pour les constructions, le bois offrant une qualité naturelle et moins « agressive ».
- L'ensemble de cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics où d'intérêt collectif – *afin de ne pas contraindre l'aménagement des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

Au sujet des dispositions particulières définies par le précédent PLU, sont supprimés :

a) L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit sur les parements extérieurs des constructions et sur les clôtures.

b) Les clôtures nouvelles doivent être constituées :

- Par des haies composées d'essences locales, pouvant être doublées d'un grillage édifié derrière la haie.
- L'utilisation de clôtures en plaques de béton lisses préfabriquées visibles depuis le domaine public est interdite.
- La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres comptés à partir du niveau du terrain au droit de l'édification de la clôture.
- Les clôtures, leur nature, leur implantation et leurs dimensions apparaîtront clairement sur la demande de permis de construire.
- Lorsque l'activité sur la parcelle le justifie, les clôtures pleines n'excédant pas 2 mètres de haut peuvent être autorisées, sous réserve que leur aspect s'intègre au bâti environnant.

Sous-articles supprimés pour permettre une réécriture complète de l'article N 11.

Au sujet des toitures, sont écrits :

- La pente des toits n'est pas réglementée – *afin de ne pas contraindre les propriétaires en matière de pente de toit à respecter lors de travaux de constructions ou d'extension de l'existant, tout en assurant une harmonie architecturale entre les nouvelles constructions et les bâtiments déjà existants.*
- Les matériaux d'aspect tôles ondulées ou faits de matériaux de récupération sont interdits – *afin*

d'assurer la conservation d'une certaine qualité de fabrication vis-à-vis des toitures.

Au sujet des clôtures, sont écrits :

- Les clôtures d'aspect plaques-béton sont interdites et doivent avoir une hauteur maximale de 2 mètres – *sous-article ajouté afin d'interdire la création de front bétonné de teinte grise, visible depuis l'espace public.*
- Les clôtures doivent être composées soit :
 - d'une haie végétale d'essences locales (voir annexe au règlement) ;
 - d'une haie végétale d'essences locales (voir annexe au règlement) et de panneaux de grillage soudé ou d'une grille. Dans ce cas, la haie doit être implantée entre la limite de l'emprise publique et le grillage ou la grille.

Ces dispositions sont ajoutées pour coupler l'harmonie des nouvelles clôtures avec l'existant et faciliter la lisibilité du végétal depuis l'espace public.

Article N 12 : Stationnement

Est écrit :

- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des nouveaux aménagements et/ou constructions – *sous-article issu du règlement du précédent PLU et conservé afin de ne pas perturber la circulation automobile et de répondre aux besoins des habitants de la zone.*

Article N 13 : Espaces libres et plantations

Au sujet des règles édictées par le précédent PLU, sont supprimés :

- Règles générales de plantations
 - Les plantations existantes doivent être maintenues et tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé.
 - Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts.

Sous-articles supprimés car n'étant pas suffisamment précis.

- Règles particulières
 - Les marges de recul par rapport aux voies et aux limites séparatives devront comporter des espaces verts ou des rideaux d'arbres à hautes tiges.
 - Des rideaux de végétation seront plantés afin de masquer les dépôts.

Sous-articles supprimés car n'orientant pas vers l'utilisation d'essences végétales locales.

- Légendes spéciales figurées au plan de zonage
 - Espaces boisés classés : les espaces boisés classés à conserver, à protéger, ou à créer figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Sous-article supprimé en raison de l'actualisation des espaces boisés classés présents sur le territoire communal.

Sont écrits :

- Les espaces boisés figurant au règlement graphique sont classés à conserver et à protéger et sont soumis aux dispositions des articles L 130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme – *afin d'assurer la protection des boisements décidée par les élus et en suivant le Code de l'urbanisme.*
- Les plantations et haies doivent être des essences locales (cf. liste annexée au présent règlement) - *afin de respecter l'article N 11 renvoyant à la liste des essences floristiques locales annexées au règlement du PLU.*
- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées en proportion équivalente par des espèces arborescentes et arbustives locales (voir liste en annexe) – *afin de respecter l'article N 11 et ses prescriptions sur les modes de clôtures à suivre.*

Article N 14 : Coefficient d'occupation du sol (COS)

Est écrit :

- N'est pas réglementé.

Article non réglementé afin d'optimiser la constructibilité à l'échelle de la parcelle.

Article N 15 : Performances énergétiques et environnementales

Est écrit :

- Pour un linéaire contigu de clôture de 20 mètres minimum, les clôtures comportent une ouverture minimale de 1 mètre de large et 0,50 mètre de hauteur – *sous-article écrit afin de permettre un passage de l'avifaune.*

Article N 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Est écrit :

- N'est pas réglementé.

Article ajouté afin de prendre en compte les prescriptions de la loi ENE (« Grenelle II », loi du 12 juillet 2010). Article pas obligatoirement renseigné, le sera lorsqu'une zone ou un secteur visé fera l'objet d'une modification du PLU en vue d'une ouverture à l'urbanisation.

Annexes

Sont écrits :

- Une liste des essences bocagères locales, composées d'arbres et arbustes pour les haies, des arbres à utiliser davantage en isolé, des haies et arbres isolés marcescents, des haies et arbres isolés persistants et semi-persistants, des haies et arbres isolés, ou encore des plantes grimpantes ;
- Une liste des fruitiers hautes tiges de variétés régionales, composées des pommes à cuire ou à couteaux, de pommes à cidres, de poiriers, de cerisiers ou encore de pruniers.

Afin de fournir des informations suffisantes en vue de l'application de l'article 11 propre à chaque zone (clôtures végétales), ainsi que des noms d'essences végétales locales.

5.9. LES ESPACES PARTICULIERS

Le **document graphique** est indissociable et **complémentaire du règlement**. Il définit les zones où sont applicables les règles édictées par le règlement mais, outre la division du territoire en zones, il peut prévoir des dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage, conformément aux dispositions prévues par les articles L.123-3-1, L130-1 et L123-1-5 du Code de l'Urbanisme.

À Noyelles-sur-Escaut, ces espaces particuliers concernent les points suivants :

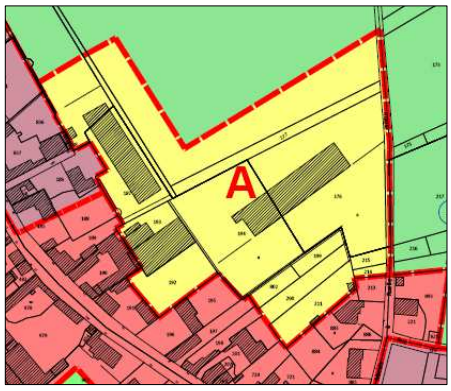
A. Le changement de destination du bâti agricole (L123-3-1) :

Dans les **zones agricoles**, le règlement peut désigner **les bâtiments agricoles** qui, en raison de leur **intérêt architectural ou patrimonial**, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.



Les bâtiments, situés en zone Agricole, pouvant prétendre au changement de destination au titre de l'article L. 123-3-1° **doivent ainsi remplir les conditions suivantes :**

- bénéficier de caractéristiques patrimoniales ou architecturales intéressantes ;
- être en bon état général (structures, murs porteurs) ;
- ne pas compromettre l'exploitation agricole existante.



Extrait du plan de zonage

Dans le PLU, **aucune ferme n'est concernée par l'application du L123-3-1°.** La majorité des fermes en activités se trouvent à l'intérieur des tissus urbains en **zone U.**

Les **deux fermes situées en zone A** rue de Marcoing ne peuvent prétendre à un changement de destination car il s'agit de **bâtiments modernes en tôles.**

La **ferme située rue Sorel et rue du Marais** est en zone UA pour **le bâti ancien** et en **zone A pour le bâti moderne** ne pouvant pas faire l'objet d'un changement de destination.

B. Les espaces boisés classés (L130-1) :

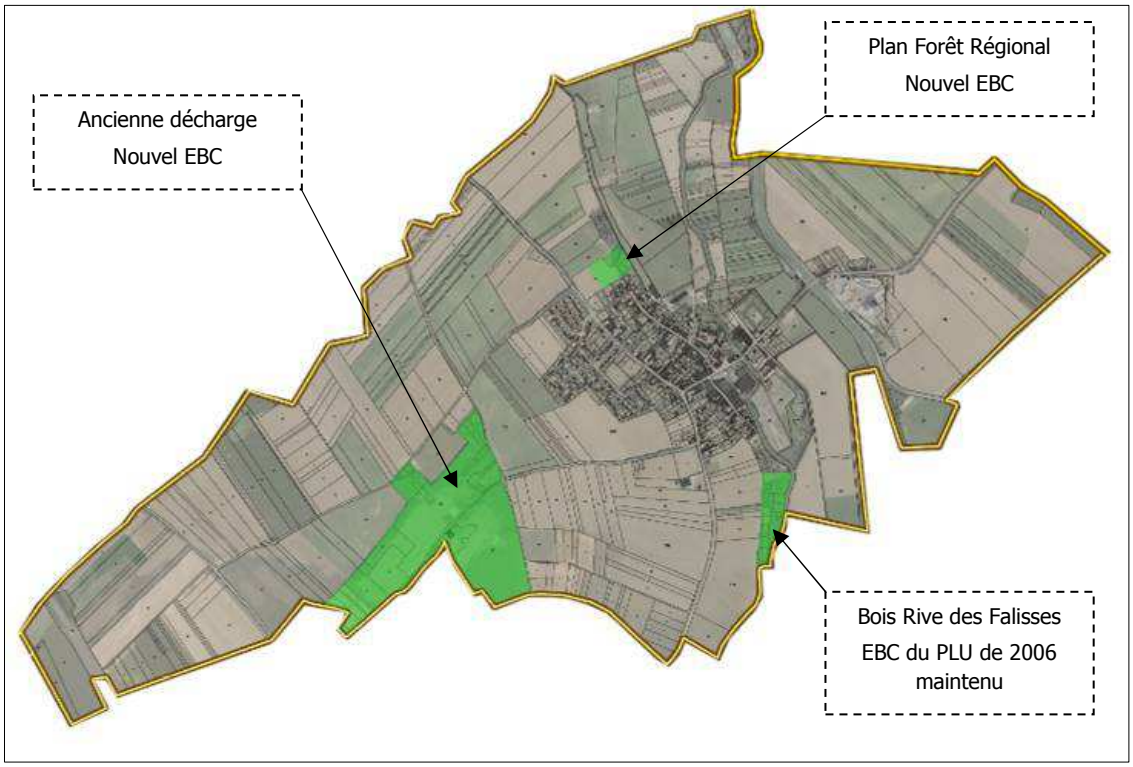
Les **plans locaux d'urbanisme** peuvent classer comme espaces **boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer**, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements**. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire

s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.



Les Espaces Boisés Classés du nouveau PLU

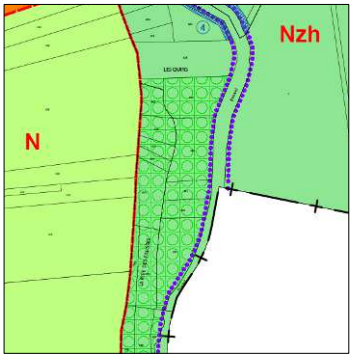
La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également **soumettre à déclaration préalable**, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, **les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.** L'emprise des **Espaces Boisés Classés (EBC)** présentée dans **le PLU a été significativement augmentée** par les élus de manière **à :**

- **protéger les boisements qualitatifs** qui existent sur le ban communal ;
- matérialiser **leurs volontés de reboisement** sur le site d'un **ancien centre d'enfouissement ;**
- intégrer **les boisements** plantés dans le cadre du **Plan Forêt Régional.**

Le **PLU** de **2006** comportait **2,74 ha d'EBC.** Le nouveau **PLU** comporte **29,92 ha d'EBC** soit **27,18 ha supplémentaires.**

⇨ *Boisement n°1 :*

Il s'agit ici de protéger un boisement implanté au lieu-dit *Les Quins*, dans la partie Sud du territoire communal. Ce boisement, d'une superficie de 2 hectares, est situé en bordure de l'Escaut et sa présence apporte un cachet naturel certain à ce secteur, un aspect qu'il convient de préserver.

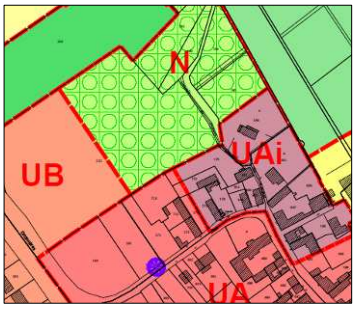






⇨ *Boisement n°2 :*

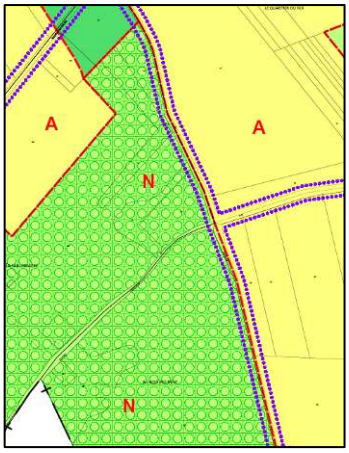
Ce boisement, d'une superficie de 1,1 hectare, se situe dans la partie Nord du territoire communal, et adopte une forme linéaire s'étalant sur un axe Nord-Sud. Ce boisement est à protéger car il s'inscrit au sein d'un corridor écologique forestier identifié par la Trame Verte et Bleue (TVB) du Nord-Pas de Calais.





⇨ *Boisement n°3 :*

Ce boisement est d'une superficie importante (environ 20 hectares) et est présent dans la partie Sud-Ouest du territoire communal. Ce boisement constitue un refuge important pour la faune sauvage, dans un secteur de champs ouverts et pour la plupart dénués de haies. Ce boisement s'inscrit également au sein d'un corridor écologique forestier identifié par la Trame Verte et Bleue (TVB) du Nord-Pas de Calais.







C. La protection et la mise en valeur du patrimoine végétal (L123-1-5,7°) :

Cet article a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme de :

« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Cet article a été exclusivement utilisé pour le patrimoine végétal. Cette protection permet de prendre en compte des éléments ponctuels (arbres isolés, groupes d'arbres), linéaires (haies et alignements d'arbres à plat ou sur talus ...) et des éléments de surface plus étendue (bois, bosquets, mails, vergers...). Cette protection permet aussi de protéger plus largement les éléments naturels tels que des mares, les talus de types fossés cauchois, les milieux reconnus pour leur richesse biologique.

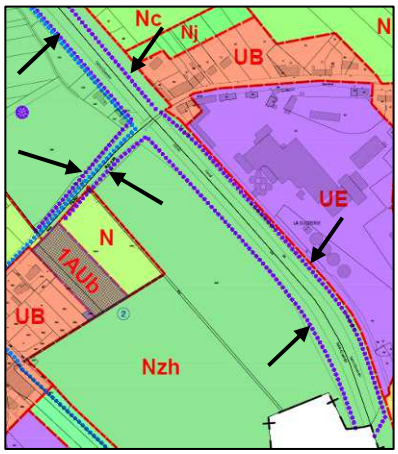
Ainsi, les travaux, installations et aménagements, ayant pour effet de supprimer ou de modifier un élément identifié au PLU au titre de l'article L.123-1-5,7° doivent être précédés d'une déclaration préalable, déposée auprès de la mairie (article R421-23 du Code de l'urbanisme).

⇨ *Secteur 1 :*

Il s'agit de préserver les linéaires d'arbres couverts par les pointillés violets désignés par les flèches noires (*cf. extrait du plan de zonage ci-contre*). Ces arbres contribuent à la fois à l'embellissement des berges du canal de Saint-Quentin, ainsi qu'à l'intégration paysagère de l'entrée Est du village de Noyelles-sur-Escaut.





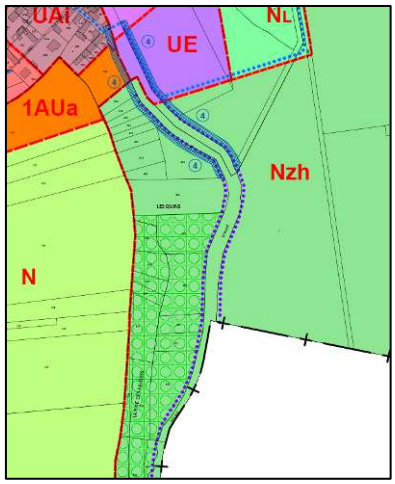


⇨ *Secteur 2 :*

Les rives de l'Escaut sont plantées de grands arbres qu'il convient de protéger. Ceux-ci constituent un atout certain pour le paysage de la commune et assurent la préservation d'une faune sauvage en même temps que le maintien des berges du fleuve.





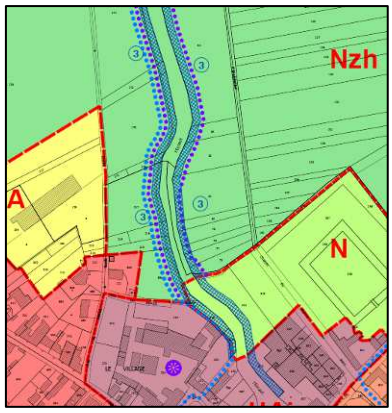


⇨ *Secteur 3 :*

Les berges boisées de l'Escaut dans la partie Nord du territoire communal doivent être protégées pour les mêmes raisons que celles développées pour le secteur 2.





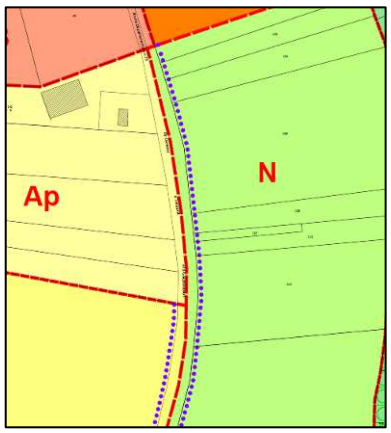


⇨ *Secteur 4 :*

Il s'agit ici de planter des haies de part et d'autres de la RD 29, afin d'assurer une meilleure séparation paysagère entre l'axe routier et les champs cultivés. A noter que la bordure Ouest de la RD 29 ne doit être plantée que depuis l'entrée Sud du territoire jusqu'à la parcelle 134, au-delà de laquelle il est question de ne pas créer d'entrave au fonctionnement de l'activité agricole.

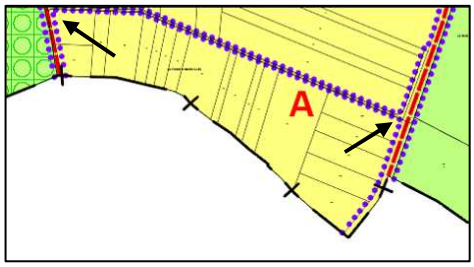






⇨ *Secteur 5 :*

Des linéaires de haies sont à créer de part et d'autres du chemin couvert par les pointillés violets désignés par les flèches noires (*cf. extrait du plan de zonage ci-contre*). L'objectif est de créer une continuité paysagère boisée depuis la RD 29 jusqu'au Bois des Neuf, tout en améliorant le maintien des terres agricoles et en luttant contre l'érosion éolienne des sols.

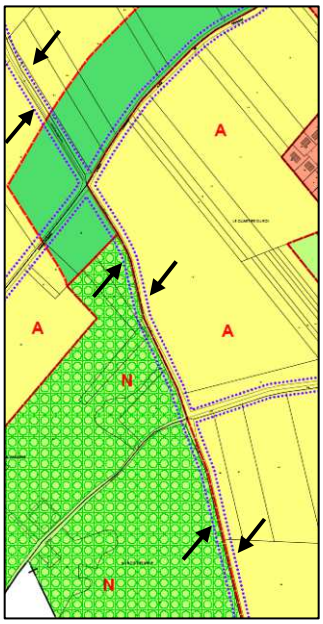






⇨ *Secteur 6 :*

Il est ici question de créer des linéaires de haies de part et d'autres du chemin couvert par les pointillés violets désignés par les flèches noires (*cf. extrait du plan de zonage ci-contre*).



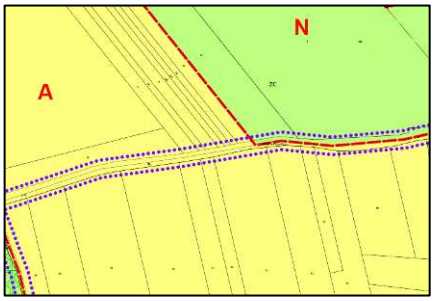
L'enjeu étant d'assurer une meilleure protection du Bois des Neuf vis-à-vis de l'activité agricole, tout en améliorant à la fois la continuité du corridor écologique identifié dans la Trame Verte et Bleue (TVB) de la Région Nord-Pas de Calais, et la protection des sols agricoles de l'érosion éolienne.





⇨ *Secteur 7 :*

Il s'agit de compléter le linéaire boisé qui accompagne le chemin communal n°8 et dont les bordures se composent de haies disparates. Les arbres implantés sont ainsi à protéger, tandis que de nouvelles essences doivent être plantées dans les espaces vides à partir de la station d'épuration.

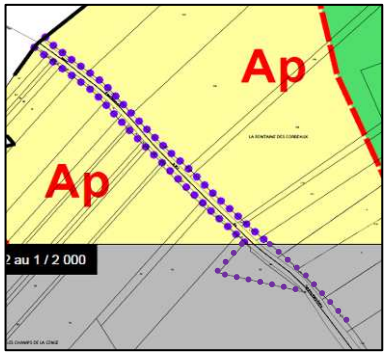






⇨ Secteur 8 :

Des haies sont à planter de part et d'autre de la RD 142, dans la partie Nord du territoire communal, afin d'améliorer la qualité paysagère de l'entrée de village, et d'assurer un meilleur maintien des terres agricoles surplombant la voie sur plusieurs dizaines de mètres.

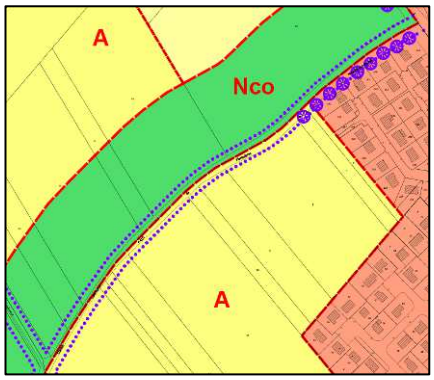






⇨ *Secteur 9 :*

Il s'agit tout d'abord de préserver la végétation implantée le long du chemin communal n°410. Celle-ci est en effet très dense sur toute la partie Est du chemin et assure ainsi une parfaite intégration paysagère de l'entrée Ouest du cœur de village. Il s'agit ensuite de compléter ce linéaire boisé qui est disparate dans la partie Ouest du chemin, pour ainsi créer une meilleure connexion avec le Bois des Neuf et renforcer le corridor écologique identifié par la TVB Nord-Pas de Calais.

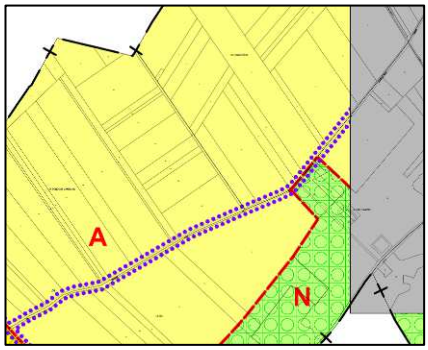






⇨ *Secteur 10 :*

L'objectif est de créer de nouvelles haies dans la partie Ouest du chemin communal n°410, afin de renforcer la continuité naturelle avec le Bois des Neuf et de poursuivre ainsi le corridor écologique identifié par la TVB Nord-Pas de Calais dans un secteur de champs ouverts.

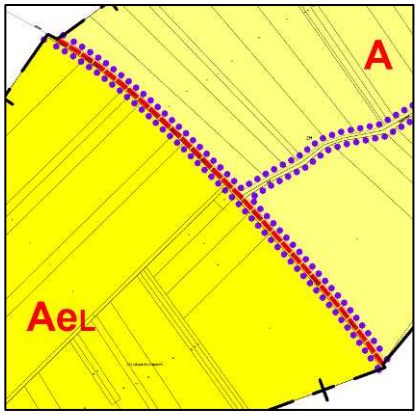






⇨ *Secteur 11 :*

Il s'agit d'implanter des haies de part et d'autres de la RD 15 dont le niveau est très souvent inférieur à celui des champs cultivés. L'enjeu est de préserver le route des risques de glissements de terrain et de talus, tout en veillant au maintien des terres agricoles en cas de fort ruissellement des eaux de pluie.







D. La protection des chemins (L123-1-5,6°) :

Cet article a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme de :
« Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou pouvant être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ».

⇨ *Chemin n°1 :*

Il s'agit d'un sentier protégé effectuant une boucle fermée entre les parties Nord et centrale du territoire communal (*cf. tracé en pointillés rouges sur l'extrait cadastral ci-contre*). Sur la majeure partie de son tracé ce sentier longe l'Escaut ainsi que le canal de Saint-Quentin, ce qui lui confère un cadre paysager pittoresque.

Ce sentier permet d'apprécier les différents paysages existants sur la commune de Noyelles-sur-Escaut et constitue un itinéraire de promenade important, ce qui implique de veiller à sa préservation.















E. Les emplacements réservés (L123-1-5,8°) :

Cet article a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme de : *« Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ».*

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Un terrain ne peut être classé en emplacement réservé, que s'il est destiné à recevoir un des équipements d'intérêt public énumérés à l'article L123-1-8° du Code de l'Urbanisme, **à savoir la réalisation de voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.**

Ces emplacements réservés sont repérables sur le document graphique et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste qui figure en annexe de la règle écrite (le règlement). Cette liste, distinguant les emplacements réservés pour des équipements ou des espaces verts des emplacements réservés pour des aménagements particuliers de la voirie, indique le lieu et décrit sommairement le projet concerné, puis précise le bénéficiaire et la surface indicative de l'emplacement réservé.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu ;
- n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter ;
- s'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L. 123-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable au tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Numéro	Surface en m2	Objet	Bénéficiaire
1	1 071	Maison à requalifier (habitat/commerce)	Commune
2	6 331	Equipements	Commune
3	16 505	Projet de sentier pédestre	Commune
4	3 080	Projet de sentier pédestre	Commune
5	102	Elargissement de la voirie	Commune
	Total 27 089		

Dans **le nouveau PLU de Noyelles-sur-Escaut**, des emplacements réservés sont supprimés vis-à-vis du PLU et d'autres sont créés en fonction des intentions communales retenues pour ce projet.

⇨ *Emplacement réservé n°1 :*

Il s'agit d'un emplacement qui se situe dans le **cœur de village**, à l'angle de la rue Sorel et de la rue Pasteur, et comprend les parcelles 239, 240 et 241, pour une surface totale de 1 071 m². Sur ces parcelles sont construits des bâtiments qui seront **requalifiés en habitat et commerce**, dès lors que la vente de l'emplacement à la commune sera actée.

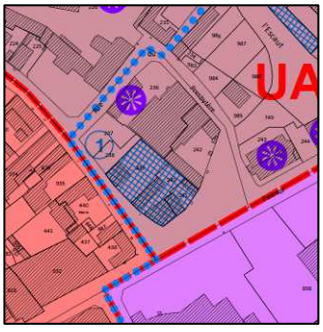




Illustration de l'emplacement réservé n°1

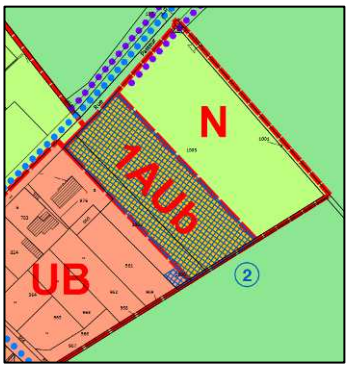
⇨ *Emplacement réservé n°2 :*

Cet emplacement correspond à la moitié Ouest de la parcelle 977, située rue Pasteur.

D'une superficie de 5 125 m², cet emplacement est réservé **pour permettre la réalisation d'équipements** par la commune à moyen terme (secteur 1AUb).

Cette parcelle n'est actuellement pas utilisée à des fins agricoles et correspond à **une friche.**







⇨ *Emplacement réservé n°3 :*

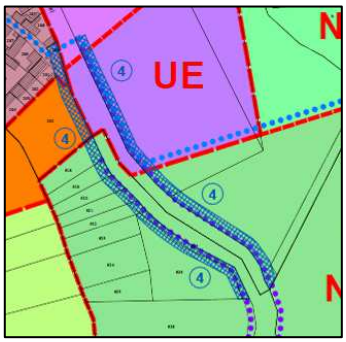
Cet emplacement réservé correspond à une **bande de terre établie sur les deux rives de l'Escaut**, et reliant le cœur de village à la connexion du fleuve avec le canal de Saint-Quentin, au Nord (*cf. tracés en pointillés rouges sur l'extrait cadastral ci-contre*). Cet emplacement correspond à un projet de création de sentier pédestre par la commune et qui serait ainsi établit au fil de l'eau.





⇨ *Emplacement réservé n°4 :*

Cet emplacement est réservé pour un motif identique à celui de l'emplacement réservé n°3, **la création d'un sentier pédestre**. Ici le projet concerne la partie Sud de l'Escaut et s'établit sur les deux rives du fleuve.







⇨ *Emplacement réservé n°5 :*

Il s'agit d'une bande de 102 m² qui est réservée sur la parcelle 301 en vue de procéder à **l'élargissement de la ruelle de la Procession** reliant la rue du 8 Mai 1945 à la RD 29.



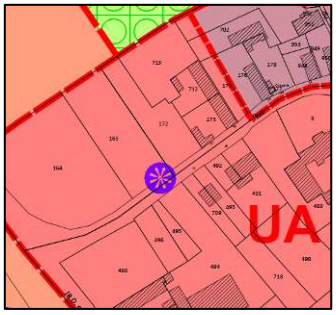




F. La protection du patrimoine architectural (L123-1-5,7°)

⇨ *Elément n°1 : Chapelle « Notre Dame de la Salette »*

Implantée rue Sorel, dans la partie Nord du cœur de village, cette chapelle fait référence à Notre Dame de Salette comme cela est écrit sur le fronton. Il s'agit d'une construction relativement récente, construite avec des matériaux sommaires (ciment) qui lui confèrent un aspect gris. Accolée à une habitation en briques, le monument est quelque peu caché par de la végétation, mais demeure néanmoins bien visible depuis la voie publique. La porte métallique qui ferme la chapelle nécessite une légère rénovation.

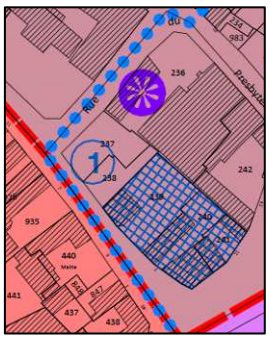






⇨ *Elément n°2 : L'ancienne Brasserie Solau*

Datant de **1873**, ce bâtiment implanté rue du Presbytère est le dernier vestige de **l'ancienne Brasserie-malterie Solau**. Fermé en 1963, ce bâtiment a depuis été magnifiquement restauré et mérite à ce titre une protection particulière. Il abrite actuellement la **médiathèque municipale** de Noyelles-sur-Escaut.

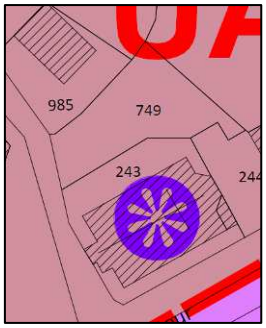






⇨ *Elément n°3 : L'église de la Nativité de la Vierge*

Monument caractéristique de la reconstruction d'après-guerre pratiquée dans la Cambrésis, cette église apporte une touche très importante à l'image architecturale de la commune. Actuellement dans un très bon état général, le monument est protégé afin d'être conservé comme tel.

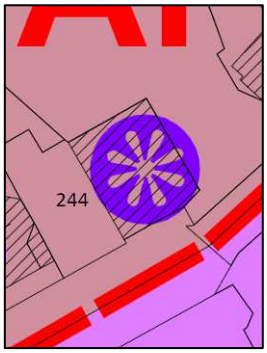






⇨ *Elément n°4 : L'ancien moulin*

Datant du 18ème siècle, ce moulin témoigne d'une forte économie liée à l'utilisation de la force hydraulique pour produire de la farine. Il s'agit d'un bâtiment de taille très imposante pour la commune car construit **sur 4 niveaux**. Ce bâtiment est actuellement dans un très bon état général et a été réhabilité en 2003 pour accueillir un total de 8 logements. Correspondant à l'entrée Est du centre-bourg, il convient pour la commune de préserver cette architecture.





⇨ Elément n°5 : Les casemates

Situés sur **la RD 142 et le chemin communal n°410** ces abris en béton sont intégrés aux talus qui bordent les voies. Il s'agit de dômes construits durant la Première Guerre Mondiale, d'où l'importance de conserver ce patrimoine. Certains de ces casemates sont en bon état, notamment ceux situés sur le bord de la RD 142. A l'inverse, les casemates présents sur les bords du chemin communal n°410 sont en mauvaise état et nécessitent une rénovation. Certains sont cachés par la végétation, quand d'autres ont subi des effondrements de terre obstruant presque complètement leur ouverture sur la voie.





IV - EVALUATION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET

L'article **R.123-2-4e du Code de l'Urbanisme** dispose que le rapport de présentation du PLU **évalue les incidences** des orientations du plan sur **l'environnement** et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa **préservation et de sa mise en valeur.**

Pour **chaque objectif du PADD**, il convient de :

- ⇨ évaluer les diverses répercussions ou les conséquences, directes ou indirectes, temporaires ou permanentes, du projet retenu, sur les espaces naturels, les paysages naturels, le milieu écologique, l'environnement urbain
- ⇨ décrire les mesures et les précautions prises pour préserver l'environnement naturel et les paysages, l'environnement urbain et les bâtiments patrimoniaux, pour prévenir les risques de nuisances et de pollutions, pour pallier les différents impacts abordés dans le paragraphe précédent, et pour appliquer les prescriptions supracommunales.

En effet, **la mise en œuvre du PLU** entraînera bien évidemment des changements sur l'environnement naturel et urbain. Cependant, le projet de PLU contient des orientations d'aménagement et de programmation, ou des dispositions du règlement, qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures compensatoires aux nuisances potentielles ou identifiées.

Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

1. LES INCIDENCES DU DOCUMENT D'URBANISME

Le PLU met en œuvre, **au travers de ses orientations générales et de ses pièces réglementaires**, les objectifs stratégiques de la Commune de Noyelles-sur-Escaut.

Dès la phase du diagnostic, la préoccupation du respect de l'environnement guide la réflexion sur l'estimation des besoins répertoriés (la programmation urbaine), puis sur la conception du projet urbain (le PADD), enfin sur la déclinaison du projet urbain dans **les deux pièces directement opposables aux pétitionnaires** (le règlement et son document graphique).

L'activité humaine a un impact sur l'environnement naturel. Le PLU, qui évalue, oriente, dispose, et réglemente l'ancrage physique de cette activité sur le territoire communal, a un impact sur l'environnement naturel.

Cet impact peut être :

- ⇨ ***positif*** **:** À ce titre, les diverses mesures de prévention des risques naturels prévisibles et de protection des espaces naturels, des terres agricoles, des bâtiments patrimoniaux, des éléments remarquables du paysage, comme les mesures de mise en valeur du bocage, auront des incidences positives sur le contexte communal.
- ⇨ ***négatif*** **:** l'accroissement programmé de la population aura un impact sur la taille de l'espace urbain, sur la mobilité, sur l'emploi, comme sur le niveau des nuisances imputables à l'homme.

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Elles sont ainsi **inscrites dans le projet territorial** de la commune de **Noyelles-sur-Escaut**, et dans **les 8 orientations** générales du **PADD** :

- ⇨ Préserver l'environnement et les paysages ;
- ⇨ Accroître la biodiversité des milieux naturels ;
- ⇨ Développer les loisirs et la convivialité ;
- ⇨ Asseoir une croissance démographique maîtrisée ;
- ⇨ Proposer des équipements adaptés aux besoins ;
- ⇨ Soutenir l'activité économique locale ;
- ⇨ Gérer et sécuriser les besoins de déplacements ;
- ⇨ Entretenir et valoriser le patrimoine.

D'une manière générale, le **PLU est fondé sur le choix d'une évolution naturelle** de la population compte tenu des éléments actuels de prévision, de **787 habitants au 1er janvier 2012**, à **environ 842 habitants en 2030**. Ce choix garantit le maintien des grands équilibres démographiques et sociaux, tout en gardant la forte identité rurale de la commune.

2. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES DE MISE EN VALEUR

2.1 LA CONSOMMATION FONCIERE ET LE RESPECT DE L'ACTIVITE AGRICOLE

La commune a souhaité **anticiper les besoins futurs en matière de logements d'ici 2030** en ciblant **deux secteurs (1AUa et 1AUai)** d'une superficie de **1,28 hectare** pour son projet habitat. Ces secteurs recevront un minimum de **20 logements dont au moins 4 locatifs** pour répondre aux besoins de tous. Le secteur **1AUbi** (0,50 ha) à vocation d'équipements permettra la réalisation de **deux logements** dans le cadre de l'aménagement de la zone. Les **autres possibilités de constructions** sont les quatre **dents creuses** recensées à l'intérieur de la **Partie Actuellement** Urbanisée (PAU).

Dans le respect du principe d'équilibre entre développement et préservation, le PLU de **Noyelles-sur-Escaut** a cherché à **minimiser les incidences de ce développement sur la consommation foncière en optimisant l'usage du foncier consommé pour éviter le « *gaspillage de l'espace* ».**

Du point de vue de **l'optimisation de l'utilisation du foncier**, on peut noter que les orientations d'aménagement particulières et le règlement orientent le développement des extensions futures vers des résidences principales comprenant une part de logement locatif. Pour la partie « **Habitat** », la programmation de **20 logements sur 1,28 ha** permet d'obtenir une densité nette de **12 logements à l'hectare** (incluant les espaces publics et les voiries).

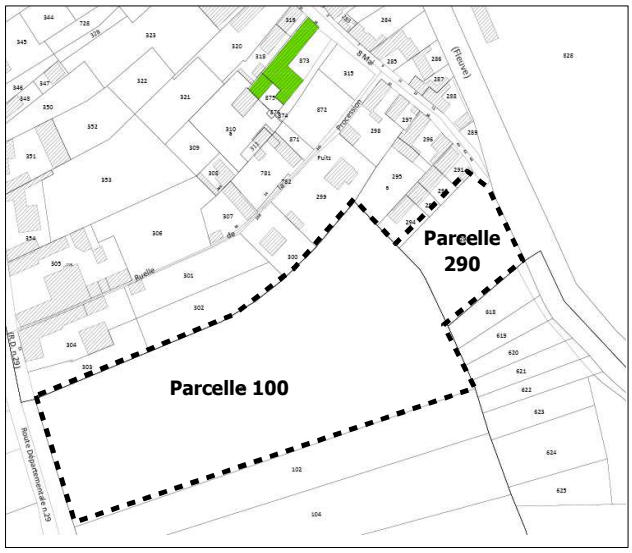
1. Concernant **les secteurs 1AUa et 1AUai, l'emprise foncière est privée.** Il s'agit pour grande partie d'une prairie qui est utilisée par un agriculteur pour des productions d'endives. Ce site à **vocation d'habitat** présente l'intérêt d'être dans la continuité de la Partie Actuellement Urbanisée et à deux pas du cœur de bourg et de ses équipements via la rue du 8 Mai 1945.

 Le **site visé pour l'urbanisation** n'est **pas concerné** par un **périmètre de réciprocité** ICPE ou RSD. Le siège de l'exploitation de M.VILTARD n'est pas très éloigné au Nord du périmètre du projet. **L'impact de ce projet communal sur le milieu agricole correspond au retrait de 0,25 ha de culture sous serres et 0,80 ha de grandes cultures**. Les 0,23 ha restant sont déjà anthropique. La perte de foncier agricole est donc de 1,05 ha.

 ⇨ *<u>La surface agricole consommée est de 1,05 ha sur la parcelle n°100. Cela représente 1,25% des 85 hectares de l'exploitation (M. DHERBRECOURT) qui pratique les grandes cultures et l'endive.</u>*



L'occupation des sols actuelle



Localisation de la zone AU vis-à-vis des exploitations

2. Concernant **le secteur 1AUbi**, **aucune exploitation agricole n'est recensée** sur l'emprise du site visé par le projet. Les **deux parcelles visées** par le projet correspondent aujourd'hui à des espaces enherbés. Le **site visé pour l'urbanisation** n'est **pas concerné** par un **périmètre de réciprocité** ICPE ou RSD.

 ⇨ *La surface agricole consommée est de 0,00 ha.*



L'occupation actuelle du sol sur la parcelle visé par le secteur 1AUb

3. Concernant **les secteurs 1AUe et 1AUei**, une partie des terrains appartiennent à la **SAFER Flandres Artois (parcelles 50 et 53). Toutes les autres parcelles** sont cultivées par M. DABOUDET **qui n'en est pas propriétaire.** Les terrains ne sont pas concernés par un périmètre de protection ICPE ou RSD. **L'impact de ce projet sur le milieu agricole** sera un retrait de **3,24 ha de terres de grandes cultures si l'industriel arrive a acheter les terrains pour étendre son site.**

 ⇨ *La surface agricole consommée est de 3,24 ha. L'exploitation de M. DABOUDET perd 2,68 ha. Cela correspond à 1,68% des 160 hectares de son exploitation.*

Il est important de noter que sur les 5,02 ha agricoles consommés sur les 3 points ci-dessus, la viabilité d'aucune exploitation n'est remise en cause. Seuls 4,29 ha sont exploités par l'activité agricole sur les 5,02 ha ciblés.

Opérations programmées		Surface en ha	dont agricole	Exploitation impactée
OAP1	Rue de Marcoing (habitat)	1,28	1,05	M. DHERBRECOURT Perte de 1,25% de ses 85ha
OAP2	Salle de sports (équipements)	0,5	0	
OAP3	Extension d'un industriel (économique)	3,24	3,24	M. DABOUDET Perte de 1,68% de ses 160ha
Consommation foncière nette et agricole nette		**5,02**	**4,29**	

En excluant le volet maintien de l'économie en place (OAP n°3 sur les secteurs 1AUe et 1AUei), il est notable que le volet habitat du projet des élus **ne consomme que 1,28 ha dont 1,03 ha utilisé par l'agriculture**. Le PLU de 2006 prévoyait 7,80 ha dédié à l'habitat. Le **projet foncier est donc très raisonnable** malgré une **pression très forte** sur la commune.

Les **deux logements qui seront rendus possibles** par l'aménagement du **secteur 1AUbi** pour un équipement communal n'ont **pas d'impact sur l'activité agricole et représentent environ 1400 m^2.**

2.2 LA PRISE EN COMPTE DE L'HABITAT

Les **surfaces dédiées à l'accueil d'un minimum de 26 logements supplémentaires** dans le nouveau PLU se décomposent ainsi :

- **20 logements** minimum sur **1,28 ha** (secteurs 1AUa et 1AUai) ;
- 2 logements possibles en secteur UBi en cas d'aménagement d'une voirie pour un équipement (1AUbi) ;
- **4 dents creuses** situées à l'intérieur de la Partie Actuellement Urbanisée.

Entre **2006** et **2013**, le nombre total des permis de construire accordés pour des résidences principales est de **56 logements** (en incluant les **deux zones AU du PLU de 2006** qui font l'objet de permis d'aménager accordés pour respectivement **9 et 29 logements)**. Cela représente **en moyenne 7 constructions par an**. Il s'agit d'un rythme de construction élevé qui témoigne bien de la situation de **Noyelles-sur-Escaut** au sein de la **seconde couronne de l'agglomération de Cambrai.**

Les **22 logements et 4 dents creuses** projetés et répartis d'ici **2030** ne remettront pas en cause le bon fonctionnement des équipements communaux. Cela **représentera environ 1,52 logements par an**, un chiffre **très inférieur** aux 7 logements par an en moyenne de la période 2006-2013.

Les élus ont décidé de **ne pas appliquer de coefficient de rétention foncière sur les dents creuses**. La **rétention foncière est assez limitée** à Noyelles-sur-Escaut et les élus ont souhaité matérialiser **leur volonté de voir les dents creuses accueillir en priorité des constructions.** Elles sont par conséquent déduites du besoin en logements sans appliquer de coefficient de rétention foncière.

2.3 LA PRISE EN COMPTE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Des **illustrations** justifient tous les atouts de mobilité des secteurs à urbaniser dans la partie sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation. **Les élus ont fait de la mobilité une composante importante du projet communal pour les prochaines années :**

- Les **secteurs 1AUa** et **1AUai** (habitat) :
 - Facilement accessible depuis la Route Départementale 29.
 - Permet un bouclage vers la rue du 8 Mai 1945 qui le relie au cœur de bourg.
 - Mobilité piétonne intégrée à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.
 - Futur sentier pédestre et pédagogique communal en bordure du site.
 - Proximité des principaux employeurs de la commune.
 - Situé à moins de 500 mètres (6 minutes de marche) de tous les équipements communaux et de l'arrêt de bus du Conseil Général situé sur la place centrale. Il permet notamment de rejoindre Cambrai.

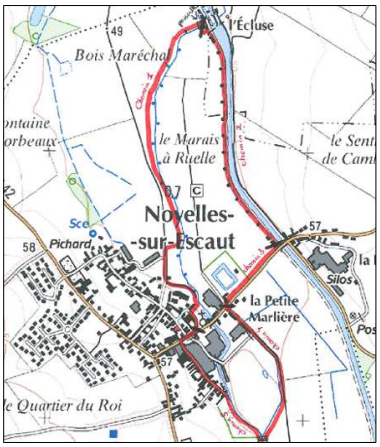
- Le **secteur 1AUbi** (équipements) :
 - A 260 mètres de la place centrale (3 minutes de marche) via un trottoir sécurisé (rue Pasteur).
 - Desservit par la Route Départementale 29 qui est très fréquentée.

- Les secteurs **1AUe et 1AUei** (activités économiques) :
 - Permet de créer un bouclage routier sécurisant l'accès poids lourds du site industriel.

Les élus ont décidé d'agir en faveur d'une mobilité douce en créant dans le PLU un sentier pédestre et pédagogique baptisé **« *Boucle de l'Escaut* »** au départ du cœur du village qui longe le fleuve pour rejoindre le pont canal au Nord (endroit ou l'Escaut passe sous le Canal de Saint-Quentin). Il reviendra ensuite le long du canal vers le ruisseau de la Petite Marlière et **l'étang communal Léon Masset.**

Le parcours sera agrémenté de **panneaux pédagogiques** sur la **faune et la flore** et inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (**PDIPR**).

Ce circuit constituera un lieu d'éducation à l'environnement, **de loisirs et de rencontres** pour les habitants du village et des communes voisines.



Tracé du futur sentier pédestre

2.4 LA PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La **Communauté d'Agglomération de Cambrai** est compétente en matière de développement économique : *« Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».* Au titre des zones d'activités, la CA de Cambrai est compétente pour toute extension de zone, ou toute implantation nouvelle. **L'intercommunalité n'a aucun projet concernant la commune.**

Cependant, **les élus ont souhaité inscrire dans le PLU deux secteurs 1AUe et 1AUei de 3,24 ha** pour permettre **le maintien sur la commune de l'activité économique** en place. L'objectif recherché est d'éviter une délocalisation du site si l'industriel ne disposait pas sur place du foncier nécessaire pour réaliser une extension. **Il s'agit bien ici uniquement de maintien de l'activité économique en place** et non d'un développement dont la commune n'a pas la compétence.

Pour **œuvrer en faveur du développement économique**, les élus ont également placé l'emplacement réservé n°1 sur la place centrale avec dans le but de **créer des cellules commerciales** pour favoriser l'implantation de commerces et services en cœur de bourg.

2.5 LA PRISE EN COMPTE DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Noyelles-sur-Escaut dispose **d'une école communale couvrant la maternelle et le primaire** (Henri Matisse) en cœur de bourg avec une **cantine** et une **garderie**.

	Ecole primaire			*Ecole maternelle*			*Total Ecole de Noyelles-sur-Escaut*		
	Maternelle	*Primaire*	*Sous total*	*Maternelle*	*Primaire*	*Sous total*	*Maternelle*	*Primaire*	*Total*
2008		35	35	23		23	23	35	58
2009		35	35	28		28	28	35	63
2010		35	35	29		29	29	35	64
2011		39	39	24		24	24	39	63
2012		47	47	26		26	26	47	73
Moyenne d'élèves par classe			24			26			24
Nombre de classes occupées		2	2	1		1	1	2	3
Nombre de classes libres		0	0	1		1	1	0	1
Capacité totale d'élèves		*60*	*60*	*30*		*30*	*30*	*60*	*120*

La **capacité totale actuelle** de l'école est de **90 élèves** sur trois classes. Pour anticiper les besoins communaux, les élus ont décidé du rachat d'un bâtiment situé à proximité de l'école communale.

Cela permet à la commune de pouvoir créer une classe supplémentaire de 30 élèves si le besoin se fait ressentir. La **capacité totale de l'équipement est donc de 120 élèves.** Cette augmentation possible de capacité est notamment liée aux deux lotissements en cours d'aménagement (résultats du PLU de 2006).

Le projet communal comporte **22 logements** en extension et 4 dents creuses soit un total de **26 nouveaux logements potentiels d'ici 2030**. Il convient d'y ajouter les 29 et 9 logements accordés sur les anciennes zones 1AU du PLU approuvé en 2006. **Le nombre total de nouveaux logements à venir est de 64.** Sur une base de 0,4 enfant scolarisé par nouveaux logements, il y aura environ **26 nouveaux élèves habitants à Noyelles-sur-Escaut d'ici 2030**. Sachant que **l'école compte actuellement 73 élèves, elle pourra les accueillir sans problème** puisque **47 places** sont disponibles.

La **salle de sports Thierry Rey** n'est **pas assez grande** pour répondre à la demande de toutes les associations sportives du village. C'est **pour cette raison que les élus ont créé un secteur** 1AUbi destiné à la **réalisation d'équipements.**

Il est rappelé que tous les nouveaux **Equipements Recevant du Public** (ERP), publics ou privés devront **intégrer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.** Trois textes régissent l'accessibilité aux équipements recevant du public :

- ⇨ loi du 1 février 2005, à partir du 1er janvier 2015, tous les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.), devront être accessibles aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, ou à défaut une qualité d'usage équivalente.
- ⇨ arrêté du 1er août 2006 : les nouvelles constructions, ou nouvelles créations, d'E.R.P. devront être accessibles aux personnes confrontées à différents types de handicap. Les règles d'accessibilité sont d'application immédiate.
- ⇨ arrêté du 21 mars 2007 : les E.R.P. existants devront s'adapter progressivement pour permettre l'accueil de personnes confrontées à différents types de handicap.

2.6 LA PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES ET DU CADRE DE VIE

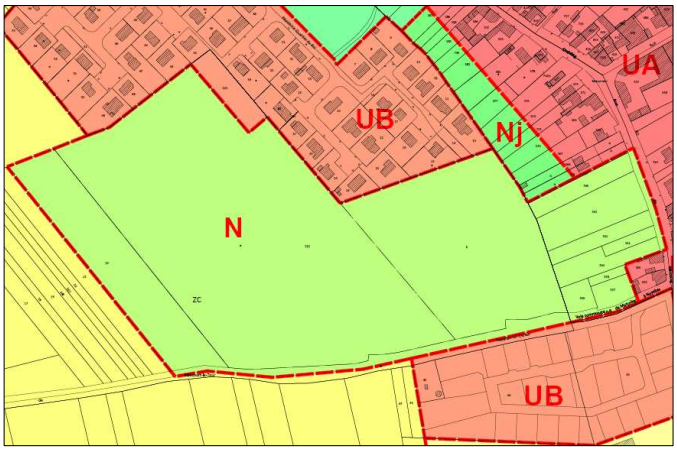
Le PLU renforce **la mise en valeur des entrées de ville**. A ce titre, le plan de zonage identifie des **secteurs agricoles protégés** pour imposer une **bonne intégration paysagère** des bâtiments agricoles aux entrées de commune.

Aussi, **des « cônes de vue » sur le « grand paysage » sont ici repérés et protégés de l'urbanisation**. Les incidences du PLU sur la perception lointaine du paysage bâti ne vient pas perturber la perception des buttes topographiques et de l'Eglise. Les principales atteintes présentes dans le bâti existant relèvent de l'impression d'hétérogénéité des volumes ou au contraire par un front urbain homogène mais répétitif, trop proche de l'infrastructure et sans aucun élément végétal amortisseur. Pour le paysage proche, figurent parmi les incidences notables du PLU les ambiances de rue, les ambiances de quartier, la façon dont s'ordonnancent les pleins ou parties urbanisées et les vides ou parties non urbanisées. Ces incidences paysagères, aux deux échelles, ont fait très tôt l'objet d'une prise en considération par le PLU, au point qu'elles figurent dès le PADD dans la préservation des cônes de vue.

Le PADD indique par exemple la volonté **d'insérer paysagèrement les futures opérations d'urbanisation** dans le paysage. Et lorsque les orientations particulières d'aménagement et le règlement sont déclinés, on retrouve régulièrement trace de cette volonté :

- recul par rapport aux infrastructures ;
- végétalisation des marges de la zone dédiée au tourisme de loisirs ;
- préoccupations liées aux fronts urbains ;
- traitement des entrées de village ;
- choix des hauteurs.

La mise en œuvre du PLU aura donc **un impact bénéfique sur les paysages** sur l'ensemble du territoire communal comme sur la perception du *« grand paysage ».*





Zonage N pour préserver un cône de vue sur le village et le fond de vallée de l'Escaut et





Vue de la perspective paysagère depuis les terrains zonés en Naturel

Le plan de zonage protège les **perspectives visuelles qui existent** sur **le village et le fond de vallée de l'Escaut** jusqu'au sommet de **la ligne de crête** du versant.

2.7 LA PRISE EN COMPTE DE L'EAU

A. Les réseaux

Afin de faciliter **les raccordements aux différents réseaux existants** (eau potable, électricité, etc.), les élus souhaitent :

- privilégier l'urbanisation en continuité ou au sein d'espaces déjà occupés ;
- éviter le mitage de l'espace agricole (comblement des dents creuses, construction limitée dans les écarts).

Les **incidences de ces orientations sur la ressource en eau et les milieux aquatiques** concernent :

- l'augmentation des besoins en eau, potable en particulier ;
- l'augmentation des charges d'eaux usées à traiter ;
- l'accentuation des phénomènes de ruissellement due à l'augmentation des surfaces imperméabilisées.

L'urbanisation de tous les secteurs concernés est conditionnée à la conformité du réseau d'incendie.

B. L'eau potable

La **distribution d'eau potable** est assurée par la régie **SIDEN-SIAN** pour la commune de **Noyelles-sur-Escaut.** Cette régie **assure la distribution d'eau potable** sur plus de **700 communes en Région Nord-Pas de Calais. Le village** dépend du centre de gestion de **Beauvois-en-Cambrésis.**

Les ressources :

La commune de **Noyelles-sur-Escaut** fait partie de **l'unité de distribution de Proville** qui comprend également la commune de Proville. Cette unité de distribution **est alimentée principalement par le champ captant de Proville**. Il comprend le forage de Proville au lieu dit « *La Marlière* ».

La régie **achète un complément d'eau en gros aux communes voisines**. Elle alimente également une partie de la zone d'activité de Cambrai. Les **volumes prélevés en 2011** sur le forage F1 de Proville est de **259 820 m³.** Ces champs captant ont fait l'objet **d'une déclaration d'utilité publique** en vue d'établir leurs périmètres de protection :

- le périmètre de protection immédiate, qui englobe le terrain clôturé autour de l'ouvrage, appartient au Syndicat.
- le périmètre de protection rapprochée, où les constructions d'ouvrages ou activités sont soumises à autorisation ou interdites pour certaines
- le périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel les installations et activités peuvent être réglementées.

Bilan d'exploitation 2011 :

L'année 2011 est marquée par **une pluviométrie très inférieure à la normale** : après quelques crues en janvier, localisées dans l'Avesnois, les débits des cours d'eau et les niveaux des nappes souterraines ne cesseront de baisser jusqu'en décembre. Dés le mois de mai, les niveaux de vigilance sont activés par des arrêtés préfectoraux, pour les bassins les plus sensibles : 11 mai et 14 juin pour le Nord, 11 mai pour le Pas de Calais, 20 mai et 24 Août pour l'Aisne. Ils induisent **un renforcement des systèmes de surveillance des aquifères et des restrictions des usages de l'eau**, variant selon les seuils (vigilance, alerte et crise). Les niveaux de nappes sont alors toutes inférieures aux normales saisonnières et atteignent les valeurs de décennales sèches. La pluie revient en fin d'année, provoquant des crues notamment dans les bassins versant de la Lys et de l'Aa. Les arrêtés préfectoraux réglementant provisoirement les usages de l'eau sont arrivés à échéance le 31 décembre 2011.

En fait, d'après Météo-France, **l'année 2011 se révèle être à la fois, l'année la plus chaude que l'Hexagone ait connue depuis 1900**, avec une température moyenne annuelle dépassant de 1,5°C la normale (moyenne de référence des années 1971-2000) **et l'année la plus sèche depuis 1959.** Plusieurs événements météorologiques remarquables ont ainsi jalonné cette année 2011 : un printemps exceptionnellement chaud et sec, un mois de juillet remarquablement frais et pluvieux, un épisode de chaleur remarquable fin septembre début octobre et une importante tempête hivernale à la mi-décembre.

Le stockage :

La **citerne de Proville** (500 m3) permet d'assurer **une régulation de l'approvisionnement** en apportant une sécurité, en cas d'accident grave, sur les conduites ou les forages. Elle autorise également la régulation des pompages en fonction des périodes tarifaires d'EDF. Elle fait l'objet d'un nettoyage annuel, conformément au décret 95-363 du 5 avril 1995 faisant obligation au distributeur d'eau potable de nettoyer au moins une fois par an tous les réservoirs et citernes d'eau potable.

Le réseau de distribution d'eau potable :

Le **réseau de la commune est constitué d'environ 7 km** de conduites en fonte, fibre-ciment et polychlorure de Vinyle (P.V.C.) et équipé de **11 bouches et poteaux d'incendie.**

Les équipes techniques du centre d'exploitation ont effectué **3 interventions sur le réseau, 6 opérations sur les branchements et 2 branchements neufs.** Il existe **357 branchements** (1 branchement « plomb »), dont 6 d'entre eux ont fait l'objet d'une intervention et 1 compteur a été remplacé dans le cadre d'échange systématique.

La consommation dans la commune :
Le recensement de la population de la ville de **2008** est de **777** habitants. Au **31 décembre 2011**, les **abonnés facturés au nombre de 329** ont consommé **29 199 m^3.** Le **rendement de l'unité** de distribution est de **66%.** Le **taux de conformité** en microbiologie est de **99,61%** et physico-chimique de **99,44%.**

Impacts du projet de PLU :
Le **projet de PLU** comprend l'arrivée d'environ **64 nouveaux ménages** (en prenant en compte les 38 logements accordés par deux permis d'aménager sur les anciennes zones AU du PLU de 2006). Cette augmentation de population devrait **d'ici 2030** entraîner **une hausse de la demande en eau potable** d'environ **5680m^3.**

	Nombre d'abonnés à l'eau potable en 2011	Consommation d'eau potable en 2011	Nombre d'abonnés à l'eau potable en 2030	Consommation d'eau potable en 2030	Evolution
	en nombre de foyers	en m^3	en nombre de foyers	en m^3	en m^3
Noyelles-sur-Escaut	329	29 199	393	34 879	5680

C. Le traitement des eaux usées

Le Préfet a définit **par Arrêté Préfectoral du 22 avril 1997**, **l'agglomération d'assainissement collectif** de **Marcoing**. Elle comprend toutes ou partie des communes de Marcoing et **Noyelles-sur-Escaut.** Sa capacité de traitement est de 4 000 Equivalent Habitant (EH) jour. Le **traitement des effluents** est effectué à **la station d'épuration de Marcoing.**

Capacité d'épuration des ouvrages :
Une **demande de modification** de cet arrêté sera adressée en préfecture **en vue d'augmenter la capacité de traitement** de 4 667 E.H. Mise en service en 1975, a été conçue pour traiter les effluents de l'agglomération d'assainissement collectif de Marcoing. La filière de traitement est de type biologique – « aération-boues activées » : panier de dégrillage, dessableur statique, bassins d'aération et de stabilisation à bulles. La filière « boues » est composée d'un silo concentrateur.

Le Réseau de Collecte :
Le **réseau de collecte de type mixte** (unitaire et séparatif) est constitué **d'environ 9 km de conduites** en béton, fonte, fibre-ciment et polychlorure de Vinyle (P.V.C.) et comporte 121 ouvrages à décantation (bouches d'égout ou grilles) faisant l'objet d'un entretien semestriel et 159 regards de visite. Une chambre à sable et à cailloux. **Les 6 déversoirs d'orage** sont des ouvrages essentiellement destinés à évacuer dans un milieu naturel proche une partie du débit d'effluent unitaire grossi par les eaux de pluie résultant d'un orage ou de grosses averses. Les **4 stations de refoulement installées** au point bas de **Noyelles-sur-Escaut**, **permettent le relèvement des eaux usées et leur acheminement vers la station d'épuration** de « l'agglomération assainissement ». Le curage de ces postes est assuré en moyenne trimestriellement. Le taux d'avancement de la desserte en réseau se situe dans une fourchette de 100 %. Le taux de raccordement des riverains desservis ne pourra être connu qu'après enquête dans chaque habitation et vérification de son bon raccordement sur la ou les boîtes de branchement mises à leur disposition. Ces opérations sont en cours.

Volume assujetti :

Au **31 décembre 2011**, **les abonnés facturés** sont au nombre de **318** et la consommation facturée est de **27 218 m³**.

Impacts du projet de PLU :

Le **projet de PLU** comprend l'arrivée d'environ **53 nouveaux ménages** (en prenant en compte les 38 logements accordés par deux permis d'aménager sur les anciennes zones AU du PLU de 2006). Cette augmentation de population devrait **d'ici 2030** entraîner **une hausse des effluents produits** d'environ **5500 m³. L'augmentation prévue** par Noréade de la **capacité de la station** indique qu'il n'y aura pas de problème pour gérer cette hausse des effluents produits. Comme **les nouvelles constructions** seront raccordées **au réseau d'assainissement collectif**, **les incidences des projets d'urbanisation** à venir peuvent être considérées comme **faibles voire minimes** quant à un risque de pollution des eaux superficielles par les eaux usées.

	Foyés raccordés en 2011	Effluents traités en 2011	Foyers raccordés en 2030	Effluents traités en 2030	Evolution
	en nombre de foyers	en m³	en nombre de foyers	en m³	en m³
Noyelles-sur-Escaut	318	27 218	382	32 696	5478

D. Les impacts sur les réseaux et communes voisines

La commune de **Noyelles-sur-Escaut** est limitrophe des communes de **quatre communes.**

Commune	Document d'Urbanisme Année d'approbation	Zone 1AU (en ha)	Densité SCOT (logements/ha)	Logements potentiels
Marcoing	2007	3,1	18	56
Proville	2008	3,9	18	70
Cantaing-sur-Escaut	2004	10,6	12	127
Flesquières	Pas de document d'urbanisme - RNU	0,0	12	0
Totaux :		17,6		253

Celle de Cantaing-sur-Escaut possède le document d'urbanisme le plus ancien avec 12,4 ha inscrit en zone 1AU (dont 1,8 ha ont déjà été consommés pour des logements). Les communes de **Marcoing et Proville** possèdent des documents plus récents avec des **zones 1AU plus restreintes**. Elles n'ont pas été consommées. La commune de Flesquières est quant à elle dépourvue de document et n'aura pas d'extension urbaine à court terme avec l'application du Règlement National de l'Urbanisme (RNU).

En se basant sur **les moyennes des ménages de Noyelles-sur-Escaut** (88m³ d'eau potable par an en moyenne et 85m³ d'effluents en moyenne pour l'année 2011), il est possible de dire que **les 253 logements possibles** (mais non programmés pour l'heure) sur les communes voisines entraîneront : **22 264 m³ d'eau potable supplémentaires consommés et 21 505 m³ d'eaux usées supplémentaires à traités** (253 logements représentent 607 équivalents/habitants en se basant sur la moyenne de 2,4 personnes par ménage).

Le champ captant de Proville alimente Noyelles-sur-Escaut et Proville. L'arrêté préfectoral du 20/09/1995 autorise un prélèvement maximal de 730 000m³/an. Seulement 150 000/m³ ont été prélevés en 2010. La capacité résiduelle est donc de 580 000³/an. **Les zones AU de Noyelles-sur-Escaut et Proville ne remettent pas en cause l'alimentation en eau potable.**

Pour **l'assainissement**, Noyelles-sur-Escaut dépend de la STEP de Marcoing qui dessert un total de 1718 habitants en 2012. Les 56 logements potentiels à Marcoing et 64 à Noyelles-sur-Escaut soit **120 logements et environ 288 habitants** (en comptant 2,4 personnes par ménage). **Avec un total projeté d'environ 2000 habitants, la capacité de 4667 équivalents habitants de la STEP est suffisante.**

E. La gestion des surfaces imperméabilisées

L'extension de l'urbanisation conduira à **l'augmentation des surfaces imperméabilisées**, ce qui pourra avoir des conséquences sur les phénomènes d'inondation et la dégradation de la qualité des eaux (diminution de l'infiltration aux dépens de phénomènes de ruissellement).

Dans le cadre du PLU, **un total de 5,02 hectares seront urbanisés** sur environ 15 ans. Plus précisément, 1,28 hectares concerneront l'habitat, 0,5 hectare les équipements et 3,24 hectares le développement économique.

L'évaluation des incidences de l'augmentation de l'imperméabilisation de ces surfaces, est réalisée au travers du calcul de la surface active c'est-à dire la surface considérée comme totalement imperméable qui engendre un phénomène de ruissellement. La surface active s'obtient en multipliant la surface totale des projets par un coefficient d'imperméabilisation relatif à la nature du revêtement.

Dans le cadre du PLU, on estime que le coefficient d'imperméabilisation :

- des zones d'habitat est en moyenne de 0,3 (zones pavillonnaires à moyennement agglomérées) ;
- des zones d'équipements est de l'ordre de 0,45 (surfaces goudronnées plus importantes).

On estime ainsi que la **surface active totale** (c'est la surface totale sur laquelle l'eau ruisselle, multipliée par un coefficient d'imperméabilisation) engendrée par le projet de PLU est de l'ordre de **0,38 ha** pour les secteurs d'habitat **1AUa et 1AUai**, **0,22 ha** pour le secteur d'équipements **1AUbi** et **1,00 ha** pour les secteurs à vocation économique **1AUe et 1AUei**. Cela représente **un total de 1,60 hectare.**

La réglementation actuelle (Code de l'environnement) prévoit que tout projet à partir de 1 ha de surface assainie, le rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, fasse l'objet d'une analyse de ses incidences. Les mesures compensatoires permettront de retrouver à l'exutoire du bassin versant collecté par les aménagements un débit identique à celui de l'état initial ou correspondant à celui fixé par la Police de l'Eau pour éviter le risque d'inondation en aval. Cette gestion au cas par cas des différents projets devra observer une cohérence à l'échelle de chaque bassin versant (régulation hydraulique à l'échelle de l'unité hydrographique du bassin versant pour éviter les risques d'inondation liés au ruissellement des eaux pluviales).

F. La qualité des milieux aquatiques

La qualité des eaux est un facteur déterminant pour nombre d'usages et de fonctions et, dans le cas présent en particulier, pour la **conservation des espèces** qui vivent dans le fond de vallée humide de l'Escaut bien qu'il n'y ait **pas de milieux naturels inventoriés ou protégés** à Noyelles-sur-Escaut.

Les **incidences potentielles liées au projet de développement urbain** concernent :

- la dégradation de la qualité de l'eau due à des installations des eaux pluviales mal adaptées.

A ce titre, l'ensemble des dispositions énoncées dans les paragraphes précédents participent à la protection des milieux humides et aquatiques:

- centralisation des surfaces à urbaniser autour de la centralité urbaine pour éviter l'implantation de nouvelles habitations et l'apport, sur le bassin versant des cours d'eau, d'effluents domestiques qui pourraient être mal épurés ;
- réduction des surfaces urbanisables par rapport aux projets initialement envisagés ;
- tamponnement des eaux pluviales avant restitution au milieu récepteur ;
- protection des boisements au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme (Espaces Boisés Classés) permettant d'assurer des continuités écologiques ;
- délimitation d'un zonage N spécifique aux zones humides, visant à protéger ces secteurs de toute implantation pérenne de nature à porter atteinte au milieu et/ou à la qualité des eaux.

Les **zones à dominante humide** (ZDH) du SDAGE sont intégrées à la réflexion. Elles sont matérialisées dans le plan de zonage (secteurs Nzh et Nhzi). Ce zonage appuie la forte considération de ces espaces dans les projets d'aménagements. Le projet communal est compatible avec **la quantité et la qualité des ZDH** car les secteurs visés par les projets ne concernent pas ces zones.

G. La gestion du risque d'inondation

Le document graphique **matérialise la présence d'espaces sensibles au risque d'inondation** identifiés par l'Etat **dans une étude stratégique sur les risques. Un indice « i » pour inondable matérialise ce risque dans tous les secteurs concernés sur le ban communal.** Ces secteurs font l'objet **d'une attention particulière** puisque les caves et les sous-sols ainsi que les activités nouvelles de production, de transformation ou de stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion y sont interdites.

2.8 LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

A. Les risques naturels

Noyelles-sur-Escaut ne fait pas partie d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Elle est **concernée par des risques d'inondation ayant fait l'objet d'une étude stratégique de l'Etat.** Ce phénomène a été intégré au plan de zonage avec de nombreux secteurs comprenant un indice « i » signifiant inondable. Le dossier comporte **un plan au titre de l'Article R123-11b** du Code de l'Urbanisme. Ces phénomènes climatiques **n'ont jamais fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles**. Cependant la maîtrise des ruissellements et du risque d'inondation en cas de rupture de digues constituent des enjeux importants. Le SDAGE prévoit notamment le renforcement de la limitation du ruissellement. A ce titre, le PLU agit sur la gestion de l'eau sur le secteur concerné par une stricte interdiction de tous nouveaux sous sols optimisant ainsi l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales. Par la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, la limitation de l'apport en eaux pluviales et la mise en place d'une politique de gestion des eaux pluviales, le PLU a donc une incidence positive sur les risques naturels liés à l'eau.

B. Les risques technologiques

Il existe **trois installations classées** pour la protection de l'environnement sur le territoire de **Noyelles-sur-Escaut**. Il s'agit de :

- GAEC JACQUEMART FRERES – Déclaration
- NOVIAL - site de noyelles (exSFNA) - Non-Seveso
- S.N.M (exMOREAU) - Non-Seveso

Il n'a pas lieu de mettre en place un Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit par la loi n° 2003-6999 du 30 Juillet 2003.

Les dispositions du PLU règlementent certaines activités sur l'ensemble du territoire communal :

- les établissements à usage d'activité comportant des installations relevant de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne sont autorisés que dans la mesure où ils satisfont à la règlementation en vigueur les concernant et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances.
- les décharges et dépôts de véhicules hors d'usage ou en réparation sont interdits.

La carte liée aux **Transports de Matières Dangereuses** (TMD) montre que le Canal de Saint-Quentin est concerné par ce type de transport. La commune est concernée par un risque sismique de niveau 3. La réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des **conditions particulières**, dans les zones de sismicité **2, 3, 4 et 5**. Il faut se reporter à l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « *à risque normal* » pour connaître les détails.

2.9 LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

L'état initial de l'environnement a mis en évidence **l'absence de milieux naturels protégés ou inventoriés** sur le ban communal de **Noyelles-sur-Escaut** (cf : Etat Initial de l'Environnement).

Cette absence a incité **les élus à mettre en place un important programme d'action** pour reconnaître et préserver **les milieux naturels du fond de vallée** entre le **fleuve de l'Escaut** et le **Canal de Saint-Quentin.**

Ainsi, **l'Orientation 2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) vise à « *accroître la biodiversité des milieux naturels* » via différentes actions :

- Replanter des arbres dans le cadre du Plan Foret Régional
- Transformer et renaturer une friche humide,
- Restaurer une prairie de fauche a forte valeur patrimoniale,
- Planter des haies favorables à la biodiversité et limitant l'érosion,
- Aménager un passe poisson sur le fleuve de l'Escaut,
- Favoriser une gestion différenciée de certains abords de chemins,
- Permettre le prolongement de la réserve naturelle régionale,
- Intégrer les trames vertes et bleues.

Pour **chacun de ces objectifs**, des **actions sont en cours de mise en place** sur la commune. La démarche Plan Forêt Régional est en cours avec deux terrains ciblés pour des replantations.
La commune prend en charge avec le Pays du Cambrésis la partie plantation de haies bocagères le long des chemins pour limiter l'érosion et augmenter la biodiversité. Les milieux naturels à renaturer et a gérer de manière différenciée font actuellement l'objet d'études de l'Etablissement Public Foncier (EPF).

Un passe poison sera aménagé sur la commune pour rétablir une continuité écologique pour les poissons sur le fleuve de l'Escaut en application de la Trame Verte et Bleue Régionale. Le corridor forestier de cette même trame régional a été traduite par le secteur Nco à l'échelon communal. Les espaces à renaturer apparaissent également sur le plan de zonage (NCe, NCei). **L'objectif communal est bien d'augmenter la biodiversité** présente en intégrant les **Trames Vertes et Bleues** via des **programmes actions** pour demander par la suite **le prolongement de la Réserve Naturelle Régional de l'Escaut Rivière à Noyelles-sur-Escaut.**

Les zones naturelles sont protégées sachant qu'il existe 1,85 ha représentant des secteurs jardins (Nj et Nji). La prise en compte des enjeux liés à l'eau et à la biodiversité s'est traduite par **une nette progression des espaces naturels** au détriment d'une prise en compte prioritaire de la vocation agricole (l'occupation du sol reste malgré tout agricole).

Le PLU **multiplie par plus de dix la densité des espaces boisés classés** du **PLU de 2006 (de 2,74 ha en 2006 à 29,92 ha)**. Les boisements qui étaient déjà préservés le reste mais de nombreux autres méritant d'être préservé au titre du document d'urbanisme on été ajouté. En particulier ceux qui seront replantés dans le cadre du Plan Forêt Régional et l'ancien centre d'enfouissement technique que les élus veulent voir, à terme, entièrement reboisé.

La mise en œuvre du PLU aura donc un effet positif, quoique réparti dans le temps, sur la flore, la faune et la biodiversité.

2.10 LA PRISE EN COMPTE DE L'ENERGIE

Les prévisions en matière de démographie et d'habitat, ciblent une **augmentation prévisionnelle de 50 habitants d'ici 2030**. Le parc immobilier nécessaire est estimé à **environ 26 logements**.

A. La réglementation thermique applicable aux bâtiments neufs

Pour les **constructions neuves**, il existe depuis plusieurs années une réglementation liée à la consommation maximale en énergie primaire, appelée **Réglementation Thermique** (notée RT). Cette dernière **évolue tous les cinq ans** et devient de plus en plus restrictive en matière de consommations maximales en énergie primaire par rapport à la précédente au vu des accords de Kyoto et de Rio signés par la France, dans le but de **réduire à court et moyen termes les émissions de gaz à effet de serre**. L'objectif de ces accords est d'atteindre **une réduction de 40% des consommations en énergie primaire** des bâtiments neufs à l'horizon 2020 par rapport à ceux construits selon la RT 2000.

B. Les mesures envisagées pour réduire les consommations énergétiques

L'apport des énergies renouvelables par le biais du **bois**, du **solaire** ou du **vent** par exemple permettra d'une part de réduire les consommations d'énergies fossiles, d'autre part les émissions de CO2 et, au sens large, de gaz à effet de serre. **L'évolution des techniques et des modes de constructions** participera aux mêmes objectifs. Pour permettre aux bâtiments d'évoluer en cohérence avec les réglementations thermiques à venir, **le règlement du PLU rend possible le recours à des dispositifs architecturaux et à des matériaux ayant vocation à limiter les consommations énergétiques et l'émission de gaz à effet de serre.**

Par exemple, le règlement du PLU :

- impose des pentes de toitures comprises en 30 et 45° sur toutes les zones. Cela permet de respecter les contraintes techniques inhérentes à la réalisation d'une toiture utilisant l'énergie solaire. En effet, il faut 30° de pente pour la production d'énergie photovoltaïque et 45° de pente pour la production d'eau chaude sanitaire et de chauffage.
- autorise les toitures terrasses sur toutes les zones. Cela permet des formes architecturales modernes et une isolation efficiente. Il est important de rappeler que c'est par la toiture que les déperditions énergétiques d'un bâtiment sont les plus importantes.
- n'interdit aucun type de matériaux mais impose des aspects de matériaux. Cette nuance est importante notamment pour permettre les travaux d'isolation par l'extérieur sur les constructions anciennes qui souhaitent améliorer leurs performances énergétiques.

2.11 LA PRISE EN COMPTE DE L'AIR

Le PLU dispose de certaines orientations (projets ou règles) **favorables aux modes de circulation douce**, particulièrement dans les **zones d'urbanisation future**, en adéquation avec les objectifs de **développement durable**. Le sentier pédestre qui à pour objet de créer un tour de village et qui passe autour de la futur zone AU témoigne bien de cette ambition communale (Orientation 3 Gérer les besoins de déplacements, objectif 6 – Créer un tour de village sécurisé du Projet d'Aménagement et de Développement Durables).

Le PLU propose également **une urbanisation propice au développement d'une diversité de fonctions** (habitat, activités et équipements), toutes **assez rapprochées** sur le territoire communal, afin de lutter contre le risque de devenir une commune dortoir. Ce schéma de développement est propice à un **raccourcissement des distances de déplacements**, à la **réduction des émissions de polluants** et au recours à des **modes doux.**

2.12 LA PRISE EN COMPTE DES DECHETS

A. Organisation de la collecte des déchets

La **Communauté d'Agglomération de Cambrai** regroupe **25 communes membres** pour **63 151 habitants en 2010.** Cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) **gère** via un contrat avec l'entreprise **SITA** (Groupe Suez Environnement). Le traitement des déchets est assuré pour sa part dans le cadre d'un contrat avec trois sociétés différentes :

- COVED pour les ordures ménagères
- SITA pour les déchets valorisables
- SEDE ENVIRONNEMENT pour les déchets verts



Le centre de stockage des déchets ultimes de Nurlu

La **Communauté d'Agglomération de Cambrai** compte **quatre déchèteries** communautaires, situées à Cambrai, Marcoing, Neuville st-Remy et Iwuy.

B. Traitement des déchets

Le **traitement des ordures ménagères et des encombrants** est assuré par la société **Coved** au centre de stockage des déchets ultimes (CSDU) de Nurlu (80).

Sont admis sur ce site :

- les ordures ménagères et autres résidus urbains provenant de la collecte traditionnelle des ordures ménagères,
- les déchets industriels banaux (DIB) assimilables aux ordures ménagères,
- les déchets non recyclables déposés dans les déchèteries,
- les refus de tri, etc.

Le mode de fonctionnement est le suivant : les déchets font l'objet d'un contrôle à l'entrée (radioactivité notamment) et d'une pesée, avec émission d'un bon de pesée unique. Ils sont ensuite compactés et enfouis dans des alvéoles séparées par des digues de terre. Lorsqu'une alvéole est remplie, elle est recouverte et revégétalisée. Elle continue alors à faire l'objet de surveillance et de contrôles. Le CSDU est confiné par une couche d'argile, des bâches en plastique et des membranes géotextiles afin de protéger l'environnement des infiltrations. Les lixiviats, c'est-à-dire l'eau polluée constituée du jus provenant de la décomposition des déchets et des eaux de pluie, sont collectés et traités sur place en station d'épuration. Lors de leur décomposition, les déchets produisent du biogaz qui est capté par un réseau de tuyaux pour être conduit jusqu'à une centrale où il sert à produire de l'électricité. En cas d'excédent, le biogaz est orienté vers des torchères pour être brûlé. Le CSDU de Nurlu est installé sur un site de 19 ha et a une capacité de 72 000 tonnes par an. Il peut être exploité jusqu'en 2023.

Le **tri des déchets valorisables** est assuré par la **société SITA Nord.** Les déchets d'emballages et les journaux magazines collectés sur le territoire de la communauté d'agglomération sont transportés au centre de tri d'Anzin, géré par la société SITA Nord. Le second tri effectué sur place, après celui des habitants, permet d'éliminer les erreurs de tri des ménages (qui sont ensuite enfouies en décharge) et séparer les déchets valorisables par matériau (plastiques, acier, carton, etc.). Ce second tri est mécanique (tri balistique,

électro-aimant, etc.) mais aussi manuel. Il est donc primordial d'insister sur l'importance d'un tri bien effectué, afin de contribuer à la qualité des conditions de travail des trieurs. Une fois triés et conditionnés en balles, les déchets sont stockés sur le centre de tri avant leur expédition vers les industries du recyclage. Le verre, collecté séparément des autres matériaux, est quant à lui vidé sur un quai de transfert et expédié à la verrerie sans tri préalable.

Le **compostage des déchets verts** est assuré par la société **SEDE Environnement** sur la plateforme de compostage de Graincourt les Havrincourt (62). La plateforme de compostage de SEDE Environnement à Graincourt les Havrincourt a traité en 2008 environ 41 000 tonnes de boues et 61 000 tonnes de déchets verts, dont 55 % acheminés par voie fluviale. Il est à noter que les déchets verts des déchèteries de Marcoing et de Neuville St Rémy sont traités, par compostage, par la société Agricompost Cambrésis. Cette dernière procède à un broyage des déchets verts, puis à un compostage en petite quantité, en bordure de parcelles agricoles. Lorsque le compost est arrivé à maturité, il est épandu dans le champ et constitue un amendement organique.

C. Tonnage des déchets traités en 2010

En **2010**, les déchets traités correspondent à ceux de **63 151 habitants** sur la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

Ce sont **17 383 tonnes de d'ordures ménagères** qui ont été collectées soit **environ 275 kilos par an et par habitants.** Ce chiffre est inférieur à la **moyenne d'un citoyen français qui produit 354 kilos d'ordures ménagères par an** (nombre stabilisé depuis 2002) (source : « *Les déchets en chiffres en France* » - ADEME, 2009). Ce sont **475 kilos de déchets par habitants** qui ont été traité en prenant en compte **tous les types de déchets.**

Type de déchets	Collecte 2010
	en tonnes annuelles
Ordures ménagères	17 383
Emballages recyclables	358
Cartons et journaux	3 808
Encombrants	1 349
Verre	2 433
Déchets Verts	4 027
Ferrailles	126
Autre	6
Total	29 490

D. Impacts du PLU de Noyelles-sur-Escaut

Le **projet de PLU** qui prévoit une hausse d'environ **50 habitants** de la population de Noyelles-sur-Escaut d'ici 2030 entraînera la **production supplémentaire d'environ 14,9 tonnes d'ordures ménagères** et 25,3 tonnes d'ordures toutes catégories confondue.

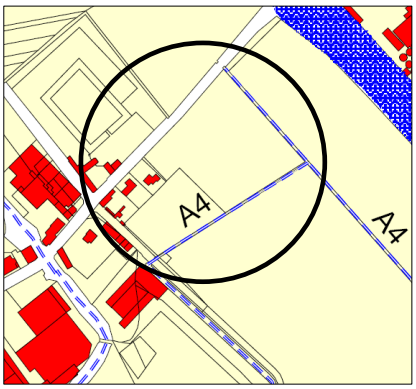
Type de déchets	Noyelles-sur-Escaut 2012 : 787 habitants	Noyelles-sur-Escaut 2030 : 840 habitants	Impact du projet de PLU d'ici 2030	Equivalent 1 habitant de la CA Cambrai
	tonne/an	tonne/an	tonne/an	en kg/habitant/an
Ordures ménagères	221,0	235,9	14,9	28,1
Emballages recyclables	4,6	4,9	0,3	0,6
Cartons de déchèterie	48,4	51,7	3,3	6,2
Encombrants	17,2	18,3	1,2	2,2
Verre	30,9	33,0	2,1	3,9
Déchets Verts	51,2	54,6	3,4	6,5
Ferrailles	1,6	1,7	0,1	0,2
Autre	0,077	0,083	0,005	0,010
Total	**374,9**	**400,2**	**25,3**	**47,6**

2.13 LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PARTICULIERES

Le ban communal est grevé de plusieurs **servitudes d'utilité publique** pour lesquels il nécessaire d'évaluer les incidences du PLU.

A. Police des eaux (A4)

Le **projet de PLU n'a pas d'incidences** sur la servitude de **protection des cours d'eau non domaniaux**. Les dents creuses recensées sont éloignées de tout cours d'eau concerné par cette protection. La **situation est identique** pour les secteurs **1AUa, 1AUai, 1AUe et 1AUei.** Le **secteur 1AUbi à vocation d'équipement** qui a été remblayé par le passée est **entouré de fossés protégés** par cette servitude. Ils sont **totalement préservés** par le projet de PLU qui prévoit **un espace naturel tampon** dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de ce secteur.



Servitude autour du secteur 1AUb

B. Conservation des eaux (AS)

Le **périmètre de captage d'eau potable de Proville** protégé par l'arrêté préfectoral du **20/09/1995** a été matérialisé sur le plan de zonage selon quatre secteurs :

- Nc : Naturel captage
- Nce : Naturel captage, espace à renaturer de la Trame Verte et Bleue
- Nci : Naturel captage présentant un risque d'inondation
- Nzh : Naturel zone à dominante humide

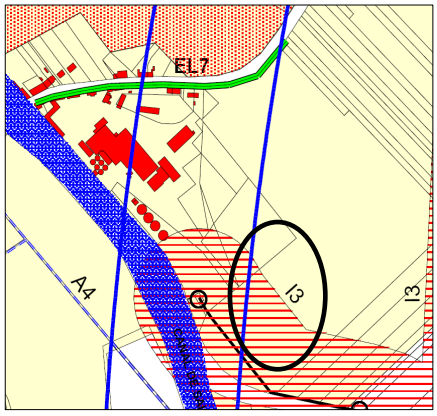
Le projet de PLU n'a pas d'incidences sur cette servitude d'utilité publique.

C. Gaz (I3)

Les **secteurs destinés à l'extension des activités économiques** en place (1AUe et 1AUei) est partie concerné par la servitude relative aux canalisations de gaz pour la canalisation Cambrai – Masnière.

Il est notable que le site industriel en place est déjà concerné par cette servitude.

Le projet de PLU n'aura pas d'incidences sur cette servitude d'utilité publique.



Servitude I3 sur le secteur 1AUe

D. Alignement (EL7)

L'alignement correspond à la détermination de **l'implantation des constructions** par rapport au domaine public, afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité... Cette implantation peut être rendue plus ostensible par la plantation de haies (en limite de propriété) ou d'arbres régulièrement implantés sur les trottoirs : ce sont les alignements végétaux.

Dans le Plan Local d'Urbanisme, seules les **dents creuses recensées** sont concernées par l'application de la servitude d'alignement EL7. Les secteurs 1AUa, 1AUai, 1AUbi ne sont pas concernés mais ceux dédiés à l'activité économique en place (1AUe et 1AUei) le sont.

E. Relations aériennes (T5)

Cette servitude concerne **la zone de dégagement** autour de l'aérodrome de **Cambrai-Niergnies**. **Le projet de PLU n'a pas d'incidences sur cette servitude d'utilité publique.**

F. Relations aériennes (T7)

Cette servitude concerne **les installations particulières à l'extérieur des zones de dégagement** situées dans des cercles de **24 kilomètres** autour des aérodromes de **Cambrai-Epinoy et Cambrai-Niergnies**.

Le projet de PLU ne comprend aucune installation particulière et n'a pas d'impact sur cette servitude.

G. Installations classées pour la protection de l'environnement (PM2)

La servitude **d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** (ICPE) autour de **l'ancien centre d'enfouissement** technique SITA Nord n'est pas remise en cause.

Le **projet de PLU la valorise en instaurant un Espace Boisé Classé** (EBC) sur tout son périmètre pour protéger les boisements existants et matérialiser la **volonté communale** de voir à terme, **l'entièreté du site reboisée.**

H. Cimetières militaires (INT1)

Le projet de PLU n'a pas d'incidences sur cette servitude d'utilité publique. Le cimetière militaire se situe dans la zone UA du PLU à proximité du cimetière communal.

3. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1 LE CONTEXTE LEGISLATIF

A. Evolutions réglementaires :

Le décret **n° 2012-995 du 23 août 2012** a réformé **l'Evaluation Environnementale** des documents d'urbanisme. Cependant, il est indiqué en préambule de ce décret : *« Le texte entre en vigueur le 1er février 2013. Toutefois, les documents d'urbanisme dont la procédure d'élaboration ou de révision sera particulièrement avancée à cette date (en raison de l'organisation, soit de la réunion conjointe des personnes publiques associées, soit du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables, soit de l'enquête publique) ne seront pas soumis aux nouvelles règles d'évaluation environnementale ».*

Le **Plan Local d'Urbanisme de Noyelles-sur-Escaut n'est pas concerné par cette évolution réglementaire** car le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a **été débattu** en Conseil Municipal le **06 Novembre 2012** avant l'entrée en vigueur du décret.

Le **débat du PADD** en Conseil Municipal lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme **marque un stade avancé de la procédure.**

B. Loi concernant le PLU :

Au titre de **l'article R.121-14 du Code de l'Urbanisme**, introduit par le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, une « *évaluation environnementale* » doit être réalisée, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU, dans plusieurs cas :

- ⇨ si les orientations du PLU permettent des aménagements, des constructions, ou des travaux, mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement ;
- ⇨ en l'absence d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) comprenant une évaluation environnementale :
 - si les orientations du PLU portent sur un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5.000 hectares et comprennent une population supérieure ou égale à 10.000 habitants au titre du dernier recensement ;
 - si les orientations du PLU prévoient une ouverture à l'urbanisation de terres agricoles ou naturelles d'une superficie supérieure ou égale à 200 hectares ;
 - si les orientations du PLU prévoient, dans des zones de montagne, la création d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;
 - ou si les orientations du PLU prévoient, dans les communes littorales, la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure ou égale à 50 hectares.

La commune de **Noyelles-sur-Escaut** n'est **pas concernée** par les quatre points du second cas :

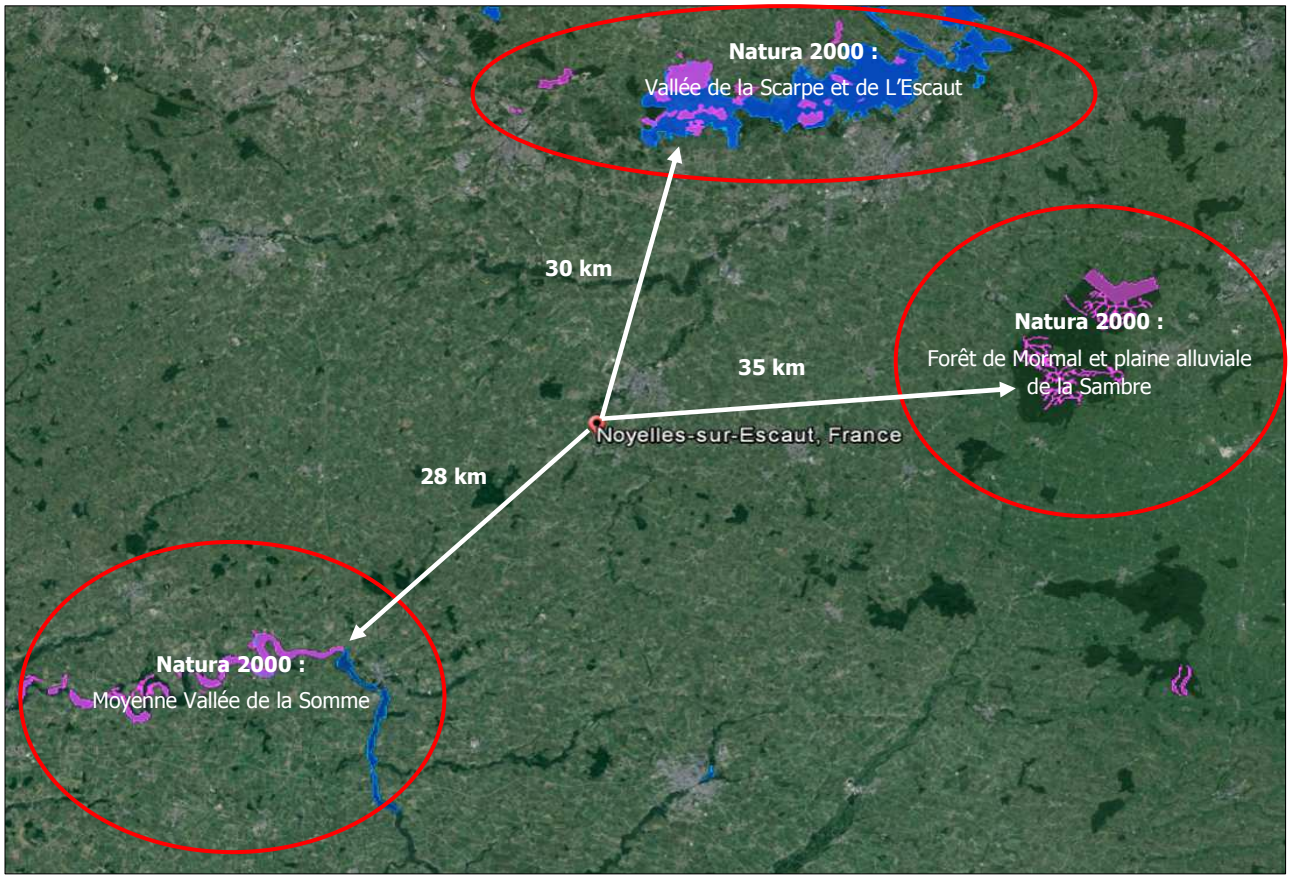
- elle n'abrite pas 10 000 habitants et ne s'étale pas sur 5 000 hectares ;
- elle n'est pas située dans une zone de montagne ;
- elle n'est pas située dans un espace littoral au sens de l'article L.321-2 du Code de l'Environnement ;
- les orientations du PLU prévoient une ouverture à l'urbanisation de terres agricoles ou naturelles d'une superficie largement inférieure à 200 hectares.

3.2 L'APPLICATION SUR LE TERRITOIRE DE NOYELLES-SUR-ESCAUT

La commune de **Noyelles-sur-Escaut** n'est pas réellement **concernée par le premier cas**. Cependant, il va quand même être démontré succinctement que **le projet communal n'a pas d'incidences sur les deux sites Natura 2000** de proximité.

L'alinéa 1er de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement précise que : *« Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Pour ceux de ces programmes qui sont prévus par des dispositions législatives et réglementaires et qui ne sont pas soumis à étude d'impact, l'évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L.122-4 et suivants du présent code […] ».*

La commune de **Noyelles-sur-Escaut** se situe à respectivement, 28, 30 et 35 kilomètres des sites **Natura 2000** les plus proches.



Localisation des sites Natura 2000 vis-à-vis de la commune

Le **projet de PLU de Noyelles-sur-Escaut** ne peut pas avoir d'incidences sur les espèces et habitats protégés du réseau Natura 2000 car **les secteurs visés pour l'urbanisation** (1AUa, 1AUb et 1AUe) ne sont en rien des milieux naturels aquatiques ou forestiers ressemblant à ceux des trois sites Natura 2000 de proximité. Le **seul lien existant** est le passage du **fleuve de l'Escaut** sur la commune pour rejoindre le site Natura 2000 « *Vallées de la Scarpe et de l'Escaut* » au Nord. Le fleuve, le canal et terrains liés ont été protégés dans le PLU dans le secteur Naturel zone à dominante humide (Nzh). **Le projet habitat de Noyelles-sur-Escaut ne participe en rien aux menaces qui pèsent sur les trois sites Natura 2000 situés à environ 30 kilomètres de la commune.**

V - LES INDICATEURS D'EVALUATION

1. L'IDENTIFICATION DES CIBLES A ÉVALUER

En application **des dispositions de l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme**, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

Le présent chapitre a pour objet de proposer **des indicateurs de suivi** qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des **mesures compensatoires envisagées**, au vu :

- du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;
- des mesures prises pour supprimer, compenser ou réduire les incidences générées par la mise en œuvre du PLU ;
- des objectifs fixés par la commune pour assurer la prise en compte de l'environnement dans la mise en œuvre de son PLU ;
- des effets résiduels à attendre suite à la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme.

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure
Orientation 1 : **Préserver l'environnement et les paysages**	**Objectif 1 : Protéger les zones à domintante humide du SDAGE**	*Surface des zones humides recensées*	*Commune / Agence de l'eau*	*Hectare*
		Présence de végétaux hydrophiles	*Commune*	*Végétaux*
		Linéaires de cours d'eau entretenus	*Commune*	*Mètre linéaire*
		Qualité des eaux (SEQ)	*Agence de l'eau*	*Indicateurs physico-chimiques*
	Objectif 2 : Préserver la ripisylve de l'Escaut et du Canal	*Linéaire de haies arrachées*	*Commune*	*Mètre linéaire*
		Linéaire de haies replantées	*Commune*	*Mètre linéaire*
		Linéaires de cours d'eau entretenus	*Commune*	*Mètre linéaire*
	Objectif 3 : Conserver les plans d'eau existants	*Surface en eau de manière permanente*	*Commune*	*Hectare*
	Objectif 4 : Respecter les périmètres de captage d'eau potable	*Surface des reboisements*	*Commune / DREAL / Bureau d'études*	*Hectare*
		Nombre de m ^{3} d'eau prévelé	*Syndicat des eaux*	*m ^{3}*
	Objectif 5 : Conforter et développer les Espaces Boisés Classés	*Surface totale des boisements*	*Commune / DREAL / Bureau d'études*	*Hectare*
		Surface des reboisements	*Commune / DREAL / Bureau d'études*	*Hectare*
	Objectif 6 : Maintenir des alignements d'arbres remarquables	*Nombre d'alignements d'arbres remarquables*	*Commune*	*Arbres*
	Objectif 7 : Conserver des cônes de vues sur la vallée de l'Escaut	*Nombre de points de vue remarquables valorisés*	*Commune*	*Points remarquables*
		Nombre de cônes de vue conservés	*Commune*	*Cônes de vue*
	Objectif 8 : Continuer le fleurissement du village	*Nombres de plantation*	*Commune*	*Végétaux*
		Concours national des villages fleuris	*Commune*	*Nombre de fleurs*

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure
Orientation 2 : **Accroître la biodiversité des milieux naturels**	**Objectif 1 : Replanter des arbres dans le cadre du Plan Forêt Régional**	*Surface totale des boisements*	*Commune / DREAL / Bureau d'études*	*Hectare*
		Surface des reboisements	*Commune / DREAL / Bureau d'études*	*Hectare*
	Objectif 2 : Transformer et renaturer une friche humide	*Surface totale de friche humide renaturée*	*Commune / DREAL / EPF*	*Hectare*
	Objectif 3 : Planter des haies favorables à la biodiversité et limitant l'érosion	*Mètres linéaire de haies plantés*	*Commune*	*Mètre linéaire*
		Erosion hydrique des sols	*Commune / Agriculteurs*	*Hectare*
	Objectif 4 : Restaurer une prairie de fauche à forte valeur patrimoniale	*Surface totale de friche prairie restaurée*	*Commune*	*Hectare*
	Objectif 5 : Aménager un passe poisson sur le fleuve de l'Escaut	*Nombre de passe poisson aménagé*	*Commune / Agence de l'eau*	*Passe poisson*
		Qualité des eaux dans le fleuve	*Agence de l'eau*	*m^3*
	Objectif 6 : Favoriser une gestion différenciée de certains abords de chemins	*Abords de chemins gérés de manière différenciée*	*Commune*	*Mètre linéaire*
	Objectif 7 : Permettre le prolongement de la réserve naturelle régionale	*Surface de la réserve naturelle régionale*	*Commune / Région*	*Hectare*
	Objectif 8 : Intégrer les trames vertes et bleues	*Respect des milieux naturels*	*Commune / EPF*	*Hectare*
		Respect des corriodors biologiques	*Commune / EPF*	*Hectare*
		Espace renaturer	*Commune / EPF*	*Hectare*

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure
Orientation 3 : **Developper les loisirs et la convivialité**	**Objectif 1 : Réaliser un sentier pédestre et pédagogique**	*Linéaire de cheminements piétons aménagés*	*Commune*	*Mètre linéaire*
		Linéaire de voies mixtes (voiture, piétons, vélos)	*Commune / CG59*	*Mètre linéaire*
	Objectif 2 : Créer des embarcadères de canoë kayaks	*Nombre d'embarcadères créer*	*Commune*	*Embarcadères*
	Objectif 3 : Renforcer la signalisation des sentiers de randonnées	*Nombre de sentiers de randonnées*	*Commune / CG59*	*Mètre linéaire*
		Nombre de signalétiques sur les sentiers	*Commune / CG59*	*Panneaux*
	Objectif 4 : Proposer un jardin et/ou un verger pédagogique pour l'école	*Présence d'un jardin pédagogique*	*Commune*	*Jardin*
		Présence d'un verger pédagogique	*Commune*	*Verger*
	Objectif 5 : Entretenir l'espace Daniel Leclerc	*Entretien de l'espace public*	*Commune*	*Espace public*

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure
Orientation 4 : **Assoeir une croissance démographique maîtrisée**	**Objectif 1 :** **Lutter contre la vacance longue durée des logements**	*Nombre de logements vacants*	*Commune / INSEE*	*Logements*
		Nombre de logements en cours de réhabilitation	*Commune*	*Logements*
	Objectif 2 : **Recenser les dents creuses dans la Partie Actuellement Urbanisée**	*Nombre de logements réalisés en dent creuse*	*Commune*	*Logements*
	Objectif 3 : **Assurer une croissance démographique adaptée aux besoins**	*Nombre d'habitants*	*Commune / INSEE*	*Habitants*
		Desserrement des ménages	*Commune / INSEE*	*Nombre moyen de personnes par logement*
		Nombre de logements construits dans les opérations d'ensemble	*Commune / SYTADEL*	*Logements*
		Evolution du prix du foncier par typologie de logements	*Commune*	*Euros*
		Nombre de logements construits dans les opérations d'ensemble par rapport aux phases prévues dans le	*Commune*	*Logements*
		Nombre de logements construits 3 ans après l'approbation du PLU	*Commune*	*Logements*
		Nombre de logements construits 6 ans après l'approbation du PLU	*Commune*	*Logements*
	Objectif 4 : **Maîtriser les besoins en eau**	*Nombre d'hydrant ne répondant pas aux normes de défense contre l'incendie*	*Commune / SDIS*	*Hydrant*
		Nombre de constructions non couvertes par une installation aux normes	*Commune / SDIS*	*Logements*
		Nombre de constructions intégrant une gestion et une réutilisaiton des eaux pluviales	*Commune / Noréade*	*Construction*
		Linéaire de réseaux changés	*Commune / Noréade / SDIS*	*Mètre linéaire de réseau*
		Linéaire de nouveaux réseaux	*Commune / Noréade / SDIS*	*Mètre linéaire de réseau*
		Consommation d'eau potable	*Commune / Noréade*	*Moyenne en m3/habitant/an*
	Objectif 5 : **Densifier le tissu urbain pour les futures opérations**	*Nombre de logements à l'hectare*	*Commune / SCOT*	*Logements / ha*
	Objectif 6 : **Diversifier la typologie des logements**	*Part des logements en lots libres construits*	*Commune*	*Logements*
		Part des logements en logements locatifs construits	*Commune*	*Logements*
		Part des logements en accession construits	*Commune*	*Logements*
		Part des logements sociaux construits	*Commune*	*Logements*

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure
Orientation 5 : **Proposer des équipements adaptés aux besoins**	**Objectif 1 :** **Construire une nouvelle salle de sports**	*Nombre d'équipements sur la commune*	*Commune*	*Equipements*
		Nombre de chantiers engagés pour créer de nouveaux équipements	*Commune*	*Equipements*
	Objectif 2 : **Rénover le local de l'AJR**	*Nombre d'équipements sur la commune*	*Commune*	*Equipements*
		Nombre de chantiers engagés pour rénover des équipements	*Commune*	*Equipements*
	Objectif 3 : **Augmenter la capacité de l'école**	*Nombres d'enfants scolarisés*	*Commune*	*Elèves*
		Indice de jeunesse de la population	*Commune /INSEE*	*Part des -30 ans / + 65 ans*
		Nombre d'enfants scolarisés par an	*Commune*	*Nombre d'enfants*
	Objectif 4 : **Maintenir la médiathèque municipale**	*Nombre d'usagers de la médiathèque*	*Commune*	*Habitants*
		Horaires d'ouvertures annuels	*Commune*	*Heures*
	Objectif 5 : **Déplacer la garderie**	*Localisation de la garderie*	*Commune*	*Coordonnées géographiques*

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure
Orientation 6 : **Soutenir l'activité économique locale**	**Objectif 1 : Favoriser l'arrivée de commerces et services de proximité**	*Nombre de commerces sur la commune*	*Commune*	*Commerce*
		Nombre de services sur la commune	*Commune*	*Services*
	Objectif 2 : Assurer la perennité de l'activité agricole	*Nombre d'exploitants agricoles (siège)*	*Commune / AGRESTE / Chambre d'agriculture*	*Exploitation agricole*
		Moyenne d'âge des exploitants agricoles	*Commune / AGRESTE / Chambre d'agriculture*	*Moyenne d'âge*
		Nombre de projets de diversification aboutis	*Commune / AGRESTE / Chambre d'agriculture*	*Projet*
		Surface des terres agricoles	*Commune / AGRESTE / Chambre d'agriculture*	*Hectare*
		Respect des périmètres de réciprocité	*Commune / AGRESTE / Chambre d'agriculture*	*ICPE / RSD*
	Objectif 3 : Conserver les acteurs industriels majeurs	*Nombre d'entreprises industriels présentes*	*Commune / Industriels*	*Entreprises*
		Nombre d'emplois industriels sur la commune	*Commune / Industriels*	*Emplois*
	Objectif 4 : Permettre l'implantation d'éolienne	*Nombre d'éoliennes implantées*	*Commune / Promoteur*	*Eoliennes*

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure
Orientation 7 : **Gérer et sécuriser les besoins de déplacements**	**Objectif 1 : Rémanénager et sécuriser les voiries**	*Nombre de voiries traitées*	*Commune*	*Surface réaménagée en m²*
		Accidents de la route	*Commune*	*Dégâts, victimes*
	Objectif 2 : Conserver la zone 30 en cœur de village	*Vitesse moyenne des automobiliste*	*Commune*	*Vitesse moyenne*
		Accidents de la route	*Commune*	*Dégâts, victimes*
	Objectif 3 : Eviter les nouvelles voiries en impasse	*Création de nouvelles voiries*	*Commune / CG59*	*Mètre linéaire*
	Objectif 4 : Maintenir la liaison en bus	*Fréquence de passage des transports en commun*	*Commune / CG59*	*Temps moyen entre deux passages sur un même arrêt*
		Nombre de voyages quotidiens sur les arrêts des transports en commune de la commune	*Commune / CG59*	*Voyages*
		Nombre d'arrêts de la ligne de transports en commun	*Commune / CG59*	*Arrêts*
	Objectif 5 : Intégrer le passage des engins agricoles	*Fréquence de passage d'engins agricoles dans le village*	*Commune*	*Engins agricoles*
		Accidents de la route et difficultés de circulation	*Commune*	*Dégâts, victimes*
	Objectif 6 : Limiter les risques induits par les poids lourds	*Fréquence de passage de poids lourds dans le village*	*Commune*	*Engins agricoles*
		Accidents de la route et difficultés de circulation	*Commune*	*Dégâts, victimes*
	Objectif 7 : Intégrer les velos routes voies vertes	*Linéaire de vélos routes voies vertes valorisées*	*Commune / CG59*	*Mètre linéaire*
		Linéaire de voies cyclables aménagées	*Commune / CG59*	*Mètre linéaire*
		Linéaire de voies mixtes (voiture, piétons, vélos)	*Commune / CG59*	*Mètre linéaire*

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure
Orientation 8 : **Entretenir et valoriser le patrimoine**	**Objectif 1 : Inciter la restauration du pont canal sur l'Escaut**	*Restauration du pont canal*	*VNF*	*Mètre linéaire*
	Objectif 2 : Valoriser les casemates et blockhaus	*Nombre de casemates restaurées*	*Commune*	*Casemates*
		Nombre de casemates restaurées	*Commune*	*Blockhaus*
		Classement au patrimoine mondial	*UNESCO*	*Patrimoine mondial*
	Objectif 3 : Sécuriser l'église de la Nativité de la Vierge	*Etat de l'église*	*Commune*	*Eglise*
	Objectif 4 : Protéger les bâtiments à valeur patrimoniale	*Nombre de déclaration préalable de travaux sur édifices protégés au titre du code de l'urbanisme*	*Commune*	*Bâtiments*
		Affection des bâtiments communaux patrimoniaux	*Commune*	*Bâtiments*